

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 551).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 583).
 - Premier ministre (p. 583).
 - Agriculture (p. 583).
 - Anciens combattants (p. 588).
 - Budget (p. 590).
 - Commerce extérieur (p. 599).
 - Communication (p. 600).
 - Consommation (p. 602).
 - Coopération et développement (p. 602).
 - Culture (p. 602).
 - Défense (p. 603).
 - Droits de la femme (p. 604).
 - Economie et finances (p. 607).
 - Education nationale (p. 608).
 - Energie (p. 616).
 - Environnement (p. 617).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 618).
 - Formation professionnelle (p. 619).
 - Industrie (p. 620).
 - Intérieur et décentralisation (p. 628).
 - Jeunesse et sports (p. 630).
 - Justice (p. 631).
 - Mer (p. 636).
 - P. T. T. (p. 636).
 - Relations extérieures (p. 639).
 - Santé (p. 642).
 - Solidarité nationale (p. 645).
 - Temps libre (p. 657).
 - Transports (p. 659).
 - Travail (p. 661).
 - Urbanisme et logement (p. 663).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 666).

4. Rectificatifs (p. 667).

QUESTIONS ECRITES

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

9561. — 15 février 1982. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conditions dans lesquelles l'administration fiscale s'adresse à certains contribuables. Il a eu plusieurs exemples de contribuables recevant des commandements avec menace de saisie alors qu'ils n'avaient jamais reçu la première demande. A travers les formulaires et commandements envoyés, il existe *a priori* que le contribuable n'est pas de bonne foi. De tels procédés peuvent avoir des effets traumatisants, notamment pour les personnes âgées obligées d'aller démontrer leur bonne foi auprès des services dans tous les cas irritants. Si le paiement de ces impôts par les redevables est une exigence démocratique, la démocratie commande aussi qu'un service public s'adresse toujours à ses usagers dans des conditions humaines. Réconcilier les usagers avec leur administration est une dimension importante du changement. Les difficultés rencontrées tiennent à la politique d'organisation des services des impôts pratiquée depuis vingt ans qui visait à tenir les agents dans des tâches étroites d'exécution. En l'espèce, le problème posé est largement lié à une rédaction des lettres types et formulaires utilisés. Il lui demande s'il n'entend pas faire étudier des mesures permettant d'améliorer textes et procédures qui conditionnent largement l'appréciation que les Français portent sur les services de l'Etat.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ardèche).

9562. — 15 février 1982. — **M. Parfait Jans** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'établissement de teinture et d'impression de Tournon (E.T.I.T.) qu'il lui avait exposée par une question écrite en date du 20 juillet 1981. Depuis lors, le directeur interdépartemental de l'industrie Rhône-Alpes s'est engagé à tenir une réunion comprenant la C.G.T., la direction d'E.T.I.T. et un représentant du C.I.A.S.I., afin de dégager une solution permettant la relance de l'activité de cette entreprise et le maintien de l'emploi. Cette réunion n'ayant pas encore eu lieu, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que celle-ci se tienne dans les meilleurs délais.

Examens, concours et diplômes (équivalence de diplômes).

9563. — 15 février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 79-500 du 28 juin 1979 instituant un diplôme d'Etat aux fonctions d'animation (D.E.F.A.). Dans son article 8 le décret ouvre la possibilité d'équivalence totale ou partielle avec d'autres diplômes. Cette équivalence peut être reconnue par arrêté signé conjointement par les ministres concernés (santé et jeunesse et sport) à l'époque, après consultation d'une commission nationale désignée à cet effet. Or cette commission pour la formation et l'animation n'a jamais été installée. Il lui soumet notamment le cas de Mlle X... qui ne peut pas bénéficier d'un allègement de formation, bien qu'ayant des diplômes et une expérience professionnelle lui ouvrant cette possibilité. En effet la C.O.R.E.F.A. d'Ile-de-France la lui refuse en raison de l'absence d'avis de la commission nationale alors que d'autres C.O.R.E.F.A. (Reims, Amiens, etc.) semblent avoir une interprétation différente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour régler le cas des personnes qui se trouvent dans une telle situation.

Examens, concours et diplômes (équivalence de diplômes).

9564. — 15 février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions du décret n° 79-500 du 28 juin 1979 instituant un diplôme d'Etat aux fonctions d'animation (D.E.F.A.). Dans son article 8 le décret ouvre la possibilité d'équivalence totale ou partielle avec d'autres diplômes. Cette équivalence peut être reconnue par arrêté signé conjointement par les ministres concernés (santé et jeunesse et sport) à l'époque, après consultation d'une commission nationale désignée à cet effet. Or cette commission pour la formation et l'animation n'a jamais été installée. Il lui soumet notamment le cas de Mlle X... qui ne peut pas bénéficier d'un allègement de formation, bien qu'ayant des diplômes et une expérience professionnelle lui ouvrant cette possibilité. En effet la C.O.R.E.F.A. d'Ile-de-France la lui refuse en raison de l'absence d'avis de la commission nationale alors que d'autres C.O.R.E.F.A. (Reims, Amiens, etc.) semblent avoir une interprétation différente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour régler le cas des personnes qui se trouvent dans une telle situation.

Electricité et gaz (tarifs).

9565. — 15 février 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la poursuite des coupures de courant à l'égard des abonnés confrontés à des retards de paiement. En effet, dans la procédure de recouvrement des quittances E.D.F. non payées à la date demandée, après rappels, les services E.D.F. ont recours à une coupure de branchement. Lorsque l'ensemble de l'équipement ménager et le chauffage sont électriques, on mesure les conséquences d'un tel procédé à l'égard d'une famille. Aussi, lorsque la bonne foi de l'abonné n'est pas à mettre en cause et que le retard de paiement n'est dû qu'aux difficultés financières de la famille, le recours à de tels moyens devrait être abandonné. Le changement adopté par la majorité des Français en mai et juin derniers témoigne de la volonté d'en finir avec les mesures moyennageuses que sont les saisies, les expulsions mais aussi les coupures d'électricité. La mise en place de procédure de conciliation visant à établir à l'amiable le rattrapage des dettes en cours serait sans aucun doute plus efficace.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

9566. — 15 février 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire place à l'enseignement, dans le cadre de la formation continue, de la langue régionale. La connaissance de cette dernière

serait un auxiliaire précieux dans l'exercice des métiers qui mettent en contact avec des personnes âgées, métiers de la santé (singulièrement dans les maisons de retraite et hôpitaux psychiatriques) et métiers du secteur social (assistants, aides-ménagères, animateurs de clubs du troisième âge). Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

S.N.C.F. (personnel).

9567. — 15 février 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que le plan de titularisation de tous les auxiliaires de la S.N.C.F. décidé l'été dernier n'est pas toujours appliqué. Par exemple, à Limoges une garde-barrière, qui exerce depuis douze ans comme remplaçante contractuelle, devait être titularisée (commissionnée) au plus tard le 1^{er} janvier 1982; or, sa demande a été rejetée malgré l'avis favorable de son supérieur hiérarchique et de plus ses horaires de travail ont été ramenés à trente heures, ce qui la place hors des conditions nécessaires à une titularisation ultérieure; elle court le risque de se trouver licenciée à terme. D'autres exemples existent à Aix-sur-Vienne (87), à Brive (19) et à Poitiers (86). Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le plan de titularisation soit appliqué.

Bibliothèques (lecture publique).

9568. — 15 février 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de la lecture publique pour les non-voyants. Il apparaît que cette catégorie de nos concitoyens (plus d'un million dans notre pays) est avide de lecture; les moyens modernes de communication par cassettes et lecteurs de cassettes devraient leur permettre de recevoir la littérature et toutes les formes de lecture. Or, aucun établissement public en France n'a de service de « bibliothèque sonore », ni B.C.P., ni bibliothèque municipale. Il y aurait lieu de créer un établissement public national afin de pouvoir livrer aux bibliothèques existantes, en direction des non-voyants, des lectures sonores sur cassettes réalisées dans des conditions de qualité indispensables. Pour l'heure, quelques bibliothèques sonores existent dues à une initiative privée méritoire et à des lecteurs bénévoles; elles ne peuvent satisfaire ni en quantité, ni en qualité, les besoins des non-voyants. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires.

Equipped ménager (entreprises).

9569. — 15 février 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise de contrôle de la société Arthur Martin par la Société multinationale Electrolux, intervenue en 1975. Depuis lors, 1000 emplois ont été supprimés dans les usines Arthur Martin. Les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.G.C. de l'usine: Revin, qui ont mis au point un plan d'investissement, souhaiteraient connaître le contenu de l'accord conclu en 1975 entre Electrolux et Arthur Martin. Il lui demande s'il peut donner suite à cette demande.

Electricité et gaz (E.D.F.).

9570. — 15 février 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales (départements, communes et syndicats de communes) pour obtenir d'Electricité de France, leur concessionnaire des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, le montant total annuel des consommations facturées aux abonnés livrés en moyenne et haute tension, en vue de procéder à la vérification des déclarations souscrites par ceux-ci dans le cadre de la mise en recouvrement de la taxe sur l'énergie utilisée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. En effet, pour cette catégorie d'abonnés, le décret du 11 décembre 1926 précise que les modalités d'assiette de la taxe instituée par les collectivités locales en application de la loi du 13 août 1926 doivent être réglées par une convention à intervenir entre l'abonné et la collectivité. Or, Electricité de France, seul organisme à détenir les éléments de vérifications s'abrite derrière la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, pour refuser la communication de ces renseignements aux collectivités locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour autoriser Electricité de France à présenter aux collectivités locales le seul montant annuel des consommations d'énergie électrique facturées à l'exclusion de toute indication concernant les périodes d'utilisation.

Electricité et gaz (tarifs).

9571. — 15 février 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les modalités de facturation, par Electricité de France, de l'énergie consommée par les communes pour l'éclairage du domaine public. Au motif de la sécurité des

agents, les réseaux d'éclairage public sont découpés selon le même schéma que ceux de la distribution d'énergie électrique : il existe donc autant d'installations séparées d'éclairage public, et donc de compteurs, que de postes de transformation. La même commune est donc titulaire d'un nombre parfois très important de contrats d'abonnement et paie chaque fois le kilowattheure au coût de la première tranche. Cette pratique s'avère lourde, puisqu'il est présenté par Electricité de France autant de factures que de compteurs et surtout onéreuse. C'est pourquoi il apparaîtrait normal que, dans ce cas particulier, Electricité de France applique la formule suivante de calcul et de facturation de la consommation électrique pour l'éclairage public : 1° accorder aux communes un prix forfaitaire d'abonnement dès lors qu'elles disposent d'au moins trois compteurs, prenant en compte les charges fixes sans les cumuler indûment tout en considérant pour un montant significatif, mais non total, les frais supplémentaires occasionnés par cette procédure ; 2° totaliser les consommations, inscrites sur les différents compteurs et facturer l'ensemble en présentant un seul document. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir, compte tenu du gage de sécurité dans les communes qu'apporte l'éclairage public, retenir la suggestion présentée qui compléterait au niveau du principe de la diminution des charges de ce service public les dispositions du décret du 11 décembre 1926 relatives à l'exonération des taxes locales sur l'électricité des consommations pour l'éclairage du domaine public, national, départemental ou communal.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

9572. — 15 février 1982. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de vouloir bien lui confirmer que les dispositions de l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982 s'appliquent à tous les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En effet, la référence au 1 de l'article 195 du code général des impôts conduit certains ayants droit à s'interroger sur la portée réelle de ces dispositions. En sont-ils bénéficiaires : seuls les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge visés par l'article 195-1 du code général des impôts ou tous les contribuables remplissant les conditions fixées par l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982.

Cours d'eau (aménagement et protection).

9573. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement** que des déclarations pour le moins contradictoires ont pu être enregistrées sur le rôle des barrages-réservoirs. **M. Vochelet**, préfet de la région d'Ile-de-France, a indiqué au conseil régional d'Ile-de-France que les barrages avaient parfaitement joué le rôle d'absorption car en décembre ils étaient vides à 75 p. 100. Par ailleurs une dépêche de l'agence France-Presse expose qu'au cours d'un déjeuner organisé par l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, l'ingénieur en chef chargé de ces barrages a souligné que ces bassins fonctionnaient selon un régime d'eau très strict. « Nous ne vidons pas les réservoirs en fonction de l'utilisation des planches à voile mais des digues isolent une partie du barrage et permettent de maintenir des plans d'eau pour les loisirs durant la saison touristique. Ces secteurs sont vidés, à l'automne, au 31 octobre. » De ces deux déclarations, il apparaît donc que les barrages ou tout au moins une partie d'entre eux étaient pleins lorsque a eu lieu la première série de pluies torrentielles de septembre dernier, dont on peut bien dire qu'elles ne sont pas une anomalie sous un climat océanique. Aussi il lui demande que l'autorité compétente fasse connaître la superficie et la contenance respective des barrages tout entiers, d'une part, des zones réservées à la planche à voile et au canotage, d'autre part, que soit indiqué également quel était le niveau de l'eau au 15 et au 31 de chacun des mois d'août à décembre 1981 pour chacun des secteurs, y compris celui des loisirs, pour chaque réservoir.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

9574. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le nombre total de requêtes adressées au Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs depuis la modification de l'article 61,2 de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 jusqu'au mois de mai 1981 ; 2° quel est le nombre de ces requêtes qui émanaient de députés ou de sénateurs appartenant au groupe socialiste de l'Assemblée nationale ou du Sénat ; 3° même question pour le groupe communiste.

Participation des travailleurs (actionnariat).

9575. — 15 février 1982. — **M. Charles Milton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi du 24 octobre 1980 prévoyant la distribution d'actions gratuites au personnel, à concurrence de 3 p. 100 du montant du capital, comporte, comme contrepartie, une créance, en capital, sur l'Etat de 65 p. 100 de la valeur boursière moyenne des dites actions. Dans la mesure où le projet de loi sur les nationalisations entendrait confondre gratuité à l'égard du personnel et gratuité au titre de la société, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'intégrer à l'actif net au 31 décembre 1980 la créance sur l'Etat, née de la distribution des actions gratuites au personnel, au titre de la loi du mois d'octobre 1980, lorsque cette distribution, et donc cette créance sur l'Etat sont nées postérieurement au 31 décembre 1980.

Participation des travailleurs (actionnariat).

9576. — 15 février 1982. — **M. Charles Milton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi du 24 octobre 1980 prévoyant la distribution d'actions gratuites au personnel, à concurrence de 3 p. 100 du montant du capital, comporte, comme contrepartie, une créance, en capital, sur l'Etat de 65 p. 100 de la valeur boursière moyenne des dites actions. La gratuité de cette distribution s'entend au titre du personnel. Est-elle aussi celle prévue aux derniers alinéas des articles 6, 18 (§§ 1 et 2) et 32 du projet de loi d'indemnisation des actionnaires pour les sociétés nationalisables.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

9577. — 15 février 1982. — **M. Charles Milton** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime conforme à la nécessaire neutralité du service public qu'un journaliste actuellement employé par l'une des sociétés nationales de télévision puisse exciper de cette qualité lors de réunions publiques organisées par un parti politique, quel qu'il soit. Dans la négative, quelles mesures il envisage de demander au président directeur général de la société Antenne 2 de prendre à l'encontre du membre de la rédaction qui a participé, en annonçant publiquement dans la presse locale ses titres et ses fonctions au sein de cette société, à une réunion publique organisée dans l'ouest de la France le 29 janvier 1982 par une des sections du parti socialiste.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9578. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le rétablissement de la taxe sur les salaires pour les personnes qui recourent aux services d'un employé de maison. Il l'informe qu'en 1914 les gens de maison approchaient le million dans notre pays, alors que désormais, ils ne sont plus qu'au nombre de 200 000. Il lui fait remarquer que la mesure ci-dessus énoncée ne peut avoir pour effet que de rendre plus difficile le recrutement des employés de maison, ou faciliter leur licenciement par suite de cette nouvelle charge imposée aux employeurs et de mettre fin à l'existence des organismes chargés de placer cette catégorie de salariés. C'est pourquoi, compte tenu de la situation difficile de l'emploi dans notre pays, il lui demande s'il estime que le rétablissement de ladite taxe est bien de nature à endiguer le phénomène du chômage contre lequel il est pourtant déjà si difficile de lutter.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

9579. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de faire connaître sa position sur les procédés de téléphone sans fil. Récemment, la presse a diffusé des publicités sur un procédé de ce type, ayant une portée de 50 kilomètres. Un tel procédé est-il licite, ne l'est-il pas, des sanctions menaceraient-elles les personnes qui viendraient à utiliser un tel appareil, pourquoi l'administration ne fait-elle pas connaître sa position sur ce problème alors que les utilisateurs éventuels, en effet, n'obtiennent que des réponses évasives par les fonctionnaires chargés de renseigner les abonnés au téléphone ? Il pense qu'il y a là un problème qu'il convient de clarifier et que l'administration doit adopter une position claire et sans détour.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9580. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur sa récente déclaration exprimée à la télévision lors de l'émission. Les dossiers de l'écran, consacrée à

l'administration française. Il a constaté que celui-ci a dit à cette occasion : « les nationalisations vont être de nature à résoudre les problèmes que connaît notre administration ». Il lui demande de bien vouloir lui expliquer concrètement ce qu'il a voulu dire, car il estime pour sa part que les nationalisations, loin de résoudre le problème administratif, vont au contraire le rendre plus aigu par suite d'une extension du secteur public.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

9581. — 15 février 1982. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1981 qui vient de porter de 17,5 p. 100 à 18 p. 100 le taux des cotisations de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions forestières. 17 p. 100 constituait déjà une lourde charge pour les exploitations de montagne qui travaillent dans des conditions défavorables sur des produits de qualité médiocre. Si l'on admet que le bois est un produit vital pour l'économie française, il paraît tout aussi nécessaire que les hommes et les entreprises qui ont le courage de prendre les risques inhérents à l'exploitation forestière puissent vivre correctement. Si la contrepartie financière du risque est trop lourde pour que ces exploitations puissent subsister normalement, il convient alors de faire appel à la solidarité professionnelle ou nationale. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour revenir à une conception plus réaliste des choses.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

9582. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mise en place de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des non-salariés qui ne bénéficieraient donc pas de la retraite à soixante ans.

Chômage : indemnisation (allocations).

9583. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il est effectivement envisagé la mise en place d'un système transitoire, maintenant le système de la garantie de ressources jusqu'à son terme (mars 1983), créant des dispositions financières en faveur des chômeurs de plus de soixante ans ne bénéficiant pas de cette garantie de ressources, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités publiques.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

9584. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place, annoncée en 1982, de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui confirmer s'il est effectivement envisagé la mise en place d'un système transitoire permettant de poursuivre les négociations avec les partenaires sociaux jusqu'au mois de mars 1983, afin que les régimes complémentaires puissent étudier leur alignement sur le régime général.

Energie (économies d'énergie).

9585. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui préciser l'état actuel de lancement d'une formule permettant de louer et non plus d'acheter des pompes à chaleur, formule dont la création annoncée en décembre 1981, était prévue pour le début de l'année 1982.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

9586. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui préciser l'état actuel de création d'un « compte épargne-énergie » susceptible de fonctionner selon un principe similaire à celui du compte épargne-logement, création annoncée en décembre 1981, pour le début de l'année 1982.

Logement (prêts).

9587. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** se référant à la note du 9 novembre 1981 de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** relative à la programmation des crédits logement pour 1982, lui demande de lui préciser s'il est bien envisagé la présence des constructeurs de maisons individuelles dans les comités de programmation susceptibles d'être créés dans les départements, selon la « suggestion » de la circulaire ministérielle précitée.

Logement (prêts).

9588. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les rôles respectifs des comités départementaux H.L.M. et des Codepal, compte tenu de la mise en place des comités de programmation dans les départements, sous l'égide du président du conseil général, comités dont la mise en place a été envisagée par la circulaire ministérielle du 9 novembre 1981 adressée aux préfets, aux directeurs régionaux et aux directeurs départementaux de l'équipement.

Logement (aide personnalisée ou logement et allocations de logement).

9589. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de définir, conformément au plan intérimaire, les modalités de la fusion progressive de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement dans le cadre d'une réforme des aides au logement, remettant en cause le système institué par la loi du 3 janvier 1977, remise en cause dont elle a bien voulu signaler, dans sa lettre du 18 janvier 1982 adressée au président du groupe de travail chargé de la définition de cette nouvelle aide unique, qu'elle posait « de délicats problèmes politiques et techniques ».

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

9590. — 15 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les châteaux historiques, même ouverts au public, sont frappés de l'impôt sur la fortune, alors que ces immeubles ne sont pratiquement pas commercialisables. Mis en vente, ils ne trouvent pas d'acquéreurs. Par contre, les œuvres d'art, elles négociables, sont exonérées. Il lui demande comment s'explique cette différence. Et s'il n'y a pas là une anomalie.

Départements (conseils généraux).

9591. — 15 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'application de la loi sur la décentralisation va entraîner des transformations et agrandissements des locaux administratifs des conseils généraux. Il lui demande si l'ensemble de ces travaux a été évalué et, dans l'affirmative, à combien il a été chiffré.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9592. — 15 février 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une note relative aux cumuls d'emploi et de rémunération adressée récemment à tous les directeurs d'unités pédagogiques d'architecture par le bureau du personnel de la sous-direction de l'enseignement et de la recherche de son département ministériel. Cette note mentionne notamment l'arrêt du Conseil d'Etat suivant : « A la disposition des enseignants : une personne à laquelle une règle de droit est correctement appliquée n'est pas fondée à prétendre que le principe d'égalité a été méconnu à son encontre en se prévalant de l'illégalité qui résulterait de ce que cette même règle n'aurait pas été appliquée à d'autres personnes se trouvant dans la même situation. » (Conseil d'Etat, 24 mars 1986, société Etablissements Motte et Porisse.) Il lui demande si cette transposition d'une décision rendue en matière fiscale à la gestion du personnel enseignant préfigure la réforme de l'enseignement de l'architecture qu'il a entreprise et, dans la négative, ce qu'il compte faire pour mettre un terme aux pratiques inspirées par cette doctrine qui, si elles se généralisaient, compromettraient pour longtemps le bon fonctionnement de l'administration.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux.
employés de notaires : montant des pensions.*

9593. — 15 février 1982. — **M. Edmond Alphandéry** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si les incertitudes ayant affecté en 1981 la revalorisation des retraités du régime spécial des clercs et employés de notaire vont se renouveler en 1982, compte tenu des charges de compensation, probablement excessives, dont ce régime est redevable.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Puy-de-Dôme).*

9594. — 15 février 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par lettre du 5 août 1981, il a appelé son attention sur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les épreuves du C.A.P. d'esthéticienne-cosméticienne en juin 1981 dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui avait notamment signalé le taux de réussite anormalement bas des élèves du centre d'études scientifiques d'esthétique appliquée et de parfumerie, ainsi que les irrégularités résultant de la composition du jury. Le 19 octobre, monsieur le ministre de l'éducation nationale lui faisait connaître qu'il demandait à monsieur le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand une enquête approfondie concernant cette affaire, mais depuis lors aucune correspondance n'est venue éclaircir ce dossier. En revanche, un recours en annulation de l'examen, déposé devant le tribunal administratif par vingt-deux élèves ayant échoué, et fondé sur l'irrégularité de la composition du jury a conduit la juridiction à annuler l'ensemble des épreuves ainsi qu'une lettre du préfet du Puy-de-Dôme adressée le 30 décembre 1981 l'a indiqué à l'une des élèves. Cette décision aurait dû normalement se traduire par l'organisation d'une session spéciale de rattrapage. Or il apparaît que contrairement au délibéré lu en séance le tribunal administratif n'a jusqu'à présent rendu que trois jugements individuels annulant, en ce qui concerne chacune des plaignantes dont il s'agit, le résultat des épreuves, et que, suite à diverses tractations locales menées sous l'égide du rectorat, il ne serait plus envisagé d'organiser une session spéciale de rattrapage. Ainsi, une irrégularité manifeste, admise et sanctionnée par la juridiction administrative, ne conduirait nullement à réparer dans des conditions normales le préjudice subi par des candidates. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas de la plus légitime équité d'organiser dès que possible une session spéciale d'examen pour le C.A.P. d'esthéticienne-cosméticienne dans l'académie de Clermont-Ferrand afin de donner leurs chances aux candidates victimes d'une violation de la loi lors des épreuves de juin 1981.

et spectacles (théâtre).

9595. — 15 février 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la facturation des services rendus par les agences de théâtre. Le fonctionnement normal de ces agences consiste à puiser dans le contingent de places qui leur est alloué par les différentes salles de spectacles pour le C.A.P. d'esthéticienne-cosméticienne dans l'académie de démettre ensuite le billet de théâtre. Un client peut cependant mandater une agence pour lui procurer des billets qui ne peuvent être retirés qu'aux guichets de l'établissement de spectacle ; dans ce cas, un employé de l'agence se déplace et attend le temps nécessaire pour obtenir ces billets. Il lui demande si, en l'état actuel de la réglementation des prix des services, ces agences sont autorisées, en sus du prix normal de leur prestation, à facturer pour partie, et de façon forfaitaire, les frais supplémentaires et exceptionnels occasionnés par les déplacements de leurs préposés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité).*

9596. — 15 février 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : dans le dessein de promouvoir une meilleure information économique, sociale et culturelle de la Réunion, le secrétariat d'Etat chargé des D.O.M. - T.O.M. a décidé la préparation d'une revue intitulée : « Investir à la Réunion ». L'opération est confiée à un organisme parisien intitulé O.F.R.E.S., dont le siège social se trouve sur l'avenue des Champs-Élysées. Pour l'élaboration de ladite revue, il est fait appel à la collaboration publicitaire des industriels, commerçants et chefs d'entreprise de la Réunion. Afin de convaincre les professionnels pour le cas où ils manifesteraient des réserves, une lettre leur est adressée sous le sceau du préfet de la Réunion, les invitant à réserver le meilleur accueil aux chargés de mission nommément désignés. A cette correspondance est joint un document indiquant le coût de la publicité : pour une page intérieure en noir et blanc : 12 000 francs, la qua-

trième page de couverture en couleur : 22 500 francs. A l'évidence cela n'est pas donné pour un document dont on ignore tout sur la diffusion et sur le tirage. C'est pourquoi il souhaite connaître : 1° pour quoi cette initiative est prise de Paris alors que sur place il ne manque pas d'organismes chargés de la promotion des investissements et d'hommes de terrain plus au fait des particularités locales ; 2° pourquoi la revue n'est-elle pas imprimée et réalisée à la Réunion, alors que dans le même temps on clame et proclame la volonté du Gouvernement de lutter contre le chômage dans l'île ; 3° quelles sont les justifications des tarifs de publicité aussi astronomiques ; 4° comment doit-on interpréter l'interférence de l'administration dans une affaire purement commerciale selon toute vraisemblance ; 5° à qui incombe la responsabilité de la nomination desdits chargés de mission et sur quel budget sont-ils rémunérés.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : cantons).

9597. — 15 février 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, ce qui suit : par lettre du 11 janvier 1982, le préfet demandait aux maires concernés par un rééquilibrage démographique des cantons de la Réunion de lui faire des propositions pour que celles-ci soient soumises au conseil général et au Gouvernement. Quelle ne fut pas la stupéfaction des conseillers généraux de la Réunion, réunis très officiellement à cette fin le 29 janvier dernier, d'apprendre en séance que cette affaire avait été retirée de l'ordre du jour. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé ce changement d'attitude de la part de l'autorité préfectorale, lequel aboutit en fait à créer une différenciation de l'organisation politique entre la métropole et son département d'outre-mer.

Santé publique (maladies et épidémies).

9598. — 15 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la Santé** sur un article paru dans le journal *Le Monde* du 27 janvier 1982. Aux termes de cet article, se développe aux Etats-Unis un certain nombre d'affections à caractère épidémique rarement observées auparavant et très rapidement mortelles. Parmi ces maladies, on relève : un cancer épidémique (sarcome de Kaposi) dû, semble-t-il à l'intervention d'un cytomégalo-virus ; une pneumonie ou une septicémie due soit à pneumocyste carii, soit à candida albicans, soit à des virus herpétiques ; des maladies parasitaires rares réservées jusqu'alors aux bidonvilles tropicaux ; des maladies attaquant tous les organes de la réine aux intestins, à la peau ou aux poumons (des ulcères herpétiques de la bouche ou de l'anus atteignant plus de 20 centimètres de diamètre sont signalés). Toutes ces maladies ont en commun l'inutilité de tout traitement et le fait qu'elles atteignent dans la plupart des cas des hommes jeunes et homosexuels et, dans le reste des cas, des utilisateurs de drogues dites abusivement « récréatives » (héroïne, cocaïne et nitrite d'amyle). Il lui demande si en conséquence il n'estime pas nécessaire de développer une campagne publicitaire destinée à informer la jeunesse des dangers de l'homosexualité. Il lui suggère de faire financer cette campagne par une partie des fonds destinés à la publicité anticonceptionnelle dont manifestement ne peuvent bénéficier les homosexuels.

Élevage (office national interprofessionnel du bétail et des viandes).

9599. — 15 février 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la presse a fait état de son intention de modifier le régime des compléments des prix et des primes forfaitaires des contrats O.N.I.B.E.V. Ces modifications entraîneraient un abattement sur les aides qui étaient précédemment apportées au-delà de certains effectifs d'animaux mis en contrat et au-delà d'une durée de cinq années. Sans doute le revenu des agriculteurs devrait-il être assuré par les prix et non par des primes mais lorsque ces prix ne permettent pas d'apporter un revenu normal aux intéressés, il apparaît indispensable que les aides, primes indirectes et dotations à l'organisation de la production, soient accordées. Or, les décisions précitées auraient pour effet de réduire l'aide apportée aux producteurs de viande bovine et ovine sans assurer, en contrepartie, un revenu normal des agriculteurs. Par ailleurs les éleveurs qui produisent plus de cinquante bovins, ceux qui seront pénalisés, sont ceux qui se sont spécialisés et qui, généralement, sont employeurs de salariés ou d'aides familiaux. Les mesures en cause viseraient donc à réduire l'emploi en agriculture, ce qui est contraire à la politique générale du Gouvernement. Il s'étonne vivement des informations qui ont paru à ce sujet et demande instamment si elle ne confirme pas ses intentions dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9600. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la mise en place des projets, actuellement en discussion, relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande tout particulièrement si elle envisage d'appliquer une modulation proportionnelle du montant de la retraite au nombre d'années de cotisation étant entendu que le montant de base serait correspondant à 37,5 années d'assurance. Il lui expose qu'un certain nombre de personnes en activité sont amenées pour diverses raisons à cotiser au-delà de la période de référence et arrivent ainsi à cumuler quarante, voir quarante-deux années d'assurance alors que parallèlement, par la généralisation d'actes prolongés et, du fait de la conjoncture actuelle, d'une tendance à la mise en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans on assiste à des distorsions de l'amplitude des années de cotisation, indépendantes de la volonté des intéressés.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

9601. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par le taux de revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides et accidentés du travail, retenu au 1^{er} juillet 1981. Il lui expose que, alors même que le minimum de retraite était majoré de 20 p. 100 à cette date, les pensions de catégories précitées n'étaient majorées que de 6,2 p. 100. De plus, il semblerait que malgré certaines promesses la même distorsion ait été constatée au 1^{er} janvier 1982. Il lui précise à titre d'exemple qu'un retraité qui avait au 31 décembre 1980 une pension de 18 000 francs sur 37,5 années d'assurance, atteint le 1^{er} janvier 1982 le montant de 21 782 francs ; pendant le même temps, l'allocataire qui dispose du minimum retraite de la sécurité sociale a vu son avantage passer de 15 600 francs à 24 000 francs. Il lui demande alors les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de rétablir une équité entre ces différentes catégories de personnes.

Minéraux (potasse : Haut-Rhin).

9602. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'urgence de la réalisation d'une saline sur le carreau des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il lui expose que, suite à la réunion du 17 novembre 1981 de la conférence internationale des représentants des pays riverains du Rhin, il avait pris l'engagement solennel, au nom du Gouvernement, de créer une saline de 300 000 tonnes. Or, plus de deux mois se sont écoulés et il semblerait qu'aucune instruction n'ait été donnée afin de faire démarrer les travaux. Il lui demande alors de lui préciser l'échéancier retenu par le Gouvernement dans la création de ce qui devrait être la première tranche d'un projet plus vaste.

Minéraux (potasse : Haut-Rhin).

9603. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgence de la réalisation d'une saline sur le carreau des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il lui expose que, suite à la réunion du 17 novembre 1981 de la conférence internationale des représentants des pays riverains du Rhin, il avait pris l'engagement solennel, au nom du Gouvernement, de créer une saline de 300 000 tonnes. Or, plus de deux mois se sont écoulés et il semblerait qu'aucune instruction n'ait été donnée afin de faire démarrer les travaux. Il lui demande alors de lui préciser l'échéancier retenu par le Gouvernement dans la création de ce qui devrait être la première tranche d'un projet plus vaste.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

9604. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les incidences de la restructuration apportée par le Gouvernement au secteur de la chimie. Il lui expose que suite à ces projets, la plus grande incertitude plane sur le devenir des salariés du groupe E.M.C. (entreprise minière et chimique). Il lui demande si dans ce cadre particulier, il a bien envisagé de ne pas remettre en cause les emplois existants et si d'autre part, il y a effectivement une volonté d'exploiter totalement les gisements de potasse d'Alsace.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

9605. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'application de l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. L'alinéa 1^{er} dudit décret stipule que l'allocation compensatrice se cumule avec l'allocation aux adultes handicapés ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité « à l'exception des avantages analogues ayant le même objet que l'allocation compensatrice ». Se trouve ainsi visée l'aide ménagère à domicile. Il lui expose qu'il serait opportun d'accorder à titre exceptionnel et dérogatoire le cumul de ces deux allocations quand l'application *stricto sensu* du décret cité en référence pénalise un environnement familial attentif et un maintien au domicile sans lesquels un accueil en structure d'hébergement s'imposerait, ce dernier nécessitant alors une prise en charge par l'Etat. Il lui demande si elle envisage de retenir cette suggestion et le cas échéant de lui indiquer un échéancier éventuel pour sa mise en application. Il serait utile de préciser l'autorité compétente qui serait en mesure de traiter les quelques dossiers qui sont l'objet de cette intervention.

Famille (absents).

9606. — 15 février 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en août 1979, **Mme Nicolas (Marcelle)** et son fils **Yann** qui passaient leurs vacances au camping de Miomo, près de Bastia, ne sont jamais revenus de ces lieux de vacances. De même en septembre 1981, deux jeunes filles, **Mlle Clément (Geneviève)** et **Mlle Gauchon (Isabelle)**, ont disparu dans la même région. Malgré les nombreuses démarches entreprises par les familles et une association d'amis qui s'est constituée pour essayer de retrouver leurs traces, celles-ci n'ont jamais pu obtenir de nouvelles des disparus. Il lui demande de lui faire le point des recherches entreprises lors de ces disparitions. Il souhaiterait connaître les résultats auxquels ces recherches ont abouti et savoir si elles se poursuivent avec diligence.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9607. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 255 (publiée au *Journal Officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires et il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

9608. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 252 (publiée au *Journal Officiel* n° 23 du 13 juillet 1981), relative au règlement européen du 8 août 1980 sur l'appellation « Tokay d'Alsace » et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

9609. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 355 (publiée au *Journal Officiel* n° 23 du 13 juillet 1981), relative à la situation des titulaires de rentes d'accidents du travail et de pensions d'invalidité ou de vieillesse, et lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9610. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 356 (publiée au *Journal Officiel* n° 23 du 13 juillet 1981), relative aux travaux de la commission de la protection sociale et de la famille qui concluaient à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 grevant les remboursements d'actes effectués par les centres de soins, et lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9611. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1140 (publiée au *Journal officiel* n° 26 du 3 août 1981), relative au problème de l'application de la garantie de ressources, ou préretraite, et de son remplacement par l'attribution d'une retraite à taux plein (50 p. 100 du salaire de base) dès l'âge de soixante ans, et lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

9612. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1499 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 10 août 1981), relative à l'application des mesures complémentaires, suite à la dégradation du pouvoir d'achat des titulaires de pensions de vieillesse, d'invalidité et de rentes d'accidents du travail, suite à la dernière revalorisation des prestations, et lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).

9613. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3115 (publiée au *Journal officiel* n° 33 du 28 septembre 1981), qui a déjà fait l'objet d'un rappel (question écrite n° 5184 parue au *Journal officiel* n° 39 du 9 novembre 1981), et relative au contenu actuel de l'article 1042 du code général des impôts en matière d'exonération de toute perception pour les acquisitions opérées par les communes ou syndicats de communes et par les établissements publics communaux lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral; il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

9614. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4023 (publiée au *Journal officiel* n° 36 du 19 octobre 1981), relative au problème posé par l'établissement de listes d'attente lors de l'admission de jeunes bacheliers dans certaines écoles supérieures ou universitaires, et lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

9615. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 786 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 27 juillet 1981), relative au problème du plafonnement du livret bleu du Crédit mutuel, et lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

9616. — 15 février 1982. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du mode de financement des psychologues scolaires qu'aucun texte officiel ne régit; il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour réglementer cette profession.

Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

9617. — 15 février 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application de l'article 72 du décret du 9 septembre 1965 concernant le régime de retraite des agents des collectivités locales, les agents féminins ont pu bénéficier à titre transitoire d'une retraite anticipée, en fonction du nombre d'enfants qu'elles avaient eus, sous réserve qu'elles aient effectué au minimum quinze ans de services. L'âge de leur mise à la retraite (cinquante-cinq ans pour les agents du cadre B et soixante ans pour les agents du cadre A) était en effet avancé d'un an par enfant. Actuellement, seules les mères de famille de trois enfants vivants, ou décédés par falta de guerre, peuvent jouir d'une pension de retraite avancée, dès lors qu'elles ont accompli quinze ans de service. Dans la conjoncture actuelle, et dans le cadre de l'action

ménée par le Gouvernement pour tenter de résorber le chômage en libérant des emplois, il apparaîtrait opportun que soient remises en vigueur les dispositions rappelées ci-dessus, permettant aux agents féminins d'acquiescer, par anticipation, des droits à la retraite, à raison d'une année par enfant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Pêche (permis de pêche).

9618. — 15 février 1982. — **M. Michel Bizet** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises, permettant à des catégories de personnes disposant de ressources modestes de pratiquer la pêche à la ligne sans que l'obligation d'acquiescer les droits d'une carte de pêche leur pose problème. Il souhaite que des mesures soient envisagées, en vue d'accorder la gratuité de cette carte aux adolescents ne disposant pas de ressources propres, ainsi qu'aux personnes du troisième âge dont les revenus limités ne les rendent pas passibles de l'impôt sur le revenu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9619. — 15 février 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des intendants universitaires. En effet, le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979, portant statuts particuliers des corps d'administration scolaire et universitaire, dispose que les fonctionnaires de la catégorie A appartiennent aux corps des attachés et des conseillers. Ce dernier corps est divisé en deux branches: branche administration générale et branche administration financière. Le corps des conseillers de la branche financière vient, en fait, remplacer celui des intendants universitaires dont le recrutement doit cesser en 1982 (même décret). L'intégration d'un certain nombre d'intendants universitaires (corps en voie d'extinction) dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires (branche financière) a déjà été réalisée. Cependant environ cinq cent intendants, pour la plupart en poste dans des établissements, n'ont pas encore été intégrés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mener à bonne fin ces intégrations.

Sports (installations sportives : Paris).

9620. — 15 février 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le terrain situé rue de la Fédération qui était dénommé stade Grenelle-Fédération, prévu pour la construction d'un centre de documentation sur le monde arabe, va se trouver libéré du fait que l'installation de cet institut est projetée dans un autre arrondissement de Paris. Le conseiller susvisé rappelle que ce terrain, aménagé en terrain de sports, était fréquenté par les élèves de douze écoles primaires et collèges d'enseignement secondaire, par huit associations de clubs sportifs, soit près de 1 500 enfants des XV^e et VII^e arrondissements. Il lui demande à quelle époque il compte remettre à nouveau ce terrain à la disposition de la ville de Paris pour que les jeunes des XV^e et VII^e puissent en retrouver la disposition.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Paris).

9621. — 15 février 1982. — Une campagne coûteuse pour assurer la promotion du Crédit agricole auprès du « Tout Paris » a été entreprise par la direction de cet établissement au moyen de panneaux réservés sur le mobilier urbain de la capitale. **M. Jacques Mareffe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il approuve le principe et le déroulement de cette campagne qui tend à inciter les cadres supérieurs à recourir aux services du Crédit agricole à l'aide de compositions graphiques surprenantes où l'on voit un lapin blanc ou un épi de maïs à demi inséré dans la poche d'un membre de la « Jet Society ». Il voudrait savoir combien a coûté cette campagne de promotion et si le ministre de tutelle du Crédit agricole pense qu'il est dans la vocation de cet établissement de chercher à développer sa clientèle dans la capitale et auprès d'une catégorie très privilégiée de la société plutôt que de mieux adapter son réseau au service des agriculteurs dont chacun connaît, aujourd'hui, les difficultés.

Chasse (associations et fédérations).

9622. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité de placer les associations de chasse sous un ministère de tutelle qui pourrait être le secrétariat d'Etat à la forêt. Il lui demande si une telle

mesure est réellement envisagée et s'il ne convient pas de préserver le caractère associatif des détenteurs du permis de chasse dont les instances départementales en sont les représentants, élus par eux.

Prestations familiales (allocations familiales).

9623. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les jeunes gens âgés de vingt ans qui poursuivent des études et qui deviennent une charge financière très lourde pour leurs parents, s'ils ne sont pas boursiers, dans la mesure où l'allocation familiale est supprimée après leur vingtième anniversaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les familles aux revenus modestes puissent permettre à leurs enfants d'entreprendre ou de continuer des études supérieures.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

9624. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le montant de l'investissement qui incombe aux jeunes artisans désireux de créer leur entreprise pour avoir droit à la prime d'installation. Le plancher étant fixé à 70 000 F hors taxes, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions en vigueur pour qu'à un investissement moindre une prime proportionnelle puisse être également accordée.

Affaires culturelles (politique culturelle).

9625. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur certaines dispositions budgétaires de son ministère qui permettraient de débloquer des crédits destinés à la construction de salles d'animation. Il souhaiterait connaître les modalités et les critères d'attribution de ces éventuelles subventions.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

9626. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la composition de la commission des fréquences pour les radios libres. Il lui demande quel a été le critère de nomination de ses membres et si une représentativité aussi large que possible a été respectée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9627. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les étudiants qui travaillent pendant les vacances scolaires et qui sont soumis à l'impôt sur le revenu du fait qu'ils sont rattachés à un foyer fiscal qui est celui de leurs parents. Considérant que ces travaux constituent très souvent un moyen de financer des études tout en acquérant une première expérience du monde du travail, il lui demande s'il est envisagé d'appliquer une exonération fiscale sur les salaires perçus par les intéressés.

Parlement (élections législatives).

9628. — 15 février 1982. — **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à l'issue du premier tour des élections législatives, des documents sont élaborés qui fournissent la répartition des voix obtenues par chacun des candidats dans chacun des cantons de notre pays. Compte tenu du nouveau découpage qui modifie considérablement dans certains départements les données politiques qui étaient alors connues des parlementaires, il lui demande de bien vouloir dans toute la mesure du possible, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de clôture d'inscription des candidats pour les élections au conseil général de mars prochain, lui fournir la répartition par canton des résultats du premier tour des élections législatives du 14 juin ainsi que des législatives partielles du 17 janvier 1982, actualisés compte tenu des modifications géographiques intervenues.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

9629. — 15 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère profondément inéquitable des modalités de calcul du plafond des ressources auquel est subordonné le service de la pension d'invalidité aux

exploitants agricoles. En effet, le plafond de ressources retenu n'est pas égal à six cents fois le S.M.I.C., comme on le croit trop souvent, mais à six cents fois le minimum horaire garanti. Ainsi, alors que celui-ci est fixé à 10,35 francs depuis le 1^{er} janvier 1982, le S.M.I.C., pour sa part, atteint 18,15 francs. Il s'ensuit que les bases de calcul établies actuellement aboutissent aux plus flagrantes inégalités. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de procéder à un relèvement du plafond de ressources, et qui soit, dans l'avenir, calculé sur la base du S.M.I.C. et non plus sur celle du minimum horaire garanti.

Epargne (politique de l'épargne).

9630. — 15 février 1982. — Après la création, il y a plusieurs mois, d'une commission sur l'épargne chargée de présenter au Gouvernement des propositions concrètes, **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la nature et les perspectives de la commission et à quelle date seront connues les conclusions des travaux et les propositions de ladite commission.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9631. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention du **ministre du travail** sur l'information parue dans un périodique indiquant que les immigrés dont le statut est en cours de modification seraient à l'origine du gonflement des demandes d'emploi à l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la part prise par les travailleurs immigrés dans les nouveaux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis le 1^{er} juillet 1981.

Animaux (animaux de compagnie).

9632. — 15 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les accidents dramatiques causés par des chiens dont viennent malheureusement d'être victimes un enfant âgé de huit ans et une jeune femme enceinte. Ces deux accidents montrent en effet qu'une part de plus en plus importante de la population canine échappe à tout contrôle, et posent de manière cruciale le problème du recensement et de l'identification des animaux de compagnie. A cet égard, vétérinaires et sociétés de protection animale sont unanimes à considérer que, pratiquement, la seule solution efficace serait le tatouage généralisé de ces animaux. Lui seul, en effet, permet d'assurer tout à la fois le contrôle des vaccinations contre les épidémies les plus graves, la répression de la divagation des animaux, et la prévention des accidents. Il lui rappelle qu'il a déposé en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de juillet dernier une proposition de loi n° 162 tendant à assurer la protection et le contrôle sanitaire de certains animaux domestiques. Il lui demande en conséquence si elle entend prochainement demander la discussion et le vote du texte de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale.

Politique extérieure (Sahara occidental).

9633. — 15 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est le niveau de la représentation officielle que le Front Polisario, selon des informations parues dans la presse, vient d'être autorisé par le Gouvernement français à ouvrir sur notre territoire. Il lui fait remarquer à cette occasion que cette autorisation arrive curieusement après la récente rencontre du Roi du Maroc et du Président de la République. Venant après l'installation de la représentation officielle de l'organisation de libération de la Palestine à Paris, il lui demande également s'il entend autoriser de manière systématique l'installation en France de tous les mouvements « de libération nationale ».

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

9634. — 15 février 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le préjudice persistant causé à l'industrie du textile et de l'habillement français par le report de la parution de l'ordonnance relative à l'aménagement des cotisations sociales des professionnels de la branche. Cette mesure est justifiée par la situation économique particulièrement critique d'un secteur fort utilisateur de main-d'œuvre et victime d'une concurrence internationale exacerbée qui, dans bien des cas, s'appuie sur des coûts salariaux sans commune mesure avec les normes françaises. Il lui demande de bien vouloir exposer les causes du retard évoqué et de prendre toutes mesures pour abréger la légitime impatience des intéressés.

Participation des travailleurs (actionnariat).

9635. — 15 février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines imprécisions de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980, complétée par le décret n° 80-935 du 26 novembre 1980, qui a créé une distribution d'actions gratuites en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. Les textes visaient aussi bien les sociétés cotées et assimilées (dont la définition avait été apportée par le décret d'application susmentionné) que les sociétés non cotées, le législateur ayant toutefois prévu des modalités d'application quelque peu différentes pour chacune de ces deux catégories de sociétés. Il expose alors le cas d'une société anonyme qui, non cotée lors de l'entrée en vigueur de la loi, a été admise au marché hors cote d'une bourse française de valeurs à la fin de l'année 1981, et dont les administrateurs, par ailleurs actionnaires majoritaires, souhaiteraient proposer à l'assemblée des actionnaires, un projet de résolutions tendant à décider de procéder à une telle distribution gratuite d'actions dans le cadre des textes susvisés, et ce, avant le 31 août 1982, date de clôture du deuxième exercice social ouvert après la promulgation de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si ladite société, bien que désormais admise à la négociation du marché hors cote d'une bourse française de valeurs, peut prétendre au bénéfice des dispositions régies par l'article 3 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 ; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, les modalités de fixation de la valeur de négociations des actions. Ne pouvant appliquer l'article 6-I, alinéa 3, devrait-elle s'en référer à l'article 6-I, alinéa 4, alors que la valeur de ses titres relève désormais du cours de bourse ; 3° toujours dans le cadre d'une réponse positive, si la société serait tenue d'adresser à la commission des opérations de bourse, les documents qu'elle serait, par ailleurs, tenue de transmettre au ministère du travail.

Police (commissariats : Haute-Savoie).

9636. — 15 février 1982. — **M. Yves Sauter** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des effectifs du commissariat de police de Thonon (Haute-Savoie). Il apparaît en effet qu'en raison, primo, du développement de l'activité touristique, de l'accroissement de la circulation qui en résulte, secundo, de la recrudescence des actes de petite et moyenne délinquance, notamment chez les jeunes, tertio, de l'importance des charges administratives qui lui sont confiées, la police de Thonon, malgré son dévouement et sa compétence, ne peut assurer aussi efficacement qu'il le faudrait la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande par conséquent quels moyens sont prévus pour renforcer dans les meilleurs délais l'effectif de ce commissariat.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

9637. — 15 février 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa récente conférence de presse au cours de laquelle il avait annoncé que, conformément à des accords pris avec le ministre des droits de la femme, 60 p. 100 des places de stages de formation professionnelle seraient réservés aux femmes afin de rétablir une juste proportion (les femmes représentent 60 p. 100 des chômeurs et jusqu'à présent 35 p. 100 d'entre elles bénéficiaient des pactes pour l'emploi). Parmi ces femmes se trouvent des veuves qui, au lendemain du décès du chef de famille, sont bien souvent confrontées à de grandes difficultés financières et la plupart, étant restées au foyer pour élever les enfants, sont à la recherche d'un premier emploi. Elles se heurtent à de nombreux obstacles dont le manque de qualification professionnelle n'est pas le moindre. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui peuvent être prises afin que les veuves soient effectivement prioritaires pour accéder aux stages et cycles de formation dans le but de les aider à réussir leur réinsertion dans la vie active.

Handicapés (carte d'invalidité).

9638. — 15 février 1981. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences des différentes acceptations données au terme « invalidité ». En effet, pour les caisses de sécurité sociale, il s'agit d'une inaptitude professionnelle basée d'une part sur la nature même de l'infirmité, modifiée par cinq autres facteurs parmi lesquels figurent les aptitudes et la qualification professionnelle. Alors que, pour les services de l'aide sociale, il s'agit d'une incapacité physiologique (nature de l'infirmité, état général, facultés physiques et mentales) quelle que soit l'aptitude ou l'inaptitude à l'exercice de telle ou telle profes-

sion. Cette confusion de vocabulaire entraîne une recrudescence inquiétante des demandeurs de cartes dites d'invalidité et prévues par l'article 173 du code de l'aide sociale. Les bénéficiaires d'une pension dite, à tort, d'invalidité (en réalité d'incapacité professionnelle) demandent systématiquement et obtiennent souvent la carte d'invalidité réservée aux seuls grands infirmes, présentant une incapacité physiologique égale ou supérieure à 80 p. 100. En conséquence, elle lui demande, étant donné le prix de revient de chaque dossier et le nombre de milliers de dossiers inutilement constitués, s'il n'y aurait pas lieu par souci d'économie, et pour l'accélération des procédures, de supprimer des textes législatifs le mot invalidité et de le remplacer, dans le premier cas, par pension d'incapacité au travail, dans le deuxième cas, par carte de grand infirme ou de grand handicapé.

Assurance invalidité décès (pensions).

9639. — 15 février 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparité des évaluations de taux d'invalidité selon les barèmes. S'il est concevable que le procédé de calcul de la pension ou allocation soit différent selon qu'il s'agisse d'une réparation forfaitaire (accident de travail), intégrale (fonctionnaire) ou majorée du fait de son caractère particulier (blessures de guerre), il apparaît absolument illogique que le calcul du taux de l'atteinte à l'intégrité physique, psychique et intellectuelle ne soit pas le même pour tous en ce qui concerne la seule nature du handicap. En effet, d'autres éléments (notamment aptitudes et qualification professionnelle) entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité de travail professionnel (sécurité sociale). Il paraît indispensable qu'un guide-barème national des invalidités — le même pour tous, y compris pour la réparation des dommages corporels subis en droit commun (accidents de la voie publique par exemple) — soit publié. En attendant cette publication, et tout en conservant aux intéressés le bénéfice des avantages acquis antérieurement, elle lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer par les ministères intéressés les dispositions édictées par l'un des barèmes officiellement reconnus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

9640. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi il met un terme au conseil supérieur des corps universitaires qui régle la carrière des universitaires, et qu'il le remplace par un conseil nommé, alors que le respect de la démocratie dans le monde universitaire consisterait à garder les enseignants régulièrement élus et représentatifs.

Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

9641. — 15 février 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160. Celle-ci prévoit que le remboursement des bons de caisse, et notamment des bons du Trésor, émis avant le 1^{er} janvier 1982, est soumis à l'impôt sur les grandes fortunes au taux de 1,5 p. 100, si leurs détenteurs ne communiquent pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts leurs identités et domiciles fiscaux. Certains épargnants détenteurs de bons de caisse anonymes, qui ne connaissent pas les dispositions de la loi de finances pour 1982, n'ont pas pu se faire connaître des établissements concernés. Ils se voient donc imposés sur la valeur de leurs quelques bons. En conséquence, il lui demande si des dispositions ont été prises pour informer les petits détenteurs du contenu de l'article 10 de la loi de finances n° 81-1160, ce genre d'initiatives n'étant pas contraires à l'esprit du nouvel impôt.

Postes et télécommunications (télécommunications).

9642. — 15 février 1982. — **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des radios maritimes, et tout particulièrement en Normandie. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les vacatons des stations maritimes sont assurées par un système de bande unilatérale unique. Les messages des bateaux ne peuvent plus être captés par les traditionnels postes à gamme marine. Les familles des marins se voient donc dans l'obligation d'acquiescer des récepteurs « Blu » dont le coût est très élevé. En outre, les postes « Blu », à Dieppe, ne captent que les réponses de Boulogne mais pas les questions des marins. Afin de permettre aux familles de renouer un contact direct avec les marins en mer, il lui demande que les messages et les bulletins météo soient diffusés « en clair » sur les ondes habituelles en double bande.

Postes et télécommunications (télécommunications).

9643. — 15 février 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des radios maritimes, et tout particulièrement en Normandie. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les vacations des stations maritimes sont assurées par un système de bande unilatérale unique. Les messages des bateaux ne peuvent plus être captés par les traditionnels postes à gamme marine. Les familles des marins se voient donc dans l'obligation d'acquérir des récepteurs « Blu » dont le coût est très élevé. En outre, les postes « Blu », à Dieppe, ne captent que les réponses de Boulogne mais pas les questions des marins. Afin de permettre aux familles de renouer un contact direct avec les marins en mer, il lui demande que les messages et les bulletins météo soient diffusés « en clair » sur les ondes habituelles en double bande.

Transports routiers (transports scolaires).

9644. — 15 février 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines inégalités dans la prise en charge des transports scolaires. Grâce au financement conjoint de l'Etat et du département de la Meuse, les élèves mineurs des L. E. P. bénéficient d'une carte annuelle leur assurant la gratuité des transports scolaires. Par contre, les élèves majeurs supportent quotidiennement cette charge qui peut atteindre 20 000 F par jour. En conséquence, il lui demande si la participation de l'Etat aux frais de transport ne pourrait être étendue à tous les élèves des L. E. P. quel que soit leur âge.

Communes (personnel).

9645. — 15 février 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de reclassement des receveurs des halles et des marchés. Le reclassement des receveurs, à l'heure actuelle, dans le groupe 4 de rémunération en qualité d'ouvrier professionnel, 2^e catégorie (groupe 5), est subordonné à une modification statutaire qui ne peut être que le résultat d'une décision ministérielle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux receveurs des halles et des marchés de bénéficier d'un reclassement.

Energie (politique énergétique).

9646. — 15 février 1982. — Dans la mesure où le plan énergétique régional nécessite l'évaluation et la connaissance préalable à tout débat, des ressources potentielles départementales dans le domaine de l'énergie, **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** : 1^{er} s'il n'est pas indispensable de procéder sans tarder à l'élaboration d'un inventaire départemental ; 2^e quels seront les organismes chargés de cet inventaire ; 3^e si les associations écologiques pourront y participer.

Enseignement secondaire (personnel).

9647. — 15 février 1982. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux de lycées techniques. Il lui rappelle notamment les difficultés particulières auxquelles sont confrontés ces personnels qui cumulent la précarité de l'emploi avec le fait que leurs fonctions n'étant définies par aucun texte officiel, ils n'ont pas la possibilité de prétendre à la titularisation par voie de concours. Il faut en outre ajouter que ces agents, recrutés depuis plus de dix ans sur la base du B. T. S., sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers (professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc.). Or, ces agents assistent les chefs de travaux et doivent être capables de les seconder dans leurs responsabilités, d'où la variété et la technicité des tâches qui leur sont confiées, celles-ci évoluant évidemment en fonction de la nature (mécanique, électronique, bâtiment, etc.) et du niveau (baccalauréat, brevet de technicien, brevet de technicien supérieur, etc.) et de l'enseignement dispensé dans les établissements. Dans ces conditions, il lui demande si ces personnels peuvent espérer qu'une décision à leur sujet — et notamment la reconnaissance officielle de leurs fonctions — sera prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Femmes (politique en faveur des femmes).

9648. — 15 février 1982. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de développer la protection sociale accordée aux femmes divorcées. Certes, les dispositions actuellement en vigueur leur permettent déjà de bénéficier de nombreuses prestations, ou d'acquérir des droits propres en matière d'assurance-vieillesse. Mais, parce que ces prestations sont — pour la plupart — soumises à certaines conditions auxquelles toutes les intéressées ne satisfont pas nécessairement, bon nombre d'entre elles se trouvent privées d'une réelle protection sociale, alors qu'elles doivent — par ailleurs — faire face, bien souvent, aux difficultés résultant du chômage ou de la précarité de l'emploi. Il semble que l'institution d'une assurance divorce, ainsi que le renforcement de leurs droits propres en matière d'assurance-vieillesse, soient nécessaires en vue de répondre à leurs légitimes aspirations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre en vue de garantir les droits sociaux de ces femmes défavorisées.

Armée (fonctionnement).

9649. — 15 février 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers de réserve normalement rayés des cadres à l'âge de trente-cinq ans. En effet ces cadres sont toujours soumis à l'obligation de suivre des périodes d'instruction. Cependant ils ne peuvent espérer bénéficier d'aucune promotion. Cette situation n'est pas de nature à favoriser l'assiduité et le zèle de ces réservistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cet état de fait.

Logement (construction).

9650. — 15 février 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire prendre en compte par le code régissant cette administration la nécessité d'harmoniser les prestations des P. T. T. avec les exigences de l'habitat moderne. Les articles R. 64 et 570 du code des P. T. T. autorisent le versement, par les constructeurs-promoteurs d'une avance sans intérêt, remboursable, représentant les dépenses afférentes à l'équipement téléphonique d'un ensemble immobilier et à son raccordement au réseau général. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de convertir cette possibilité en obligation, le raccordement téléphonique étant, à l'heure actuelle, un élément indispensable au même titre que l'eau, l'électricité, le gaz.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

9651. — 15 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des cotisants de la M. S. A. qui exercent une autre profession en fin de carrière. Ceux-ci peuvent prétendre à leur retraite de base M. S. A. si la seconde caisse concernée est une caisse de travailleurs salariés. Par contre, s'il s'agit d'une caisse de travailleurs indépendants, l'intéressé ne récupère pas sa retraite de base M. S. A., même si la retraite de travailleur indépendant est inférieure à une retraite de salarié. Il semblerait juste que les conditions soient les mêmes quelque soit la profession exercée en fin de carrière, et que les seules critères retenus soient des critères quantitatifs et non qualitatifs. Elle lui demande en conséquence s'il est possible de revoir dans ce cas les modalités d'attribution de la retraite de base.

Chômage : indemnisation (allocations).

9652. — 15 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'indemnisation des personnes licenciées pour raison économique ; celles-ci perçoivent les indemnités décidées par la loi. Si, pendant cette période de chômage indemnisée, la personne concernée reçoit une proposition de travail à temps partiel, les Assedic suppriment la totalité des indemnités si cette proposition est acceptée. Le résultat est une diminution importante des revenus qui conduit de plus en plus les intéressés à refuser toute proposition d'emploi de ce type. On arrive donc à une situation incohérente puisque les Assedic continuent alors à verser la totalité des indemnités. Il apparaîtrait plus intéressant d'instituer une indemnisation partielle permettant au chômeur d'accepter l'emploi proposé sans perdre de revenus. Les Assedic feraient alors une économie et l'intéressé en travaillant pourrait avoir une chance supplémentaire de pouvoir se réintégrer dans le monde du travail. Elle lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable de prévoir une indemnité partielle lorsqu'un chômeur accepte d'exercer un travail à temps partiel.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

9653. — 15 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un testament par lequel une personne a disposé de ses biens en les distribuant à ses héritiers (ascendants, descendants, conjoint, frères, neveux, cousins, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe quand le testateur n'a pas plus d'un descendant direct. Quand le testateur a plus d'un descendant direct, son testament est désigné sous la dénomination de testament partage et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement basée sur la jurisprudence incompréhensible de la cour de cassation est en opposition absolue avec l'esprit du législateur. Elle est inéquitable, inhumaine et antisociale, car le fait que les héritiers du testateur comprennent plusieurs descendants de ce dernier ne modifie pas la nature juridique du testament. Dans les deux cas, cet acte produit les mêmes effets, notamment ceux d'un partage et devrait par conséquent être assujéti au même régime fiscal. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte du lien de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le défunt laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Malgré de multiples interventions effectuées par des centaines de députés et de sénateurs, le Gouvernement précédent a toujours refusé de prendre en considération cet élément essentiel. On peut espérer qu'à la suite de la volonté de changement clairement exprimée par le peuple français, la justice et le bon sens vont finir par triompher. En conséquence, elle lui demande s'il estime nécessaire d'envisager le dépôt d'un projet de loi, afin de préciser que le droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts est applicable à tous les testaments sans aucune exception, y compris ceux contenant des legs faits par un père ou une mère à chacun de ses enfants.

Logement (H. L. M.).

9654. — 15 février 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation restrictive de l'article L. 423-11 du code de la construction et de l'habitation par l'administration. Ce texte interdit aux administrateurs des organismes d'H.L.M. de recevoir directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, un avantage quelconque de la part des fournisseurs de ces organismes. Or, l'administration va jusqu'à considérer que la notion d'avantage recouvre celle de salaire. Ainsi, un conseil d'administration d'O.P.H.L.M. ne peut, par exemple, faire appel à un architecte qu'il estime compétent dès lors que ce dernier emploie le représentant de la caisse d'allocations familiales à l'office. Il lui demande si, sans revenir sur la philosophie d'une réglementation parfaitement justifiée par ailleurs, il ne lui semble pas opportun d'assouplir son interprétation actuelle, qui risque de décourager des hommes et des femmes compétents et intégrés à postuler aux postes d'administrateurs des offices d'H.L.M.

S. N. C. F. (lignes).

9655. — 15 février 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les préoccupations des usagers concernant le fait que le train n° 3474 Quimper-Toulouse n'assurerait plus, à partir du 15 avril prochain, la correspondance immédiate sur Paris au départ de Nantes, sauf les samedis, dimanches et fêtes. Il lui signale que cette relation est très utile et que sa suppression pénaliserait les usagers du Sud Finistère en particulier. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que cette correspondance soit maintenue et qu'elle bénéficie normalement, ce qui n'est plus le cas actuellement, de la publicité qu'elle devrait avoir.

Chauffage (chauffage domestique).

9656. — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article R. 131-2 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que les frais communs d'énergie sont obtenus en multipliant le total des dépenses de combustible ou d'énergie par un coefficient de 0,30 pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'ancien article L. 403-3 du code de l'urbanisme postérieurement au 30 juin 1975 en ce qui

concerne les bâtiments à usage d'habitation, ou du 19 septembre 1976 en ce qui concerne les bâtiments à usage autre que l'habitation, et 0,40 pour les autres bâtiments. Le coefficient de 0,40 paraît très élevé pour les copropriétaires. En effet, beaucoup d'entre eux ont fait des frais d'isolation pour réduire leur consommation de chauffage et s'étonnent que, malgré leurs efforts, ce coefficient soit aussi élevé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de ramener ce coefficient à un chiffre inférieur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord-Pas-de-Calais).

9657. — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance des services hospitaliers dans la région Nord-Pas-de-Calais. Cette région, qui possède la population la plus jeune de France, est aussi celle dont le taux de mortalité infantile est le plus élevé et l'espérance de vie la plus faible. L'accroissement du nombre des médecins contribuerait à créer les conditions d'une amélioration de cette situation. Cet accroissement dépend lui-même de la transformation de l'appareil éducatif : dans le Nord-Pas-de-Calais, le ratio enseignants-étudiants est de 0,87 alors que la moyenne nationale est de 1,41. La création d'un centre hospitalier universitaire dans le Pas-de-Calais serait de nature à corriger ce déséquilibre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

9658. — 15 février 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode de calcul des retraites du personnel sédentaire de la Compagnie générale maritime (ex-Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique). Depuis 1936, le personnel bénéficiait de pensions de retraites calculées par analogie avec celles des fonctionnaires. Mais à partir de 1968, il a été procédé à l'intégration de quatorze points de l'indemnité de résidence dans le traitement d'activité des fonctionnaires soumis à retenue pour pension. Cette action en faveur des retraites de la fonction publique a été poursuivie en 1981 par l'incorporation dans le traitement d'un point de l'indemnité de résidence à compter du 1^{er} octobre 1981. Cependant, les directions des compagnies Messageries maritimes et Transat n'ont pas appliqué ces dispositions ; leur attitude négative a d'ailleurs été soutenue par le Gouvernement précédent. Il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettront à cette catégorie de retraités de bénéficier, à nouveau en matière de retraites, des mêmes avantages que les fonctionnaires comme c'était le cas en 1936.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9659. — 15 février 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le souhait exprimé par les sourds et les mal-entendants. L'intervention télévisée soustraite de **M. François Mitterrand**, Président de la République, au soir du 31 décembre 1981, a soulevé un grand espoir parmi les sourds et les mal-entendants. Ils ont eu, ce soir-là, le sentiment d'être enfin considérés comme des citoyens à part entière et non plus comme des sujets. On peut évaluer, en France, à quelques 2 500 000 unifiés le nombre de sourds et de mal-entendants parmi lesquels on compte 38 p. 100 de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Le projet de loi sur l'audiovisuel va être bientôt discuté à l'Assemblée nationale ; il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de prévoir des mesures particulières permettant à cette catégorie de téléspectateurs de jouir pleinement des programmes télévisés.

Transports aériens (tarifs).

9660. — 15 février 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il est exact que la Compagnie Air Inter ait consenti, à une centrale syndicale, des avantages tarifaires sous la forme d'une réduction de 50 p. 100 sur tous ses vols. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas juste que les mêmes avantages soient consentis à l'ensemble des centrales syndicales ouvrières, de cadres et patronales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9661. — 15 février 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés contraints de changer de domicile à la suite d'une mutation du fait de leur employeur, au regard de la déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'un immeuble à titre de résidence principale. L'article 156-III 1^{er} bis du code général des impôts stipule que la déduction des intérêts est exclusivement réservée à l'habitation principale du contribuable. Or les salariés qui sont mutés ne sont plus considérés par l'administration fiscale comme habitant leur maison à titre de résidence principale et ne peuvent donc déduire leurs intérêts des emprunts de leur revenu global. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les travailleurs, qui dans le contexte économique actuel sont amenés à se déplacer pour garder leur emploi, continuent à bénéficier de la déduction prévue par l'article 156-III 1^{er} bis, après une mutation du fait de l'employeur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9662. — 15 février 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la prise en charge du coût des visites médicales qui sont nécessaires pour la validation du permis de conduire. Ces visites sont à la charge des particuliers malgré leur caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que le remboursement soit effectué par la sécurité sociale.

Enseignement (personnel).

9663. — 15 février 1982. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Ces personnels, d'une part, sont dépourvus de statut et, d'autre part, sont en nombre insuffisant pour assumer leur mission dans le cadre du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Instruments de musique (commerce extérieur).

9664. — 15 février 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la plainte anti-dumping déposée par la Grande Bretagne à laquelle la France est associée, à l'encontre des pianos fabriqués dans les pays de l'Est. En effet, les pays de l'Est (U.R.S.S., République démocratique allemande, Pologne, et Tchécoslovaquie) fabriquent des pianos droits dits de bas de gamme et d'un prix de vente le plus bas du marché actuel. La France et la Grande-Bretagne fabriquent des pianos de qualité et de prix nettement supérieurs. Les pianos des pays de l'Est ne les concurrencent en aucune façon, mais il sont par contre indispensables sur le marché, car ils permettent l'accès à l'étude de la musique aux classes les moins aisées de la société. Les conséquences de la taxe compensatrice imposées par la commission de Bruxelles sont : la restriction d'un marché porteur, une contribution évidente à l'inflation et surtout une atteinte grave à l'enseignement de la musique. Elle lui demande par conséquent, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

9665. — 15 février 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 76-559 du 25 juin 1976 concernant le taux de majoration pour conjoint à charge. En effet, ce taux, qui a été fixé à 1 000 francs par trimestre au 25 juin 1976, n'a subi aucune revalorisation depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour procéder à la réactualisation du taux de majoration pour conjoint à charge.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

9666. — 15 février 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur la situation des épouses d'exploitants agricoles qui, sans statut qui leur soit propre, se voient privées des mêmes droits et avantages que l'exploitant, notamment au moment de la retraite. Cependant, la plupart d'entre elles contribuent de la même façon que leurs époux au développement de l'exploitation, participent de façon effective aux travaux et peuvent être considérées comme unie de travail à part entière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre à ces nombreuses femmes d'obtenir les droits auxquels elles peuvent légitimement prétendre.

Enseignement secondaire (personnel).

9667. — 15 février 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants ingénieurs adjoints de chefs des travaux de lycées techniques. Les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux sont des personnels en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Pour assurer ces fonctions, on recrute depuis plus de dix ans des candidats titulaires de brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliarat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. mais pas dans leur discipline. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour ces personnels dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9668. — 15 février 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires dont les tranches du barème n'ont pas été révisées en fonction de l'érosion monétaire depuis 1979. Ce retard pénalise l'emploi dans les entreprises qui sont assujetties à cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever les tranches du barème de cette taxe dans les mêmes proportions que la hausse des prix constatée depuis 1979.

Enseignement (personnel).

9669. — 15 février 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public du plan de scolarisation de l'Algérie. Ces instructeurs, dont le problème est en instance depuis plus de vingt ans, sont dans une situation précaire et ne possèdent pas de statut particulier, malgré certaines promesses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un règlement global de ce problème.

Enseignement secondaire (personnel).

9670. — 15 février 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chefs de travaux de l'enseignement technique. Cette situation est, bien sûr, celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction de l'éducation nationale, avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier et jusqu'à présent l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliarat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, elle lui demande qu'une décision à ce sujet soit prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires, et que la fonction des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux soit officiellement reconnue.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Rhône).

9671. — 15 février 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 8 du décret du 7 juillet 1971 prévoyant la transformation progressive des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle créés à l'initiative des assemblées locales en centre d'information et d'orientation, à la charge exclusive de l'Etat. Si dans le département du Rhône, quatre centres ont bénéficié de 1974 à 1979 des dispositions du décret de 1971, aucune mesure d'étatisation n'est intervenue depuis en dépit des vœux réitérés du conseil général. Aussi, bien qu'il n'ait pas vocation à intervenir en matière d'éducation ou d'enseignement, le département du Rhône pourvoit-il encore aux frais d'installation et de fonctionnement de six centres d'information et d'orientation, situés respectivement à Bron, Rillieux, Venissieux, Lyon-Centre, Lyon-Sud et Lyon (7^e). La charge financière qu'il supporte est donc lourde sans être véritablement justifiée. Pour cette raison et compte tenu de l'importance qu'attache le Gouvernement à l'activité pédagogique déployée par les centres d'information et d'orientation, il lui demande de bien vouloir examiner l'opportunité d'achever leur étatisation, dans le département du Rhône.

Commerce extérieur (Sud-Est asiatique).

9672. — 15 février 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les grands établissements bancaires français pour ouvrir et développer des succursales dans un certain nombre de pays du Sud-Est asiatique. Il lui demande s'il envisage d'engager avec les autorités monétaires et financières de ces pays des négociations pour débloquer les refus d'ouvertures (Indonésie par exemple) ou obtenir des accords plus larges et plus complets par l'octroi d'une licence permettant l'accès des succursales existantes aux dépôts en monnaie locale de la clientèle non bancaire (Singapour et Philippines par exemple).

Budget : ministère (personnel).

9673. — 15 février 1982. — **Mme Odile Sicard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, les difficultés à mettre en application dans les directions des services fiscaux, notamment dans la région Rhône-Alpes, la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, relative au travail à temps partiel dans la fonction publique, et le décret n° 81-456, relatif à ses modalités d'application aux ministères de l'économie et du budget. Cette application est rendue impossible pour plusieurs cas en raison de la non possibilité de remplacement des absences subséquentes au travail à temps partiel. Par ailleurs, il semble que des discriminations aient lieu dans un même service à fonction et catégories égales selon la situation familiale : accord pour les mères de famille, fin de non-recevoir pour les employées sans enfant. Elle lui demande s'il est possible à ces services d'utiliser ou de créer une brigade de renfort composée de fonctionnaires titulaires, ou de recruter des agents titulaires sur la qualité des emplois qui seront libérés par les fonctionnaires bénéficiant du temps partiel.

Postes et télécommunications (chèques postaux : Loiret).

9674. — 15 février 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les retards importants qui sont constatés dans le traitement des chèques bancaires adressés au centre de chèques postaux d'Orléans. Ces retards sont particulièrement préjudiciables aux titulaires de comptes chèques postaux, notamment lorsqu'il s'agit du versement de salaires. Ils contribuent à dégrader l'image du service public au moment où le ministère des P. T. T. s'efforce de l'améliorer. Ces retards s'expliquent par l'insuffisance du personnel, mais aussi par la saturation du matériel de traitement, l'unité centrale de traitement n'étant plus suffisante. La mise en place de nouveaux terminaux est prévue pour 1984. Mais il apparaît indispensable que, sans attendre cette date, des mesures soient prises pour que la situation soit améliorée durant les prochains mois. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le traitement des chèques bancaires retrouve, dans les meilleurs délais, un rythme normal au centre de chèques postaux d'Orléans-La Source.

Transports (transports en commun : Ile-de-France).

9675. — 15 février 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mesure prise dans le cadre de la campagne en faveur des familles visant à maintenir le bénéfice de la réduction S.N.C.F.-R.A.T.P. pour les familles nombreuses de trois enfants ou plus jusqu'à la majorité du dernier. Or, il semblerait que ces dispositions ne s'appliquent pas pour la région parisienne. Il s'étonne d'une telle disposition et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'ensemble des Français puisse bénéficier de cette disposition.

Enseignement agricole (personnel).

9676. — 15 février 1982. — **M. Hervé Vouillot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures budgétaires elle entend proposer au Parlement pour permettre la mise en place effective dans les établissements d'enseignement agricole de la réduction du temps de travail décidée par le Gouvernement — soit deux heures en moins au 1^{er} janvier 1982. Cette mesure, en effet, aboutit normalement à réduire le volume hebdomadaire d'heures travaillées de quarante à trente-huit heures par établissement en moyenne, ce qui représente l'équivalent d'un à trois postes de travail. Par ailleurs, l'objectif premier de cette décision est d'aboutir à partager le travail et donc à lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la prochaine rentrée scolaire dans de bonnes conditions.

Douanes (personnel).

9677. — 15 février 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la gravité que représente, pour l'économie française, la grève des douaniers aux frontières et aux aéroports. Quelle que soit la légitimité des raisons avancées par les douaniers pour poursuivre leur grève, il n'est pas possible d'ignorer les conséquences de cette atteinte à la continuité du service public : freinage de l'activité économique et entrave aux exportations, retard des livraisons, perte de denrées périssables. L'arrêt du fonctionnement du service des douanes peut se comparer, à certains égards, pour l'économie, à l'arrêt de la fourniture d'énergie. Mais les conséquences ne se limitent pas à l'activité économique. Sait-on que les cercueils de personnes décédées loin de France sont bloqués dans les aéroports et que les familles attendent de longs jours avant de disposer du cercueil de leur parent ou de leur enfant pour l'inhumation. Il lui demande ce qu'il compte faire, malheureusement avec un retard inacceptable, pour assurer l'indispensable continuité du service public qui est un devoir absolu de l'Etat, surtout quand celui-ci a l'ambition d'accroître très largement ses attributions.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

9678. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne lui paraît pas plus équitable, dans le règlement sur l'impôt sur la fortune, que les propriétaires de demeures historiques puissent s'acquitter de leur imposition en nature, en ouvrant au public les châteaux, ou en les mettant à la disposition des collectivités publiques, des associations d'intérêt public, des écoles, etc., durant plusieurs jours, qui seraient déterminés chaque année.

Agriculture (revenu agricole).

9679. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des agriculteurs qui voient leurs revenus diminuer. Leur sort est lié au prix agricoles fixés à Bruxelles, ces prix sont établis à partir des coûts de production de la République fédérale d'Allemagne, où le taux d'inflation se situe autour de 5 p. 100, alors que les coûts de production français ont augmenté d'au moins 15 p. 100 en 1981. Il semble donc urgent d'adapter la politique agricole commune aux réalités nationales, d'agir sur ces coûts et de réduire les charges qui pèsent sur l'agriculture. Il lui demande lui préciser les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour apaiser au plus vite le monde agricole.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

9680. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le rôle tenu par les comités départementaux du tourisme, dont les attributions ont été notamment définies par la convention du 17 juin 1980. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la politique de décentralisation du Gouvernement, la répartition des compétences et des responsabilités entre ces comités, mandataires des conseils généraux, et les directions départementales du temps libre, jeunesse et sports.

Assurances (assurances de la construction).

9681. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'inquiétude des artisans et des petits entrepreneurs face aux modalités de la réforme d'assurance construction qui leur ont été récemment présentées. Ils sont, certes, satisfaits de l'annonce de la mise en place d'un organisme de prévention qui veillerait à la promotion de la qualité des travaux, mais ils comprennent mal quand et dans quelles conditions sera appliquée la « police unique de chantier » et la création d'une taxe parafiscale. Ils craignent que ces mesures ne se traduisent par une augmentation des coûts et des charges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

9682. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser la composition et le rôle de la nouvelle instance chargée de remplacer le conseil supérieur des corps universitaires.

Economie : ministère (I. N. S. E. E.).

9683. — 15 février 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'I. N. S. E. E. a, dans son bulletin *Informations rapides* du 27 janvier 1982, reconnu que des « erreurs » de calcul avaient affecté l'établissement de l'indice de la production industrielle en 1981. On constate ainsi avec étonnement que les indices publiés par l'I. N. S. E. E. pour la production industrielle du premier trimestre de 1981 étaient, par suite de ces « erreurs », inférieurs de 5 p. 100 en moyenne à leur niveau réel après « rectification » ; ce qui, en alarmant à tort l'opinion publique sur l'ampleur de la recession industrielle dans les premiers mois de 1981, a faussé le débat électoral lors des élections présidentielles et législatives. Il lui demande donc : 1. s'il a l'intention de constituer une commission d'enquête en vue de déterminer : a) si ces « erreurs » ont été le fait d'un hasard malheureux ou sont le résultat de manipulations volontaires de l'indice de la production industrielle par certains agents de l'I. N. S. E. E. dans un but politique ; b) pourquoi ces « erreurs » ont été constatées et rectifiées si tardivement après la publication des chiffres initiaux ; 2. de lui faire connaître si les fautes commises par certains agents de l'I. N. S. E. E. dans l'établissement de cet indice ont entraîné des sanctions ; 3. de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de ces très graves « erreurs » et rétablir la confiance de l'opinion publique dans les indices de l'I. N. S. E. E.

Taux réglementaires : Val d'Oise.

9684. — 15 février 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'exercice de l'industrie de taxi sur l'aéroport de Roissy. Il rappelle que, seuls, les taxis parisiens sont autorisés à une prise en charge au sein de l'aéroport de Roissy et que les taxis des localités voisines n'ont pas le droit, cela en application des arrêtés ministériels et préfectoraux du 10 novembre 1972 et du 19 février 1974. Cette situation semble tout à fait particulière à l'aéroport de Roissy puisque, sur l'aéroport d'Orly, aussi bien les taxis parisiens que ceux des zones de banlieue ont l'autorisation commune de prise en charge. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une réglementation identique à celle de l'aéroport d'Orly soit appliquée à l'aéroport de Roissy.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

9685. — 15 février 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions faites aux personnels salariés à mi-temps en milieu hospitalier, notamment les infirmières diplômées d'Etat. L'arrêté ministériel du 9 novembre 1955 publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1955 qui détermine les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés ces personnels en application de l'article 103 du décret n° 55-634 du 29 mai 1955, ne permet pas la titularisation d'un salarié à mi-temps. Ce décret, vieux de vingt-six ans, pris à une époque où le travail à temps partiel était moins développé qu'aujourd'hui, est un handicap pour les salariés qui sont contraints d'avoir recours à cet horaire, notamment les mères de famille. Cette situation est très mal ressentie par les infirmières diplômées d'Etat. En effet, dans un emploi à temps plein, une infirmière est titularisée au terme d'un stage d'un an et élève ensuite périodiquement d'indice. Dans un emploi à mi-temps, une infirmière reste auxiliaire avec, comme conséquences, l'inégalité de l'emploi, l'absence d'avancement et la perte du bénéfice des primes biennales. La sécurité de l'emploi, la nécessaire égalité de situation entre le salarié, qui, à niveau égal de formation professionnelle, assure le même service et l'évolution du travail féminin rendent indispensable une révision des dispositions prises en 1955. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

9686. — 15 février 1982. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'aux termes des dispositions du décret n° 73-292 du 13 mars 1973 relatif aux modalités d'inscription sur les listes d'aptitude à certains emplois communaux, la réinscription d'un lauréat du concours interdépartemental à l'emploi d'adjoint technique ne peut être opérée que deux fois de suite. Il en résulte que les agents qui ont bénéficié à la suite du succès aux épreuves de trois inscriptions sur la liste d'aptitude interdépartementale sans avoir été nommés dans une commune perdent le bénéfice du concours. Cette situation est préjudiciable aux intéressés, dans la mesure où elle les contraint à se

soumettre à nouveau aux épreuves du concours s'ils veulent prétendre à une nouvelle inscription sur la liste d'aptitude. Il lui serait obligé de bien vouloir examiner quelles modifications pourraient, dans l'intérêt des agents concernés, être apportées aux dispositions réglementaires en vigueur.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

9687. — 15 février 1982. — **M. Jacques Huyghes des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux questions : la première est la disparité entre les moyens financiers des L. E. P. et les coûts de l'entretien des matériels. Ne serait-il pas possible de créer un atelier d'entretien et de réparations pourvu d'un canon de dépannage par académie ; la deuxième, toujours d'ordre financier, est l'obligation, pour les chefs d'établissement, de détourner une partie de la taxe d'apprentissage pour compléter les crédits de fonctionnement, d'où, en retour, une insuffisance des moyens pour moderniser les matériels ; modernisation qui est une condition essentielle pour que les jeunes reçoivent une formation professionnelle en prise directe avec l'évolution des technologies et les besoins de l'industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9688. — 15 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles. La circulaire du 11 mai 1950 concernant la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles se trouve révisée depuis le 31 décembre 1981, en raison de la lutte contre la fraude fiscale. Cette suppression entraîne des problèmes pour les parents salariés qui ont recours aux services des assistantes maternelles et qui ne peuvent être considérés comme des employeurs à part entière. De plus, ils n'ont pas le droit de déduire de leur imposition les charges afférentes aux salaires de l'assistante maternelle. Ils ne sauraient être pénalisés de ne pas avoir trouvé de place en crèche, ou il serait tenu compte de leurs revenus. Cette nouvelle mesure va sans doute renforcer « la garde au noir », ce qui ne saurait satisfaire qui que ce soit. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de régler ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

9689. — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions du décret n° 81-306 du 2 avril 1981 et de l'arrêté du même jour relatives aux conditions de fonctionnement des écoles d'infirmières. Il apparaît, en effet, au vu de ces textes, que le président du conseil d'administration d'un centre hospitalier ne fait plus partie du conseil technique des écoles d'infirmières. Une telle situation est d'autant plus anormale que les frais de fonctionnement des écoles d'infirmières, rattachées à un centre hospitalier, sont supportés à plus de 50 p. 100 par le centre hospitalier lui-même et que les fonctions dévolues au conseil technique sont particulièrement importantes. Il lui demande, en conséquence, de procéder à une révision des textes susvisés pour reconnaître juridiquement au président du centre hospitalier le rôle qu'il joue en pratique dans le fonctionnement de l'école d'infirmières.

Transports maritimes (personnel).

9690. — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent aujourd'hui les patrons de bateaux de la pêche industrielle de se présenter au concours d'officiers de ports. A l'heure actuelle, en effet, ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à des postes d'auxiliaires, sans avoir jamais aucune chance d'être titularisés. Or, l'expérience de navigation souvent étendue qu'ont ces personnels et la formation qui leur a été dispensée devraient cependant leur permettre de postuler à de tels changements de carrière. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette situation et favoriser ainsi le reclassement de marins-pêcheurs hautement qualifiés dans le secteur de la marine marchande.

Travail : ministère (services extérieurs).

9691. — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt particulier de voir rapidement assuré le recrutement d'économistes d'entreprise auprès des directions régionales du travail et de l'emploi. Une telle initiative,

dont il tient à souligner le caractère novateur, doit permettre, en effet, aux responsables de l'administration et aux délégués syndicaux des entreprises concernées de mieux connaître la réalité économique qui explique les projets de licenciements collectifs soumis par les entreprises et de mieux apprécier le bien-fondé de ces mesures en procédant à une analyse approfondie des considérations économiques, commerciales et financières qui sous-tendent les demandes dont sont saisis les services extérieurs du ministère du travail. Le recrutement de ces collaborateurs devrait également être assuré auprès de certaines directions départementales du travail qui ont la charge d'un département très peuplé, fortement et largement industrialisé et déjà très touché par le chômage, comme c'est le cas du Pas-de-Calais. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre rapidement en œuvre ce projet dans chacun des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais et de prévoir, dès cette année, les mesures budgétaires qui en découlent.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

9692. — 15 février 1982. — M. François Loncle appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les phénomènes de cristallisation qui apparaissent, aussi bien dans les fuels domestiques que dans les gazoles, quand leur température s'abaisse à -4°C et au-dessous. Le phénomène est bien connu, puisqu'il s'agit de cristaux de paraffine qui s'agglomèrent, empêchant l'écoulement normal de la partie liquide, quand il s'agit de brûleurs, ou provoquant le colmatage du filtre situé en amont des injecteurs, quand il s'agit de moteurs à combustion interne. On a expliqué ce phénomène par la qualité des pétroles bruts, qui oblige à laisser une certaine quantité de paraffine dans les carburants et fuels domestiques si l'on veut obtenir un bon rendement au cours des opérations de raffinage. On peut se poser la question de savoir si l'obtention d'un bon rendement au raffinage, aux dépens des utilisateurs, ne se solde pas, en définitive, par une perte économique. Il lui demande si les prix auxquels sont vendus ces produits ne permettent pas d'envisager des études de conversion aboutissant à éliminer une partie des paraffines qui rendent l'usage des installations utilisant les fuels et gazoles particulièrement aléatoire.

Communes (personnel).

9693. — 15 février 1982. — M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions restrictives d'accès à l'emploi d'adjoint technique communal pour certaines catégories de personnel d'encadrement ou de gestion de services communaux, plus particulièrement les surveillants de travaux ou responsables de bureaux d'études déjà titulaires d'un diplôme de collaborateur d'architecte. En effet, pour accéder par voie de concours sur titres au poste d'adjoint technique, l'équivalence du diplôme susvisé n'est pas reconnue si l'on se réfère à la liste des diplômes et titres figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1975 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1973. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élargir lesdites conditions d'accès à ce concours sur titres afin de faciliter le recrutement d'adjoints techniques communaux.

Transports routiers (personnel).

9694. — 15 février 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le problème de la durée du travail des conducteurs routiers. Le temps de présence au travail de ces conducteurs recouvre le temps au déchargement, mise à disposition, coupures autres que celles consacrées aux poses réglementaires prévues au règlement social européen, aux repas et aux repos journaliers. Dans ces conditions, il apparaît insuffisant de réglementer la durée du temps de conduite dans la mesure où celui-ci ne représente qu'une partie du temps de présence au service de l'entreprise. D'autre part, le problème de la rémunération liée au temps de travail se pose dans les mêmes termes. En conséquence, il lui demande si une négociation tripartite entre les responsables de ces entreprises, de leurs salariés et des pouvoirs publics ne pourrait déboucher sur une réglementation de ce qu'il est convenu d'appeler « le temps d'affectation ».

Transports routiers (personnel).

9695. — 15 février 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'utilisation par les entreprises de transports routiers des primes de rendement. Ces primes de rendement sont interdites par le règlement

communautaire européen du 25 mars 1969, modifié dans son article 12 bis. Par ailleurs, l'article 14 de la convention collective nationale des transports routiers, annexe 1, qui autorisait, dans la limite de 25 p. 100 de la rémunération totale, l'attribution de primes, y compris celles liées au rendement des conducteurs, a été dénoncé en 1979 par l'ensemble des organisations syndicales signataires de la convention collective. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'interdire l'utilisation des primes au rendement (kilomètres, tours, chiffre d'affaires), source d'insécurité routière et d'atteinte à la rémunération.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9696. — 15 février 1982. — Mme Marie-Thérèse Patrat attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conséquences financières pour la sécurité sociale de la grippe contractée chaque année par les personnes âgées, alors que parallèlement nous menons une politique en leur faveur et pour faire réaliser des économies à la sécurité sociale. L'incitation à la vaccination contre la grippe pour les personnes âgées permettrait d'aller dans le sens de la politique qui est menée en leur faveur et contribuerait à alléger le déficit de la sécurité sociale. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures incitant les personnes âgées à se faire pratiquer cette vaccination.

Tabacs et allumettes (débits de tabacs).

9697. — 15 février 1982. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des communes rurales qui, pour assurer le maintien sur place d'un commerce polyvalent, acquièrent un immeuble et mettent ensuite en gérance ce commerce, notamment lorsqu'il s'agit d'un débit de tabacs. Le fonds de commerce étant alors exploité par un particulier qui n'en a pas la propriété, la direction des impôts refuse à l'intéressé en cause l'agrément en qualité de débit de tabacs existant. Cet agrément n'est donc accordé qu'au propriétaire de l'immeuble qui, en l'occurrence, est la commune et qui ne peut absolument pas bénéficier de ce type d'autorisation. En conséquence, compte tenu de l'effort fait par les communes pour maintenir les commerces en zones rurales, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier la réglementation actuelle.

Enseignement secondaire (personnel).

9698. — 15 février 1982. — M. Bernard Polgnant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de jeunes professeurs capsiens et agrégés dont la compétence en langue bretonne reste inutilisée par suite de leur affectation loin de Bretagne. Ces enseignants qui se trouvent nommés sur des postes fort éloignés de notre région sont, au-delà des problèmes que cela leur pose personnellement, autant de jeunes valeurs dont la Bretagne est privée et qui privent également la langue bretonne de compétences dont elle a besoin pour être correctement enseignée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une meilleure utilisation des compétences.

Assurances vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

9699. — 15 février 1982. — M. Jean Rousseau attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation au regard de la majoration pour enfants des fonctionnaires pensionnés avant le 1^{er} décembre 1964. Aux termes des dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948, le bénéfice de la majoration pour enfants était réservé aux seuls titulaires d'une pension d'ancienneté, ayant élevé au moins trois enfants. De fait, les titulaires d'une pension proportionnelle en ont été écartés. Mais ces derniers ne peuvent toujours pas y prétendre puisque, jusqu'à présent, les ministres compétents des gouvernements précédents ont constamment invoqué le principe de non-rétroactivité pour refuser l'extension en faveur des fonctionnaires pensionnés concernés, des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi sont apparues des inégalités choquantes et insupportables entre pensionnés. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de revenir sur cette interprétation et de prendre des mesures susceptibles de répondre à l'attente des intéressés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

9700. — 15 février 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode de calcul du montant de la retraite des employés des Houillères nationales. L'article 146 du décret n° 46-2 769 du 27 novembre 1946 portant sur l'organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que « l'assurance vieillesse garantit une rente ou une pension de retraite aux affiliés âgés de cinquante-cinq ans » s'ils justifient de trente années de service. De nombreux employés, bien que réunissant les conditions de durée de travail exigées, continuent d'exercer leur activité et donc de cotiser à leur régime de sécurité sociale, au-delà de cinquante-cinq ans. Or, lors du calcul du montant de leur retraite, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale minière (C.A.N.S.S.M.) ne prend pas en considération les années de cotisation ultérieures à cette limite d'âge. Il lui demande en conséquence si, par mesure de justice, elle envisage d'exonérer de cotisations ces salariés ou de réviser le mode de calcul des pensions, de manière à ce que soit prise en compte la totalité des années de cotisation.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

9701. — 15 février 1982. — **M. Claude Witquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'octroi de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Les personnes dont l'invalidité résulte d'un accident du travail, contrairement aux invalides au titre de la maladie, se voient refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S., qui ne peut être attribuée qu'en complément d'un avantage vieillesse ou d'une pension d'invalidité, accordée au titre des assurances sociales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux victimes d'accident du travail d'avoir les mêmes droits que les invalides au titre de la maladie en ce qui concerne le F.N.S.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9702. — 15 février 1982. — **M. Claude Witquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des handicapés qui, proches de la retraite, désirent cesser leur activité. Il lui demande s'il est envisageable, lorsqu'ils prendront leur retraite anticipée, de leur octroyer le bénéfice d'une retraite à taux plein.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

9703. — 15 février 1982. — **M. Paul Duraffour** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des exploitants d'auto-école. En effet, un certain nombre d'entre eux rencontrent de grandes difficultés du fait notamment d'une diminution en valeur réelle de leur rémunération depuis vingt ans. De plus, les exploitants d'auto-école s'estiment lésés par le fait que leur est refusée la possibilité de déduire la T.V.A. afférente à l'acquisition de leurs véhicules, véhicules pourtant spécialement aménagés pour l'enseignement de la conduite et instruments indispensables de leur activité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer, afin de répondre aux préoccupations de ces personnes.

Apprentissage (établissements de formation).

9704. — 15 février 1982. — **M. Georges Frèche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les centres de formation d'apprentis (C.F.A.), notamment du bâtiment et travaux publics. Ces derniers estiment que, dans le cadre de l'engagement pris par le président de la République devant la nation de créer un service public unifié de l'éducation nationale : les C.F.A. du bâtiment et travaux publics et le personnel de ces établissements doivent être intégrés au plus vite au service de l'éducation nationale ; en conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces agents une mesure d'intégration au service de l'éducation nationale.

Politique extérieure (Algérie).

9705. — 15 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le contrat de fourniture de gaz qui vient d'être signé avec le Gouvernement algérien a été conclu à un prix supérieur au prix mondial. Il lui demande d'une part, de lui préciser suivant quel mécanisme doit être déterminé le prix réel d'achat de ce gaz, et d'autre part, il souhaiterait savoir quelle garantie il y a de ne pas voir les autres pays s'aligner sur ce prix réel et donc d'assister à un accroissement généralisé du prix du gaz.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9706. — 15 février 1982. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui indiquer, d'une part, quelle proportion d'approvisionnement extérieure en gaz représentent les accords avec l'U.R.S.S. et l'Algérie et, d'autre part, si ces accords par les volumes concernés ne compromettent pas à terme l'indépendance nationale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

9707. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la réforme en cours de la sécurité sociale, elle n'estime pas nécessaire de réviser la rente des accidents de travail et des maladies professionnelles en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation.

Décorations (Légion d'honneur).

9708. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** exprime auprès de **M. le ministre des anciens combattants** le vœu que toutes les demandes de croix de la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918 soient rapidement satisfaites et que les conditions d'obtention en soient facilitées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

9709. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le budget 1982 ne prévoit aucune progression des pensions des veuves, orphelins et ascendants en dehors de l'application du rapport constant, mais qu'il s'était cependant engagé devant la commission des affaires familiales, culturelles et sociales à examiner les mesures catégorielles souhaitées par les intéressés selon une priorité à établir en fonction des situations les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de la concertation prévue avec les catégories de victimes de guerre concernées et d'aménager rapidement les conditions d'attribution des pensions des ayants cause pour que leur situation ne puisse souffrir de ce retard.

Lait et produits laitiers (lait).

9710. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les propos du Président de la République rendus publics lors du conseil des ministres du 20 janvier 1982 soulignant que la France « refuse tout système technocratique qui mettrait nos producteurs de lait dans une situation très difficile ; la garantie du pouvoir d'achat des producteurs de lait et des agriculteurs en général est une des conditions que nous mettons à la poursuite de la politique agricole commune. » En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour traduire rapidement dans les faits ces assurances données aux producteurs de lait et la prie donc de bien vouloir en priorité ramener la taxe de corresponsabilité de 2,5 p. 100 à 0,5 p. 100 du prix du litre de lait.

Élevage (porcs).

9711. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des agriculteurs à la suite du recul des prix des cours des ventes du porc. Cette situation est inquiétante pour les éleveurs dont beaucoup connaissent toujours des difficultés après la longue crise de 1977-1980. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour rétablir les cours, et, en particulier, la mise en route des mécanismes d'intervention d'aide aux groupements, la suppression totale des M.C.M. et l'interdiction des importations en provenance des pays tiers.

Impôts et taxes (politique fiscale).

9712. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas possible, dans le cas des meubles classés au terme de l'arrêté du 28 décembre 1973, de baser une nouvelle définition du locateur non professionnel sur le seul critère d'un revenu annuel de location, plafonné

à 33 000 francs et indexé à l'indice du coût de la construction défini au trimestre de chaque année; le non-professionnel ainsi défini bénéficierait des avantages fiscaux actuellement réservés aux loueurs d'un seul meuble (régime de forfait, franchise de T. V. A., etc.).

Communautés européennes (transports).

9713. — 15 février 1982. — La réponse de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, à la question écrite n° 4001 sur le soutien financier aux infrastructures de transport d'intérêt communautaire ayant été manifestement rédigée avant le conseil des ministres (transports) européens, qui s'est réuni à Bruxelles le 15 décembre 1981, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si la résolution adoptée par le conseil sur ce point: 1° constitue ou non, à son avis, une avancée positive vers un règlement satisfaisant de ce problème: 2° ne permet pas d'envisager une consultation de la commission de la C. E. E. pour l'évaluation de l'intérêt communautaire d'un projet au caractère européen affirmé comme Rhin-Rhône.

Communautés européennes (transports).

9714. — 15 février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes quelle part il entend donner à la politique des transports dans la politique de relance de l'union européenne préconisée à diverses reprises par le Gouvernement et par le Président de la République, et quelles conclusions il tire sur ce point, en ce qui le concerne, des dernières réunions européennes (sommet de Londres, conseil des ministres [transports]).

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

9715. — 15 février 1982. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions de durée de mariage fixées par l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'attribution des pensions de réversion. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible d'unifier à deux ans la durée de mariage exigée quelle que soit la date de celui-ci par rapport à celle de la cessation d'activité.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9716. — 15 février 1982. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la nécessité d'envisager le relèvement immédiat des bases de calcul de la taxe sur les salaires. En effet, depuis près de dix ans, l'assiette sur laquelle est calculée cette taxe n'a pas été modifiée, si on excepte la loi de finances pour 1979 qui a proposé de changer les limites d'application des taux majorés de 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires. Il en résulte que, chaque année, cette charge s'accroît et devient d'autant plus lourde pour les entreprises assujetties que les salaires ont eux-mêmes augmenté alors que la base de calcul reste toujours presque inchangée. Ainsi, les plafonds servant de base à ces calculs de taux pour 1982 n'ont, semble-t-il, pas été modifiés. Il lui demande s'il envisage de proposer d'urgence le relèvement immédiat des bases d'imposition d'un montant qui suivrait l'évolution de l'inflation depuis le 1^{er} janvier 1979 soit environ 38 p. 100. Il lui demande s'il envisage éventuellement de prévoir un rattrapage au titre des années 1976 à 1978.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Pays-de-la-Loire).

9717. — 15 février 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de l'agriculture que le comité régional de l'I. N. A. O. institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, région des Pays-de-Loire, s'est réuni à Nantes, le 21 janvier 1982. Au cours de cette réunion a été votée la motion suivante: « Les membres professionnels du comité régional du val de Loire, après avoir pris connaissance et discuté du projet de modification du règlement C. E. E. n° 337-79 et de la partie concernant plus particulièrement l'enrichissement, émettent les avis suivants: 1° sur le plan technique, rejettent l'idée que l'enrichissement puisse être fait pour les V. Q. P. R. D. à partir de moûts concentrés, alors que la politique des A. O. C. repose sur la notion d'usages locaux, loyaux et constants, et que dans ce domaine il convient d'aborder toute modification avec réserve et prudence. Le comité s'élève en effet contre toute pratique tendant à modifier ou banaliser les V. Q. P. R. D. A minima il conviendrait de mener

sur ce point une expérimentation longue avant de prendre position définitivement. En ce qui concerne les moûts rectifiés, si le problème technique se pose moins, c'est par contre le coût des opérations qui risque d'être très élevé; 2° sur le plan financier, attirant l'attention des pouvoirs publics sur l'impossibilité d'envisager l'implantation d'unités de production de moûts concentrés ou rectifiés avec financement à la charge des viticulteurs, sachant qu'il n'existe pas de telles réalisations en France. Refusant l'idée d'envisager tant une augmentation des taxes existantes sur le sucre, que la création de toute taxe nouvelle, dont les conséquences sociales seraient désastreuses; 3° proposent finalement le maintien du système actuel d'enrichissement en ce qui concerne les V. Q. P. R. D., système reconnu et codifié dans le règlement 817 70; 4° regrettent en tous cas, et s'étonnent que les organisations professionnelles représentées en son sein, n'aient pas été consultées. » Il lui transmet officiellement cette motion, et lui demande quelle suite elle compte y apporter.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

9718. — 15 février 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de l'agriculture qu'il est fréquent qu'en agriculture, soient embauchés des travailleurs saisonniers, principalement à l'occasion de récoltes (vendanges) ou de travaux qui ne peuvent être mécanisés. Or, jusqu'à maintenant les employeurs doivent déclarer ces saisonniers à la mutualité agricole, et verser les cotisations correspondantes, même si ces travailleurs sont assurés par ailleurs (étudiants, par exemple). Cela au risque de voir l'employeur limiter, de ce fait ses embauches. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

9719. — 15 février 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre délégué chargé du budget de lui indiquer quel est, maintenant, le taux officiel de l'argent sur lequel sont basées les indemnités de retard en matière fiscale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9720. — 15 février 1982. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées qui ont la possibilité d'éviter l'hospitalisation tout en demeurant à leur foyer grâce à la présence de la tierce personne. Elles sont obligées de payer les cotisations patronales sur le salaire de cette dernière, l'exonération n'étant accordée qu'aux personnes titulaires de l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre cette exonération aux handicapés, quel que soit leur âge, afin de faciliter pour eux le séjour dans leur foyer qui a le double avantage d'éviter ainsi des frais beaucoup plus lourds d'hospitalisation dans une maison spécialisée, et de créer des emplois.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

9721. — 15 février 1982. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'anomalie échoquant de la restriction apportée par l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 qui, en se référant expressément à l'article 195-1 du code général des impôts, conduit dans une interprétation littérale à exclure de son champ d'application les titulaires de la carte du combattant ou de la pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lorsque ceux-ci sont mariés alors même qu'après leur décès, leur veuve pourra bénéficier de la mesure, si elle a plus de soixante-quinze ans. Il lui demande si cette conséquence fâcheuse, probablement volontaire de la part du législateur, ne pourrait pas être modifiée par un projet de loi de finances rectificative de façon à ce que les contribuables mariés, bénéficiaires de ces droits, ne soient pas injustement désavantagés.

Agriculture (revenu agricole).

9722. — 15 février 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le malaise agricole profond que connaît à l'heure actuelle notre pays. Il fait remarquer que celui-ci a pour principale origine le revenu de nos agriculteurs, seule catégorie socio-professionnelle dont le pouvoir d'achat a été régulièrement en baisse depuis 1975. Afin d'endiguer une vague de violence qui ne peut que se généraliser si la tendance actuelle se poursuivait, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre, tant au niveau interne qu'au niveau communautaire, susceptibles de donner enfin à nos agriculteurs le niveau de vie décent qui leur revient de droit.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale : Paris).

9723. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** que le directeur du bureau d'aide sociale de la ville de Paris a proposé au cours de l'été dernier la création de mille emplois rémunérés par la ville de Paris. Il lui fait remarquer que les autorisations qui doivent être délivrées à ce sujet par cinq de ses ministres, malgré de multiples démarches, ne l'ont toujours pas été à ce jour. A notre époque, où le problème de l'emploi est un problème majeur à résoudre en tout premier lieu, il lui demande s'il ne pense pas qu'il devrait hâter le processus de création des emplois demandés ci-dessus, en préconisant aux ministres concernés de délivrer rapidement les autorisations nécessaires.

Postes : ministère (personnel).

9724. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur une de ses décisions relative au dévôt par la fédération des syndicats libres des P.T.T. d'un préavis de grève concernant la catégorie des receveurs distributeurs. Il constate que ce préavis a été déclaré par lui irrecevable au motif que la confédération des syndicats libres n'est pas représentative dans la catégorie de personnel mentionnée ci-dessus. Il souligne les lacunes de cette argumentation, car la confédération des syndicats libres étant représentative dans les P.T.T. sur le plan national, comme l'a confirmé un arrêt du Conseil d'Etat, elle l'est en conséquence dans toutes les catégories de personnel de cette administration. Il lui fait remarquer en conséquence les effets négatifs de sa décision quant au respect de l'égalité devant la loi de tous les citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner de plus amples précisions au sujet de son refus qui préoccupe à juste titre tous ceux qui sont fermement attachés aux libertés syndicales si durement conquises dans le passé.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9725. — 15 février 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de personnes en France, quoique ayant exercé une activité agricole, artisanale ou commerciale dès leur plus jeune âge, n'ont cotisé à la sécurité sociale (régime général) qu'à une date assez tardive. Elles ne pourront donc répondre, à soixante ans, aux conditions de cotisations exigées pour la retraite à cet âge; elles auront pourtant assumé alors quarante-cinq années de travail réel... Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une appréciation plus souple des conditions de cotisations soit préconisée afin que, face à la retraite à soixante ans, il n'y ait pas de discriminations suivant la profession exercée par les personnes dans les périodes antérieures, notamment lorsque cette profession présentait des caractères reconnus de pénibilité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9726. — 15 février 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que 5 800 entreprises de travaux publics de toutes tailles employant 330 000 salariés ont réalisé en 1980 et sur le territoire métropolitain un chiffre d'affaires de 70 milliards de francs. Cent quarante de ces entreprises ont par ailleurs réalisé à l'étranger un chiffre d'affaires de 24 milliards de francs. Ces entreprises constatent une réduction très sensible de leur activité pour l'exercice 1981 et une contraction très préoccupante de leurs carnets de commandes au début de 1982. Les prévisions pour 1982 ne permettent pas d'envisager un retournement de tendance : les dotations budgétaires n'ont pas été orientées vers la construction d'infrastructures nouvelles et l'évolution des crédits de travaux publics apparaît globalement inférieure à la hausse prévue des prix. Il lui demande de lui faire savoir les mesures que le Gouvernement envisage de prendre d'une façon générale (et de façon plus précise pour ce qui concerne la région lorraine) pour soutenir l'activité de cette branche essentielle pour maintenir le niveau général de l'emploi, notamment en dehors des zones industrielles proprement dites.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9727. — 15 février 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre de la justice** que le Gouvernement a pris la décision d'inclure les vacances versées aux conseillers prud'hommes dans leur revenu imposable, ce qui est le droit de l'Etat. En revanche, il ne paraît pas conforme au droit français de faire rétroagir cette

décision, prise le 30 juillet 1981, au 1^{er} janvier 1980, compte tenu du principe général indispensable au respect des libertés essentielles, selon lequel « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif ». Il lui demande s'il a l'intention de revenir sur cette décision de rétroactivité.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

9728. — 15 février 1982. — **M. René Haby** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, dans le cadre des mesures à prendre en faveur des handicapés, le Gouvernement peut répondre favorablement aux suggestions suivantes : afin d'accorder un certain degré d'indépendance aux handicapés moteurs, l'installation d'un élévateur s'avère nécessaire souvent pour supprimer les difficultés présentées par les escaliers d'accès au logement. Cette installation coûte très cher. Ne serait-il pas possible de déduire les frais qu'elle entraîne, du revenu imposable des handicapés et, de les présenter dans une rubrique spéciale des charges de l'habitation principale; dans le même but d'indépendance et d'intégration dans la société, l'acquisition d'une voiture automobile spécialement aménagée, s'avère elle aussi indispensable pour les handicapés moteurs. Le coût de cet aménagement ne pourrait-il faire l'objet d'un dégrèvement de la T. V. A.; la situation d'une personne paralysée, recluse la plupart du temps d'hiver dans son appartement nécessite le maintien d'une température constante, et supérieure à la normale, dans plusieurs pièces. Malgré les travaux d'isolation pouvant être effectués pour réduire la consommation d'énergie, la dépense se situe sérieusement au-dessus de celle qui incombe à une personne physique normale. Un contingent de carburant ne peut-il être détaxé au bénéfice de ces personnes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9729. — 15 février 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité** sur la difficulté, voire l'impossibilité, que rencontrent les familles de jeunes handicapés d'obtenir le remboursement des frais de retour hebdomadaire de leur enfant, frais proportionnels à l'éloignement de l'établissement spécialisé fréquenté et dont ils n'ont pas le choix parce que souvent inexistant dans leur région. C'est ainsi que les jeunes déficients visuels et auditifs du Valenciennois doivent se diriger vers Lille ou Arras (Pas-de-Calais) pour suivre leur rééducation. Ce remboursement est, en effet, assorti de conditions très particulières : être un cas très exceptionnel, être un élément thérapeutique, être déclaré par le médecin traitant en accord avec le médecin-conseil dans le cadre du protocole de traitement défini en application de l'article 293 du code de sécurité sociale, c'est-à-dire que le principe et la fréquence des retours de ces jeunes handicapés doivent être prévus et déclarés individuellement lors de la demande de placement. Or, la difficulté pour les parents de trouver un établissement spécialisé qui corresponde à l'handicap de leur enfant, la longue attente qu'accompagne souvent l'incertitude qui précède souvent l'admission dans cet établissement (ceci est particulièrement vrai dans cette région du Nord qui connaît un sous-équipement notoire en structure d'accueil, d'éducation et de rééducation pour handicapés) font qu'il est pratiquement impossible de prévoir et donc de remplir cette troisième condition d'ailleurs, presque toujours ignorée. Par ailleurs, l'exemple des déficients visuels et auditifs du Valenciennois cité plus haut montre que la condition d'être « un cas très exceptionnel » ne peut être exigée. Enfin, tous les spécialistes s'accordent, aujourd'hui, à souligner l'importance pour les jeunes handicapés tant pour la réussite de leur rééducation que pour celle de leur insertion dans la vie, à être le moins possible coupés de leur milieu familial. En ce sens, il est évident qu'un retour chaque soir serait préférable au retour hebdomadaire imposé par l'éloignement de l'établissement spécialisé. Pour toutes ces raisons et dans un souci d'aide à des familles ayant déjà de lourdes charges à supporter, il lui demande si elle n'entend pas modifier les conditions d'attribution du remboursement de ce retour hebdomadaire afin d'en profiter le plus grand nombre de familles.

Police (commissariats : Seine-Saint-Denis).

9730. — 15 février 1982. — **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de décentralisation** sur le grave problème de la sécurité en Seine-Saint-Denis. Ces deux dernières années, les faits de criminalité ont augmenté considérablement par rapport aux années précédentes et n'ont cessé de s'accroître régulièrement depuis 1976. C'est surtout dans le domaine de la petite délinquance « vols la tire », « vols à la roulotte », vols de véhicules que l'augmentation est surtout sensible. C'est précisément celle-là qui génère le plus le sentiment d'insécurité. Dans la

8^e circonscription, c'est-à-dire dans les villes de Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-les-Gonesses, Sevran, qui dépendent du troisième district de la direction départementale des polices urbaines, on atteint en 1981, 7742 faits de criminalité (dont 258 avec arme ou violence) pour une population de 180 000 habitants. A Aulnay-sous-Bois, 83 000 habitants, 3 359 faits de criminalité (98 avec violence ou à main armée), mais dans cette ville, sur la base de l'effectif théorique des forces de police établi en 1971, il manque 6 fonctionnaires en civil et... 20 fonctionnaires en tenue. On peut doubler ces derniers chiffres pour tenir compte à la fois de l'accroissement de population et de l'augmentation de la criminalité depuis 1971. Le commissariat central d'Aulnay dispose d'un car de police secours, de 2 breaks, d'une R.4 et d'une R.14 pour 120 fonctionnaires. Encore les moyens radio sont-ils insuffisants, et ne permettent pas d'assurer une liaison sérieuse entre les hommes sur le terrain et le commissariat central. Dans l'ensemble du département, toujours par rapport à l'effectif théorique de 1971, le déficit en personnel s'élève à 600 fonctionnaires de tous rangs. En particulier, c'est le personnel au contact de la population, dans les commissariats, dans les quartiers qui manque le plus, les résultats obtenus avec 100 agents « hôteliers » sont révélateurs de l'intérêt de ce système tant du point de vue de la satisfaction de la population des quelques secteurs concernés que de la dissuasion des actes de délinquance. C'est un tout qu'il convient d'examiner dans ses divers aspects si l'on veut donner au service public de police les moyens de sa mission. Encore faut-il que les maires, les élus locaux, départementaux, qui sont quotidiennement confrontés à ces réalités soient associés, dans une large concertation à la recherche et à la mise en place des solutions. Dans cet esprit, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir un sentiment de sécurité en Seine-Saint-Denis, notamment dans le cadre de la création des 600 emplois créés au budget 1982.

Transports (transports en commun).

9731. — 15 février 1982. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les difficultés rencontrées par les non-vooyants qui empruntent journellement les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. En effet, ces personnes, qui ont la chance de trouver un emploi, ont obtenu l'autorisation de se rendre à leur travail accompagnées d'un chien-guide, ce qui facilite énormément leur déplacement. Or, cette autorisation n'est valable qu'entre 9 heures et 16 heures ce qui pose quelques problèmes aux personnes qui travaillent loin de leur domicile, et qui doivent partir très tôt le matin pour revenir tard dans la soirée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces horaires soient modifiés.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes).

9732. — 15 février 1982. — M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre de l'Agriculture sur le brevet de technicien agricole général (B.T.A.G.). Ce diplôme de l'enseignement agricole n'est pas reconnu comme équivalent au baccalauréat. Néanmoins, il permet d'accéder à l'enseignement supérieur. Ainsi M. X, titulaire du B.T.A.G., maître d'internat dans un lycée agricole et préparant un B.T.S. gestion et économie de l'entreprise agricole, ne peut pas obtenir un poste d'instituteur suppléant éventuel malgré un avis favorable de la commission paritaire au regard de ses antécédents dans le milieu enseignant et de sa motivation. Il semble qu'il y ait là un obstacle au développement de la promotion sociale et à la reconnaissance de l'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande si des aménagements ne seraient pas souhaitables dans ce domaine, en relation avec l'éducation nationale.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes).

9733. — 15 février 1982. — M. Lucie Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur le brevet de technicien agricole général (B.T.A.G.). Ce diplôme de l'enseignement agricole n'est pas reconnu comme équivalent au baccalauréat. Néanmoins, il permet d'accéder à l'enseignement supérieur. Ainsi M. X, titulaire du B.T.A.G., maître d'internat préparant un B.T.S. gestion et économie de l'entreprise agricole, ne peut pas obtenir un poste d'instituteur suppléant éventuel malgré un avis favorable de la commission paritaire au regard de ses antécédents dans le milieu enseignant et de sa motivation. Il semble qu'il y ait là un obstacle au développement de la promotion sociale et à la reconnaissance de l'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver une solution à des cas semblables.

Chômage : indemnisation (allocations).

9734. — 15 février 1982. — M. Guy Herrier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique des travailleurs de la réparation navale de Marseille, licenciés lors de la liquidation du groupe Terrin en 1979. Parvenant aujourd'hui à l'âge de cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept ans et plus, et n'ayant pas eu la possibilité de travailler de manière durable au cours de la dernière période, leurs droits aux allocations de chômage Assedic se terminent. Avec la mise en place des nouvelles dispositions gouvernementales, et des contrats de solidarité favorisant l'emploi des jeunes travailleurs, ils n'ont plus de possibilités, ni d'espoir de retrouver un emploi, même précaire. Il lui demande de prendre des mesures, avant la sortie des décrets d'application des nouvelles ordonnances, pour résoudre ce problème concernant une catégorie de travailleurs qui se considèrent comme exclus des préoccupations gouvernementales.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

9735. — 15 février 1982. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des aides ménagères à domicile dont la gratuité a été étendue à une nouvelle frange de personnes âgées. Cependant, si cette mesure semble aller dans le sens d'un progrès social et d'une amélioration de la situation de nombreuses personnes âgées, une étude plus précise permet de mettre en lumière certaines conséquences profondément négatives. En effet, les personnes nouvellement concernées par cette gratuité ne pourront bénéficier de la présence d'une aide ménagère que durant les trente heures accordées mensuellement par la D.A.S.S., alors que jusqu'à présent elles obtenaient de quarante-cinq à soixante heures par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Le service rendu sera ainsi diminué, moins de travail devra être assuré par les aides ménagères et, donc, aucune embauche supplémentaire ne pourra être réalisée dans ce domaine. Enfin, il est regrettable que ce soient les collectivités locales (communes et départements) qui supportent financièrement cette extension de la gratuité. Compte tenu de ces problèmes, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

9736. — 15 février 1982. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème engendré par la modification du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes concernées pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide ménagère à domicile » que leur adressait la caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Dorénavant, cette notification ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune, de la somme à la charge des personnes âgées. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

Postes : ministère (personnel).

9737. — 15 février 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des agents d'exploitation distribution. A la suite d'une longue grève en 1974, les agents d'exploitation avaient obtenu la possibilité d'une promotion interne au grade d'agent principal d'exploitation distribution et ce, au bout de trois ans d'ancienneté à l'indice 302. En août 1980, les conditions furent menées à trois ans et demi de grade dont un an et demi à l'indice 311. Aux tableaux d'avancement de 1980 et 1981, seuls 150 agents sur 879 candidats ont été retenus pour le grade d'agent principal. En 1982, aucun tableau d'avancement n'est prévu, cette catégorie semble avoir disparu. Une telle mesure pénalise grandement les personnels de distribution par rapport aux personnels du service général et du service des lignes, à grade et concours identiques. Les A.E.X.D.A. sont d'autant plus lésés que leurs conditions d'avancement sont nettement moins favorables que celles de leurs collègues. Par ailleurs, supprimer cette possibilité d'avancement équivaut à une remise en cause du statut de la fonction publique. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les agents d'exploitation distribution bénéficient d'une réelle possibilité de promotion au même titre que leurs collègues du service général ou du service des lignes ; quelles dispositions il compte prendre pour que les avantages acquis par certains personnels des P.T.T. ne soient plus remis en cause et que soit sauvegardé le statut de la fonction publique.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

9738. — 15 février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs dont l'état de santé nécessite une cure thermale. En effet les employeurs obligent ces personnes à partir en cure thermale pendant leurs congés annuels. Pour cela, ils invoquent une circulaire ministérielle et la réponse d'un de vos prédécesseurs à une question écrite. Or, ces références sont antérieures au décret de 1969 qui a rétabli les prestations légales en matière de cure thermale. Mais de surcroît, la jurisprudence de la Cour de cassation confirme l'analyse du patronat au motif qu'aucune disposition légale n'assimilant absence pour maladie et absence pour cure, l'employeur n'est pas tenu par l'obligation de rémunération. En conséquence, les salariés doivent utiliser leur temps de vacances, alors même que la cure thermale est loin de constituer un loisir. La cure étant destinée à remédier aux atteintes de la maladie, sa finalité est donc différente de celle du congé. De plus en améliorant l'état de santé du curiste, la cure limite par son effet le nombre d'arrêts de maladie. Il lui demande donc si elle n'envisage pas rapidement d'assimiler les absences pour cure thermale aux absences pour maladie.

Enseignement secondaire (personnel).

9739. — 15 février 1982. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certaines conséquences afférentes à la diminution du temps de travail de certaines catégories de personnels de service actuellement en poste dans les petits collèges. En effet, si cette réduction du temps de travail peut être considérée comme très positive parce que répondant à un besoin social de première importance, son application pose certains problèmes concrets compte tenu de la faiblesse des effectifs de personnels de service tout particulièrement dans les petits collèges. Pourtant nul ne peut ignorer toute l'importance à accorder à ces personnels dont l'ensemble des tâches, tant sur le plan de l'hygiène, de la nourriture et de l'accueil en général, concourt à la qualité éducative des établissements scolaires concernés. Or, alors que pour l'essentiel les petits collèges disposaient avant leur nationalisation d'au moins cinq agents de service, cet effectif a été, depuis, réduit à quatre personnes. Par conséquent, dans un petit collège, la réduction du temps de travail des quatre agents, aussi positive soit-elle, va se traduire par un alourdissement des charges faute de création d'un poste supplémentaire, soit à renoncer à certaines interventions de nettoyage et d'entretien, soit à les assurer en moins de temps, c'est-à-dire en aggravant les conditions de travail. En fait de quoi, il lui demande que lors des décisions de créations de postes dans l'enseignement, soit examinée la possibilité de doter de meilleure façon les petits collèges en personnels de service. L'importance numérique de ces établissements fera que les dispositions prises à leur égard permettront une amélioration sensible de notre système d'enseignement public.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9740. — 15 février 1982. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 88 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) prévoit que les dépenses destinées à économiser l'énergie peuvent, sous certaines conditions, être déduites du montant des revenus imposables. Un arrêté ministériel doit fixer la liste des travaux et matériels admis en déduction. Il apparaît particulièrement opportun que les installations de fermeture (volets, persiennes, jalousies, etc.) figurent parmi les matériels concernés et cela pour les raisons suivantes : l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vient de confirmer qu'elle subventionnait, à hauteur de 40 p. 100, tous les travaux permettant des économies d'énergie en citant l'exemple des volets ; les essais réalisés dans les laboratoires du C. E. B. T. P., en ce qui concerne l'isolation thermique des volets roulants, ont abouti à des résultats très positifs ; le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 mentionne en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire. Il lui demande qu'en regard aux références rappelées ci-dessus les installations de fermeture en cause soient comprises dans celles dont le coût est appelé à figurer parmi les dépenses reconnues comme donnant lieu à déduction fiscale dans le cadre de l'encouragement des économies d'énergie.

Agriculture (revenu agricole).

9741. — 15 février 1982. — Sans préjuger du résultat des négociations qui s'ouvrent à Bruxelles pour la fixation des prix agricoles de la campagne 1982-1983, **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle prendra

en faveur des agriculteurs si l'augmentation moyenne de 16 p. 100 des prix des produits agricoles, nécessaires pour équilibrer la progression effective des coûts de production, n'était pas acceptée par les autres partenaires européens.

Entreprises (aides et prêts).

9742. — 15 février 1982. — Les aides à la création d'entreprises prévues à titre expérimental par la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 et à titre définitif par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 sont accordées à des salariés involontaires, privés d'emploi qui s'installent par leurs propres moyens, auquel cas, ils perçoivent six mois de salaire de référence et six mois de couverture sociale. Or, il semble évident qu'il existe une lacune dans l'application de ce texte étant donné que cet avantage est systématiquement refusé à des jeunes qui, venant d'obtenir un diplôme de fin d'études, par exemple, le B. T. A. G., ont effectué leur service militaire légal, puis, se sont immédiatement après inscrits comme demandeurs d'emploi, sans pouvoir trouver une activité malgré leurs recherches incessantes et leur détermination à travailler. Le refus qui est opposé à ces derniers porte sur le fait qu'ils n'ont, en réalité, jamais été salariés. Donc, on peut considérer que ces jeunes demandeurs sont lourdement pénalisés étant donné qu'ils n'ont eu aucune ressource du fait du manque d'emploi, qu'ils ont créé leur propre entreprise et qu'ils ne bénéficient pas de l'aide en question. **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de chose.

Entreprises (aides et prêts).

9743. — 15 février 1982. — Les aides à la création d'entreprises prévues à titre expérimental par la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 et à titre définitif par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 sont accordées à des salariés involontaires, privés d'emploi qui s'installent par leurs propres moyens, auquel cas, ils perçoivent six mois de salaire de référence et six mois de couverture sociale. Or, il semble évident qu'il existe une lacune dans l'application de ce texte étant donné que cet avantage est systématiquement refusé à des jeunes qui, venant d'obtenir un diplôme de fin d'études, par exemple, le B. T. A. G., ont effectué leur service militaire légal, puis, se sont immédiatement après inscrits comme demandeurs d'emploi, sans pouvoir trouver une activité malgré leurs recherches incessantes et leur détermination à travailler. Le refus qui est opposé à ces derniers porte sur le fait qu'ils n'ont en réalité jamais été salariés. Donc, on peut considérer que ces jeunes demandeurs sont lourdement pénalisés étant donné qu'ils n'ont eu aucune ressource du fait du manque d'emploi, qu'ils ont créé leur propre entreprise et qu'ils ne bénéficient pas de l'aide en question. **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de chose.

Postes : ministère (personnel).

9744. — 15 février 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que son attention a été appelée sur une décision prise à l'égard de la confédération des syndicats libres des P. T. T. Le préavis de grève déposé pour le 15 décembre 1981 par cette confédération et qui concernait la catégorie des receveurs-distributeurs a, en effet, été considéré comme non recevable, au motif que cette organisation syndicale n'était pas représentative dans la catégorie du personnel concerné. Or, la confédération des syndicats libres des P. T. T. a bien été reconnue représentative sur le plan national dans les P. T. T. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si la raison invoquée pour la non-recevabilité de ce préavis de grève ne lui paraît pas entachée d'irrégularité et, partant, porter atteinte au droit syndical.

Chômage : indemnisation (allocations).

9745. — 15 février 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la réglementation actuellement appliquée à l'égard des travailleurs sans emploi percevant à ce titre des indemnités de chômage et auxquels est offerte la possibilité d'un travail à temps partiel. Si les intéressés acceptent une activité à temps non complet, ils perdent en effet leur droit à l'allocation de chômage, ce qui, dans la plupart des cas, se traduit par une diminution de leurs faibles revenus. Il apparaît en conséquence particulièrement souhaitable que des mesures soient étudiées, permettant aux chômeurs se trouvant dans une telle situation de ne pas être incités à rester dans cette situation de demandeurs d'emploi et à décliner les offres d'un

travail à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être envisagées pour apporter une solution équilibrée et de bon sens au problème évoqué, solution qui aurait par ailleurs l'avantage de réduire le recours au travail clandestin.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9746. — 15 février 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les dispositions du décret du 29 décembre 1972 qui permettent de tenir compte des dix meilleures années d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972. Le fait que certains anciens travailleurs manuels ne puissent bénéficier du mode de calcul en cause les pénalise gravement car très souvent dans les années qui ont précédé la cessation de leur activité professionnelle, ils ont été obligés de réduire celle-ci en raison de leur âge et de leur état de fatigue. Durant cette période ils étaient donc moins rémunérés et l'ancien mode de calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale leur cause un préjudice certain. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que les anciens salariés se trouvant dans la situation exposée puissent bénéficier d'une réforme du calcul de leur pension de vieillesse de telle sorte que celle-ci soit pour l'avenir déterminée en tenant compte des dix meilleures années d'assurance.

Etrangers (naturalisation).

9747. — 15 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui confirmer si l'alinéa 1 de l'article 63 du code de la nationalité française est toujours en usage. Selon cet article, un étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquies un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français, peut bénéficier d'une telle mesure de naturalisation. Il lui demande si une étudiante en troisième année de licence de sociologie, régulièrement inscrite dans une université, correspond à ce critère et si elle peut donc solliciter sa naturalisation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

9748. — 15 février 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du statut fiscal des travailleurs frontaliers déjà évoqué par question orale le 27 novembre dernier et en particulier sur la réglementation des changes. En effet, une vive tension se développe aux frontières avec la R.F.A. et la Suisse au sujet du transfert de salaires et de devises de ressortissants français exerçant dans ces pays. La difficile appréciation des ordonnances Ortoli de décembre 1969 et Monory de juillet 1980 a créé une situation délicate pour de nombreux travailleurs frontaliers qui sont verbalisés par les services des douanes françaises pour l'utilisation d'un compte bancaire, le non-rapatriement des salaires ou la constitution d'avoir ou d'épargne dans ces deux pays. Il s'agit souvent de la nécessité pour ces salariés de disposer d'une somme d'argent pour leurs frais professionnels dans le pays employeur ou de financer certaines obligations sociales auxquelles ils sont astreints en Suisse et en R.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les textes en cause et améliorer le statut fiscal des travailleurs frontaliers qui sont l'objet de contrôles excessifs et de procès verbaux et dont la bonne foi est vérifiable dans l'immense majorité des cas.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

9749. — 15 février 1982. — **M. Pierre Mauger** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget**, l'ambiguïté des dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 octroyant une demi-part supplémentaire aux titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre (ou à leurs veuves) âgés de plus de soixante-quinze ans. En effet, le bénéfice de la demi-part supplémentaire en cause se réfère à la disposition prévue au 1 de l'article 195 du code général des impôts qui concerne uniquement les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge. Dès lors qu'elle se réfère expressément à la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195-1 du code général des impôts, la rédaction du nouveau texte conduit, dans une interprétation littérale, à l'exclusion de son champ d'application les titulaires de la carte du combattant ou de la pension lorsqu'ils sont mariés (alors

même qu'après leur décès, leur veuve pourra bénéficier de la mesure si elle a plus de soixante-quinze ans). Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les contribuables mariés et répondant aux conditions énoncées (titulaire de la carte du combattant ou d'une pension de guerre) ne soient pas exclus du bénéfice de la demi-part supplémentaire en cause.

Solidarité : ministère (services extérieurs).

9750. — 15 février 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales devant les incertitudes que fait naître la future loi sur la décentralisation, en ce qui concerne l'avenir des services dont ils ont la responsabilité. Dans la perspective de cette politique de décentralisation, les intéressés ont présenté un certain nombre de propositions inspirées par le souci de défendre l'intérêt des usagers, intérêt qui suppose la coordination et la cohérence au sein d'un service unique, des actions menées dans les domaines sanitaire et social. Ces propositions font notamment état de l'utilité : d'être associés, au plan national, à tous les groupes de travail qui auront à traiter des problèmes de décentralisation et de répartition des unités de compétence entre l'Etat et les collectivités locales et d'être tenus informés des suites données à leurs demandes ; d'être associés, au plan régional et départemental, par les préfets, aux concertations concernant les éventuelles mises à disposition, auprès de l'exécutif régional ou départemental, d'une partie des services ; que, à cet égard, des instructions précises soient données, sans délai, par les ministres compétents aux représentants de l'Etat dans les régions et les départements pour la mise en place de commissions associant les préfets, les présidents du conseil régional ou du conseil général et les chefs de services intéressés, commissions qui auront pour mission d'examiner les modalités de mise à disposition des services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les mesures évoquées ci-dessus, souhaitées par les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Politique extérieure (droits de l'homme).

9751. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la décision, le 16 décembre 1981, de l'organisation des nations unies de créer un fonds d'aide internationale aux victimes de la torture. Il lui demande : 1° quelle sera la participation de la France à la réalisation de ce projet qui devrait être réalisé à Copenhague dès l'été 1983 ; 2° si la France envisage la création sur son territoire de centre de soins et de réadaptation spécifiques pour les victimes de la torture, de la prison politique, des asiles psychiatriques et camps d'extermination des régimes totalitaires d'Europe de l'Est, des dictatures d'Amérique latine, et de tant d'autres pays d'Afrique et d'Asie.

Tourisme et loisirs (stations de vacances).

9752. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** le nombre croissant d'habitants de la région Rhône-Alpes, et notamment du département du Rhône, allant en fin de semaine et pendant les vacances scolaires pratiquer le ski. Un accord de régulation de prix a été signé par la chambre syndicale nationale du commerce des articles de sport, de camping et de caravaning aux termes duquel les prix de location des matériels de sports d'hiver au cours de cette saison ne dépasseront pas de plus de 10 p. 100 ceux pratiqués durant la saison 1980-1981. D'autre part, le syndicat national des moniteurs de ski a également signé un engagement de limiter à 13 p. 100 la hausse des tarifs des leçons de ski. Il lui demande si elle s'est préoccupée de la publicité faite sur place dans les stations de sports d'hiver à ces engagements de modération des prix. Quelle action a-t-elle entreprise pour qu'ils soient connus des pratiquants de sports d'hiver et les manquements à ces accords constatés et sanctionnés.

Constructions aéronautiques (entreprises).

9753. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** l'intérêt pour les salariés de la société Berthiez, de Givors, d'une situation financière favorable de la Snecma, société nationale placée sous son autorité. Des relations juridiques et financières étroites existent, en effet, entre ces deux sociétés. Il lui demande : 1° quelles sont ses prévisions quant au lancement de la fabrication du moteur M. 56.200 de 11,5 tonnes de poussée conçu par les bureaux d'étude de la Snecma

en prévision notamment de l'équipement de l'Airbus A 320; 2° quel sera le coût de ce nouveau programme et comment il envisage de le financer. Quelles seront notamment les participations de : a) l'Etat; b) des constructeurs étrangers, et notamment américains comme le General Electric; c) d'Airbus Industrie.

Politique extérieure (droits de l'homme).

9754. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la décision de l'O.N.U., prise le 16 décembre 1981, de créer un fonds d'aide International aux victimes de la torture. Selon des informations parues dans le journal *La Croix* du 6 février 1982, les pays nordiques et les Pays-Bas se seraient engagés à fournir des fonds pour la réalisation d'un premier centre de réadaptation et de soins, mais la France n'aurait pas encore pris d'engagements pour sa contribution au financement de ce centre projeté à Copenhague pour 1983. Quelles vont être les contributions financières et médicales de la France à la réalisation de ce projet en ces temps tragiques où, de l'U.R.S.S. au Chili et de l'Argentine à la Tchécoslovaquie, sans oublier l'Iran depuis de longues années et tant d'autres Etats, des hommes et des femmes sont, pour des motifs politiques, emprisonnés et torturés, dans le mépris des droits de l'homme et du respect qui lui est dû.

Politique extérieure (Roumanie).

9755. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une Roumaine de cinquante-cinq ans faisant la grève de la faim dans l'espoir d'obtenir des autorités de son pays que son fils, la femme de celui-ci et leurs enfants soient autorisés à quitter Bucarest pour la rejoindre en France. Il lui demande s'il a fait procéder à une enquête sur les conditions d'interventions de la police à l'encontre de cette mère, jeunant pour obtenir la venue de son fils, se tenant mercredi 3 février en fin de matinée devant l'ambassade de Roumanie à Paris avec une pancarte : « Rendez-moi mes enfants ». En effet, selon des informations parues dans la presse quotidienne de Paris, notamment le samedi 6 février, cette malheureuse aurait été traitée sans ménagement par la police et retirée par celle-ci, sans égards pour son âge et la fatigue entraînée par son jeûne, du trottoir où elle se tenait silencieuse devant l'ambassade. Cette intervention a eu lieu alors que la délégation roumaine au congrès du parti communiste français arrivait à Paris. Il lui demande s'il y a une relation de cause à effet entre ce congrès et l'action à l'encontre de cette mère demandant pour ses enfants la liberté de la rejoindre et comment cette réfugiée a été réellement traitée par la police.

Chômage : indemnisation (allocations).

9756. — 15 février 1982. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre du travail** que, dans les cantons ruraux, un certain nombre de salariés de condition modeste originaires de l'agriculture (ouvriers du secteur para-agricole par exemple) font, en même temps, valoir une petite exploitation agricole dont la superficie se situe souvent entre 3 et 10 ha; soit que ce terrain appartienne à la famille et leur ait été cédé par l'un de leurs ascendants, soit qu'avant de devenir salariés, ils exploitaient eux-mêmes la terre dont la surface est devenue, compte tenu des charges croissantes, insuffisante pour faire vivre une famille et ont dû chercher un revenu complémentaire. Dans la plupart des cas, et souvent par manque d'information, l'inscription à la mutualité sociale agricole est faite ou est restée au nom du chef de famille, l'épouse étant considérée comme conjointe d'exploitant. Cette situation fait que lorsque ces salariés perdent leur emploi, ils ne peuvent bénéficier d'allocations de chômage, les textes actuellement en vigueur stipulant que, pour pouvoir être indemnisé, le travailleur privé d'emploi doit ne plus avoir aucune activité professionnelle; ce qui pose de graves problèmes aux chefs de famille licenciés se trouvant dans le cas ci-dessus cité, les revenus d'une exploitation agricole inférieure à la S.M.I. et sans élevage hors sol ne permettant, en aucun cas, de faire vivre une famille. C'est ainsi que si l'on prend l'exemple d'une exploitation agricole de 6 ha en propriété, classée en troisième catégorie, le revenu annuel, pour le département de la Mayenne, est estimé à environ 6 200 francs. Comment, avec un tel revenu, faire vivre une famille, surtout lorsqu'il y a plusieurs enfants à charge? Il lui demande s'il envisage pas pour la catégorie de demandeurs d'emploi ci-dessus citée, un assouplissement de la réglementation actuelle qui permettrait le versement d'une allocation différentielle. Cette allocation pourrait, par exemple, représenter la différence entre l'indemnité de chômage qui serait due si le salarié privé d'emploi n'était pas inscrit à la mutualité sociale agricole et les revenus tirés de l'exploitation lorsque celle-ci ne dépasse pas une certaine surface qui pourrait être fixée à 15 ha.

Commune et artisanat (commerce de détail).

9757. — 15 février 1982. — **M. Jacques Blanc** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dernières mesures prises par le Gouvernement pour combattre la hausse des prix et l'inflation. Le lancement de la nouvelle opération « trêve des prix » s'adresse essentiellement aux commerces de détail indépendants. Des garanties et des engagements précis n'ayant pas été obtenus en amont pour réaliser une stabilité effective des prix, les commerçants détaillants vont, de ce fait, se trouver confrontés à leurs fournisseurs et vont supporter une nouvelle fois, une réduction de leur marge déjà laminée par la concurrence. Ceci ne peut qu'entraîner la disparition de nombreux commerçants, notamment, dans les localités rurales où existent de sérieuses difficultés d'approvisionnement. Il lui demande quelle action il compte entreprendre au niveau des grossistes pour remédier à cet inconvénient.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Manche).

9758. — 15 février 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la santé** la situation difficile de l'hôpital Mémorial de Saint-Lô en ce qui concerne l'effectif des agents hospitaliers. En effet, au moment où son département répartit les 8 000 postes créés au titre du budget de 1982, quarante seulement ont été attribués à la Manche, alors que l'estimation des besoins est largement supérieure; les évaluations font état de la nécessité de trente et un postes supplémentaires à l'hôpital Mémorial et de cinquante-six autres pour les nouveaux services d'hémodialyse, de réanimation, de gynécologie et de S. A. M. U., soit au total quatre-vingt-sept postes pour le chef-lieu de la Manche. Les syndicats de l'hôpital Mémorial déclarent que tous les malades ne peuvent avoir leurs soins dans des conditions satisfaisantes et qu'il n'est pas rare de voir cinq ou six malades dans des chambres prévues pour quatre lits, et une seule infirmière ou aide-soignante pour s'occuper de trente malades. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier dans les meilleurs délais ces insuffisances de personnel.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

9759. — 15 février 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** un article paru dans le journal *L'Humanité* du 11 février, page 4, sous le titre : « Défense nationale : le vice-amiral refuse de faire surface », où il est écrit notamment : « Comme son nom l'indique, l'Alliance atlantique est géographiquement limitée à l'Atlantique Nord. Mais il y a bien longtemps que les « déploiements hors zone » sont étudiés et préparés par les états-majors de l'O.T.A.N. Car tel est le bon vouloir de la puissance qui y fait la pluie et le beau temps. Giscard avait obtempéré à ces directives américaines en engageant un vaste processus de spécialisation militaire orientée vers les aventures extérieures. L'opération de Kolwesi, dont le maquillage de « haut fait d'armes » commence à craquelier au plan politique comme au plan militaire, avait illustré cette évolution, caractéristique de la conception très spéciale qu'avait l'ancienne équipe dirigeante du « dialogue Nord-Sud ». Ainsi qu'on peut le lire en première page de *L'Humanité*, ce journal est « l'organe central du parti communiste français ». Le parti communiste a quatre ministres au Gouvernement. Le Gouvernement, et notamment le ministre de la défense, partagent-ils l'opinion officielle du parti communiste français, selon laquelle l'opération de Kolwesi fut « une aventure extérieure », commandée sous « directives américaines », dont « le maquillage en haut fait d'armes commence à se craquelier au plan politique comme au plan militaire ». Ces termes de « maquillage en haut fait d'armes » sont injurieux pour l'armée française et les parachutistes qui participèrent au risque de leur vie à l'opération de protection des civils menacés d'extermination au Congo, à Kolwesi. Il lui demande ce qu'il en pense, s'il approuve les termes de cet article de *L'Humanité* et, s'il les désapprouve, comment il va le faire savoir publiquement.

Postes et télécommunications (courriers).

9760. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** sa réponse du 30 novembre à la question écrite n° 42 par laquelle il indiquait que toutes dispositions avaient été prises pour permettre au service postal de retrouver le plus rapidement possible un fonctionnement normal et une qualité de service satisfaisante, après le conflit qui avait paralysé le centre postal de tri de Montrochet. Or, depuis quelques semaines, des retards importants sont à nouveau constatés dans l'agglomération lyonnaise, et notamment dans l'acheminement du courrier. Il n'est pas rare qu'un délai de huit jours soit nécessaire à l'ache-

minement d'une lettre entre l'expéditeur et le destinataire. Cette situation est particulièrement préjudiciable à la marche des entreprises industrielles et commerciales dont on connaît les difficultés actuelles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les courriers soient acheminés et distribués dans des conditions satisfaisantes, comme les usagers sont en droit de l'attendre d'un service public national.

Commerce extérieur (développement des échanges).

9761. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'il a, dans un article publié dans la presse, émis la suggestion que soit créée une commission française du commerce international. Il lui demande s'il peut détailler son projet, en précisant : 1° comment seraient choisis, par qui seraient nommés les cinq ou six composant la commission, et pour combien de temps ; 2° s'il pense que cette instance qui jouera le rôle d'intermédiaire entre les industriels et l'administration hétera vraiment la procédure d'appel au G.A.T.T., et quelle pourrait être la valeur de ses avis, puisque, suivant la définition de **M. le ministre** « ils ne s'imposeraient pas aux parties intéressées » et que la commission ne rendrait « ni jugements, ni recommandations expresses à l'administration » ; 3° où et avec quels résultats fonctionnent déjà de telles commissions.

Métiers (emploi et activité).

9762. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le programme de restructuration de la nouvelle société constituée par deux entreprises sidérurgiques françaises regroupant leurs principales installations d'acières spéciales. Il lui demande quel sera le coût de cette opération, comment elle sera financée et où en est la procédure de l'aide communautaire qui doit lui être octroyée.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

9763. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes des entreprises artisanales en France. Celles-ci, en dépit des efforts faits pour réhabiliter le secteur des métiers auprès des jeunes en particulier, se sentent à l'écart de la vie économique française ; elles constituent cependant l'un des rares secteurs créateurs d'emplois. Il lui demande de faire le bilan des dispositions actuelles les concernant ; il lui demande également quelles mesures il compte prendre et plus particulièrement dans les domaines suivants : augmentation des possibilités d'octroi de primes et de prêts à la création d'entreprises artisanales (y compris les prêts à la formation de capital propre) ; allègement des charges fiscales ; participation des institutions financières communautaires aux mesures de financement des entreprises artisanales ; accession aux marchés de l'Etat plus facile ainsi qu'aux marchés de l'exportation par une meilleure connaissance de ceux-ci. Il souhaiterait savoir également si le Gouvernement a envisagé l'impact des progrès technologiques sur l'avenir des artisans et de leurs entreprises : il demande ce qui a été prévu dans ce domaine pour permettre, par exemple, aux entreprises artisanales d'avoir accès à des banques de données, d'utiliser des micro-processeurs, etc.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

9764. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail des internes en médecine des hôpitaux. En effet, si les conditions de travail des diverses catégories de personnel hospitalier public sont strictement réglementées, celles des internes ne sont définies que de façon imprécise et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction des besoins du service public. Cette situation conduit actuellement de nombreux internes à effectuer un travail de soixante à quatre-vingts heures par semaine — quelquefois davantage. Le nombre de leurs gardes, obligatoires et non rémunérées jusqu'à concurrence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération, pas plus que le travail de week-end. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cet état de fait, comment et dans quel délai. Par ailleurs, les internes demandent depuis de longues années que leur soit donné un statut de médecin hospitalier, justifié par les fonctions qu'ils exercent effectivement et les responsabilités qui sont les leurs. Il lui demande également s'il est favorable à cette revendication, et s'il compte lui donner satisfaction.

Retraites complémentaires (cadres).

9765. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes que suscitent auprès des cadres les récentes initiatives du Gouvernement en matière de retraite : alors que les perspectives de hausse accélérée du plafond de cotisation de la sécurité sociale risquent de réduire considérablement les ressources du régime de retraite complémentaire des cadres, il serait irrealiste de lui imposer des charges supplémentaires par un alignement de ses règles relatives à l'âge de la retraite sur celles envisagées pour le régime général des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard et plus particulièrement de lui indiquer si elle entend préserver le caractère contractuel de ce régime librement mis en place par les partenaires sociaux qui en assument seuls depuis plus de trente ans toute la responsabilité y compris financière et auquel sont profondément attachés ses ressortissants.

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

9766. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme l'affirme un grand quotidien parisien du soir, que c'est contre son avis que le groupe socialiste a décidé, fin décembre 1981, de soumettre au Conseil constitutionnel un mémoire sur les nationalisations et de le publier.

Gouvernement (Premier ministre).

9767. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, comme tous ses prédécesseurs sous la V^e République, il s'estime responsable devant le Président de la République autant que devant l'Assemblée nationale et si, comme ses prédécesseurs également, il se croit tenu de quitter ses fonctions au cas où, bien qu'il garde la confiance de la majorité de l'Assemblée nationale, le chef de l'Etat déciderait de lui désigner un successeur.

Cour des comptes (personnel).

9768. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que depuis la création de l'école nationale d'administration, le choix des quarante-six majors de promotion a été le suivant : Conseil d'Etat (vingt-quatre) ; inspection générale des finances (seize) ; corps diplomatique (quatre) ; corps préfectoral (un) ; expansion économique à l'étranger (un). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque promotion, quel a été le rang du premier élève ayant choisi la Cour des comptes.

Politique extérieure (Afghanistan).

9769. — 15 février 1982. — **M. le ministre des relations extérieures** ayant cru devoir recevoir le 3 février dernier, à l'occasion de son passage dans la capitale, **M. Joseph Czarnek**, délégué du parti ouvrier polonais au congrès du parti communiste français, **M. Jacques Marette** s'étonne que le représentant du parti communiste afghan, au même congrès, n'ait pas été reçu aussi dignement par le chef de la diplomatie française. Il lui demande les raisons de ce traitement discriminatoire, les régimes politiques polonais et afghan étant inspirés, à l'évidence, du même respect des libertés démocratiques et des droits de l'homme.

Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

9770. — 15 février 1982. — Depuis le 1^{er} janvier 1982, et conformément aux dispositions de la dernière loi de finances, les caisses d'épargne, les établissements de crédits et comptables du Trésor remettent aux épargnants, lors du remboursement des bons anonymes, une note de débit rédigée comme suit : impôt sur les grosses fortunes (pour un bon de 1 000 francs : 15 francs). **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il s'agit d'une initiative technocratique incontrôlée ou du sabotage délibéré de la grande politique de justice fiscale amorcée par le Gouvernement. Plusieurs épargnants, qui bénéficient du fonds national de solidarité, s'étant vus ainsi, au cours du mois de janvier 1982, imposer au titre de l'impôt sur les grandes fortunes de, respectivement 15 francs, 30 ou 45 francs, et ayant fait part à l'auteur de la question de leur perplexité devant l'évolution de la législation fiscale française, il lui demande s'il envisage de donner, aux organismes remboursant des bons anonymes, des

Instructions afin d'expliquer, au moyen d'un dépliant, aux épargnants modestes, les raisons de leur très surprenant assujettissement à l'impôt sur les grosses fortunes au taux maximum alors qu'ils dépendent, pour une large part de leurs revenus, de la solidarité nationale.

Douanes (fonctionnement).

9771. — 15 février 1982. — Il est de notoriété publique que les meilleures prises effectuées par l'administration des douanes en matière d'évasion de capitaux sous forme d'or, de billets ou de tout autre transfert illicite sont accomplies grâce à des dénonciations dont les auteurs sont pudiquement définis comme « aviseurs » dans le langage administratif. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° le montant des sommes ainsi versées au cours de l'année 1981 par l'administration des douanes à des tiers « aviseurs » ; 2° sur quel chapitre budgétaire ces sommes sont prélevées et la procédure d'ordonnement de la dépense ; 3° les conditions matérielles de rémunération des intéressés : chèques sur la Banque de France ou sur tout autre établissement de crédit, espèces, voire pourcentage éventuel en métal précieux en cas de saisie d'or ; 4° les conditions de déclaration par l'administration des douanes à la direction des impôts des sommes ainsi remises. Chaque versement fait-il bien l'objet d'un bordereau (nom et domicile de « l'aviseur » pour imposition de ces sommes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet égard, il souhaiterait savoir si les primes de dénonciation doivent être considérées comme un salaire pour « l'aviseur » au quel cas elles donneraient lieu à un abattement de 20 p. 100 plus 10 p. 100 pour « frais professionnels » ou au contraire comme l'exercice d'une profession libérale et assimilées à des honoraires. Il souhaiterait savoir sous quel chapitre l'administration des douanes déclare ces sommes à la sécurité sociale et les conditions dans lesquelles est versée, sur les primes de dénonciation, la part patronale de cotisations maladie, vieillesse et assédic afin de permettre de faire bénéficier en cas de chômage, résultant du succès de la politique de lutte contre l'évasion fiscale, les « aviseurs » du fonds d'indemnisation du chômage). L'administration des douanes est-elle également assujettie à la taxe d'apprentissage pour les sommes versées aux « aviseurs » afin que cette activité puisse se développer utilement au profit de la collectivité ; 5° dans le cas où « l'aviseur » est un citoyen étranger résident fiscal dans un pays extérieur à la France, dans quelles conditions ces sommes lui sont-elles versées et font-elles l'objet d'un transfert officiel dans la monnaie du pays tiers où habite l'informateur. L'origine de la rémunération étant, à l'évidence, française, donne-t-elle lieu à un prélèvement fiscal à la source comme les transferts des droits d'auteurs et de technologie ; 6° **M. le ministre du budget** peut-il lui confirmer l'existence d'une circulaire confidentielle plafonnant au tiers des sommes saisies les primes de dénonciation versées aux « aviseurs ».

Eau et assainissement (personnel).

9772. — 15 février 1982. — Il est une profession qui, semble-t-il, n'est pas encore ouverte aux femmes et beaucoup s'en étonnent voire s'en émeuvent : la profession d'éboueur. **M. Jacques Marette** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si des textes administratifs s'opposent au recrutement de femmes éboueurs et, dans ce cas, le Gouvernement peut-il proposer au Parlement un texte mettant un terme à cette discrimination sexiste.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

9773. — 15 février 1982. — Le conseil des ministres du mercredi 3 février dernier ayant adopté un projet de loi modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives à la profession de sage-femme et permettant désormais aux hommes d'obtenir le diplôme d'Etat de sage-femme, **M. Jacques Marette** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** l'appellation que l'administration n'a pas manqué d'envisager pour les hommes titulaires du brevet de sage-femme. Seront-ils des sages-hommes ; s'adressera-t-on à eux sous la forme : Monsieur la sage-femme.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9774. — 15 février 1982. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et anciens déportés qui ont été admis au bénéfice de la garantie de ressources dans les conditions prévues par la circulaire de l'U.N.E.D.I.C. n° 78-31 du 21 juillet 1978. En principe, les intéressés ouvrent droit, au titre de la période durant laquelle cette allocation leur a été servie, au bénéfice de points gratuits de retraite, que les caisses de retraite prennent en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse.

Or certains d'entre eux n'ont pu prétendre à ladite validation, soit parce que leur pension de vieillesse a été déjà liquidée lors de l'intervention de la circulaire du 21 juillet 1978 susvisée, soit parce qu'ils en ont demandé eux-mêmes la liquidation, antérieurement à leur admission à la garantie de ressources. S'il est effectivement impossible aux assurés de demander la révision d'une pension de retraite déjà liquidée, l'application rigoureuse par les caisses de ce principe a été néanmoins durement ressentie par certains anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire d'intervenir auprès des caisses afin que les droits de ces personnes soient réexaminés dans un sens plus favorable.

Postes : ministère (personnel).

9775. — 15 février 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'injustice dont ont été victimes les inspecteurs des P. T. T. en fonctions dans le Sud de la France, lors de leur promotion au grade d'inspecteur central. En effet, avant 1965, grâce à la création de 3 300 surnombres (80 P102, Doc. 234 du 27 août 1964), la période d'attente des inspecteurs qui postulaient le grade d'inspecteur central a été ramenée approximativement à quatre ans. De 1965 à 1975, cette période a varié de cinq à six ans pour la majorité des intéressés et de dix à seize ans pour les seuls inspecteurs en résidence dans le midi de la France, et ce, malgré le décret n° 58-577 paru au *Journal officiel* du 26 septembre 1970 qui consacrait la fusion des attributions entre inspecteurs et inspecteurs centraux. Depuis 1975, à la suite du protocole d'accord conclu après les grèves de novembre 1974 (B.O., Doc. 62, P.A.S. 20 du 19 février 1975), cette période est devenue généralement inférieure à trois ans. Il apparaît donc que les inspecteurs en fonctions dans le Sud de la France qui étaient en position de prétendre à l'avancement à partir de 1965 pour accéder dans la résidence au grade d'inspecteur central, ont subi un préjudice considérable par rapport à leurs collègues des autres régions. Ce préjudice, en dehors d'évidentes répercussions pécuniaires, a pour conséquences d'une part de compromettre sinon d'ôler à ces agents toute possibilité d'avancement et d'autre part pour leur permettre d'atteindre l'indice le plus élevé de leur catégorie, de les contraindre à retarder leur demande de mise à la retraite, ce qui est en contradiction avec la politique actuelle concernant l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces agents une solution pour leur reconstitution de carrière, ce qui leur a été jusqu'alors refusé.

Enseignement secondaire (personnel).

9776. — 15 février 1982. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et l'insuffisance de leurs rémunérations. Il existe en effet des écarts importants entre les indices des professeurs certifiés et ceux des conseillers d'orientation au détriment de ces derniers alors que les uns et les autres ont un niveau de formation équivalent. Il lui demande en conséquence si une amélioration de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation est envisagée.

Charbon (politique charbonnière).

9777. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la production charbonnière dans le département de la Loire et la consommation de charbon dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande : 1° Quel sera, sur les 5 160 millions de francs d'aide de l'Etat au soutien de la production nationale de charbon en 1982, le montant de l'aide aux mines du département de la Loire ; 2° Quelle sera en 1982 l'aide budgétaire de l'Etat par tonne de charbon produite dans la Loire ; 3° Quelle est son évaluation du surcoût en 1980, 1981 et 1982 du charbon produit dans la Loire par rapport au prix moyen de la tonne de charbon importé ; 4° Quelle est sa prévision de l'évolution de la consommation de charbon dans les départements de la Loire et du Rhône de 1981 à 1985, en distinguant dans la consommation totale celle de la centrale électrique de Loire-sur-Rhône, celle de l'industrie des deux départements et celle des particuliers ou logements privés ou collectifs.

Publicité (réglementation).

9778. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les cas, encore fréquents, de publicité mensongère, visée notamment par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande quelle a été en 1981 et quelle sera en 1982 son action pour combattre cette publicité.

Elevage (caprins et ovins : Corse).

9779. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, cette récente déclaration du président de l'institut national de la recherche agronomique : « est-il normal qu'il y ait 400 000 hectares de maquis en Corse alors qu'on n'ose pas donner aux jeunes Corses 400 hectares chacun où ils pourraient élever 500 brebis laitières ou 500 chèvres. Plutôt que d'en faire des mécontents... Ils n'ont pas l'usage du foncier. Or ce maquis qu'on ne leur donne pas coûte une fortune à la France. Il brûle une année sur dix. Il faut entretenir des Canadair en permanence pour le protéger. Il faut donner aux jeunes le moyen de réutiliser les 400 000 hectares de maquis. » Il lui demande quelles réflexions lui suggère, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, cette déclaration ; si il entend en favoriser la mise en œuvre, selon quel rythme, par quels moyens, et dans la perspective de quels objectifs de production, de quelles techniques de commercialisation, pour la conquête de quels marchés.

Consommation : ministère (structures administratives).

9780. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** que la publication au *Journal officiel* du 6 janvier 1982 du décret du 4 janvier relatif à l'organisation du ministère de la consommation n'éclaire pas les provinciaux sur les conséquences dans leur région de la réorganisation de l'administration centrale de ce ministère. Il lui demande : 1° Quels vont être pour les consommateurs et les associations de consommateurs de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône les conséquences pratiques de cette réorganisation, vu l'incidence possible sur ses services extérieurs de la nouvelle organisation du ministère de la consommation ; 2° Si les services locaux dans le Rhône de son ministère vont être modifiés ou renforcés en 1982, et alors comment, par quels moyens, dans quelle proportion, pour quels objectifs.

S. N. C. F. (fonctionnement).

9781. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le remboursement par la S.N.C.F. des frais de taxi et de nuit à l'hôtel obtenu, grâce à l'union féminine civique et sociale de Provence-Côte-d'Azur, à titre de réparation du préjudice causé à des voyageurs par le retard d'un train. Il lui demande : 1° Quel a été en 1981 le montant des remboursements de suppléments pour train rapide et les indemnités de frais de taxi ou d'hôtel versées à des clients de la S.N.C.F. en réparation du préjudice subi par la suite du retard de trains ; 2° En 1980 et 1981, combien de trains sont arrivés avec des retards, par rapport à l'horaire officiel de la S.N.C.F., supérieurs à dix minutes, une demi-heure, une heure, plusieurs heures ; 3° A partir de quelle durée de retard la S.N.C.F. propose aux voyageurs : a) de leur rembourser leur supplément éventuel pour train rapide ; b) de les indemniser des frais de taxi ou d'hôtel causés par le retard du train à son arrivée à la gare pour laquelle le billet avait été pris.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Rhône).

9782. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de la santé** que les femmes internes en médecine des hôpitaux de Lyon enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Il lui demande quand cette situation cessera.

Enseignement (programmes).

9783. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le souhait d'associations de consommateurs que soit développée à l'école l'éducation des jeunes aux problèmes de la consommation. Il lui demande : 1° S'il est favorable à la mise en œuvre de ce projet ; 2° S'il a eu connaissance des stages déjà organisés dans cette perspective par l'institut national de la consommation sur le thème de l'éducation du consommateur à l'école ; 3° Si le ministère de l'éducation nationale envisage de coopérer avec l'institut national de la consommation pour que soient prévues dans la formation continue des enseignants des actions de sensibilisation et d'information sur leur responsabilité d'éducateurs de jeunes consommateurs et pour que l'école contribue activement à former l'enfant, puis l'adolescent à devenir un consommateur responsable, conscient de ses droits et de ses devoirs.

Educacion physique et sportive (enseignement secondaire : Rhône).

9784. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le défaut de professeur d'éducation physique et sportive au collège Jean-Jacques-Rousseau de Tassin-la-Demi-Lune dans le Rhône, notamment pour les élèves de sixième. Il lui demande quand ce poste sera pourvu et le professeur tant attendu par les parents d'élèves enfin nommé.

Assurances (assurance de la construction).

9785. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le 3^e du communiqué relatif à la réforme de l'assurance construction diffusé le 3 décembre 1981 par le service de presse du Premier ministre, ainsi rédigé : « 3° Les effets négatifs du système de gestion précédent seront supprimés par le passage à une gestion en capitalisation. Pour lever la double hypothèque du poids du passé et des effets de l'inflation sur longue période, il sera créé un fonds géré par la caisse centrale de réassurance. Ce fonds sera alimenté par une taxe parafiscale assise sur le montant des primes et une participation directe des entreprises d'assurance. » La fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment du Rhône, affiliée à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, considère que « le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est une chose souhaitable », mais déplore vivement « que cette réforme soit liée à la perception d'une taxe parafiscale ». « Par cette taxe ne ferait-on pas, en effet, payer aux entreprises artisanales dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 — étant leur « propre assureur » — le passé des entreprises importantes (notamment celles qui ont maintenant disparu). » Il lui demande s'il va tenir compte de la pertinence de ces remarques de la fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment du Rhône et modifier en conséquence les dispositions annoncées par le communiqué précité du 3 décembre dernier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Rhône).

9786. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux de Lyon. Ils font remarquer que si les conditions de travail des diverses catégories du personnel hospitalier public sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction des besoins du service public. Ainsi, de nombreux internes des hôpitaux de Lyon effectuent encore des horaires de travail de soixante à quatre-vingts heures, et parfois plus. Le nombre de leurs gardes, obligatoires et non rémunérées jusqu'à la concurrence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail de week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Cet état de fait aboutit à des situations extrêmes où un interne des hôpitaux de Lyon peut travailler plusieurs semaines sans interruption et même plusieurs journées de vingt-quatre heures de suite, l'état de fatigue en résultant étant de nature à porter préjudice à la qualité du service public. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de paye ne font mention que de cent soixante-seize heures par mois, reconnaissant ainsi implicitement la nécessité de respecter certaines normes instaurées par le code du travail. Il lui demande quelles décisions vont être prises pour répondre à l'attente légitime des internes en médecine des hôpitaux de Lyon demandant à ne plus continuer à être exclus du bénéfice de l'article L. 200-1 du code du travail.

Viandes (porcs).

9787. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** l'importance des importations françaises de viande de porc. Le président de l'institut national de la recherche agronomique vient de les évaluer à 3 milliards de francs et de commenter ainsi ces importations : « Un pays comme la France ne peut pas continuer à importer autant de viande. C'est insensé. D'autant qu'un porc, c'est tout simplement des céréales sur quatre pattes. On importe aussi des milliards d'anciens francs d'aliments riches en protéines pour nourrir le bétail. » Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette déclaration et quelles actions elle va entreprendre, en liaison avec la profession, pour substituer à ces importations, tant de viande de porc que d'aliments riches en protéines pour l'alimentation du bétail, un développement des productions nationales à des prix compétitifs pour le consommateur et rémunérateurs pour les éleveurs.

S. N. C. F. (fonctionnement).

9788. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les projets en cours de réforme du statut de la Société nationale des chemins de fer français. La S. N. C. F., tant dans la conception des nouvelles gares que dans l'accueil et le transport des usagers, notamment les personnes âgées, les invalides, les mères d'enfants en bas âge, pourrait accomplir des progrès considérables. Absence de porteurs, insuffisance du nombre de chariots porte-bagages, prix exorbitants des boissons et de la nourriture sur les quais et dans les trains et parfois même une nourriture avariée, etc. Ces observations ne sont pratiquement suivies d'aucun effet sur le comportement de la S. N. C. F. vis-à-vis des voyageurs, ces consommateurs du train. Il lui demande si elle ne pourrait pas demander au Premier ministre d'être associée aux réunions préparatoires à la réforme du statut de la S. N. C. F. afin que celle-ci prenne mieux en considération les remarques objectives et les vœux des voyageurs qu'elle accueille dans ses gares et transporte dans ses trains, souvent fort mal malgré le dévouement des cheminots.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Rhône).

9789. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que les femmes internes en médecine des hôpitaux de Lyon enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Il lui demande quand cette situation cessera.

Chasse (association et fédérations).

9790. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'inquiétude des fédérations de chasseurs devant les conséquences que risquerait d'avoir pour la protection de la faune sauvage la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt détaché du ministère de l'environnement dont l'une des missions est précisément la protection de cette faune. Il lui demande quelles réflexions, propositions et actions au niveau gouvernemental lui inspire la proposition de créer un secrétariat d'Etat à la forêt s'il était détaché du ministère de l'environnement.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

9791. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'opportunité de veiller à ce que les campagnes promotionnelles lancées par les sociétés commerciales réalisant de gros chiffres d'affaires ne soient plus entachées d'irrégularités. Ces campagnes promotionnelles constituent une concurrence redoutable pour les petits commerçants. Il est du devoir des pouvoirs publics, dans l'intérêt des consommateurs et des petits commerçants, de s'assurer que ces campagnes promotionnelles ne trompent pas le consommateur et respectent la réglementation concernant par exemple, la disponibilité des produits et la publicité, trop souvent mensongère. Il lui demande quels objectifs de contrôle il a assigné à la direction générale de la concurrence et de la consommation pour s'assurer en 1982 de la régularité des campagnes promotionnelles et sanctionner les infractions constatées.

Postes et télécommunications (courrier).

9792. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** les conséquences regrettables de la nouvelle tarification retirant aux journaux à faible tirage le tarif préférentiel des périodiques. Par exemple, l'envoi d'un journal scolaire pesant 80 grammes et tiré à moins de 100 exemplaires serait passé, selon un article paru au bas de la page 11 du n° 2821 du 28 janvier 1982 des *Nouvelles littéraires* de 80 centimes à 2,60 francs. Cet article, après avoir cité ces faits et l'inquiétude des enseignants des classes Freinet dont les élèves publient des centaines de journaux lycéens, se termine ainsi : « Une augmentation de plus de 325 p. 100... de quel décourager plus d'une bonne volonté... N'est-ce pas l'avis du ministre des P. T. T. ? » Il lui demande quelles décisions vont être prises par son ministère pour éviter que la presse scolaire et les autres journaux à faible tirage ne soient « étranglés ».

Métoux (entreprises).

9793. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'intérêt d'une information sur les directives du Gouvernement aux deux nouveaux présidents d'Usinor et de Sacilor au moment où ils commencent à assumer

la responsabilité de ces deux sociétés sidérurgiques dont l'Etat est devenu propriétaire. Il lui demande quels ont été les objectifs assignés à chacun des deux nouveaux présidents et quelle politique ils ont été invités à mettre en œuvre, tant pour Usinor que pour Sacilor, en ce qui concerne notamment pour chacune de ces deux sociétés l'emploi, les objectifs de production et d'exportation, l'évolution des prix, de leurs produits sidérurgiques, l'endettement et les recours aux marchés financiers, les concours qu'ils peuvent espérer des finances publiques pour le financement de leurs investissements et de leur restructuration.

Elevage (bétail).

9794. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les déclarations récentes du président de l'institut national de la recherche agronomique, considérant comme souhaitable de « réintroduire l'élevage pour les productions nationales déficitaires dans des zones qui s'y prêtent ». Il lui demande quel accueil elle va réserver à cette suggestion et, si elle l'approuve, quelles productions nationales de viande déficitaires et quelles zones du territoire vont être choisies pour sa mise en œuvre.

Assurances (assurance de la construction).

9795. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les appréhensions de la fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment du Rhône après qu'ils aient pris connaissance du communiqué du 3 décembre 1981 du service de presse du Premier ministre sur la réforme de l'assurance construction. Si la fédération comprend le souci du Gouvernement de réduire le nombre et l'importance des sinistres par la mise en place d'un organisme de prévention qui pourrait se consacrer à la promotion de la qualité des travaux de bâtiment, en revanche elle signale que « la mise en place, alors que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978, d'une police unique par chantier, loin de diminuer le coût de l'assurance, doublera ce coût pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées ». Comment « peut-il être question que les entreprises artisanales remplacent leur police annuelle par une couverture chantier par chantier, ces entreprises réalisant couramment une multitude de chantiers de petite importance qu'il faudrait déclarer auprès de différentes compagnies d'assurances que les maîtres d'ouvrage imposeraient ». Les maîtres d'ouvrage « particuliers », non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseront probablement une telle contrainte. Il lui demande s'il avait été consulté avant la publication de ce communiqué du 3 décembre et quelles dispositions il va prendre pour amodier la réforme annoncée en tenant compte des observations de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et de sa fédération du Rhône.

Enseignement secondaire (élèves : Rhône).

9796. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** que selon *Les Nouvelles littéraires* du 26 janvier 1982, page 11, les redoublements seraient passés en cinq ans, depuis la réforme Ilaby, de 5,8 p. 100 à 11,8 p. 100 des effectifs en classe de cinquième et de 6,8 p. 100 à 8,9 p. 100 en classe de troisième. Il lui demande : 1° si ces statistiques sont exactes et quelle a été depuis 1977 l'évolution des redoublements en classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième dans le département du Rhône d'une part et plus précisément d'autre part dans les établissements scolaires de l'enseignement public et privé des cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray ; 2° ce qu'il compte faire pour en diminuer le nombre par une meilleure scolarisation, notamment dans les communes de Givors et Grigny ; 3° combien d'élèves y ont bénéficié au cours des précédentes années scolaires d'heures de cours supplémentaires par semaine, dites de soutien, en mathématiques et français ; 4° quelle application sera faite en 1982, 1983 et 1984 de la décision d'accroître les moyens des établissements scolaires situés en milieu défavorisé.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

9797. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'affirmation, publiée page 49 de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* du 9 janvier 1982, « de l'homme que le ministre d'Etat a choisi pour s'occuper des sciences sociales » que « la recherche en sciences sociales c'est 12 200 universitaires, 1 700 chercheurs du C. N. R. S. auxquels il faut ajouter 1 400 techniciens et administratifs ». Il lui demande : 1° si ces chiffres d'effectifs sont exacts ; 2° le coût financier pour l'Etat en 1982 :

a) de la rémunération de ces chercheurs; b) des dépenses de fonctionnement, autres que leurs rémunérations, engagées par les travaux des chercheurs: logement des services, frais de voyage et de mission en France et à l'étranger, dépenses de matériel, etc.; c) les dépenses d'équipement pour les recherches en sciences sociales: ordinateurs, informatique, constructions de bâtiments, etc.; 3° quels sont les travaux de recherches en sciences sociales seront consacrés en 1982 les effectifs et crédits ci-dessus évoqués. Quels sont pour 1982 les objectifs de ces recherches en sciences sociales. Quels résultats en sont attendus. Quel rendement en est escompté.

Foires et marchés (réglementation).

9798. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait de la fédération nationale du syndicat interprofessionnel des commerçants non sédentaires que les commerçants forains soient dotés d'un statut confirmant la reconnaissance de leur rôle et de leur utilité économique et sociale par les pouvoirs publics. Il lui demande comment il entend répondre à ce vœu légitime et associer à l'élaboration de ce statut les représentants des 200 000 forains et les commissions du Parlement compétentes sur les multiples aspects des problèmes fiscaux, sociaux, économiques, administratifs du commerce non sédentaire.

Publicité (réglementation).

9799. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** l'avis élaboré à l'attention des ministères de la communication et de la consommation par la commission de déontologie du conseil national de la publicité sur la violence et la publicité. Il lui demande quelles réflexions, approbations et critiques lui inspire cet avis et comment il envisage obtenir des professionnels de la publicité qu'ils coopèrent par leur autodiscipline à ne pas aggraver le climat de violence par des publicités y incitant.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9800. — 15 février 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des sourds et malentendants. Ceux-ci représentent environ 2 500 000 personnes parmi lesquelles on trouve beaucoup de personnes âgées; ainsi 38 p. 100 des Français âgés de plus de soixante-cinq ans souffrent de surdité. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces personnes d'avoir accès à la télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9801. — 15 février 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des sourds et malentendants. Ceux-ci représentent environ 2 500 000 personnes parmi lesquelles on trouve beaucoup de personnes âgées; ainsi 38 p. 100 des Français âgés de plus de soixante-cinq ans souffrent de surdité. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ces personnes d'avoir accès à la télévision.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9802. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés croissantes que rencontrent les fabricants et constructeurs de chalets en bois dans l'exercice de leur profession, malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et le développement de la demande de ce type de constructions. Subissant, d'une part, l'opposition des hommes de l'art à l'emploi du bois dans des projets isolés et dans les lotissements et, d'autre part, une opposition assez systématique à l'implantation des chalets en bois sous prétexte de leur inadaptation aux sites, les constructeurs et les fabricants de chalets ont enregistré une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans. Conscient de l'intérêt que présente pour l'économie nationale le développement de l'utilisation du bois dans l'industrie du bâtiment, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre avec **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** afin de promouvoir les constructions à base de bois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

9803. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une jurisprudence récente de la Cour de cassation qui met en évidence une regrettable et fréquente impossibilité de réparer les dommages causés aux enfants alors qu'ils sont confiés à un établissement scolaire. Il est nécessaire, en effet, de rapporter la preuve d'une faute de l'instituteur en relation directe avec le dommage, ce qui exclut pratiquement la faute d'organisation commise par le directeur de l'établissement. Et, surtout, la responsabilité de l'établissement d'enseignement n'entre pas dans les prévisions de la loi du 5 avril 1937 (art. 1384 du code civil). Aucune responsabilité n'est ainsi encourue pour les négligences de surveillance d'un établissement scolaire qui ne signale pas les absences répétées d'un élève qui avait abusé de la liberté qui lui était laissée. Considérant donc que la contrepartie de l'obligation légale qui incombe aux parents de confier leurs enfants à un établissement scolaire devrait être une obligation de surveillance, il lui demande de lui préciser s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier les textes en vigueur afin de combler cette lacune particulièrement fâcheuse.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

9804. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le taux de la T.V.A. actuellement applicable sur les produits des exploitations forestières et les bois bruts de scierie, s'élève à 17,60 p. 100 alors que les produits agricoles sont soumis au taux réduit de 7 p. 100. Ces produits étant tous des fruits agricoles, il lui demande, dans un souci d'équité fiscale, de lui indiquer s'il lui paraît possible de ramener le taux de la T.V.A. applicable sur les produits forestiers et les bois bruts de scierie à 7 p. 100.

Logement (prêts: Pays de la Loire).

9805. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la dotation régionalisée totale, notifiée pour 1982 à la région des Pays de la Loire, s'élève à 901 millions de francs en prêts locatifs aidés (P.L.A.) et à 2 936 millions de francs en prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.). Compte tenu de la revalorisation des prêts budgétaires et de l'inflation, les prévisions de réalisation de logements financés en P.L.A. en 1982 sont en augmentation de 8,5 p. 100, mais les prévisions de réalisation des logements financés en P.A.P. accusent une diminution de 13 p. 100. Il s'avère donc que contrairement à ce que les professionnels du bâtiment des Pays de la Loire pouvaient espérer, la construction de logements aidés ne permettra même pas de maintenir l'activité à son faible niveau actuel. Il faut enfin remarquer que cette réduction du nombre de logements financés en P.A.P. est en totale contradiction avec les besoins actuels puisque de nombreuses demandes de prêts sont en attente dans les directions départementales de l'équipement de cette région. Il lui demande donc de lui indiquer s'il a l'intention d'attribuer à la région des Pays de la Loire des dotations complémentaires de prêts afin de ne pas accentuer la régression qui affecte déjà très gravement cet important secteur industriel.

Politique extérieure (Algérie).

9806. — 15 février 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution les accords qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être exécutés qu'après que l'approbation du Parlement leur ait donné force de loi; il lui demande en conséquence si le Gouvernement a l'intention de suspendre l'exécution du récent accord relatif au gaz algérien tant qu'une loi autorisant la ratification de cet accord n'est pas intervenue.

Pompes funèbres (transports funéraires).

9807. — 15 février 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une circulaire du préfet de la Mayenne (n° 547 du 19 janvier 1988) a informé les maires de la possibilité de retour à sa résidence ou à celle d'un membre de sa famille, sans mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement hospitalier, sous certaines conditions de transport, de distance et de durée. Il lui demande si une telle possibilité est également offerte à la famille, lorsque la

personne est décédée dans un lieu privé ou une maison de retraite non considérée comme établissement hospitalier. L'extension de la mesure en cause aux situations exposées ci-dessus relèverait certainement de la plus élémentaire logique et serait particulièrement souhaitable.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

9808. — 15 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** replace sous les yeux de **M. le ministre de la communication** les lignes suivantes, extraites de l'entretien accordé par M. le Président de la République le 2 juillet 1981 à un grand quotidien parisien du soir. « En matière d'information, je pense que le statut de l'audiovisuel pourra être voté à la session d'automne et que sera du coup assaini un climat dommageable dans tous les sens à l'idée que je me fais de la démocratie. » Constatant que le statut de l'audiovisuel n'a pas été voté à la session d'automne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons de ce retard ; 2° la date à laquelle le projet de loi portant statut de l'audiovisuel sera enfin soumis au Parlement.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

9809. — 15 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs de l'enseignement technique et professionnel quant aux possibilités réelles mises en place d'une meilleure formation et d'une meilleure qualification de ces établissements comme le Gouvernement semblait vouloir l'assurer. En effet, le budget de fonctionnement et d'équipement n'est en hausse que de 3,96 p. 100, ce qui se traduit par une baisse du pouvoir d'achat de l'ordre de 8,8 p. 100. Il lui cite le cas du L.E.P. Louis-Armand de Mulhouse. Les postes de professeurs y sont créés en nombre insuffisant et ils ne peuvent bénéficier de la formation continue, les postes d'ouvrier d'entretien n'existent toujours pas. Les professeurs se demandent dans ces conditions comment les réformes de classes du 2° cycle pourront être mises en œuvre, comment le matériel pourra être entretenu et renouvelé d'autant que la compensation de crédit pour pallier le manque de taxe d'apprentissage ne s'élèverait qu'à la somme dérisoire de 30 000 francs. Il lui demande comment il compte remédier à ces difficultés.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

9810. — 15 février 1982. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante : M. et Mme M..., mariés sans contrat en 1951, ont acquis le 20 mai 1976 une parcelle de terrain. Cette parcelle faisait donc partie de leur communauté. M. et Mme M... n'ont pas d'enfant, mais Mme M... a une fille issue d'un premier mariage. Par acte en date du 13 novembre 1981, Mme M... a fait donation entre vifs à sa fille et seule présumptive héritière de sa part dans cette parcelle, soit la moitié. Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1981, M. M... a cédé, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à la fille de son épouse sa part, soit l'autre moitié de cette parcelle de terrain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette deuxième mutation peut bénéficier du tarif de taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

9811. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** cette déclaration fin janvier du président de l'Institut national de la recherche agronomique : « ... Il faut relancer certaines productions intersticielles comme l'escargot, la truffe, le gibier d'élevage, la noisette, le marron, l'amande, l'écrevisse. Il faut s'en donner les moyens... » Il lui demande quels moyens elle va consacrer à cette relance et quels sont ses objectifs pour le développement de chacune des productions précitées au cours des prochaines années.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

9812. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** que la France se situe derrière l'Allemagne pour l'exportation de ses vins aux Etats-Unis. Le président de l'Institut national de la recherche agronomique n'hésite pas à déclarer cela « scandaleux ». Il lui demande comment elle entend favoriser le déploiement des moyens techniques et

commerciaux permettant, notamment par la maîtrise des fermentations afin de parvenir à des vins industriels de bonne qualité avec des caractéristiques constantes, d'accroître rapidement nos exportations de vin de qualité courante à destination d'Amérique du Nord, parallèlement à l'essor des ventes de nos grands crus et de nos vins de qualité supérieure.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

9813. — 15 février 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les articles 210 A, 210 B et 115 du code général des impôts, qui ont été reconduits jusqu'au 31 décembre 1981 par l'article 40 de la loi de finances, prévoient l'application d'un régime spécial de faveur pour les fusions de sociétés et opérations assimilées. En ce qui concerne les apports partiels d'actifs (art. 210 B et 115-2), opérations assimilées aux fusions de sociétés, le régime de faveur est soumis à agrément préalable, sauf si l'apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité et si la société apporteuse s'engage, d'une part, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de cinq ans et, d'autre part, à calculer la plus-value de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient d'un point de vue fiscal dans ses propres écritures. Il lui demande si l'apport par une société étrangère de sa succursale française à une société française est bien considéré comme un apport de branche complète et autonome d'activité. Il lui demande, en cas de réponse positive à la question précédente, si le fait pour la société étrangère de prendre officiellement les deux engagements rappelés ci-dessus lui permet de rentrer dans le cadre du régime spécial de faveur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'agrément préalable, quand bien même la plus-value ultérieure de cession des titres ne serait pas taxée en France par suite de l'application d'une convention fiscale évitant la double imposition.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

9814. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser le rendement exact attendu de l'application de la T. V. A. au taux de 4 p. 100 aux publications périodiques en 1982. S'agissant d'une disposition fiscale sans précédent dans l'histoire de la presse, portant directement atteinte à des entreprises déjà soumises à des charges financières excessivement lourdes et constituant indirectement une nouvelle menace sur la liberté d'opinion et d'expression, il considère que le rendement d'une telle mesure, en principe très faible pour le budget de l'Etat, ne justifie certainement pas que l'on porte une telle atteinte à la liberté de la presse.

Communes (jumelage).

9815. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charte d'un prétendu jumelage entre la ville du Mans (Sarthe) et la localité marocaine de Haouza, qui a été signée le 10 janvier 1982 par le maire du Mans et les représentants de la République arabe sahraoui démocratique. Sachant que : 1° la localité de Haouza se trouve dans la province de Smara, en territoire marocain anciennement colonisé par l'Espagne, et possède des autorités municipales dûment élues ; 2° le conseil municipal légal d'Haouza ne s'est porté candidat à un jumelage avec aucune ville française ; 3° la fédération mondiale des villes jumelées - cités unies (F.M.U.J. - C.U.) n'a reçu aucune demande de jumelage de la part de ces deux villes ; 4° la République arabe sahraoui démocratique n'est pas reconnue officiellement par la France, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, après concertation avec M. le ministre des relations extérieures, les conséquences juridiques et légales qu'il faut attacher à un tel jumelage et les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin d'éviter toute difficulté diplomatique entre la France et le Royaume du Maroc.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

9816. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme autorise le transfert dans un rayon de 100 kilomètres de tout débit de boissons sur les points où l'existence d'un établissement répond à des nécessités touristiques dûment constatées. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises à l'approbation d'une commission départementale qui doit recueillir l'avis, notamment, des syndicats

de débitants de boissons les plus représentatifs du département. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer que cette commission départementale comprenne en tant que membre, un représentant de la profession des débitants de boissons.

Postes : ministère (personnel).

9817. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **M. le ministre des P. T. T.** de la discrimination dont la confédération des syndicats libres a été l'objet à l'occasion du préavis de grève qu'elle avait déposé le 15 décembre dernier, concernant les receveurs-distributeurs. Au moment où il est sollicité question de développer et de faciliter l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, il s'étonne du refus opposé à cette organisation syndicale de reconnaître en l'espèce son caractère représentatif alors que celui-ci est communément admis sur le plan national au niveau de l'administration des P. T. T. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à déclarer irrecevable le préavis de grève déposé par cette confédération syndicale et les mesures qu'il entend prendre à l'avenir pour que soit effectivement respecté le pluralisme démocratique.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

9818. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, d'établir des débits de boissons temporaires sans être tenu à la déclaration prescrite par l'article L. 31 de ce même code, pourvu que soit obtenue l'autorisation de l'autorité municipale. Il appelle son attention sur le fait qu'en vertu de l'article L. 29 du code des débits de boissons, les débitants de boissons ne sont pas autorisés à exploiter des buvettes temporaires. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer d'autoriser ces débitants à exploiter des buvettes temporaires où ne seraient vendues que des boissons sans alcool.

Sports (moto).

9819. — 15 février 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que de nombreux contacts ont été pris avec les pouvoirs publics par les dirigeants d'associations concernant la pratique du sport motocycliste, afin de permettre aux jeunes de participer à des courses sur circuits fermés, non ouverts à la circulation, et cela tant en cross qu'en vitesse. Il lui demande : que la réglementation actuelle assimilant les motocyclettes de cross et prototypes de vitesse utilisés en circuit fermé à des engins de transport et les soumettant donc au code de la route soit révisée ; que les jeunes âgés de quatorze ans ou de seize ans soient autorisés à participer à ces courses sur circuits fermés, les premiers sur des motocyclettes de 80 centimètres cubes et les seconds sur des motocyclettes de 125 centimètres cubes, la fédération française de motocyclette étant habilitée à délivrer les licences nécessaires ; que la réglementation des épreuves motocyclistes en circuit fermé fasse référence aux normes du code sportif national et international. Il souhaite connaître l'accueil pouvant être réservé aux suggestions présentées ci-dessus qui sont faites dans le but de faciliter aux jeunes la pratique du sport motocycliste à laquelle ils attachent un intérêt certain.

Sports (moto).

9820. — 15 février 1982. — **M. André Durr** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que de nombreux contacts ont été pris avec les pouvoirs publics par les dirigeants d'associations concernant la pratique du sport motocycliste, afin de permettre aux jeunes de participer à des courses sur circuits fermés, non ouverts à la circulation, et cela tant en cross qu'en vitesse. Il lui demande : que la réglementation actuelle assimilant les motocyclettes de cross et prototypes de vitesse utilisés en circuit fermé à des engins de transport et les soumettant donc au code de la route soit révisée ; que les jeunes âgés de quatorze ans ou de seize ans soient autorisés à participer à ces courses sur circuits fermés, les premiers sur des motocyclettes de 80 centimètres cubes et les seconds sur des motocyclettes de 125 centimètres cubes, la fédération française de motocyclette étant habilitée à délivrer les licences nécessaires ; que la réglementation des épreuves motocyclistes en circuit fermé fasse référence aux normes du code sportif national

et international. Il souhaite connaître l'accueil pouvant être réservé aux suggestions présentées ci-dessus qui sont faites dans le but de faciliter aux jeunes la pratique du sport motocycliste à laquelle ils attachent un intérêt certain.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

9821. — 15 février 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un petit entrepreneur de pompes funèbres souhaite acheter une automobile Citroën CX break aménagée en corbillard, cette voiture française étant la seule qui a la longueur permettant le chargement d'un cercueil. Les services fiscaux interrogés lui ont indiqué qu'il ne pourrait récupérer la T. V. A. au taux de 33,1/3 p. 100, cette récupération n'étant possible que pour les taxis et les ambulances. Le constructeur du véhicule offre de livrer celui-ci aménagé en corbillard, mais avec la T. V. A. de 33,1/3 p. 100. Cependant ce véhicule, après condamnation des deux portes latérales arrière et suppression de la baquette côté cercueil, pourrait, après passage aux services des mines, donner lieu à une imposition à la T. V. A. au taux de 17,50 p. 100 qui serait alors récupérable. L'intéressé ne peut accepter cette transformation car, pour faire des transports de corps, il lui faut absolument le siège arrière et les deux portes latérales, soit pour les porteurs, soit pour les membres de la famille accompagnant le corps. Les services fiscaux locaux consultés à nouveau estiment ne pouvoir permettre la déduction de la T. V. A. à 33,1/3 p. 100 précisant que, pour que cette déduction soit possible, il faut que la voiture soit considérée comme effectuant des transports publics. Dans le cas particulier, cet entrepreneur est concessionnaire des services extérieurs de sa ville et la police urbaine réquisitionne une quarantaine de fois par an son véhicule pour le transport de corps. L'investissement qu'il envisage est d'un montant de 80 000 francs. S'il ne peut récupérer les 20 000 francs de T. V. A. et amortir la dépense qu'à raison de 3 500 francs sur cinq ans il ne pourra donner suite, à moins qu'il envisage l'achat d'une voiture étrangère spécialement conçue pour sa profession. Ce problème est un problème très concret et la décision prise permettra ou non la réalisation de l'investissement envisagé. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle solution peut être appliquée dans ce cas d'espèce.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9822. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale qui permet de liquider une rente vieillesse pour une durée d'activité professionnelle inférieure à soixante trimestres. Il lui expose que les décomptes établis sur la base de ces dispositions ne permettent pas d'assortir à l'avantage la bonification pour enfants. De plus, la majoration de durée d'assurance prévue à l'article 342-1 peut ne pas être appliquée puisque ce dernier avantage ne concerne que les prestations débutant postérieurement au 31 décembre 1971, et qu'elle n'a pas eu de rétroactivité. Aussi, dans un souci de solidarité nationale, il lui demande s'il peut être envisagé que les rentes liquidées aux termes de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale puissent trouver un régime équivalent à celles décomptées après la date susmentionnée et que l'on arrive ainsi à l'égard de tous les anciens travailleurs à une égalité de traitement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9823. — 15 février 1982. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés administratives rencontrées par un étranger lors de son mariage avec un ressortissant français et de son installation en France. En effet, l'obtention d'une carte de séjour dans ce cas est précédée de certaines démarches et examens médicaux (radio des poumons et examen sérologique en vue du dépistage de la syphilis) qui s'avèrent superflus puisque l'étranger les a déjà subis avant son mariage dans le cadre des examens prénuptiaux. Il faut préciser en outre que ces examens médicaux obligatoires sont à la charge du patient et ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il paraît en effet nécessaire que les ressortissants étrangers qui s'installent en France puissent bénéficier d'une égalité plus complète, aussi bien dans leurs droits civils que sociaux. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de promouvoir une action en ce sens et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Métaux (recherche scientifique et technique : Yvelines).

9824. — 15 février 1982. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la déclaration faite par M. Herzog au nom du parti communiste selon laquelle il conviendrait de déplacer dans l'Est de la France

les installations de l'I. R. S. I. D. (Institut de recherches de la sidérurgie) situées à Saint-Germain-en-Laye. Cette déclaration émanant officiellement d'une organisation politique membre de la majorité gouvernementale est particulièrement inquiétante et dénote une méconnaissance profonde des conditions de fonctionnement de l'institut. Elle paraît en effet ignorer que les laboratoires de recherches de l'I. R. S. I. D. sont déjà partagés entre deux centres, l'un dans l'Est de la France et l'autre dans la région parisienne. Fondé en 1946 par la profession sidérurgique, l'I. R. S. I. D. est un centre de recherches collectif qui jouit d'une renommée internationale. Le but de ce centre est de fournir aux sociétés sidérurgiques qui contribuent à son financement des moyens dans la lutte pour les marchés et d'assister leurs services d'études métallurgiques dans les problèmes techniques de haut niveau, de promouvoir également la recherche pour la découverte et la mise au point de nouveaux aciers ou nouveau traitement. A Saint-Germain, les études concernent plus particulièrement les propriétés des aciers, la métallurgie, les procédés de fabrication, ainsi que les méthodes de mesure et de contrôle. La déclaration de M. Herzog s'oppose aux aspirations des chercheurs, des techniciens et du personnel qui, dans un souci d'efficacité de leur travail, souhaitent le maintien de la situation actuelle. Il lui demande de faire connaître sa position aux dirigeants et au personnel de l'I. R. S. I. D., ainsi qu'aux élus locaux qui souhaitent que dans l'intérêt général soient maintenues à Saint-Germain-en-Laye les installations qui y sont implantées.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

9825. — 15 février 1982. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le principe de la gratuité de la carte vermeil. Il s'avère en effet surprenant que la S. N. C. F. accorde aux couples, aux jeunes ou aux familles, certains tarifs réduits sans qu'il soit nécessaire d'acquitter une redevance quelconque et qu'elle demande pour l'établissement de la carte vermeil, une redevance de 40 francs aux personnes âgées. La carte vermeil, aussi bien que la carte couple, donne droit à une certaine réduction pendant les périodes les moins fréquentées du réseau S. N. C. F. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème qui touche une catégorie de personnes ayant généralement des revenus modestes.

Education physique et sportive (personnel).

9826. — 15 février 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants en éducation physique et sportive. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le nombre de places au C. A. P. E. P. S. puisse réellement donner à l'E. P. S. la place qu'elle mérite dans le système éducatif en permettant aux étudiants concernés d'accéder sans restriction à la situation de professeur et en offrant aux maîtres auxiliaires de cette discipline la possibilité d'être titularisés dans le corps des professeurs certifiés. Il souhaiterait connaître également son sentiment sur la mise en place dans toutes les U. E. R. E. P. S. d'une maîtrise et sur l'organisation d'un troisième cycle d'études.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

9827. — 15 février 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les charges considérables qui pèsent sur les entreprises, l'artisanat et le commerce. Alors que les charges patronales sur les salaires se situent autour de 38 p. 100 et que les charges personnelles ont subi des hausses importantes avec le relèvement des plafonds, il lui demande si, en fonction des objectifs en matière de relance de l'embauche et de l'investissement, et avant toute refonte fiscale, des mesures sont à l'étude pour que dans l'immédiat on n'assiste pas à un total désengagement moral et financier des chefs d'entreprise.

Communes (élections municipales).

9828. — 15 février 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer à quelles dates sont prévues les futures élections municipales et s'il est exact que des études sont faites en vue d'appeler les électeurs dans le courant du trimestre 1982.

Postes : ministère (personnel).

9829. — 15 février 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le problème de l'avancement de carrière des conducteurs de travaux des lignes P. T. T. qui ne bénéficient pas d'avancements de carrière identiques aux personnels de même grade des autres secteurs de son administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment en ce qui concerne la possibilité d'accéder au cadre A.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

9830. — 15 février 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de la santé sur certains aspects de la procédure de recours engagée auprès de la commission nationale technique en ce qui concerne les pensions d'invalidité. Il apparaît que les observations de ladite commission sont à la disposition de l'intéressé au siège de la caisse d'assurance maladie de la région dont il dépend, et ce pendant une durée de dix jours, au-delà desquels toute possibilité de consulter les observations faites est supprimée. Il va de soi que ce déplacement pose des problèmes aux ayants droit qui, par définition, se trouvent confrontés à de graves difficultés et que cette obligation de déplacement va à l'encontre de la notion même d'administration au service du public. D'autre part, seul le médecin traitant pouvant prendre connaissance des résultats des observations faites par le médecin de la commission nationale technique, cela constitue un obstacle à la pleine connaissance du dossier auquel l'intéressé devrait avoir droit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre en pratique le principe de décentralisation tant annoncé, et ce au niveau des documents qui concernent les intéressés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

9831. — 15 février 1982. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de la santé que les conditions d'exercice de la profession de moniteur-éducateur, à titre indépendant, donnent lieu à de nombreuses difficultés au regard de l'assujettissement à la T. V. A. en ce qui concerne les personnes relevant de cette activité professionnelle. En effet, les dispositions de l'article 261-4 (1^{er}) du code général des impôts exonèrent de la T. V. A. certaines activités économiques exercées dans le cadre de professions libérales, en particulier dans le domaine médical et paramédical. Or la profession de moniteur-éducateur, qui n'est pas réglementée et ne figure pas au nombre des professions énumérées par le code de la santé publique, présente des caractéristiques relevant, en fait, des professions paramédicales. C'est ainsi qu'un moniteur-éducateur titulaire du diplôme est appelé à exercer son activité, à titre indépendant et dans le cadre d'institutions sanitaires et sociales, dans un domaine ressortissant à la fois à un travail d'éducation spécialisée et à un travail de soins directs à la personne. Au titre de l'éducation spécialisée, il est amené, dans le cadre d'institutions sanitaires et sociales, en collaboration avec l'équipe de soins médico-psychologiques (c'est-à-dire psychologue, psychiatre, psychanalyste et éducateurs) et l'équipe médicale proprement dite, à procéder à la recherche des éléments analytiques ainsi qu'à discuter, mettre en place et exécuter le projet pédagogique individuel. Au titre des soins à la personne, il est normalement amené à apporter les soins quotidiens d'hygiène et de secourisme; dans le cadre d'une prise en charge lourde, il est appelé à devenir un véritable auxiliaire médical administrant les divers médicaments prescrits par le médecin psychiatre ou le médecin généraliste. Dans ces conditions, il lui demande si l'activité de moniteur-éducateur peut être assimilée, au regard de l'article 261-4 (1^{er}) du code général des impôts, à une activité paramédicale exonérée de T. V. A.

Enseignement secondaire (établissements : Aube).

9832. — 15 février 1982. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière réservée au collège de Venduvre-sur-Barse (Aube). En 1981, le montant des dépenses de fonctionnement s'est chiffré aux environs de 237 000 francs en raison, d'une part, de ce qu'il croit être une bonne gestion et, d'autre part, d'un prélèvement d'environ 41 000 francs sur les fonds libres dégagés précédemment. Dans son bulletin d'informations en date du jeudi 19 novembre 1981, Mme le ministre de la solidarité nationale sur la nécessité de que les moyens de fonctionnement seraient réajustés, certains postes budgétaires précédemment sous-estimés seraient mis à niveau : chauffage plus 65 p. 100. Or, le projet de budget 1982

présenté par le chef d'établissement et voté par le conseil d'établissement n'a pas reçu l'agrément du recteur d'académie de Reims lequel a fait une nouvelle proposition se montant globalement à 242 000 francs soit une évolution de plus 2 p. 100. L'érosion monétaire en général et les hausses répétitives du fuel et du gaz l'amène à lui demander s'il lui paraît concevable de pouvoir tenir un tel budget pour l'année 1982.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Aube).

9833. — 15 février 1982. — **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de l'action prioritaire à apporter à l'humanisation des locaux de la maison de retraite de Brienne-le-Château (Aube). Pour insuffisance de crédits, ce projet n'avait pu être pris en considération en 1981 mais assurance avait été donnée que cet équipement figurerait dans les priorités de l'Aube pour 1982. Il constate et regrette que pour cette année encore, aucune suite favorable ne puisse être réservée. L'exiguïté des locaux et le sous-équipement des services de cet établissement ne permettent pas un accueil décent de ses pensionnaires. Aussi il lui demande expressément que cette opération fasse l'objet de toute l'attention souhaitée par les autorités régionales de Champagne et qu'enfin une solution positive se fasse jour.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

9834. — 15 février 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les policiers communaux ne paraissent pas pouvoir bénéficier de la mesure récemment adoptée à l'égard des policiers de l'Etat, visant à accorder à ces derniers la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, de l'indemnité spéciale de fonctions (prime de risques). Il lui demande ce qui motive une telle discrimination et quelles mesures il envisage pour conférer aux policiers municipaux les mêmes avantages qu'aux policiers d'Etat.

Police (police municipale).

9835. — 15 février 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'une circulaire du 31 octobre 1978 interdit aux policiers communaux l'utilisation des couleurs nationales sur leur carte de fonctions, alors même que ces policiers sont reconnus par les tribunaux comme agents de la force publique. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'annuler une telle interdiction.

S. N. C. F. (lignes).

9836. — 15 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'opportunité d'un désenclavement ferroviaire de l'Aveyron. S'agissant de la ligne Béziers—Millau—Neussargues, il lui fait remarquer combien la mise en place désirée de remorques autorails Béziers—Clermont-Ferrand, serait une réelle amélioration. Il lui demande l'état des études en cours à ce sujet. Il suggère que le nouveau train corail Paris—Millau—Béziers appelé à circuler durant la période estivale, puisse continuer durant l'hiver.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

9837. — 15 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'à l'occasion du redressement de la déclaration d'un employé qui n'avait pas compris dans ses revenus l'avantage en nature résultant du remboursement intégral par son employeur des frais de restaurant supportés lors de déplacements professionnels, un vérificateur a infligé l'amende de 200 francs prévue par l'article 1726, premier alinéa du C.G.I., sous prétexte que le redressement en cause, bénéficiant de la tolérance légale du dixième (art. 1730 du même code), ne peut être assorti d'intérêts de retard et que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1726. S'agissant en outre du cas particulier de redressement entraînant des rappels d'impôt variant entre 30 francs et 150 francs, on en arriverait à appliquer des amendes plus lourdes que celles qui frappent les manœuvres frauduleuses, si la position prise par le service était justifiée. Mais il convient de faire remarquer qu'aux

termes de l'article 1726, deuxième alinéa, l'amende n'est pas ennuclée si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 1728 à 1732 (ce qui inclut donc l'article 1730) faisant ainsi application de la règle générale « exemption vaut paiement ». Cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par l'exposé des motifs de l'article 34 (devenu l'article 35) de la loi du 27 décembre 1963, codifié sous l'article 1726 du C.G.I., ainsi libellé : « Lorsque les renseignements que comportent les documents dont la production est prévue par les lois ou règlements en vigueur sont destinés à assurer directement l'assiette ou la liquidation de l'impôt, les insuffisances ou inexactitudes relevées dans les renseignements produits ainsi que l'omission de renseignements sont sanctionnées en fonction du préjudice directement causé au Trésor conformément aux articles ci-après (devenus les articles 1728 à 1732 du C.G.I.) si elles ont une incidence sur la liquidation des droits dus. Par contre s'il s'agit de renseignements destinés à permettre le contrôle de l'impôt, il n'est pas possible d'apprécier immédiatement l'importance du préjudice qu'entraîne pour le Trésor l'omission des renseignements dont la production était prescrite ou la production de renseignements erronés. Il convient donc de prévoir pour les infractions de cette nature une amende forfaitaire... C'est ce à quoi tend le présent article. » Enfin il conviendrait de rappeler que, lors des débats parlementaires, amené à s'opposer à un amendement qui prévoyait une franchise de 500 francs pour l'application des intérêts de retard, le ministre des finances s'est exprimé en ces termes : « Ce serait alors l'effacement de toutes les pénalités fiscales dès lors qu'en valeur absolue, la valeur n'atteindrait pas 500 francs (Débats Assemblée nationale, 2^e séance, du 9 juillet 1963, p. 3975). » Or l'amende de 200 francs fait partie des pénalités fiscales et cette déclaration confirme s'il en était besoin que l'intention des auteurs du projet de loi de 1963 était bien d'exonérer de l'amende de 200 francs tout redressement concernant l'assiette de l'impôt même s'il y avait dispense d'intérêt que ce soit d'ailleurs en vertu des dispositions de l'article 1730 ou de l'article 1728 (2^e alinéa). Il lui demande s'il partage cette façon de voir, auquel cas il serait alors souhaitable que des instructions en ce sens soient données aux services locaux.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

9838. — 15 février 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que le ministre de l'économie et des finances demande aux commissaires aux comptes de sociétés nationalisables et de leurs filiales de certifier deux catégories de renseignements. La première comprend des éléments déjà certifiés ou contrôlés par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission légale tels que la situation nette, les résultats d'un exercice, les distributions de dividendes, etc. La seconde est composée d'éléments dont la loi ne prévoit pas la certification ou le contrôle par des commissaires aux comptes tels que les cours moyens de bourse des actions de la société durant une période déterminée, le nombre d'actions composant le capital (en dehors de certaines opérations prévues par la loi), etc. En l'état de ces faits, il lui demande : 1^o pour la première catégorie de renseignements, quelle peut être l'utilité d'une certification supplémentaire, s'ajoutant à celles déjà fournies légalement, et faciles à vérifier ; 2^o pour les deux catégories, si les commissaires aux comptes, dont la loi définit strictement le statut, les missions et les responsabilités, sont autorisés à délivrer des certifications dans des cas et à des personnes non prévus par la loi ; 3^o sur la base de quels textes se fonde **M. le ministre de l'économie et des finances** pour demander des certifications à des commissaires dont l'indépendance est essentielle et exclut, en l'état actuel du droit, toute autorité hiérarchique du Gouvernement ; 4^o quelles sont la portée et la sanction de ces certifications publiques administratives dans les deux catégories de cas ci-dessus exposés.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9839. — 15 février 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les personnes utilisant régulièrement un véhicule de la société dans laquelle elles travaillent se voient imputer dans leur déclaration de revenus une somme forfaitaire d'avantage en nature. Il lui demande si cette même règle fiscale est appliquée aux membres de l'administration qui, compte tenu de leur fonction, disposent d'une voiture et d'un chauffeur. Si tel n'est pas le cas, il lui demande si une telle disparité de traitement ne constitue pas une violation manifeste du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

9840. — 15 février 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des assistants adjoints exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les hôpitaux non universitaires. Les intéressés souhaitent avant tout que soit élaboré et mis en œuvre un statut unique de médecin hospitalier. Ils proposent par ailleurs : l'instauration d'une responsabilité médicale liée à la fonction et non au grade ou à l'ancienneté ; la participation de tous les médecins hospitaliers à la gestion, l'organisation des services et de l'hôpital public ; dans le cadre d'objectifs communs, la réorganisation des services et des équipes médicales permettant à tout praticien hospitalier une personnalisation des soins (consultations et hospitalisations) allant dans le sens d'une meilleure relation malade-médecin et d'une véritable humanisation de l'hôpital public. Enfin, ils souhaitent que le statut des médecins hospitaliers soit revu sur les points suivants : grille des salaires liée à l'ancienneté et alignée sur la rémunération actuelle des chefs de service ; couverture sociale et régime de retraite alignés sur ceux de la fonction publique ; aménagement des conditions de travail (réforme et rémunération correcte des gardes et astreintes ; application de la législation du travail garantissant en particulier un repos hebdomadaire de deux jours ; amélioration des conditions de formation continue avec prise en charge des frais correspondants par l'établissement). Il lui demande la suite qu'il estime pouvoir être donnée aux suggestions présentées ci-dessus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

9841. — 15 février 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité que soit élaboré un statut concernant les élèves infirmiers. L'absence d'un tel statut permet en effet de constater des différences regrettables entre les écoles, provoquant des discriminations dans les conditions d'activité des intéressés. Il apparaît, par ailleurs, hautement souhaitable que ce statut prenne notamment en compte les points suivants auxquels les étudiants de ce secteur paramédical attachent une particulière attention : prise en charge des frais d'école comprenant la fourniture des vêtements et du matériel de travail ainsi que le remboursement des dépenses de déplacement et de logement occasionnées par les stages ; rémunération accordée lorsque l'élève infirmier a, au cours de ses stages, une activité habituellement exercée par un infirmier diplômé ; accès à la législation sociale en ce qui concerne les droits aux congés (congés de maladie, sans obligation de récupération au-delà d'un certain seuil, congés pré et postnataux, congés exceptionnels). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'élaboration d'un statut appliqué aux élèves infirmiers et sur la prise en compte des principales suggestions formulées à ce sujet.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

9842. — 15 février 1982. — **M. Roger Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.) qui regroupent 200 000 agriculteurs et dont les principes constituent les bases d'un nouveau mode de production en agriculture. Les dispositions suivantes sont souhaitées par les C. U. M. A. afin de favoriser leur développement : mise au point du financement des C. U. M. A. basé sur un plan d'équipement annuel permettant à tous les investissements inscrits dans ce plan de bénéficier de prêts particulièrement bonifiés, c'est-à-dire à 80 p. 100 du montant hors taxes, profitant en cela du même taux d'intérêt que celui des plans de développement individuel. Les investissements non prévus dans le plan pourraient être financés par des prêts d'attente jusqu'au financement définitif établi dans le cadre du plan d'équipement suivant : reconnaissance pleine et entière du statut de la coopération et possibilité de recevoir l'adhésion des associations syndicales de drainage, des associations foncières, des diverses collectivités locales ayant un intérêt agricole ; suppression de l'obligation de l'inscription des C. U. M. A. au registre du commerce et des sociétés et simplification des formalités administratives d'une façon générale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne l'accueil pouvant être réservé aux suggestions présentées ci-dessus qui ont pour objet d'affirmer le rôle original de développement agricole que jouent les C. U. M. A. et de donner à celles-ci les moyens de leur action.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9843. — 15 février 1982. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences de traitement entre gendarmes et policiers dépendant du ministère de l'intérieur en ce qui concerne la prime de sujétion spéciale. Alors que les policiers bénéficient de l'intégration à la solde de base, ce qui leur permet d'avoir une retraite supplémentaire, les gendarmes se la voient refusée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour leur accorder cette intégration qui permettrait au gouvernement de mettre en œuvre la politique sociale qu'il a, à maintes reprises, promise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calculs des pensions).

9844. — 15 février 1982. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par l'intégration dans le calcul de la retraite des gendarmes de l'indemnité de risque. On a récemment prévu l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la retraite des « personnels actifs de police ». Or rien de semblable n'a été jusqu'à présent envisagé pour la gendarmerie. Il lui demande donc si, compte tenu du dévouement des personnels de gendarmerie à la cause de l'ordre public, il ne serait pas juste de permettre aux gendarmes de bénéficier de ces mesures d'intégration des indemnités de risque dans le calcul de leur retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : assurance veuvage).

9845. — 15 février 1982. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints d'artisans âgés de moins de cinquante-cinq ans, ayant eu un enfant, et qui remplissent certaines conditions de ressources. Il lui demande quand paraîtra le décret permettant l'attribution à ces conjoints de l'allocation veuvage comme cela existe déjà pour le régime salarié.

Transports (tarifs : Ile-de-France).

9846. — 15 février 1982. — **M. Jacques Mareffe** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les agents de contrôle de la R. A. T. P. semblent dresser procès-verbal aux mères de familles nombreuses ayant élevé plus de trois enfants, possédant une carte S. N. C. F. (rose) et prenant un titre de transport à tarif réduit. Lorsque l'attribution de cette carte avait été décidée fin 1980, la presse et même la télévision avaient annoncé que celle-ci serait également valable sur le réseau R. A. T. P. Or, non seulement les agents de contrôle exigent des voyageurs titulaires de cette carte ayant pris un billet à tarif réduit le versement de la différence mais encore dressent contre eux une fiche d'infraction alors que dans les conditions de réduction affichées à chaque guichet de la R. A. T. P. la carte de famille nombreuse, délivrée par la S. N. C. F., y est mentionnée explicitement, sans restriction pour les cartes délivrées aux mères de familles nombreuses ayant élevé trois enfants et plus, ce qui constitue les conditions d'attribution de la carte rose. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à la R. A. T. P. pour unifier les conditions de réduction en faveur des mères de familles ayant élevé trois enfants et plus, sur les réseaux S. N. C. F. et R. A. T. P.

Gouvernement (Premier ministre).

9847. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** que plusieurs organes de presse, appartenant à des tendances politiques diverses, ont rapporté que lors d'une réunion qu'il a tenue récemment à l'hôtel Malignon avec des parlementaires, l'un de ces derniers a intimé l'ordre au secrétaire général du Gouvernement, qui devait assister à la réunion, de quitter les lieux. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il a cédé à l'injonction rappelée plus haut, acceptant ainsi qu'un affront soit fait, en sa présence, à l'un de ses principaux collaborateurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil constitutionnel (membres du Conseil constitutionnel).

8995. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sauter** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer quelles réactions il entend opposer aux déclarations inadmissibles de responsables de la majorité à l'Assemblée nationale qui vient à discréditer le Conseil constitutionnel, à la suite de la décision de ce dernier à propos de la loi de nationalisation. Ces mêmes responsables oublient qu'à de nombreuses reprises, dans le passé, le Conseil constitutionnel a fait la preuve de son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et de la majorité en place, en particulier à partir du moment où la saisine a été élargie aux parlementaires eux-mêmes (au nombre de soixante au moins). C'est ainsi que plusieurs décisions ont été rendues faisant droit aux griefs de l'opposition, devenue aujourd'hui majorité, sans que quiconque ose remettre en cause tant ces décisions elles-mêmes que la composition et le rôle du Conseil constitutionnel. Il lui demande s'il approuve cette manière de remettre en cause une institution fondamentale de la République chaque fois qu'elle est amenée à rendre une décision qui ne satisfait pas la majorité en place.

Reponse. — Le Gouvernement n'a pas à limiter le droit d'analyse et d'expression des forces politiques du pays, qu'elles appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Le Premier ministre a enregistré le débat suscité par les décisions du Conseil constitutionnel. L'honorable parlementaire a pu constater que, pour sa part, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de respecter les institutions et qu'il a, en conséquence, adapté le texte de loi en fonction des directives du Conseil constitutionnel.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts).

1411. — 10 août 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la procédure d'attribution des primes aux jeunes agriculteurs. Les dossiers n'ayant pas eu de réponses au 15 avril 1981 ont été foreloés, même s'ils ont été déposés avant le 1^{er} avril. Cette disposition est tout à fait injuste. En effet, le retard apporté à l'examen des dossiers ne peut être imputé aux demandeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour revoir ce problème et rétablir la justice dans l'examen des dossiers et dans l'attribution des primes aux jeunes agriculteurs.

Reponse. — Si la mesure à laquelle l'auteur de la question fait référence est bien la prise en charge des intérêts des prêts d'installation prévue par le décret du 3 février 1981, qui portait sur les prêts réalisés avant le 1^{er} avril 1980, il doit être précisé que les caractéristiques de cette aide avaient été largement négociées, par le gouvernement précédant avec les organisations professionnelles agricoles, et qu'il n'est pas souhaitable de revenir sur l'économie de mesures par nature très conjoncturelles. En tout état de cause, une nouvelle prise en charge d'intérêts a été décidée lors de la dernière conférence annuelle agricole, dont pourront bénéficier les jeunes agriculteurs écartés de la mesure de l'an dernier du fait de la réalisation tardive de leurs prêts.

Enseignement agricole (fonctionnement).

2229. — 14 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet**, souhaitant vivement voir réunies les conditions les meilleures pour un développement accru de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'ensemble des institutions du monde rural, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer : 1^o s'il est actuellement envisagé de soustraire à la tutelle du ministère de l'agriculture, l'enseignement supérieur agronomique ; 2^o si elle projette d'attribuer des moyens accrus aux complexes de recherche, d'enseignement et de développement de l'agriculture en particulier à l'institut supérieur des productions animales qui dépend de l'école nationale supérieure agronomique de Rennes ; 3^o les dispositions qu'elle compte prendre afin que l'enseignement supérieur agronomique soit de nature à permettre une formation des futurs cadres du monde agricole de même qualité que celle dispensée pour les autres secteurs d'activité de la nation.

Enseignement agricole (fonctionnement).

8814. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2229 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à l'enseignement supérieur agricole, et il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. — Dans le cadre des règles constitutionnelles et législatives en vigueur, le Gouvernement se réserve la faculté d'organiser les différents services et administrations de l'Etat de manière à leur permettre de remplir dans les meilleures conditions les obligations du service public. Le Gouvernement a inscrit à son programme l'intégration de l'enseignement agricole, technique et supérieur, dans le grand service public unifié de l'éducation nationale. Si le principe de cette intégration ne saurait être remis en question, les modalités concrètes du rattachement sont encore à l'étude et actuellement la tutelle technique, scientifique et pédagogique de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire est toujours assurée par le ministère de l'agriculture. Afin de conférer à l'appareil de formation supérieure agronomique et vétérinaire sa pleine efficacité, et notamment afin de permettre une utilisation plus rationnelle du potentiel d'enseignement et de recherche constitué par les établissements d'enseignement supérieur et par des instituts de recherche tels que l'institut national de la recherche agronomique, le ministère de l'agriculture utilise tous les moyens qui sont à sa disposition, notamment les affectations d'emplois de personnels, les dotations en moyens de fonctionnement ainsi que l'orientation scientifique et pédagogique des différents établissements. Au nombre de ces moyens figure en bonne place la promotion des instituts supérieurs de troisième cycle destinés à la formation d'ingénieurs, de cadres supérieurs et de chercheurs dans les domaines essentiels du secteur économique, agricole et alimentaire. L'institut supérieur de l'agro-alimentaire a ouvert ses portes, en octobre 1981, à une première promotion d'environ quatre-vingts élèves. Quant à l'institut supérieur des productions animales, la définition de son rôle et de ses attributions fait actuellement l'objet d'études approfondies en vue de permettre son ouverture à la rentrée 1982. Toutefois, cet institut réalisera l'association du potentiel de trois établissements qui sont : l'institut national de la recherche agronomique, notamment de Rennes et de Tours, l'école nationale supérieure agronomique de Rennes et l'école nationale vétérinaire de Nantes, et n'aura donc pas le caractère d'une création nouvelle impliquant la mise à disposition par l'Etat de moyens en personnels et en fonctionnement nouveaux. Enfin, l'accent sera mis au cours des années suivantes, d'une part, sur le rôle essentiel des biotechnologies dans la production et la transformation des produits agricoles et alimentaires, qui pourrait se traduire par la création d'un pôle de formation et de recherche à Grignon — si les études actuelles en confirment la nécessité — et, d'autre part, sur la mise en place d'un institut supérieur des productions agricoles méditerranéennes, notamment de la vigne et du vin, dont la localisation est prévue à Montpellier et pour lequel des études approfondies restent à effectuer. Ces quatre réalisations pourraient donc être les instruments privilégiés du ministère de l'agriculture afin d'adapter aux réalités actuelles et aux besoins des deux prochaines décennies l'appareil d'enseignement et de formation supérieure agronomique et vétérinaire.

Agriculture (aides et prêts).

3346. — 12 octobre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients représentés par les conditions de la S.M.I. (surface minimum d'installation) imposées dans le Calvados et qui subordonnent l'octroi de la dotation jeunes agriculteurs et du prêt jeunes agriculteurs. En effet, l'article 3 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs représente une entrave importante à l'installation des jeunes agriculteurs dans le département du Calvados. De ce texte, il résulte que l'installation en qualité de chef d'exploitation ne peut s'effectuer que sur un fonds dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation. Dans le département du Calvados et selon les régions naturelles, ce taux varie de 22 hectares (bocage) à 33 hectares (plaine) ; il est de 25 hectares dans le Bessin. Il lui demande s'il pourrait très prochainement envisager une modification de ce décret tendant à supprimer le recours au critère de la S.M.I. En effet, si actuellement dans ce même département 160 jeunes environ s'installent en bénéficiant des prêts jeunes agriculteurs, environ 20 à 25 jeunes ne pourront encore cette année bénéficier de ces avantages (D.J.A. et prêt J.A.), car ils ne peuvent s'installer que sur des exploitations dont la surface se situe souvent entre la moitié et les trois quarts de la S.M.I. actuellement imposée.

Reponse. — Il convient de ne pas perdre de vue que le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation a été institué en vue de favoriser, notamment, un déroulement pro-

gressif de l'installation lorsque celle-ci, en particulier, se réalise dans un contexte difficile marqué par l'étroitesse des structures foncières. En effet, si l'obligation de s'installer sur une surface minimum d'installation (S.M.I.) est la règle, la possibilité de satisfaire à cette condition, à partir d'une surface initiale au moins égale à trois quarts de S.M.I., dans un délai de quatre ans, au lieu de deux ans comme précédemment, pour l'octroi de la dotation d'installation, constitue une extension à l'ensemble du territoire du régime dérogatoire des trois quarts de S.M.I. prévu par le décret n° 78-125 du 2 février 1978. Ainsi, le nouveau dispositif devrait favoriser une attribution plus souple de la dotation d'installation, dans le cas particulier du département du Calvados, puisque, limité précédemment à la seule région agricole du bocage normand, il concerne, désormais, l'ensemble du département. En effet, sur soixante-cinq dotations accordées dans ce département en 1980, il convient de remarquer que cinquante-neuf ont été à des jeunes agriculteurs exploitant au moins la S.M.I. Pour la même année, dans le bocage, sur vingt-deux dotations accordées, une seule l'a été à un jeune exploitant entre trois quarts de la S.M.I. et une S.M.I. Par ailleurs, il est rappelé que les jeunes agriculteurs établis depuis moins de cinq ans sur une superficie pondérée égale ou supérieure à la moitié de la S.M.I., peuvent accéder aux prêts fonciers bonifiés du Crédit agricole. Dans ces conditions, l'harmonisation des conditions d'attribution de la dotation d'installation et des prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole, réalisée par le décret du 17 mars 1981, permet une approche globale des moyens de financement, et un meilleur échelonnement des investissements envisagés qui n'étaient pas précédemment réalisés. Enfin, il convient de souligner que la S.M.I. prise en référence, dans le cadre du régime d'octroi des aides à l'installation, est une donnée économique essentiellement locale, susceptible, en raison de ses nombreuses applications dans le cadre de la réglementation agricole, d'être révisée en fonction de l'évolution des besoins et des particularités géographiques régionales. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier, sur le point évoqué, les dispositions du décret n° 81-246. Par ailleurs, il convient de noter que la politique des structures sera dorénavant élaborée par les départements eux-mêmes. En effet, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu dans son article 46 l'élaboration d'un schéma directeur départemental des structures par l'administration en collaboration avec la profession. Une récente circulaire (du 8 décembre 1981) a été envoyée aux préfets pour leur demander de concevoir ces schémas dans l'optique, notamment, du maintien du maximum d'actifs en milieu rural. Cela implique, d'une part, que soit retenue, dans les schémas, la priorité fondamentale à l'installation des jeunes sur les terres qui se libéreront ; d'autre part, que les S.M.I., qui doivent être fixées par les schémas, le soient à des niveaux peu élevés : la S.M.I. doit être considérée comme un point de départ pour des exploitations appelées à se développer.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement privé).

3765. — 19 octobre 1981. — M. Michel Debré rappelle à Mme le ministre de l'agriculture l'intérêt qu'il y aurait, notamment à la Réunion, à mieux soutenir les efforts des établissements d'enseignement professionnel agricole privés qui connaissent de graves difficultés financières, alors que ces établissements sont d'une très grande utilité et que leur développement est souhaité. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Les quatre établissements d'enseignement agricole privés reconnus de la Réunion bénéficient, au même titre que les établissements métropolitains, des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance. Chaque année, et il en sera de même en 1982, les pourcentages de progression des subventions accordées aux établissements privés reconnus ont été intégralement répercutés sur ceux de la Réunion.

Élevage (porcs).

5370. — 16 novembre 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation alarmante des éleveurs de porcs français. Le redressement récent des cours ne doit pas, en effet, masquer l'augmentation considérable des coûts de production, des frais financiers ainsi que la grave pénalisation que les producteurs français ne vont pas manquer de subir vis-à-vis de leurs partenaires européens du fait des récentes décisions monétaires, tant que la suppression de tous les montants compensatoires monétaires ne sera pas effective. De même, l'augmentation récente des taux d'intérêt des prêts bonifiés constitue un lourd handicap pour le développement de la production porcine sarthoise et française, notamment au niveau de l'installation des jeunes éleveurs. Il lui demande : 1° que soit institué un prix-plancher du porc et un contrôle strict des importations ; 2° qu'il soit tenu compte de la spécificité de la filière porcine au sein des structures nationales qui pourraient être mises en place.

Réponse. — Après avoir connu des niveaux médiocres en début d'année, les cours du porc se sont redressés à partir du mois de mai de manière constante, si l'on excepte un léger fléchissement saisonnier en milieu d'été. La cotation nationale s'est établie, en moyenne, au mois de décembre, à 10,54 francs kilogramme carcasse en classe II, en augmentation de 30 p. 100 sur la période correspondante de 1980. Dans le même temps, l'aliment a enregistré une augmentation plus faible et l'indice exprimant le rapport entre le prix du porc et celui de l'aliment est à un niveau qui n'avait pas été atteint depuis plusieurs années. Cette amélioration ne détournera pas le Gouvernement de sa volonté de réorganiser le secteur porcin. Le Gouvernement, dans le cadre de l'organisation des marchés par les offices, aura comme préoccupation prioritaire d'assurer une meilleure gestion du marché en y associant l'ensemble des familles concernées. L'extension des compétences de l'O.N.I.B.E.V. à la filière porcine permettra d'œuvrer dans ce sens tout en préservant par ailleurs la spécificité et l'identité de la filière porcine. Un effort tout particulier sera fait en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs qui sera encouragé par l'augmentation de la dotation à l'installation et par l'adaptation du régime des prêts bonifiés. Le ministère de l'agriculture a, par ailleurs, conscience que le mode de calcul des montants compensatoires monétaires positifs en vigueur chez certains de nos partenaires entraîne des distorsions de concurrence inacceptables bien que l'institution de montants compensatoires monétaires négatifs au plan national ait pu être évitée lors du dernier ajustement monétaire. Le Gouvernement est attaché au principe selon lequel tous les montants compensatoires doivent être progressivement résorbés et il veillera donc à ce que ce principe soit respecté lors de la fixation des prix pour la prochaine campagne et à ce que le mode de calcul des montants compensatoires porceins soit modifié.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

5477. — 16 novembre 1981. — M. Joseph Pinard demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui communiquer les chiffres suivants relatifs à la ventilation de la taxe d'apprentissage pour le dernier exercice connu : 1° montant global de la taxe ; 2° somme perçue par les L.E.P. publiques (montant global et par élève) ; 3° somme perçue par les autres établissements techniques publics de second cycle (montant global et par élève) ; 4° somme perçue par les établissements d'enseignement agricole publics (montant global et par élève) ; 5° somme perçue par les établissements d'enseignement agricole privés (montant global et par élève) ; 6° somme perçue par les établissements d'enseignement technique privés, collèges et lycées (montant global et par élève) ; 7° somme perçue pour les formations de niveau postbaccalauréat.

Deuxième réponse. — La taxe d'apprentissage au titre de l'année 1981, sur les salaires de 1980, par les établissements d'enseignement agricole se répartit suivant le tableau ci-après :

TYPES D'ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS			ÉTABLISSEMENTS PUBLICS			TOTAL		
	Montants.	Effectifs.	Taxe par élève.	Montants.	Effectifs.	Taxe par élève.	Montants.	Effectifs.	Taxe par élève.
C. F. A.	5 501 061	1 173	4 690	9 007 837	6 742	1 470	15 408 898	7 915	1 947
Établissements d'enseignement technique agricole.....	77 469 850	74 289	1 042	23 460 272	47 812	490	100 930 122	122 101	826
Établissements d'enseignement supérieur agricole.....	4 934 449	1 922	2 567	9 634 489	4 476	2 152	14 568 938	6 398	2 277
Total	87 905 360	77 384	1 136	43 002 598	59 030	728	130 907 958	136 414	959

Mutualité sociale agricole (cotisations).

5722. — 23 novembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions préjudiciables aux agriculteurs contenues dans le décret du 15 janvier 1965. Celui-ci stipule que les cotisations sociales non salariées sont dues en totalité pour chaque année en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ainsi, lorsqu'un aide familial quitte l'exploitation en cours d'année, la cotisation d'assurance maladie est demandée à l'exploitant toute l'année. Ce n'est qu'au début de l'année suivante qu'il y a possibilité de demander le remboursement d'une fraction de la cotisation. Cette avance de cotisation représente une lourde charge pour les agriculteurs qui ont déjà à faire face à une situation financière difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Reponse. — La situation décrite par l'intervenant fera l'objet d'un prochain décret instaurant la proratisation des cotisations en cas de cessation d'activité en cours d'année.

Communautés européennes (politique agricole commune).

5748. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'Angleterre a bloqué les importations françaises de volailles et d'œufs depuis le début octobre. Chacun sait que les raisons sanitaires invoquées ne sont qu'un faux prétexte pour réaliser un protectionnisme qui ne s'exerce malheureusement qu'envers les productions communautaires. Il paraît regrettable que le Gouvernement français ne profite pas de telles situations pour démontrer aux consommateurs britanniques eux-mêmes les bienfaits de la P. A. C. En effet, ces derniers ont subi depuis le blocage des importations une hausse de plus de 20 p. 100 sur le prix des œufs. Il lui demande : 1^o s'il est possible de mieux informer les consommateurs moyens des risques encourus lorsque les principes de la libre circulation des biens et de la préférence communautaire sont manifestement bafoués par un pays membre ; 2^o quelles sont les dispositions que son ministère est susceptible de prendre en matière d'information des consommateurs ; une action concertée avec son collègue le ministre de la consommation ne serait-elle pas profitable pour démontrer l'intérêt de la P. A. C. tant pour les agriculteurs que pour les consommateurs.

Reponse. — Le Gouvernement français est vivement préoccupé par les conséquences que les mesures de protection prises le 1^{er} septembre dernier par les autorités britanniques, dans le secteur des volailles, ont eues pour les exportations françaises de produits avicoles. Dans un premier temps, le Gouvernement français s'est efforcé d'infléchir la position du Royaume-Uni. Dans ce but, il avait décidé momentanément d'interdire la vaccination contre la maladie de Newcastle, en adoptant la procédure d'abattage obligatoire en cas d'apparition d'un foyer. Malgré les efforts réalisés par le Gouvernement français, le Royaume-Uni a répondu négativement, lors du conseil des ministres de l'agriculture des Dix, le 28 septembre 1981, à la demande que lui faisait la commission de suspendre la décision qu'il avait irrégulièrement prise. Il est apparu à l'évidence que les mesures prises par le Royaume-Uni constituaient une atteinte fondamentale aux règles de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres. Pour cette raison, la commission des communautés, cédant aux instances du Gouvernement français et des autres Etats intéressés, a décidé d'engager à ce sujet une action contre le Royaume-Uni devant la Cour de justice de Luxembourg. Les services officiels français au Royaume-Uni se sont efforcés de souligner aux organisations de consommateurs britanniques, par l'intermédiaire des négociants importateurs notamment, combien les mesures protectionnistes prises par leur gouvernement étaient néfastes, puisqu'elles contribuaient, en réduisant le volume des œufs offerts à la consommation, à en accroître le prix de vente. De façon générale, le Gouvernement français est conscient du rôle que les associations de consommateurs représentent dans une économie moderne. Il s'efforce, par une politique systématique d'information, de faire comprendre à l'opinion publique, en général, et aux associations de consommateurs, en particulier, les principes du fonctionnement de la politique agricole commune, à l'occasion, notamment, des différents conseils des ministres de l'agriculture qui se déroulent chaque mois. Il cherche à démontrer combien le respect des trois grands principes de la politique agricole commune, dont celui de la libre circulation des marchandises, doit constituer un acquis intangible. Il ne ménage pas ses efforts pour parvenir à un meilleur respect de ces trois principes de base. Le ministre de l'agriculture entretient avec le ministère de la consommation des liens étroits. Une concertation régulière s'est établie entre les services de ces deux ministères. Des réunions de travail associent fréquemment des représentants de ces deux départements ministériels sur des sujets qui les concernent en commun. Enfin, il n'est pas rare que des

représentants du ministère de la consommation participent à Bruxelles à des réunions de travail où se traitent des sujets qui, bien que relevant de la politique agricole commune, intéressent également leur propre département ministériel.

Animaux (escargots).

5833. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'héliciculture. La France est, de tous les pays du monde, le plus gros consommateur d'escargots avec plus de 45 000 tonnes par an, chiffre qui s'accroît d'année en année. Or, la France, premier consommateur, est aussi le premier importateur mondial. Le déficit de la balance commerciale se situe à environ 150 millions de francs sur ce poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour développer l'héliciculture française.

Reponse. — Les pouvoirs publics mènent, au-delà de la recherche, un programme de pré-développement afin de mettre à la disposition des éleveurs des techniques éprouvées et des références économiques. Ce programme est pris en charge par l'Institut technique de l'aviculture qui va recevoir une aide particulière. Ce n'est qu'à l'issue d'une période de mise au point sur les techniques et de relevés économiques portant sur plusieurs campagnes que le ministère de l'agriculture, s'appuyant sur les travaux de la station du Magneraud de l'I.N.R.A., pourra être en mesure de formuler des recommandations. Il se félicite de n'en avoir pas fait jusqu'ici en raison des échecs rencontrés par certains éleveurs imprudents. Les héliculteurs peuvent d'ores et déjà bénéficier des prêts accordés aux agriculteurs inscrits à la mutualité sociale agricole pour leur activité agricole dans la mesure où ils répondent aux conditions d'attributions exigées par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel.

Elevage (aides et prêts).

5976. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que vont rencontrer les éleveurs désireux de développer leurs exploitations, à la suite de la diminution des subventions aux bâtiments d'élevage (budget 1982 : — 9,1 p. 100).

Reponse. — La circulaire n° 5072 du 28 juillet 1978 a changé les conditions d'octroi, ainsi que les caractéristiques des subventions accordées pour la réalisation de bâtiments d'élevage : les subventions en capital aux bâtiments destinés aux bovins, ovins et caprins ont été supprimées dans les zones non défavorisées, à l'exception des clôtures d'herbage pour ovins réalisées en toutes zones dans le cadre du plan ovin. Depuis cette date, le financement de tels projets est effectué par des prêts à taux bonifiés (prêts spéciaux d'élevage ou prêts spéciaux de modernisation) dont les taux peu élevés représentent une aide de l'Etat importante. Pour 1982, le montant des crédits prévus pour la modernisation des exploitations, en légère diminution par rapport à celui de 1981, a été calculé en fonction du nombre de dossiers faisant l'objet d'une demande de financement et des besoins prévisionnels pour 1982. Ces dispositions devraient permettre de satisfaire les demandes de subvention présentées par les éleveurs désireux de développer leurs exploitations. Par ailleurs, les prix plafonds par animal logé ont fait l'objet d'un réajustement applicable au 1^{er} janvier 1982. Cette mesure permettra aux éleveurs d'obtenir des prêts spéciaux de modernisation ou d'élevage d'un montant plus élevé, selon qu'ils présentent ou non un plan de développement.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

6078. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère restrictif des conditions d'octroi des services d'aide ménagère et de travailleuses familiales en milieu rural. Il lui rappelle que les départements agricoles les plus pauvres se trouvent ainsi dans une situation où la logique économique prévaut sur les objectifs de la solidarité nationale. En effet, du fait de l'exode rural et du vieillissement de la population agricole, les revenus agricoles les plus faibles engendrent une demande pressante d'aide sociale, qui ne peut être satisfaite faute de sources de financement local. Les caisses départementales de M. S. A., juridiquement et financièrement autonomes, sont alors contraintes à l'adoption de critères restrictifs pour l'octroi des services d'aide à domicile qui ont pour effet de diminuer le nombre des bénéficiaires, le montant de la prise en charge des salaires des travailleuses familiales ou aides ménagères (90 p. 100 maximum), ou bien le crédit d'heure accordé (de vingt-cinq à trente heures). Ainsi, compte tenu de l'ampleur de la demande insatisfaite, il lui demande s'il est envisageable que, grâce à une participation accrue du financement public dans le régime agricole, les services d'aide à domicile en milieu rural soient érigés en prestations légales, à l'instar des travailleuses familiales dans le régime général.

Réponse. — Au cours des dernières années, les régimes sociaux agricoles ont consacré une part de plus en plus importante de leurs ressources au développement de l'aide ménagère en faveur des retraités, salariés ou exploitants. Le Gouvernement entend favoriser la poursuite de ces actions dans le cadre de sa politique générale de maintien à domicile des personnes âgées. Dès 1981, diverses mesures ont tendu à encourager la création de nouveaux services d'aide ménagère dans les zones, notamment rurales, où ces services n'existaient pas, une subvention de 20 000 francs par service a été prévue à cet effet. En même temps, une aide à la création d'emplois d'aide ménagère était instaurée, dont le montant s'élève à 2 000 francs. Par ailleurs, dans le cadre du programme de création d'emplois d'initiative locale, les associations d'aides ménagères ont pu bénéficier que d'un concours de l'Etat pouvant s'élever à 36 000 francs par emploi administratif créé. Des accords nationaux et départementaux ont été ainsi conclus avec de nombreuses associations d'aide ménagère. Simultanément, un effort était entrepris en faveur de la revalorisation du statut de ces travailleurs sociaux et la conclusion d'une convention collective sur les salaires a traduit cette volonté. Mais l'action du Gouvernement a aussi tendu à mieux répartir l'effort de financement de cette prestation : le relèvement du plafond de l'aide sociale, d'une part, la création d'un seuil de récupération à 250 000 francs, alors que, auparavant, les prestations d'aide ménagère étaient récupérables dès le premier franc, d'autre part, font que désormais un grand nombre de retraités, notamment agricoles, relèveront de l'aide sociale et que les régimes sociaux devraient pouvoir ainsi prendre en charge de nouveaux ressortissants et améliorer le niveau de cette prestation. L'ensemble de ces dispositions bénéficient pleinement aux ressortissants des régimes sociaux agricoles. En ce qui concerne plus spécifiquement les régimes agricoles, un certain nombre de mesures seront arrêtées par le ministère de l'agriculture dès le début de l'année 1982. L'article 76 de la loi de finances pour 1981 a décidé la création d'un fonds additionnel d'action social au 1^{er} janvier 1982. Ce fonds doit être doté par une fraction des réserves du F.O.C.O.M.A. et le produit d'une cotisation additionnelle. Les ressources de ce fonds, dont un prochain arrêté fixera le montant, permettront aux caisses de mutualité sociale agricole de bénéficier de disponibilités supplémentaires substantielles. Sur proposition de l'Union des caisses centrales de mutualité sociale agricole, le montant des recettes de ce fonds fera l'objet d'une répartition nationale en fonction des besoins réels de chaque département ; cela permettra, à la fois, d'augmenter le nombre de retraités bénéficiaires de la prestation, le nombre d'heures prises en charge et de limiter le montant de la participation propre des intéressés. L'ensemble de ce dispositif sera soumis au prochain conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Agriculture (aides et prêts).

6158. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère particulièrement draconien des modalités de mise en œuvre des plans de redressement pour les exploitants agricoles bénéficiant de l'aide aux agriculteurs en difficulté. Eu égard à une situation déjà très difficile, il apparaît inopportun que les agriculteurs soient contraints de céder une partie de leurs actifs, notamment fonciers. Ces derniers restent indispensables pour la poursuite de l'exploitation normale. Il souhaite savoir quels aménagements elle entend apporter à ces conditions afin de les rendre plus conformes à l'esprit même du but de cette mesure d'aide aux agriculteurs en difficulté.

Réponse. — La mise en œuvre d'un plan de redressement, aussi bien dans le secteur industriel que dans le secteur agricole, repose sur les efforts de toutes les parties concernées. En ce qui concerne les plans de redressement actuellement élaborés pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté, un effort important est fait par l'Etat puisque 600 millions de francs ont été mobilisés. Les organismes professionnels apporteront également leur contribution en assurant un suivi technique. Il semble donc tout à fait cohérent qu'une participation soit demandée à l'agriculteur, notamment sous la forme d'une cession d'actifs fonciers lorsque ceux-ci ne sont pas rigoureusement indispensables à la bonne conduite de l'exploitation.

Agriculture (aides et prêts).

6159. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de sa dernière circulaire relative aux aides aux agriculteurs en difficulté. En effet, compte tenu des grandes différences constatées dans le nombre de dossiers étudiés par chaque département, il lui demande les raisons de ces disparités qui semblent être expliquées par des interprétations divergentes des critères nationaux.

Réponse. — Une circulaire a été envoyée le 4 décembre 1981 aux administrations départementales, précisant les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les plans de redressement, de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté. Auparavant, une synthèse, élaborée par les services centraux, a permis d'harmoniser les démarches suivies dans les départements pour évaluer le nombre de dossiers à prendre en considération. Les disparités auxquelles fait allusion l'auteur de la question ont ainsi pu être corrigées lorsqu'elles n'étaient pas liées à la diversité des situations géographiques ou des contextes économiques régionaux. La volonté de prendre en compte ces diversités a conduit à ne pas imposer de critères stricts d'appréciation des difficultés rencontrées afin de laisser la plus large part d'initiative au niveau départemental. Dans la phase de mise en œuvre de la mesure, les groupes de travail départementaux seront donc amenés à fonder leur avis sur l'examen des dossiers considérés cas par cas.

Enseignement privé (enseignement agricole).

6454. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole privé : en 1978, le budget atteignait 243 millions de francs ; en 1979, 306 millions de francs ; en 1980, 402 millions de francs, moins 21 millions de francs non distribués ; en 1981, 492 millions de francs moins 30 millions de francs non distribués ; en 1982, la somme de 492 millions de francs est reconduite, mais les 51 millions de francs votés mais non distribués ne sont pas inscrits au budget pour 1982. Il lui demande de lui indiquer très précisément si ces 51 millions de francs non distribués vont permettre de poursuivre la politique d'agrément, conforme à la loi du 28 juillet 1978, et si la loi sera respectée. Il lui communique qu'une enquête a été menée auprès du service comptabilité des établissements d'enseignement agricole privé. Les résultats obtenus fin septembre 1981 sont les suivants : à la question : « êtes-vous en mesure d'assurer normalement le paiement des salaires dus aux personnels pour les mois de septembre et octobre », 75 p. 100 de oui ont été recueillis pour 23,5 p. 100 de non ; pour les mois de novembre et décembre, 32,5 p. 100 de oui pour 65 p. 100 de non. Il lui fait remarquer qu'en l'état actuel du budget pour 1982 65 p. 100 des établissements seront en cessation de paiement dès janvier 1982 et devront prévoir la dénonciation des accords salariaux, avec risque de licenciement. Il lui rappelle que, pour l'année scolaire 1981-1982, l'enseignement agricole privé représente 76 220 élèves et l'enseignement agricole public 55 080. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour éviter la fermeture pure et simple des établissements d'enseignement agricole privés.

Réponse. — En 1982, les crédits budgétaires alloués aux établissements d'enseignement agricole privés au titre des subventions de fonctionnement, en progression de douze millions de francs par rapport à 1981, seront abondés par l'utilisation des cinquante et un millions de francs de reports accumulés au cours des années précédentes, en raison des modalités d'application financière de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978. Les crédits ainsi disponibles permettront la poursuite de l'application de la législation en vigueur, en l'attente de la redéfinition des règles régissant les relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé. Pour permettre aux établissements de poursuivre normalement leurs activités, il sera procédé, comme les années antérieures, dès le début de l'année 1982, au versement d'un acompte sur les droits à subvention des établissements jusqu'à la fin de l'année scolaire 1981-1982.

Agriculture (aides et prêts).

6720. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que selon l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, la dotation d'installation a pour objet de procurer aux jeunes agriculteurs l'aide de trésorerie qui leur est nécessaire pour financer les dépenses afférentes à leur première installation sur un fonds agricole. Il lui expose que, cependant, d'après l'article 11 du même décret, est en règle générale, exclu du bénéfice de cette dotation d'installation le descendant appelé à succéder, en l'absence de cohéritiers, à un ascendant dont le fonds devient vacant sauf si la situation patrimoniale du demandeur justifie l'octroi de la dotation. Il lui demande quel est le motif de cette exclusion du bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-246, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 11-2°) ainsi que le rappelle l'auteur de la question, est exclu du bénéfice de la dotation d'installation « ... en l'absence de cohéritiers, le descendant appelé à succéder à un ascendant dont le fonds devient vacant sauf si (...) l'examen de la situation patrimoniale du demandeur justifie l'octroi de la dotation ». Cette disposition a été instituée

dans le but de renforcer une attribution plus sélective de l'aide de l'Etat en faveur des seuls candidats dont les problèmes sont les plus aigus ou qui s'installent dans les conditions les plus difficiles. La règle générale qui en résulte est l'exclusion du bénéfice de la dotation du jeune agriculteur héritier unique qui, en s'installant recueille un fonds en bon état dont les parents cessent l'exploitation. Toutefois, l'étude prévisionnelle d'installation permet, après étude approfondie de la demande par la commission mixte départementale, d'apprécier si, dans certains cas (exercée par le demandeur du droit de préemption du preneur en place, ressources propres insuffisantes du demandeur par suite d'un actif successoral très faible, reprise en l'état de l'exploitation, réorientation économique du bien), l'attribution d'une aide financière en capital est justifiée en raison des investissements importants que le jeune agriculteur est amené à supporter pour constituer une unité viable.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6843. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés posées par le régime des retraites agricoles. En effet, l'insuffisance du montant des retraites versées aux agriculteurs, tant exploitants que salariés, est d'abord une injustice sociale comparativement à de nombreuses autres catégories de Français. Elle est aussi un handicap économique dans la mesure où elle incite à la prolongation des activités jusqu'à un âge avancé, et à la pratique de « reprises » très élevées au nord de la Loire, toutes choses qui empêchent l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que le montant des retraites agricoles soit progressivement et substantiellement relevé et leur financement assuré en concertation avec les organisations professionnelles représentatives.

Réponse. — Le principe d'une revalorisation progressive des retraites agricoles de manière à atteindre la parité avec les pensions des salariés tel qu'il est prévu par l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Il lui est en outre rappelé que dans le respect des termes de la loi précitée, les retraites proportionnelles, ex-retraites complémentaires des exploitants agricoles ont déjà fait l'objet de deux réajustements successifs sous la forme d'une revalorisation exceptionnelle de la valeur du point de retraite proportionnelle au 1^{er} juillet 1980 et d'une majoration à titre gratuit du nombre des points acquis par les intéressés, au 1^{er} juillet 1981. Ces revalorisations se sont ajoutées aux augmentations normales des prestations de vieillesse agricole qui interviennent désormais deux fois par an comme les pensions des salariés. Compte tenu de ces différentes revalorisations tant exceptionnelles que normales et notamment de celles intervenues au 1^{er} janvier 1982, les retraites des exploitants agricoles ont progressé en moyenne de plus de 21 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981. Par ailleurs, les exploitants agricoles qui cessent leur activité et cèdent leurs terres dans certaines conditions, peuvent bénéficier dès soixante ans, voire dès cinquante-cinq ans, de l'indemnité annuelle de départ dont le montant est de 10 000 francs pour une personne seule et de 15 000 francs pour un ménage. Lorsque les intéressés obtiennent la retraite, ils continuent de percevoir en sus l'indemnité viagère de départ dont le montant est majoré lorsque la cession est intervenue avant soixante-trois ans. Ces dernières dispositions et la politique de revalorisation des retraites qui sera poursuivie progressivement jusqu'à ce que soit réalisée l'objectif de mise à parité justement recherché, sont de nature à inciter un nombre croissant d'agriculteurs âgés à hâter leur cessation d'activité.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

7009 — 21 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur le problème posé par la non-application de la médecine scolaire aux élèves de l'enseignement technique agricole. La mutualité sociale agricole du Morbihan n'a pas, malgré la demande des services pédagogiques intéressés, répondu positivement à la demande d'examen médical annuel. Le manque d'effectifs de médecins scolaires du Morbihan ne permet pas cet examen nécessaire pour des raisons de santé, mais aussi de sécurité. Compte tenu de la loi du 6 décembre 1976 concernant l'interdiction des machines ou produits dangereux pour les élèves de moins de dix-huit ans, il s'avère impossible de faire examiner les élèves concernés actuellement. En conséquence, il lui demande, en tant qu'élue d'une circonscription rurale, ce qu'elle entend prendre comme disposition afin de remédier à cette grande lacune du système de santé scolaire.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 80-857 du 30 octobre 1980 a étendu aux entreprises, exploitations et établissements agricoles sous certaines réserves les dispositions du chapitre IV, titre III, livre II du code du travail, partie réglementaire (dispositions parti-

culières aux femmes et aux jeunes), et notamment l'interdiction pour les jeunes de moins de dix-huit ans d'effectuer certains travaux et d'utiliser certaines machines. Cependant, des dérogations sont prévues pour les apprentis et élèves fréquentant un établissement d'enseignement agricole, pour les besoins de la formation. Les demandes examinées par le service départemental du travail doivent être accompagnées d'un avis émanant « du médecin chargé de la surveillance des élèves ». Il est clair que le service administratif visé sous cette appellation, comme l'a noté l'honorable parlementaire, est le service de santé scolaire. Aussi l'attention du ministre de la santé a-t-elle été appelée sur les difficultés rencontrées dans les établissements d'enseignement agricole pour obtenir ces avis médicaux et sur l'importance de ces actions de prévention. J'insisterai au sein du Gouvernement pour que des moyens soient dégagés au profit des élèves concernés, soit pour permettre à la médecine scolaire d'assurer ces tâches, soit pour mettre transitoirement en place des mesures de substitution propres au ministère de l'Agriculture.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

7077. — 21 décembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur un certain nombre de cas d'exploitants agricoles arrivant à la retraite et ayant exercé pendant quelques années l'activité de commerçants. Le mari, bien qu'ayant pratiqué la profession de cultivateur pendant une période de vingt-cinq années, perçoit une retraite proratisée. De son côté, la caisse de retraite des commerçants lui verse la retraite correspondant au nombre de points obtenus; ainsi le montant total de sa retraite est moins élevé que la retraite forfaitaire entière. Cet agriculteur se trouve donc lésé du fait qu'il a exercé deux activités; quant à son épouse, elle perçoit sans problème la totalité de la retraite forfaitaire. En conséquence, et pour résoudre ce problème, il lui demande s'il n'est pas possible d'aménager le système existant pour permettre aux personnes concernées de percevoir des deux caisses de retraite l'équivalent de la retraite forfaitaire (ancienne retraite de base).

Réponse. — En application du nouveau régime institué par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, les retraites servies aux personnes non salariées de l'agriculture sont, depuis le 1^{er} janvier 1981, déterminées en fonction des seules périodes d'activité ou d'assurance accomplies dans le cadre du régime agricole. C'est ainsi qu'en particulier la retraite forfaitaire, ex-retraite de base, est égale à autant de vingt-cinquièmes de son montant maximum que l'assuré justifie d'années d'activité ou d'assurance validées par le régime, dans la limite de vingt-cinq années. En conséquence, un exploitant agricole justifiant d'au moins vingt-cinq années d'exercice de la profession agricole est-il assuré de bénéficier de la retraite forfaitaire intégrale, même s'il a exercé par ailleurs une autre activité. Ces dispositions répondent donc au souci de l'auteur de la question et la situation qu'il évoque ne peut viser que le cas d'une personne qui aurait obtenu la liquidation de ses droits à retraite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, ci-avant exposées.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

8040. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** informe **Mme le ministre de l'Agriculture** de la réponse à la question écrite qu'il a posée le 15 septembre 1980 à son prédécesseur relativement à la création d'une chaire de pharmacologie vétérinaire dans les écoles nationales vétérinaires. Il prend note de la reconnaissance de la nécessité de renforcer la place de cette matière dans l'enseignement vétérinaire, mais considère que cette reconnaissance ne laisse envisager aucune mesure concrète à la dimension voulue, à savoir la création d'une chaire. Il est cependant surpris de constater que les définitions données par l'administration des termes pharmacologie et pharmacodynamie ne coïncide pas avec celles figurant dans l'arrêté du 4 juillet 1977, signé du ministre de la santé et du ministre de l'Agriculture, qui fixe le protocole applicable aux essais toxicologiques et pharmacologiques des médicaments vétérinaires. Il lui demande, en conséquence, que l'étude de la création de cette chaire soit confiée à une commission comprenant d'une part les responsables des enseignements de pharmacie-toxicologie, physique et chimie biologiques et médicales, physiologie thérapeutique des écoles nationales vétérinaires et, d'autre part, des représentants de la société savante compétente dans ce domaine, le collège français des vétérinaires toxico-pharmacologues. Cette commission aura particulièrement à définir le programme d'enseignement de cette chaire et celui de l'agrégation correspondante.

Réponse. — L'importance de l'enseignement de pharmacologie dans les écoles nationales vétérinaires n'a échappé à l'attention ni du monde scientifique ni du ministère de l'Agriculture qui favorise depuis des années cet enseignement et la place qu'il occupe au sein du programme pédagogique des écoles vétérinaires dont il a la

tutelle. Il faut rappeler qu'il existe actuellement dans toutes les écoles nationales vétérinaires une chaire de pharmacie-toxicologie ainsi qu'une chaire de physiologie et thérapeutique; c'est cette dernière qui assure actuellement l'enseignement de pharmacologie, et il ne saurait être envisagé raisonnablement, compte tenu du coût que représenterait une telle mesure, de dédoubler cette dernière chaire afin d'en dégager dans chacune des écoles une nouvelle qui porterait le nom de « chaire de pharmacologie vétérinaire ». Le ministère de l'agriculture a dû faire face depuis 1973 à la création d'une école vétérinaire entièrement nouvelle, à Nantes, qui a obéré sensiblement les budgets d'équipement ainsi que les programmes de création d'emplois budgétaires de ce département, à certains égards au détriment d'autres projets touchant notamment l'enseignement technique agricole. Il ne saurait raisonnablement être question aujourd'hui de créer encore quatre chaires nouvelles dans les écoles nationales vétérinaires simplement pour individualiser un enseignement qui est actuellement délivré dans de bonnes conditions, même si un renforcement s'avère nécessaire pour l'avenir. L'étude de la création de cette chaire n'a donc pas lieu d'être confiée à une commission, quelle qu'en soit par ailleurs la composition, ainsi qu'il l'a été proposé.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

3712. — 12 octobre 1981. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre des anciens combattants de lui faire connaître ses conceptions concernant l'application de la procédure exceptionnelle d'attribution de la carte du combattant aux soldats rappelés en Afrique du Nord.

Réponse. — Un projet de loi ayant pour objet d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant (guerre d'Algérie) est actuellement à l'étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

4803. — 9 novembre 1981. — M. Roland Renard demande à M. le ministre des anciens combattants de lui faire connaître, département par département, à la date du 1^{er} octobre 1981, le nombre de titulaires : de la carte du combattant ; du titre de reconnaissance de la Nation ; d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

5405. — 16 novembre 1981. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les problèmes propres à la troisième génération du feu, c'est-à-dire les anciens combattants des conflits d'Afrique du Nord. Il lui demande pour compléter son information de lui faire connaître, à la date du 1^{er} novembre 1981, le nombre de titulaires : 1^{er} de la carte du combattant ; 2^o du titre de reconnaissance de la Nation ; 3^o d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

Réponse. — En prenant pour hypothèse que la question posée par M. Renard concerne, comme celle de M. Briane, les opérations d'Afrique du Nord, les tableaux ci-dessous donnent les dernières statistiques connues en matière de cartes du combattant, de titre de reconnaissance de la nation et de pensions d'invalidité attribués au titre de ces opérations.

NUMEROS code département.	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	NOMBRE des titulaires de la carte du combattant A. F. N. au 1 ^{er} juin 1981.	NOMBRE de titulaires du titre de reconnaissance de la nation (au 30 juin 1981).
01	Ain	4 404	7 895
02	Aisne	5 419	11 789
03	Allier	4 309	8 109
04	Alpes-de-Haute-Provence	1 157	2 048
05	Alpes (Hautes)	964	1 985
06	Alpes-Maritimes	4 562	10 316
07	Ardèche	3 027	5 674
08	Ardennes	2 908	6 647
09	Ariège	1 404	2 213
10	Aube	2 247	5 143
11	Aude	2 713	4 214
12	Aveyron	2 665	5 832
13	Bouches-du-Rhône	9 772	20 705
14	Calvados	4 743	8 971
15	Cantal	1 939	3 961

NUMEROS code département.	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	NOMBRE des titulaires de la carte du combattant A. F. N. au 1 ^{er} juin 1981.	NOMBRE de titulaires du titre de reconnaissance de la nation (au 30 juin 1981).
16	Charente	3 735	6 581
17	Charente-Maritime	4 198	7 506
18	Cher	3 106	6 362
19	Corrèze	2 591	4 713
20 A	Corse (Haute-)	1 017	1 64
20 B	Corse-du-Sud	1 483	3 377
21	Côte-d'Or	3 729	8 265
22	Côtes-du-Nord	5 462	7 183
23	Creuse	1 606	2 534
24	Dordogne	4 285	7 789
25	Doubs	4 785	8 696
26	Drôme	3 738	7 320
2	Eure	3 058	7 764
2	Eure-et-Loir	3 205	6 018
	Finistère	7 432	12 791
5	Gard	4 492	9 294
5	Garonne (Haute-)	6 859	12 635
3	Gers	2 477	4 796
33	Gironde	8 642	17 608
34	Hérault	4 653	10 396
35	Ille-et-Vilaine	8 384	17 493
36	Indre	3 363	6 063
37	Indre-et-Loire	4 609	8 154
38	Isère	7 594	12 756
39	Jura	2 708	5 290
40	Landes	4 050	8 745
41	Loir-et-Cher	2 540	5 788
42	Loire	7 796	14 344
43	Loire (Haute-)	3 306	5 758
44	Loire-Atlantique	7 343	17 003
45	Loiret	4 487	9 775
46	Lot	1 498	2 833
47	Lot-et-Garonne	3 293	7 455
48	Lozère	951	1 713
49	Maine-et-Loire	9 003	13 618
50	Manche	6 127	11 634
51	Marne	5 690	11 960
52	Marne (Haute-)	2 562	5 443
53	Mayenne	4 091	6 895
54	Meurthe-et-Moselle	5 606	11 136
55	Meuse	1 983	4 118
56	Morbihan	8 083	12 960
57	Moselle	4 635	14 900
58	Nièvre	2 505	4 412
59	Nord	21 805	49 331
60	Oise	5 508	10 257
61	Orne	3 235	5 700
62	Pas-de-Calais	12 528	27 876
63	Puy-de-Dôme	5 367	12 290
64	Pyénées-Atlantiques	7 841	11 057
65	Pyénées (Hautes)	2 030	3 708
66	Pyénées-Orientales	2 907	4 944
67	Rhin (Bas-)	4 203	11 220
68	Rhin (Haut-)	3 948	10 365
69	Rhône	9 505	18 739
70	Saône (Haute-)	2 052	4 174
71	Saône-et-Loire	5 758	9 553
72	Sarthe	5 440	10 360
73	Savoie	3 559	6 922
74	Savoie (Haute-)	5 153	8 349
75	Paris	10 523	19 189
76	Seine-Maritime	7 360	16 175
77	Seine-et-Marne	6 220	10 814
78	Yvelines	8 838	15 663
79	Sèvres (Deux-)	5 122	8 556
80	Somme	4 793	10 609
81	Tarn	2 630	5 620
82	Tarn-et-Garonne	1 808	3 958
83	Var	5 266	9 201
84	Vaucluse	3 372	7 835
85	Vendée	6 808	11 789
86	Vienne	3 096	6 608
87	Vienne (Haute-)	3 894	6 270
88	Vosges	3 959	8 479
89	Yonne	2 654	4 845
90	Territoire de Belfort	1 150	2 283
91	Essonne	9 325	16 656
92	Hauts-de-Seine	7 920	15 709
93	Seine-Saint-Denis	8 721	17 018
94	Val-de-Marne	8 039	17 856
95	Val-d'Oise	6 488	12 838
971	Guadeloupe	160	507
972	Martinique	267	870
973	Guyane	126	263
974	Réunion	419	895
105	Nouvelle-Calédonie	328	
	Total	465 148	912 891

Invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité
au titre de la loi du 6 août 1955.
(Chiffre connu au 1^{er} janvier 1981.)

NUMÉROS de code départements.		RÉGION DE RÉSIDENCE	NUMÉROS de code départements.		RÉGION DE RÉSIDENCE	
			22		Côtes-du-Nord	608
			29		Finistère	812
			35		Ille-et-Vilaine	1 113
			56		Morbihan	783
					Total Bretagne	3 406
					Charente	422
			16		Charente-Maritime	600
			17		Deux-Sèvres	437
			79		Vienne	524
			86			
					Total Poitou-Charente	1 983
			24		Dordogne	637
			33		Gironde	1 616
			40		Landes	520
			47		Lot-et-Garonne	515
			64		Pyrénées-Atlantiques	1 013
					Total Aquitaine	4 301
			09		Ariège	207
			12		Aveyron	413
			31		Haute-Garonne	1 301
			32		Gers	344
			46		Lot	246
			65		Hautes-Pyrénées	353
			81		Tarn	478
			82		Tarn-et-Garonne	292
					Total Midi-Pyrénées	3 634
			19		Corrèze	371
			23		Creuse	202
			87		Haute-Vienne	567
					Total Limousin	1 140
			01		Ain	418
			07		Ardèche	310
			26		Drôme	457
			38		Isère	1 143
			42		Loire	634
			69		Rhône	1 604
			73		Savoie	445
			74		Haute-Savoie	664
					Total Rhône-Alpes	5 675
			03		Allier	489
			15		Cantal	194
			43		Haute-Loire	288
			63		Puy-de-Dôme	853
					Total Auvergne	1 824
			11		Aude	425
			30		Gard	709
			34		Hérault	1 153
			48		Lozère	96
			66		Pyrénées-Orientales	512
					Total Languedoc-Roussillon	2 897
			04		Alpes-de-Haute-Provence	142
			05		Hautes-Alpes	133
			06		Alpes-Maritimes	888
			13		Bouches-du-Rhône	2 655
			83		Var	899
			84		Vaucluse	552
					Total Provence-Côte d'Azur	5 269
			20		Corse	1 091
					Total Corse	1 091
			99		Andorre	2
			98		Monaco	6
					Total Principauté	8
			101 ou 971		Guadeloupe	37
			102 ou 973		Guyane française	30
			103 ou 972		Martinique	64
			104 ou 974		Réunion	89
			151		Saint-Pierre-et-Miquelon	1
					Total Départements d'outre-mer	221
75	Non renseigné	2 801				
77	Paris	2 403				
78	Seine-et-Marne	757	16			
91	Yvelines	1 403	17			
92	Essonne	1 097	79			
93	Hauts-de-Seine	1 375	86			
94	Seine-Saint-Denis	1 298				
95	Val-de-Marne	1 289				
	Val-d'Oise	893				
	Total Ile-de-France	10 515				
08	Ardennes	322	24			
10	Aube	297	33			
51	Marne	602	40			
52	Haute-Marne	258	47			
	Total Champagne-Ardenne	1 479	64			
02	Alsne	502	09			
60	Oise	609	12			
80	Somme	477	31			
	Total Picardie	1 588	32			
27	Eure	419	46			
76	Seine-Maritime	1 085	65			
	Total Haute-Normandie	1 504	81			
18	Cher	372	82			
28	Eure-et-Loir	381				
36	Indre	308	19			
37	Indre-et-Loire	694	23			
41	Loir-et-Cher	315	87			
45	Loiret	612				
	Total Centre	2 682				
14	Calvados	547	01			
50	Manche	494	07			
61	Orne	300	26			
	Total Basse-Normandie	1 341	38			
21	Côte-d'Or	612	42			
58	Nièvre	255	69			
71	Saône-et-Loire	609	73			
89	Yonne	322	74			
	Total Bourgogne	1 798				
59	Nord	2 040	03			
62	Pas-de-Calais	1 215	15			
	Total Nord-Pas-de-Calais	3 255	43			
54	Meurthe-et-Moselle	935	63			
55	Meuse	258				
57	Moselle	1 252	11			
88	Vosges	527	30			
	Total Lorraine	2 972	34			
67	Bas-Rhin	1 289	48			
68	Haut-Rhin	681	66			
	Total Alsace	1 950				
25	Doubs	453	04			
39	Jura	208	05			
70	Haute-Saône	213	06			
90	Territoire de Belfort	131	13			
	Total Franche-Comté	1 005	83			
44	Loire-Atlantique	644	84			
49	Maine-et-Loire	373	20			
53	Mayenne	270				
72	Sarthe	365				
86	Vendée	334				
	Total Pays de la Loire	1 986				

NUMÉROS de code départements.	RÉGION DE RÉSIDENCE	
161	Polynésie française.....	57
162	Nouvelle-Calédonie	65
143	Mayotte	1
	Total Territoires d'outre-mer.....	123
111	Algérie	2 874
118	Maroc	619
119	Tunisie	164
120	Mauritanie	24
121	Sénégal	129
122	Côte-d'Ivoire	125
123	Dahomey	59
124	Guinée	26
125	République voltaïque.....	171
126	Niger	74
128	Mali	110
129	Togo	16
131	Congo	13
132	Gabon	16
134	Centrafrique	14
135	Tchad	26
139	Cameroun	14
141	Madagascar	22
142	Comores	1
171	Djibouti	15
172, 174, 930, 173, 875	Indochine	
801	Pondichéry	53
975	Etranger	1 483
	Total Etranger.....	6 048
	Total général.....	72 496

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

6365. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. En effet, il apparaît qu'actuellement, la commission nationale chargée d'attribuer les certificats d'appartenance à la résistance fixe la date du 1^{er} ou 6 juin 1944 comme la date de mobilisation alors que la résistance s'était mise en place dès 1941. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la carte de combattant soit accordée à tous les résistants engagés au plus tard le 1^{er} juin 1944.

Réponse. — Le ministre de la défense a été habilité à délivrer les certificats d'appartenance aux membres des diverses familles de la Résistance (F.F.I., F.F.C., R.I.F.). La conclusion intervenue en la matière depuis 1951 ne permet plus la délivrance de ce document. Le 6 juin 1944 ne correspond pas à une date de « mobilisation », les mouvements ou réseaux de Résistance s'étant constitués après l'armistice de 1940. Au surplus, la notion de mobilisation ne saurait être retenue en matière de résistance dont le propre est l'initiative personnelle et le volontariat. Le 6 juin 1944, jour du débarquement allié en Normandie, a été choisi, compte tenu de ce que les personnes ayant rejoint la Résistance après cette date, sans pour autant qu'il soit question de mettre en cause la valeur de leur action, ne sauraient justifier de mérites comparables à ceux des personnes ayant participé activement à la Résistance dès les premiers moments de celle-ci. Le problème posé par la date du 6 juin 1944 n'avait d'ailleurs pas échappé à l'époque, à l'Assemblée nationale lors des débats auxquels a donné lieu la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. Il est précisé qu'en tout état de cause, la carte de combattant volontaire de la Résistance entraîne automatiquement l'attribution de la carte du combattant. Par ailleurs, les personnes justifiant d'activités de résistance pour une durée d'au moins trois mois après le 6 juin 1944 ont vocation à la carte du combattant.

BUDGET

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

358. — 13 juillet 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la réponse faite à sa question écrite du 3 novembre 1980 (n° 35315). Elle lui expose, à ce sujet, l'exemple suivant : une société anonyme a été constituée en 1954, ayant pour seul objet l'exploitation par voie de location d'un immeuble qu'elle a fait construire. Le capital de cette société

était de 10 000 000 de francs, soit 100 000 francs actuels, divisé en 1 000 actions de 100 francs chacune. La valeur de l'immeuble ayant augmenté, la société a constitué, en 1960, une réserve de réévaluation selon les règles applicables à cette époque. Le montant de cette réserve s'est élevé à 130 000 francs. En 1971, la société a décidé de doubler son capital par prélèvement d'une somme de 100 000 francs sur la réserve de réévaluation. Il a été, par suite, attribué aux actionnaires une action nouvelle pour une action ancienne. M. L. avait acheté, en 1955, 400 actions de cette société qui représentaient un droit de 400/1 000 de l'immeuble. Après 1971, M. L. vendrait actuellement ses 800 actions, il céderait le droit 800/2 000 de l'immeuble, soit, en simplifiant, 400/1 000. Ses droits dans l'immeuble n'ont donc pas été augmentés. Dans le cas où M. L. vendrait actuellement ses 800 actions, il céderait le droit de 400/1 000 qu'il avait acquis en 1955. La quotité de son droit dans l'immeuble est la même et n'a pas été modifiée par l'augmentation du capital de 1971. Les actions nouvelles qui proviennent de la réserve de réévaluation ont pour conséquence de représenter matériellement une plus-value qui était contenue jusqu'alors dans les anciennes actions. La réponse à la question précédemment posée visait le cas général de cession des actions provenant d'une augmentation de capital avec des réserves; elle précisait que les cessions des titres des sociétés à prépondérance immobilière étaient traitées comme des cessions pures et simples d'immeubles. S'il en est ainsi, on devrait admettre que la cession des 800 actions de M. L., qui représentaient les 400/1 000 de l'immeuble que M. L. a acquis en 1955, ne devraient pas donner lieu à l'exigibilité de l'impôt sur le revenu sur la plus-value réalisée lors de leur vente, qu'il s'agisse des actions anciennes ou des actions nouvelles. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'elle vient de lui exposer.

Réponse. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des titres d'une société à prépondérance immobilière relèvent du régime d'imposition des plus-values immobilières, tel qu'il est défini par la loi du 19 juillet 1976, et non, comme le laisserait supposer la nature de ces biens, des règles d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières. Ceci n'a pas pour effet de conférer la transparence fiscale aux sociétés immobilières qui ne sont pas régies par les dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts. Ces sociétés conservent, pour l'application des impôts directs et notamment de l'imposition des plus-values, une personnalité juridique distincte de celle des associés et sont donc seules propriétaires des immeubles composant leur patrimoine. Par suite, les plus-values réalisées par les associés à raison de la cession de leurs droits sociaux ne peuvent être déterminées et imposées qu'en fonction des modalités d'acquisition et de cession de ces droits. C'est ainsi qu'au cas exposé dans la question, la cession des actions d'une société anonyme, propriétaire de l'immeuble qu'elle a fait construire et donné en location et qui, par hypothèse, n'entre pas dans les prévisions de l'article 1655 ter du code général des impôts, ne peut être assimilée à la cession de l'immeuble social lui-même. La plus-value résultant de la cession des actions doit être déterminée et imposée en prenant en considération la date et la valeur d'acquisition de ces biens par l'associé cédant. Dans ces conditions, la plus-value afférente aux actions souscrites en 1955 échappe à toute imposition, le délai de détention de vingt ans mentionné à l'article 150 M du code général des impôts étant expiré à la date de la cession. En revanche, la plus-value afférente aux actions provenant de la distribution gratuite effectuée en 1971 à la suite de l'incorporation au capital de la société de la plus-value résultant de la réévaluation de l'actif ne peut qu'être soumise à l'impôt, l'exonération pour durée de détention prévue par l'article 150 M précité ne jouant pas à son endroit. Il est rappelé, enfin que, s'agissant d'une distribution gratuite d'actions, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value est en principe nul.

Impôts et taxes (impôts locaux et impôt sur le revenu).

368. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes d'ordre fiscal auxquels, parmi les membres des professions libérales, sont confrontés les chirurgiens-dentistes. Les intéressés constatent que la limite du bénéfice réalisé, prise en compte pour l'ouverture du droit à l'abattement fiscal de 20 p. 100, n'a pas été augmentée depuis 1977. Malgré leur adhésion à des centres de gestion agréés, qui leur ouvrent l'espoir de les voir considérés, sur le plan de l'impôt, comme des contribuables dignes de foi, ces praticiens sont loin de bénéficier des avantages concédés aux salariés. Enfin, il apparaît que la taxe professionnelle à laquelle ils sont assujettis représente une charge particulièrement lourde, dont les modalités de calcul dolent, en toute équité, être réexaminées rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter rapidement aux problèmes évoqués ci-dessus le début de solution qui s'impose.

Réponse. — La limite de 150 000 francs de bénéfice au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 est ramené à 10 p. 100 s'applique non seulement aux adhérents des associations agréées, mais également à ceux des centres de gestion agréés ainsi qu'aux dirigeants salariés des sociétés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux. C'est dans ce cadre plus large que doit être examiné son éventuel relèvement. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'insérer une telle mesure dans le projet de loi de finances pour 1982. En ce qui concerne la taxe professionnelle, il convient de rappeler que la loi du 10 janvier 1980 comporte plusieurs dispositions qui ont eu pour effet d'alléger très sensiblement la charge des membres des professions libérales et, tout spécialement, des chirurgiens-dentistes. Ainsi notamment lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, ce qui est très généralement le cas, ils ne sont plus imposés sur le huitième de leurs recettes, mais seulement sur le dixième. En outre, le matériel qu'ils utilisent est désormais exonéré, alors que précédemment sa valeur locative faisait partie de l'assiette de la taxe. Enfin, les chirurgiens-dentistes qui s'installent en créant ou en reprenant un cabinet, ne sont pas imposés au titre de leur première année d'activité. En tout état de cause la taxe professionnelle fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble et des propositions d'aménagement seront soumises au Parlement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

639. — 27 juillet 1981. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre délégué chargé du budget s'il n'estime pas opportun, afin de maintenir l'activité des auto-écoles, d'envisager pour celles-ci la possibilité d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui s'applique, à un taux déterminé, aux biens et services d'une même catégorie sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Une multiplication d'exonérations sectorielles, et notamment en faveur des auto-écoles, serait donc contraire à l'économie générale de cet impôt et conduirait inévitablement à étendre la franchise de la taxe à tous les véhicules utilisés à des fins professionnelles. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Par ailleurs, la création d'une nouvelle exonération serait contraire aux engagements communautaires de la France en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1469. — 10 août 1981. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les problèmes que rencontrent les exploitants d'auto-école en matière de récupération de la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. L'administration fiscale refuse à ces exploitants le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur leur principal outil de travail, arguant du fait que les véhicules sont conçus pour le transport public de voyageurs. Il semble donc qu'existe une certaine ambiguïté au niveau de la reconnaissance de l'activité spécifique de l'exploitant d'auto-école. En effet, l'exploitant d'auto-école n'est pas libre d'utiliser n'importe quel véhicule. Pour conférer au véhicule un caractère professionnel, des aménagements techniques doivent avoir lieu. Les véhicules auto-écoles ne sont conçus et livrés qu'à des fins professionnelles pour l'enseignement de la conduite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnu, aux exploitants d'auto-écoles, le droit de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1490. — 10 août 1981. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des moniteurs d'auto-écoles qui se voient refuser le droit de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile alors que depuis juillet 1979 cette profession est assujettie au taux de 17,60 p. 100 sur ses prestations d'enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1510. — 10 août 1981. — M. Edmond Gerçin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation de certains professionnels qui utilisent des véhicules automobiles pour exercer leurs activités et ne disposent toutefois pas du droit à la récupération

de la T.V.A. prévu à l'article 237 de l'annexe 2 du code général des impôts. Il ne fait pourtant aucun doute que, par exemple, les automobiles utilisées par les V. R. P., ou plus encore les véhicules servant à l'enseignement de la conduite automobile et équipés spécifiquement à cet effet (doubles commandes, dispositifs particuliers), sont réservées presque exclusivement à un usage professionnel. A cet effet, il semblerait équitable que leurs propriétaires puissent récupérer la T.V.A. lors de leur acquisition. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter satisfaction sur ce point aux professionnels concernés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1689. — 24 août 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'impossibilité pour les établissements d'auto-écoles de récupérer la T.V.A. sur les voitures qui sont, pour eux, leur outil de travail principal. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il serait possible de prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1822. — 24 août 1981. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des auto-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale la reconnaissance du droit de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Ces véhicules ne sont pourtant pas conçus pour le transport des personnes, mais pour l'enseignement de la conduite. Il semble donc injustifié que, à ce titre, les utilisateurs soient exclus du droit de récupérer la T.V.A. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2192. — 14 septembre 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les modalités d'assujettissement des auto-écoles au régime de la T.V.A. Il lui rappelle que l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts comporte deux exceptions au refus du droit à récupération, à savoir les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et qui sont utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail et les véhicules ou engins acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports. L'exception a été étendue, dans la pratique, aux exploitants individuels d'entreprises de taxis ou d'ambulanciers; les auto-écoles n'en bénéficient toujours pas, alors que les véhicules utilisés comportent des aménagements réglementaires obligatoires spécifiques à leur fonction. En conséquence, il lui demande s'il entend faire bénéficier de la récupération de la T.V.A. toutes les activités comportant la présence indispensable du ou des clients dans un véhicule de transport de personnes — ou à usage mixte — appartenant à l'exploitation et en circulation pour fournir la prestation de service. Cette formule permettrait d'alléger les auto-écoles sur le régime admis pour des activités comparables.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2209. — 14 septembre 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la réclamation des professionnels de l'enseignement de la conduite automobile qui souhaitent pouvoir récupérer la T.V.A. après acquisition des véhicules spécialisés que la réglementation en vigueur leur fait obligation d'utiliser. Il lui demande s'il entend faire droit à cette requête, en soulignant les difficultés croissantes que rencontrent les auto-écoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2210. — 14 septembre 1981. — M. Joseph Menga attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les modalités d'assujettissement des « écoles de conduite » au régime de la T.V.A. Cette profession a, en effet, été soumise à la T.V.A. lors de l'entrée en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, contrairement à d'autres professions qui se servent de véhicules de transport de personnes dans des conditions similaires et qui bénéficient du droit à déduction. Le principe même sur lequel repose le mécanisme de la T.V.A. est neutre pour tous les agents économiques, à l'exception du consommateur final. L'application de cette taxe aux exploitants d'auto-école n'a pas assuré aux écoles de conduite la neutralité fiscale qu'elles étaient en droit d'attendre. L'exploitant d'une école de conduite ne bénéficie pas du droit à récupération de la T.V.A., acquittée sur toutes les charges relatives à l'utilisation de son principal outil de travail. Plusieurs activités professionnelles analogues (véhicules d'entreprises conçus pour amener du personnel ou engins acquis pour transporter des voyageurs) ont été autorisés par voie régle-

mentaire à récupérer la T. V. A. sur leurs véhicules. Dans le même esprit d'équité, le droit à récupération de la T. V. A. a été accordé par voie de réponse ministérielle aux exploitants individuels de taxis ou d'ambulanciers. A l'heure actuelle, l'activité d'enseignement de la conduite ne bénéficie pas du droit à déduction de cette taxe, laquelle grève l'achat et l'entretien des véhicules utilisés à des fins professionnelles. De ce qui précède, il apparaît que les modalités d'assujettissement des écoles de conduite au regard de la T. V. A. concourent à une injustice fiscale flagrante, notamment pendant cette période de crise particulièrement grave pour l'industrie automobile. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier en faveur des écoles de conduite les modalités d'assujettissement de leur profession au régime de la T. V. A.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2219. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'assujettissement des écoles de conduite automobile au régime de la T. V. A. Il lui indique que, parmi les activités professionnelles qui utilisent un véhicule automobile, seules les auto-écoles ne peuvent bénéficier du droit à déduction de la T. V. A. sur l'achat et l'entretien. Il lui demande s'il est de ses intentions de revoir cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2244. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la récupération de la T. V. A. pour les professionnels des auto-écoles. Il note que les auto-écoles n'ont pas à ce jour la possibilité de récupérer la T. V. A. sur leur outil de travail, à savoir la voiture école, alors qu'elles sont soumises à cette T. V. A. Il souhaite qu'une étude soit engagée par les pouvoirs publics à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2423. — 14 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la demande des entreprises d'auto-école de récupérer la T. V. A. sur les véhicules d'enseignement de la conduite automobile qui sont leurs outils de travail. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement des mesures en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

2487. — 21 septembre 1981. — **M. Yves Sautter** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des écoles de conduite automobile au regard de la T. V. A. Il lui fait remarquer qu'ainsi même que les ambulanciers et les taxis ont droit à récupération de la T. V. A., les auto-écoles restent assujetties à la T. V. A. depuis la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 sans possibilité de récupération. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas, en l'occurrence, non-respect du principe même de la T. V. A. qui veut que celle-ci soit neutre pour tous les agents économiques, à l'exception du consommateur final ; 2° s'il envisage de rendre la T. V. A. déductible pour les auto-écoles, comme elle l'est déjà pour les exploitants individuels de transports en commun publics, de transports en commun de personnels, de location de véhicules de tourisme, de taxis et d'ambulances.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2530. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des auto-écoles. Ces dernières se voient refuser la reconnaissance du droit de récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile bien qu'elles soient par ailleurs assujetties à ladite taxe. Cet état de fait pose à certaines d'entre elles le problème de la survie de leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger la pression fiscale opérée sur les auto-écoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2563. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeiler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des auto-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale la reconnaissance du droit de récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile, qui est l'instrument de travail de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la revendication de cette catégorie professionnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2602. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'injustice dont sont victimes les auto-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale la possibilité de récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Pourtant ces véhicules n'étant pas conçus pour le transport des personnes, mais bien pour l'enseignement de la conduite, rien ne semble justifier le refus de l'administration. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2734. — 21 septembre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impossibilité pour les auto-écoles de récupérer la T. V. A. sur les voitures-écoles. Ces véhicules servant à l'enseignement de la conduite automobile et équipés spécialement à cet effet (doubles commandes, dispositifs particuliers et constructions en série) constituent le principal outil de travail de ces établissements. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour répondre sur ce point à l'attente des intéressés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3266. — 5 octobre 1981. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le traitement discriminatoire qui est fait aux écoles de conduite en matière de T. V. A. Les écoles de conduite ont été assujetties à la T. V. A. lors de l'entrée en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Le principe de l'application de la T. V. A. est que la taxe payée en amont est récupérable par tout agent économique, autre que le consommateur final, à la double condition : que le produit ou le service acquis ait été acheté en vue de réaliser une opération elle-même taxable ; que l'acquisition du produit ou du service corresponde à une nécessité pour l'exploitant dans le cadre de son activité. Or ce principe n'est point appliqué pour les auto-écoles qui ne bénéficient pas du droit de récupération de la T. V. A. acquittée sur toutes les charges relatives à l'utilisation de son principal outil de travail, c'est-à-dire le véhicule de transport. L'application de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts se fait de façon restrictive pour les véhicules des auto-écoles qui ne sont pas inclus dans les exceptions prévues à cet article. Or un véhicule d'auto-école, par la présence d'aménagements obligatoires tels que doubles commandes, marque extérieure d'activité, etc., ne peut être assimilé à un véhicule pouvant servir à un double usage. Si on compare notamment aux taxis et aux véhicules de location de tourisme, il est évident que la discrimination faite à l'encontre des auto-écoles ne saurait se justifier. Par ailleurs la récupération de cette T. V. A. permettrait d'abaisser le coût pour les particuliers des leçons nécessaires à l'obtention d'un permis de conduire, notamment pour des jeunes au budget modeste. Il lui demande s'il envisage d'ajouter aux dérogations de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts, la récupération de la T. V. A. pour les véhicules des écoles de conduite.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3325. — 5 octobre 1981. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'iniquité qui semble frapper les professionnels des écoles de conduite auxquels il n'est pas accordé le droit de déduire la T. V. A. pour les véhicules qu'ils utilisent à des fins professionnelles. Cette profession paraît être la seule à ne pas bénéficier de cette possibilité de déduction. Ainsi les entreprises de transport en commun du public, les entreprises de transport en commun du personnel, de location de véhicule de tourisme, les taxis, les ambulances, toutes professions très voisines ont droit à déduction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour redresser ce qui semble être une injustice fiscale et qui pénalise injustement cette catégorie professionnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3337. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des directeurs d'auto-école qui souhaitent que leur soit reconnu le droit de récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3398. — 12 octobre 1981. — **M. Léo Grezard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les exploitants d'auto-école ne sont pas autorisés à opérer la déduction de la T. V. A. ayant grevé les véhicules affectés à leur activité d'enseignement, malgré le

caractère spécifique de ceux-ci, aménagés dans ce but. Ils estiment qu'ils sont défavorisés par rapport aux autres entreprises et demandent la possibilité de déduire la T.V.A. sur les véhicules qui constituent leur instrument de travail essentiel. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3430. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'assujettissement à la T.V.A. des entreprises exploitant des auto-écoles. En effet, l'application de la T.V.A. à cette catégorie d'entreprise n'assure pas la neutralité fiscale (déduction de la taxe payée en aval) généralement pratiquée. De ce fait, l'exploitant d'une école de conduite ne bénéficie pas du droit à récupération de la T.V.A. acquittée sur toutes les charges relatives à l'utilisation de son principal outil de travail, le véhicule d'auto-école. Pour respecter le principe fondamental de neutralité fiscale de la T.V.A., plusieurs activités professionnelles (transports en commun public, transports en commun du personnel, location de véhicule de tourisme, taxi, ambulance) ont été autorisés par voie réglementaire (décret n° 67-604 du 27 juillet 1967) ou par voie de réponse ministérielle à récupérer la T.V.A. sur les véhicules de transports de personnes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre cette disposition aux exploitants d'auto-écoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3436. — 12 octobre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impossibilité pour les auto-écoles de récupérer la T.V.A. sur les véhicules utilisés dans l'exercice de leur profession. Les véhicules écoles comportent en effet des aménagements réglementaires obligatoires, spécifiques à leur fonction (doubles commandes, marques extérieures, etc.) au même titre que d'autres véhicules qui bénéficient de l'exonération de la T.V.A. comme les taxis, les ambulances, etc. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'enseignement de la conduite puisse bénéficier du droit à la déduction de la T.V.A. qui grève l'achat et l'entretien des véhicules de transport de personnes utilisés à des fins professionnelles.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3440. — 12 octobre 1981. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'assujettissement des écoles de conduite automobile au régime de la T.V.A. Il lui indique que les auto-écoles n'ont pas la possibilité de récupérer la T.V.A. sur leur outil de travail, alors qu'elles sont soumises à cette T.V.A. Il lui demande s'il est de ses intentions de revoir cette situation et s'il prévoit une concertation avec l'ensemble de la profession, prochainement.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3730. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Duraffour** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des exploitants d'auto-école. En effet un certain nombre d'entre eux rencontrent de grandes difficultés du fait notamment d'une diminution en valeur réelle de leur rémunération depuis vingt ans. De plus les exploitants d'auto-école s'estiment lésés par le fait que leur est refusée la possibilité de déduire la T.V.A. afférente à l'acquisition de leurs véhicules, véhicules pourtant spécialement aménagés pour l'enseignement de la conduite et instruments indispensables de leur activité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer afin de répondre aux préoccupations de ces personnes.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

3934. — 19 octobre 1981. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les auto-écoles se voient privées du droit de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qui grève l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Pour motiver ce refus les services fiscaux observent que les véhicules conçus pour le transport des personnes n'ouvrent pas droit à déduction de T.V.A. Cette manière de voir méconnaît le fait que les véhicules qu'emploient les auto-écoles sont agencés pour l'enseignement de la conduite et non pour le transport, comme l'attestent les aménagements spéciaux dont ils font l'objet. De plus l'optique de l'administration fiscale dénature la T.V.A. en transformant cet impôt sur la dépense en un impôt sur l'investissement. Cette doctrine a, pour la profession, des conséquences d'autant plus regrettables que les véhicules considérés ne bénéficient pas, en dépit de leur usage à des fins éducatives, du taux réduit de T.V.A. et que les auto-écoles se sont vu refuser l'exonération de cette taxe pour leurs prestations d'enseignement. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour rendre applicables aux acquisitions de véhicules utilisés par les auto-écoles les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui prévoit, par son article 17, que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments de prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

4384. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des directeurs d'auto-école qui souhaitent que leur soit reconnu le droit de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile.

Réponse. — Il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la T.V.A. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé. Il est indiqué enfin que si les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ouvrent droit à déduction, c'est en raison du fait qu'ils sont affectés à une exploitation dont c'est précisément l'objet.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

1842. — 31 août 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un chaudronnier-serrurier exerçant en entreprise individuelle était au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1973. Au cours de l'année 1969, une erreur a été commise dans la présentation du tableau d'amortissement. Au lieu de retenir la valeur hors taxe de l'immobilisation, il a été pris le montant hors taxe diminué de la T.V.A., d'où une diminution de la base d'amortissement. Lors de son passage au régime du bénéfice réel simplifié le 1^{er} janvier 1974, le bilan de départ a repris cette base erronée. L'administration, au cours d'un contrôle récent, s'est aperçue de cet erreur et l'a réintégré dans les bénéfices imposables de la première année soumise au bénéfice réel. Malgré une réclamation, l'administration fiscale maintient le redressement, ce qui a pour conséquence de pénaliser l'intéressé à double titre : d'une part, il n'a pu comptabiliser des amortissements suffisants ; d'autre part, il est imposé sur un bénéfice sans existence réelle. Il lui demande quel est son point de vue au sujet de cette affaire et, d'une manière générale, il souhaiterait savoir sa position en ce qui concerne les erreurs matérielles commises pendant une période forfaitaire au titre des immobilisations et reprises pendant des périodes soumises au bénéfice réel. Ces erreurs peuvent-elles faire l'objet d'un redressement.

Réponse. — Le vérificateur était fondé, pour fixer la valeur au bilan de clôture de l'exercice 1974 de l'immobilisation amortissable visée dans la question, à retenir la valeur d'origine hors T.V.A. et à déduire de cette valeur tant la dépréciation normale prise en compte pour la détermination des bénéfices forfaitaires que les amortissements pratiqués au titre de 1974. Le contribuable de son côté avait droit à la rectification symétrique au bilan d'ouverture de l'exercice 1974 de l'erreur résultant de la double déduction de la T.V.A. dès lors que ce bilan n'était pas la reprise du bilan de clôture d'un exercice prescrit. Ces précisions ont été déjà données dans une réponse à une question n° 3131 du 15 juin 1978 posée en termes semblables par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 19 juin 1979, p. 4534.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

2513. — 21 septembre 1981. — **M. Louis Philibert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi du 26 décembre 1969, dans son article 3-1^{er}, prévoit que le droit d'enregistrement dû par non-préempteur est réduit à 4,80 p. 100 lorsque le bien acquis est susceptible d'améliorer la rentabilité de l'exploitation, après avis demandé à la commission départementale des structures agricoles. Or des agriculteurs se voient répondre qu'en l'absence du décret expressément prévu dans le texte législatif, ils ne peuvent escompter le bénéfice du taux réduit. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre en vue de la publication rapide du décret d'application.

Réponse. — Le régime d'imposition des mutations à titre onéreux de biens ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, rappelé dans la question posée, qui résultait de l'article 3-II-1^{er} de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant

simplifications fiscales, a été abrogé par l'article 76 de la loi de finances pour 1972 codifié à l'article 702 du code général des impôts. Cet article prévoit que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pourra être ramené à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.) et que ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans des conditions fixées par décret. Un décret d'application a été pris au titre des acquisitions concourant à atteindre la surface minimum d'installation. Ses dispositions sont codifiées aux articles 266 ter à 266 series de l'annexe III au code général des impôts. En revanche, le décret tendant à l'application des dispositions de l'article 702 du code général des impôts pour d'autres types d'acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles n'a pas été pris. Mais, dès lors qu'une refonte des droits de mutation à titre onéreux est à l'étude dans le cadre des réformes fiscales à opérer, le problème du régime fiscal des acquisitions de nature à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ne manquera pas d'être examiné à cette occasion.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

2895. — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application du système dit du « forfait fiscal », applicable aux petits commerçants et artisans. Fixé pour une période de deux ans, le bénéfice forfaitaire doit correspondre, d'après l'article 51 du code général des impôts, « au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement ». Or l'administration fiscale majeure généralement de 10 à 15 p. 100 la deuxième année, ce qui, en période de difficulté économique, tend à pénaliser les petites entreprises commerciales et artisanales. En conséquence, il lui demande si l'établissement d'un forfait annuel avec l'accord de l'administration fiscale pourrait être envisageable pour certains petits commerces.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire évalué par le service des impôts doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Par ailleurs, l'article 302 ter 5 du même code dispose que les forfaits de bénéfices sont établis par année civile et pour une période de deux ans; les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période. La possibilité de différencier le bénéfice de chacune de ces deux années est précisément destinée à permettre d'évaluer, avec le maximum d'exactitude, le bénéfice fiscal des entreprises. Ainsi, les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations (art. 302 ter 2 bis du code général des impôts). En outre, les forfaits sont déterminés dans le cadre d'une procédure contradictoire et, en cas de désaccord, sont fixés définitivement par l'organisme paritaire que constitue la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Enfin, les contribuables peuvent produire une réclamation s'ils estiment que leur forfait a été fixé sur des bases excessives. En définitive, il apparaît que l'ensemble de ces dispositions, loin de pénaliser les petits commerçants et artisans, est, au contraire, particulièrement adapté à la spécificité et à la dimension de ces agents économiques. A cet égard, l'établissement d'un forfait annuel ne serait pas de nature à améliorer les dispositions existantes, mais engendrerait des contraintes nouvelles pour les contribuables allant à l'encontre d'une nécessaire simplification de leurs obligations. Au demeurant, il est loisible aux exploitants d'opter pour le régime simplifié d'imposition visé à l'article 302 septies, A bis, du code général des impôts, lequel comporte une détermination réelle et annuelle du résultat d'exploitation et des obligations fiscales également allégées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

3019. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans le « Nouveau Journal » du vendredi 14 août 1981, dans un article remarqué, **M. Hugues-Vincent Barbe** écrit : « Le vin sert aux contrôleurs des impôts pour contrôler les restaurateurs. Le fisc compte les bouteilles rentrées et il les taxe sur la base de trois fois le prix d'entrée. Du coup, les restaurateurs pratiquent sur la note trois fois le prix d'achat normal. Et quand on ne peut pas taxer les bouteilles parce qu'il y a un tonneau, on interdit la vente au tonneau. » Il lui demande s'il ne serait pas possible que le fisc participe également à la

lutte contre la vie chère, contre l'inflation galopante et à la défense de la production viticole française en renonçant à ce procédé d'estimation abusif qui pénalise les restaurateurs, les clients, le vin et ceux qui le produisent. La solution ne serait-elle pas de commencer par réduire l'estimation fiscale de trois fois le prix d'entrée à deux fois d'abord, et ensuite au prix réel.

Réponse. — Pour apprécier le degré de sincérité des comptabilités ou pour reconstituer les résultats déclarés lorsque la comptabilité n'est pas régulière et probante, l'administration recommande à ses agents de ne pas se référer à des pourcentages de bénéfices uniformes pour toutes les entreprises appartenant à la même branche professionnelle, mais de retenir les taux effectivement pratiqués par l'entreprise vérifiée, calculés par comparaison des prix d'achat et de vente constatés pour les produits en cause. Les services fiscaux se bornent donc à tirer les conséquences des conditions réelles d'exploitation telles qu'elles sont créées par les exploitants eux-mêmes. En outre, les redressements envisagés à l'issue d'une vérification sont normalement effectués selon une procédure contradictoire au cours de laquelle le contribuable est appelé à formuler ses observations. En cas de désaccord, le différent peut être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour examiner les litiges relatifs aux circonstances de fait propres à chaque affaire. Lorsque les conditions d'une imposition d'office sont réunies, l'administration est tenue de porter à la connaissance du contribuable les bases d'imposition correspondantes ou les éléments servant à leur calcul, en précisant les modalités de leur détermination. Enfin, dans tous les cas, les contribuables peuvent contester les impositions établies, d'abord devant l'administration, par voie de réclamation écrite, puis devant les juridictions compétentes auxquelles l'administration est tenue de faire connaître la méthode de reconstitution des résultats adoptée par elle et les calculs précis opérés pour déterminer les bases d'imposition (Conseil d'Etat, 20 février 1981). Dans ces conditions, l'action des vérificateurs ne saurait avoir les conséquences évoquées dans l'article cité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

3113. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agriculteurs dont les troupeaux ont été victimes de la brucellose. Il fait remarquer que les agriculteurs, soumis au régime du forfait calculé en fonction de la superficie de leur exploitation, sont imposés sans tenir compte de la perte de l'outil de travail. Il fait également remarquer que les agriculteurs, soumis au régime du bénéfice réel, sont imposés inévitablement sur la vente forcée de ce même outil de travail. Il demande si un dégrèvement peut être envisagé afin de pallier ces problèmes.

Réponse. — Les règles fiscales actuellement en vigueur n'ont aucune incidence défavorable pour les éleveurs dont les troupeaux sont atteints par la brucellose. En effet, les exploitants, de loin les plus nombreux, qui relèvent du forfait agricole, sont imposés d'après un barème moyen qui ne tient pas compte des indemnités attribuées par suite de brucellose. En outre, les exploitants victimes d'épizootie peuvent, sous certaines conditions, demander une réduction de leur forfait pour tenir compte de leurs pertes réelles (article 643 du code général des impôts). Quant aux agriculteurs soumis à un régime de bénéfice réel, ils doivent déclarer l'ensemble de leurs recettes, qu'elles présentent ou non un caractère exceptionnel. Mais cette règle générale, qui s'applique d'ailleurs à toutes les catégories de revenus, ne défavorise nullement les éleveurs. En effet, les indemnités qu'ils perçoivent ont seulement pour conséquence de compenser la diminution de la valeur de leurs stocks consécutive à l'abattage des animaux. Par suite, lorsque le montant des indemnités correspond à la valeur réelle du cheptel, le revenu imposable de l'exploitant ne subit aucune majoration du fait de l'indemnisation. En revanche, si l'indemnité reçue est soit inférieure, soit supérieure à la valeur du cheptel, la comptabilité de l'éleveur enregistre, selon le cas, un déficit ou un bénéfice qui traduit la situation réelle de l'exploitation. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

3170. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions restrictives au plan fiscal concernant la déduction du revenu des dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'habitation principale (n° 638, § 524). Quand le propriétaire n'habite pas encore l'immeuble, la déduction est possible s'il prend l'engagement de l'affecter à son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt

(n° 638, § 526). Dans le cas précis qui le préoccupe, le propriétaire ne peut bénéficier de cet avantage du fait qu'il occupera le logement qu'il vient d'acquérir à la date du 1^{er} février 1984, soit avec un mois de retard sur la date légale. Il lui demande par conséquent, si, au moment même où l'on parle d'aménagement de la retraite, il n'est pas possible de prolonger le délai à cinq ans pour ceux qui prendraient leur retraite dans ces limites.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu imposable les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Une extension de ce délai de trois à cinq ans ne peut être envisagée car elle permettrait l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

3235. — 5 octobre 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la grave crise que subit présentement l'industrie automobile française. Il constate que dans ce secteur le chômage ampute parfois de 30 p. 100 les salaires de la plupart des travailleurs et que les licenciements deviennent de plus en plus fréquents. Il lui signale qu'il serait désastreux pour notre pays que son industrie automobile, hier encore à la pointe du progrès technique et de l'expansion, suive le funeste exemple de ses industries sidérurgiques et textiles. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre de son plan antichômage, le Gouvernement a prévu des mesures spécifiques en faveur de l'industrie automobile, et notamment la baisse du taux de T. V. A. très élevé (33 p. 100), auquel sont assujettis actuellement les acquéreurs d'automobiles. Il lui fait remarquer que cette mesure aurait non seulement pour effet d'assurer une relance rapide du secteur concerné, mais serait aussi conforme au programme du parti socialiste qui prévoit « la baisse du taux de T. V. A. sur les produits de consommation courante ».

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles. En effet, outre qu'elle ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres branches d'activité, une telle mesure entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts particulièrement délicats à opérer sur l'ensemble des entreprises et des consommateurs.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4540. — 2 novembre 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des personnes seules divorcées ayant des enfants à charge face à l'impôt sur le revenu. Une personne seule divorcée ayant des enfants à charge pour lesquels elle ne perçoit ni pension alimentaire ni aide sous quelque forme qu'elle soit par l'autre parent est désavantagée par rapport à une personne veuve. En effet, une femme divorcée ayant par exemple deux enfants à charge a droit à 2,5 parts alors que la veuve, elle, a droit à trois parts. Or, dans la vie les deux situations sont similaires et entraînent les mêmes difficultés du fait de l'absence de l'un des parents. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les personnes seules puissent bénéficier, en ce qui concerne le nombre de parts familiales pour l'impôt sur le revenu, des mêmes avantages que les veuves.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en regard, non seulement du montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de

l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Un alignement du régime des célibataires et des divorcées sur celui des veuves ne manquerait d'ailleurs pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où notamment, un couple vivant en union libre avec un enfant à charge bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4574. — 2 novembre 1981. — M. Guy Béche appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le sentiment d'inéquité dans lequel se trouvent les handicapés ayant recours à une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante. En effet, aucune déduction de cette charge des revenus imposables n'est actuellement prévue par la réglementation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour mettre en œuvre une politique dans ce domaine, ceci, dans un double souci de justice et de solidarité vis-à-vis des handicapés.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les frais exposés pour l'emploi d'une tierce personne présentent le caractère de dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Cela dit, il est rappelé que les personnes handicapées bénéficient, lorsqu'elles sont de condition modeste, d'un système d'abattements spécifiques. A cet égard, la loi de finances pour 1982 accentue les avantages consentis en faveur des intéressés. Ainsi, les contribuables invalides, dont le revenu net global n'excède pas 32 500 francs (au lieu de 28 600 francs auparavant) ont droit maintenant à une déduction de 5 260 francs (au lieu de 4 630 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même un abattement de 2 630 francs (au lieu de 2 315 francs) est prévu en faveur de ceux dont le revenu est compris entre 32 500 francs et 52 600 francs (au lieu de 46 300 francs). Le même loi complète d'autre part le dispositif existant en faveur des handicapés sur le plan du calcul du quotient familial. Désormais, en effet, tous les invalides au sens de l'article 195 du code général des impôts, bénéficient, quels que soient leurs revenus et leur situation de famille, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces deux séries de mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

4584. — 2 novembre 1981. — M. Lucien Couqueberg expose à M. le ministre délégué chargé du budget que, du fait de la crise économique qui s'est développée en France durant le dernier septennat présidentiel, et notamment par suite du chômage et de la restriction des revenus des couches sociales modestes et moyennes, des situations de détresse se sont créées à un point que la croissance passée avait fait oublier. C'est ainsi que, dans certains cas, des dettes envers le Trésor public n'ont pu être acquittées et, jusqu'à ce qu'intervienne le renversement de tendance attendu, ne peuvent l'être. Il a eu à sa connaissance le cas d'un chômeur parvenu en fin de droits, soumis néanmoins au paiement de la taxe d'habitation et dans la totale impossibilité de l'acquitter. Dans ces conditions, et comme le prévoient les articles 1841 et suivants et 1906 et suivants du code général des impôts, des poursuites ont été exercées par les comptables du Trésor compétents et des saisies effectuées par des agents huissiers du Trésor. Le contribuable dont le cas a été évoqué ci-dessus s'est ainsi vu saisir tout son mobilier, avec pour seule limite celle posée par l'article 592 du code de procédure civile ancien. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de recommander à ses services de s'abstenir désormais de procéder à des saisies envers des contribuables demandeurs d'emploi, ne bénéficiant plus que de l'allocation de fin de droits.

Réponse. — La situation des personnes touchées par le chômage n'a pas échappé au Gouvernement et, ainsi que cela a été annoncé au Parlement, il a été décidé que leur seraient désormais accordés systématiquement d'une part, un large étalement des droits, d'autre part, la remise gracieuse de la majoration de dix pour cent pour paiement tardif. En outre, il a été demandé aux comptables du Trésor de signaler spontanément aux services extérieurs de la direction générale des impôts — chargés de liquider les impositions — celles des situations de l'espèce qui leur paraîtraient justifier des mesures de modération chaque fois qu'ils n'auraient

pas été avisés qu'un examen gracieux était déjà en cours après une demande directe du contribuable auprès des services fiscaux. C'est dire que si, exceptionnellement, des poursuites sont dorénavant entreprises, ce n'est qu'à titre uniquement conservatoire, afin de sauvegarder les droits du Trésor en attendant que les cotisations maintenues soient définitivement fixées par les services locaux de la direction générale des impôts. L'ensemble des dispositions qui viennent d'être arrêtées doit permettre de réduire au minimum les difficultés signalées et parait, par là même, de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'auteur de la question.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

5004. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des commerçants soumis au régime du forfait et qui bénéficient de l'exonération des plus-values professionnelles lorsque leurs activités professionnelles sont exercées depuis cinq ans au moins. Cette exonération vise en particulier la plus-value sur la vente d'un fonds de commerce. En revanche, si ce même fonds de commerce est donné en gérance libre, c'est la date de mise en gérance qui est retenue comme point de départ du délai de cinq ans et non plus la date de création. Or, une location peut être faite dans le but de laisser à l'acheteur le temps de trouver les fonds nécessaires, d'autre part, être inférieure à une année et enfin, c'est à la même personne que le fonds est donné en gérance, puis vendu. Le vendeur va alors se trouver contraint d'ajouter à ses revenus l'intégralité de la vente, dont il devra donner plus du tiers à l'I.R.P.P. (plus-value à court terme), bien que ce fonds soit le fruit du travail de presque toute une vie. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il ne peut y avoir de circonstance particulière tendant à maintenir le point de départ du délai de cinq ans à la date de création ou d'acquisition d'un fonds de commerce lorsqu'il y a une mise en gérance libre pour un temps limité et que le gérant et l'acheteur sont une seule et même personne.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

9373. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5004 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à la situation des commerçants soumis au régime du forfait et qui bénéficient de l'exonération des plus-values professionnelles lorsque leurs activités professionnelles sont exercées depuis plus de cinq ans au moins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'exonération des plus-values prévue par l'article 151 septies du code général des impôts est subordonnée, dans le cas de cession de fonds de commerce donnés en gérance libre, à la condition que l'activité de loueur de fonds ait été exercée pendant au moins cinq ans à compter de la mise en gérance. Lorsque, comme dans la situation exposée, cette condition n'est pas remplie, les plus-values ne peuvent normalement qu'être soumises à l'impôt selon le régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 duodécies et suivants du code déjà cité. Une mesure de tempérament ne pourrait à cet égard être envisagée que si les circonstances de fait la justifiaient particulièrement. S'agissant donc d'apprécier des situations d'espèce, l'administration ne pourrait prendre parti qu'après enquête dans chaque cas particulier. Cela étant, il est précisé que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce acquis ou créé depuis au moins deux ans sont pour l'essentiel généralement consécutives par des plus-values à long terme, lesquelles sont, à défaut de pouvoir bénéficier de l'exonération, soumises à un impôt proportionnel calculé au taux réduit de 15 p. 100.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5139. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** des vives inquiétudes des chefs d'entreprise à la veille de l'échéance du 15 décembre prochain, date d'exigibilité de la taxe professionnelle, en raison de son incidence économique néfaste sur l'investissement et l'emploi. Il est clair que, six ans après sa mise en place, cet impôt a substitué de nouvelles injustices aux anciennes iniquités de la patente. En effet, la taxe professionnelle, impôt très lourd dont la charge ne cesse de croître, décourage les investissements et l'embauche, fausse le jeu de la concurrence interne et amoindrit la résistance des entreprises françaises à la compétitivité internationale. Face à l'inadaptation d'une telle ponction fiscale à la situation présente, il lui demande, compte tenu des promesses qui ont été faites en vue de l'allègement de cette taxe, de lui préciser ses intentions à cet égard ainsi que les procédures qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur des entreprises qui ne pourraient l'acquitter sans compromettre définitivement leur existence.

Réponse. — Ainsi qu'il ressort du rapport déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux assemblées au mois d'août dernier, la réforme de la taxe professionnelle envisagée par la loi du 10 janvier 1980 consistant à asséoir cette taxe sur la valeur ajoutée des entreprises entraînerait d'importants transferts de charges entre les contribuables et des transferts de ressources entre les collectivités. Une réflexion complémentaire paraît donc nécessaire avant d'entamer une réforme de cette taxe. Cela dit, et dans l'immédiat, en vue d'atténuer les effets des hausses les plus marquées de certaines cotisations de taxe professionnelle, un dispositif très complet a été mis en place pour 1981. C'est ainsi que les redevables qui constatent une forte augmentation de leurs cotisations ont la possibilité de demander des délais de paiement à leur comptable du Trésor. Des dégrèvements peuvent également être prononcés par le service des impôts lorsque la taxe professionnelle constitue une charge de nature à mettre l'entreprise en réelle difficulté ou à compromettre son existence. Tel est le cas lorsque la cotisation de taxe professionnelle due au titre de 1981 a subi une hausse très marquée par rapport à celle de l'année précédente ou lorsque, du fait de la conjoncture, l'entreprise se trouve dans une situation délicate susceptible d'avoir des conséquences sérieuses sur le niveau de l'emploi. A cet égard, les demandes en remises gracieuses présentées par les petites entreprises font l'objet d'un examen particulièrement attentif. En outre, pour faciliter les démarches des contribuables et accélérer les décisions, un comité départemental a spécialement été constitué afin d'examiner très concrètement la situation de chaque redevable, de chercher une solution adaptée à ses difficultés et de statuer dans un esprit de large compréhension. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des intéressés par l'envoi d'une lettre d'information jointe aux avis d'imposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5141. — 9 novembre 1981. — **M. Antoine Glinginger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la part importante laissée à la charge des familles par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 en ce qui concerne les frais d'hébergement des personnes âgées hospitalisées en « long séjour ». La sécurité sociale n'assure que le forfait des soins et le coût de l'hébergement reste à la charge de l'assuré ou de sa famille. Le recours à l'aide sociale ne peut être revendiqué que par un nombre réduit de familles. Les frais d'hébergement restent très élevés. Compte tenu de la charge fort lourde qui pèse sur l'assuré ou ses proches, il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de ce type de dépenses pour le calcul de l'imposition sur le revenu des personnes concernées. Il souhaiterait connaître les modalités qui pourraient être mises à l'étude pour régler cette question dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Les dispositions de l'article 156-11-2° du code général des impôts permettent de prendre en considération, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la situation des enfants qui supportent les frais d'hébergement de leurs parents hospitalisés. Les intéressés peuvent en effet déduire de leur revenu global le montant des dépenses engagées à ce titre dans la mesure où celles-ci procèdent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil.

Plus-values : imposition (immeubles).

5230. — 16 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 1^{er} de l'instruction du 5 mai 1977 de la D.G.I. publiée au B.O.D.G.I. 8-M-2-77 prévoit que les cessions de biens immobiliers intervenus après un délai de détention de vingt ans ou trente ans sont exonérées de l'imposition au titre des plus-values. Il est précisé que, dans ce cas, le délai est décompté à partir de la date du début d'exécution des travaux de construction. L'article 5 de la même instruction prévoyant le régime des abattements pour durée de détention (5 p. 100 ou 3,33 p. 100 selon les cas par année de détention au-delà de la dixième) précise que l'application de ceux-ci se fait en fonction de la date du début des travaux de construction. En revanche, l'article 4 du même texte précise que les majorations légales du prix de revient (coefficient d'érosion monétaire par exemple) doivent être décomptées à partir de la date d'acquisition ou du paiement de la dépense. Il lui demande si la position de l'administration en cette matière ne semble pas devoir être modifiée dans le sens d'une uniformisation puisque dans deux cas (art. 1^{er} et 5) on retient la date de début des travaux et dans le troisième il est procédé à une ventilation du prix en fonction de la date de paiement de la dépense.

Réponse. — C'est la loi elle-même — codifiée sous l'article 150 K du code général des impôts — qui dispose que la date de l'acquisition ou de la dépense détermine le coefficient d'érosion monétaire applicable au prix d'acquisition ou à ses majorations éventuelles. Il n'appartient donc pas à l'administration d'y substituer celle du

début d'exécution des travaux de construction qui, en cas de construction par le cédant, constitue, conformément aux dispositions de l'article 150 M du code précité et par mesure de simplification, le point de départ du délai d'exonération de vingt ou trente ans et du délai de dix ans au-delà duquel s'applique l'abattement de 5 p. 100 ou 3,33 p. 100. Au demeurant, une telle substitution serait dépourvue de justification car les dépenses pouvant s'échelonner sur plusieurs années, elle conduirait à prendre en compte une érosion monétaire supérieure à celle effectivement constatée.

*Banques et établissements financiers
(comptes d'épargne à long terme).*

5325. — 16 novembre 1981. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des comptes d'épargne à long terme qui viennent à l'échéance du 31 décembre 1982. En effet, l'article 34 de la loi du 13 juillet 1978 précise qu'aucun C. E. L. T. ne peut être contracté ou prorogé après le 31 décembre 1981 si son expiration n'intervient pas après le 31 décembre 1982. Or, l'explication donnée par les agents de change diffère. Certains précisent qu'un C. E. L. T. expirant entre le 1^{er} janvier 1982 et le 30 décembre 1982 peut être prorogé une dernière fois mais que, au contraire, un C. E. L. T. expirant le 31 décembre 1982 ne peut être prorogé. Il aimerait connaître l'interprétation des services du ministère des finances.

Réponse. — L'article 34 de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises a organisé la disparition progressive des contrats d'épargne à long terme en indiquant qu'aucun engagement ne peut plus être contracté ou prorogé après le 31 décembre 1981. A partir du 1^{er} juin 1978 et jusqu'au 31 décembre 1981, les nouveaux contrats n'ont pu être ouverts que pour cinq ans au plus et les anciens contrats venus à expiration n'ont pu être prorogés que pour cette même durée maximum. Ces droits des épargnants doivent être appréciés en tenant compte de la date à laquelle leur engagement d'épargne vient à expiration. Les contrats d'engagement d'épargne à long terme échus entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981 compris ont pu être prorogés par les épargnants qui le désiraient, à deux reprises, pour une durée de une ou plusieurs années supplémentaires dans la limite de cinq années, à la condition que cette prorogation soit intervenue au plus tard le 31 décembre 1981, minuit. Les épargnants dont les engagements d'épargne expirent après le 31 décembre 1981 et avant le 30 décembre 1982, minuit, ont dû, s'ils souhaitaient prolonger les effets de leur contrat d'épargne à long terme, renouveler leur engagement avant le 31 décembre 1981, minuit, c'est-à-dire, en pratique, avant la fermeture des guichets des établissements habilités ce même jour. Un épargnant dont l'engagement expirait le 31 décembre 1982 ne peut donc proroger celui-ci.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

5452. — 16 novembre 1981. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 3-IV de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1978 le taux majoré de la T.V.A. s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89 (4°) de l'annexe III au code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables. Il lui expose à cet égard les difficultés que connaissent les loueurs de véhicules pour des périodes de longue durée, qui pratiquaient autrefois ce type de location avec un taux de T.V.A. de 17,60 p. 100. Le mode de location en cause comporte plusieurs points : outre le véhicule, il y a tous les services tels que l'entretien (graissage, vidange, mécanique, etc.), les pneumatiques, les assurances, la fourniture de véhicules de remplacement lors de panne ou d'accident, véhicules passibles, eux, de la T.V.A. à 17,60 p. 100. Une entreprise de location pratique depuis la mise en vigueur de la loi précitée la formule suivante : pour 50 p. 100, T.V.A. à 33,33 p. 100 sur le véhicule ; pour 50 p. 100, T.V.A. à 17,60 p. 100 s'agissant des services. Il lui demande si l'entreprise en cause serait en règle en cas de contrôle. Il souhaiterait savoir quelle serait la position de l'administration et si elle serait en droit de considérer que le partage par moitié n'est pas équitable. Il lui fait observer qu'il serait difficile, voire impossible, de justifier ce partage : tel client usera ses pneus en 15 000 kilomètres, un autre en 40 000 kilomètres ; tel client aura plusieurs accidents entraînant la fourniture d'un véhicule de remplacement, tel autre n'aura pas d'accident, etc. Une position précise de l'administration sur ce problème serait évidemment très utile à l'ensemble de ces professionnels.

Réponse. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables. Commentant cette disposition dans l'instruction du 9 mars 1978, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous le n° 3 C-6-78, l'administration a précisé que, pour les opérations de ce type, la base d'imposition à soumettre au taux majoré est constituée par l'ensemble des sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la location. Elle inclut donc notamment, outre le montant du loyer proprement dit, les charges qui incombent normalement au propriétaire mais qui sont supportées par le locataire. Il en est ainsi, par exemple, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), à l'exception des cas où le preneur en est redevable au lieu et place du bailleur propriétaire, et des taxes sur les cartes grises. Toutefois, les prestations fournies par les entreprises de location en sus de la mise à la disposition des véhicules et qui font l'objet d'une facturation distincte de celle du loyer proprement dit demeurent soumises au taux normal. Tel est le cas des prestations de maintenance dont fait état l'auteur de la question (entretien, réparation, remplacement de pneumatiques...) et des sommes facturées distinctement aux clients au titre de l'assurance du véhicule. Pour bénéficier de ce régime, le bailleur doit déterminer sous sa propre responsabilité les sommes réclamées en rémunération de ces différentes prestations, sous réserve du droit de contrôle du service. Si le loyer est fixé globalement, sans individualisation des sommes susceptibles de bénéficier du taux normal, il est soumis au taux majoré pour le tout. Il s'ensuit qu'une entreprise de location n'est pas en droit de procéder à une ventilation forfaitaire par moitié des recettes soumises au taux de 17,6 p. 100 et de celles qui supportent un taux de 33,33 p. 100. En effet, les recettes soumises à chacun de ces deux taux doivent correspondre aux sommes facturées au client au titre de chacune des catégories de prestations en cause. Par ailleurs, la ventilation effectuée sur les factures doit être conforme pour chacun des clients à la réalité des services qui lui ont été rendus.

Plus-values : imposition (immeubles).

5452. — 16 novembre 1981. — **M. Raymond Fornl** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que deux personnes ont acquis par devant notaire le 12 juillet 1973, l'une l'usufruit d'un immeuble, l'autre la nue-propriété dudit immeuble. Dans la réalité des faits, l'usufruitier n'exerce son usufruit qu'en partie puisqu'il n'occupe que le rez-de-chaussée de l'immeuble, le nu-propriétaire occupant le premier étage. En cas de revente de la totalité de l'immeuble, il semble, compte tenu de la réponse fournie à **M. Ansquer** (n° 20647), publiée au *Journal officiel* le 14 décembre 1979, qu'aucune plus-value ne serait due. Il lui demande, dans cette hypothèse, si le vendeur bénéficierait alors de l'exonération de plus-value, telle que prévue à l'article 35-A au code général des impôts et à l'article 4 (I et II) de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Réponse. — Si, comme il semble, l'immeuble cité dans la question constitue bien, au sens du paragraphe II b de l'article 35 A et de l'article 150 C a du code général des impôts, la résidence principale à la fois de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui occupent respectivement le rez-de-chaussée et le premier étage, l'exonération attachée à la cession de ces biens peut effectivement bénéficier à chacun des intéressés et, en particulier, au nu-propriétaire, dans la mesure où, conformément aux principes exposés dans la réponse de **M. Ansquer** (*J.O.*, Débats A.N. du 14 décembre 1979, n° 20647), ce dernier démontre qu'il a obtenu de l'usufruitier qu'il lui laisse la libre disposition de l'immeuble. Mais cette exonération ne s'étend pas pour autant à la totalité des droits en usufruit et en nue-propriété qui sont cédés. Elle est limitée, conformément aux dispositions légales précitées, à la fraction de ces droits correspondant aux locaux effectivement utilisés par leurs titulaires à titre de résidence principale. C'est ainsi, au cas particulier, que reste normalement passible de l'impôt, sur le fondement de l'article 35 A du code général des impôts, d'une part, la fraction de la plus-value réalisée par l'usufruitier qui se rapporte à la partie des locaux dont il laisse l'usage au nu-propriétaire (premier étage) et, d'autre part, la fraction de la plus-value réalisée par le nu-propriétaire qui correspond à la partie des locaux occupée par l'usufruitier (rez-de-chaussée).

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

5672. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que les tranches d'imposition de la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis le 1^{er} janvier 1979 alors que les prix et les salaires ont rapidement augmenté depuis cette date, le salaire minimum interprofessionnel de croissance ayant été, par exemple, revalorisé de

plus de 50 p. 100. Dans la mesure où cette taxe frappe notamment les associations de la loi de 1901 et où le Gouvernement entend favoriser le développement de la vie associative, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les tranches d'imposition de la taxe sur les salaires soient relevées aussi rapidement que possible et que ces relevements interviennent désormais de manière beaucoup plus régulière que par le passé.

Réponse. — Les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis de procéder à un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

6055. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon les dispositions de l'article 135-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ont droit, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, à un quotient familial d'une part et demie lorsqu'ils remplissent certaines conditions et, notamment, soit lorsqu'ils ont eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte, soit lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais une personne invalide, célibataire, divorcée ou veuve et ayant des enfants majeurs ne bénéficie ainsi que d'une part et demie, le fait qu'elle soit invalide ne lui procurant aucun avantage supplémentaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer que les personnes invalides, célibataires, divorcées ou veuves ayant au moins un enfant majeur puissent bénéficier, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, d'un quotient familial de deux parts.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées non seulement d'après le montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi, les personnes seules n'ont droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant dans certains cas le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge ; mais comme tous les textes d'exception, cette disposition doit être interprétée strictement. Dès lors, le contribuable qui peut, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'auteur de la question aboutirait d'ailleurs à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à mettre sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

Impôts locaux

(taxe sur la superficie des emplacements publicitaires).

6083. — 30 novembre 1981. — **M. Adrien Zeiler** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème que pose à certaines communes le recouvrement de la taxe communale sur les emplacements publicitaires instaurée par l'article 55 de la loi de finances pour 1981. En effet, sous prétexte que le décret d'application en Conseil d'Etat n'est pas encore paru, un certain nombre d'entreprises d'affichage publicitaire ont allégué que le recouvrement de cette taxe n'était pas encore envisageable actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le décret d'application en Conseil d'Etat est nécessaire ou non au recouvrement de la taxe en cause et dans quels délais ce décret va paraître.

Réponse. — Le décret n° 81-1124 du 17 décembre 1981, modifiant les dispositions du code des communes relatives à la taxe sur la publicité et complétant ce code par des dispositions relatives à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes créée par l'article 55 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1981 (page 3470). La parution de ce décret, qui permet de mettre en recouvrement la taxe communale sur les emplacements publicitaires, rend sans objet le débat ouvert à ce sujet par un certain nombre d'entreprises d'affichage publicitaire.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

6453. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il envisage de réévaluer les rémunérations des débitants de tabac.

Réponse. — En rémunération de la vente des tabacs qui leur est confiée, les débitants perçoivent une remise proportionnelle au prix de vente au détail et qui croît en valeur absolue à chaque majoration de prix. Sur cette remise est prélevée une redevance

qui constitue la contrepartie de l'avantage constitué par la concession qui leur est consentie et qui leur confère un monopole de vente. En raison des majorations successives des prix de détail et des réductions intervenues en matière de redevances, la rémunération des débitants s'est globalement accrue au cours des quatre dernières années de 71 p. 100, tandis que, dans le même temps, l'indice du coût de la vie augmentait de 57 p. 100. Pour l'année 1982, la charge de la redevance vient d'être à nouveau allégée et l'augmentation des droits prévue par la loi de finances entraîne une majoration des prix de vente des tabacs et, corrélativement, une revalorisation de la remise proportionnelle. La rémunération des débitants de tabac en 1982 est donc à nouveau revalorisée.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

6569. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le décret n° 81-915 en date du 9 octobre 1981, portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur de certains personnels de l'Etat. Au terme de l'article 1^{er} de ce décret, l'allocation de cette prime n'est prévue que pour les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation. Alors que les agents vacataires de l'Etat n'ont aucune sécurité d'emploi et occupent, le plus souvent, avec un salaire moindre, des fonctions équivalentes à celles exercées par des fonctionnaires titularisés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons ayant motivé une décision aussi profondément injuste envers cette catégorie d'agents ; 2° s'il a l'intention d'octroyer à ces derniers cette prime aux taux fixés à l'article 3 dudit décret.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors des négociations ayant abouti à la signature du « relevé de conclusions immédiates » établi à l'issue des négociations salariales de septembre 1981, le bénéfice de la prime unique et exceptionnelle prévue par le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981 a été étendu aux agents vacataires employés de manière permanente et à temps complet dès lors que leur niveau de rémunération le justifierait. Les modalités d'application de cette mesure ont fait l'objet d'une circulaire n° FP 1433 B 2 A/148 du 12 novembre 1981, commune au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6807. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la validation, pour la retraite des professeurs d'éducation physique et sportive, des années d'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique). Si l'on prend en compte les deux premières années d'E.N.S.E.P. pour la retraite (*Journal officiel* du 8 octobre 1975) (p. 5963 et 5964), cette mesure reste limitée à la période postérieure au 1^{er} octobre 1948, alors que certains intéressés sont à présent au seuil de la retraite. Ce handicap oblige quelques-uns des intéressés à prolonger leur activité au-delà de soixante ans pour atteindre les trente-sept années et demie alors que l'élargissement de cette mesure trait dans le sens de la politique actuelle de départ à la retraite anticipée. En conséquence, il lui demande si, pour la validation des deux années d'E.N.S.E.P. dans le calcul de la retraite des professeurs d'E.P.S. élèves de cette école, il ne pourrait pas prendre en compte la période 1933-1947.

Réponse. — L'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique. Dans le cadre des dispositions du décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969, pris en application de l'article précité, il a été décidé, en 1975, de permettre la prise en compte pour la retraite des deux premières années de scolarité accomplies par les professeurs d'éducation physique et sportive à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954, date à partir de laquelle la qualité de fonctionnaire stagiaire a été reconnue dès le début de la scolarité aux élèves de cette école. Cette mesure de caractère exceptionnel tient compte des dispositions de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 qui règle la situation de l'ensemble des élèves des écoles normales supérieures à partir du 1^{er} octobre 1948. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice aux anciens élèves des écoles normales d'éducation physique et sportive qui ont accompli tout ou partie de leur scolarité antérieurement au 1^{er} octobre 1948.

Douanes (droits de douane).

6911. — 4 décembre 1981. — **M. Adrien Zeiler** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les problèmes de droits et taxes de douane auxquels sont soumis, apparemment depuis ces dernières semaines, les livres achetés au détail dans un des pays de la communauté européenne. Il s'étonne de cette innovation récente qui agit comme un frein aux échanges culturels. Ce problème se pose particulièrement en Alsace, où la population est bilingue et où de nombreux Français acquièrent en Allemagne des livres écrits en langue germanique. Il lui demande s'il n'estime pas, pour des raisons culturelles évidentes, nécessaire de revenir au régime précédent ou d'instaurer une franchise qui permettrait à un particulier d'acquérir dans un des pays de la communauté les livres au détail, sans être obligé de payer des droits de douane.

Réponse. — Il n'a été pris aucune mesure nouvelle concernant les achats de livres à l'étranger. Les livres sont exempts de droits de douane; seule la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 7 p. 100, leur est applicable. Les voyageurs arrivant d'un pays membre de la Communauté économique européenne bénéficient de la franchise de la T.V.A. perçue à l'importation, pour les marchandises contenues dans leurs bagages personnels, pour autant que leur valeur globale ne dépasse pas 1030 francs par personne (290 francs pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans). Cependant, si la valeur des marchandises importées est supérieure aux montants indiqués ci-dessus, il est alors procédé à la taxation, la franchise étant accordée jusqu'à concurrence de ces montants.

Boissons et alcools (alcools).

7012. — 21 décembre 1981. — **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un alcool affranchi fiscalement, de qualité inconsommable, peut être redistillé en franchise pour améliorer sa qualité, en déclarant bien entendu cette nouvelle opération aux services fiscaux compétents.

Réponse. — Une réponse précise à la question ne pourrait être apportée que si les circonstances exactes de la situation envisagée étaient indiquées par l'honorable parlementaire. Toutefois, si le problème évoqué se situe dans le cadre du régime des bouilleurs de cru, il est rappelé que seule est autorisée la distillation des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles provenant exclusivement de la récolte des intéressés.

Environnement : ministère (institut géographique national).

7128. — 21 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère d'urgence qu'il y a à régler le problème du déroulement de carrière des géomètres de l'institut géographique national à l'intérieur de leur statut, reconnu par tous périmé et non conforme au véritable niveau des géomètres, qui fait apparaître des distorsions insupportables. Ainsi, les agents recrutés en 1964 deviendront géomètre principal en 1982, dix-huit ans pour trois niveaux, au cours d'une carrière normale, alors que ceux recrutés en 1968 ne seront peut-être géomètre qu'en 1986, treize ans pour deux niveaux. Ce fait est absolument inadmissible dans les conditions actuelles. S'il est aisé de comprendre que l'étude d'un nouveau statut, plus conforme au niveau réel des géomètres de l'institut géographique national, s'inscrit dans une vaste réforme des grilles de la fonction publique, on peut tout autant comprendre l'impatience des cinquante techniciens géomètres qui sont, depuis le 1^{er} octobre 1981, bloqués dans leur avancement, suite aux incohérences du recrutement et aux refus successifs de l'ancien pouvoir d'étudier réellement le problème. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'attente de ce nouveau statut, dégager les crédits nécessaires pour la nomination, courant 1982, de l'ensemble des techniciens géomètres statutairement proposables au grade de géomètre, cette mesure n'entrant pas dans le cadre d'une réforme catégorielle qui serait, elle, la création d'un statut de technicien supérieur.

Réponse. — Parmi les carrières effectuées dans des corps de catégorie B, celles des géomètres de l'institut géographique national ne peuvent être considérées comme défavorables, en particulier en ce qui concerne les promotions de grade et les débouchés en catégorie A, plus largement ouverts pour ce corps que pour la quasi-totalité des autres corps techniques de la catégorie B. Par ailleurs, il est rappelé que les conditions statutaires de promotion aux grades supérieurs d'un corps, telles qu'elles figurent dans les statuts particuliers, constituent un plancher réglementaire et non un droit pour les candidats à l'avancement. Les possibilités réelles de promotion dépendent pour tous les corps de la fonction publique, d'une part, de la pyramide statutaire ou budgétaire des emplois, d'autre part, de la situation démographique du corps, qui détermine l'effectif des postes de promotion vacants ainsi que celui des candidats.

Pour améliorer néanmoins la situation des agents dont la carrière pourrait se trouver excessivement freinée par la situation démographique actuelle, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, vient de prendre les dispositions nécessaires pour que douze promotions supplémentaires de techniciens géomètres au grade de géomètre puissent être prononcées en 1982. Cette mesure devrait permettre de répondre aux préoccupations manifestées par les personnels.

Impôts et taxes (taxes sur le chiffre d'affaires).

7211. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'arrêté ministériel du 3 novembre 1981 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1982, les conditions d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les exportations de marchandises effectuées par des voyageurs non résidents. Au terme de cet arrêté, la valeur des marchandises est portée de 400 à 800 francs, et cette mesure va sans doute entraîner une baisse sensible du chiffre d'affaires dans la plupart des commerces des régions frontalières. Il lui demande quels sont les motifs qui ont présidé à une telle décision.

Réponse. — En application de l'article 262-1 du code général des impôts, les exportations de marchandises effectuées par des voyageurs non-résidents sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque leur valeur globale, taxes comprises, excède un montant fixé par le ministre du Budget. Ce montant, initialement fixé à 125 francs en 1957, avait été porté à 400 francs en 1973 et n'avait pas été modifié depuis. Pour ces achats de faible valeur la détaxe en jeu était peu élevée et souvent amputée de frais de dossier et de frais bancaires; elle implique néanmoins pour les acheteurs des formalités douanières au passage de la frontière. Il est donc apparu nécessaire de porter le seuil des ventes à l'exportation réalisées selon la procédure des bordereaux de vente à un niveau significatif. En outre, le relèvement du seuil à 800 francs a été accompagné d'une extension des ventes effectuées selon cette procédure simplifiée à de nombreux produits qui en étaient précédemment exclus. Contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, il est donc permis de penser que les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1981 permettront, pour ce type de ventes, un accroissement du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, par l'ensemble du commerce français.

COMMERCE EXTERIEUR*Commerce extérieur (Italie).*

7337. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, les statistiques de notre commerce extérieur avec l'Italie qui, pour le mois de novembre, s'est soldé au désavantage de la France. Il lui demande: 1° si cette évolution va se poursuivre ou si le Gouvernement compte, à partir d'une analyse sectorielle de nos échanges avec l'Italie, réévaluer, notamment en application de la politique de reconquête du marché intérieur définie par le Plan intermédiaire, une situation préoccupante; 2° si l'importance de l'effectif des travailleurs mal payés et non déclarés et de la fraude fiscale n'explique pas pour une large part l'essor des exportations italiennes. Que compte faire alors le Gouvernement français pour obtenir dans le cadre des Institutions et des règlements de la Communauté économique européenne que le Gouvernement italien s'engage à réduire progressivement l'importance de l'économie, dite souterraine, en Italie, facteur irrégulier de concurrence faussée au détriment des pays importateurs de produits italiens.

Réponse. — 1. — Evolution des échanges commerciaux franco-italiens. D'après les données statistiques recueillies par l'administration des douanes, les échanges commerciaux entre la France et l'Italie continuent de dégager un solde excédentaire:

	1978	1979	1980	1980 (11 mois)	1981 (11 mois)
	(En milliards de francs.)				
Importations	37,4	46	53,4	48,7	52,9
Exportations	37,6	47,5	58,6	53,6	58,8
Solde	+ 0,2	+ 1,5	+ 5,2	+ 4,9	+ 3,9
Taux de couverture	100,7 %	103,3 %	109,8 %	110,1 %	107,4 %

Les exportations françaises vers la péninsule ont en effet progressé, depuis 1978, beaucoup plus rapidement que les importations de produits italiens. L'Italie demeure ainsi notre premier excédent

commercial sur la C.E.E. et notre deuxième excédent commercial mondial. Si les résultats du mois de novembre 1981 ont effectivement fait apparaître — en données corrigées des variations saisonnières — un déficit de 136 millions de francs, les résultats cumulés sur les onze premiers mois de 1981 sont très largement positifs pour la France. Le commerce franco-italien se caractérise par une concentration des déséquilibres sur trois postes principaux : alors que nous sommes fortement excédentaires sur les deux premiers (agro-alimentaire et automobiles), notre déficit sur le dernier (biens de consommation courante) est très important et fait actuellement l'objet d'une attention suivie de la part des différents ministères concernés, en particulier dans le cadre de la mise au point des plans de restructuration des branches industrielles concernées.

II. — Lutte contre la concurrence déloyale. Le Gouvernement français agit à un double niveau pour lutter contre toute concurrence déloyale : a) sur le territoire français : l'action des divers services de contrôle, et notamment des services douaniers, vise à faire respecter les dispositions concernant la répression des fraudes ou la publicité mensongère, ainsi que les diverses réglementations édictées en matière de normes de sécurité et de salubrité des produits ou de règles d'origine ; b) dans le cadre des institutions communautaires : la France travaille activement à l'élaboration de directives et d'accords communautaires sur les contrefaçons, la publicité trompeuse ainsi que sur la responsabilité des producteurs du fait des produits défectueux. Par ailleurs, notre pays a également demandé à ses partenaires de la C.E.E. que soit rapidement approfondie la notion de « dumping social » : des conditions de travail anormales ou irrégulières constituent en effet un facteur indéfinissable de distorsion de concurrence qui perturbe le bon fonctionnement du marché commun et auquel il convient de mettre très rapidement un terme.

Fleurs, graines et autres (commerce extérieur).

8105. — 18 janvier 1982. — M. Henri Beyard demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de bien vouloir lui communiquer les résultats de la balance commerciale en ce qui concerne l'exportation et l'importation de fleurs et de graines, et ce pour les trois dernières années connues.

Réponse. — L'aggravation de notre balance commerciale horticole est liée en partie au renchérissement du coût de l'énergie mais aussi à des difficultés d'adaptation de l'offre nationale à une demande qui s'oriente notamment vers les produits ornementaux.

Ensemble du secteur horticole non comestible (chap. 06 de la nomenclature des douanes).

	1977	1978	1979	1980	ONZE premiers mois 1981.
	(En millions de francs.)				
Importations	641	784	929	1 116	1 138
Exportations	250	275	295	336	289
Balance	- 391	- 569	- 624	- 780	- 837
Taux de couverture	39 %	35 %	30 %	30 %	26,3 %

Plus de la moitié du déficit du secteur résulte de la progression des importations françaises de fleurs coupées.

Fleurs coupées (chap. 06-03 de la nomenclature des douanes).

	1979	1980	ONZE premiers mois 1981.
	(En millions de francs.)		
Importations	287	362	376
Exportations	63	84	87
Balance	- 204	- 278	- 209
Taux de couverture	23 %	23 %	18 %

En revanche, les échanges extérieurs de semences de fleurs sont proches de l'équilibre.

Semences de fleurs (chap. 12-03-81 de la nomenclature des douanes).

	1979	1980	ONZE premiers mois 1981.
	(En millions de francs.)		
Importations	17	21	22
Exportations	18	20	20
Balance	+ 1	- 1	- 2
Taux de couverture	105 %	95 %	90 %

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1241. — 10 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir lui indiquer quelles ont été, depuis sa création en 1975, les activités de la commission nationale du droit de réponse.

Réponse. — Le droit de réponse est ouvert, sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française, à toute personne physique désirant répondre à une émission diffusée par une société nationale de programme. Selon l'article 8 de la loi du 3 juillet 1972, maintenu en vigueur par la loi du 7 août 1974, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions dans lesquelles est organisé le droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique, auraient été diffusées par le service public de la radiodiffusion et de la télévision. Un décret du 13 mai 1975 a précisé que ce droit est ouvert, sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française, à toute personne physique ou aux héritiers en ligne directe ou au conjoint de celle-ci. La demande doit être adressée au président de la société nationale de programme responsable de la programmation de cette émission. Lorsque la demande est rejetée, l'intéressé peut, dans un délai de huit jours, saisir la commission nationale du droit de réponse. Depuis la création de cette commission, 143 demandes lui ont été présentées ; trente-neuf d'entre elles ont été acceptées. Celles qui ont été rejetées concernent essentiellement des personnes morales, lesquelles n'ont pas accès à ce droit de réponse. Une ouverture de ce droit constitue un problème dont la solution pourrait éventuellement être trouvée dans le cadre de la réforme du secteur de l'audiovisuel qui est, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Rhône-Alpes).

4816. — 9 novembre 1981. — M. Claude Birraux expose à M. le ministre de la communication qu'à la suite de la décision prise par la direction de FR 3 de créer en 1982 un journal télévisé quotidien pour la Savoie, la Haute-Savoie et l'Isère les personnels de radio souhaitent que soit également instauré un programme radiophonique régional étendu, dynamique et varié, garant de l'identité sociale, culturelle et traditionnelle, destiné à compléter l'information télévisée dans la région alpine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le développement régional de cette radio.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la société France Régions III envisage effectivement la création d'un journal télévisé propre aux départements alpins et diffusé à partir du centre d'actualités télévisées de Grenoble. Dans le domaine radiophonique, FR 3 assure, cet hiver, le fonctionnement d'une radio temporaire de sécurité dans la vallée de Chamonix. Cette station diffuse quotidiennement, jusqu'au 15 mai 1982, des informations de service concernant la vie quotidienne de la vallée et principalement la sécurité en montagne (état des pistes, météo, etc.). En revanche, la société FR 3 n'envisage pas actuellement l'implantation d'une radio décentralisée permanente dans cette région, l'organisation de la décentralisation du service public de la radiodiffusion devant être fixée dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel que le Parlement examinera au cours de l'année 1982.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Seine-Maritime).

4874. — 9 novembre 1981. — M. Paul Dhailis appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les événements graves pour l'avenir du Havre libre et de son personnel qui sont survenus au cours du mois de septembre. En effet, suite à un nouvel achat de parts, M. Robert Hersant est depuis le 11 septembre déten-

teur de 49 p. 100 du capital du journal, devenant ainsi l'associé prépondérant au terme de la loi et le principal responsable pécuniaire. L'intersyndicale des journalistes et du personnel de *Havre libre* s'insurge contre cette nouvelle atteinte portée par Robert Hersant au pluralisme d'opinion dans la presse et s'inquiète de la lourde menace que cette opération fait peser sur l'emploi, car chacun connaît le goût de M. Hersant pour la rentabilisation à coups de licenciements et de politique de bas salaires. Il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre afin de protéger le pluralisme de l'information, l'emploi et les intérêts des salariés des entreprises de presse face aux appétits financiers de M. Hersant ou d'autres.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur les atteintes au pluralisme qui résulteraient des prises de participation de Robert Hersant dans diverses entreprises de presse et, notamment, dans le journal *Le Havre libre*. Je rappelle que, sur plainte de l'Union nationale des syndicats de journalistes (U.N.S.J.), l'autorité judiciaire a été saisie. Il incombe donc aujourd'hui à la justice, et à elle seule d'examiner la conformité de la situation des dites entreprises de presse et de leurs dirigeants au regard des dispositions de l'ordonnance précitée. J'ajoute en outre que, comme vient de le préciser M. le Premier ministre, le Gouvernement a engagé une réflexion sur le régime économique et juridique des entreprises de communication, afin notamment de reviser des textes souvent dépassés ou devenus difficiles à appliquer. Il prendra naturellement soin de veiller à non seulement préserver mais aussi renforcer le pluralisme de la presse et de l'information.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

5696. — 23 novembre 1981. — M. Albert Chabard appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les amicales de donneurs de sang bénévoles de la région Auvergne, qui souhaitent obtenir de la direction générale de F R 3 la diffusion hebdomadaire du calendrier des dons de sang, cette chaîne de télévision présentant largement ceux des matches et rencontres sportives diverses, tout comme leurs résultats. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'une part que des instructions soient données à la direction régionale et, d'autre part, que les chaînes de télévision et de radio consacrent quelques instants à une information des téléspectateurs, en faveur de ces dons bénévoles de sang. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il est difficile d'envisager l'annonce systématique de toutes les initiatives ponctuelles pouvant être prises par les associations bénévoles de donneurs de sang, dans chaque ressort géographique couvert par les actualités télévisées régionales diffusées par la société FR 3. Il semble donc préférable de sensibiliser le public à des initiatives plus générales, en liaison avec les centres départementaux de transfusion sanguine. L'attention des responsables de FR 3 Auvergne a toutefois été attirée sur la demande des amicales de donneurs de sang bénévoles de la région Auvergne. Il conviendra, dans le cadre de la réforme du secteur de l'audiovisuel qui est en cours d'élaboration, que soient précisées, en liaison avec les organismes intéressés, les modalités d'organisation des campagnes d'intérêt général, dont celles concernant le don du sang.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

6427. — 7 décembre 1981. — M. Alain Bocquet appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le centre de Devèze qui abritait à Paris les services de la Société nationale France Région et qui vient d'être rendu inutilisable, à la suite d'un incendie. Pour ceux qui savent dans quelles conditions d'insécurité le personnel de ce centre était contraint de travailler, on ne peut pas dire que cet accident soit véritablement une surprise. Il a eu personnellement l'occasion encore récemment lors de la présentation du budget 1982 de la radio et de la télévision de souligner l'urgente nécessité d'attribuer à FR 3 des locaux décentes. Ce problème déjà ancien appelle désormais une réponse, j'oserais dire, dans les jours qui viennent. Les conditions extrêmement précaires dans lesquelles le personnel de FR 3, légitimement inquiet, opère en ce moment même ne peuvent guère se prolonger. Il faut saisir l'occasion pour apporter une solution durable. Il lui demande s'il n'est pas possible de permettre à FR 3 de réinvestir la maison de la radio à la place actuellement occupée par le ministère de la jeunesse et des sports à condition évidemment que celui-ci se voit attribuer d'autres locaux et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — A la suite du sinistre partiel de l'immeuble du 11, rue François-I^{er}, qui abritait les services de la télévision régionale Ile-de-France et la rédaction nationale « Soir 3 », les dispositions suivantes ont été prises. En solution d'urgence, les rédactions ont été abritées à la Maison de Radio France et un dispositif technique utilisait successivement des moyens de la Société française de production et des centres régionaux de FR 3 a été mis en place et a permis d'assurer la continuité du service public. Pour le court terme, la société a pu procéder à la remise en état des installations techniques du centre Devèze, les locaux sinistrés ont été isolés et après contrôle des organismes habilités ainsi que du comité d'hygiène et de sécurité, l'activité technique a repris à compter du lundi 14 décembre. Les services techniques et administratifs, le service du reportage et les rédactions ont été relogés à partir de cette même date dans un immeuble loué par la société, rue de Marignan, au plus près des studios de la rue François-I^{er}. A moyen terme, la société FR 3 est actuellement en pourparlers pour louer un immeuble de 4 000 mètres carrés qui serait susceptible d'accueillir l'ensemble des moyens de production FR 3 à Paris ainsi que les rédactions de la télévision régionale Ile-de-France et du journal national « Soir 3 ». Ce projet se substitue à celui qui avait été étudié antérieurement et qui consistait à abriter ces services à la Maison de la radio. Tous les moyens nécessaires seront dégagés pour permettre à FR 3 de réaliser rapidement sa réinstallation dans ce nouvel immeuble et abandonner définitivement le centre de la rue François-I^{er} qui ne correspond plus aux objectifs parisiens de la société.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

6806. — 14 décembre 1981. — M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la nécessité de diffusion d'émissions culturelles en direction des personnes malvoyantes. En effet, ces Françaises et Français, déjà handicapés, ne se sentent pas intégrés à part entière dans notre société, surtout dans le domaine culturel. Aussi, il serait intéressant de diffuser sur une antenne à couverture nationale des cours de grandes écoles, de facultés, du collège de France, à des heures de moindre écoute mais néanmoins qui permettraient aux personnes malvoyantes, aveugles, handicapées physiques, et même étudiantes exerçant une activité dans la journée, de profiter de cet enseignement de qualité. Il serait également opportun d'envisager la lecture à l'antenne d'ouvrages de qualité français et étrangers comme cela se fait à la B.B.C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en direction de cette catégorie de personnes.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est conscient des difficultés qu'éprouvent les personnes malvoyantes à accéder aux moyens de diffusion culturelle. Les émissions à caractère universitaire et scolaire, diffusées par la société nationale de programme et singulièrement par la société Radio France, répondent déjà en grande partie à cette attente. Il convient, ainsi, de noter qu'aux termes des articles 33, 34 et 35 du cahier des charges de la société Radio France, il est prévu la diffusion, à différentes heures d'écoute, des émissions à caractère éducatif et pédagogique. En application de ces dispositions, la programmation des émissions universitaires a été réalisée, par la société Radio France, dans les conditions suivantes, pour l'année universitaire 1980-1981 : sur la chaîne France-Culture, ondes moyennes, à partir de 17 heures : au total 241 heures et demi d'émissions réparties entre Paris I (droit), Paris III (anglais) et Paris X (lettres et sciences humaines) : centre audiovisuel de Paris I : 105 heures à raison de cinq heures hebdomadaires. Tous les soirs de 19 heures à 20 heures (sauf samedi et dimanche et pendant les vacances de Noël et de Pâques) : cours de droit, destinés aux étudiants de première et deuxième années de licence ; enseignement par correspondance Paris III : 31 heures à raison d'une heure et demie par semaine, les jeudis de 18 heures à 19 heures et vendredis de 18 h 30 à 19 heures : préparation au D.E.U.G. et troisième année de licence d'anglais ; Paris X (lettres et sciences humaines de Nanterre) : 105 heures et demie à raison de cinq heures hebdomadaires, destinées aux étudiants du D.E.U.G. de lettres. La totalité des émissions universitaires de Paris a été réalisée par France-Culture (département des émissions scolaires et universitaires). Enfin, sur l'émetteur dit de « Radio Sorbonne » (312 mètres) ont été diffusées 200 heures de cours entre novembre 1980 et mai 1981. A raison de dix heures hebdomadaires, les mercredis et jeudis de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Ces cours sont diffusés en direct du studio de Radio France, installé à la Sorbonne (Paris IV). D'une manière générale, le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audiovisuel. C'est dans le cadre qu'il sera ainsi établi par le Parlement qu'il pourra être rendu compte des émissions à caractère éducatif et pédagogique.

Politique extérieure (Pologne).

7766. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le vœu, exprimé par le personnel des sociétés issues de l'O. R. T. F., réuni en assemblée générale, qu'un émetteur d'ondes courtes qui pourrait diffuser des émissions en direction de la Pologne soit mis à la disposition des représentants du syndicat polonais solidarité pour leur permettre d'émettre de France à destination de la Pologne. Il lui demande si ce vœu a été suivi d'effet, ce qui serait un témoignage positif et un signe concret de soutien au moins moral à la résistance polonaise.

Réponse. — Radio-France internationale diffuse sur sa chaîne Est quinze heures quotidiennes d'émissions à destination de l'Europe centrale et orientale. Ces émissions, en langue française, comportent une heure d'informations spécifiques et reprend quatorze heures d'informations et de programmes diffusés sur France-Inter et France-Culture. Les événements survenus en Pologne ont incité le Gouvernement à intensifier les émissions radiophoniques vers ce pays en autorisant la diffusion de trois bulletins quotidiens d'information en Polonais de dix minutes chacun. Ces bulletins sont diffusés le matin à 7 heures, à la mi-journée et en début de soirée.

CONSUMMATION*Edition, imprimerie et presse (réglementation).*

6254. — 30 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de la consommation** ce qu'il convient de penser des pratiques adoptées par des « clubs » de vente par correspondance de livres ou de disques et qui paraissent s'assimiler à des ventes forcées. En effet, de nombreuses publicités diffusées dans la presse incitent les consommateurs à « profiter » d'une offre de bienvenue, en général la vente d'ouvrages ou de disques à un prix très bas, moyennant l'engagement d'acquiescer par la suite un nombre déterminé de ces marchandises au prix fort. Il souhaite savoir si cette obligation faite aux clients de ces « clubs » est conforme à la loi et, dans le cas contraire, si le Gouvernement entend interdire ces pratiques et poursuivre efficacement les contrevenants.

Réponse. — Certains « clubs » de vente par correspondance, dans le but de recueillir des adhésions, font en effet des offres avantageuses de bienvenue, moyennant l'engagement d'acquiescer par la suite un nombre déterminé de marchandises. Cette pratique n'est pas condamnable en soi, dans la mesure où l'offre, qu'elle soit faite par voie de presse ou de démarchage, ne comporte aucune ambiguïté. Le client, en effet, doit être parfaitement informé qu'il souscrit pour l'acquisition d'un certain nombre de produits avec une offre avantageuse au départ. Toute offre ou publicité qui ne reposerait pas à cette exigence serait considérée comme mensongère ou de nature à induire en erreur et poursuivie comme telle.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

6256. — 30 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la pratique d'entreprises de ventes par correspondance qui consiste à adresser automatiquement à leurs adhérents leur « sélection du mois », qu'il s'agisse de livres, de disques ou de quelque autre marchandise, lorsque ceux-ci n'ont pas fait connaître leur refus préalable. Il lui demande s'il n'y a pas, en la matière, une sorte de vente forcée et s'il ne conviendrait pas de bannir une telle pratique pour laisser au consommateur son entière liberté d'acheter ou non le produit qui lui est proposé.

Réponse. — La pratique qui consiste pour les maisons de vente par correspondance à adresser à leurs adhérents « la sélection du mois » en réputant acquiesce l'acceptation de l'adhérent dès lors qu'il n'a pas refusé l'offre présentée doit être assimilée à une vente forcée, réprimée par l'article R. 40, 12°, du code pénal. Cette pratique tendant à se développer, toutes les plaintes à ce sujet qui seront portées à la connaissance de l'administration seront automatiquement transmises au parquet.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

4824. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le nouvel appel du directeur général de la F. A. O. (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et

l'agriculture) lancé à Rome et tendant à une augmentation de l'aide alimentaire mondiale pour les pays les plus démunis. L'objectif 1981-1982 de un milliard de dollars du programme alimentaire mondial doit être atteint le plus tôt possible ; en effet, les contributions ne totalisent à ce jour que 733 millions de dollars. Il lui demande donc s'il envisage une aide particulière et par ailleurs une action commune entre les pays membres de la C. C. E.

Réponse. — Le Gouvernement français participe pour 200 000 tonnes à l'effort d'aide alimentaire. La C. C. E., pour sa part, est engagée pour un total de 1 650 000 tonnes dont elle gère 56 p. 100 elle-même. L'aide alimentaire pose en fait d'autres questions que l'établissement de son volume annuel. En effet, la recherche d'une autosuffisance alimentaire est la seule véritable réponse aux problèmes vivriers du tiers monde. L'aide alimentaire ne doit répondre qu'aux situations d'urgence ou d'aide temporaire. Elle ne doit en aucun cas gêner les producteurs locaux dans leurs efforts pour approvisionner le marché national, notamment celui des villes. L'expérience montre que ce fut pourtant souvent le cas et que l'aide a plus été conçue pour assurer la pénétration des produits vivriers importés que pour aider l'agriculture à se développer. Une certaine prudence s'impose donc dans ce domaine de l'aide alimentaire, qui n'est pas toujours aussi humanitaire qu'on pourrait le croire.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

4825. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui préciser si les ministres des affaires étrangères des Communautés européennes se réunissant dans le cadre de la coopération politique ont établi des relations utiles avec l'Organisation de l'unité africaine et s'ils entrevoient des indices prometteurs en ce qui concerne l'adoption par cette organisation de nouvelles mesures pacifiques en Afrique au lendemain de sa conférence annuelle de juin dernier.

Réponse. — Le Gouvernement français a manifesté, à de nombreuses occasions, la volonté d'établir une relation de coopération avec l'ensemble du continent africain. L'organisation de l'unité africaine fournit un cadre politique privilégié pour cette coopération. S'agissant des « mesures pacifiques », le Gouvernement estime que l'O. U. A. doit jouer un rôle de premier plan dans le règlement des principaux « points chauds » africains : Sahara espagnol, Namibie, Tchad, corne de l'Afrique... La France en accord avec l'Europe espère pouvoir aider l'O. U. A. à jouer son rôle. Dans le domaine du développement et de la coopération internationale, l'O. U. A. a pris des positions importantes en élaborant et en approuvant le Plan de Lagos. Ce document doit être la base de notre coopération avec le continent africain. La France organise fin janvier une réunion des discussions sur le plan de Lagos avec les principaux responsables de l'O. U. A. et des pays africains. Elle attend de cette rencontre, à laquelle participera un observateur de la C. C. E., qu'elle propose la création d'un lien permanent et qu'elle définisse les axes prioritaires de notre coopération avec l'Afrique.

CULTURE*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).*

5634. — 23 novembre 1981. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des personnels contractuels en fonction à la Réunion des musées nationaux. Alors que leurs collègues affectés à la direction des musées de France sont fonctionnaires de l'Etat, ceux de la Réunion des musées nationaux, qui dépend elle-même de la direction des musées de France, ne bénéficient d'aucun statut et par là même d'aucun droit. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour ces personnels.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé mon attention sur la situation des personnels contractuels en fonction à la Réunion des musées nationaux qui ne disposeraient d'aucun statut et par conséquent d'aucun droit. Les personnels contractuels de la Réunion des musées nationaux ont été dotés d'un nouveau statut par décret 80-947 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel* du 29 novembre 1980). Précédemment ils bénéficiaient d'un statut fixé par décret n° 80-801 du 2 août 1960. Ils disposaient et continuent de disposer des mêmes droits et avantages que les agents contractuels de l'Etat. Des difficultés d'application n'ont pas permis de mettre en place immédiatement le régime nouveau institué par le décret du 18 novembre 1980 ce qui explique les inquiétudes du personnel. Mais ces difficultés viennent d'être surmontées et les travaux d'intégration aboutiront rapidement.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

5537. — 23 novembre 1981. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de l'économat de l'armée. L'article 1^{er} de la loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 stipule que l'existence des comptoirs de l'économat de l'armée fait l'objet d'un arrêté déterminant le point de départ et la durée de leur activité. Dans la meilleure des hypothèses, les arrêtés de reconduction sont de cinq ans, et, depuis deux ans, l'arrêté ne porte plus que sur une année. Ainsi, périodiquement, les personnels concernés se demandent avec inquiétude quel va être leur avenir professionnel. Par ailleurs, la commission interministérielle de coordination des salaires, bien qu'elle ait reconnu qu'en matière salariale l'économat de l'armée évoluait en principe comme la fonction publique, a toujours refusé l'assimilation totale des personnels de cet établissement à ceux de la fonction publique, et notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail, qui est actuellement de quarante-deux heures trente pour les salariés de l'économat, contre quarante et une heures dans la fonction publique (hors éducation nationale). Il lui demande donc d'étudier la possibilité de supprimer la notion de durée de l'article 1^{er} de la loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 et d'aligner la durée hebdomadaire du travail des personnels de l'économat sur ceux de la fonction publique.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'économat de l'armée, cet organisme, qui constitue un établissement public à caractère commercial, a pour objet la fourniture de denrées et marchandises aux divers corps de troupe hors métropole en temps de paix. En outre, lorsque existent des difficultés exceptionnelles de ravitaillement perturbant les conditions normales du commerce, la création de points de vente de l'économat de l'armée peut être autorisée par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne la pérennité de ces comptoirs, le ministère de la défense reste attaché à ce que soit garanti un approvisionnement sûr et régulier des corps de troupe dont l'activité est orientée vers l'entraînement des unités militaires. Quant à la fixation de la durée hebdomadaire du travail, elle sera étudiée par la direction générale de l'économat de l'armée en concertation avec les représentants qualifiés du personnel dans le cadre des mesures sociales qui seront décidées par le Gouvernement, le personnel de l'économat de l'armée, organisme dont l'activité est exclusivement commerciale, n'étant pas soumis au statut général de la fonction publique. Ainsi, la récente transposition au personnel de l'économat de la réduction d'horaires de deux heures prévue pour les services publics à compter du 1^{er} janvier 1982, décidée par le conseil d'administration, permettra la création de dix emplois à temps complet et quarante-sept emplois à temps partiel pour l'ensemble de l'établissement.

Gendarmerie (fonctionnement).

7215. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le temps de travail imposé d'une façon quasi permanente aux membres de la gendarmerie. Il est en effet assez habituel que, dans de nombreuses brigades, les intéressés soient astreints à plus de dix heures d'activité par jour. Il apparaît que, seul, un accroissement substantiel des effectifs est susceptible de remédier à de telles situations. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine, afin que la gendarmerie ait la possibilité de remplir efficacement sa mission.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1981 et le budget de 1982 ont créé au profit de la gendarmerie nationale 1890 emplois nouveaux, dont 1771 postes de sous-officiers. Pour l'essentiel, ces renforts seront consacrés d'une part à porter à six l'effectif des brigades territoriales qui ne comptent encore que quatre ou cinq sous-officiers et, d'autre part, à accroître les moyens des unités qui exercent leur activité dans des zones où la gendarmerie est seule responsable de la sécurité publique et sont confrontées aux charges de travail les plus importantes. En outre, dans des organismes centraux et des échelons du commandement, certains emplois administratifs et d'état-major sont désormais confiés à du personnel féminin engagé, de manière à réduire le nombre des gradés et gendarmes employés dans des bureaux. De telles mesures témoignent du souci du ministre de la défense de préserver la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions de la gendarmerie nationale tout en assurant aux personnels de l'arme une amélioration des conditions d'exécution du service.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

7779. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que **M. Georg Leber**, vice-président du Bundestag et ancien ministre de la défense, a suggéré que les Français et les Allemands remplissant leurs obligations militaires légales puissent, à leur demande, servir dans l'une ou l'autre armée. Selon lui, cela constituerait un premier pas sur la « voie d'une communauté européenne de défense. » Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

Réponse. — D'ores et déjà les armées françaises réalisent avec les armées allemandes, comme avec celles d'autres pays, des manœuvres militaires en commun et procèdent à des échanges d'officiers dans le cadre de stages de formation. Il n'est pas envisagé d'appliquer la suggestion rapportée par l'honorable parlementaire aux jeunes gens qui accomplissent leurs obligations militaires légales suivant des modalités différentes fixées par chacun des deux pays.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7900. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en raison de certains risques inhérents à leurs fonctions les personnels de la gendarmerie bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale égale à un certain pourcentage de leur traitement. Mais cette indemnité, qui est considérée comme un revenu imposable, est prise en compte par la sécurité sociale pour le calcul de leurs pensions de retraite. Considérant que cette indemnité fait partie intégrante du salaire, il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage d'inclure cette indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite des personnels de la gendarmerie et, en cas de réponse positive, selon quel échéancier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8259. — 18 janvier 1982. — **M. André Bellon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il prévoit d'intégrer l'indemnité de sujétion dans le calcul des pensions de retraite des personnels de gendarmerie. Une mesure analogue a été prise récemment pour les personnels de police. La gendarmerie étant au service de la nation, et accomplissant, en particulier dans les régions défavorisées, une mission essentielle et irremplaçable de maintien de l'ordre et de la sécurité des citoyens, une telle mesure serait de saine justice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8455. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'extension des mesures d'intégration dans le calcul de la retraite des indemnités de risque aux gendarmes. Des mesures récentes prévoient l'intégration dans le calcul de la retraite des personnels actifs de police de l'indemnité de sujétion spéciale de police. Aucune décision d'extension de cette intégration n'est prévue pour les gendarmes. Il convient, par souci de justice, que ces mesures soient appliquées de droit aux personnels de la gendarmerie, qui ont toujours été au service de la nation. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de solliciter auprès de **M. le ministre du budget** une extension de ces mesures d'intégration des indemnités de risque pour le personnel de gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8475. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la défense** la différence de situation entre les gendarmes et les policiers dépendant du ministère de l'intérieur, en matière de prime de sujétion spéciale. L'intégration à la solde de base accordée aux policiers semblerait pouvoir également l'être pour les gendarmes et leur permettre ainsi de pouvoir bénéficier d'une retraite supérieure. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour accorder cette revendication qui va dans le sens de la politique sociale souhaitée par le Gouvernement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8627. — 25 janvier 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles l'intégration de l'indemnité de risque dans le calcul de la retraite des personnels actifs de la police ne s'appliquerait pas aux personnels de la gendarmerie, conscients, eux aussi, d'être au service de la nation.

Reponse. — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

8081. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences d'une éventuelle reconversion du collège militaire du Mans. Celui-ci est en effet le seul établissement militaire qui prépare au baccalauréat E, au brevet de technicien automobile, aux grandes écoles, permettant ainsi d'enrichir l'armée de techniciens et ingénieurs de valeur. Les élèves sont issus de toutes les couches sociales de la population et les résultats aux différents examens et concours sont tout à fait satisfaisants. Ce collège dispose de tous les moyens techniques et éducatifs pour un développement plus important et il serait regrettable qu'une telle richesse ne soit pas exploitée au maximum de ses possibilités. Aussi il lui demande de reconsidérer favorablement cette décision dans l'intérêt des élèves, de notre armée et de notre pays.

Reponse. — Dans le cadre d'études globales, déjà anciennes, concernant les écoles de la défense, il est en effet envisagé de transformer le collège du Mans en une école de la gendarmerie nationale. Pour ce faire, un plan de transformation progressive est en cours de mise au point afin que chacun des élèves ayant commencé ses études au Mans puisse terminer son cycle d'études. En ce qui concerne les personnels de l'école, le ministre de la défense prendra toutes les dispositions pour que leurs légitimes intérêts soient préservés et que la transformation de l'école n'entraîne pas de pertes d'emplois. En outre, les personnels seront associés aux études menées par les services du ministère de la défense en vue de la reconversion de l'école et de son adaptation à sa nouvelle vocation.

DROITS DE LA FEMME

Politique extérieure (femmes).

1152. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** : 1° de bien vouloir faire le point des ratifications de la convention des Nations unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ; 2° s'il est exact que tous les membres de la Communauté européenne n'ont pas adopté cette convention ; 3° s'il pourrait préciser quels sont les Etats qui n'auraient pas adopté cette convention et quelles sont les raisons de leur attitude.

Reponse. — La convention des Nations unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes a été votée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1979. Il a fallu attendre la nomination du gouvernement de Pierre Mauroy pour que les procédures relativement longues de ratification soient mises en route. A mon initiative et au cours d'une organisation interministérielle, le 1^{er} décembre 1981, les réserves qui étaient faites autour de cette convention ont été discutées et, pour certaines, annulées. La phase suivante fut d'en faire étudier les ultimes détails au service juridique du ministère des relations extérieures. Grâce à la diligence de sa direction des Nations unies, le texte va être soumis incessamment pour avis en Conseil d'Etat. Le conseil des ministres devra l'approuver et il sera ensuite soumis aux votes des parlementaires. La ratification de cette convention devrait donc intervenir au cours du deuxième semestre de cette année. Ce sera donc en quelques mois que nous aurons mené cette ratification à son terme. La convention a prévu la création d'un comité pour surveiller l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. Il va être mis en place au cours de ce trimestre. Malheureusement notre ratification va intervenir trop tard pour que nous puissions y siéger. Il faudra attendre sans doute deux années avant d'en faire partie. Nous déplorons donc doublement que le précédent gouvernement n'ait pas daigné entreprendre les procédures de ratification de cette convention. Nous pardons ainsi un temps précieux dans la place que doit tenir la France pour faire respecter et promouvoir les droits de la femme de par le monde. Cette convention a été signée par quatre-vingt-trois pays et ratifiée par trente-trois d'entre eux. Sur les dix Etats membres de la Communauté européenne, la Grèce et l'Irlande ne l'ont pas signée. Si certains pays ont jugé bon de la repousser, la politique de la France, par l'entremise de mon ministère en particulier, est de « reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits », comme le stipule en particulier cette convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. D'autre part, pour la première fois depuis l'existence de l'Organisation Internationale des femmes juristes (F. I. D. A.), une Française va enfin représenter notre pays. Cette organisation, réunie à Caracas à partir du 26 janvier, y parlera spécialement de cette convention.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).

3608. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Chenfaut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des conjoints des gérants salariés des magasins à succursales multiples. Ces derniers sont, en général, liés aux sociétés qui les emploient par des contrats dits de gérance véritablement draconiens et léonins qui leur font obligation d'assurer la gestion et l'exploitation du magasin de vente qui leur est confié, de sorte que, soit par eux-mêmes, soit par tout tiers qu'ils peuvent se substituer, sous leur responsabilité, l'ouverture du magasin soit toujours assurée, conformément aux coutumes locales des commerçants détaillants d'alimentation générale. Il en résulte, dans la pratique, que le mari ne peut honorer son engagement que grâce au concours actif de son épouse qui participe à toutes les sujétions du magasin au vu et au su de l'employeur. Or, seul le mari cotise à la sécurité sociale et au régime général de retraite vieillesse et au régime complémentaire. L'épouse n'acquiert aucun droit propre. A l'heure de la retraite, le ménage est réduit à la seule pension du mari et, en cas de précédés de ce dernier, la veuve ne peut prétendre qu'à la portion congrue d'une pension de réversion. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces errements anormalement tolérés jusqu'alors et principalement pour que les sociétés qui les pratiquent soient contraintes de régulariser la situation des femmes ainsi scandaleusement exploitées, au regard de la législation sur les lois sociales et, plus généralement, d'un droit propre à une pension de retraite vieillesse.

Reponse. — L'attention du ministre des droits de la femme a déjà été attirée sur le statut des épouses des gérants salariés des magasins à succursales multiples. Les pratiques d'embauche des employeurs qui recherchent des couples impliquent la nécessité d'une reconnaissance du travail des femmes des gérants salariés. En effet, la législation et la réglementation concernant le statut des épouses de salariés accomplissant elles-mêmes un travail sont à ce jour totalement insuffisantes. Il faudrait leur reconnaître le statut de salariés à part entière. C'est pourquoi le ministre des droits de la femme a récemment saisi le ministère du travail, pour qu'en collaboration avec son ministère des réformes soient envisagées concernant le statut de ces femmes.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

3792. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les protestations, de la part de nombreux assurés sociaux, qui résultent de l'annonce de la prise en charge prochaine par la sécurité sociale des frais d'interruption volontaire de grossesse. L'interruption volontaire de grossesse étant unanimement considérée comme un échec et se traduisant en fait par l'interruption d'une vie et la suppression d'un être humain en devenir, il est légitime que ceux des assurés sociaux qui considèrent l'I.V.G. comme un acte contraire au respect de la vie et aux droits de la personne humaine refusent la prise en charge de cet acte par la sécurité sociale et le financement sur les cotisations sociales affectées à l'assurance maladie-maternité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions réelles du Gouvernement en ce qui concerne l'éventuelle prise en charge de l'I.V.G. et comment en serait assuré le financement.

Reponse. — L'interruption volontaire de grossesse est effectivement un échec. C'est en particulier l'échec d'une mauvaise information sur la sexualité et la contraception pour ne pas parler souvent de son absence complète. Mais échec aussi de ceux qui, depuis 1975, n'ont pas permis principalement aux femmes de milieux sociaux et culturels défavorisés et aux jeunes de posséder les informations adéquates. La loi du 17 janvier 1975 prévoyait pourtant une campagne d'information. Je l'ai donc appliquée en lançant depuis novembre dernier cette grande campagne nationale qui va se prolonger durant dix-huit mois. Un problème éthique peut se poser quant à pratiquer ou non une I.V.G. C'est à chacune de le résoudre suivant ses convictions les plus profondes et c'est égalité de donner à chacune les moyens de la mettre en pratique. Mais fondamentalement, il faut demander à chacun de ne pas imposer son choix à celui qui pense différemment. L'argent ou plutôt son absence peut empêcher ce choix. Quant à savoir si un citoyen dans un pays démocratique pourrait se dispenser, à cause de convictions personnelles, d'une partie des versements que la nation attend de lui, l'honorable parlementaire en parfait responsable a dû déjà, bien entendu, mesurer les conséquences. Un pacifiste par exemple ne pourrait-il pas objecter de son aversion profonde de la guerre pour se croire dispenser de sa contribution à l'effort de la défense nationale. Quant aux modalités et aux taux de prise en charge d'assurance maladie elles sont actuellement à l'étude par les services du ministère des droits de la femme et du ministère de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4199. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Debré** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, que la loi du 17 juillet 1978, par ses dispositions relatives au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé, a pour effet de priver dans certains cas la veuve d'un homme divorcé de ressources suffisantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1976, puis celle du 17 juillet 1978, en instaurant le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage, ont eu pour effet de diminuer le montant des pensions de réversion souvent modestes. Dans son principe, le partage de cette pension n'est pas contestable, dans la mesure où le droit à la réversion s'apparente à un droit patrimonial; à cet égard, il est juste de conférer au conjoint divorcé non remarié une partie des droits dérivant du décédé. Sur le plan pratique, le montant de la pension proratisée est souvent faible. Cependant, dans bien des cas, cette pension ne sera pas la seule ressource de la personne bénéficiaire, et plus petite sera la part de réversion, plus grande sera en fait la probabilité pour la personne concernée d'avoir pu se constituer d'autres droits. Par ailleurs, aussi insuffisant que cela puisse apparaître, les règles consistant à porter le niveau des petites pensions de retraite comme de réversion au minimum vieillesse, droit auquel s'ajoute le complément du fonds national de solidarité, permet de pallier les lacunes les plus graves, au bénéfice non seulement de la veuve, mais aussi de la ou des femmes divorcées. Il n'en reste pas moins que le problème des ressources insuffisantes des veuves ne sera équitablement résolu à long terme que par l'institution d'un système général de droits propres à la retraite permettant d'acquiescer des droits tout au long de la vie, même en dehors des périodes d'activité professionnelle. L'établissement d'un tel système, complexe, nécessite une étude approfondie, que le ministre des droits de la femme a déjà proposée aux ministres intéressés. A plus court terme, celui-ci propose au ministre de la solidarité nationale d'étudier la possibilité de transformer certains éléments de la pension de retraite, tels la majoration pour conjoint à charge et la majoration pour enfants en droit propre du conjoint bénéficiant de la réversion, et de mettre au point un système de rachats de cotisations en vue de reconnaître l'activité professionnelle des conjoints de non-salariés. Enfin, le relèvement progressif du taux de la réversion de 50 à 60 p. 100 dans les prochaines années (52 p. 100 au 1^{er} juillet 1982) permettra naturellement d'améliorer également les pensions de réversion proratisées.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

4483. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-François Hory** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que les femmes fonctionnaires dont les maris, également fonctionnaires, sont nommés outre-mer ne bénéficient d'aucune priorité d'affectation aux postes existants ou à créer dans la collectivité où elles veulent résider. Il en résulte que leur carrière se trouve considérablement altérée, puisqu'elles doivent solliciter un détachement, voire une disponibilité, et rechercher ensuite un emploi public ou privé dans le département, le territoire ou la collectivité d'affectation de leur mari. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire cesser cette discrimination de fait.

Réponse. — Les rapprochements d'époux sont régis dans la fonction publique par la loi du 30 décembre 1921 modifiée, dite loi Roustan. Cette loi prévoit que dans chaque département et pour chaque administration 25 p. 100 des postes vacants au cours d'une année donnée sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. Elle s'applique dans les mêmes conditions, que le fonctionnaire qui sollicite le rapprochement d'époux soit un homme ou une femme, que le département soit situé en métropole ou bien outre-mer. Dans le cas des départements d'outre-mer le rapprochement d'époux est sans doute plus difficile à obtenir qu'en métropole, le nombre de postes à pourvoir ne permettant de satisfaire qu'un nombre relativement restreint de demandes et le caractère insulaire de la plupart de ces départements, de toute façon éloignés les uns des autres, enlevant toute possibilité d'affectation transitoire dans un département limitrophe. Une difficulté supplémentaire provient du fait que les femmes, très souvent agents de catégorie C ou D, postulent pour des postes occupés ou sollicités en grand nombre par des agents originaires des départements d'outre-mer, lesquels relèvent eux aussi majoritairement de ces catégories. Cela alors que les postes de catégorie A, voire de catégorie B, sur lesquels sont nommés les maris, sont relativement plus faciles à obtenir, d'une part parce qu'ils sont moins demandés, peu d'agents originaires des D.O.M. ayant le grade suffisant, et

d'autre part parce que les agents métropolitains qui les occupent n'y restent pas jusqu'à la fin de leur carrière. S'ajoute à cela enfin pour les territoires d'outre-mer le fait qu'un très petit nombre de postes seulement relève de la fonction publique d'Etat, la quasi-totalité des postes dépendant des collectivités territoriales, pour lesquels le recrutement s'effectue directement et localement par les autorités concernées. La situation déplorée par l'honorable parlementaire résulte donc d'un problème plus fondamental que celui des rapprochements d'époux et s'explique pour partie par un ensemble de discriminations qui concentrent les femmes dans les catégories et les emplois les moins élevés de la fonction publique et permet aux hommes d'être largement majoritaires dans les catégories et les emplois supérieurs. Cette situation, que le ministre des droits de la femme a maintes fois dénoncée, est précisément celle contre laquelle elle entend diriger l'essentiel de l'action de son ministère. Ainsi ce dernier travaille-t-il actuellement, conformément aux décisions prises par le Gouvernement le 17 juin 1981, à la définition et à la mise au point d'un certain nombre de mesures nécessaires pour éliminer les discriminations sexistes dans le domaine de l'éducation et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en ce qui concerne les recrutements, les affectations et les déroulements de carrière dans la fonction publique notamment.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

4972. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'inégalité de retraite sécurité sociale des femmes ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Une retraitée ayant eu, ou élevé, trois enfants, disposant d'un avantage principal de 2500 francs, se verra attribuer une bonification de 10 p. 100 par enfant, soit 250 francs. Par contre, une retraitée ayant élevé huit enfants, qui n'aura pas pu travailler autant du fait de l'éducation de ses enfants et donc obtenu un nombre important de trimestres, se verra attribuer un avantage principal moindre, à savoir 1500 francs, et une bonification de 150 francs. La personne ayant élevé huit enfants est doublement pénalisée : son avantage principal est moindre et de ce fait sa bonification pour enfant réduite. Pour réparer cette injustice n'y a-t-il pas lieu d'adopter, pour les femmes du secteur privé, une mesure analogue à celle de la fonction publique, qui permet une majoration de 10 p. 100 si trois enfants au moins ont été élevés et une majoration supplémentaire de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. En conséquence il lui demande quelles propositions elle compte faire à **Mme le ministre de la solidarité** pour supprimer cette inégalité liée au statut même de la femme.

Réponse. — La comparaison des avantages respectifs liés à l'éducation des enfants et accordés aux femmes en matière de retraite, dans le régime général de sécurité sociale d'une part, dans le régime de la fonction publique d'autre part, doit bien entendu être opérée à partir de l'ensemble des avantages en cause. Ainsi, s'il est exact que la bonification de la pension est d'un taux uniforme de 10 p. 100 pour trois enfants et plus dans le régime général, tandis que le code des pensions civiles et militaires prévoit une bonification supplémentaire de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, il y a lieu de rappeler que le système de majoration d'assurance accordée en fonction du nombre d'enfants élevés est également différent, mais plus favorable dans le régime général : deux ans par enfant dans ce cadre, contre un dans l'autre régime considéré. Il s'ensuit que la bonification de pension la moins importante se trouve compensée, dans une proposition d'ailleurs difficile à déterminer, par l'effet (doublé) des majorations d'assurance. Cela dit, le système de majoration d'assurance apparaît nettement préférable à celui des bonifications, pour deux raisons : en premier lieu, comme toutes les mesures proportionnelles, les bonifications ont un effet regrettable : elles donnent un avantage d'autant plus important, en valeur absolue, que le montant de la pension à laquelle elles s'appliquent est lui-même plus élevé. En second lieu, les majorations d'assurance permettent de compenser directement les effets de ce qui est le grand handicap des femmes en matière de retraite : la durée de cotisation est le plus souvent insuffisante pour donner droit à une pension complète, en raison d'une entrée tardive dans la vie professionnelle ou d'une interruption de la carrière. C'est pourquoi le ministre des droits de la femme estime souhaitable l'amélioration et l'harmonisation des différents systèmes existants de majoration d'assurance pour enfant.

Femmes (veuves).

5863. — 30 novembre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des veuves exerçant une activité professionnelle, salariées au-dessus du S.M.I.C. et mères de famille. La pension de réversion de leur mari ne pouvant leur être versée avant l'âge requis pour bénéficier de leur retraite propre, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation de ces mères isolées.

Réponse. — La situation des veuves chargées de famille, même lorsqu'elles exercent une activité professionnelle, apparaît difficile à maints égards et, en particulier, du fait de la rupture du niveau de vie qu'elles subissent au décès de leur époux. Il est souhaitable que les veuves exercent une activité professionnelle qui leur procure une rémunération correcte; les mesures spécifiques qui leur sont destinées dans le cadre du plan de lutte contre le chômage ont pour objet l'amélioration de leur qualification professionnelle. Seul un emploi est susceptible de leur donner l'autonomie et la sécurité personnelle et financière à laquelle chaque femme a droit. Deux prestations, le capital-décès et l'assurance veuvage ont pour objet de faciliter la nouvelle organisation de vie des femmes avec leur (s) enfant (s) en cas de veuvage. La dernière n'est versée pour le moment qu'aux veuves de salariés des régimes généraux et agricoles et nous étudions avec le ministère de la solidarité nationale la possibilité d'en généraliser le champ d'application. Les veuves mères de famille, salariées au-dessus du S.M.I.C., vont pouvoir bénéficier de la revalorisation générale des allocations familiales, notamment pour le deuxième enfant et, en particulier, du maintien du versement des allocations familiales au dernier enfant. A partir du décès de leur mari, elles perçoivent en outre pour leur(s) enfant(s) l'allocation orphelin qui va être portée à 373 francs par mois cette année et du complément familial, jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans, d'un montant de 519 francs, étant entendu que le plafond des ressources pour la veuve est de même niveau que celui fixé pour un ménage à deux revenus. Il apparaît, en effet, que l'aide aux veuves ayant une activité professionnelle doit être poursuivie et renforcée dans une amélioration des prestations familiales. C'est ainsi que nous envisageons avec le ministère de la solidarité et le secrétariat d'Etat à la famille: 1° l'extension du droit aux allocations dès le premier enfant; 2° la revalorisation de l'allocation logement, notamment lorsqu'elle est attribuée à une famille monoparentale. Enfin, la mise en place de nouveaux moyens de garde d'enfants (10 000 places supplémentaires dans les crèches en 1982, 40 000 dans deux ans) et l'organisation de modes de garde plus souples devraient contribuer à faciliter son passage vers un nouveau départ.

Communes (personnel).

5899. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le fait que les agents communaux féminins mariés doivent justifier que le salaire de leur époux travaillant dans le secteur privé est inférieur à la rémunération correspondant à l'indice brut 579 pour bénéficier des subventions accordées au titre des avantages sociaux pour les séjours de leurs enfants en centres de vacances ou de loisirs. Or, les agents masculins mariés n'ont pas à justifier du salaire de leur conjoint du secteur privé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réformer réglementairement cette discrimination inacceptable.

Réponse. — Le principe d'égalité entre les sexes est un principe général du droit français inscrit dans le préambule de la Constitution. Ce même principe est repris notamment à l'article premier de l'article L. 411-14 du code des communes. L'attribution par les communes de subventions au titre des avantages sociaux dans des conditions différentes à leurs personnels masculins et féminins est évidemment contraire à ces dispositions. Les communes concernées semblent avoir maintenu, au moins dans la pratique, une disposition selon laquelle l'attribution de ces subventions devrait être subordonnée au niveau de rémunération du chef de famille. Or, la notion de chef de famille a été effacée du code civil par la loi du 4 juin 1970 qui a instauré l'autorité parentale sans que, apparemment, toutes les conséquences en aient été tirées par les communes qui pratiquent la discrimination évoquée. Le ministre délégué, ministre des droits de la femme, intervient auprès des instances compétentes afin que, désormais, hommes et femmes soient placés dans les mêmes conditions pour l'octroi des subventions en cause ainsi que de tous autres droits et avantages.

Contrôle des naissances (contraception).

5940. — 30 novembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'opportunité qu'il y aurait à intégrer dans la vaste campagne d'information sur la contraception qui va se dérouler prochainement, une information particulière pour les femmes étrangères qui se trouvent souvent mal informées de leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette modalité puisse être intégrée tant dans les spots télévisés prévus à cet effet que dans les brochures qui doivent être diffusées sur tout le territoire.

Réponse. — La première phase de notre campagne d'information sur la contraception était destinée au public le plus large et renvoyait sur les centres de contraception existants. Elle avait aussi pour objet de révéler les insuffisances des structures existantes pour répondre à toutes les catégories de la population. Le comité interministériel du suivi auquel participaient vingt-quatre ministères étudie comment apporter des réponses appropriées à ces besoins d'information. Un premier groupe réunit le ministère de la solidarité nationale, les secrétariats chargés des immigrés, des D.O.M.-T.O.M. et bien sûr le ministère des droits des femmes. Il travaille à la préparation des relais nécessaires suivant les répartitions géographiques des populations étrangères de sensibilités culturelles et ethniques diverses. Par ailleurs, le ministre des droits de la femme a demandé aux préfets de lui faire part des projets spécifiques dans chacun de leur département, afin d'en combler les besoins. Dans le même élan, les élus locaux et les associations sont aussi incité à coordonner leurs efforts. Pour sa part, le ministère des droits des femmes soutiendra ou incitera les initiatives diverses qui devraient permettre de développer les moyens d'information, d'éducation et de consultation afin de faire disparaître les inégalités sociales et culturelles et de donner à chacun une responsabilité parentale digne de ce nom.

Divorce (pensions alimentaires).

6157. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées chefs de famille pour obtenir le paiement régulier des pensions alimentaires. Un système d'avances sur pension alimentaire a été mis en place au 1^{er} janvier 1981 par les caisses d'allocations familiales, à titre expérimental et pour deux ans, dans le cadre de leur action sociale. Le montant maximum des avances est celui de l'allocation d'orphelin. Il souhaiterait connaître les résultats de cette expérience, le nombre d'interventions sollicitées par les mères, le nombre de mères secourues et le montant global des sommes avancées. Il voudrait savoir si l'expérience peut être étendue et le montant des avances sur pension majoré au-delà de son montant actuel.

Réponse. — Le système d'avances sur pension alimentaire mis en place depuis janvier 1981 par la caisse nationale d'allocations familiales, dont fait état l'honorable parlementaire reste encore peu connu, peu utilisé et très insuffisant. Il ne bénéficie qu'aux seuls enfants et non aux conjoints divorcés; sous réserve que les enfants relèvent du régime de la sécurité sociale. L'avance intervient au bout de deux mois de non-paiement total. L'exigence d'une défaillance affectant l'intégralité de la pension ne permet pas de garantir les non-paiements partiels et discontinus qui sont pourtant très fréquents. Son utilisation est restée jusqu'à ce jour limitée: 16 millions de crédits du fonds d'action sociale de la C.N.A.F. ont été consommés sur 60 millions prévus initialement. Il y a eu 2 000 bénéficiaires et 20 p. 100 des demandes satisfaites; enfin, la mise en place d'une caisse à l'autre est restée jusqu'à ce jour inégale. L'honorable parlementaire voudrait savoir si l'expérience peut être étendue et si le montant des avances peut être majoré au-delà de son montant actuel. A cet égard, le ministère des droits de la femme, en liaison avec tous les autres ministères concernés, le secrétariat d'Etat à la famille, le ministère de la justice et le ministère du budget, étudie les dispositions visant à améliorer le système existant.

Femmes (politique en faveur des femmes).

6279. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcollin** souhaiterait connaître les mesures que compte prendre **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** pour faire bénéficier plus largement les femmes du travail à temps partiel.

Réponse. — L'élargissement du droit au travail à temps partiel à l'ensemble des travailleurs, hommes et femmes, est un des objectifs du Gouvernement. Chaque salarié doit en effet pouvoir, à certains moments de sa vie professionnelle et de manière transitoire, disposer de temps supplémentaire pour faire face à des problèmes d'ordre familial, ou encore pour achever ou reprendre des études et accéder à une nouvelle vie professionnelle. Le travail à temps partiel peut en outre constituer, dans les années qui précèdent le départ à la retraite, une solution de transition entre la vie active et l'état de retraite. Une modification de la législation promulguée par le précédent Gouvernement interviendra très prochainement par voie d'ordonnances. Les modifications envisagées visent essentiellement, dans le secteur privé comme dans la fonction publique, à préserver les droits des travailleurs à temps partiel afin que ceux-ci, non seulement ne soient plus marginalisés dans leur milieu de travail et pénalisés dans leur déroulement de carrière mais soient au contraire reconnus comme des travailleurs à part entière avec tout ce qui s'y rattache. Pour le ministre chargé des droits de la

femme, le travail à temps partiel ne peut devenir une forme normale et permanente du travail des femmes. Certaines mères de famille auraient sans doute, en travaillant à temps partiel, des conditions de vie moins pénibles, mais la situation qu'elles vivent est surtout le fait du non-partage ou d'un partage inégal des tâches domestiques et des responsabilités parentales, ainsi que du développement insuffisant, au cours de la décennie écoulée, des équipements collectifs. Pour ces raisons, le ministre chargé des droits de la femme estime que le travail à temps partiel ne peut être développé sans discernement et pour les femmes seulement. Une telle politique constituerait en effet un des freins les plus sûrs à l'évolution de la répartition des rôles sociaux entre les hommes et les femmes et serait contraire à la lutte en faveur de l'égalité des droits et des chances entre les sexes et dans le domaine professionnel à laquelle elle entend consacrer une part importante de l'activité de son ministère.

Femmes (politique en faveur des femmes : Morbihan).

6290. — 7 décembre 1981. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les conditions de la mise en place du futur centre d'information féminin du Morbihan. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce centre devrait s'instituer unilatéralement, sans concertation avec la vie associative déjà présente et organisée dans ce département ; 2° si ce centre sera une structure d'aides aux associations féminines et familiales ou une structure d'aides directes aux femmes prises individuellement ; 3° s'il mettra à la disposition des associations déjà existantes, tant féminines que familiales, et des travailleurs sociaux des différents organismes, des moyens appropriés pour l'information des personnes et des familles, et s'il transmettra les préoccupations des organismes et des services déjà existants dans le département.

Réponse. — Pour l'institution de ce centre d'information, je vous rappelle que messieurs les préfets ont été chargés, par ma lettre du 26 août 1981, de procéder aux consultations d'usage auprès des instances représentatives de la vie associative. Cette consultation devait aboutir notamment à proposer une liste de candidatures à l'emploi d'une informatrice afin d'assurer le fonctionnement du centre d'information. Pour la création de cet emploi, mon ministère entendait ainsi affecter prioritairement à l'information des femmes de votre département l'un des emplois publics dont je dispose au titre du collectif budgétaire 1981. Je me dois de porter à votre connaissance que, par lettre du 15 septembre 1981, monsieur le préfet du Morbihan, après avoir procédé à la plus large concertation auprès des associations, a effectivement proposé cinq candidates à l'emploi d'informatrice projeté dans le centre d'information de Vannes. J'ai alors invité M. le préfet à prendre, en liaison avec Mme Dubernat, déléguée régionale aux droits de la femme, les dispositions nécessaires à l'installation de ce centre, et en particulier d'étudier la structure d'accueil du centre d'information sous la forme d'une association loi 1901. Une première réunion, organisée le 5 novembre, a rassemblé les personnes intéressées par la création de ce centre d'information. Une deuxième rencontre, à l'initiative de la chargée de mission départementale du ministère des droits de la femme, a permis à Mme Dubernat de rencontrer de nombreuses femmes, représentant les associations locales. Les contacts qui ont été menagés, tant par les services de la préfecture que par ceux de la délégation régionale du ministère des droits de la femme, ont permis aux associations locales de faire entendre leur point de vue et d'établir la concertation nécessaire à l'institution du centre d'information des droits de la femme du Morbihan. Par ailleurs, j'estime nécessaire de vous rappeler la mission d'un centre d'information des droits de la femme : informer gratuitement et utilement les femmes sur leurs droits, les aider à les maîtriser pour être capable de les faire valoir ; orienter vers les associations et les organismes publics compétents, sans vouloir se substituer à eux ; révéler les besoins des femmes pour inciter les associations et les pouvoirs publics à les prendre en compte, susciter si besoin est de nouvelles structures locales et informer le ministère des problèmes qui s'expriment sur le terrain. Ainsi donc, les centres d'information sur les droits de la femme auront une double mission : aider les associations selon des modalités à étudier, sur le plan local (documentation, animation), les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes et à y répondre ; aider directement les femmes prises individuellement, dans la mesure où cette aide concerne l'orientation vers les associations ou organismes susceptibles d'apporter une information autorisée. C'est tout naturellement que les centres d'information mettront à la disposition des associations et des travailleurs sociaux, avec lesquels ils établiront des liens que je souhaite de plus en plus étroits, les moyens appropriés à l'information des femmes, de manière à devenir, localement, un carrefour privilégié de sensibilisation et d'expression des droits de la femme.



Sécurité sociale (bénéficiaires).

6409. — 7 décembre 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des femmes de gérants mandataires au regard de la législation de la sécurité sociale. Alors que les épouses des commerçants bénéficient des avantages de la sécurité sociale et participent à toutes les instances professionnelles, plus de 50 000 femmes de gérants mandataires qui travaillent quotidiennement dans le magasin de leur époux ne sont pas déclarées à la sécurité sociale. D'ailleurs, lors de l'embauche d'un couple de gérants, si l'épouse refuse de travailler avec son mari, le contrat leur est généralement refusé. Considérant donc que les femmes de gérants mandataires sont des salariées, il lui demande de lui indiquer les raisons d'un tel état de fait, ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre en concertation avec Mme le ministre de la solidarité nationale afin que les femmes de gérants mandataires soient déclarées à la sécurité sociale et bénéficient, à ce titre, de tous les avantages sociaux liés à cette affiliation.

Réponse. — Le statut des gérants mandataires des magasins à succursales multiples est régi par les articles L. 7821 du code du travail. En outre, il existe une convention collective (non étendue) en date du 18 juillet 1963. Ces textes prévoient pour le gérant un statut mixte apparentés par certains aspects au salariat, par d'autres aspects à l'exercice d'une activité commerciale autonome. En ce qui concerne les femmes des gérants mandataires, les articles 5 et 6 (alinéa 3) de la convention collective du 18 juillet 1963 prévoyaient « l'inscription du conjoint du gérant à la sécurité sociale », ainsi qu'un régime de retraite. Les entreprises acceptaient de payer les cotisations sociales du conjoint. Un avenant à cette convention collective en date du 29 octobre 1979 supprime cet article. Aujourd'hui la seule règle qui s'impose est donc celle de l'article L. 782-2 du code du travail : « les gérants non salariés sont des chefs d'établissement à l'égard du personnel qu'ils emploient ». Aux termes de cet article il faudrait donc éventuellement considérer les épouses des gérants mandataires comme salariées de leur mari. A l'évidence cette situation n'est pas satisfaisante ; c'est pourquoi mes services ont pris contact avec le ministère du travail afin d'envisager les réformes qui s'imposent en la matière. En effet, il semble évident que les épouses des gérants mandataires effectuent un travail qui doit être reconnu comme tel avec tout ce que cela comporte en matière de salaire, droits sociaux et protection des salariés.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

2829. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la chambre de commerce et d'industrie de Paris a souligné l'intérêt de l'intervention d'une manière plus générale des sociétés de caution mutuelle à l'égard des créations d'entreprises commerciales. L'élargissement dans ce sens du rôle de ces organismes exigerait cependant, compte tenu des risques encourus, que soient préalablement consolidées leurs assises financières, donc encouragés, dans certains cas, des regroupements. Une telle mesure favorisant la création d'entreprises commerciales irait dans le sens d'une lutte contre le chômage et d'une aide à la petite et moyenne entreprise.

Réponse. — Les sociétés de caution mutuelle jouent un rôle essentiel pour faciliter l'accès à crédit des entreprises adhérentes, tout particulièrement dans le secteur commercial, à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ; près de 10 à 15 p. 100 des crédits avalisés par elles concernent des créations d'entreprises. Quant au regroupement des sociétés de caution mutuelle intervenant dans le domaine commercial afin d'assurer le renforcement de leur situation financière, il relève de la seule initiative des organismes concernés et des milieux professionnels dont ils sont l'émanation. Il est cependant permis de noter que, parmi la vingtaine de sociétés qui interviennent dans ce secteur d'activité, dix d'entre elles assurent à elles seules plus de 90 p. 100 des financements mis en place. Il est vraisemblable que certaines autres sociétés ont des capacités de garantie trop faibles tout particulièrement pour intervenir au profit d'entreprises en création et qu'il pourrait être de leur intérêt de se regrouper par secteurs d'activité plus vastes ou, à tout le moins, de créer en commun des sociétés de gestion afin de réduire le coût de leur intervention et d'accroître leur assise financière.

Assurances (compagnies).

5364. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Worms attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de blocage qui est en train de s'instaurer au sein du groupe des assurances nationales. En effet, la politique commerciale du groupe,

et notamment sa tendance à privilégier son rôle financier sur celui d'assureur et à restreindre le rôle préventif des réseaux de production, tout comme sa politique sociale, qui semble peu soucieuse de concertation avec les syndicats, ont conduit les agents généraux du G. A. N. à envisager de collaborer avec d'autres sociétés d'assurance comme leur statut libéral leur en offre la possibilité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir la situation de ce groupe nationalisé et quelle attention il compte porter aux propositions de relance qui sont élaborées par les organisations syndicales.

Réponse. — Le groupe des assurances nationales (G. A. N.), à la suite de l'accord professionnel sur la durée du travail et l'organisation du temps de travail intervenu le 26 novembre 1981 dans le secteur des assurances, a entrepris des négociations avec les représentants syndicaux du personnel. Des réunions de travail successives se sont déroulées dès le 9 décembre pour mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1982 les termes de l'accord appelé précédemment et notamment d'établir dans l'ensemble des établissements du groupe un même horaire de travail sur la base de trente-huit heures et demie par semaine. Le ministre de l'économie et des finances suit attentivement le déroulement des négociations en cours pour l'application de cet accord et sa programmation pour les prochains mois, compte tenu des objectifs fixés par le Gouvernement quant à la durée du travail et à ses effets sur le niveau de l'emploi. En ce qui concerne les agents généraux, il y a lieu d'observer que cette catégorie d'intermédiaires de l'assurance est soumise à un statut qui résulte d'un règlement homologué par un décret du 5 mars 1949. Un certain nombre de problèmes d'application se posent compte tenu notamment des changements intervenus depuis plus de trente années sur le marché de l'assurance. Des études ont été engagées, des projets ont été déjà examinés avec les représentants qualifiés des agents généraux et notamment la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance. La mise en œuvre de sociétés civiles professionnelles dans ce secteur a été envisagée et a fait l'objet de négociations entre les différentes parties intéressées et les administrations publiques concernées. L'objectif poursuivi est de permettre aux agents généraux de jouer leur rôle d'intermédiaires entre les entreprises d'assurance et les assurés de la façon la plus satisfaisante possible pour eux-mêmes, leurs mandants et leurs clients. Le projet de texte relatif aux sociétés professionnelles d'agents généraux est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Assurances (contrats d'assurance).

6341. — 7 décembre 1981. — M. Jean Gallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle économique pervers des sociétés d'assurances spécialisées. Elles assurent les fournisseurs contre le risque de voir leur créance impayée par les débiteurs clients. Elles ont constitué un véritable réseau de renseignements, principalement dans le domaine de la métallurgie où les marges sont faibles. Se fondant sur des critères qui leur sont personnels, elle peuvent réduire du jour au lendemain le montant de leurs en-cours, obligeant contractuellement leurs clients à diminuer le volume de leurs ventes. La conséquence est que les sociétés qui ont le plus besoin de crédit fournisseur se voient alors obligées soit de réduire leurs achats, soit de payer comptant, soit d'aller voir d'autres fournisseurs à des prix prohibitifs. De plus, au cas où une entreprise mise à l'index par une société d'assurance spécialisée « décrocherait » un gros marché à l'exportation par exemple, elle ne serait pas en mesure de l'assumer car elle ne trouverait aucun fournisseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait qui accentue plus qu'il n'en faut les difficultés de l'économie.

Réponse. — Le succès que rencontre l'assurance-crédit dans toutes les économies développées montre que celle-ci joue un rôle irremplaçable dans les échanges commerciaux. En permettant à un vendeur de faire crédit à ses clients, elle allège la charge de trésorerie des entreprises tout en garantissant le bon déroulement des transactions. Pour pratiquer ces opérations, les sociétés d'assurance-crédit, qu'elles soient françaises ou étrangères, sont amenées à suivre de très près l'activité économique générale et sectorielle, à connaître la situation financière de leurs assurés, à se tenir régulièrement informées des caractéristiques d'exploitation et de la situation comptable de celles-ci, tout comme le font les banques ou les établissements financiers spécialisés dans le crédit aux entreprises. Il demeure nécessaire pour les sociétés d'assurance-crédit, dans une période économique difficile, de sélectionner les risques qu'elles prennent en charge. Une telle pratique concourt d'ailleurs au renforcement de la qualité du crédit des entreprises qu'elles assurent et des firmes qui composent leur clientèle. La délinquance de garanties d'assurance-crédit est donc fonction de la solvabilité des entreprises contractant avec les fournisseurs assurés et ne peut intervenir que pour des crédits consentis à des clients dont les perspectives de solvabilité ne sont pas anormales. Toute autre attitude ne relèverait pas de l'assurance mais s'apparenterait

à un mécanisme de subvention, qui ne pourrait, bien entendu, être financé que par une élévation très importante des primes supportées par l'ensemble des assurés. Les renseignements recueillis par mes services n'ont pas permis de confirmer que des sociétés d'assurance-crédit aient adopté, dans le cadre des principes rappelés ci-dessus, des positions s'écartant des impératifs techniques normaux dans l'octroi de leur couverture et de nature à mettre en péril le maintien de l'activité de leurs assurés. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne pourraient donc concerner que des cas isolés qui feront l'objet, s'il veut bien les signaler, d'un examen particulier.

Jouets et articles de sports (commerce).

7780. — 4 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gaset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible de chiffrer la dépense globale résultant de la vente des jouets en 1981 (peut-être par rapport au P. N. B.) et ce même montant pour l'année 1980.

Réponse. — La consommation des ménages de jeux et jouets s'est élevée à 8 399 millions de francs en 1980 (poste 5401 de la nomenclature d'activités et de produits 1973). Par rapport à l'ensemble de la consommation des ménages (marchande plus non marchande), le poste en question a représenté 0,48 p. 100. Par rapport aux produits intérieur brut, la proportion était de 0,3 p. 100. Les évaluations relatives à l'année 1981 seront disponibles en mai 1982 pour le rapport sur les comptes de la nation de 1981.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Essonne).

2271. — 14 septembre 1981. — M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le lancement de la deuxième tranche des travaux du lycée d'enseignement professionnel de Ris-Orangis. En effet, l'enseignement technique a été par le passé le parent pauvre de l'éducation nationale, et le L. E. P. de Ris-Orangis n'a pas dérogé à cette règle : à tel point que la programmation de la deuxième tranche de travaux s'est vu attribuer les tout derniers rangs sur l'ordre de priorité du programme régional pour 1981, et que les élus locaux se demandent actuellement si cette opération ne disparaîtra pas totalement du programme établi pour 1982. Compte tenu du fait que la construction et l'équipement de ce L. E. P. sont indispensables dans ce secteur jouxtant la ville nouvelle d'Evry, il lui demande : 1^o si une date peut être prévue pour le lancement de la deuxième tranche de travaux, et si les options techniques du froid et mécanique automobile étaient inscrites dans cette seconde tranche ; 2^o s'il ne serait pas opportun d'étudier la possibilité qu'il y aurait de développer au niveau des L. E. P. des options Techniques des énergies nouvelles.

Réponse. — Le financement des constructions, en ce qui concerne les établissements d'enseignement de second degré, relève, en vertu des mesures de déconcentration administrative, de la compétence du préfet de région qui fixe l'année du financement de l'opération après avis des instances régionales. Selon les renseignements communiqués au ministre, la deuxième tranche du L. E. P. de Ris-Orangis figure bien sur la liste des opérations prioritaires « villes nouvelles » de la région Ile-de-France, mais avec un rang tel qu'elle ne pourra vraisemblablement pas être réalisée en 1982. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération. Les spécialités professionnelles relevant de la réparation automobile, du froid et de la climatisation figurent au nombre des activités qui seront offertes aux élèves accueillis au L. E. P. de Ris-Orangis. D'autre part, s'agissant des énergies nouvelles, les études techniques menées avec les différentes instances administratives de concertation se poursuivent dans plusieurs directions ; elles n'ont cependant pas encore atteint un stade suffisant pour assurer un développement industriel et commercial qui justifierait qu'un enseignement spécifique leur soit consacré. Mais, naturellement, certaines formations assurées par des établissements, proches des centrales nucléaires, par exemple, sont adaptées aux besoins locaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

3051. — 28 septembre 1981. — M. Christian Leurlissegues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les circulaires ministérielles des 14 mai 1976 et 25 octobre 1976 fixant le seuil d'ouverture des classes maternelles à trente-cinq élèves inscrits. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un arrêté fixant très clairement les dispositions nouvelles prises à cet effet par son ministère afin que, dans l'avenir, il ne puisse y avoir une interprétation hasardeuse de sa volonté.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière attention au développement des écoles maternelles, comme en témoignent les instructions de la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982, qui annule les circulaires du 14 mai et du 25 octobre 1976. Il est certain que les moyens nouveaux attribués au titre du collectif budgétaire ont permis d'améliorer sensiblement, dans l'enseignement pré-élémentaire, les taux d'encadrement sur le plan national, mais n'ont pu régler toutes les difficultés notamment en ce qui concerne l'accueil des jeunes enfants. Il convient de souligner que l'amélioration des taux de scolarisation fait partie des préoccupations gouvernementales. C'est ainsi que le ministre de l'éducation nationale a décidé de laisser aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la possibilité d'apprécier avec une plus grande latitude, dans le cadre d'une concertation élargie, les règles applicables dans chaque département pour les ouvertures et fermetures de classes. En outre, l'abaissement des effectifs à vingt-cinq élèves par classe constitue un objectif important qui ne pourra être atteint que progressivement. Ces dispositions devraient donc permettre à l'école publique de se trouver, comme le souhaite l'honorable parlementaire, dans une situation plus favorable que par le passé.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

3648. — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer des postes ou des demi-postes d'enseignement dans les établissements où le total des heures supplémentaires proposées aux professeurs permettrait ces créations. Actuellement, de nombreux professeurs refusent de prendre en charge ces heures supplémentaires par solidarité avec leurs collègues sans emploi. Cette position de principe entraîne l'apparition d'un déficit dans l'horaire obligatoire, déficit qui pénalise lourdement les élèves de ces établissements.

Réponse. — Le nombre des emplois inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale est arrêté par le Parlement. Transformer ultérieurement, sans l'accord de celui-ci, des heures supplémentaires en emplois, conduirait à un dépassement des créations de postes qu'il a autorisées au moment du vote du budget. Cette procédure serait donc totalement contraire aux règles budgétaires. Il convient également de noter qu'il est exceptionnel, dans une discipline et dans un établissement, d'avoir un nombre d'heures supplémentaires équivalent à un emploi et la moyenne des heures supplémentaires faites par les enseignants s'établit à une heure, soit la moitié de l'obligation réglementaire; cela montre le caractère marginal des heures supplémentaires dans l'ensemble des heures d'enseignement. Par ailleurs, le refus des enseignants d'effectuer des heures supplémentaires ne peut se justifier par une solidarité à l'égard des maîtres auxiliaires dans la mesure où le réemploi de ceux-ci a été totalement assuré à la dernière rentrée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

3606. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements d'enseignement privé ont la possibilité d'ouvrir librement classes ou sections, alors que l'enseignement public, même lorsque ces ouvertures se justifient, se heurte à une application souvent draconienne d'un règlement peu souple en la matière. Exemple : un L.E.P. public du département du Tarn demande en vain, depuis des années le dédoublement de sa section de préparation au B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Chaque année il doit refuser de nombreux candidats. Par contre, un établissement privé similaire a pu sans aucune difficulté opérer ce dédoublement. Il lui demande s'il est normal de laisser concurrencer ainsi l'enseignement public et de contraindre un certain nombre de famille à délaisser le service public de l'éducation.

Réponse. — La stagnation des moyens consacrés à l'éducation pendant ces dernières années n'a pas permis de créer toutes les sections d'enseignement technique qu'il aurait été souhaitable de mettre en place, compte tenu des débouchés prévisibles. S'agissant de l'enseignement privé qui n'est pas, effectivement, soumis aux mêmes impératifs budgétaires, il appartient aux autorités académiques d'examiner sa situation parallèlement à la situation de l'enseignement public, dans une perspective d'utilisation rationnelle des moyens disponibles. En règle générale, doivent être recherchées les solutions permettant d'éviter une aggravation des disparités pouvant exister entre les deux types d'enseignement. Des perspectives nouvelles sont désormais ouvertes par le changement politique intervenu. D'une part, l'enseignement public bénéficie depuis la rentrée 1981 de moyens nettement renforcés par les lois de finances rectificatives de 1981 et le budget 1982. Par ailleurs, la mise en place d'un grand service public a unifié de l'éducation nationale et conduit à l'harmonisation de la situation dans les différents établissements scolaires. Le renforcement de la coordination au niveau local des décisions d'ouverture, de modification ou de fermeture

des sections de formation professionnelle initiale ou continue, dans le secteur public comme dans le secteur privé sous contrat, devra être recherché, dans le respect de la législation existante, en attendant qu'aient abouti les discussions, puis les négociations, prévues sur l'enseignement privé. Dans le cas des carrières sanitaires et sociales évoqué par l'honorable parlementaire, il se pose en outre un problème de débouchés que les ministères de l'éducation nationale et de la santé ont entrepris d'examiner conjointement en vue d'un débat approfondi au sein de la commission professionnelle consultative qui rassemble tous les partenaires intéressés par le développement de la formation professionnelle dans ce secteur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

3830. — 19 octobre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret du 20 septembre 1978 dans ses dispositions relatives au service aggravé des assistants non titulaires de l'enseignement supérieur. La mise en œuvre de ces dispositions avait en effet entraîné un éclatement des situations et créé des inégalités considérables, le service « lourd » étant devenu effectif dans certaines universités et non dans d'autres, suivant les ressources financières disponibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — Un projet de décret portant abrogation des dispositions du décret du 20 septembre 1978, relatives aux obligations de service des assistants non titulaires des universités renouvelés dans leurs fonctions et ayant exercé cinq années au moins en qualité d'assistant, a été préparé par mon département, et il devrait être publié dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (personnel).

4182. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décharges de service à titre syndical dans les collèges correspondant à un contingent d'heures attribuées par les services centraux aux rectorats concernés. Par exemple, pour deux P. E. G. C. déchargés de cours, les services du ministère attribuent 21 heures \times 2 = 42 heures au rectorat. Dans l'académie de Montpellier, le rectorat demande aux inspections académiques de pourvoir ces décharges à partir du contingent départemental. Ainsi ce sont douze postes qui disparaissent dont deux pour le département des Pyrénées-Orientales. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces postes d'enseignement soient rétablis dans les collèges car les besoins se font ressentir.

Réponse. — Les décharges de service partielles ou totales à titre syndical sont accordées sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur et en application de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. La notion de décharge ou de dispense de service telle qu'elle figure dans cette instruction « tient dans l'autorisation donnée à des fonctionnaires d'exercer pendant leurs heures de service une activité syndicale au lieu et place de leur activité normale ». Il est évident que l'administration, qui a l'obligation d'attribuer de telles décharges, ne peut que prélever, de la sorte, une partie du potentiel que représentent ses moyens normaux, sans qu'une compensation soit à envisager. Il appartient à l'autorité déconcentrée, sur la base de la décision de décharge partielle ou totale de service prise par l'administration centrale, sur proposition des instances nationales des organisations syndicales, de mettre en place des décharges et de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le remplacement des enseignants pendant les heures de service qu'ils ne peuvent assurer. C'est dans ce but que les instances nationales des organisations syndicales sont invitées à communiquer les noms des bénéficiaires des décharges de service avant la rentrée scolaire afin qu'il soit tenu compte, dans l'élaboration des emplois du temps, des décharges de service dont pourraient bénéficier certains enseignants dans les établissements scolaires où ils sont affectés et que leur remplacement soit effectué sur la masse globale des moyens mis à la disposition des autorités académiques. Il est à noter que les instances nationales des organisations syndicales, qui ont seules qualité pour proposer à l'administration centrale les noms des bénéficiaires et l'importance de la décharge qui leur est accordée, présentent généralement des propositions très fractionnées. A titre d'exemple, pour le département des Pyrénées-Orientales, les décharges accordées pour toutes les organisations syndicales de personnels enseignants, toutes catégories de personnels confondues, représentent 4,79 décharges réparties entre quinze personnes. Si les décharges correspondant à un demi-service et plus ne présentent pas de difficultés majeures quant au remplacement de leurs bénéficiaires, en revanche, pour celles qui leur sont inférieures, les autorités académiques se trouvent conduites à répartir le service libéré par les décharges entre les collègues du ou des bénéficiaires en les rémunérant par attribution d'heures supplémentaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

4872. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des réintégrations dans une fonction publique. Il lui expose le cas suivant d'un instituteur public qui en 1979, objecteur de conscience, refuse de rejoindre son affectation autoritaire à l'O. N. F. au titre du service civil, estimant celle-ci contraire à sa conscience. Condamné au printemps 1980 pour « désertion », il a vu son délit amnistié en vertu des articles 3 et 5 de la loi n° 81-130 du 4 août 1981. Demandant alors sa réintégration dans l'éducation nationale, le rectorat la lui refuse. Après intervention auprès de vos ministères, il obtenait des assurances orales mais fermes de réintégration. Or, à ce jour, celle-ci n'a toujours pas été prononcée. Signalons qu'une quinzaine de cas similaires ont été répertoriés à travers le pays. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin d'obtenir cette réintégration et de faire cesser ces pratiques d'interdictions professionnelles.

Reponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, qui a été consulté au sujet de l'application de la loi n° 81-130 du 4 août 1981, a indiqué que les infractions au code du service national et au code de justice militaire commises avant le 22 mai 1981 ont été amnistiées en vertu des articles 3 et 5 de cette loi et que de même sont amnistiées les sanctions pénales dont ont pu faire l'objet des fonctionnaires qui, ayant obtenu le statut des objecteurs de conscience, n'ont pas répondu aux ordres d'appel avant le 22 mai 1981. Mais si les infractions se trouvent amnistiées, les faits, à savoir que les intéressés n'ont pas satisfait aux obligations de service national telles qu'elles sont définies par le code du service national, subsistent. Ces fonctionnaires n'étant pas en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ne remplissent pas, de ce fait, les conditions exigées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 pour pouvoir occuper un emploi public. La situation des instituteurs objecteurs de conscience n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale qui, en liaison avec le ministre de l'agriculture et celui de la fonction publique, examine les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient retrouver une position régulière.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : enseignement privé).

5052. — 9 novembre 1981. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 relatifs à des mesures de promotion pour certaines catégories d'enseignants de l'enseignement privé n'ont pas encore été étendus à la Polynésie française. En effet, ces textes devaient faire l'objet d'une telle extension après la publication des décrets élargissant à tous les maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif les dispositions de caractère social prévues par les décrets n° 78-252 et 78-253 du 8 mars 1978. Ces décrets ayant été signés et publiés en mars 1981 (n° 81-231 et 81-232), il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces décrets interviennent rapidement pour mettre fin à une situation préjudiciable aux personnels des établissements d'enseignement privé implantés dans les territoires d'outre-mer.

Reponse. — Les projets de décrets visant à étendre respectivement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française les décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979, ainsi que les décrets n° 80-568 du 11 juillet 1980, 81-231 et 81-232 du 9 mars 1981 — concernant la situation des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat de métropole et des départements d'outre-mer — doivent être prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, avant signature et publication. Ces textes, comme les décrets de base dont ils vont simplement élargir le champ d'application géographique aux deux territoires précités, s'inscrivent en effet dans la mise en œuvre normale de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. Or, jusqu'à ce que les discussions puis les négociations qui doivent se dérouler sur la mise en place d'un grand service public, unifié et laïc de l'éducation nationale débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires, le Gouvernement entend appliquer strictement les textes législatifs et réglementaires régissant les établissements d'enseignement privés sous contrat et les personnels qui y exercent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires et technologie).

5111. — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires des instituts universitaires de technologie qui

connaissent actuellement de graves difficultés. Certains d'entre eux ont même engagé une grève pour attirer l'attention des autorités ministérielles à leur endroit. C'est le cas de l'I.U.T. de Bordeaux en particulier. S'ils attendent beaucoup du plan progressif d'intégration applicable à compter de janvier prochain, ils ne bénéficient, en ce moment, d'aucune couverture sociale et ne sont pas mensualisés. La mise en place de mesures transitoires avant l'intégration de ces enseignants dans le corps des assistants aurait le mérite de rapprocher les faits ils enseignent comme des assistants et le droit de reconnaissance d'un statut dans le service public d'éducation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une situation décente aux enseignants vacataires dans l'attente de l'entrée en vigueur du plan d'intégration.

Reponse. — Des le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal quelle que soit l'origine des crédits qui permettaient d'assurer leur rétribution (cours complémentaires mais aussi crédits propres de l'Université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement en cours d'élaboration et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 1982 qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal; quatre cents emplois seront réservés à ce titre. Il est en outre envisagé, en liaison avec les autres départements concernés, de proposer toute mesure utile pour permettre une couverture sociale adaptée à leur situation.

Bourses et allocations d'études (montant).

5308. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Lavèdrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de l'insuffisante revalorisation des bourses scolaires et universitaires. En ce qui concerne les bourses scolaires, le taux de la part de bourse est resté stable depuis quelques années, entraînant une régression, de 1977-1978 à 1979-1980, du taux moyen des bourses de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, de 2,2 p. 100 dans le deuxième cycle et de 9,2 p. 100 dans le technique. En outre, le niveau très bas auquel est fixé le plafond de ressources déterminant la vocation à la bourse a eu pour conséquence une réduction sensible du nombre des boursiers de 1916709 en 1977-1978 à 1666303 en 1979-1980. D'ailleurs, si l'augmentation du plafond de ressources en 1981-1982 a bien suivi l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence, il n'en a pas été de même pendant les années antérieures. En ce qui concerne les bourses universitaires, on constate, sur une longue période, une régression puis une augmentation du nombre de boursiers. Toutefois, ils ne retrouvent pas encore, en 1980-1981, leur niveau de 1970-1971 (124 976 en 1970-1971; 113 456 en 1975-1976; 123 581 en 1980-1981). Par ailleurs, on peut remarquer ces dernières années une régression du taux moyen des bourses qui n'ont pas été revalorisées en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il lui demande de procéder de façon urgente à un relèvement des barèmes déterminant l'attribution des bourses scolaires et universitaires.

Reponse. — En ce qui concerne le système des bourses nationales d'études du second degré, l'honorable parlementaire trouvera, dans les tableaux ci-après, des informations chiffrées qui font apparaître : l'évolution du montant de la part de bourse entre les années scolaires 1977-1978 et 1980-1981 ainsi que celle du montant moyen des bourses par cycle, pour la même période; l'évolution des pourcentages de relèvement des plafonds de ressources et celle des effectifs de boursiers, toujours de 1977-1978 à 1980-1981.

ANNEE SCOLAIRE	MONTANT de la part.	MONTANT MOYEN DES BOURSES		
		Premier cycle.	Second cycle long.	Second cycle court.
(En francs.)				
1977-1978	160,50	514 »	1 123,50	1 316
1978-1979	165 »	528 »	1 172 »	1 403
1979-1980	168,30	538,60	1 262,30	1 582
1980-1981	168,30	538,60	1 262,30	1 582

ANNÉE SCOLAIRE	POURCENTAGE de relèvement des plafonds.	EFFECTIFS de boursiers.
1977-1978	6,5	1 916 709
1978-1979	6	1 781 275
1979-1980	10	1 666 303
1980-1981	10	1 583 308

L'examen de ces tableaux montre que, hormis les effectifs de boursiers qui ont régressé, les divers éléments qu'ils comportent ont, dans l'ensemble légèrement progressé pendant les deux premières années considérées pour rester à un niveau stable les deux dernières. Par contre, il est exact que ces chiffres, traduits en francs constants, reflètent une perte du pouvoir d'achat de la part et du montant moyen des bourses. Pour 1981-1982, année scolaire pour laquelle ces mêmes informations détaillées ne sont pas encore connues, les plafonds de ressources ont été relevés de 2,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S. M. I. C. en 1979, année de référence des revenus pris en considération pour déterminer la vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par contre, le montant de la part a été maintenu à 160,30 francs. La dégradation de l'ensemble du système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Aussi, dès le mois de juillet 1981, les actions suivantes ont été décidées au titre de l'année scolaire 1981-1982 : le harème du second cycle et l'octroi des deux parts supplémentaires allouées aux boursiers de l'enseignement technologique sont appliqués aux boursiers des classes de quatrième préparatoire — qui se sont substituées aux classes de première année de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans — à ceux de troisième année des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage. Deux nouvelles parts supplémentaires sont allouées aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et des secondes années de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles. Enfin, une part supplémentaire est octroyée à tous les boursiers des classes de seconde, quels que soient les enseignements optionnels choisis. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper le retard pris antérieurement en une année, mais le ministre de l'éducation nationale s'efforce de faire en sorte qu'il soit progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 doit permettre, outre le maintien pour la rentrée scolaire des droits accordés cette année, de réévaluer les plafonds de ressources, de revaloriser la part de bourse et d'accroître très sensiblement l'aide apportée à certaines catégories de boursiers de l'enseignement technologique. L'ensemble de ces mesures et les projets en cours d'étude dans le cadre de l'utilisation des crédits inscrits au projet de budget pour 1982, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, devraient permettre d'améliorer l'efficacité du système d'octroi des bourses nationales d'études du second degré. Les bourses destinées aux étudiants des universités, des écoles supérieures de commerce, des écoles d'ingénieurs, des classes préparatoires et des sections de techniciens supérieurs sont, sous réserve des bourses à caractère spécial (allocations d'études de D. E. A. et D. E. S. S., bourses d'agrégation et de service public), attribuées en fonction des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. Les plafonds de revenus ouvrant droit à bourse ont été revalorisés de 13 p. 100 en 1978-1979, de 15 p. 100 en 1979-1980, de 12 p. 100 en 1980-1981 et à nouveau de 2 p. 100 en 1981-1982. Le nombre d'étudiants bénéficiaires d'une bourse en application de ce barème, qui avait fléchi de 1972 à 1977, a de ce fait notablement augmenté depuis la rentrée 1978. En 1980-1981, il y avait en effet 95 735 boursiers de premier et deuxième cycles et 21 092 boursiers des sections de techniciens supérieurs et des classes préparatoires. Par ailleurs 6 754 étudiants inscrits en première année de troisième cycle ou préparant les concours de l'agrégation et d'autres concours d'entrée dans la fonction publique ont bénéficié d'une bourse à caractère spécial et 1 927 étudiants en doctorat en troisième cycle ont obtenu une allocation de recherche de la délégation générale à la recherche scientifique et technique. En ce qui concerne le montant des bourses, bien que le budget 1981 n'ait prévu aucune augmentation de celui-ci à la rentrée 1981-1982, des dispositions nouvelles ont été prises à la rentrée 1981 en faveur des étudiants boursiers ayant obtenu une bourse du sixième échelon ou du sixième échelon bis, c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus défavorisées, ainsi que des bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocations d'études de D. E. A. ou D. E. S. S., bourse d'agrégation ou de service public) qui ont reçu une aide complémentaire de 846 francs payable en une seule fois avec le premier terme de bourse. En outre, un échelon ou un palier supplémentaire de bourse a été attribué aux étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique

supérieur. Ces deux mesures, qui peuvent être cumulées, devraient concerner plus de la moitié des étudiants boursiers. Pour l'année 1982, il est prévu dans le projet de loi de finances de compléter ces mesures en attribuant aux étudiants des deux premières années du premier cycle universitaire un échelon ou un palier supplémentaire de bourse dès le 1^{er} avril 1982. Par ailleurs, les taux des bourses d'enseignement supérieur seront revalorisés de 12 p. 100 en octobre 1982 et les mesures prises à la rentrée 1981 seront reconduites. Les étudiants des universités et établissements d'enseignement technologique supérieur qui, pour diverses raisons, ne peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur peuvent obtenir un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, si leur situation sociale le justifie et dans la limite des crédits disponibles ; 2 845 prêts d'honneur ont été accordés en 1980-1981 alors qu'en 1970 400 prêts environ avaient été accordés. Il apparaît ainsi que les premières mesures décidées par le ministre de l'éducation nationale vont dans le sens des orientations évoquées par l'honorable parlementaire et que la mise en œuvre, pendant l'année scolaire 1982 et à la prochaine rentrée tout spécialement, de la réorientation du système des bourses lui donnera la plus grande efficacité sociale.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissement : Alsace).

5428. — 16 novembre 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'institut des sciences exactes et appliquées de l'université de Haute-Alsace. Le laboratoire d'électronique et d'instrumentation de Mulhouse constitue un exemple de collaboration fructueuse entre la recherche et l'expérience industrielle. Ce laboratoire se heurte cependant à des difficultés au niveau de son encadrement dans certains cycles puisque, pour 360 étudiants, il ne dispose que d'une vingtaine de professeurs. Le problème du financement du matériel est aigu ainsi que celui des locaux qui s'avèrent déjà exigus. Il lui demande les modalités que le ministère envisage de mettre en place pour améliorer les conditions de fonctionnement de cet institut dont l'intérêt est évident.

Réponse. — S'agissant des difficultés d'encadrement rencontrées par l'institut des sciences exactes et appliquées, il est rappelé que l'université de Mulhouse a obtenu depuis 1980 la création de cinq emplois de professeur et six emplois de maître assistant. Cet effort sera poursuivi mais la répartition interne des emplois ouverts par la loi de finances pour 1982 interviendra en fonction des besoins prioritaires d'encadrement et de recherche formulés par l'université dans son plan quinquennal de développement qui sera examiné prochainement. En ce qui concerne plus particulièrement le laboratoire d'électronique et d'instrumentation, celui-ci dispose de cinq professeurs, six maîtres assistants (dont quatre docteurs d'Etat), trois allocataires D. G. R. S. T., deux chercheurs sur contrat et un A. T. O. S., ce qui correspond à un taux d'encadrement scientifique élevé. Les crédits dont le laboratoire a disposé en 1981 ont été : dans le cadre de la mission de la recherche de 160 051 francs en fonctionnement et de 270 000 francs en équipement ; dans le cadre du secteur privé de 150 000 francs sous forme de contrats. Une opération de regroupement de cinq laboratoires est prévue en 1982. Ainsi, le laboratoire d'électronique et d'instrumentation, le laboratoire de rhéologie des fibres textiles, l'équipe combustion, le centre I. N. R. A. de Colmar et l'équipe informatique de mécanique de l'université de Haute-Alsace constitueront l'institut de recherche polytechnique. Ce projet a reçu un avis scientifique favorable. Sur le plan financier, les négociations budgétaires avec l'université de Mulhouse pour 1982 n'étant pas encore achevées, il n'est pas possible dans l'immédiat de fixer le montant de la subvention qui sera attribuée à cet institut.

Education : ministère (personnel).

5658. — 30 novembre 1981. — M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement des E. M. O. P. (équipes mobiles d'ouvriers professionnels). Ces équipes qui offrent au personnel un travail diversifié et ajusté à sa compétence assurent aux moindres frais et dans des conditions satisfaisantes l'entretien et la maintenance des établissements scolaires, à la condition de disposer de tous les moyens prévus à cet effet. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour doter les E. M. O. P. des moyens nécessaires à la réalisation de leur mission.

Réponse. — La constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels semble effectivement adaptée aux besoins des établissements scolaires. Elle permet de faire assurer avec efficacité, et dans des conditions financières favorables, l'entretien et la réparation des

matériels et des locaux scolaires. Des emplois seront prélevés au profit des équipes mobiles sur les moyens ouverts par la loi de finances pour 1982. Ainsi soixante emplois de personnel ouvrier seront créés afin de favoriser la mise en place de nouvelles équipes et trente-trois emplois de commis seront utilisés pour améliorer l'encadrement administratif des équipes les plus importantes.

Enseignement secondaire (personnel).

6494. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Coliomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui sera sans doute soulevé pour la titularisation d'un certain nombre de maîtres auxiliaires. Beaucoup de maîtres auxiliaires qui avaient été employés précédemment à plein temps se sont vus, en particulier ces deux dernières années, contraints à exercer un mi-temps, ce qui pénalise doublement, dans la mesure où, d'une part, lorsqu'ils ont été obligés d'exercer un mi-temps pendant une année, ils semblent automatiquement renommés à mi-temps, et où, d'autre part, l'exercice à temps partiel va sans doute leur faire perdre un certain nombre de points par rapport aux autres maîtres auxiliaires. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la titularisation des maîtres auxiliaires des lycées et collèges s'opère principalement par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des adjoints d'enseignement. Pour l'établissement de cette liste, il est tenu compte en particulier de la durée exacte des services effectués par les postulants. Si ces modalités de recrutement bénéficient aux personnels les plus anciens ayant effectué, de manière générale, des services d'enseignement à temps complet, elles n'excluent pas l'inscription d'agents ayant exercé à temps partiel, dont les services sont décomptés pour leur durée effective. Pour des raisons d'équité, il n'est pas envisagé pour l'instant de renoncer à ces modalités de recrutement et de modifier la réglementation en vigueur en la matière. Il est précisé toutefois que le problème des maîtres auxiliaires dans son ensemble fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une politique de résorption de l'auxiliaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

6462. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'octroi des subventions aux classes de nature. Pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Etat, la réglementation en vigueur impose aux établissements scolaires des stages d'une durée minimum de vingt et un jours. Plusieurs enseignants ont entrepris des expériences de classes de nature sur des durées plus courtes et se trouvent donc exclus du champ de subventions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réduire la durée de vingt et un jours à sept jours et si d'autre part, il n'est pas envisagé d'augmenter la participation de l'Etat, l'aide actuellement consentie étant inférieure à un franc par jour et par enfant.

Réponse. — En ce qui concerne l'opportunité de réduire la durée minimum des classes de nature, il est précisé qu'une réforme des règles en vigueur relatives aux classes transplantées est en préparation. Elle permettra une meilleure adaptation de la réglementation aux conditions effectives d'organisation de ces classes. Dans ce cadre, il n'est pas exclu de réduire la durée minimum précitée si cela s'avérait nécessaire, notamment du point de vue pédagogique. Pour ce qui est des subventions de l'Etat aux classes de nature celles-ci sont affectées, en l'état actuel de la réglementation, à un certain nombre de centres permanents reconnus chaque année, pour leur permettre d'acquérir le matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement. Cependant, dans le cadre des évolutions liées aux projets de décentralisation il est probable que les mécanismes de financement seront réexaminés. Dans l'immédiat l'importance des dépenses prioritaires qu'occasionne le fonctionnement du service de l'enseignement traditionnel ne permet pas d'accroître sensiblement les subventions précitées.

Communes (conseillers municipaux).

6958. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheld** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les dispositions qui réglementent l'absence d'un enseignant conseiller municipal, dans le cadre de sa fonction électorale.

Réponse. — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics fait l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose au ministère de l'éducation nationale pour l'ensemble des personnels qui en relèvent, notamment les personnels enseignants. En application de

l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, les fonctionnaires élus locaux, dont les conseillers municipaux, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence destinées, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, à permettre la conciliation des charges découlant de leurs mandats électifs et les obligations attachées à leurs activités professionnelles. Aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, ces facilités sont octroyées dans la mesure où elles ne sont pas de nature à empêcher les agents concernés d'assurer la marche de leur service. Pour ce qui concerne les personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, les dispositions réglementaires doivent s'entendre comme une invitation à répartir et à organiser les enseignements des intéressés de façon à favoriser l'accomplissement des tâches qu'implique la fonction sélective. Si ces mesures ne permettent pas aux élus d'exercer leurs mandats dans des conditions normales, il leur est possible de solliciter leur mise en position de détachement telle qu'elle est prévue à l'article 1^{er}, 6^o, du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires. Ils peuvent également demander à bénéficier soit d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, soit du régime du travail à mi-temps. Il doit être par ailleurs souligné que l'ensemble de ces dispositions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui doit conduire, dans le cadre du projet de statut des élus locaux, à une harmonisation plus satisfaisante des responsabilités électives et des obligations professionnelles incombant aux agents de l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Nord).

7129. — 21 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème des enfants en situation d'échec scolaire dans une école de sa circonscription. Dans cette école, près d'un enfant sur deux a au moins un an de retard et plus d'une vingtaine ont un niveau de lecture si bas qu'on peut dire qu'ils ne savent pas lire. Bien que n'ayant pas reçu des moyens supplémentaires et avec des classes de vingt-neuf à trente et un élèves, les maîtres ont accepté de créer un soutien en lecture. Ce soutien repose sur les efforts de toute l'équipe pédagogique, qui a bouleversé ses méthodes et son organisation pour y parvenir. Des maîtres prennent en charge une classe et demie lors de certaines activités (sport-musique) pour libérer un autre maître qui assure alors le soutien. La maîtresse de la zone d'intervention localisée affectée au groupe scolaire avait été associée à cette tâche, mais cette maîtresse n'y a participé que du 12 au 30 octobre ; depuis, elle a été retirée de l'école. Le soutien perd ainsi 50 p. 100 de son efficacité. Parents d'élèves et enseignants comprennent mal que cette expérience pédagogique ne reçoive pas les moyens dont elle a besoin et qu'ainsi elle se solde par un échec auprès de ces enfants qui en ont subi tant. Les enfants dont il est question vivront et travailleront en l'an 2000, alors que les découvertes scientifiques et techniques auront modifié radicalement les outils et les formes de production, exigeant des femmes et des hommes toujours plus instruits, toujours plus qualifiés. Peut-on alors accepter qu'ils quittent le cycle primaire sans savoir lire ? En conséquence, il lui demande d'ouvrir dans cet établissement, qui compte trente et une classes de cycle primaire, soit un groupe d'aide psychopédagogique, soit une classe spécialisée, ou tout autre moyen efficace pour pouvoir commencer à enrayer les retards scolaires constatés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au développement de l'enseignement dans les zones où le taux d'échec scolaire est le plus élevé. A cet effet, des directives ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour que soient définies des zones prioritaires, compte tenu de l'urgence dans tel ou tel secteur, et notamment dans les zones urbaines et péri-urbaines où sera engagée une politique visant à réduire les inégalités face au système scolaire par le renforcement des actions éducatives en direction des milieux les plus défavorisés. C'est ainsi qu'à la dernière rentrée scolaire vingt groupes d'aide psycho-pédagogique ont été ouverts dans le département du Nord. Les efforts déjà entrepris au titre de l'exercice budgétaire 1981 seront poursuivis avec ténacité lors de la mise en place du budget 1982 et des budgets suivants. Au demeurant, l'augmentation des moyens sera subordonnée dans le cadre des prochains exercices budgétaires à leur rendement escompté en termes de démocratisation et d'information scolaire. S'agissant de l'école évoquée, informé par le ministre de l'éducation nationale des préoccupations de l'honorable parlementaire, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, prendra contact avec lui afin d'apprécier au mieux les possibilités de solution pouvant exister.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

7180. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le remplacement des instituteurs en situation de congé de maladie n'est pas toujours assuré dans les meilleures conditions. Dans la commune de Peltre (Moselle), il se révèle ainsi qu'au lieu de remplacer de manière stable une enseignante qui est en congé pour plus de six mois, l'administration se borne à nommer des élèves enseignantes de l'école normale qui effectuent des stages de formation. A partir de janvier 1982, la classe en question aura ainsi été confiée à trois enseignantes successives et rien ne garantit que par la suite cette situation ne se poursuivra pas. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, d'une manière générale, il ne lui serait pas possible d'améliorer les conditions de remplacement des enseignants en congé de longue durée et de trouver le plus rapidement possible une solution acceptable dans le cas d'espèce de la commune de Peltre.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur le problème du remplacement des instituteurs en congé de maladie, dans le département de la Moselle, et plus précisément dans la commune de Peltre. Il convient de préciser tout d'abord que les moyens nouveaux dégagés dans le cadre du budget pour 1981 ont pu permettre de pallier certaines difficultés qui subsistaient encore dans le département. C'est ainsi que des renseignements recueillis auprès des services académiques, il ressort que le remplacement des congés signalés depuis la rentrée s'est effectué dans de bonnes conditions. En ce qui concerne la commune de Peltre, le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que les dispositions nécessaires pour remplacer l'enseignante en question ont été prises dès que la nature de son congé (congé postnatal) a été connue. Le poste a été pourvu à compter du 11 octobre 1981 par une élève institutrice issue du concours interne et ayant donc déjà enseigné. Cette institutrice a été effectivement relayée à compter du 4 janvier 1982 par un élève instituteur issu du concours externe, qui a reçu à l'école normale la formation nécessaire, dans le cadre de la formation dite « en alternance ». Cette formation permet, à partir de la rentrée de janvier 1982, d'utiliser sur le terrain un nombre important d'élèves instituteurs, qui viennent ainsi s'ajouter au contingent d'instituteurs prévus pour le remplacement.

Impôts et taxes (taxes d'apprentissage).

7181. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la taxe d'apprentissage au regard du potentiel régional et national d'enseignement et de recherche comme de son impact économique général. L'importance du support financier de la taxe d'apprentissage, pour les grandes écoles notamment, n'est pas à prouver. Ainsi, sur les vingt-deux grandes écoles de la région Rhône-Alpes, neuf vivent essentiellement de l'apport financier de cette taxe ; en région Nord-Pas-de-Calais, 51 p. 100 des étudiants des grandes écoles appartiennent à des établissements vivant grâce à cette taxe et 35 p. 100 en région Provence-Côte d'Azur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des réformes éventuelles en cours ou envisagées de cette taxe, quant à sa collecte et sa répartition.

Réponse. — Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, la taxe d'apprentissage constitue un support financier non négligeable à l'égard des grandes écoles implantées sur le territoire, et notamment en région Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais et Provence-Côte d'Azur. Les problèmes soulevés en matière de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage résultent du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles. Préalablement à toute réforme de la législation en vigueur, il apparaît nécessaire de procéder à un recensement des flux de taxe d'apprentissage. Le ministre de l'éducation nationale s'emploie à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Il convient, par ailleurs, de préciser que l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministre de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système, sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

7260. — 21 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le C.E.S. de la commune d'Escaudin, construit sur le modèle dit « Pailleron ». Sans revenir sur la tragédie d'il y a quelques années, il faut cepen-

dant admettre que, depuis, et encore récemment, d'autres établissements de ce type ont brûlé tout aussi rapidement malgré les aménagements qui y avaient été apportés et leur mise aux normes de sécurité. En ce qui concerne le C.E.S. d'Escaudin, la municipalité a consenti à des frais considérables en entreprenant des travaux importants, allant même jusqu'à modifier profondément la structure du bâtiment, espérant ainsi le mettre définitivement à l'abri d'une destruction rapide par le feu. Or, d'après les services départementaux de la sécurité, de tels risques ne peuvent encore être complètement écartés. Il est évident que les parents des quelque sept cents enfants qui fréquentent l'établissement, leurs enseignants et les élus de la commune ne peuvent indéfiniment vivre dans la hantise d'un drame et réclament des assurances formelles. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas étudié le problème grave que posent les établissements scolaires du type « Pailleron » encore utilisés et quelles sont ses intentions à leur sujet.

Réponse. — Le collège de la commune d'Escaudin est effectivement l'un des établissements construits selon le procédé « constructions modulaires ». Le ministre de l'éducation nationale a demandé aux préfets concernés de faire visiter par les commissions départementales de la protection civile les établissements construits selon ce procédé, deux établissements du même type ayant été partiellement détruits, de nuit, par des incendies, à quelques jours d'intervalle au mois de novembre dernier. Il appartient à ces commissions de formuler, le cas échéant, des observations sur les travaux à faire et les mesures d'exploitation à prendre pour que la sauvegarde des personnes soit assurée en cas de danger. En outre, notamment afin d'harmoniser des travaux de même type préconisés par différentes commissions départementales et d'apporter ainsi des solutions homogènes et durables à certaines situations, une mission d'études va visiter tous les établissements construits selon le procédé « constructions modulaires ». Le ministre de l'éducation nationale suit donc de très près le cas de ces établissements. Il est précisé que le collège d'Escaudin va être visité au début du mois de février par la commission départementale et, ultérieurement, par la mission d'études.

Enseignement secondaire (personnel)

7503. — 28 décembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incohérences qui semblent exister dans les compétences universitaires requises pour les personnels des écoles et des collèges. En effet, tandis qu'à la suite de dispositions prises durant le dernier septennat des homologations ont été autorisées en faveur de certains personnels non licenciés des collèges, il se trouve que des instituteurs titulaires d'une licence d'enseignement, voire même de la maîtrise, n'ont pas la possibilité d'exercer immédiatement dans le premier cycle du second degré. En conséquence, il lui demande s'il envisage la possibilité de profiter des dotations nouvelles issues du budget de 1982 pour intégrer les instituteurs licenciés dans le cadre des P.E.G.C., dès lors que ceux-ci, déjà titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, ont fait à la fois la preuve de leur niveau universitaire et de leur aptitude à enseigner.

Réponse. — Une mesure d'intégration dans les corps académiques des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) des instituteurs exerçant dans les classes indifférenciées des collèges est actuellement étudiée. S'agissant des instituteurs titulaires d'une licence ou d'une maîtrise exerçant dans le premier degré, l'examen de leur situation ne saurait être dissocié de celui concernant les autres membres de ce corps qui vient de s'engager, en liaison avec les organisations syndicales représentatives, dans la perspective d'une revalorisation de la carrière de ces maîtres conformément aux engagements pris par le Président de la République.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professionnels et activités médicales).

7507. — 28 décembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du concours pour l'internat de médecine. Le précédent gouvernement avait modifié complètement le concours de l'internat et un nouveau concours doit être mis en place dès 1983. Ces modifications concernaient en particulier le programme du concours et les régions d'internat. Les facultés regroupées en « grandes régions » (Besançon, Dijon, Nancy, Reims et Strasbourg) ont édité des « objectifs » qui servaient en quelque sorte de programme pour ce nouveau concours. Cette réforme décriée tant par les étudiants que par les enseignants a été supprimée par le gouvernement actuel. Une nouvelle réforme de l'internat est en préparation ; cependant, les étudiants qui préparent l'internat de 1983 sont un peu désarmés car ils ne connaissent pas quelles seront les modalités du concours.

En conséquence, il lui demande si un nouveau programme sera établi ou si les « objectifs » établis précédemment seront conservés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision gouvernementale de retarder d'un an l'application de la réforme du troisième cycle des études médicales a été suivie par la préparation d'un décret relatif aux modalités applicables aux concours de l'internat en médecine pour l'année universitaire 1982-1983. Ce projet de décret a déjà reçu un avis favorable des instances consultatives compétentes et sera soumis incessamment au Conseil d'Etat. Les modalités transitoires retenues par ce texte et par un arrêté en cours d'élaboration ont pour but essentiel d'éviter de léser les étudiants de cette génération, en veillant à ce que le programme qui leur a été annoncé antérieurement soit respecté, à ce que les modalités docimologiques soient proches de ce qui était prévu et à ce que les chances de réussite aux concours soient identiques à celle de leurs prédécesseurs. Les concours seront organisés au niveau de chaque centre hospitalier et universitaire. Ces décisions ont été largement communiquées aux enseignants et aux étudiants et les ministères de la santé et de l'éducation nationale poursuivent actuellement leurs efforts d'information en diffusant auprès de toutes les parties concernées les documents pédagogiques nécessaires à la préparation des candidats aux concours. Un programme national de l'internat, établi par le bureau national de l'internat sous l'égide du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé, est actuellement en cours d'impression.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

7548. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des institutrices complétant des mi-temps et qui ne bénéficient pas de l'allocation logement. De ce fait, elles sont financièrement pénalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et la loi du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable ou, à défaut, une indemnité représentative. Ce logement est attribué indépendamment de la quantité de prestations fournies par le titulaire du poste qui en est le bénéficiaire. Dans ces conditions, l'instituteur autorisé à exercer à mi-temps qui reste titulaire de son poste peut continuer à se voir attribuer un logement de fonction. Ce droit étant indivisible, il est évident que si la commune n'est pas en mesure de fournir à l'intéressé une prestation en nature, elle doit lui verser l'intégralité de l'indemnité représentative. Elle ne peut donc, étant donné qu'elle est tenue de fournir une seule prestation de logement par poste budgétaire, allouer également cette indemnité à l'autre instituteur titulaire qui a été également autorisé à exercer à mi-temps et qui complète le demi-service du premier. Cet instituteur peut toutefois bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Par ailleurs, il convient de souligner que le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers), a reconnu le droit à l'indemnité de logement à une institutrice nommée sur deux mi-temps dans la même commune. Toutefois, s'agissant des importants problèmes posés dans son ensemble par l'application du droit au logement des instituteurs, j'ai demandé à mes services de se rapprocher, sur cette affaire, de ceux du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, afin de préparer un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause qui devra s'engager, en concertation avec les représentants des organisations syndicales concernées, au cours de l'année 1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

7578. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges ruraux. Il existe une profonde inégalité entre les moyens affectés dans les collèges de ville et ceux de la campagne, au détriment de ces derniers. Faute d'un effort conséquent, le fossé ne cessera de se creuser et les élèves du monde rural continueront à être pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer les moyens des établissements situés en zone rurale.

Réponse. — Les moyens en personnels enseignants attribués au ministère de l'éducation nationale sont répartis entre académies, puis, au sein de celles-ci, entre établissements, selon des critères ou des modalités qui ne désavantagent, en aucune façon, les collèges ruraux. On notera tout d'abord, en effet, que la dotation de base de chaque établissement est calculée en considération du nombre de ses divisions et des horaires réglementaires en vigueur et sans

qu'aucune discrimination, donc, soit à cet égard établie entre collèges urbains et ruraux. Cette démarche, il faut le relever, aboutit au moins au départ à favoriser en fait ces derniers qui, en raison de la fréquente faiblesse des effectifs de leurs divisions, bénéficient, en effet, à moyens réputés égaux, d'un taux d'encadrement (rapport maîtres-élèves) plus favorable que celui de leurs homologues urbains. On a pu ainsi parler d'un « surcoût » du petit collège rural dont l'administration centrale tient elle-même compte lors de la répartition annuelle des moyens de rentrée puisqu'elle prend en considération, pour la détermination des dotations académiques, les contraintes particulières que l'existence de ce surcoût peut valoir aux académies à dominante rurale. Il n'en demeure pas moins, cependant, que les collèges ruraux les plus modestes ne seront pas le plus souvent en mesure, en raison même de la faiblesse de leurs effectifs, d'offrir à leurs élèves un éventail d'options comparables à celui des collèges de taille moyenne ou grande : et c'est la pauvreté structurelle et relative des enseignements optionnels qui, vraisemblablement, conduit souvent à penser que les collèges urbains sont mieux lotis que leurs homologues ruraux, alors même que ceux-ci demeurent plus gros consommateurs de moyens dans les disciplines obligatoires et qu'ils peuvent, dans ces disciplines, offrir à leur élèves des conditions d'enseignement privilégiées. On notera, enfin, que les collèges ruraux peuvent être, comme les établissements urbains, éventuellement inclus dans une zone dite d'action éducative prioritaire et bénéficier, à ce titre, de moyens complémentaires appropriés.

Educotion physique et sportive (personnel).

7580. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive. Les professeurs d'E. P. S. ne peuvent accéder à l'emploi d'inspecteurs d'académie parce que le grade le plus élevé dans le corps des professeurs d'E. P. S. est le grade de certifié et non pas d'agrégé. La qualité des diplômés d'E. P. S., la valeur des enseignants plaident en faveur de la levée de cette restriction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les professeurs d'éducation physique et sportive puissent accéder au corps des inspecteurs d'académie.

Réponse. — La réglementation en vigueur ne permet pas, en effet, aux professeurs certifiés, qu'il s'agisse de l'éducation physique et sportive ou de toute autre discipline, d'accéder au grade d'inspecteur d'académie. L'article 3 du décret du 7 mai 1938 modifié, relatif au recrutement de ces fonctionnaires, exige des candidats qu'ils possèdent « soit le doctorat ès lettres ou ès sciences, soit une agrégation de l'enseignement secondaire, soit, avec le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures ou l'une des licences d'enseignement ». Ce texte, comme tout les textes statutaires, est d'application stricte et il n'est en aucun cas possible d'y déroger. Par ailleurs, une modification de ces règles, dans le sens d'une extension de la base de recrutement, ne pourrait viser les seuls professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, quelle que soit leur valeur, et devrait s'appliquer, non seulement à l'ensemble des enseignants du même grade, mais également à ceux qui appartiennent à une catégorie supérieure, sans être titulaires de l'agrégation ou du doctorat. Aussi une telle perspective n'apparaît-elle pas pouvoir être envisagée. Cependant l'organisation pédagogique de l'éducation physique et sportive fait actuellement l'objet d'une étude, en vue, notamment, d'une évolution des diplômes sanctionnant les diverses formations dans cette discipline. C'est dans ce cadre qu'une solution au problème posé par l'honorable parlementaire devrait pouvoir intervenir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

7611. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants au regard de l'indemnité de logement. En effet, ces instituteurs ne perçoivent pas jusqu'à présent cette indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Aussi, il lui demande s'il compte décaler des crédits de son ministère pour assurer la prise en charge de ces indemnités de logement.

Réponse. — Il convient de rappeler que les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire, celle-ci étant accordée au fonctionnaire titulaire du poste considéré. Il n'apparaît donc pas possible de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés de remplacement un droit systématique au logement en nature car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir le logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors que peser sur les communes. Par ailleurs, l'indemnité ne peut être

partagée, puisque le droit au logement est indivisible et indépendant du volume des services accomplis par le titulaire du poste. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a étendu, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, aux instituteurs titulaires chargés des remplacements. Toutefois, s'agissant des importants problèmes posés dans son ensemble par l'application du droit au logement des instituteurs, j'ai demandé à mes services de se rapprocher, sur cette affaire, de ceux du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, afin de préparer un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause qui devra s'engager, en concertation avec les représentants des organisations syndicales concernées, au cours de l'année 1982.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

7646. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants ayant peu de moyens financiers. En effet, d'une part, le nombre des bourses accordées reste très insuffisant et, d'autre part, leur montant n'a pas été réajusté alors que les prix des fournitures universitaires ont subi une hausse voisine du triple de la hausse moyenne des prix. En particulier, les difficultés rencontrées par l'académie de Clermont-II et plus précisément par la faculté des lettres et sciences humaines sont nombreuses : les bourses de redoublement sont accordées exceptionnellement ainsi que les bourses de D. E. A. et de D. E. S. S. La situation est analogue en ce qui concerne les allocations de recherche. Aucune n'a été accordée en 1981-1982 aux diverses formations habilitées de l'U. E. R. Lettres. Face à cette situation dramatique, il souhaiterait que des dispositions puissent être prises en faveur de l'U. E. R. des Lettres et sciences humaines de l'université de Clermont-II, afin de régler le plus rapidement possible les dossiers de certains étudiants et de mettre fin à leur situation de plus en plus précaire.

Réponse. — Selon leur niveau d'études, les étudiants des universités relèvent de régimes de bourse différents. Au niveau des premier et deuxième cycles, des bourses d'enseignement supérieur sont attribuées en fonction des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. En principe, les bénéficiaires doivent accéder à une année supérieure d'études. Cette règle comporte des exceptions en ce qui concerne les étudiants qui ont échoué aux examens ou concours en raison de la maladie ou qui se réorientent vers un I.U.T. après une ou deux années d'études universitaires. Dans les autres cas de redoublement, les décisions d'attribution d'une bourse constituent des dérogations qui doivent garder un caractère exceptionnel. Les instructions ministérielles précisent qu'il appartient aux recteurs d'examiner personnellement les demandes qui leur sont adressées à ce titre en prenant en considération la situation sociale des candidats et de leur famille et les avis des responsables pédagogiques. Les étudiants de première année de troisième cycle qui préparent un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) relèvent du régime des allocations d'études. Celles-ci sont accordées par les recteurs, dans la limite d'un contingent académique, sur proposition des présidents d'université qui classent les candidats en fonction essentiellement de critères pédagogiques. Cette procédure a été suivie dans l'académie de Clermont-Ferrand. Dans un premier temps, le contingent académique de quatre-vingt-quatre allocations d'études a été réparti entre les deux universités intéressées, en concertation avec les présidents d'universités et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche de troisième cycle. Ensuite, les présidents ont transmis au recteur leur liste de candidats classés par ordre de préférence. Un contingent supplémentaire de dix allocations d'études vient d'être mis à la disposition du recteur et est en cours de répartition. Aussi bien au niveau du troisième cycle qu'en premier et deuxième cycles, les étudiants qui n'ont pu obtenir de bourse ont la possibilité de présenter une demande de prêt d'honneur. Ces prêts, exempts d'intérêt et remboursables dix ans après la fin des études au titre desquelles ils ont été consentis, sont accordés par un comité spécialisé en fonction de la situation sociale des candidats, dans la limite des crédits correspondants. Les allocations de recherche, qui sont destinées aux étudiants de deuxième et troisième année de troisième cycle, relèvent de la compétence du ministère chargé de la recherche et de la technologie.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

7789. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification du calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 qui vient d'intervenir à peine dix jours après l'approbation de ce calendrier par le conseil

supérieur de l'éducation nationale le 18 décembre. Il lui demande : 1° les raisons de cette modification, notamment en ce qui concerne les dates des vacances de la Toussaint 1982 et les vacances dites d'hiver de février 1983, se prolongeant jusqu'au lundi 1^{er} mars pour la zone dont fait partie Lyon et le département du Rhône ; 2° s'il est désormais certain que le nouveau calendrier scolaire, modifiant celui approuvé le 18 décembre 1981 et modifié depuis, peut désormais être considéré comme définitif et intangible — ou au contraire ce calendrier peut-il encore être modifié.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, conscient des difficultés suscitées par l'organisation du calendrier scolaire telle qu'elle s'applique encore à l'année scolaire 1981-1982, a fait procéder à un nouvel examen, au fond, de ce dossier pour l'avenir. Dans cette réorganisation du calendrier scolaire, la priorité a été accordée à la satisfaction des exigences pédagogiques et à l'intérêt des élèves. Il s'agissait en particulier de parvenir à un meilleur équilibre des périodes d'activité et de repos au cours de l'année, et de permettre aux élèves de profiter de vacances mieux adaptées à leurs besoins. Les nécessités collectives n'ont pas pour autant été négligées. Il convenait notamment d'éviter la désorganisation provoquée par la multiplicité des dates de départ en vacances, tout en permettant l'étalement de celles-ci, et aussi de favoriser une meilleure fréquentation des régions touristiques et une plus grande utilisation de leurs équipements. Pour répondre à ces exigences, le ministère de l'éducation nationale a entrepris de fixer, après concertation avec les différents partenaires concernés, un calendrier au niveau national, mais faisant place à plusieurs zones et défini en liaison avec les académies. Une concertation a eu lieu avec les différentes parties intéressées, c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives des personnels de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activité économiques et sociales ainsi que des usagers des services publics concernés par ce sujet. Ainsi le ministère des transports, le ministère du temps libre, le secrétariat d'Etat au tourisme, le secrétariat d'Etat chargé de la famille et la confédération française des industries touristiques ont participé à cette concertation. L'avant-projet de calendrier scolaire pour l'été 1982 et l'année 1982-1983 a ensuite fait l'objet d'une concertation au niveau académique, spécialement auprès des instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation nationale ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés. Cette concertation a plus particulièrement permis de dégager les souhaits des académies pour le choix des zones de vacances. Ce projet a enfin été soumis à l'examen du conseil supérieur de l'éducation nationale, qui l'a approuvé lors de sa séance du 18 décembre 1981. Cependant, ce projet a été aménagé sur quelques points, pour tenir compte de souhaits exprimés par un grand nombre de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'il a été décidé de prolonger la durée des vacances de la Toussaint 1982 et d'en avancer la date : cette modification a pour but de permettre un meilleur équilibre des efforts demandés aux élèves au cours du premier trimestre, qui est le plus long des trois composant l'année scolaire. Il a d'autre part été décidé de réduire la durée des vacances d'hiver de l'année 1983, et de resserrer l'écart entre la date de départ en vacances de la première zone de congés et la date de retour de la dernière zone de congés, afin d'éviter, pour certaines zones, un déséquilibre excessif entre la première et la seconde partie du second trimestre, et de tenir compte du problème posé aux familles dont les enfants ne peuvent pas partir durant ces vacances d'hiver. Le calendrier ainsi fixé pour l'année scolaire 1982-1983 par l'arrêté du 31 décembre 1981 et publié au *Journal officiel* de la République française du 13 janvier 1982 est définitif.

Education physique et sportive (personnel).

8023. — 11 janvier 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande si la mise en œuvre des dispositions contenues dans la proposition n° 1903 déposée par M. François Mitterrand en 1980, qui prévoyait notamment l'élaboration d'un plan d'intégration des professeurs adjoints au corps des professeurs et l'arrêt du recrutement des professeurs adjoints, est actuellement envisagée et dans quels délais ces mesures pourraient être prises.

Réponse. — Dès sa prise de fonction, le ministre de l'éducation nationale a demandé que la situation des professeurs adjoints d'E.P.S. fasse l'objet d'un examen attentif. Plusieurs réunions de travail ont déjà été consacrées à ce sujet et diverses hypothèses ont été envisagées. Les décisions étant de niveau interministériel, les dossiers sont actuellement examinés en liaison avec les services concernés. De nouvelles propositions seront prochainement faites aux organisations syndicales représentatives en vue de décisions qui devraient être prises avant la rentrée 1982.

ENERGIE

Energie (énergies nouvelles).

1811. — 24 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que, récemment, en France, la foudre s'est manifestée de façon spectaculaire (incendie, victimes humaines, etc.). Il lui demande à cette occasion si des études sont faites à l'heure actuelle pour « domestiquer » l'énergie considérable que représentent ces phénomènes encore mal connus et apporter ainsi un élément de solution au problème de l'énergie.

Réponse. — Les phénomènes de foudre ont fait et font encore l'objet, en France et à l'étranger, de nombreuses études pour en mieux comprendre le mécanisme et améliorer les dispositifs de protection, car c'est essentiellement les conséquences néfastes des foudroiements sur les personnes et les ouvrages qui ont motivé les recherches faites par les spécialistes aussi bien de la météorologie que de l'électrotechnique ou de la physiologie. Sur le plan énergétique, on a pu estimer la puissance moyenne utilisable dégagée par un éclair, pour l'ensemble de la France, à 60 MW ; en outre, cette puissance n'est délivrée, au hasard des orages, que pendant des instants très courts. Il apparaît donc pratiquement impossible de réaliser les équipements susceptibles d'utiliser l'énergie correspondante, qui devraient être nombreux, dispersés, importants pour admettre des courants considérables et qui ne serviraient que durant un temps très faible. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'entreprendre des études spécifiques pour l'utilisation énergétique de la foudre.

Energie (énergies nouvelles).

3553. — 12 octobre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la politique en matière d'énergies nouvelles. Alors que des moteurs susceptibles de fonctionner uniquement à l'alcool sont mis au point, il semble que la difficulté se situe au niveau de la production du carburant. Pourtant la région dans laquelle se situe le Loir-et-Cher dispose d'une biomasse importante (forêts et taillis) et l'agriculture est prête à — et désireuse de — se lancer dans les cultures de plantes alcooligènes. Face à la situation générale du problème énergétique, il paraît de l'intérêt de notre pays de libérer les contraintes qui empêchent le développement du procédé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce propos.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative au développement des carburants de substitution, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, peut apporter les précisions suivantes. En effet le développement des carburants de substitution est pleinement justifié par plusieurs préoccupations : l'économie énergétique du secteur des transports. La quasi-totalité des 40 millions de tonnes équivalent pétrole environ consommées par le secteur des transports provient des hydrocarbures. Ce secteur, et tout spécialement celui du transport automobile qui consomme 27 millions de tonnes de carburants, est le seul secteur économique où aucune substitution notable d'énergie alternative au pétrole n'a encore pu être engagée. Il est donc indispensable de rechercher si une substitution par des carburants autres que les hydrocarbures traditionnels est possible, à la fois pour économiser le pétrole importé et pour se tenir prêt à toute interruption des approvisionnements en hydrocarbures ; le recours indispensable aux énergies renouvelables et décentralisées. La biomasse peut être en effet une des sources de carburants liquides ; le développement de modes nouveaux d'utilisation du charbon. Le développement d'une filière méthanol par gazéification du charbon possède une synergie évidente avec le programme de développement de la gazéification du charbon ; les nouveaux équilibres de l'approvisionnement et du raffinage pétroliers. Le méthanol est en effet une valorisation possible des résidus lourds produits par la conversion de plus en plus poussée de bruts de plus en plus lourds. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement entend développer un programme ambitieux et cohérent de développement des carburants de substitution. Les modalités de gestion de ce programme sont maintenant quasiment en place. La responsabilité d'ensemble a été confiée à la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie, agissant en liaison avec les ministères de la recherche et de la technologie, et de l'agriculture. La direction des hydrocarbures s'appuie par ailleurs directement sur l'institut français du pétrole et le commissariat à l'énergie solaire. Une commission pour la production des carburants de substitution (P.C.S.) va être mise en place dans les semaines qui viennent. Elle regroupera des représentants des pouvoirs publics parlementaires et administratifs, des scientifiques et des milieux socio-professionnels intéressés. Enfin, les travaux s'appuieront sur deux comités techniques spécialisés qui viennent d'être mis en place ou renouvelés : le comité biomasse du Comes et le comité technique d'utilisation des produits

pétroliers, où ont été introduits tout récemment des représentants d'associations de consommateurs. L'approche retenue comporte deux phases : dans une première phase, devraient être introduits progressivement dans le supercarburant des quantités croissantes de l'ordre de quelques pourcents de produits de substitution tels qu'éthers et alcools. Pendant cette même phase d'ouverture du marché des carburants, doit être engagé parallèlement un programme de développement technologique de filières nationales de production ; dans une phase ultérieure, au vu des résultats de la première, pourra être envisagé le lancement d'un carburant nouveau spécifique incorporant une proportion notable des produits de substitution dont la compétitivité aura été prouvée. Le programme de développement technologique lié à la première phase du programme est en cours de définition. Son objectif est de démontrer la faisabilité technique et d'apprécier la rentabilité économique des filières de production envisageables. Il devrait comporter notamment les actions et projets suivants à engager en 1982 et 1983 : une plateforme de recherches biotechnologiques sur l'hydrolyse et la fermentation implantée à Soustons (Landes) ; un pilote de production pré-industriel de mélange acétonobutylique à partir de topinambours ; un pilote de gazéification de bois à l'oxygène, étape préalable à une production de méthanol ex-bois ; un pilote de synthèse de méthanol et d'alcools supérieurs, mélange particulièrement approprié à l'utilisation dans le supercarburant ; une plateforme d'expérimentation de l'oxyvapo-gazéification du charbon ; des études et recherches en amont sur la culture et la récolte des biomasses utilisables ; un pilote permettant de tester les innovations possibles en matière de distillation éthylique à l'occasion d'une expérience agricole dont le montage est étudié en liaison avec le ministère de l'agriculture. L'ensemble de ce programme représente entre 150 et 200 millions de francs par an. Le financement de ces actions est en cours de mise au point et devrait faire appel notamment au budget du commissariat à l'énergie solaire et au fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés (F. S. H.) qui retrouvera là une de ses vocations premières. Enfin, un programme d'essais des produits de substitution actuellement disponibles a été engagé en juillet dernier. Il comporte l'essai de plus de 700 automobiles avec différents mélanges et des essais en laboratoire (tenue des matériaux, rendements, etc.). Au vu des résultats de ces essais, de premiers agréments de mélanges autorisés dans le supercarburant devraient pouvoir être accordés au printemps prochain. La région Centre dispose effectivement d'atouts certains en matière de biomasse et devrait à ce titre bénéficier des développements du programme évoqué. Il s'agit notamment des disponibilités en paille et en bois de cette région qui la situent favorablement parmi les régions françaises pour ce qui est notamment de la filière méthanol par gazéification de ces substrats. Il est donc permis d'espérer que si des filières industrielles compétitives peuvent être mises au point au terme de l'effort de recherche et développement entrepris, la région Centre sera le lieu de premières applications industrielles.

Charbon (gaz de houille : Nord-Pas-de-Calais).

4894. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'opportunité d'une mutation partielle de la pétrochimie à la carbochimie. La hausse des produits pétroliers, les difficultés d'approvisionnement et leur épuisement à moyen terme rendent possible le recours durable au charbon dans l'industrie chimique non seulement comme source d'énergie mais aussi comme matière première. En ce cas, d'un point de vue purement technique, la houille peut se substituer à ses concurrents directs pétrole et gaz naturel dans la quasi-totalité de leurs usages. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, cette mutation, s'appuyant rapidement sur la gazéification en surface et à terme sur la gazéification *in situ*, pourrait se placer dans le cadre de la poursuite de l'exploitation charbonnière et dans celui du renouveau de l'activité chimique régionale. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'installation dans le bassin minier d'une unité de gazéification autour de laquelle se développerait par exemple la fabrication d'ammoniac et de méthanol.

Réponse. — Notre pays a décidé de mener une politique charbonnière ambitieuse qui contribuera à réduire notre dépendance énergétique. Les trois axes de cette politique sont la priorité au charbon national, le développement des consommations de charbon et la maîtrise des approvisionnements extérieurs. Le développement de la consommation de charbon conditionne la réussite de cette politique. Un effort particulièrement important doit être accompli à cette fin pour accroître la consommation dans le secteur industriel et dans le résidentiel et le tertiaire. En dehors du cas spécifique des cimentiers, qui se sont déjà largement convertis au charbon, cette croissance passe principalement, à court et à moyen terme, par une utilisation du charbon pour la production de vapeur. L'évolution favorable des prix relatifs au charbon par rapport à ceux des produits pétroliers rend cette substitution économiquement intéressante pour un bon nombre d'utilisateurs. Les incitations financières mises en place par le

Gouvernement visent à accélérer le mouvement de substitution compte tenu de son intérêt collectif pour la réduction de la dépendance pétrolière. Mais il importe également à moyen et à long terme de développer les usages du charbon comme matière première de synthèse chimique ou de fabrication de carburants de substitution par l'intermédiaire du méthanol, ainsi que comme matière première pour la fabrication de gaz substituable au gaz naturel. Cet élargissement des usages du charbon passe par la mise en œuvre d'un programme de gazéification en surface qui comporte trois axes principaux : acquérir la maîtrise industrielle de l'oxyvapo-gazéification en réalisant une ou plusieurs unités semi-industrielles sur procédés étrangers : une première unité de démonstration devrait être construite par Gaz de France, et d'autres projets, notamment d'installations de gazéification pour la fabrication d'ammoniac, en sont au stade des études préliminaires chez les industriels concernés pour en apprécier la faisabilité technique et économique ; poursuivre les études de développement de la filière méthanol. Il a été demandé à C.D.F.-Chimie, en association avec Gaz de France et Electricité de France, de réaliser une étude de faisabilité technique et économique de la construction d'une installation industrielle de production de méthanol en Lorraine ; lancer un programme de francisation des techniques de gazéification. En parallèle avec les unités industrielles ou de démonstration évoquées ci-dessus, devant faire appel à des procédés étrangers ayant fait leurs preuves industrielles, il est nécessaire de lancer un programme de recherche-développement visant à acquérir à terme l'indépendance technologique dans ce domaine. Il a été demandé aux principaux utilisateurs (G.D.F., C.D.F., Elf, C.F.R.) et aux centres de recherches concernés (I.F.P., Cerchar) de se rapprocher pour définir en commun le contenu d'un tel programme et étudier les conditions de réalisation d'une plateforme d'essais sur le site de Mazingarbe.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

5138. — 9 novembre 1981. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre délégué chargé de l'énergie qu'il a été porté à sa connaissance que les sociétés pétrolières de distribution de carburant supprimeraient de leur circuit les postes d'essence assurant une distribution inférieure à 20 000 litres par mois. De ce fait la plupart des postes se trouvant dans les communes rurales seraient supprimés, ce qui serait extrêmement grave pour ces communes. Cette disparition accélérerait la fermeture de certains commerces de bourgs ruraux pour lesquels la distribution d'essence est un appoint de rentabilité. Elle entraînerait une fuite supplémentaire de la clientèle et des habitants vers la ville et supprimerait de nouveaux services dans cette zone. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Il convient de préciser que, d'une manière générale, la distribution de carburants s'effectue dans le cadre d'un contrat commercial qui laisse au fournisseur et au détaillant la même latitude de désengagement. S'il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que certaines compagnies de distribution proposent la suppression de points de vente de carburants, il arrive également que le détaillant, pour des raisons qui lui sont propres, décide de fermer son fonds de commerce. En ce qui concerne les points de vente situés en zones rurales, ils appartiennent en général à leur exploitant et constituent souvent une activité annexe à un garage ou à un commerce. La suppression de ces installations ne peut donc se faire sans le consentement des détaillants eux-mêmes, hormis le cas de suppression sur injonction administrative, en particulier pour des raisons de voirie. Il appartient donc aux détaillants, lorsqu'une proposition de suppression leur est faite, d'accueillir favorablement ou non cette démarche en fonction de leurs intérêts. Il n'en reste pas moins que la préoccupation de l'honorable parlementaire de maintenir un réseau de distribution suffisant en zone rurale est partagée par le ministre chargé des hydrocarbures et chaque fois que l'administration est saisie d'un cas de l'espèce et que la suppression est de nature à causer un préjudice sensible à la région, elle intervient pour chercher, en liaison avec les intéressés, une solution acceptable par tous.

Electricité et gaz (tarifs).

5206. — 16 novembre 1981. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la taxation injuste qui frappe les utilisateurs de chauffage collectif au gaz. Il lui cite en particulier l'exemple d'un ensemble immobilier en copropriété, construit en 1965 au titre des logements économiques, composé de dix immeubles de vingt appartements de type F3 et F4 occupés par deux cents familles de condition modeste. L'assemblée générale des copropriétaires, constatant que le coût du chauffage au fuel représentait plus de 50 p. 100 des charges, a décidé la transformation de la chaudière collective en vue d'utiliser le gaz de ville. Cette transformation opérée, les copropriétaires ont eu la

surprise de constater que gaz de France appliquait à leur égard un tarif industriel, alors que si chacun d'entre eux avait bénéficié d'une installation de chauffage individuel au gaz, le prix du kilowatt-heure consommé aurait été facturé au tarif domestique, soit environ deux fois moins élevé que le tarif industriel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie qui pénalise injustement des familles modestes.

Réponse. — La tarification du gaz, établie de façon à refléter les coûts, ne pénalise pas particulièrement les usages domestiques collectifs par rapport aux usages domestiques individuels. C'est ainsi qu'à Nancy, le tarif B2-chaufferie, qui est normalement appliqué à une chaufferie collective ou à un petit industriel, a un prix proportionnel de 12,59 c kWh (tarifs au 1^{er} décembre 1981). Par contre, le montant de la prime fixe est plus important dans le premier cas, qui correspond en pratique à la mise à disposition de débits plus importants. Le prix moyen résultant, fonction des quantités consommées, est cependant en général un peu plus faible pour l'usage collectif. L'exemple cité par l'honorable parlementaire paraît donc résulter d'une erreur dans l'établissement de la facture ou dans son interprétation. Il faut, en particulier, noter que la première facture établie lors de l'alimentation d'un nouveau client comprend, conformément au cahier des charges, une « avance sur consommation » qui est la contrepartie des conditions particulières de fourniture du gaz (dont la consommation est mesurée et facturée *a posteriori*). Si l'honorable parlementaire le souhaite, il peut indiquer à mes services l'identification précise de l'exemple cité afin qu'il soit procédé à une enquête complémentaire.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

6949. — 14 décembre 1981. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la réglementation actuelle concernant l'usage des carburants sur les véhicules à moteur. Celle-ci n'autorise pas l'utilisation simultanée de gaz de pétrole liquéfié et d'essence, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres pays de la Communauté européenne, notamment la Belgique, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Cette interdiction est la conséquence de la disposition prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 mai 1979 du ministre des transports, interdisant l'installation sur les véhicules d'une alimentation alternée au gaz de pétrole liquéfié et à tout autre carburant. Cet arrêté a été pris en application de l'article 265-1 du code des douanes, modifié par l'article 23-III de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 soumettant à la taxe intérieure de consommation le mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur. Du fait de cette interdiction, du fait également du petit nombre de points d'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié, et malgré un coût moindre pour l'utilisateur, le nombre de véhicules équipés pour faire usage de ce carburant est très peu élevé en France. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à cet interdit et demande si des mesures législatives ne pourraient examiner la possibilité d'autoriser, comme cela est le cas dans nombre de pays européens, la bicarburant sur certains véhicules.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire relative au principe d'exclusivité de la carburantation au gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.), le ministre délégué, chargé de l'énergie, rappelle que les G.P.L. consommés aujourd'hui en France proviennent pour l'essentiel du raffinage du pétrole brut et que malgré les perspectives de développement du marché international, les quantités disponibles pour un usage carburant resteront en tout état de cause limitées. La réglementation relative à l'utilisation des G.P.L. comme carburant a retenu le principe de l'exclusivité de la carburantation qui, allié à un niveau de taxation mettant son coût global d'emploi au niveau de celui du gazole, en rend l'usage particulièrement attractif pour les flottes urbaines captives qui valorisent au mieux les quantités spécifiques des G.P.L. L'abandon du principe d'exclusivité pourrait entraîner une forte croissance de la demande au-delà des disponibilités avec toutes les conséquences qui résulteraient d'un tel déséquilibre, notamment sur le plan des recettes fiscales. C'est pourquoi, les réflexions relatives à la réglementation concernée doivent-elles être menées avec beaucoup de prudence et, la modification des textes n'est pas actuellement envisagée.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons : Rhône).

3896. — 19 octobre 1981. — M. Emmanuel Hemel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la campagne d'information et de sensibilisation du public, sur le papier recyclé, de Radio-Melun. Il lui demande : 1° si le bilan de cette campagne sera établi et rendu public et si le département du Rhône pourra

en tirer profit, notamment dans la perspective de l'intensification de l'effort de ramassage des vieux papiers, journaux, cartons déjà entrepris par des associations bénévoles de l'Ouest lyonnais et notamment les Compagnons d'Emmaüs de la région lyonnaise ; 2° à combien de tonnes il évalue la perte de cartons et papiers qui pourraient être récupérés : a) dans la communauté urbaine de Lyon ; b) dans le reste du département du Rhône ; 3° combien d'hectares de forêt pourraient être préservés chaque année par la récupération systématique des papiers et cartons dans le seul département du Rhône.

Réponse. — 1° Radio-Melun est en train de préparer un document présentant le bilan de cette campagne. D'ores et déjà, cependant, il est possible d'affirmer que le public y a porté un grand intérêt, et est motivé par les actions de récupération. Différentes initiatives ont été prises localement et régionalement pour développer la récupération. Le ministère de l'environnement, au travers de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, peut d'ailleurs apporter une aide technique pour préparer ces programmes de valorisation des déchets ; 2° on peut estimer qu'un habitant rejette environ 70 kilogrammes par an de vieux papiers et cartons. Les systèmes classiques de collecte sélective (mise à disposition de conteneurs...) permettent de récupérer environ le tiers de ce tonnage. L'intérêt de l'utilisation de vieux papiers réside beaucoup plus dans la diminution des importations de produits papetiers que dans la préservation de la forêt française. En effet, l'utilisation de ressources forestières nationales par l'industrie papetière permet de valoriser des sous-produits laissés par d'autres activités du bois. Par contre, l'utilisation de 300 000 tonnes supplémentaires de vieux papiers permettrait de diminuer le déficit de la balance commerciale de 600 millions de francs. C'est dans cette perspective d'économie que le ministère de l'environnement établit actuellement avec les professionnels concernés un contrat de programme définissant les objectifs de recyclage des vieux papiers à atteindre à l'horizon 1985, les moyens correspondants à mettre en œuvre, et l'outil statistique de suivi de l'application du contrat. Ce contrat devrait garantir, en particulier, un prix de reprise stable et suffisamment rémunérateur.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

7266. — 21 décembre 1981. — Mme Colette Chaigneau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème de déversement de substances toxiques en mer du Nord. En effet, elle est très préoccupée par les dommages causés à l'écosystème de la mer du Nord et l'étendue de la contamination des ressources alimentaires. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager, à l'échelon communautaire, de mettre en place des techniques de gestion alternatives contre les polluants chimiques et radiochimiques se déversant dans la mer par l'intermédiaire des apports des fleuves et des déversements en mer.

Réponse. — Dans le cadre de la Communauté économique européenne ont été mises en place, depuis ces dernières années, des politiques de lutte contre la pollution, visant des catégories de polluants. Parmi ces actions, l'adoption des directives communautaires relatives aux déversements de substances toxiques a été une mesure importante. C'est le cas de la directive du 4 mai 1976 sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Ce texte prévoit l'élimination progressive des substances classées dans une liste noire, notamment le mercure et le cadmium, et la réduction des rejets de substances mentionnées dans une liste grise, réputées moins dangereuses. Les travaux en vue de l'application de cette directive ont débuté par le mercure. Ces négociations tendent à l'adoption d'une norme uniforme d'émission applicable aux établissements d'électrolyse du chlorure alcalin. Cette norme doit prendre en compte les meilleures technologies disponibles, telle l'obligation pour toutes les nouvelles installations d'être équipées d'un procédé de recyclage de la saumure, réducteur de la pollution par le mercure. Une autre directive du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux prévoit que les Etats prennent les mesures nécessaires pour assurer leur élimination sans porter préjudice à l'environnement, en particulier en adoptant des procédés de traitement ou de stockage appropriés. Dans tous les cas, une autorisation des autorités compétentes doit être obtenue par le détenteur des déchets à éliminer. En ce qui concerne le problème de la pollution par les huiles usées, la C.E.E. a adopté le 16 mai 1975 une directive engageant les Etats à s'assurer que l'élimination des huiles usées soit effectuée à des fins autres que la destruction et même à aider financièrement l'industrie de la régénération. La mise en œuvre de ces mesures communautaires destinées à combattre les pollutions à la source, permet aux Etats membres d'édicter des réglementations harmonisées, et de réduire les apports de substances toxiques au milieu marin notamment en mer du Nord.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5648. — 23 novembre 1981. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés que connaissent certains handicapés qui, en vertu du décret n° 65-1112 (art. 12) du 16 décembre 1965, sont inscrits sur des listes de classement pour des emplois réservés depuis plusieurs années et ne trouvent pas de poste, le motif étant que les corps susceptibles de les recevoir sont en voie d'extinction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette situation particulièrement mal vécue par les intéressés, qui ont le ferme espoir de trouver du travail, cesse.

Réponse. — La mise en œuvre de la législation sur les emplois réservés rencontre certaines difficultés qui sont vivement ressenties par les handicapés. Le problème se pose surtout pour les emplois les moins qualifiés, notamment ceux d'agent technique de bureau de 3^e catégorie, pour lesquels le niveau de qualification requis ne dépasse pas le certificat d'études. Ce recrutement est modeste en raison du faible nombre des déclarations de vacances et de la tendance générale à restreindre le contingent de postes offerts à ce niveau au profit des emplois de 1^{er} et de 2^e catégorie, accessibles aux titulaires du B. E. P. C., dont l'offre s'accroît. Il conviendrait donc d'orienter les intéressés vers les examens qui ouvrent l'accès aux postes de 1^{er} et 2^e catégorie. Les difficultés tiennent d'autre part à ce que le déséquilibre géographique que l'on constate généralement entre l'offre et la demande de postes touche en premier lieu les emplois de 3^e catégorie : les postes offerts sont presque uniquement situés dans la région parisienne, alors que des demandes sont éparpillées dans toute la France, et notamment dans les départements méridionaux, là où précisément les offres sont les moins nombreuses. A cet égard, il importe que les postes proposés aux handicapés au titre des emplois réservés soient mieux répartis sur l'ensemble du territoire. A cette fin, par circulaire FP 1423 du 21 août 1981, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a demandé à l'ensemble des administrations de prévoir, sur la base d'un certain pourcentage appliqué aux vacances déclarées au plan local et déterminé en concertation avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation des candidats par rapport aux mouvements de mutation. Cette circulaire précise également qu'aucune discrimination ne devra être faite, s'agissant de l'éventail géographique des postes offerts, entre les candidats aux emplois réservés et ceux qui sont issus du concours.

Education : ministère (personnel).

5845. — 30 novembre 1981. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le grave problème posé par le blocage des carrières des personnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale tel qu'il résulte des perspectives de recrutement dans ce département ministériel. Ce blocage est d'autant plus important qu'il est la conséquence de l'existence de barrières (grades et classes) qui privent de nombreux fonctionnaires de l'accès à l'indice terminal de leur corps. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour résorber les blocages, afin de permettre notamment une revalorisation des traitements des catégories D, C et B.

Réponse. — Les proportions budgétaires ou statutaires répartissant les emplois entre les différents grades d'un corps ont pour objet de réaliser un équilibre entre les effectifs des titulaires de ces grades, d'après les besoins fonctionnels du service public et pour répondre à la nécessité de donner un développement normal à la carrière des fonctionnaires. Dans ces conditions, toute diminution du recrutement dans un grade entraîne une diminution corrélative des possibilités d'accès aux grades supérieurs. La politique passée de restriction des créations d'emplois et du recrutement est donc directement responsable des difficultés signalées. En conséquence, le grand effort de recrutement résultant des décisions du Gouvernement actuel devrait permettre d'améliorer globalement les débouchés des catégories concernées. Par ailleurs, la revalorisation des traitements des fonctionnaires ne résulte pas seulement du classement indiciaire ou du grade des intéressés. La mise en œuvre d'un système d'augmentation différenciée des traitements, permettant de relever plus rapidement les salaires les plus bas, est de nature à répondre sous une forme différente, aux souhaits exprimés. Il est envisagé une réalisation rapide de ce système soumis actuellement dans son application à la concertation avec les organisations syndicales.

Environnement : ministère (personnel).

6790. — 14 décembre 1981. — M. Yves Sautter attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des ouvriers pisciculteurs contractuels qui ne peuvent être titularisés du fait qu'il n'existe pas actuel-

lement de corps sanitaire d'ouvriers pisciculteurs. Il lui demande dans quels délais il envisage la création d'un tel corps pour répondre au souhait légitime des intéressés.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation d'ouvriers pisciculteurs contractuels n'ont pas été spécialement signalés aux services jusqu'à présent. S'il s'agit d'agents employés dans des services de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ou dans des établissements publics à caractère administratif, l'examen de leur situation entre dans le champ de l'étude sur les agents non titulaires qui, conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 7 août 1981 est en cours. Les décisions qui seront arrêtées auront pour objectif une réduction très importante du nombre des agents non titulaires : c'est ainsi qu'un projet de loi et un plan de titularisation seront prochainement présentés au Parlement après concertation avec les organisations syndicales. Ces agents, s'ils entrent comme c'est possible dans le champ des mesures de titularisation, auront néanmoins une option qui leur permettra, s'ils le souhaitent, de conserver leur statut actuel.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

7042. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés que rencontrent les diplômés de l'Esleca (école supérieure du commerce), qui n'ont pas la possibilité de s'inscrire à des concours administratifs de haut niveau. Ce diplôme ne figurant pas sur la liste établie par arrêté du ministère de l'intérieur, les élèves concernés ne peuvent concourir pour des emplois du cadre A. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est possible de modifier ces listes, et ce afin que les élèves ayant suivi les cours d'une école supérieure de commerce aient la possibilité de passer des concours d'un niveau supérieur au baccalauréat.

Réponse. — D'ores et déjà, les diplômés de certaines écoles supérieures de commerce peuvent se présenter à des concours d'accès à la fonction publique. Ainsi peuvent faire acte de candidature à l'école nationale d'administration et à tous les concours de catégorie A faisant référence à la liste des diplômés requis par l'E.N.A., les anciens élèves titulaires du diplôme de fin d'études de l'école des hautes études commerciales (H.E.C.) ou de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.) ; d'autre part peuvent faire acte de candidature aux Instituts régionaux d'administration et à tous les concours de catégorie A faisant référence à la liste des diplômés requis par les I.R.A. les anciens élèves titulaires du diplôme de fin d'études des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E.S.C.A.E.) ou de l'école des hautes études commerciales du Nord. Sous réserve des résultats de l'étude plus approfondie demandée aux services compétents, il paraît donc possible d'envisager l'inscription du diplôme obtenu à l'issue des études de l'E.S.L.S.C.A. sur la liste des diplômés requis pour faire acte de candidature aux I.R.A.

Postes : ministère (personnel).

7082. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation que connaissent de très nombreux agents de la fonction publique en poste loin de leur département d'origine. Cet état de fait qu'il lui est quotidiennement donné de constater crée, chacun le sait, des problèmes multiples, notamment au niveau de l'équilibre familial, sans parler de l'imbricatio administrative qui en résulte : système de mutations complexe faisant intervenir une procédure nécessairement lourde, prenant difficilement en compte les cas particuliers quelquefois douloureux. Il est, par ailleurs, fatal que soit de plus en plus mal ressenti ce système qui place les candidats à la mutation en position de demandeurs de « faveurs », alors que le fait de « travailler au pays » est aujourd'hui revendiqué comme un droit naturel. Pour ces motifs, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour régler cette situation qui engendre un gaspillage d'énergie, d'argent et de vie insupportable.

Réponse. — Les rapides transformations socio-économiques ont entraîné d'importants déséquilibres dans certaines régions entre le potentiel de travailleurs et le développement de l'emploi. L'implantation des services administratifs n'a pas échappé à ce phénomène. Il en résulte qu'un grand nombre de fonctionnaires originaires de départements à faible capacité d'emplois sollicitent une mutation dans leur région d'origine. Le système des mutations organisé dans chaque administration en application de l'article 48 du statut général des fonctionnaires ainsi que d'autres réglementations (loi Roustan sur le rapprochement des époux) leur permet d'espérer au bout de quelques années de service d'obtenir satisfaction. La remise en cause de ce dispositif, au profit des premières affectations, souleverait de vives protestations et ne permettrait pas aux administrations de satisfaire les demandes les plus légitimes.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

7605. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de la circulaire F.P. n° 1388 du 18 août 1980 relative au mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie. **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, rappelle qu'un fonctionnaire peut bénéficier d'un an de mi-temps thérapeutique sur l'ensemble de sa carrière, par période maximale de six mois. A l'issue d'une période de six mois, il ne peut avoir droit à un autre mi-temps thérapeutique que s'il a de nouveau été placé en congé de longue durée ou de longue maladie. Par conséquent, un fonctionnaire qui sur décision du comité médical départemental est placé en position de congé de longue durée pendant cinq ans sans interruption, ne peut bénéficier que de six mois d'un mi-temps thérapeutique. Dans la mesure où il ne peut plus être placé en congé de longue durée, il perd ainsi six mois de mi-temps thérapeutique. Il lui demande de bien vouloir revoir ladite circulaire quant à ses modes d'application, car elle lèse certains fonctionnaires, et quant à certaines clauses restrictives.

Réponse. — Le mi-temps thérapeutique prévu par la circulaire FP n° 1388 du 18 août 1980 est une mesure de bienveillance prise dans un but social. En effet, cette mesure a été conçue dans le but d'aider la guérison définitive d'un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou de longue maladie lorsque le comité médical recommande la reprise des fonctions à mi-temps comme moyen thérapeutique. Le mi-temps thérapeutique ne constitue donc qu'une phase de durée relativement courte au cours de l'évolution de l'état de santé d'un fonctionnaire. La circulaire de 1980 ne crée donc pas un droit automatique à un an de mi-temps thérapeutique pour tout fonctionnaire atteint d'une affection ouvrant droit à congé de longue durée ou de longue maladie.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (établissements de formation).

4721. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes apprentis qui, souhaitant se doter d'une formation de miroitiers-poseurs, ne peuvent être admis que dans les sections peinture-vitrierie des centres de formation d'apprentis. Eu égard à l'évolution des techniques modernes de la miroiterie, il lui demande de lui faire connaître si l'accès aux sections menuiserie-bois de ces apprentis ne lui paraît pas plus approprié.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 115-1 du code du travail, l'apprentissage est une forme d'éducation ayant pour objet d'assurer à des jeunes travailleurs une formation débouchant sur une qualification professionnelle obligatoirement sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique. Aux termes de ce même article, cette formation est obligatoirement assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. Par suite, le contrat d'apprentissage doit obligatoirement comporter la mention du métier préparé et du diplôme sanctionnant cette formation. Toutefois, le choix de cette formation relève, en principe, de la volonté des parties signataires au contrat et aucune disposition réglementaire ne leur fait obligation d'inscrire le jeune dans une section déterminée. En particulier, rien ne s'oppose à ce qu'un jeune soit, le cas échéant, inscrit dans une section menuiserie bois, si l'ensemble des conditions qui régissent l'apprentissage sont, par ailleurs, respectées.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Nord).

6976. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des licenciés pour cause économique qui tentent de se reclasser professionnellement par le biais de la formation continue. Ainsi Monsieur C..., licencié pour cause économique, âgé de plus de vingt-six ans, marié et père de trois enfants, non titulaire du baccalauréat, a passé l'examen d'entrée à l'université afin d'être admis en I.U.T., bénéficiant ainsi par la suite de 70 p. 100 du salaire brut antérieur pour une durée de deux à trois ans « à condition de ne jamais échouer ». M. C... est donc pour l'heure à l'I.U.T. de Lille-2 « carrières juridiques et judiciaires » ce qui le contraint à un déplacement journalier de 75 kilomètres mais ne lui ouvre pas droit au tarif étudiant sur les lignes S.N.C.F. bien que titulaire de la carte d'étudiant car il est âgé de plus de vingt-six ans. M. C... doit donc payer le tarif plein et se heurte, en raison de son âge, à d'autres obstacles, notamment pour ce qui concerne l'octroi d'une bourse d'études supérieures et le tarif étudiant des repas au restaurant universitaire. Par ailleurs, stagiaire, M. C... perçoit son « salaire »

avec un mois de décalage et subit, en cas d'absence, un abattement correspondant à la durée de celle-ci. De plus, les vacances scolaires entraînent la suspension de la rémunération hormis un forfait de huit jours, payé à Noël. C'est ainsi qu'au mois d'avril M. C... percevra 50 p. 100 du S.M.I.C. avec quatre personnes à charge. Pendant les vacances d'été M. C... redeviendra demandeur d'emploi avec obligation de pointer à l'A.N.P.E. et les allocations de base comme ressources. Enfin, M. C... vient de se voir supprimer par la caisse d'allocations familiales le versement du supplément de revenu familial en raison de « l'évolution de sa situation professionnelle ». En conséquence il lui demande s'il n'estime pas dans de telles conditions qu'il paraît difficile d'admettre, dans ce cas précis comme dans d'autres cas analogues, que la formation continue soit à la portée de tous et s'il ne juge pas nécessaire d'y apporter quelques aménagements.

Réponse. — La situation du stagiaire décrite dans la question posée au ministre de la formation professionnelle appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, si le stagiaire en cause est effectivement licencié pour cause économique, donc susceptible de percevoir l'allocation spéciale, sa rémunération est égale pendant un an à ladite allocation. Ce n'est qu'au bout d'un an que cette rémunération est égale à 70 p. 100 du salaire antérieur plafonnée à trois fois le S.M.I.C. Il est par ailleurs exact et admissible que les rémunérations versées par l'Etat ne soient pas cumulables avec des bourses d'enseignement supérieur, également versées par l'Etat. Il est de même normal que les rémunérations versées par l'Etat impliquent l'assiduité aux cours dispensés. Bien entendu, tous les cas de force majeure habituellement reconnus sont pris en compte. Le décalage d'un mois dans le versement de la rémunération est effectivement regrettable et les services du ministère du travail chargés de la liquidation des rémunérations s'emploient actuellement à réduire au minimum ce délai. Encore faut-il noter que les stagiaires perçoivent une avance dès la fin du premier mois de stage et que généralement le décalage est rattrapé dès le deuxième mois, au plus tard, le troisième. Pour les formations universitaires, l'importance de la période des vacances ne va pas sans poser quelques problèmes que le ministère de la formation professionnelle s'attache à résoudre au mieux des intérêts des stagiaires et d'un minimum de rigueur dans la gestion des crédits qui lui sont attribués. Il serait en effet difficilement concevable que soit rémunérée en totalité une période de non-activité de trois à quatre mois, certes imposée aux stagiaires par le rythme de fonctionnement des universités, mais difficilement justifiable, eu égard aux contraintes budgétaires. Cependant, dans le souci d'éviter des ruptures trop brutales dans les revenus des stagiaires, il est communément admis qu'au-delà du mois de congé payé normalement accordé, les stagiaires peu ou pas continuer à bénéficier d'une rémunération s'ils effectuent un stage en entreprise, ou s'ils poursuivent une activité de recherche ou des travaux universitaires sous contrôle pédagogique de l'université. On peut, certes, considérer que bien des améliorations peuvent être apportées à l'actuelle organisation de la formation professionnelle. Les groupes de travail réunis à l'initiative du ministère de la formation professionnelle à l'automne dernier ont d'ailleurs formulé un certain nombre de propositions sur lesquelles doit s'appuyer ou large projet de relance de la politique de formation professionnelle continue. Il n'en demeure pas moins que l'on ne peut considérer comme tout à fait négative la possibilité offerte aux demandeurs d'emploi de poursuivre trois années d'études, de haut niveau, en étant assurés d'une rémunération somme toute intéressante.

INDUSTRIE

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

1165 — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le retard que semble avoir pris en France — et même en Europe — l'industrie des microplaquettes. Il lui demande ce qu'il entend faire le Gouvernement pour que la France soit en mesure de conquérir sa place sur ce marché important où figurent seuls actuellement le Japon et les Etats-Unis.

Réponse. — En 1977, la production de l'industrie française des circuits intégrés ou micro-plaquettes, n'était que de 240 millions de francs, dont 130 millions de francs issus de firmes étrangères implantées en France. Aussi, un plan circuits intégrés a été mis en place. Ce plan a été doté d'une enveloppe annuelle de 120 millions de francs (valeur 1977) et couvre une période de cinq ans (1978-1982). Les objectifs de ce plan étaient de doter la France de moyens de production en circuits intégrés; cette action s'est traduite par le développement des trois pôles existant: Thomson-Sesosem, Efcis et R. T. C., et la création de deux nouveaux pôles: Mitra-Harris (M.H.S.) et Eurotechnique. En 1980, les résultats principaux ont été les suivants: sortie des premières plaquettes de silicium traitées en les nouveaux pôles, M.H.S. et Eurotechnique; développement et mise en production de la filiale H-Mos chef Efcis avec le microprocesseur 6800. Efcis estime détenir

15 p. 100 du marché total des microprocesseurs Mos en France; démarrage du centre de recherche en microélectronique du C. N. E. T. Meylan; sur un plan industriel, en 1980, la production des trois premiers pôles s'est élevée à 380 millions de francs, dont 180 millions de francs à l'exportation, alors que le marché français est estimé à 1 800 millions de francs. Dans ce contexte, en 1985, la production française des pôles du plan devrait atteindre plus de 3 000 millions de francs, dont 40 à 50 p. 100 à l'exportation, et couvrira le marché français à cette même époque. Les projets du Gouvernement pour les circuits intégrés et la microélectronique. Pour 1982, les actions gouvernementales destinées à accroître la production de circuits intégrés en France seront poursuivies conformément au plan décrit ci-dessus. Une nouvelle orientation est actuellement en cours d'élaboration pour 1982-1986 qui couvrira le vaste domaine de la microélectronique et sera destinée, d'une part, à assurer notre avenir dans ce secteur, et, d'autre part, réduire notre dépendance vis-à-vis de l'étranger. Ce programme a été annoncé par le Président de la République lors de l'inauguration du Siceb le 25 septembre 1981; il s'articule autour des points suivants: un accroissement de notre potentiel de recherche et développement en circuits intégrés silicium, y compris la conception assistée par ordinateur et les logiciels; le développement d'activités connexes aussi bien en recherche, développement, qu'industrialisation, à savoir: les machines de production de circuits intégrés; les circuits intégrés à l'arséniure de gallium; la microélectronique à basse température (mémoires et logiques à effet Josephson, circuits Mos refroidis, etc.); les mémoires à bulles magnétiques; le renforcement des investissements des entreprises. La nécessité d'investir en machines dans ces entreprises ne cessera de croître dans les années à venir, pour faire face à la concurrence étrangère; le rendements de fabrication et la qualité des produits doivent être améliorés, ce qui conduit à une automatisation plus poussée; le développement des réseaux commerciaux, et, selon les nécessités, des implantations ou des prises de participations à l'étranger. En effet, le succès d'un tel programme repose aussi sur le dynamisme commercial des producteurs; une action sur la demande en favorisant et sensibilisant des secteurs porteurs, tels que l'automobile, l'électroménager ou les jeux et jouets.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

285. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la récente rupture des négociations d'accords entre la société Continental Telephone et le groupe Thomson-C.S.F. Il lui demande s'il peut l'éclairer sur les raisons ayant conduit à cette rupture et s'il peut en mesurer les conséquences négatives pour le développement des applications télématiques françaises et la percée réalisée par les industriels français sur le marché américain.

Réponse. — Les négociations entre la Société Continental Telephone et le groupe Thomson-C.S.F. ont été menées entre firmes industrielles indépendantes qui ont décidé d'y mettre fin par elles-mêmes. Pour leur part, les pouvoirs publics français avaient eu à connaître ce projet par le biais de la procédure des investissements français à l'étranger et avaient fait connaître, en temps utile, leur avis favorable à la société Thomson-C.S.F. En approfondissant dans le détail le projet initial, Thomson-C.S.F. s'est rendu compte que celui-ci ne présentait pas tout l'intérêt escompté à cause de la gamme de produits étrangers déjà distribués par Continental Telephone. Thomson-C.S.F. a donc proposé une modification du projet initial, visant à un développement beaucoup plus progressif. Cette modification n'a pas été acceptée par Continental Telephone, ce qui a conduit les deux groupes à mettre fin à leur projet. L'abandon de ce projet oblige Thomson-C.S.F. à rechercher une autre solution pour le développement de son activité téléphone privé aux Etats-Unis. Mais la rupture des négociations avec Continental Telephone ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur le développement des applications télématiques françaises, car Thomson-C.S.F. a déjà d'autres activités dans ce secteur aux U.S.A. En outre, de nombreuses firmes françaises de ce secteur sont déjà présentes sur le marché américain et d'autres se préparent activement à s'y implanter.

Métaux (entreprises: Nord).

2973. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la société des aciéries d'Anzin et de l'unité d'Anzin du groupe Vallourec. Ces sociétés métallurgiques spécialisées dans la fabrication de tubes possèdent un personnel compétent qui lutte depuis plusieurs années pour la sauvegarde de leur entreprise et de leur emploi. Depuis 1974, 1 500 emplois ont été supprimés et la direction s'obstine à ne pas réaliser les investissements nécessaires. Les travailleurs sont inquiets au sujet de leur avenir. Ils ne peuvent admettre le déclin de leur entreprise alors que des solutions existent permettant d'en

relancer rapidement l'activité. En effet, comme le signale depuis plusieurs années la C.G.T., le Valenciennois a la très grande chance de posséder dans son sous-sol du charbon. Il s'agit donc d'un endroit idéal pour développer les recherches et l'industrie de gazéification et de liquéfaction du charbon, créant ainsi une grande consommation de tubes. En plus de l'intérêt économique national, cette implantation aurait un effet bénéfique sur l'emploi dans le Valenciennois, notamment pour les entreprises de l'industrie chimique et les P.M.E. Le développement des rapports économiques avec les pays en cours de développement peut permettre d'augmenter notablement l'exportation de tubes provenant de ces sociétés. La satisfaction des besoins individuels et collectifs (notamment la poursuite de l'assainissement du Valenciennois) permettra également d'utiliser une grande quantité de tubes. Grâce à quelques investissements actuellement nécessaires, ces sociétés peuvent relancer leur production et créer des emplois. De plus, le groupe Vallourec étant contrôlé financièrement par le groupe Denain-Nord-Est-Longwy, quel sera son avenir lors de la nationalisation de la sidérurgie et quelles seront les mesures prises par le Gouvernement en faveur de la société des aciéries d'Anzin et de l'unité d'Anzin du groupe Vallourec.

Réponse. — Pour sa production de tubes sans soudure, Vallourec exploite, dans le Valenciennois, à la fois des aciéries et des tuberies proprement dites. Ainsi, sa filiale, la société des aciéries d'Anzin, assure l'alimentation en métal des usines à tubes sans soudure et possède, pour cette activité, deux aciéries : l'une à Anzin, l'autre à Saint-Saulve, qui ensemble emploient environ 785 personnes. Sur le site d'Anzin se trouve aussi une unité de tubes sans soudure ; l'évolution de son activité a été ces dernières années liée à l'évolution générale du département tubes sans soudure de Vallourec dont les outils de production se sont rationalisés et modernisés. En effet, Vallourec a décidé, dans le but de disposer dans ce secteur d'un outil moderne, compétitif et adapté aux besoins d'un marché mondial où la concurrence est très vive, d'implanter à Saint-Saulve un laminoir continu répondant à ces objectifs. Il a été mis en service en 1978. Depuis, sa montée en puissance a eu pour conséquence l'arrêt à la tuberie d'Anzin de celui des trois laminoirs dont il recoupe la gamme de production. Une nouvelle répartition des productions et de l'emploi s'est ainsi opérée entre ces deux sites du Valenciennois. Les salariés d'Anzin concernés par de nécessaires réductions d'effectifs ont pu soit obtenir un nouveau poste de travail à l'usine de Saint-Saulve ou ont été créés entre 1978 et 1980 environ 300 emplois, soit, pour ceux qui remplissaient les conditions, bénéficiaires de mesures de préretraite. Dans les conditions actuelles, la tuberie d'Anzin ou des investissements non négligeables viennent d'être réalisés conserve sa place et sa spécificité au sein du département tubes sans soudure de Vallourec. Avec une gamme de fabrication qui complète celle des autres tuberies sans soudure de cette société, elle participe au développement de la production par Vallourec de cette catégorie de tubes qui, il convient de le préciser, augmente depuis 1979 de plus de 10 p. 100 par an et est en grande partie destinée à l'exportation.

Automobiles et cycles (entreprises).

3243. — 5 octobre 1981. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur des cotisations versées par la régie nationale des usines Renault à des syndicats patronaux, notamment à l'union patronale de la métallurgie de la Sarthe. Il lui demande : 1° de bien vouloir faire procéder à une enquête afin de connaître le montant que représentent ces cotisations ; 2° quelles sont les justifications d'une société nationalisée d'appartenir à des syndicats patronaux.

Réponse. — Il convient de rappeler que la régie Renault joue un rôle considérable dans la vie économique et sociale des départements où se trouvent implantés ses usines. L'usine du Mans emploie 8 800 personnes, soit un peu plus du sixième de la main-d'œuvre du secteur industriel de la Sarthe. Le statut de son personnel relève de la convention collective métallurgique de la Sarthe. Il est normal, dans ces conditions, que l'établissement du Mans adhère à l'union patronale de la métallurgie sarthoise. La concertation établie avec les autres entreprises métallurgiques du département au sein de cet organisme permet d'assurer des échanges de services utiles. Tel est le cas de l'école de l'association pour la formation professionnelle dont l'action est appréciée de toutes les organisations syndicales et du ministre de la formation professionnelle. L'école dispose d'un équipement très complet axé sur des techniques de pointe et des services de formateurs de grande valeur ; le directeur de l'usine Renault en est le vice-président d'office, les formateurs, issus de l'usine, viennent souvent s'y recycler et la régie bénéficie des prix préférentiels de formation qui permettent d'amortir le coût des cotisations à l'U.P.M. D'une façon générale, la régie Renault, qui est sollicitée sur le plan sarthois pour apporter une assistance technique au tissu écono-

mique du département, ne peut jouer utilement ce rôle qu'en restant en liaison avec les autres entreprises de la région, ce qui implique sa participation aux organismes professionnels de la région.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

3507. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation particulièrement préoccupante de l'usine Maubeuge-Construction-Automobile (Nord). Depuis plus de six mois, la direction impose aux travailleurs de cette entreprise une période mensuelle de chômage qui varie de deux à cinq jours. Lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise, le lundi 14 septembre dernier, quatre nouvelles journées de chômage ont été annoncées pour le mois d'octobre. Compte tenu des récentes mesures gouvernementales prises en vue d'enrayer ce fléau qu'est le chômage, la situation de Maubeuge-Construction-Automobile apparaît tout à fait anormale et ne peut rester en l'état. Il faut d'ailleurs rappeler que cette usine — initialement dénommée Chausson-Carrosserie — a été implantée pour pallier la mutilation de la sidérurgie dans la région de Maubeuge. En conséquence, 5 600 emplois devaient être créés et c'est en raison de cet objectif que des aides nationales, départementales et régionales très importantes ont été accordées, que des infrastructures coûteuses ont été mises en place et que des équipements (notamment des logements) ont été réalisés, ce qui représente des charges énormes pour les collectivités locales. Or, aujourd'hui, non seulement les 5 600 emplois n'ont jamais été atteints mais l'effectif, de 3 350 personnes il y a trois ans, est tombé, à ce jour, à 2 950. Nul ne peut donc s'accommoder de la situation actuelle et, considérant l'intérêt du bassin de la Sambre, il s'avère impératif que les emplois promis soient créés. D'autre part, Maubeuge-Construction-Automobile, filiale Renault puisque la régie détient la totalité des actions, devrait faire l'objet d'un examen approfondi de la part du ministère de la production et de la direction de Renault en vue d'élever cette unité au niveau primitivement prévu. Il est indéniable que la fabrication orientée essentiellement vers un seul type d'automobile constitue une des difficultés que rencontre l'entreprise. Dans l'immédiat, sans préjuger des mesures à plus long terme qu'il faut prendre pour donner à cette unité toute l'envergure nécessaire, il y a lieu d'introduire la fabrication d'autres éléments tels que la R14 (confiée actuellement à l'étranger). Enfin, considérant que plus d'un tiers de la population française ne possède pas de véhicule automobile, la réduction des charges au niveau de la vente ainsi que la mise en fabrication d'un modèle populaire relèvent d'une absolue nécessité afin de donner à l'industrie automobile l'essor dont elle a besoin de toute évidence. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que Maubeuge-Construction-Automobile bénéficie des investissements nécessaires, créateurs des emplois dont le bassin de la Sambre a un besoin criant pour contrecarrer les effets des nombreuses fermetures d'entreprises ; quelles dispositions il compte prendre pour que Maubeuge-Construction-Automobile devienne un élément à part entière de la Régie Renault, c'est-à-dire que son intégration soit complète.

Réponse. — Construite entre 1970 et 1972, l'usine de Maubeuge appartenait, à l'origine, à la société Chausson, avec une participation de Peugeot et Renault. Devenu Chausson Carrosserie, en 1976, cet établissement est, depuis 1979, filiale à 100 p. 100 de la régie Renault et a pris, le 1^{er} juillet 1981, le nom de Maubeuge Construction Automobile. L'activité de base de l'usine a été l'assemblage des Renault 15/17, puis des Fuego. Cependant, depuis 1976, l'usine a régulièrement procédé au montage simultané d'un ou deux autres modèles, ce qui lui a permis d'avoir une activité régulière : Renault 15/17 et Renault 4, Renault 15/17 et Renault 12, puis Renault 15/17, Renault 12 et Renault 18-Fuego, Renault 12 et 18. Actuellement Fuego et Renault 18. L'usine sort chaque jour près de 300 voitures, dont 175 Fuego. Des investissements importants ont été engagés pour porter la capacité de l'usine de 300 à 450 véhicules par jour. Les ateliers de peinture ont été équipés des techniques les plus avancées : traitement de surface au zinc et cataphorèse, meltant les installations à la pointe de la technique mondiale, et il a été créé un magasin de pièces permettant une gestion informatisée des pièces et du stock. D'après les renseignements fournis par la régie, s'il est impossible d'utiliser actuellement la capacité accrue de l'usine, le fait est uniquement dû à la conjoncture économique défavorable qui affecte l'industrie automobile. L'effectif, qui était passé de 2 927 fin 1979 à 2 999 fin 1980, est resté stable en 1981. L'usine a dû, compte tenu de l'évolution des marchés, effectuer, au cours de l'année 1981, quatorze journées de chômage technique, comme plusieurs usines de la régie. Contrairement à ce qui avait été annoncé au mois de septembre, le chômage technique a pu être ramené, en octobre, à deux jours. Maubeuge Construction Automobile, qui est une filiale à part entière de la régie, bénéficie, comme les autres usines Renault, des moyens les plus modernes pour assurer le rôle économique important qu'elle joue dans la région.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

3942. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'aggravation de la situation de nos industries textiles, qui ne cessent de se détériorer. Le Gouvernement ayant affirmé sa volonté de défendre et de maintenir la place de cette branche textile parmi les activités économiques du pays, qui concerne actuellement 300 000 emplois, 2 500 entreprises, et dispose d'un marché de plus de 120 milliards de francs, des mesures urgentes doivent être prises pour créer un environnement économique et social favorable, renforcer la compétitivité des entreprises et permettre leur survie et leur développement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour engager une action dynamique en vue de réduire le poids des importations, alléger les charges pesant sur les entreprises, relancer les investissements et les exportations, développer la recherche et améliorer la situation de l'emploi.

Réponse. — Conscient de la nécessité de prendre des mesures énergiques en faveur du secteur textile-habillement, afin de donner les moyens à ses entreprises de redresser leur situation, les pouvoirs publics ont récemment décidé la mise en œuvre d'un programme sans précédent en faveur de ce secteur. Ce programme comporte les trois orientations suivantes : le renouvellement des accords textiles internationaux ; la mise en œuvre d'un pacte de solidarité et la défense de l'emploi ; la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace. La proposition du Gouvernement français en ce qui concerne le renouvellement des accords textiles internationaux repose notamment sur les principes suivants : la fixation de plafonds globaux pour les produits sensibles en provenance de tous les pays à bas coûts de main-d'œuvre ; la redistribution des accès au marché au bénéfice des pays les moins avancés ; la fixation du taux de croissance pour les produits sensibles tenant compte de l'évolution prévisible de la consommation intérieure ; le renforcement de la lutte contre les fraudes. Le Gouvernement français insistera pour que la commission de la C. E. E. fonde sa position sur ces principes au cours de la négociation de Genève. Le ministère de l'Industrie a été mandaté par le Gouvernement pour négocier avec les professions un pacte de solidarité prévoyant l'allègement des coûts salariaux des entreprises en 1982 en contrepartie d'engagements des professionnels, en matière d'investissement et d'emplois. Ces allègements pouvant aller jusqu'à 12 points seront négociés entreprise par entreprise. Un effort considérable est ainsi consenti par les pouvoirs publics pour redresser la situation du secteur. Pour la promotion d'une industrie dynamique, créative de haute technologie et efficace, le Gouvernement a adopté les mesures suivantes : la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement qui sera chargé des missions suivantes : mise en place d'une banque de données économiques et commerciales, coordination des actions de promotion en France et à l'étranger, coordination des actions en faveur de la créativité, concertation avec les distributeurs. En outre, pour la promotion de la créativité, le ministère de l'Industrie lancera, en liaison avec les professions, une étude de faisabilité pour la mise en place d'une école de la mode et d'un musée de la mode ; dans les domaines de l'innovation et de la technologie, le Gouvernement soutiendra le lancement des grands programmes technologiques et, en particulier : l'automatisation de la confection, un plan en faveur du secteur des machines textiles qui comprendra notamment des actions dans le domaine de l'innovation, des restructurations et de la recherche ; enfin, la modernisation et le financement des entreprises seront facilités par les actions suivantes : simplification des procédures existantes pour les rendre accessibles à un plus grand nombre d'entreprises grâce à la constitution d'un dossier unique, la régionalisation et l'allègement des conditions d'accès, promotion active d'opérations d'investissement et de restructuration par filière par le comité de gestion des taxes parafiscales (C. I. R. I. T. H.) et les crédits de politique industrielle du ministère de l'Industrie. Ce programme est d'une ampleur exceptionnelle, le Gouvernement a donné ainsi la preuve qu'il est fermement décidé à aider ce secteur. Il appartient désormais aux industriels de mobiliser tous leurs efforts pour assurer l'avenir de leur activité.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

4359. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujeouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que selon certaines informations le taux de pénétration des voitures automobiles étrangères en France serait passé de 24 p. 100 en 1980 à 27 p. 100 en 1981. Il lui demande, si cette information est exacte, comment s'explique cette concurrence faite aux voitures françaises et s'il envisage de contrer cette tendance.

Réponse. — L'industrie automobile connaît une situation difficile sur le plan mondial. Les marchés des principaux pays industrialisés sont, en effet, devenus des marchés de renouvellement sensibles à la conjoncture et la baisse de la demande est géné-

ralisée. C'est ainsi que l'ensemble des marchés de la C. E. E. est en recul pour les huit premiers mois de 1981 en comparaison avec les huit premiers mois de 1980. Les baisses enregistrées sur les marchés allemand, britannique et néerlandais ont été pour la période considérée respectivement de 5 p. 100, 4,6 p. 100 et 12,4 p. 100, le fléchissement du marché français étant de 4,8 p. 100. Dans ce contexte défavorable l'industrie automobile française doit faire face à une concurrence internationale des plus vives. Sur le marché intérieur le taux de pénétration des voitures étrangères a progressé en 1981 atteignant 27 p. 100 pour les huit premiers mois de l'année contre 22 p. 100 pour la période correspondante de 1980. Le taux de pénétration des marques japonaises sur le marché français est resté limité et inférieur à 3 p. 100. C'est principalement la concurrence allemande qui est à l'origine de l'augmentation des importations étrangères. La part des marques allemandes est passée de 9 p. 100 du marché en 1980 à 15,6 p. 100 pour les huit premiers mois de 1981. Le réajustement monétaire intervenu récemment devrait permettre d'infléchir cette tendance due notamment à la différence des taux d'inflation entre les deux pays. Il est à noter que l'industrie automobile française qui dispose d'atouts importants dans le domaine des économies d'énergie et de l'automatisation de l'appareil de production a engagé un effort considérable d'amélioration de la compétitivité. Le Gouvernement entend veiller pour sa part à ce que toutes les conditions soient réunies pour que le secteur automobile essentiel à l'économie française puisse au cours des prochaines années affirmer ses positions tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

4378. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des établissements Grillet à Annemasse. Spécialisée dans le décolletage, cette entreprise a déposé son bilan le 9 octobre 1981. Ce sont 120 employés qui sont menacés sur l'agglomération annemassienne, déjà touchée par de récentes difficultés rencontrées par d'autres entreprises locales. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, dans le cadre des nouvelles mesures annoncées d'aide aux entreprises en difficulté, afin de permettre aux établissements Grillet de continuer ses activités, sauvegardant ainsi l'emploi d'une centaine de personnes.

Réponse. — Les établissements Grillet, à Annemasse, spécialisés dans le décolletage, ont déposé leur bilan à la suite de la baisse brutale de leur carnet de commandes. Le tribunal de commerce a toutefois autorisé la poursuite de l'exploitation. Le ministre de l'Industrie a donné toutes instructions à la direction interdépartementale de l'Industrie de la région Rhône-Alpes, afin qu'elle prenne contact d'urgence avec les dirigeants de l'entreprise pour examiner avec eux les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées par la société Grillet. Compte tenu de la nature de cette affaire, ce dossier ne peut être traité qu'au plan régional avec le concours de toutes les instances concernées. Naturellement, la direction interdépartementale de l'Industrie rendra compte de l'évolution de ce dossier et des dispositions qui auront pu être envisagées pour permettre à l'entreprise de se maintenir en activité et, en conséquence, pour sauvegarder le maximum d'emplois.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4452. — 26 octobre 1981. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des artisans ruraux, regroupant notamment : les forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers, au regard des nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A. (*Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981). L'interprétation de ces dispositions par les négociants apparaît préjudiciable aux entreprises de petite taille, donc, en tout premier lieu, aux artisans. Un tarif unique de base de vente des aciers aurait, en effet, été déposé, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, quelle que soit la quantité livrée. Une telle pratique pénalise indubitablement les artisans qui, en raison de la taille de leur entreprise et de la diversité des matériaux qu'ils utilisent, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème de mode de facturation, dont les conséquences apparaissent comme très dommageables aux artisans concernés et qui sont susceptibles de mettre en péril l'existence même de leur activité.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4486. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'Industrie** l'inquiétude du syndicat des artisans ruraux, regroupant notamment les forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers, résultant des nouvelles dispositions pri-

ses en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. L'interprétation de cette décision peut paraître préjudiciable aux entreprises de petite taille. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé d'apercevoir la portée d'une telle pratique qui pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

4538. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Mazoin** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** de l'inquiétude des artisans ruraux devant les nouvelles dispositions en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981 et de l'interrogation de cette décision par les négociants. Ces derniers auraient déposé un tarif présentant les caractéristiques suivantes: pour une livraison de moins de 40 kilogrammes, prix forfaitaire de 6 francs par kilogramme quelle que soit la catégorie de matériau, ce qui représente une hausse de 40 p. 100 en moyenne; pour une livraison de plus de 40 kilogrammes, prix différenciés selon la catégorie de matériau; ces prix sont en baisse sur les prix antérieurs, mais il s'y ajoute une majoration forfaitaire, quelle que soit la quantité livrée, de 120 francs par ligne de facturation. De telles dispositions pénalisent très lourdement les artisans qui, du fait de la taille de leur entreprise et de la diversité des matériaux qu'ils utilisent, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de matériaux. Il apparaît qu'ils devront payer beaucoup plus cher les produits nécessaires à leur activité et que cette charge peut mettre en péril l'existence même de leur entreprise. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

4646. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de l'application de la décision n° 1836/81/C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet en matière de commercialisation de l'acier, qui provoque de sérieuses inquiétudes auprès des artisans ruraux. En effet, le fait d'instaurer un tarif unique de vente des aciers auquel s'ajoute une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, quelle que soit la quantité livrée, cause un grave préjudice aux petits artisans, forgerons, serruriers, pour qui l'augmentation est démesurée et compromet sérieusement la poursuite de leur activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de telles dispositions soient corrigées en vue de permettre la survie des artisans ruraux dans les difficultés de la conjoncture économique actuelle.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

4949. — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique, quelle que soit la quantité livrée, au-dessus de 40 kilogrammes. Cette pratique pénalise très lourdement les artisans et les petites entreprises qui, par la taille de leur activité et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dénoncer et condamner cette pratique qui peut être considérée comme une politique d'entente de la part des négociants en acier et pour permettre la survie des petites entreprises et des artisans utilisant ces matériaux.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5342. — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude que soulèvent chez les artisans, les nouvelles dispositions prises en

matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836-81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Au tarif unique de base de vente des aciers vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cette décision puisse être reconsidérée dans les meilleurs délais.

Communautés européennes (C. E. C. A.)

5458. — 16 novembre 1981. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'incidence de l'application des dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 136.81.C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 3 juillet 1981. L'interprétation de cette décision pour les négociants est préjudiciable aux entreprises de petite taille et à fortiori aux artisans. Les négociants auraient déposés un tarif unique de base de vente des aciers auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée au-dessus de 40 kilogrammes. Les artisans s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits valent ainsi leurs charges augmenter dans des proportions considérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre cette pratique qui semble être le résultat d'une concertation des négociations en acier et ainsi permettre la survie de nos petites entreprises et artisans.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5524. — 23 novembre 1981. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les pratiques des négociants en acier suite à la décision n° 1836/81/C.E.C.A. du 3 juillet 1981 qui, dans le but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique, oblige ceux-ci à publier des barèmes de prix et de conditions de vente de l'acier afin que soient respectés des prix minima. Il s'avère que ces négociants en acier ajoutent à leurs tarifs de base une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les artisans qui s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter à l'égard de ces pratiques.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5573. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** de la vive inquiétude de la fédération des artisans du Pas-de-Calais quant aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et par conséquent aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Une telle pratique pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Cela constitue en fait une augmentation démesurée par rapport aux prix actuels et compromet par conséquent la survie même des entreprises artisanales. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire échec à ces nouvelles dispositions et pallier cette regrettable situation.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

5702. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les pratiques des négociants en acier suite à la décision n° 1836/81/C.E.C.A. du 3 juillet 1981 qui, dans le but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique, oblige ceux-ci à publier des barèmes de prix et de conditions de vente de l'acier afin que soient respectés des prix minima. Il s'avère que ces négociants en acier ajoutent à leurs tarifs de base une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les artisans qui s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter à l'égard de ces pratiques.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5750. — 23 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les vives inquiétudes des artisans ruraux (mécaniciens, réparateurs de machines agricoles, maréchaux, forgerons, charrons et serruriers), nées à la suite de la décision n° 1836/81 C.E.C.A., publiée au *Journal officiel* des communautés européennes en date du 4 juillet 1981 et relative à la commercialisation de l'acier. L'interprétation de cette décision par les négociants aurait conduit ces derniers à déposer un tarif unique de base de vente des aciers, auquel viendraient s'ajouter par ligne de facturation une majoration forfaitaire, quelles que soient les quantités livrées. Une telle interprétation va pénaliser très lourdement ces artisans qui, par la taille de leurs entreprises et la diversité des matériaux qu'ils emploient, s'approvisionnent nécessairement en petites quantités dans différentes catégories de produits. Considérant que ce fait va engendrer une augmentation démesurée du prix des aciers et risque de compromettre gravement les petites entreprises artisanales. **M. Gérard Chasseguet** lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette politique d'entente.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5821. — 30 novembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81 C.E.C.A. parue au *Journal officiel* de la Communauté européenne du 4 juillet 1981. Il semble que l'interprétation de cette décision par les négociants soit préjudiciable aux artisans. En effet, une majoration forfaitaire, à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée, s'ajouterait automatiquement au prix de base de vente. Si une telle pratique se perpétuait, elle pénaliserait lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux mis en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles pratiques.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5826. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences néfastes engendrées par la décision n° 1836/81 C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981, portant sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier. En effet, une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation est ajoutée quelle que soit la quantité livrée. Une telle décision — de surcroît inflationniste, pénalise trop lourdement, particulièrement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5828. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences néfastes engendrées par la décision n° 1836/81 C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981, portant sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier. En effet, une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation est ajoutée quelle que soit la quantité livrée. Une telle décision — de surcroît inflationniste — pénalise trop lourdement, particulièrement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5931. — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chauat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes du syndicat des artisans ruraux des Côtes-du-Nord, regroupant notamment les forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers, suite aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81 C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Il semblerait que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quan-

lité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les artisans, qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Cela constitue en fait une forte augmentation par rapport aux prix actuels. Le syndicat des artisans ruraux estime que cela compromet la survie même des artisans concernés et considère cette manière de faire comme une politique d'entente de la part des négociants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

5936. — 30 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/1981 C.E.C.A. des Communautés européennes. Les artisans en particulier s'inquiètent de ces nouvelles dispositions qui les pénalisent du fait qu'ils s'approvisionnent nécessairement par petite quantité dans chaque catégorie de produits. Ces dispositions constituent pour eux une augmentation démesurée par rapport aux prix actuels et par conséquent compromettent leur survie. En conséquence elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6021. — 30 novembre 1981. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les augmentations de prix appliquées à compter du 1^{er} octobre pour les produits suivants : poutrelles, laminés rond, tôles. Certaines artisans se sont vu imposer des augmentations de 85,75 p. 100 et 90,47 p. 100 pour des fers plats et carrés. Il lui demande s'il est exact — comme l'indiquent des fournisseurs — qu'il s'agit d'une décision de la commission de Bruxelles, et les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ces hausses.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6063. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser certaines modalités concernant la facturation du prix de l'acier. Il s'interroge en effet sur la décision du conseil des ministres de la C.E.E. de faire facturer par le fournisseur une somme de 120 francs supplémentaire par ligne d'écriture, pour toute commande de produits longs en acier, ce qui risque d'avoir des effets désastreux chez les petits artisans qui sont obligés de commander par petites quantités.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6117. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certaines pratiques des négociants en acier suite à la décision n° 1836/81 C.E.C.A. du 3 juillet 1981 ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique. Ceux-ci sont obligés par cette décision de la C.E.C.A. de publier des barèmes de prix et de conditions de vente afin que soient respectés des prix maximaux. Or il apparaît que ces négociants majoraient d'une somme forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation leurs tarifs de base quelle que soit la quantité livrée. Ces pratiques pénalisant très lourdement les artisans s'approvisionnant par petites quantités dans chaque catégorie de produits, il lui demande quelle attitude il entend adopter dans cette affaire et les mesures qui pourraient intervenir.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6119. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de la décision n° 1836/81 C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981, concernant la commercialisation de l'acier. Il ressort de cette décision que chaque ligne de facturation des produits longs supporte, par quantités supérieures à quarante kilogrammes, une majoration fixe forfaitaire de 120 francs, s'ajoutant au prix du produit. Ces dispositions, ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à la restructuration de l'industrie sidérurgique, ne tiennent pas compte de la spécificité des entreprises artisanales qui achètent en petites séries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6239. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les pratiques des négociants en acier suite à la décision n° 1836/81 C.E.C.A. du 3 juillet 1981 qui, dans le but de créer des conditions économiques

favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique, oblige ceux-ci à publier des barèmes de prix et de conditions de vente de l'acier afin que soient respectés des prix minima. Il s'avère que ces négociants en acier ajoutent à leurs tarifs de base une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les artisans qui s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter à l'égard de ces pratiques.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6285. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de la décision n° 1836/81 C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. En application de ce texte, les négociants français ont, en effet, déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Or, les artisans ne peuvent s'approvisionner que par petites quantités et en conséquence, puisqu'il s'agit d'un tarif unique, cette nouvelle mesure apparaît comme une augmentation brutale et insupportable du prix de l'acier. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rétablir la concurrence à cette matière entre négociants français, et s'il envisage des modalités d'application échelonnées dans le temps de la décision européenne.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6325. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carrax** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des artisans ruraux. Les artisans ruraux expriment leur inquiétude face aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette déclaration par les négociants est préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers. Les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers auquel s'ajouterait une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalisera lourdement les artisans qui s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter de compromettre la survie des artisans concernés.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6349. — 7 décembre 1981. — **M. Christian Goux** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, par la décision n° 1836/81 C. E. C. A. du 3 juillet 1981 ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique, les négociants en acier sont obligés de publier des barèmes de prix et de conditions de vente afin que soient respectés des prix minima. Or, il apparaît que ces négociants majorent leurs tarifs de base d'une somme forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée. Il lui demande quelle sera son attitude à l'égard de ces pratiques qui pénalisent très lourdement les artisans qui s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6379. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les nouvelles modalités de commercialisation de l'acier, et les conséquences qu'elles ont sur l'artisanat du fer. Une décision n° 1836/81 C. E. C. A. de la commission du 3 juillet dernier, considérant que, malgré une certaine amélioration des prix de vente des produits sidérurgiques, ceux-ci restent à des niveaux insuffisants pour assurer l'avenir des entreprises de la branche, oblige les négociants des pays membres à appliquer un tarif majoré pour la vente d'acier provenant de la Communauté. Interprétant ce texte, les négociants font, depuis le 1^{er} octobre, application du système suivant : pour tout achat de plus de 40 kilogrammes, majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation ; pour les plus petits achats (moins de 40 kilogrammes) : application d'un tarif forfaitaire majoré unique au kilogramme. Ces mesures sont de toute évidence défavorables aux petits artisans qui s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits, alors même que les gros acheteurs sont l'objet d'une augmentation qui finit par devenir dérisoire parce que inversement proportionnelle aux quantités achetées. S'agissant d'une situation qui ne peut que défavoriser une catégorie dont les difficultés

ne sont déjà que trop connues, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'interprétation qu'il convient de faire de la décision de la commission précédemment citée, et sur l'application qui en est actuellement faite au niveau de la négociation de l'acier.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6561. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de la décision n° 1836/81 CECA parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. En application de ce texte, les négociants français ont en effet déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Or les artisans ne peuvent s'approvisionner que par petites quantités et, en conséquence, puisqu'il s'agit d'un tarif unique, cette nouvelle mesure apparaît comme une augmentation brutale et insupportable du prix de l'acier. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rétablir la concurrence à cette matière entre négociants français et s'il envisage des modalités d'application échelonnées dans le temps de la décision européenne.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6569. — 7 décembre 1981. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inquiétudes des forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers, résultant des nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé d'apercevoir la portée d'une telle pratique qui pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Ceci constitue une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromet par conséquent la survie même des artisans concernés. Il lui demande quelles mesures susceptibles de limiter les effets de ces décisions il compte prendre.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6671. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de la décision n° 1836/81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. En application de ce texte, les négociants français ont en effet déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique, quelle que soit la quantité livrée. Or les artisans ne peuvent s'approvisionner que par petites quantités et, en conséquence, puisqu'il s'agit d'un tarif unique, cette nouvelle mesure apparaît comme une augmentation brutale et insupportable du prix de l'acier. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rétablir la concurrence à cette matière entre négociants français et s'il envisage des modalités d'application échelonnées dans le temps de la décision européenne.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6679. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81 C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. Suite à cette décision, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte édicter afin de préserver les intérêts des artisans et des entreprises de petite taille.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6712. — 14 décembre 1981. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences particulières préjudiciables aux artisans et petits industriels : forgerons, mécaniciens agricoles, serruriers, etc., de l'application de la décision

n° 1836/81 C. E. A. parue au *Journal officiel des communautés européennes* du 4 juillet 1981 sur la commercialisation de l'acier. Cette décision permet aux négociants en acier d'appliquer un tarif unique de base de vente des aciers auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique qu'elle que soit la quantité livrée. Ces dispositions semblent s'apparenter à une pratique d'entente de la part des négociants et pénalise très gravement à court terme l'ensemble des négociants en raison du fait que ceux-ci s'approvisionnent en petites quantités de chaque catégorie de produits très différentes les unes des autres, ce qui ne manquera pas d'augmenter considérablement le prix d'achat de ces matériaux. En conséquence, il lui demande afin de faire échec à cette politique dont le résultat aboutira à une majoration importante des prix de l'acier.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

7271. — 21 décembre 1981. — M. Régis Perbet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur certaines pratiques des négociants en acier, qui, semble-t-il, font suite à la décision n° 1836/81 C. E. C. A. du 3 juillet 1981 ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique. Ceux-ci sont obligés par cette décision de la C. E. C. A. de publier des barèmes de prix et de conditions de vente afin que soient respectés des prix minima. Or il apparaît que ces négociants majorent d'une somme forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation leurs tarifs de base quelle que soit la quantité livrée. Ces pratiques pénalisant très lourdement les artisans s'approvisionnant par petites quantités dans chaque catégorie de produits, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle attitude il entend adopter dans cette affaire qui paraît avoir le caractère d'une entente illicite.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

7566. — 28 décembre 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel des communautés européennes* du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 F par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. La portée d'une telle pratique pénalise lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour pallier ces nouvelles dispositions afin qu'elles ne constituent pas une augmentation de fait absolument démesurée par rapport aux prix actuels et ne compromettent pas la survie même des artisans concernés.

Réponse. — Les difficultés que risquent d'entraîner pour les petites et moyennes industries ainsi que pour les entreprises artisanales les nouvelles dispositions communautaires relatives à la commercialisation de l'acier ont retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie. Les augmentations du prix des fournitures d'acier qui sont appliquées depuis le 1^{er} octobre résultent en fait de deux éléments : une hausse du prix de l'acier et une modification des conditions de facturation. Sur le premier point, il importe de souligner que le prix de l'acier depuis deux ans, d'octobre 1979 à octobre 1981, en incluant les hausses intervenues à cette date, a augmenté nettement moins (+ 19 p. 100) que l'indice des prix de gros des produits industriels (+ 27 p. 100). Le relèvement de tarifs intervenu au 1^{er} octobre a pu paraître élevé mais il faisait suite à une baisse conjoncturelle des prix réels de l'acier de 20 p. 100 en moyenne avec des différences importantes selon les types de produits ; simultanément, le coût des principaux facteurs de production de la sidérurgie, l'énergie et les minerais, augmentait de 50 p. 100. Cette situation due à une concurrence ruineuse dans un marché déprimé a placé l'ensemble des entreprises sidérurgiques européennes dans une situation très difficile qui a conduit, en juin dernier, la commission européenne à utiliser les pouvoirs que lui confère le traité européen du charbon et de l'acier pour restaurer une discipline communautaire sur ce marché. Les mesures intervenues concernent donc tous les pays européens de la même façon et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur la compétitivité relative des industries utilisatrices d'acier en Europe. Toutes dispositions ont été prises pour s'assurer de l'application effective de ces mesures dans les autres pays européens. Par ailleurs, pour avoir une vision claire du marché de l'acier, la commission a également demandé aux négociants en produits sidérurgiques de déposer leurs barèmes. Certaines entreprises de négoce ont, à cette occasion, introduit dans leurs conditions de vente des clauses particulières fondées notamment sur le nombre de lignes de facturation. Après examen avec

les représentants des négociants, il est apparu que l'application des nouveaux barèmes pouvait, dans certains cas, conduire à des pratiques de hausses de prix difficilement supportables pour les commandes en toute petite quantité. Les organisations représentatives du commerce des produits sidérurgiques vont intervenir auprès de leurs adhérents pour les inciter à limiter, pour les tonnages de faible importance, l'incidence du barème en vigueur. Par ailleurs, une étude est en cours pour élaborer un nouveau système de tarification qui tiendra compte de ces observations.

Politique extérieure (recherche scientifique et technique).

4554. — 2 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la conférence qui s'est tenue à Vienne, en janvier 1981, à l'instigation de l'Institut International de la Paix et à laquelle dix-neuf pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest assistaient. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les suites concrètes de cette conférence et de lui faire savoir si, en particulier, des réunions ont eu lieu dans le but de rapprocher les systèmes informatiques Est-Ouest pour permettre une liaison et une transmission rapides des informations scientifiques et techniques entre les principales banques de données des pays européens de l'Est et de l'Ouest.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire porte sur les transferts d'informations scientifiques et techniques entre l'Est et l'Ouest (« flux transfrontières de données »), et notamment sur les moyens mis en œuvre pour rapprocher les systèmes informatiques de l'Est et de l'Ouest. Le problème général des flux transfrontières de données fait l'objet de discussions dans plusieurs instances internationales intergouvernementales : O. C. D. E., Conseil de l'Europe, I. B. I. (Bureau intergouvernemental de l'informatique), Centre d'études des sociétés transnationales (New York). Dans le cadre de l'O. C. D. E. et du Conseil de l'Europe, des recommandations ont été émises et deux traités ont été élaborés concernant les échanges de données individuelles. En ce qui concerne le problème du rapprochement des systèmes informatiques de l'Est et de l'Ouest, il convient de noter que ceux-ci ne sont pas a priori compatibles. Il n'existe pas actuellement d'études spécifiques pour réaliser cette compatibilité. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'échanges entre banques de données, l'accès des pays de l'Est aux réseaux occidentaux peut se faire aisément. Les différents pays de l'Est participent aux travaux internationaux définissant les normes d'accès aux réseaux de transfert d'information (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique, C. C. I. T. T., International Standard Organization, I. S. O.). Par ailleurs, par l'intermédiaire de l'Institut international d'analyse des systèmes appliqués, situé à Vienne, l'U. R. S. S., la Tchécoslovaquie et prochainement la Hongrie, disposent des informations scientifiques et techniques des banques de données reliées aux réseaux européen Euronet et américain Tymnet.

Métaux (commerce extérieur).

4821. — 9 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir préciser les modalités d'application des « trigger-prices » par les autorités américaines et spécifier quelle incidence ces mesures peuvent avoir sur les exportations d'acier françaises.

Réponse. — Le mécanisme des « Trigger Prices » (ou « prix gâchettes »), en vigueur aux Etats-Unis depuis octobre 1980, a pour objet de déterminer un seuil de prix minima pour les exportations d'acier sur le marché américain. Ces prix sont calculés à partir des coûts de production japonais auxquels sont incorporés des prix de transport et une marge de bénéfice. Ces prix minima ont été maintenus au même niveau en dépit de l'appréciation du dollar et se trouvent, de fait, supérieurs d'environ 30 p. 100 aux barèmes communautaires des prix de l'acier. Cette situation a entraîné plusieurs producteurs européens, dont des producteurs français, à demander légalement une dérogation à ce système en démontrant que leurs coûts de production leur permettent de vendre sur le marché américain à des prix inférieurs à ces prix de seuil, tout en étant nettement supérieurs aux prix pratiqués sur le marché européen. Les Etats-Unis, après avoir envisagé un assouplissement des prix gâchettes, ont décidé de ne plus autoriser de telles dérogations et de sanctionner les exportateurs vendant à des prix inférieurs à ce seuil. La fermeture du marché américain que souhaitent certains sidérurgistes d'outre-atlantique qui exercent une forte pression sur leur administration aurait, bien entendu, des conséquences graves sur les exportations — et la production — de plusieurs pays européens. Néanmoins le Gouvernement français espère que l'administration américaine adoptera une attitude raisonnable et que les consultations engagées, notamment avec la commission des Communautés, permettront d'aboutir à des arrangements satisfaisants pour les différentes parties.

Informatique (entreprises).

5267. — 16 novembre 1981. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'avenir de Franlab Informatique, société de services, issue de l'institut français du pétrole, qui développe les techniques informatiques nécessaires à la recherche et aux industries pétrolières. Cette société, créée en 1960, dispose d'un centre de calcul qui est l'un des plus anciens de France. Selon un rapport d'experts comptables en date du 24 juin 1981, l'évolution de sa situation financière est en amélioration constante. Or, depuis plus d'un an, l'entreprise se voit contrainte, de par la volonté du précédent gouvernement et celle du groupe Cisi (Compagnie internationale de service et informatique), à réduire ses activités et à les abandonner à terme. Une autre orientation est nécessaire : une politique d'équipement informatique devrait être définie par le secteur pétrolier national afin de contribuer au renforcement de notre potentiel économique et de notre indépendance énergétique. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — La société Franlab informatique, qui fournit des prestations de services informatiques pour la recherche et les industries pétrolières, a été reprise par le groupe C.I.S.I. en décembre 1979, les compétences et les complémentarités de C.I.S.I. et de Franlab informatique dans les domaines de l'informatique scientifique et technique devant aboutir à la création d'un groupe français compétitif sur le marché international du calcul scientifique. A l'intérieur du groupe C.I.S.I., la société Franlab informatique a un rôle privilégié dans le domaine des activités pétrolières, et un plan ambitieux de développement de ces activités, qui permettra de créer des logiciels performants et d'augmenter à terme le nombre des emplois de Franlab informatique, a été annoncé par les directions de C.I.S.I. et de Franlab informatique. Par ailleurs, si l'harmonisation des moyens de calcul dont dispose le groupe C.I.S.I. implique des aménagements importants dans le parc d'ordinateurs spécifiques de Franlab informatique, la mise à sa disposition d'ordinateurs de calcul scientifique très puissants tel le Cray 1, des possibilités techniques et la couverture géographique du réseau C.I.S.I., permettront à Franlab informatique d'offrir de nouvelles et meilleures prestations, tant qualitatives que quantitatives, à la recherche et aux industries pétrolières.

Produits en caoutchouc (entreprises : Loiret).

5341. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du secteur du caoutchouc industriel en France. Il semble, en effet, que le groupe Hutchinson-Mapa tend à renforcer sa présence sur les marchés mondiaux : ouverture des marchés d'importation ; implantation d'usines à l'étranger. La direction aurait notamment décidé d'importer des matelas pneumatiques de Hongrie et de Chine, des chambres à air du Maroc et du Canada, d'implanter en Egypte des usines de fabrication de bandes transporteuses et de courroies trapézoïdales. Cette restructuration du groupe amène la fermeture d'ateliers en France et, par conséquent, une menace pour des centaines d'emplois, notamment à Châteauneuf-sur-Loiret dans le Loiret, où l'usine la plus importante du groupe a été implantée. Il lui demande quelle est la situation de cette branche d'activité vis-à-vis de la concurrence internationale et quels sont les grands axes de la politique nationale que le Gouvernement entend mener.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose deux problèmes à propos de l'usine de Hutchinson-Mapa de Châteauneuf-sur-Loiret, à savoir : les suppressions d'emplois ; les investissements à l'étranger et les importations auxquels le groupe en question procède. Le groupe Hutchinson-Mapa a réalisé en 1980 un résultat de moins 100 millions de francs et dégagé une marge brute d'autofinancement négative, à la différence de ce qui s'était passé dans ce domaine au cours des trois années précédentes. Cette situation financière préoccupante a conduit la direction générale du groupe à prendre diverses mesures en vue d'assurer la pérennité de celui-ci, à savoir : la filialisation des différentes usines ; la spécialisation de chaque usine dans la fabrication de tel ou tel produit ; la décentralisation des pouvoirs entre les mains du directeur de chaque usine ; la réorganisation d'un certain nombre de services ; l'automatisation du plus grand nombre de travaux pénibles ; l'implantation à l'étranger de la fabrication de deux articles (bandes transporteuses et gants en latex). Ces différentes mesures ont, en effet, entraîné un certain nombre de suppressions d'emplois, mais elles ont permis, selon la direction de Hutchinson-Mapa, de maintenir l'activité du groupe et donc de sauvegarder le reste des emplois. Le ministère de l'Industrie continue à suivre ce dossier très attentivement et veillera à ce que les décisions prises par la direction tiennent compte dans tous les cas des intérêts des travailleurs.

Métaux (emploi et activité : Moselle).

5391. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'à l'initiative du conseil général de Thionville le conseil général de la Moselle a adopté la résolution suivante : « Considérant que le Gouvernement a annoncé la création d'une « table ronde » avant l'élaboration du plan industriel de redéploiement de la sidérurgie et des mines de fer, considérant que le département de la Moselle et tout particulièrement les arrondissements de Thionville et Metz-Campagne sont directement concernés par les difficultés graves que rencontre actuellement la sidérurgie lorraine, considérant qu'il en résulte une crise économique et sociale sans précédent dans le département, le conseil général demande à participer à la « table ronde » ou à pouvoir désigner trois représentants susceptibles d'y participer. » Il lui demande quelles sont les suites qu'il entend donner à cette résolution du conseil général de la Moselle.

Réponse. — Le redressement de la sidérurgie française doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble, afin de prendre en compte la nécessaire cohérence des choix qui devront être arrêtés. Cette démarche devra concerner tant les anciens spéciaux que les aciers courants et envisager tous les aspects aussi bien industriels que sociaux et régionaux des problèmes posés pour l'avenir de notre sidérurgie. La situation des départements de la Moselle et celle des arrondissements de Thionville et de Metz-Campagne sera donc examinée dans cette perspective globale. D'ores et déjà a été engagée, à la fois au niveau national, à l'occasion des contacts entre le ministère de l'Industrie et les différentes organisations syndicales, et au niveau régional, avec le lancement de la mission présidée par M. Delacote, une vaste concertation associant toutes les parties intéressées tant à l'avenir de l'acier en France qu'aux conditions de travail dans la sidérurgie et au développement industriel. Rappelons que la mission Delacote s'est rendue le 23 novembre 1981 à Metz où elle a pris contact avec le conseil général de la Moselle. C'est à partir de l'ensemble des avis qui auront été ainsi recueillis que pourra s'élaborer une politique dynamique et cohérente, au plan national et régional, de modernisation de notre sidérurgie. C'est dans ces conditions que celle-ci pourra assumer son rôle au sein du tissu industriel français, et assurer à ses travailleurs des emplois durables.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

5641. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles sont les intentions du gouvernement français à la veille du conseil des ministres qui doit se réunir à Bruxelles pour étudier le renouvellement de l'accord multifibres. Il lui rappelle les risques que comportent les propositions de la Communauté européenne, qui pourraient se traduire par la perte de vingt mille emplois pour l'industrie textile française. Il lui demande comment le gouvernement français entend faire prévaloir les légitimes intérêts de l'industrie de la maille et de la bonneterie française.

Réponse. — Pour sauvegarder la situation de l'industrie textile française et en particulier de l'industrie de la maille, le Gouvernement français défend une position très ferme lors des négociations actuellement en cours sur le renouvellement des accords textiles. Cette position repose sur les orientations suivantes : le système d'encadrement des importations à bas prix doit permettre la stabilisation effective des taux de pénétration pour les produits sensibles ; cette position nécessite la mise en place de plafonds globaux sur toutes les origines à bas prix ; le niveau de ces plafonds globaux doit être fixé en prenant pour base de référence les importations effectivement réalisées en 1980 et non les droits théoriques ; les taux d'accroissement de ces plafonds globaux doivent être liés à l'accroissement de la consommation ; une répartition plus équitable des droits d'accès entre les fournisseurs dominants et les pays les moins avancés doit être obtenue ; la mise en place des clauses de sauvegarde plus rigoureuses et plus automatiques que dans l'A.M.F. 2 doit être recherchée. Le Gouvernement français défend avec la plus grande vigueur cette position et s'emploie énergiquement à obtenir l'adhésion de ses partenaires de la Communauté économique européenne.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

5663. — 23 novembre 1981. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que, par lettre en date du 22 octobre 1981, il avait appelé son attention sur les graves conséquences qu'aurait, pour les entreprises françaises fabriquant des matériels téléphoniques, l'implantation, dans les Vosges, de la société canadienne

Mitel dont la gamme d'autocommutateurs recouvre parfaitement celle des principaux fabricants français de matériels similaires. Or, la presse vient effectivement de faire état de l'annonce, à Ottawa, du lancement de la filiale française, dont la mise en place devrait se terminer en 1985. Il apparaît donc bien que si la venue sur le sol français d'une firme canadienne dont le but est de pénétrer le marché européen engendrera la création de quelques centaines d'emplois, elle aura par contre le triste privilège de supprimer des débouchés aux entreprises françaises implantées sur le marché de la téléphonie privée. Les conséquences sur l'emploi dans ces établissements seront donc inévitables et ne peuvent laisser indifférents les pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'atténuer ces conséquences qui risquent d'être désastreuses pour les entreprises françaises concernées, lesquelles sont déjà d'ailleurs confrontées à de sérieux problèmes d'emploi.

Réponse. — Le Gouvernement français a étudié attentivement la demande d'investissement déposée par la société Mitel, conscient des risques potentiels qui pourraient en résulter pour certaines sociétés françaises. La société Mitel ayant pris des engagements en matière d'emploi, d'exportation, de transfert de technologie et ayant signé un accord de commercialisation et de sous-traitance avec la société A. O. I. P., le Gouvernement a autorisé cette implantation. Comme l'essentiel du marché français de la téléphonie privée est couvert par des fabrications locales, l'ensemble de l'industrie installée sur le sol national doit se développer par un fort courant d'exportations, que la société Mitel s'est engagée à favoriser pour sa part.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Sport (sports nautiques).

2370. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la planche à voile est un sport qui a un nombre croissant de pratiquants. Or, il s'avère que certaines municipalités entendent instaurer une taxe ou un droit d'usage des plans d'eau. Cette situation, qui pénalise plusieurs millions de sportifs, semble hautement regrettable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter les possibilités de taxation unilatérale par les municipalités des utilisateurs de planches à voile.

Sport (sports nautiques).

7866. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 2370 du 14 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la planche à voile est un sport qui a un nombre croissant de pratiquants. Or, il s'avère que certaines municipalités entendent instaurer une taxe ou un droit d'usage des plans d'eau. Cette situation, qui pénalise plusieurs millions de sportifs, semble hautement regrettable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter les possibilités de taxation unilatérale par les municipalités des utilisateurs de planches à voile.

Réponse. — En l'absence de disposition législative expresse, les collectivités locales ne peuvent instituer une taxe d'usage des plans d'eau. Par ailleurs, la création par les conseils municipaux d'une redevance pour services rendus ne se justifierait que par l'existence d'aménagements spéciaux en vue de faciliter la pratique de la planche à voile. En tout état de cause, il est apparu nécessaire d'améliorer les conditions générales d'accès aux plans d'eau par les utilisateurs de planche à voile. Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, a engagé une étude sur ce point en liaison avec la fédération française de voile.

Police (fonctionnement).

6031. — 30 novembre 1981. — Devant la recrudescence des attentats contre les forces de l'ordre, et malheureusement devant le nombre de policiers tués en service commandé, **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il compte prendre pour augmenter la sécurité des hommes. Il souhaite notamment savoir s'il ne paraît pas utile d'équiper, de façon systématique, en gilets pare-balles les hommes envoyés sur les lieux de hold-up et/ou prises d'otages.

Réponse. — L'amélioration tant quantitative que qualitative des équipements dont dispose la police et plus particulièrement ceux susceptibles d'augmenter la sécurité des personnels, constitue une

des priorités définies par le Gouvernement. En ce qui concerne l'armement, 7 000 revolvers Manurhin, de calibre 357 magnum ont été acquis en 1981 ; 10 000 armes de ce type seront mises en place en 1982. En outre, une étude est en cours afin de tester de nouvelles armes. En ce qui concerne les gilets pare-balles, aux 650 unités acquises en 1981, viendront s'ajouter 1 000 unités dont l'achat est prévu pour 1982. Cet effort sera poursuivi.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

6293. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des précisions sur les conditions dans lesquelles sera appliquée la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne le contrôle des entrées aux frontières. La loi dispose que « l'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en demeure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ». Par ailleurs, il est prévu que « le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc ». Ces conditions posent incontestablement des problèmes de prise en charge financière et d'organisation matérielle ; la présence dans les postes frontalières d'étrangers non admis, et qui, à leur demande, ne seront pas rapatriés immédiatement peut provoquer, en l'absence de locaux adaptés, de graves problèmes de sécurité et de salubrité dans certains cas. Quels sont les moyens prévus pour faire face à d'éventuelles difficultés dans ce domaine. Qui devra supporter la charge de l'hébergement et de la subsistance des étrangers non admis. De même, l'exercice des droits reconnus aux étrangers entraînera des frais (conseil d'un avocat, communications téléphoniques, etc.) à propos desquels il importe de savoir qui en financera le coût : l'Etat, le transporteur, ou l'étranger intéressé. En outre, il semble qu'en ce qui concerne les documents exigés à l'entrée en France, les autorités françaises se trouvent confrontées à un vide juridique : en l'absence du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 5 (2°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les services chargés du contrôle ne sont en mesure d'exiger que les documents prévus aux 1° et au 3° du même article. L'efficacité de la surveillance aux frontières ne risque-t-elle pas de pâtir de cette incertitude du droit.

Réponse. — En ce qui concerne les documents exigés à l'entrée en France en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée notamment par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, le fait que le décret en Conseil d'Etat prévu au 2° de l'article précité ne soit pas encore pris ne conduit pas à un vide juridique. D'après une jurisprudence administrative constante le retard à l'entrée en vigueur d'une loi résultant de ce que les règlements d'application ne sont pas encore intervenus ne se justifie en effet que si l'application de la loi est manifestement impossible avant la publication des textes d'application. En l'occurrence cette condition n'est pas réunie : le 2° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précise déjà la nature des documents exigibles, et les services de la police de l'air et des frontières en appliquant des instructions ministérielles antérieures peuvent d'ores et déjà agir de telle sorte que les contrôles soient exercés conformément aux nouvelles règles posées par la loi. Les problèmes que pourrait soulever sur le plan matériel l'exercice par les étrangers non admis des garanties qui leur sont reconnues par la loi sont à l'étude. Il apparaît cependant que l'application des nouvelles dispositions qui fixent d'une manière plus précise les conditions d'entrée en France ne devraient pas entraîner une augmentation du nombre des étrangers non admis, le problème de leur hébergement dans les ports et aéroports ne devrait donc pas se poser d'une manière plus aiguë que précédemment et en fait aucune difficulté particulière ne s'est présentée à ce sujet jusqu'à présent. En ce qui concerne la prise en charge de l'hébergement et de la subsistance, celle-ci devra être supportée par les étrangers eux-mêmes chaque fois que la période d'attente dépassera le laps de temps normalement nécessaire aux transporteurs pour assurer le départ des intéressés. De même les frais découlant du recours au conseil d'un avocat, à l'utilisation de moyens de communications téléphoniques, etc. ne peuvent incombent à l'administration, mais seulement aux étrangers concernés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

6528. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents des collectivités locales qui, à un moment de leur carrière, ont été placés soit en disponibilité d'office, soit en disponibilité pour convenance per-

sonnelle. Ne serait-il pas équitable, et de nature à libérer des emplois dans la fonction publique, de permettre à ces agents de racheter à la C.N.R.A.C.L. les cotisations correspondant aux périodes pendant lesquelles ils se sont trouvés dans cette position, ce qui permettrait de faire valoir plus tôt leurs droits à la retraite — donc de libérer des emplois — ou d'en améliorer le montant, dans l'hypothèse où ils ont déjà été admis à faire valoir leurs droits à pension. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures susceptibles de faire aboutir cette modeste et bien légitime revendication.

Réponse. — L'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires spécifie que la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Les statuts des agents des collectivités locales, qui ont été largement inspirés par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, comportent des dispositions aux effets identiques; tel est notamment le cas pour les personnels communaux aux termes de l'article L. 415-49 du code des communes. Corrélativement, les articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'une part, les articles 8 et 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié qui réglemente le régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), d'autre part, font abstraction des périodes de disponibilité tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation de la pension. Au surplus, la loi dispose que les régimes de retraites des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics. — et donc le régime de retraites des tributaires de la C.N.R.A.C.L. —, ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. En définitive, satisfaction ne pourrait être donnée à la suggestion faisant l'objet de la question posée que par une remise en cause des principes formulés par les textes législatifs précédemment cités et des conséquences qui ont été tirées en ce qui concerne la solution des problèmes de validation de services dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique locale.

Police (commissariats : Aude)

6924. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Castelnaudary (Aude), dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Réponse. — Le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ayant été examiné par les assemblées, le programme immobilier pour 1982 a pu être arrêté. Consécutif de l'état de vétusté du commissariat de police de Castelnaudary (Aude), un crédit de 2 500 000 francs est réservé pour permettre le relogement de ce commissariat.

Etat (organisation).

7124. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le terme « Alsace-Lorraine » a toujours désigné depuis 1870 le territoire formé par les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sous la III^e République, le nom des services relatifs à ces territoires utilisait toujours la dénomination Alsace-Lorraine. Or il s'avère que depuis plusieurs années les services du ministère de l'intérieur refusent systématiquement d'utiliser cette terminologie au profit de celle « d'Alsace et de Moselle » en arguant du fait qu'il y aurait un risque de confusion. Pour ce qui est de la terminologie « d'Alsace et de Moselle », il souligne son caractère peu logique dans la mesure où il n'est pas particulièrement cohérent d'associer le nom d'une région à celui d'un département. Il vaudrait mieux dans ce cas utiliser le nom de chacun des trois départements. Pour ce qui est des risques de confusion évoqués par certains chefs de service du ministère de l'intérieur, il rappelle à **M. le ministre d'Etat** qu'ils sont inexistantes. En effet, si le terme « Alsace et Lorraine » désigne bien l'ensemble formé par les deux départements alsaciens et les quatre départements lorrains, le terme « Alsace-Lorraine » ne comporte aucune ambiguïté et ne peut que désigner les trois départements annexés par l'Allemagne en 1870. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner

à ses services des instructions pour que la terminologie « Alsace-Lorraine » puisse continuer à être utilisée à l'avenir comme cela était le cas sous la III^e République, sous la IV^e République et au début de la V^e République.

Réponse. — La question de la désignation du territoire formé par les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est effectivement délicate. La dénomination « Alsace-Lorraine » a fait l'objet de vives critiques puisqu'elle est d'origine allemande (Elsass-Lothringen). Celle de « Alsace et Lorraine » ne correspond pas à la réalité géographique puisqu'elle englobe des départements lorrains autres que la Moselle. Il est un fait que la dénomination d'« Alsace et Moselle » correspond le mieux à la réalité, malgré l'inconvénient, d'importance mineure, d'associer le nom d'une région et celui d'un département. Cette appellation ne fait toutefois l'objet d'aucune décision officielle susceptible de l'imposer par rapport à toute autre.

Eau et assainissement (personnel).

7380. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Jacques Barthe** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que des principalats avaient été créés par arrêtés ministériels du 28 juin 1979 dans les grades d'égoûteur, d'égoûtier et de fossoyeur. Ces principalats ont été supprimés par arrêté du 23 octobre 1980 publié au *Journal officiel* du 23 novembre suivant, les agents intéressés bénéficiant toutefois d'un classement au groupe supérieur de rémunération. Certains emplois, et notamment ceux de chef de poste de désinfection et d'agent de désinfection, ne comportant pas de principalat n'ont pas été revalorisés par une mesure analogue. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de remédier à cette lacune préjudiciable à ces catégories d'agents.

Réponse. — Comme cela avait été précisé dans la réponse à la question écrite posée le 10 novembre 1980 sous le numéro 37834, la création d'un principalat pour les emplois d'égoûtier, d'éboueur et de fossoyeur était une mesure exceptionnelle et provisoire prise dans l'attente d'une décision sur le reclassement de ces trois emplois qui avait été demandé compte tenu de leur pénibilité particulière. Dès qu'une décision est intervenue sur le reclassement, celui-ci a été appliqué et la mesure provisoire de création d'un principalat a été rapportée. Les emplois des services de la désinfection ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les trois emplois susvisés. Leur situation ne pourrait être revue que dans le cadre général des conclusions de l'examen qui a été prescrit par le Gouvernement sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires.

Communes (personnel).

7416. — 28 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que, par arrêté en date du 23 avril 1981, son prédécesseur avait décidé que les personnes titulaires d'une licence ou d'une maîtrise pouvaient désormais se présenter à un concours sur titres en vue d'être recrutées en qualité de secrétaire général de mairie. Les agents en question débutent à l'indice 300, alors qu'un attaché débute soit à l'indice 340 soit à l'indice 379. Compte tenu du fait qu'il apparaît souhaitable, dans le cadre de la décentralisation, de renforcer le niveau de recrutement des secrétaires de mairie, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour modifier les grilles indiciaires des secrétaires généraux des communes de moins de 5 000 habitants pour tenir compte du niveau de recrutement.

Réponse. — L'arrêté du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal n'admettait pour l'accès sur titres aux emplois de secrétaires généraux et de secrétaires généraux adjoints que les diplômés du niveau de qualification exigé pour l'emploi concerné. L'arrêté du 23 avril 1981 a modifié cette réglementation et permet aux candidats pouvant concourir sur titres à l'emploi de secrétaire général dans une commune donnée de le faire également dans une commune moins importante. Ainsi un candidat possédant un diplôme qui autorise le recrutement sur titres à un poste de secrétaire général dans une ville de 10 000 habitants peut désormais accéder selon la même procédure à un emploi de secrétaire général dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants. Cette mesure visant à assouplir la condition de recrutement des secrétaires généraux n'a pas eu pour effet de modifier le niveau hiérarchique des emplois concernés. C'est ainsi que l'emploi de secrétaire général des communes de 2 à 5 000 habitants demeure dans l'immédiat un emploi accessible aux candidats possédant une formation du niveau du baccalauréat. Les sujétions particulières à l'emploi de secrétaire général sont

prises en compte dans l'échelle indiciaire actuelle dotant cet emploi. Celle-ci débute en effet à un indice supérieur de 33 points brut à celle des rédacteurs recrutés au même niveau de formation. L'échelle indiciaire des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants s'achève en outre à l'indice brut 580 au terme d'une carrière linéaire maximum de vingt ans six mois. Pour atteindre l'indice brut 579 les rédacteurs doivent accéder à l'emploi contingenté de rédacteur chef et effectuer une carrière à la durée maximum de vingt-huit ans. La situation des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants fera l'objet d'un nouvel examen à l'occasion des réformes engagées dans le domaine de la décentralisation.

Communes (personnel).

7429. — 28 décembre 1981. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions qui régissent, en matière d'avancement, les agents principaux et les sténodactylographes des communes, en application des articles L. 412-41 et suivants du code des communes. En application de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1978, les agents principaux âgés de plus de trente-huit ans et comptant quinze ans de services publics peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats admis à un concours sur épreuves. Cette liste est établie sur le plan interdépartemental. Dans la pratique, les agents des petites et moyennes communes ont peu de chances d'être promus, les propositions des maires étant rarement retenues. Pour ce qui est des sténodactylographes, l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973 dispose que ces agents peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis au titre de la promotion sociale, dans la limite d'une inscription pour cinq candidats admis à un concours sur épreuves. Or, dans un département comme le Lot, où les concours sont rarement organisés en raison de l'insuffisance des postes à pourvoir, le barrage des cinq candidats admis au concours pour une promotion rend dans la pratique cette dernière impossible. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et donner plus de pouvoirs aux maires des petites communes en matière de promotion de leurs personnels.

Réponse. — Le principe de l'établissement des listes d'aptitude à l'emploi de commis et de rédacteur à l'échelon départemental ou interdépartemental a été retenu afin de garantir de réelles possibilités de promotion dans ces emplois. Cette procédure permet en effet d'appliquer à des effectifs relativement importants les contingentements de postes accessibles par la voie de la promotion sociale et donc les nominations à ce titre. Il est rappelé en effet que le nombre de postes de commis et de rédacteurs ouverts à la promotion sociale est identique à celui retenu pour les commis et les secrétaires administratifs des services extérieurs de l'Etat et qu'il n'est pas possible de le modifier compte tenu des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat. Ces questions pourront faire l'objet d'un réexamen à l'occasion de l'élaboration des textes relatifs au statut des personnels des collectivités locales prévu dans le cadre des réformes en cours.

JEUNESSE ET SPORTS

Etablissements de bienfaisance et fondations (Fondation de France).

2499. — 21 septembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le déroulement des opérations de financement de la fête de la jeunesse en décembre 1978. En effet, dans son rapport annuel, la Cour des comptes a critiqué sévèrement les méthodes de financement utilisées à cette époque sans donner de précisions sur le rôle d'intermédiaire financier de la Fondation de France. Estimant que les donateurs privés ainsi que les administrations qui subventionnent cet organisme sont en droit de connaître le rôle exact qu'il a été amené à jouer dans cette affaire, il lui demande de bien vouloir lui donner les indications dont elle dispose sur ce point.

Réponse. — Les semaines de la jeunesse organisées les années précédentes ont été des opérations de prestige, dont le coût et l'efficacité ont été très contestés. L'organisation de la première semaine de la jeunesse avait été confiée à une société privée spécialisée dans les relations publiques et son financement était assuré par la contribution de plusieurs départements ministériels. Dans l'attente du versement de ces fonds publics, il avait été demandé à la Fondation de France de faire les avances nécessaires à la société organisatrice, les subventions des différents ministères lui

étant versées au fur et à mesure de leur mandatement. Les fonds qui ont transité par la Fondation de France ont atteint la somme très élevée de 4 717 680 francs. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports n'organisera pas de manifestations de cet ordre. Par contre seront organisées, à l'échelon régional, à l'initiative des centres d'information jeunesse, des colloques et forums avec (en plus) les associations de jeunesse. Ces rencontres qui s'organiseront sur une semaine dans chaque région, s'étaleront sur plusieurs mois pour l'ensemble de la France.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

4946. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Bernard** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si certaines relations ne pourraient pas être établies entre différents ministères pour permettre une meilleure participation et aide à certaines équipes sportives évoluant en division nationale. Le ministère de la jeunesse et des sports fait partie du ministère du temps libre expliquant qu'un nombre important de personnes, femmes et hommes de tous âges, sans être des sportifs pouvant évoluer sur des terrains de sport de compétition, prennent un vif intérêt et occupent ainsi une partie de leurs loisirs à suivre la tenue de l'équipe de leur cité dans la compétition. Or, plus cette équipe a du succès dans un niveau de compétition élevé, plus elle suscite de l'intérêt voire une certaine passion (nous pouvons citer l'exemple de clubs de rugby dans la région du Sud-Ouest). Pour se maintenir en division nationale, certains clubs font appel à des joueurs de haut niveau qui deviennent très rapidement indispensables à l'équipe mais également aux supporters. Ces joueurs ont parfois des professions administratives qui les maintiennent loin de leur club d'affiliation (police, P. T. T., éducation, etc.). Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les joueurs de haut niveau, leur nomination dans la ville de leur club.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique sportive mise en œuvre par le Gouvernement et définie par le Premier ministre lors du discours prononcé à Lille, à l'occasion de l'ouverture des championnats du monde d'haltérophilie, la résolution des différents problèmes liés à l'insertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau retient une large part de cette action. Ainsi, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents publics ayant la qualité d'athlètes de haut niveau, les questions de mutation préférentielles doivent être examinées au cours des entretiens prévus avec le ministère de l'éducation nationale et celui des P.T.T. Il est à noter, à ce sujet que, en application de la première convention interministérielle en faveur du sport, signée entre le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le ministère des P.T.T., vingt-deux postes sur les quarante mis à la disposition des sportifs de haut niveau au sein des services des P.T.T. et destinés aux nouvelles candidatures seront affectés dans un lieu proche de celui de l'entraînement. D'autres accords de ce type sont en cours de réalisation avec des administrations publiques, des entreprises publiques et privées. Ces actions, avec toutes les implications positives qu'elles comportent, et notamment la nomination des sportifs dans un lieu aussi proche que possible de leur club d'origine ou de leurs centres d'entraînement, sont de nature à favoriser l'essor du sport de haut niveau et assurer la satisfaction des personnes qui s'y intéressent. Enfin, le département ministériel chargé des sports entend développer, dans le cadre de la décentralisation, une régionalisation des formations des sportifs de niveaux nationaux qui, pour le problème évoqué ci-dessus, devrait avoir des effets largement bénéfiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

5122. — 9 novembre 1981. — **M. René Oimets** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de nombre de responsables de clubs sportifs qui sont quelquefois contraints de renoncer à l'achat d'équipements sportifs supplémentaires qui leur permettraient notamment d'accueillir un plus grand nombre de pratiquants, en raison de la T. V. A. dont ils devraient s'acquitter en cette occasion. Considérant le peu de ressources dont disposent les clubs en règle générale et l'absence totale de vocation lucrative chez ces derniers, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir, en ce domaine, cet aspect de la fiscalité.

Réponse. — La législation et la réglementation actuellement en vigueur ne prévoient pas de dispositions particulières globales intéressant les charges fiscales des associations créées sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses divers décrets d'application. Une étude et une large consultation ont été entreprises afin de préparer un projet de loi qui reconnaîtrait la qualité d'association « d'utilité

sociale », texte législatif qui pourrait prévoir des dispositions particulières sur le plan des impositions fiscales qui peuvent toucher les associations ayant une existence juridique reconnue et un rôle d'utilité sociale et publique.

Jeunes (emplois).

5243. — 16 novembre 1981. — **M. Henri Beyard** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui préciser ce que pourront être les contrats de jeunes volontaires qu'il est envisagé de proposer aux jeunes gens à l'issue de leur service national. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces jeunes gens reçoivent une formation et que ces contrats ne soient pas une période supplémentaire du service national.

Réponse. — Le programme de jeunes volontaires dont le Gouvernement a confié la responsabilité au ministre délégué à la jeunesse et aux sports n'est pas lié au service national. Il s'adresse à des jeunes filles et garçons, âgés de dix-huit à vingt-six ans, ayant effectué ou non leurs obligations militaires. Ce programme a pour objectif de permettre à des jeunes sans emploi de participer à des tâches d'intérêt général, au sein des collectivités locales ou d'associations sans but lucratif. Les stages pourront être effectués dans les domaines les plus divers, protection de la nature et de l'environnement, activités de caractère social, actions en faveur des jeunes, animation en milieu rural, restauration du patrimoine. La qualité pédagogique des stages, dont la sélection aura été effectuée à l'échelon départemental, sera contrôlée par une commission restreinte présidée par le préfet, ou, par délégation, par le directeur départemental temps libre, jeunesse et sports, comprenant les représentants locaux des ministères concernés, en particulier les directeurs départementaux du travail, de l'action sanitaire et sociale, ainsi que le trésorier-payeur général et le représentant local de l'agence nationale pour l'emploi. Au terme de leur contrat d'une durée de six à douze mois, les jeunes devraient avoir acquis soit un début de formation dans la branche choisie, soit une expérience qui leur permette de trouver, avec des chances accrues, un emploi définitif.

Sports (associations, clubs et fédérations : Vendée).

6459. — 7 décembre 1981. — **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation intolérable dans laquelle se trouve l'entente sportive bretonnaise des Herbiers (Vendée) à la suite de la suspension des matches de football décidée par la fédération française de football. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cesse le conflit.

Réponse. — La décision prise par la fédération française de football à l'encontre de l'entente sportive bretonnaise a été motivée par un litige opposant un entraîneur au président du club, qui aurait rompu un contrat unilatéralement en invoquant des fautes graves commises par l'entraîneur. Le conseil fédéral, s'appuyant sur une décision prise par le comité directeur de la ligue de l'Atlantique, en conformité avec le statut des éducateurs, a décidé de mettre l'E.S.H. dans l'obligation de verser au début de chaque mois une provision de 2 500 francs à valoir sur le montant du dédommagement dû à l'entraîneur, M. Fouché. Toutefois, le maire de la commune des Herbiers a fait preuve de volonté de conciliation en versant à la ligue de l'Atlantique un chèque de 5 000 francs représentant les versements des mois de novembre et décembre. La fédération a immédiatement levé la suspension qui frappait le club. Bien que cette affaire ne soit pas terminée, elle connaît donc un début de dénouement qui permet aux joueurs de reprendre leur activité.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

6826. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de développer au niveau régional une véritable concertation avec l'ensemble des mouvements associatifs et en particulier sportifs. Cette concertation suppose une information complète sur l'ensemble des moyens mis à la disposition de ces associations. Le vote du budget étant intervenu, il lui demande ce qu'elle entend faire auprès des directions régionales pour qu'elles assurent une information complète à l'ensemble des associations, dans le cadre de la décentralisation et de la promotion de la vie associative.

Réponse. — Les directions régionales, temps libre, jeunesse et sports sont maintenant informées des moyens dont elles disposent pour aider au développement de la vie associative. Les crédits du

chapitre 43-91, article 40, ont été majorés de 40 p. 100, ceux du chapitre 43-91, article 20, de 30 p. 100 et permettront d'accroître notablement l'aide apportée par l'Etat dans ce domaine. Par ailleurs une circulaire en cours d'élaboration sur les missions du S.A.S. redéfinira les fonctions de ce secteur et renforcera son action en direction du milieu associatif. Enfin au niveau du F.N.D.S., sport de masse, la note d'orientation de 1982 donne toutes précisions sur les modalités d'aide à la promotion de la vie associative.

Sports (politique du sport).

7184. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'importance du rôle joué par les comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs dans le cadre de la politique gouvernementale de décentralisation. Il lui demande si, dans cette logique de décentralisation des structures, il entre dans ses intentions de mettre en place une représentation directe des C.R.O.S. au conseil d'administration du C.N.O.S.F., d'accroître leurs moyens et d'assurer aux C.D.O.S. une reconnaissance officielle comme composante du mouvement sportif.

Réponse. — Le principe de la représentation des C.R.O.S. au conseil d'administration du C.N.O.S.F. ne relève pas d'une décision du ministère de la jeunesse et des sports. Il s'agit d'une affaire interne au C.N.O.S.F. dont la refonte des statuts est actuellement en cours. Le problème de la reconnaissance des C.D.O.S. est également à l'étude dans le cadre de l'élaboration des nouveaux statuts.

JUSTICE

Magistrature (magistrats).

3335. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les récentes informations parues dans la presse et faisant état de la mise en place, à son initiative, aux côtés du directeur des services judiciaires, d'une « structure de concertation périodique à propos des nominations de magistrats », composée à parité de représentants du syndicat de la magistrature et de l'union syndicale des magistrats. L'existence, qui n'a pas de précédent, d'une telle structure correspondrait à une volonté de lever le secret qui présidait jusqu'alors à ces nominations. De fait, il est permis de s'interroger sur la nature véritable de l'institution qui ne trouve sa légitimité et l'explication de son mode de fonctionnement dans aucune disposition légale. Ne s'agirait-il pas, en réalité, d'une commission chargée arbitrairement de se prononcer sur le déroulement de carrière des magistrats. Le caractère illégal de la pratique ainsi instaurée serait encore aggravé par la composition même de cette commission qui n'est pas représentative de la majorité de la profession et au sein de laquelle l'administration ne figure qu'en la seule personne du directeur des services judiciaires. De surcroît, les modalités de désignation des membres des syndicats ne sont précisées nulle part ; on remarque seulement qu'il est fait une place, disproportionnée par rapport au nombre de ses adhérents, au syndicat de la magistrature dont on connaît les prises de position extrémistes. Doit-on comprendre qu'à l'avenir les postes de responsabilité de la magistrature se trouveront réservés aux adhérents des deux organisations professionnelles accréditées par le pouvoir. Ne peut-on penser qu'il s'impose alors, pour lever toute ambiguïté de cet ordre, de mettre fin d'urgence à une situation qualifiée de provisoire et qui n'est en rien susceptible de rassurer l'opinion sur la nécessaire indépendance des magistrats ? Enfin, que deviennent les prérogatives du conseil supérieur de la magistrature face à cette instance concurrente.

Magistrature (magistrats).

3697. — 12 octobre 1981. — **M. André Audinet** signale à **M. le ministre de la justice** que de nombreux magistrats se sont émus d'une récente initiative de la chancellerie prévoyant « l'organisation de réunions périodiques de concertation » pour débattre de leur nomination et promotion. Lever le secret qui entoure les mouvements de magistrats, telle est la justification de cette nouvelle « structure ». Or il est permis de s'interroger sur sa nature exacte et, partant, sur sa légalité. Ne sommes-nous pas, en réalité, en présence d'une sorte de commission dont la finalité cachée est de contrôler arbitrairement le déroulement de la carrière des magistrats ? Une telle commission, est-il besoin de le préciser, ne trouve sa légitimité dans aucune disposition légale ni d'ordre constitutionnel. Le flou de la circulaire qui vient de paraître n'est pas de nature à répondre à cette interrogation. Le caractère arbitraire de cette décision est d'ores et déjà souligné par la composition qui

est donnée au nouvel organisme, puisqu'il n'est pas représentatif de la majorité des magistrats. Il est encore aggravé par la place tout à fait anormale faite au syndicat de la magistrature. Doit-on conclure que, désormais, les postes de responsabilité dans la magistrature seront réservés aux tenants d'une certaine idéologie ? Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de rapporter une décision qui fait peser sur l'indépendance de la magistrature une menace certaine.

Réponse. — Les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par décret du Président de la République sur la proposition du garde des sceaux et, en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du conseil supérieur de la magistrature. Les nominations étaient jusqu'ici préparées dans le secret, ce qui prêtait à toutes les interprétations sur les motivations et les conditions de ces mouvements et laissait place aux rumeurs les plus inexactes. Il a été décidé, dans l'intérêt d'un meilleur fonctionnement de l'institution judiciaire, de mettre fin à ces pratiques critiquées par toutes les organisations syndicales de magistrats. Les modalités de cet effort de transparence des mouvements judiciaires se présentent comme une simple information des magistrats et des organisations syndicales, lesquelles n'ont, il ne devrait pas être besoin de le préciser, aucun pouvoir de décision. Dans un premier temps, l'information s'est faite à la chancellerie, dans le cadre d'entretiens entre la direction des services judiciaires et les organisations syndicales de magistrats qui ont fait diverses observations. Ce processus n'excluait pas les demandes de renseignements présentées, à titre individuel, par des magistrats. Dans un second temps, et pour assurer une meilleure diffusion, il est désormais envoyé aux chefs de cour d'appel les listes des vacances, des candidatures et des projets de nominations. Ces listes sont mises à la disposition des magistrats qui souhaitent les consulter. Les organisations syndicales, soit à la chancellerie, soit dans les juridictions, ont les mêmes possibilités. Aucun texte ne fait obstacle à cette initiative qui devrait trouver son terme dans la réforme du statut de la magistrature et du conseil supérieur de la magistrature annoncée par le Président de la République, à laquelle travaille une commission qui vient d'être mise en place. Il convient d'ajouter que les mouvements judiciaires qui précèdent de la proposition du conseil supérieur de la magistrature, à savoir les nominations des premiers présidents des cours d'appel et des magistrats du siège de la cour de cassation, ne relèvent pas de cette méthode.

Auxiliaires de justice (avocats).

5110. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Haufecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que contrairement à d'autres membres des professions juridiques, les anciens titulaires de charges de greffiers en chef des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel ne bénéficient d'aucune dérogation pour pouvoir s'inscrire au tableau des avocats. Ces personnes ont exercé des fonctions nécessitant des qualités de juriste avant la suppression de leur charge par la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. Elles n'ont pas toutes été intégrées dans la fonction publique ou recrutées comme agents contractuels ainsi que le prévoyait la loi précitée et ont préféré exercer des fonctions de juriste en qualité d'employés dans une étude ou de titulaires d'un cabinet. Aussi, devraient-elles pouvoir se prévaloir des dérogations prévues à l'article 50-II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires pour s'inscrire au barreau au même titre que les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréés. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux anciens greffiers en chef des tribunaux d'instance, de grande instance et de cour d'appel le bénéfice des dispositions précitées.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, prévoyait que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient les conditions particulières auxquelles les greffiers des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance amenés à cesser d'exercer leurs fonctions en raison de la réforme pourraient accéder aux diverses professions judiciaires, dont celle d'avocat. Les décrets d'application ainsi prévus sont intervenus et, pour ce qui concerne l'accès aux fonctions d'avocat, le décret n° 67-673 du 9 août 1967 a énoncé ces conditions particulières comportant, notamment, la dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Par ailleurs, à l'occasion de la réforme ayant réalisé la fusion des professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, des dispositions dérogatoires ont été prévues par l'article 50-II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en vue de l'accès à la profession d'avocat des clercs et employés justifiant, lors de l'entrée en vigueur de la loi, de certains diplômes universitaires ou professionnels et d'une expérience acquise en tant que colla-

borateurs qualifiés des professionnels atteints par la réforme. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une réglementation spécifique et dérogatoire tendant à régler des situations particulières nées de l'application d'une réforme affectant certaines catégories de professionnels bien définis. Dans cette mesure, les solutions retenues dans un cas ne peuvent être indifféremment appliquées dans un autre cas. Cependant, depuis leur cessation d'activité qui s'est produite, au plus tard, le 1^{er} janvier 1978, date prévue par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice, les anciens greffiers titulaires de charge ont exercé diverses fonctions et peuvent, à ce titre comme à celui d'ancien officier public, avoir acquis le droit de bénéficier de diverses dérogations prévues par la réglementation et, notamment, par la loi précitée du 31 décembre 1971. Aucune difficulté relative au reclassement professionnel des anciens greffiers titulaires de charge n'a été, dans un passé récent, portée à la connaissance de la chancellerie. Si tel était le cas, elle serait examinée avec une particulière attention.

Logement (expulsions et saisies).

5917. — 30 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les saisies qui, comme par le passé, continuent à frapper les familles modestes. A Nanterre, dans un seul bâtiment d'une cité très populaire, onze cas de mise au contentieux ont été dénombrés en un seul mois. Il s'agit essentiellement de chômeurs et de familles rencontrant des problèmes financiers liés à la situation économique, et ce, pour des retards de loyer de dix à quinze jours seulement. En conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions pour que cesse rapidement les recours à la procédure de saisie qui ne règle rien et humilie ces familles.

Réponse. — Toute personne répond de ses engagements sur la totalité de ses biens, mobiliers ou immobiliers (art. 2032 du code civil). Les saisies permettent de mettre en œuvre cette règle générale. En raison des incidences que ces procédures peuvent avoir sur la vie privée et la situation familiale des intéressés, le code de procédure civile les a strictement réglementées. En outre, la situation des débiteurs qui éprouvent de graves difficultés et font l'objet de saisies n'est pas négligée par le droit. L'article 1244 du code civil leur permet de demander au juge des référés, donc selon une procédure simple et rapide, un délai de paiement pouvant atteindre un an et la suspension de l'exécution des poursuites. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, actuellement soumis à l'examen du Parlement, comporte des dispositions qui seront de nature à diminuer le recours aux procédures de saisies. Il est, en particulier, prévu que les clauses de résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges ne pourront produire effet qu'un mois après une mise en demeure notifiée par le propriétaire; en outre, le juge pourra suspendre le jeu de ces clauses pendant des délais renouvelables, pouvant atteindre en tout deux ans. Si, à l'expiration des délais impartis par le juge, le locataire s'est acquitté de sa dette, la clause sera censée n'avoir jamais produit d'effet.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

5932. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par de jeunes diplômés sans fortune pour accéder à la fonction d'huissier de justice face à l'accroissement démesuré du prix des offices cédés, aux dépassements de plus en plus fréquents des coefficients recommandés, aux réticences des chambres départementales et régionales d'huissiers de justice à émettre un avis favorable sur l'opportunité de la création d'une société civile professionnelle entre deux jeunes diplômés ne disposant pas isolément des capitaux nécessaires en remplacement d'un titulaire n'ayant pas développé son office, alors même qu'il existe indiscutablement des perspectives sérieuses de développement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un mode de fixation plus contraignant du prix des offices cédés, permettant à la fois l'accès à cette fonction à tous les diplômés justifiant des qualités morales et professionnelles nécessaires, tout en préservant les intérêts des cédants. Il demande également s'il ne serait pas possible de confier à une commission indépendante le soin d'émettre un avis sur l'opportunité de créer une société civile professionnelle d'huissier de justice en remplacement d'un office cédé et, le cas échéant, de proposer des créations d'offices lorsque l'évolution démographique ou économique d'une région le nécessite.

Réponse. — Le prix de cession des offices ministériels a toujours fait l'objet d'un contrôle de la chancellerie et des directives ont été données aux parquets sur ce point pour l'établissement des

dossiers. C'est ainsi qu'une circulaire du 14 avril 1946 indiquait les coefficients qui, sauf circonstances particulières, devaient être respectés. Plus récemment, la circulaire du 21 mai 1976 a recommandé, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des offices, de laisser plus librement jouer la loi de l'offre et de la demande, en se référant notamment aux usages de la profession et aux considérations économiques. Or, on peut, depuis plusieurs années, constater une réduction des coefficients par rapport à ceux fixés dans la circulaire de 1946. Cette libéralisation du mode de fixation du prix de cession n'exclut nullement l'exercice du contrôle de la chancellerie qui intervient, en particulier, lorsque des anomalies sont constatées, qu'il s'agisse d'un prix jugé trop faible ou, au contraire, trop élevé. L'honorable parlementaire évoque, par ailleurs, les réticences que manifesterait les chambres départementales et régionales des huissiers de justice à la création de sociétés civiles professionnelles entre des candidats ne disposant pas, eux-mêmes, des capitaux suffisants. Il faut préciser, à cet égard, qu'aux termes de la réglementation, le procureur de la République doit être saisi par les intéressés eux-mêmes des projets de cession ou de constitution de sociétés. S'il doit recueillir l'avis des organismes professionnels ainsi que, le cas échéant, du procureur général, il lui appartient, en premier lieu, d'apprécier, selon les nécessités du service et les besoins des usagers, l'opportunité du projet et de faire connaître son avis au garde des sceaux auquel, seul, appartient la décision. Bien qu'il n'existe pas, aux termes de la réglementation statutaire, de commission permanente chargée de se prononcer sur l'opportunité de créations d'office et sur les projets individuels de constitution de sociétés, de telles commissions, composées de représentants de la chancellerie, des autorités judiciaires locales et de la profession, se réunissent, pour chaque ressort de la cour d'appel, en vue d'étudier la restructuration de la carte des offices et, pour ce faire, de proposer la création d'offices, ou la constitution de sociétés civiles professionnelles là où l'évolution démographique et économique le justifie, ainsi que l'éventuelle suppression des offices qui, faute de rentabilité suffisante, n'ont pu trouver de titulaire. Les conclusions de ces commissions sont mises en œuvre par le garde des sceaux qui, cependant, garde, en fonction de l'évolution de la situation, un entier pouvoir d'appréciation. Elles présentent, pour les professionnels, une valeur incitative. En raison des priorités qui s'imposent actuellement, aucune décision nouvelle n'a pu, à ce jour, être prise dans ce domaine. Néanmoins, des solutions seront recherchées en vue de mettre au point des règles et des procédures de nature à faciliter, en même temps que seraient mieux satisfaits les besoins du public, l'accès des jeunes diplômés à cette profession.

Notariat (notaires).

6142. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a été prévu par l'article 7 du décret n° 80-157 du 19 février 1980 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif aux conditions d'accès aux fonctions de notaire que, pour pouvoir subir l'examen de contrôle, le candidat devait être employé dans le notariat depuis plus de neuf ans et être diplômé premier clerc depuis plus de six ans. Dans une réponse insérée au *Journal officiel* le 28 juillet 1980, n° 30, il avait été indiqué que les employés de notaire pourtant titulaires d'une maîtrise de droit depuis plus de six ans et dans le notariat depuis plus de neuf ans ne pouvaient subir cet examen de contrôle. Cela semble contraire à l'équité, car ces employés étant radiés du stage dans les huit ans de leur inscription n'auraient plus aucune possibilité pour accéder au diplôme de notaire. Il semble que l'esprit même de ces textes était de prévoir qu'une grande expérience, tout en ayant une formation théorique garantie par un diplôme, permettait à ces personnes de pouvoir accéder aux fonctions de notaire. Il serait heureux de connaître s'il est dans les intentions du ministre de la justice de remédier à cette situation anormale engendrée par une interprétation stricte de ces textes.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse évoquée par l'honorable parlementaire (réponse à la question écrite n° 2959, J. O. du 28 juillet 1980), le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, modifié par les décrets n° 80-157 du 19 février 1980 et n° 81-1099 du 10 décembre 1981, a organisé deux voies d'accès distinctes aux fonctions de notaire. L'une, la voie normale, qui impose aux candidats d'être titulaires de la maîtrise en droit et d'obtenir, après une formation professionnelle acquise au cours d'un stage, l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ou le diplôme supérieur du notariat délivré par une université. L'autre, ouverte, dans un souci de promotion sociale, au personnel des études, dans laquelle l'expérience professionnelle et la possession du diplôme de premier clerc, qui est un diplôme professionnel, compensent l'absence de diplôme universitaire. Le texte de ce décret ne peut être interprété différemment et il ne serait pas possible, sans modification réglementaire, d'ins-

taurer, pour son application, une équivalence entre la maîtrise en droit et le diplôme de premier clerc. Or, les raisons invoquées à l'appui de la réponse précitée, à savoir le souci de voir demeurer distinctes la voie d'accès passant par l'obtention de la maîtrise en droit et la voie de promotion sociale, restent valables et ne militent pas en faveur d'une telle modification.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

6165. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de la justice** qu'en application de la loi d'amnistie votée par le Parlement au mois de juillet 1981 le conseil de prud'hommes a — après une proposition analogue de l'inspection du travail — dans son audience du mardi 27 octobre 1981, ordonné la réintégration de deux élus du personnel qui avaient été licenciés par l'établissement de Malakoff de la Société anonyme Thomson-C. S. F., au poste qu'ils occupaient précédemment ou à un poste équivalent au sein de ce même établissement. La direction de l'entreprise refuse d'appliquer ce jugement, en ne confiant aucun travail aux deux réintégrés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour contraindre cette société, dans laquelle l'Etat va détenir une participation majoritaire, à respecter la décision de justice.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

6167. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus de la direction du centre Thomson-C.S.F. Malakoff de réintégrer deux militants syndicalistes C.G.T. licenciés le 27 octobre 1980. Le comité d'établissement s'est prononcé pour la réintégration ainsi que l'inspecteur du travail. Le tribunal des prud'hommes, statuant en référé, a jugé dans le même sens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une entreprise faisant virtuellement partie du secteur public ne puisse s'opposer à l'application de la loi d'amnistie et à l'exécution d'un jugement.

Réponse. — Le garde des sceaux n'a pas qualité pour intervenir auprès d'un employeur, même si celui-ci est une entreprise dans laquelle l'Etat est appelé à avoir une participation majoritaire, en vue de faire respecter une décision de justice. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, une décision de référé du conseil de prud'hommes de Boulogne a ordonné la réintégration de deux élus du personnel. Cette décision n'a pas été assortie d'une astreinte. Les intéressés ont demandé au préfet des Hauts-de-Seine le concours de la force publique. En outre, la loi d'amnistie du 4 août 1981 ayant expressément prévu que les salariés réintégrés par le jeu de ses dispositions bénéficient, pour un temps qu'elle a précisé, de la protection attachée à leur statut antérieur au licenciement, il semblerait que le refus par un employeur d'exécuter une décision de justice ordonnant, par application de la loi d'amnistie, la réintégration dans leur emploi de représentants de personnel peut être constitutif d'un délit d'entrave. Une enquête a été ordonnée sur ce point par le parquet du tribunal de grande instance de Nanterre, saisi d'un rapport dressé par l'inspection du travail.

Enfants (politique de l'enfance).

6255. — 30 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des enfants mineurs utilisés dans des productions cinématographiques, pour le tournage de films ou de photographies publicitaires, ou engagés dans des spectacles artistiques ou de variétés. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la législation existante tendant à protéger les droits moraux et matériels de ces enfants, en particulier lorsque ceux-ci sont très jeunes, et de lui indiquer si les pouvoirs publics entendent renforcer cette protection de manière à éviter que des adultes peu scrupuleux, parfois même les propres parents de ces enfants, n'exploitent ces derniers de manière abusive en s'enrichissant à leurs dépens.

Réponse. — L'article L. 211-6 du code du travail subordonne à l'octroi d'une autorisation individuelle préalable le fait d'engager ou de produire des enfants n'ayant pas dépassé l'âge scolaire dans une entreprise de spectacles, de cinéma, de radio, de télévision ou d'enregistrements sonores. Ces autorisations sont accordées par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance et elles peuvent être retirées dans les mêmes conditions, d'office ou à la requête de toute personne qualifiée. La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant qui sera laissée à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est versé à la Caisse des dépôts et consignations qui le gère jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Enfin, est interdite la publication, par un moyen quelconque, d'informations

ou de renseignements au sujet de ces enfants qui ne porteraient pas sur leur création artistique. Toute infraction à ces diverses dispositions constitue un délit correctionnel, sanctionné de peines élevées d'amende en première infraction et, en outre, d'emprisonnement en cas de récidive. La protection des enfants visée par l'article L. 211-6 paraît donc satisfaisante. Cependant, la définition bien précise des activités visées par ce texte exclut du champ de cette protection les enfants qui posent pour des photographies publicitaires. C'est pourquoi une modification de l'article L. 211-6, en vue d'étendre la protection légale à cette activité, paraît souhaitable; une étude est entreprise à ce sujet, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

Circulation routière (responsabilité civile).

6631. — 7 décembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude soulevée dans les barreaux français par le projet actuellement à l'étude à la chancellerie et tendant à réformer les règles d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Ils considèrent en effet que l'adoption de ce projet serait de nature à bouleverser totalement les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement l'indemnisation de ces victimes et tendrait à substituer à la notion de responsabilité, qui constitue le fondement actuel de cette indemnisation, la notion de risque. Ils craignent que ce système néglige la prise en compte des situations particulières et tende au nivellement vers le bas des indemnisations alors que, conformément à la jurisprudence actuellement bien établie, chaque victime doit pouvoir prétendre à la réparation intégrale de la totalité de son préjudice tant extra-patrimonial que patrimonial. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments qui lui permettront d'apaiser ces inquiétudes.

Réponse. — Une commission d'étude sur la réparation des conséquences dommageables des accidents de la circulation routière composée, notamment, d'avocats, de magistrats et d'assureurs, a été mise en place le 21 septembre, afin de faire des propositions de réforme permettant aux victimes d'obtenir plus aisément une indemnisation juste et rapide. Cette commission, qui travaille en toute indépendance et qui a procédé à de nombreuses auditions d'organisations professionnelles, remettra prochainement son rapport au garde des sceaux. Il est donc difficile, en l'état de préjuger des options qu'elle sera amenée à prendre. Dès que la chancellerie aura connaissance des conclusions auxquelles la commission sera parvenue, elle ne manquera pas de procéder à une large concertation avec tous ceux qui sont concernés par ce grave et difficile problème.

Enfants (enfance martyre).

7163. — 21 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des enfants martyrisés. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures urgentes et nécessaires pour leur protection.

Réponse. — Le garde des sceaux partage le souci de l'honorable parlementaire concernant la protection des enfants victimes de mauvais traitements. Dans ce domaine, la loi du 4 juin 1970 a introduit dans le code civil un ensemble de dispositions homogènes couvrant tous les cas où la santé de l'enfant doit être sauvegardée. Le législateur a prévu la saisine la plus large du juge des enfants, sans formalités particulières, par les père, mère, tuteur ou gardien du mineur, le mineur lui-même et le ministère public sur signalement d'un tiers. Le magistrat peut également se saisir d'office, notamment lorsque l'urgence le requiert. Le juge des enfants décide et organise des mesures que le travailleur social a la charge de mettre en œuvre. Le magistrat qui a tous pouvoirs pour déterminer l'intérêt de l'enfant peut prendre une des mesures prévues par les articles 375 à 375-8 du code civil. Dans l'optique de la législation actuelle, ces dispositions tendent à éviter, dans la mesure du possible, la désintégration des liens familiaux, en apportant aide et conseil aux parents défectifs, mais, si un éloignement se révèle nécessaire, le juge peut également ordonner un retrait du milieu familial. Sa décision est immédiatement exécutoire. Ainsi, l'objet de l'intervention judiciaire est double: si elle est destinée à porter remède à une situation compromise, son but préventif, qui tend à mettre fin aux agissements dont les enfants sont les victimes et à empêcher qu'ils puissent se renouveler, apparaît tout aussi capital. A cet égard, une récente circulaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale a, une nouvelle fois, souligné l'importance déterminante des actions de prévention en ce domaine et la nécessité d'une étroite collaboration des autorités judiciaires et administratives. Enfin, si les faits reprochés aux parents le commandent, ils peuvent donner lieu à une action en déchéance ou retrait partiel de l'autorité parentale.

Justice (fonctionnement: Rhône-Alpes).

7195. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de la justice** que sa participation à un récent colloque tenu au palais de justice de Paris sur les problèmes de contrôle judiciaire est apparue comme un encouragement à tous ceux qui se dévouent à la prise en charge des prévenus placés sous contrôle judiciaire en application de la loi du 17 juillet 1970. Il lui demande quels moyens vont être mis en œuvre dans la région Rhône-Alpes afin qu'y soient réunies les conditions nécessaires à la réussite sans exception des placements sous contrôle judiciaire.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte des renseignements recueillis auprès des procureurs généraux près les cours d'appel de Chambéry, Grenoble et Lyon que les infrastructures permettant de procéder à des contrôles judiciaires de type socio-éducatif, sont insuffisamment développées dans ces ressorts. La circulaire du 21 octobre 1981, relative aux orientations nouvelles de politique criminelle, met l'accent sur la nécessité de restituer à la détention provisoire son caractère exceptionnel, en recourant notamment au contrôle judiciaire. Dans cette perspective, elle incite les autorités judiciaires compétentes à mettre en place les structures appropriées aux besoins et aux nécessités locales. Un crédit de 200 000 francs a été inscrit au budget du ministère de la justice pour l'année 1982, afin de permettre une aide à la création et au fonctionnement des organismes de cette nature. Un relèvement substantiel de l'indemnité versée aux contrôleurs judiciaires est actuellement envisagé. Des études sont, par ailleurs, en cours afin de permettre une diversification des modes de financement de l'institution.

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

7196. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la justice** quel bilan il peut déjà faire de l'application de sa récente circulaire aux parquets leur demandant de veiller à éviter toute détention provisoire qui ne serait pas véritablement justifiée et, d'autre part, quelles conclusions et décisions lui suggère ce bilan, s'il n'est pas trop tôt pour l'établir.

Réponse. — La circulaire du 21 octobre 1981, évoquée par l'honorable parlementaire, a, notamment, rappelé les principes qui devraient gouverner les réquisitions de placements en détention provisoire pour leur restituer leur caractère exceptionnel. Il est, cependant, difficile de dégager ses effets sur la baisse constatée du nombre des détenus provisoires, 18 486 au 1^{er} décembre 1980, 16 275 au 1^{er} décembre 1981. Les services de la Chancellerie ne manquent pas de rappeler les recommandations de la circulaire précitée lors de l'examen des affaires particulières qui leur sont signalées mais devront attendre que soient établies des études statistiques plus larges avant de dégager les infléchissements qu'aurait pu récemment subir la pratique judiciaire en ce domaine.

Décorations (Légion d'honneur).

7331. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que les insignes de la Légion d'honneur ont été remis récemment à un magistrat par **M. le ministre de l'intérieur**. Selon les informations concordantes publiées à ce sujet, cette distinction aurait été octroyée sur la proposition de **M. le ministre de l'intérieur**. Enfin, au cours de la cérémonie officielle de remise de la décoration, **M. le ministre de l'intérieur**, devant un large public, a fait l'éloge professionnel du récipiendaire en tant que magistrat, retraçant sa carrière et formulant de surcroît des jugements sur les décisions de la commission d'avancement de magistrats. Il lui demande: 1^o pourquoi cette récompense et cet éloge visant directement les qualités professionnelles attribués à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions n'ont pas mané du garde des sceaux dont c'était la mission naturelle; 2^o comment il explique et accueille, de la part d'un autre ministre que lui-même, une ingratitude évidente, qu'elle soit élogieuse ou critique, dans le fonctionnement de la justice, violant ainsi l'indépendance de cette dernière qui est l'un des fondements de la République.

Réponse. — Par décret de **M. le Président de la République** en date du 10 juillet 1981, un magistrat du tribunal de grande instance de Marseille a été nommé, sur le contingent du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chevalier de la Légion d'honneur et décoré par **M. le ministre de l'intérieur**, le 5 décembre 1981, à Marseille. 1^o Aucun texte législatif ou réglementaire n'exige qu'un magistrat ou un fonctionnaire soit exclusivement décoré au titre du ministère dont il relève et il est tout à fait naturel qu'un ministre autre que le garde des sceaux remette les insignes

de l'ordre de la Légion d'honneur à un magistrat, si tel est le désir commun du récipiendaire et du ministre concerné. Il est, par ailleurs, d'un usage constant qu'au cours de la cérémonie protocolaire de la remise de la décoration, soit prononcé l'éloge personnel et professionnel de la personne décorée. Le respect de cette tradition ne peut, d'aucune manière, être considéré comme une ingérence dans le fonctionnement de la justice. 2° Les propos prêtés à M. le ministre de l'intérieur sur la commission d'avancement prévue par l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ont fait l'objet de la mise au point suivante de M. Gaston Defferre, parue dans le journal *Le Monde* : « Le titre de la page 10 du *Monde* daté du 8 décembre « Monsieur Defferre critique la commission d'avancement des magistrats » ne correspond ni à l'article relatant les propos que j'ai tenus lors de la remise de la Légion d'honneur à M. Ceccaldi, ni à ce que j'ai dit. Je n'ai cité à aucun moment la commission d'avancement des magistrats. Je respecte la règle de la séparation des pouvoirs. Je n'ai jamais mis la justice en cause depuis que je suis ministre de l'intérieur. J'ai, à plusieurs reprises, refusé de répondre aux journalistes qui m'interrogeaient pour des affaires en instruction. »

Justice (fonctionnement).

7359. — 28 décembre 1981. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer les règles applicables à la relation, dans les ouvrages et revues spécialisés, des noms propres et faits rapportés dans les arrêts et jugements, notamment en matière pénale.

Réponse. — Les arrêts et jugements rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire sont des documents publics dont la relation, sous réserve qu'elle soit effectuée sans intention de nuire caractérisée susceptible d'engendrer la responsabilité de ses auteurs, est, en principe, autorisée. Diverses dispositions — les articles 39 à 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, par exemple — interdisent, néanmoins, cette publication lorsque certains faits sont susceptibles d'être relatés, ou en précise les limites dans l'intérêt des personnes en cause, notamment en imposant l'anonymat de ces dernières. L'énumération exhaustive de ces dispositions ne serait d'aucune utilité. Seul un examen attentif des décisions dont la publication est envisagée peut, en effet, permettre de vérifier la conformité d'une telle démarche avec les textes en vigueur.

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne).

7445. — 28 décembre 1981. — M. Yves Taverrier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des conseillers prud'hommes des tribunaux de l'Essonne, qui ne perçoivent aucune indemnité de déplacement depuis le 1^{er} novembre 1980. Il y voit une entrave à l'action de ces conseillers et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que, pour des raisons administratives tenant, pour l'essentiel, à des erreurs de présentation des demandes de crédits, les conseillers prud'hommes de l'Essonne n'ont pas été intégralement indemnisés de leurs frais de déplacement en 1981. La chancellerie a aussitôt donné des instructions à l'ensemble des services concernés pour que ce retard soit résorbé dans les prochaines semaines et ne manquera pas de valoir, dorénavant, à un remboursement plus régulier des intéressés.

Magistrature (magistrats).

7739. — 4 janvier 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'exploitation qui a été faite par le syndicat de la magistrature des informations recueillies par ses représentants siégeant au sein de la commission de la transparence. Ainsi, il a été affiché dans les locaux du palais de justice de Lyon, c'est-à-dire porté à la connaissance de tout le monde, le compte rendu exhaustif de la première réunion tenue par cette commission le 18 septembre 1981. On peut y lire des appréciations parfois élogieuses, parfois particulièrement désagréables sur tel ou tel magistrat nommément désigné et des considérations partisans sur le déroulement de leur carrière. Ce procédé, particulièrement indécent voire odieux, est de nature à jeter le discrédit et la suspicion sur les personnes et donc les décisions de certains magistrats. On n'ose imaginer ce que serait son éventuelle généralisation. Il lui demande quel jugement lui inspire une telle pratique et s'il est d'accord pour la stigmatiser, quelles mesures concrètes sont envisagées pour y mettre un terme.

Réponse. — Les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par décret du Président de la République sur la proposition du garde des sceaux et, en ce qui concerne les magistrats du siège,

après avis du conseil supérieur de la magistrature. Les nominations étaient jusqu'ici préparées dans le secret, ce qui prêtait à toutes les interprétations sur les motivations et les conditions de ces mouvements et laissait place aux rumeurs les plus ineptes. Il a été décidé, dans l'intérêt d'un meilleur fonctionnement de l'institution judiciaire, de mettre fin à ces pratiques critiquées par toutes les organisations syndicales de magistrats. Les modalités de cet effort de transparence des mouvements judiciaires se présentent comme une simple information des magistrats et des organisations syndicales lesquelles n'ont, il ne devrait pas être besoin de le préciser, aucun pouvoir de décision. Dans un premier temps, l'information s'est faite à la chancellerie, dans le cadre d'entretiens entre la direction des services judiciaires et les organisations syndicales de magistrats qui ont fait diverses observations. Ce processus n'excluait pas les demandes de renseignements présentées, à titre individuel, par des magistrats. Dans un second temps, et pour assurer une meilleure diffusion, il est désormais envoyé aux chefs de cour d'appel les listes des vacances, des candidatures et des projets de nominations. Ces listes sont mises à la disposition des magistrats qui souhaitent les consulter. Les organisations syndicales, soit à la chancellerie, soit dans les juridictions, ont les mêmes possibilités. Aucun texte ne fait obstacle à cette initiative qui devrait trouver son terme dans la réforme du statut de la magistrature et du conseil supérieur de la magistrature annoncée par le Président de la République, à laquelle travaille une commission qui vient d'être mise en pace. Il convient d'ajouter que les mouvements judiciaires qui précèdent de la proposition du conseil supérieur de la magistrature, à savoir les nominations des premiers présidents des cours d'appels et des magistrats du siège de la cour de cassation, ne relèvent pas de cette méthode. L'incident relaté par l'honorable parlementaire est en effet regrettable et le garde des sceaux a personnellement rappelé aux organisations syndicales l'interdiction de toute diffusion publique des observations éventuellement faites auprès des services judiciaires sur les projets de mouvements.

Justice (aide judiciaire).

7812. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hœnel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les obstacles qui s'opposent encore dans le ressort de la cour d'appel de Lyon à la réalisation de son vœu que la justice devienne de plus en plus accessible à tous. Il lui demande, compte tenu de sa décision de relever de 33 p. 100 le plafond de ressources donnant droit à l'aide judiciaire, combien de personnes au cours des années 1980 et 1981 ont demandé à bénéficier de l'aide judiciaire et combien, en regard de ces demandes, l'ont obtenue en France et notamment dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évaluation des plafonds de ressources permettant l'octroi de l'aide judiciaire dépend de l'intervention d'une loi. Ainsi, l'article 112 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 a élevé les plafonds de ressources de 2 100 francs à 2 800 francs par mois pour l'obtention de l'aide totale et de 3 500 francs à 4 650 francs par mois pour l'aide judiciaire partielle. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide judiciaire, les chiffres pour l'année 1981 ne sont pas encore connus. En 1980, l'aide judiciaire a été demandée par 182 627 personnes et 130 331 en ont bénéficié. Pour le ressort de la cour d'appel de Lyon, les bénéficiaires ont été au nombre de 6 670. Compte tenu de l'élargissement de l'aide judiciaire en 1981, ces chiffres seront probablement dépassés.

Décorations (Légion d'honneur).

7853. — 11 janvier 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la teneur des propos du ministre de l'intérieur à l'occasion de la remise de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à M. Etienne Ceccaldi, premier juge au tribunal de grande instance de Marseille. A en croire les comptes rendus de cette manifestation parus dans la presse, M. Gaston Defferre se serait notamment vanté d'être personnellement et directement intervenu en faveur de ce magistrat auprès de la commission ad hoc pour qu'il soit inscrit au tableau d'avancement. En agissant ainsi, ce n'est pas la « tradition qui a été bousculée », mais bien les règles intangibles touchant à l'indépendance de la magistrature qui ont été violées. Ne croyez-vous pas qu'il aurait été opportun que vous réagissiez, ne serait-ce que pour répondre à l'attente évidente, bien que non publiquement exprimée, de la très grande majorité des magistrats choqués par l'aspect délibérément provocateur des déclarations de votre collègue du Gouvernement.

Réponse. — Les propos prêtés à M. le ministre de l'intérieur, sur la commission d'avancement prévue par l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à l'occasion de la remise de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à un magistrat du tribunal

de grande instance de Marseille ont fait l'objet de la mise au point suivante de M. Gaston Defferre publiée dans le journal *Le Monde* : « Le titre de la page 10 du *Monde* daté du 8 décembre « Monsieur Defferre critique la commission d'avancement des magistrats » ne correspond ni à l'article relatant les propos que j'ai tenus lors de la remise de la Légion d'honneur à Monsieur Ceccaldi, ni à ce que j'ai dit. Je n'ai cité à aucun moment la commission d'avancement des magistrats. Je respecte la règle de la séparation des pouvoirs. Je n'ai jamais mis la justice en cause depuis que je suis ministre de l'intérieur. J'ai à plusieurs reprises, refusé de répondre aux journalistes qui m'interrogeaient pour des affaires en instruction ». Il n'y avait pas lieu, en conséquence, d'intervenir d'une quelconque manière puisqu'il n'y avait eu aucune ingérence dans le fonctionnement de la justice.

MER

Sécurité sociale (cotisations).

4973. — 9 novembre 1981. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de la mer sur le souhait exprimé par les professionnels de la pêche artisanale de voir les titres de perception des cotisations et contributions dues à l'E. N. I. M. rédigés d'une manière plus compréhensible et permettant une meilleure exploitation par le patron pêcheur. Actuellement sur ces titres ne figure pas le détail dû par chaque homme de l'équipage. Le traitement informatisé ne permet pas au patron pêcheur une lecture aisée de ces documents. Ils souhaitent obtenir un bordereau détaillé mentionnant pour chaque membre de l'équipage les sommes dues par le marin comme par l'armateur ; les nom, prénom et qualification précédant les sommes. L'utilisation de l'informatique devrait permettre la mise en place d'un tel document. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services la mise en place d'un tel système.

Réponse. — Les professionnels de la pêche artisanale sont classés dans des catégories de 1 à 20. A chaque catégorie de classement correspond un salaire forfaitaire fixé par arrêté. Les embarquements de tout marin ainsi que les positions liées à ces périodes sont portés sur des rôles d'équipage. Ces documents renseignés par les quartiers des affaires maritimes sont adressés au centre national de liquidation des rôles d'équipage, à Saint-Malo (U.R.S.A.A.F.) des professionnels de la pêche et du commerce. Ils permettent de calculer les cotisations et contributions dues par tout employeur à l'établissement national des invalides de la marine. La méthode de « décomptage » des services à taxer ne permet pas de connaître le détail dû par chaque homme d'équipage. En effet, un même marin peut effectuer des embarquements à des catégories différentes en fonction du personnel à bord pendant les mêmes périodes. De plus, la complexité de la réglementation, les changements de barèmes et de taux intervenant au cours d'un même embarquement génèrent un grand nombre de lignes de taxation pour un même marin. Les professionnels de la pêche artisanale ont déjà la tâche bien facilitée dans leurs déclarations de services en comparaison des chefs d'entreprises du régime général. L'administration se substitue non seulement à l'employeur pour le calcul des taxes, mais aussi pour le calcul des salaires donnant lieu à cotisations et contributions. En conclusion, compte tenu de l'accroissement des tâches de liquidation qui en résulterait, de la profonde réforme du système informatique que cela imposerait, de la lourdeur et de la complexité des états qui devraient être édités, l'établissement national des invalides de la marine ne peut envisager dans l'immédiat de donner suite à une telle demande.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions).

5812. — 23 novembre 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la mer sur la situation des pensionnés de la marine marchande dont les pensions ont été liquidées à l'âge de cinquante ans avant l'année 1968 et n'ont jamais été révisées depuis au nom du principe de la non-rétroactivité des lois. En réalité, il existe de nombreuses exceptions à ce principe, telle la loi du 12 juillet 1966 qui permet l'application, avec effet rétroactif, du régime des marins de la métropole aux marins de la Polynésie française qui n'ont jamais cotisé à aucune caisse de retraite. Il lui demande donc, au nom de la justice sociale la plus élémentaire, d'accepter le surclassement catégoriel des pensionnés des treize premières catégories de la marine marchande ainsi que la révision des pensions liquidées à cinquante ans.

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 instituant pour compter du 1^{er} juin 1968 le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant 10 ans des fonctions classées dans l'une des 13 premières catégories de

salaire forfaitaire n'ont eu d'effet que pour l'avenir en application du principe de non-rétroactivité des lois et règlements. Ce principe étant appliqué dans tous les régimes d'assurance vieillesse, son abandon total ou partiel, ou l'adoption de mesures visant à en corriger les effets constituent un problème non spécifique au régime d'assurance vieillesse des marins du commerce et de la pêche, et qui doit nécessairement être traité globalement. Des études sont en cours à ce sujet, qui sont susceptibles de déboucher sur la mise en œuvre progressive de mesures de correction dans les différents régimes de protection sociale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages : Provence - Alpes - Côte-d'Azur).

5842. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur la situation particulièrement préoccupante de la faune sous-marine de la Côte d'Azur. En effet, on a pu observer une nouvelle atteinte de cette faune depuis août 1981. L'ensemble des huîtres à charnières appelées également « spondyles » (*Spondylus goeuderopus*) sont mortes brusquement sur une surface considérable de petits fonds compris entre le cap d'Antibes et la rade de Toulon. D'autres mollusques ont également été trouvés morts en grand nombre ; il s'agit essentiellement des « arches de Noé » (*Arca noae*) et des « arches barbues » (*Barbatia barbata*). Cette destruction brutale et massive de lamellibranches a une cause encore inconnue et survient après l'inquiétante maladie des oursins apparue ces dernières années. Les espèces menacées de disparition sont toutes très communes et de grosse taille ; elles sont donc faciles à identifier et à surveiller. Il est aussi possible que d'autres espèces plus discrètes subissent le même sort. Devant le constat de cette brusque dégradation du patrimoine biologique des eaux de la Côte d'Azur, il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour trouver les causes de cette atteinte.

Réponse. — La mortalité de spondyles (*Spondylus goeuderopus*) constatée entre le cap d'Antibes et la rade de Toulon a été également observée dans la région de Nice, aux abords de l'île des Embiez, dans la région de Cannes, dans celle de Bastia ainsi qu'en Algérie. A première vue, il semble exclu que ces mortalités massives et brutales puissent être imputées à une quelconque pollution. Il faut plutôt axer les recherches sur une épizootie d'origine bactérienne ou virale ; cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que d'autres bivalves sont atteints dans les mêmes secteurs. D'ores et déjà, les responsables scientifiques de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ont pris contact avec la faculté des sciences de Marseille afin d'obtenir des échantillons vivants de spondyles destinés à une étude en microscopie électronique. A la lumière des premiers résultats, des études plus poussées seront menées, permettant de mieux préciser les zones atteintes, les espèces touchées et l'importance des dommages, tous paramètres permettant d'élaborer une stratégie adaptée à ce nouveau type de maladie.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

6993. — 21 décembre 1981. — M. Dominique Duplet demande à M. ministre de la mer s'il envisage d'étendre aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents du travail, l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudice esthétique d'agrément et moral).

Réponse. — Les tribunaux appliquent aux actions récursoires de la caisse générale de prévoyance les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 qui réservent à la seule victime le bénéfice des indemnités de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. Cette application n'a jamais été contestée par l'établissement national des invalides de la marine.

P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

6938. — 14 décembre 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des P.T.T. quelles suites il entend donner à la demande souvent formulée de régionalisation des concours, afin d'éviter des transferts parfois dramatiques de personnels de l'administration des postes et télécommunications.

Réponse. — Les expériences de recrutement localisé tentées dans le passé n'ont, malheureusement, pas donné les résultats escomptés. Quatre mille lauréats de recrutements locaux attendaient, au 1^{er} juillet, leur appel à l'activité depuis plusieurs années. Par

ailleurs, les mouvements de personnel sont restés très importants au cours de cette période. Le recrutement par concours national a été revendiqué avec force par l'ensemble des organisations syndicales, dans le respect du statut de la fonction publique et par souci d'égalité d'accès des Français à tous les emplois publics, quelle que soit leur implantation sur l'ensemble du territoire national. Ce n'est donc qu'après concertation avec les représentants du personnel qu'une formule limitée de régionalisation des concours pourrait être envisagée dans le cadre de la décentralisation.

Postes et télécommunications (courrier).

6968. — 14 décembre 1981. — M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le problème que pose la suppression du tarif « autres journaux ». Les journaux et écrits périodiques, régulièrement inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse, dont le numéro d'inscription figure sur les exemplaires, bénéficiaient jusqu'au 30 septembre 1981 d'un tarif spécial lorsqu'ils étaient expédiés par des particuliers. Cela permettait aux membres des associations populaires de faire une prospection systématique auprès des personnes concernées par leur action. Aujourd'hui, cette expédition se fait au tarif P.N.U. Dans cette période où M. le ministre du temps libre souhaite que les associations développent leurs activités, cette mesure qui augmente leurs charges semble aller à l'encontre des buts poursuivis par le Gouvernement. Il lui demande de revenir sur cette décision et de rétablir un tarif spécial pour cette catégorie d'envois.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion au tarif postal applicable aux journaux périmés réexpédiés par les particuliers. Ce barème ne concerne pas l'expédition par les associations des publications qu'elles éditent lorsque celles-ci ont reçu l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse. Dans la mesure où sont respectées les conditions de tri réglementaires, elles bénéficient des tarifs préférentiels réservés à la presse. Ainsi, le tarif « journaux routés dépositaires » est applicable aux envois groupés expédiés par l'éditeur aux personnes physiques ou morales mandatées pour assurer la diffusion de la publication. Ces personnes peuvent être assimilées à des dépositaires et bénéficier du tarif « journaux semi-routés » pour les réexpéditions qu'ils effectuent. Il leur appartient à cet effet d'adresser une attestation de l'association à la direction départementale des postes qui délivrera l'autorisation nécessaire.

Postes et télécommunications (courrier).

6979. — 14 décembre 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la majoration de 225 p. 100 que vient de subir l'affranchissement des journaux réexpédiés par des particuliers. Cette mesure frappe directement les gens aux revenus modestes qui recevaient d'amis, ou de leur famille, des publications de presse auxquelles ils étaient très attachés. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin de ne pas pénaliser aussi lourdement les intéressés.

Postes et télécommunications (courrier).

9187. — 1^{er} février 1982. — M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les conséquences de la suppression du tarif « journaux expédiés par des particuliers » à compter du 1^{er} novembre 1981. Ces journaux doivent être désormais affranchis comme les « plus non urgents » ou les « paquets poste », ce qui correspond aux augmentations suivantes. Or, ces journaux et revues sont souvent réexpédiés à des correspondants qui n'ont jamais pu s'abonner ou qui ont supprimé leur abonnement en raison de difficultés financières. Cette importante augmentation de tarif leur est préjudiciable. D'autre part, elle est susceptible d'entraîner une moindre diffusion pour un certain nombre de revues ou de journaux. Compte tenu de cet ensemble de considérations, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de rétablir un tarif postal spécifique pour les « journaux réexpédiés par des particuliers ».

Réponse. — A la suite des travaux d'une table ronde Parlement-administration réunie en 1979 pour procéder à l'examen des problèmes posés notamment par le niveau des tarifs postaux d'acheminement et de diffusion de la presse, des dispositions tarifaires ont été arrêtées à l'égard des différentes composantes du tarif postal de presse. S'agissant des journaux réexpédiés par les particuliers, la décision fut prise d'amener les taxes qui leur étaient applicables au niveau du prix de revient du traitement de ces envois dans le service postal. Cet objectif a été atteint en deux étapes, le 1^{er} janvier 1980, puis le 1^{er} octobre 1981, date à laquelle

ces envois ont été soumis au tarif général des plus non urgents. Toutefois, les conséquences du réajustement tarifaire ainsi opéré font actuellement l'objet d'une étude complémentaire en liaison avec le ministre de l'économie et des finances chargé du budget. Il est cependant prématuré de se prononcer sur les décisions qui pourraient intervenir en faveur de certaines catégories d'usagers, car elles devront, en toute hypothèse, être cohérentes avec la nécessité d'un retour à une saine gestion financière permettant à la poste de pratiquer, dans l'intérêt général, une politique de modernisation et de développement des services.

Postes et télécommunications (télécommunications).

7327. — 28 décembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des P.T.T. que le décret n° 73-525 du 12 juin 1973 et l'arrêté du 14 juin 1969 prévoient que les gaines réservées aux télécommunications et à la radiodiffusion ne peuvent être utilisées pour les autres installations de distribution de services généraux des immeubles. Cette interdiction apporte une gêne importante dans l'activité professionnelle des installateurs électriques, notamment lors de la mise en place, qui tend à se généraliser, d'interphones. Or il n'apparaît pas d'incompatibilité entre les lignes téléphoniques et antennes de télévision, d'une part, et les câbles d'interphones (magnétisme, interférences, etc.), d'autre part. Par ailleurs, les services de sécurité incendie, consultés, ont déclaré ne voir aucun danger dans l'utilisation des gaines en cause. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons techniques qui motivent l'interdiction rappelée ci-dessus, et, dans l'hypothèse où ces raisons apparaîtraient moins nécessaires, d'apporter aux textes précités les aménagements qui s'imposent afin que, dans le respect des normes de sécurité, les professionnels des installations électriques puissent utiliser les gaines des P.T.T. dans les immeubles.

Réponse. — Le décret n° 73-525 du 12 juin 1973 modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, et l'arrêté du 14 juin 1969 relatif aux gaines ou passages de télécommunications dans les bâtiments d'habitation, concernent exclusivement les lignes publiques de télécommunications et les dispositifs permettant la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle. Mais ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, ces textes n'envisagent le cas des autres distributions de services généraux des immeubles que dans la mesure où ils font obligation d'une distance minimum entre l'axe de ces gaines ou passages et les canalisations électriques. En effet plusieurs raisons techniques motivent l'interdiction d'utiliser les gaines réservées aux services publics pour le passage des câbles de distribution des services généraux des immeubles (en particulier interphones). La raison principale tient à la nature même des phénomènes électromagnétiques, car il est indubitable que des risques de perturbations mutuelles par induction existent dès que deux conducteurs sont juxtaposés et que, par ailleurs, le niveau de ces perturbations varie en raison inverse de la distance séparant ces conducteurs. Les perturbations les plus à craindre dans le cas de la radiodiffusion et de la télévision sont les interférences directes avec les canaux réservés pour ces services ou avec les fréquences intermédiaires utilisées dans les récepteurs. Une raison pratique, liée à la précédente, résulte de l'état de fait qu'une grande proportion des installations d'antennes ne sont pas conformes aux normes qui régissent ces installations ou sont défectueuses. Elles sont de ce fait généralement plus sensibles qu'elles ne devraient l'être aux perturbations évoquées. Une raison prospective doit enfin être avancée : les nouveaux services de télécommunication et télévision qui seront développés dans les années à venir peuvent donner lieu au passage des nouveaux câbles et équipements de service public (réception des satellites par exemple). Il est normal que l'espace restant disponible dans les gaines soit réservé à ces futurs services afin que soit sauvegardée la possibilité de leur réception par les usagers. On peut, certes, regretter qu'en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, la mise en place d'autres gaines ou passages, analogues à ceux réservés à titre obligatoire à l'usage exclusif du service public, n'ait pas été spontanément prévue par les constructeurs pour faciliter l'exercice d'activités privées telles que l'installation d'interphones, de portiers automatiques, de télécommandes, de dispositifs d'alarme par exemple. Mais, en toute hypothèse, ces activités sont étrangères à la mission de l'administration des P.T.T. qui, pour ce qui la concerne, n'envisage pas de revenir sur la spécificité des équipements dont elle a fini par obtenir, il y a une dizaine d'années, la mise à disposition à titre obligatoire. Elle n'entend faire courir aux usagers du service public aucun risque en matière de dégradations, de nuisances, de sûreté des communications, ou de possibilité de branchements frauduleux et elle considère comme inopportun, alors qu'elle vient de mettre à l'étude des projets de sécurisation et de protection des équipements téléphoniques, d'augmenter le nombre des personnes ayant le droit d'y accéder.

Postes : ministère (personnel).

7454. — 23 décembre 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les problèmes que soulève la mise en application des trente-neuf heures (aux P. T. T.) à partir du 1^{er} janvier 1982. La politique d'austérité du Gouvernement Giscard-Baïre a laissé le service des postes et télécommunications dans une situation déplorable : conditions de travail et d'existence souvent pénibles pour les personnels, privatisation et démantèlement du service public, etc. La création de 8 000 postes nouveaux dans le budget 1982 est une mesure positive, qui va dans le bon sens. Toutefois elle reste insuffisante au regard des retards accumulés. A Saint-Quentin les receveurs estiment fortement préjudiciable au service public et aux conditions de travail le passage à trente-neuf heures sans création de trois emplois nouveaux. Or aucun crédit n'est prévu pour la création d'un seul poste. Le personnel des lignes et télécommunications de la région Picardie formule également des inquiétudes, le parc lignes doit passer en Picardie de 496 167 à 701 877 en quatre ans et il est proposé un démarrage de 20 000 terminaux en 1982. Le personnel lignes doit passer de quarante à une heure à trente-neuf heures au 1^{er} janvier. Le personnel approuve ces décisions. Mais il se demande comment il va pouvoir assumer dans de bonnes conditions sa tâche. En effet, vingt emplois d'agents de lignes sont supprimés et seuls quarante emplois seront créés en 1982 (dix emplois d'inspecteurs et trente emplois de contrôleurs). Dans ces conditions la sous-traitance ne va-t-elle pas encore s'aggraver au détriment de l'image de marque du service public ? En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence seraient susceptibles de permettre le passage aux trente-neuf heures le 1^{er} janvier 1982 dans les services des postes et télécommunications sans que le service public et les conditions de travail des personnels connaissent des dégradations, ce qui serait contraire aux effets de la mise en application des trente-neuf heures attendus par le nouveau gouvernement.

Réponse. — L'ensemble du personnel de l'administration des P. T. T. a pu bénéficier effectivement de la réduction à 39 heures de la durée hebdomadaire du travail dès le 1^{er} janvier 1982. Les dispositions nécessaires ont été prises en ce jour en temps opportun sans dégradation ni des conditions de travail du personnel, ni de la qualité du service rendu aux usagers. En ce qui concerne plus particulièrement la région d'Amiens, 146 emplois lui ont été attribués au titre des services postaux, et il appartiendra au chef de service régional de les répartir, en fonction des possibilités d'aménagement des horaires de travail au niveau local, soit par attribution directe de moyens aux établissements importants, soit par renforcement des moyens de remplacement du personnel des autres établissements, pour compenser les heures supplémentaires ainsi effectuées en attendant une adaptation de leur régime de travail. Quant aux services des télécommunications, sur les quarante-neuf emplois prévus pour cette région, une vingtaine pourraient être affectés au service des lignes après accord entre les chefs de centre concernés et les organisations professionnelles. Ces emplois, ajoutés à ceux prévus au budget de 1982, devraient permettre l'amélioration de la qualité du service offert aux usagers et la stabilisation du taux de sous-traitance.

Postes et télécommunications (téléphone : Côtes-du-Nord).

7572. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Bland** expose à **M. le ministre des P. T. T.** l'inquiétude des agents du centre de renseignements téléphoniques de Guingamp (Côtes-du-Nord). En effet, alors que l'activité de ce centre devrait normalement s'accroître pour prendre en compte l'accroissement du nombre d'abonnés des Côtes-du-Nord, il s'est vu amputé en novembre 1981 d'une importante partie de sa compétence géographique, par le transfert à Rennes du secteur de Dinan (26 000 abonnés). Tout récemment le télégraphe de Saint-Brieuc a, lui aussi, été transféré à Rennes. Cette concentration géographique accentue le déséquilibre de l'emploi entre les villes, en contradiction, semble-t-il, avec les nouveaux principes dégagés par le ministère. Il lui demande en conséquence toutes assurances sur le maintien à Guingamp du centre de renseignements, et s'il n'est pas possible d'envisager la réintégration du secteur de Dinan dans ses compétences géographiques.

Réponse. — L'orientation sur Rennes au lieu de Guingamp, depuis octobre 1980, des demandes de renseignements émanant du centre principal d'exploitation de Dinan, vise simplement à mieux répartir entre les centres de renseignements de Rennes et de Guingamp la charge du traitement des appels au « 12 » dans le secteur concerné, compte tenu de l'effectif en fonction dans chacun de ces centres. Elle ne remet nullement en cause le maintien du centre de renseignements de Guingamp dont, d'une part, l'effectif a été renforcé de trois agents en 1980, et qui, d'autre part, vient d'être installé dans les locaux neufs et va être équipé

d'un nouveau type de visionneuses. Cette mesure s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre général de celles qui, dans le souci de faciliter la décentralisation, visent à améliorer l'équilibre, en matière d'emploi, entre les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord. C'est ainsi, par exemple, qu'il est prévu, au cours de cette année, de créer à Saint-Brieuc une antenne du centre régional des transmissions de Rennes, dont l'activité s'exerce actuellement sur l'ensemble des deux départements précités. Le nouvel établissement, dont l'installation sera réalisée progressivement, occupera, à terme, une vingtaine d'agents.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

7747. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que le développement d'un nouveau moyen de radio-communication entre particuliers, improprement connu sous le nom de Citizen Band, a fait l'objet de nombreux commentaires, d'interventions parlementaires et même du dépôt, sous la VI^e législature, de trois propositions de loi (n^{os} 1967, 2222 et 2240). Depuis le dépôt de ces propositions de loi, des mesures nouvelles, prises par le précédent gouvernement, sont intervenues en ce qui concerne les « cibistes ». Les postes émetteurs ont été réglementés : il ne peut s'agir que d'appareils émetteurs-récepteurs dans la bande de fréquence de 27 mégahertz ayant 22 canaux au plus, une puissance maximum de 2 watts et émettant uniquement sur modulation de fréquence. Or il semble que le Gouvernement envisage des dispositions tendant à ce que des porteurs de fréquences, attribuées en exclusivité au service amateur, soient partagées avec les utilisateurs C.B. L'inquiétude des radio-amateurs est basée sur l'incompatibilité notoire existant entre les expérimentateurs avertis qui sont les radio-amateurs et les simples exploitants qui sont les cibistes, comme l'a confirmée la dernière conférence mondiale administrative de Genève en 1979. Il lui demande si le Gouvernement est conscient des conséquences graves, tant sur le plan national que sur le plan international, que revêtirait une telle décision. Il souhaiterait que soit donnée l'assurance que les règlements internationaux seront respectés et qu'une telle décision ne sera pas prise.

Réponse. — La nécessité d'un réexamen des conditions d'utilisation des appareils fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) a conduit le ministre des P. T. T., responsable de la réglementation des services radio-électriques, à créer une commission nationale de la C.B. Cette commission, composée de représentants des administrations intéressées à la gestion du spectre des fréquences ainsi que de représentants d'associations d'utilisateurs de la C.B. et des radios amateurs, poursuit ses travaux, entrepris depuis le mois de septembre 1981. Elle procède actuellement à l'examen des nouvelles caractéristiques techniques fondamentales auxquelles devront satisfaire les appareils de type C.B. Sans préjuger des conclusions auxquelles la commission parviendra, il est possible d'affirmer que l'extension éventuelle du nombre de canaux attribuée à la C.B. ne saurait être envisagée dans la bande des fréquences comprises entre 28 et 29,7 MHz. L'administration française est en effet tenue de respecter les dispositions du règlement des radiocommunications, aux termes desquelles le service d'amateur est utilisateur à titre exclusif de la bande de fréquences 28-29,7 MHz.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7986. — 11 janvier 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la différence d'indice existant entre les retraités agents de surveillance des P. T. T. et leurs collègues devenus conducteurs de travaux. Cette différence, approchant 80 points, pénalise gravement les retraités agents de surveillance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. — Lors de l'intervention d'une réforme statutaire, les règles applicables en matière d'assimilation du personnel retraité permettent de faire bénéficier celui-ci des avantages accordés automatiquement au personnel en activité dans le grade considéré. Par contre, elles ne permettent pas de lui accorder (nomination dans un nouveau grade par exemple) les avantages dont les actifs ne bénéficient qu'après une sélection au choix. En application de ces règles, toujours en vigueur, si les agents de surveillance retraités, ont pu être assimilés aux conducteurs de la distribution en 1956 en raison du fait que les agents de surveillance en activité ont automatiquement été intégrés dans le grade de conducteur de la distribution, il n'a pas été possible de les assimiler ni aux conducteurs principaux ni aux conducteurs de travaux lors de la création de ces grades, chacun de ces nouveaux grades n'ayant été accessible aux conducteurs de la distribution qu'après une sélection au choix.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

8476. — 18 janvier 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les nouvelles conditions d'attribution des prêts d'épargne-logement définies dans le *Bulletin officiel* des P.T.T. 302 SF 56. Lors de la phase ultime du prêt, la limite d'endettement de l'emprunteur tient désormais compte des charges de remboursement des autres prêts sollicités. Cette innovation touche les personnes qui, de bonne foi, viennent de souscrire un plan-croissant bénéficiant des conditions de prêts initiales et moins restrictives. Alors que la relance de l'industrie du bâtiment et la promotion de l'accès à la propriété constituent deux axes importants de la politique gouvernementale, une telle mesure risque d'entraver certaines initiatives des contractants de plan épargne-logement. En conséquence, il lui demande si des mesures transitoires sont ou seront prévues en faveur des personnes qui sont encore dans la phase épargne de leur plan et seraient astreintes au nouveau régime lors de la phase prêts.

Réponse. — Comme tous les établissements financiers, la Caisse nationale d'épargne est tenue de s'entourer d'un minimum de garanties avant d'accorder un prêt immobilier. Au premier rang de ces garanties, figure la détermination d'une limite aux possibilités d'endettement de l'emprunteur, eu égard à ses revenus, que le *Bulletin officiel* cité n'a fait que préciser. Pour ses usagers, la Caisse nationale d'épargne a admis que cette limite serait désormais au tiers des revenus, dans tous les cas, et non pas seulement au quart comme il est de règle dans de nombreux autres établissements. Bien entendu, pour déterminer la limite d'endettement, il doit être tenu compte, en plus des charges des prêts faisant l'objet de la demande, de celles de tous les autres prêts immobiliers qu'aurait déjà à supporter l'emprunteur, faute de quoi la garantie en question n'aurait plus aucune valeur.

RELATIONS EXTERIEURES

Français (Français de l'étranger).

3483. — 12 octobre 1981. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés que rencontrent des salariés de la communauté française du Shaba pour obtenir le transfert en France des salaires perçus au Zaïre; difficultés tenant essentiellement au retard avec lequel, le plus souvent, la banque du Zaïre délivre à chaque entreprise concernée l'autorisation globale annuelle de transfert. Or, celle-ci, qui est libellée en devises, met à la charge des salariés la dégradation des taux de change liée aux dévaluations successives de la monnaie zaïroise. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les retards apportés au transfert des salaires de nos compatriotes exerçant leur activité au Zaïre sont le plus souvent imputables à la banque du Zaïre qui ne délivre les autorisations qu'en fonction des avoirs en devises de l'Etat zaïrois. Ils peuvent être aussi le fait de la banque agréée ou encore de l'entreprise dont les avoirs en monnaie locale sont parfois insuffisants pour couvrir les transferts demandés. Le ministère des relations extérieures est conscient que cette situation cause un grave dommage à nos compatriotes du fait de la dévalorisation de la monnaie zaïroise. Les difficultés signalées ne concernent pas nos seuls ressortissants. Elles constituent un problème d'ensemble sur lequel l'attention des autorités zaïroises est constamment attirée. Il est douteux qu'une solution à très brève échéance puisse être trouvée du fait de la situation économique et financière du Zaïre et, notamment, de la faiblesse des avoirs en devises de cet Etat, dont une part importante est, conformément aux exigences du fonds monétaire international, affectée au service de la dette publique. Toutefois, notre ambassadeur au Zaïre continuera à intervenir à chaque occasion, pour obtenir la prise en considération des intérêts de nos compatriotes dans le sens souhaité.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

5195. — 16 novembre 1981. — M. Jacques Berrot demande à M. le ministre des relations extérieures de lui préciser: 1° à toutes les dispositions de la convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes sont appliquées pour la France; 2° notamment, si l'administration spéciale prévue à l'article 6 de la convention a été mise en place et à quel service ou ministère elle est

née; 3° si le contrôle des préparations définies à l'article 1° de la convention est respecté conformément aux dispositions des articles 3 et 16.

Réponse. — La mise en place d'une réglementation française conforme aux dispositions de la convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes et le contrôle de leur application en France relèvent de la compétence du ministère de la santé. Il est néanmoins possible de donner les indications suivantes: 1° Les dispositions de la convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes sont totalement appliquées en ce qui concerne celles qui ont été classées au tableau B français des substances vénéneuses, à savoir 31 sur 39. Pour les autres, relevant des tableaux A ou C, l'application de la convention est, comme c'est le cas pour les pays voisins, progressive: elle se traduit à la fois par l'application de la réglementation pharmaceutique générale et par la prise de mesures spécifiques. Au titre des mesures prises en ce qui concerne la réglementation générale, on peut citer notamment la nécessité d'autorisation d'ouverture d'établissement ou l'obligation de présenter une ordonnance médicale pour acquérir des médicaments renfermant ces substances. Parmi les mesures spécifiques figurent en particulier la notification d'exemption faite en exécution de l'article 3, les avis aux exportateurs périodiquement publiés au *Journal officiel* concernant les interdictions de l'article 13, l'instauration, au début de l'année 1982, du système de déclarations à l'exportation prévue par l'article 12. Dans un souci de cohérence, l'ensemble des dispositions internes permettant d'assurer ultérieurement la complète application du traité sera intégré dans le décret d'application de l'article L. 626 du code de santé publique refondant la réglementation des substances vénéneuses, actuellement élaboré par la direction de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé; 2° l'administration spéciale prévue à l'article 6 de la convention est constituée par le bureau des stupéfiants, psychotropes et substances vénéneuses de la direction de la pharmacie et du médicament du ministère de la santé. Cette qualité est précisée dans les rapports annuels du Gouvernement français sur la mise en application des traités internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes adressés au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; 3° pour les préparations renfermant des substances psychotropes inscrites au tableau B précité, les contrôles prévus par les articles 3 et 16 de la convention sont respectés. Les dispositions de ces articles reçoivent une application progressive comme il a été dit en réponse à la première partie de la question posée, en ce qui concerne les préparations renfermant des substances psychotropes inscrites aux tableaux A et C des substances vénéneuses.

Commerce extérieur (Espagne).

5204. — 16 novembre 1981. — M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la disparité de traitements douaniers des produits industriels en provenance ou à destination de l'Espagne. A l'entrée en Espagne, les produits industriels français sont grevés de droits de douane qui dépassent 40 p. 100 alors que les produits espagnols, outre qu'ils bénéficient de subventions gouvernementales à l'exportation de l'ordre de 12 p. 100, ne paient à leur entrée en France que des droits de douane insignifiants. Cette disparité est fort préjudiciable au développement des entreprises françaises et, à moyen terme, au développement de l'emploi. Il ne demande pas, vis-à-vis de l'Espagne, un régime protectionniste mais au moins une égalité des chances qui permette l'exercice d'une concurrence normale. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges de produits industriels entre la France et l'Espagne posent effectivement un problème. L'objectif de l'accord C. E. E./Espagne du 29 juin 1970 était l'établissement d'une zone de libre échange entre les deux parties. Ce processus devait se dérouler en deux phases et il était prévu que la première durerait au moins six ans. L'accord définissait les termes de cette première étape et il avait été admis à l'époque, en raison de la différence de niveau de développement des deux partenaires, que la Communauté ferait à l'Espagne des concessions plus importantes qu'elle n'en recevrait de celle-ci. A l'échéance normale de la première phase, dans les années 1976-1977, la Communauté n'est pas parvenue à obtenir le passage à la deuxième phase de l'accord et n'a pas, depuis, réouvert les discussions à ce sujet. Elle a pris cette attitude à cause de la situation politique prévalant en Espagne mais également en raison du dépôt de la demande d'adhésion qui semblait rendre inutile une renégociation nécessairement complexe et qui devait couvrir à la fois l'industrie et l'agriculture. Les échanges de produits industriels s'effectuent donc toujours aux conditions fixées en 1970. La Communauté a réduit ses droits d'en moyenne 60 p. 100 sur un tarif extérieur assurant une protection de 7 à 8 p. 100 et l'Espagne de

25 p. 100 sur un tarif extérieur de 15 à 20 p. 100. Si l'écart entre les droits de douane est une cause réelle des disparités relevées dans les conditions régissant les échanges de produits industriels, il est loin de les expliquer entièrement. Certaines pratiques de l'administration espagnole dans l'application de l'accord de 1970 et, surtout, le système espagnol de taxes sur le chiffre d'affaires et de compensation à la frontière ont eu pour effet de favoriser les exportations espagnoles et de gêner les importations en provenance de la Communauté. Pour corriger progressivement cette situation, le Gouvernement poursuivra son action dans deux directions : il faut, tout d'abord, maintenir à l'ordre du jour des travaux des instances communautaires les problèmes d'application de l'accord de 1970. C'est la Communauté qui, ces dernières années, a demandé que la commission mixte chargée de gérer l'accord se réunisse périodiquement. Ces échanges de vues ont amené les autorités espagnoles à prendre certaines mesures qui ont pour effet d'atténuer les disparités libération de produits, délivrance moins sélective des licences d'importation, augmentation du taux des taxes internes sur le chiffre d'affaires sans relèvement corrélatif de la compensation aux frontières ; dans la négociation d'adhésion, la Communauté, à l'initiative de la France, a demandé que l'Espagne applique la T.V.A. dès le jour de son adhésion car cette mesure aura pour effet de corriger la principale source des disparités constatées dans les conditions d'échanges mutuelles. Le gouvernement français veille particulièrement, dans le cadre des négociations, à ce que la Communauté maintienne cette position.

*Examens, concours et diplômes
(équivalences de diplômes).*

5210. — 16 novembre 1981. — M. Yves Sautier expose à M. le ministre des relations extérieures qu'en raison de la situation géographique du nord de la Haute-Savoie de nombreux jeunes préfèrent, pour des motifs évidents de commodité, poursuivre des études supérieures en Suisse, à Genève ou à Lausanne, en particulier lorsqu'il s'agit de spécialités qui, en France, ne sont enseignées qu'à Paris ou dans des centres universitaires très éloignés de leur région d'origine. Or la plupart des diplômes délivrés dans les universités suisses susnommées ne sont pas reconnus ou ne comportent pas d'équivalence en France. Cette situation paraît d'autant plus absurde qu'il existe entre les régions frontalières de l'Ain et de la Haute-Savoie et la Suisse des liens économiques, culturels tout à fait évidents. Il lui demande par conséquent, d'une part, de faire le point des équivalences déjà existantes, d'autre part, d'envisager, si nécessaire dans le cadre d'un accord bipartite avec la Suisse, un système complet d'équivalences des diplômes universitaires délivrés au moins par les universités et établissements d'enseignement supérieur de Genève et Lausanne.

Réponse. — Les « équivalences » prévues par le ministère de l'éducation nationale sont des reconnaissances académiques de diplômes et de périodes d'études accomplies à l'étranger et non pas des équivalences totales permettant, en échange d'un titre, d'en obtenir un autre avec tous les avantages qui y sont attachés, notamment ses effets civils (par exemple le droit d'accéder à tel ou tel concours, emploi ou profession). Les équivalences ne sont accordées que pour la poursuite d'études dans les universités. Ce sont en fait des « dispenses » permettant aux candidats qui n'ont pas les titres français requis pour s'inscrire à un niveau d'études donné de le faire néanmoins en considération des titres qu'ils possèdent par ailleurs. Ainsi conçues, ces équivalences sont de deux types : équivalences réglementaires prises par arrêté ministériel sous forme de listes de titres donnant de plein droit la dispense souhaitée ; équivalences accordées à titre individuel par les présidents d'université. M. le ministre de l'éducation nationale précise qu'en raison de la diversification et de la complexité croissante des études supérieures d'une part, de l'autonomie des universités d'autre part, le champ des équivalences accordées à titre individuel s'est considérablement élargi et qu'il n'existe plus actuellement de listes d'équivalences réglementaires à quelque niveau que ce soit de l'enseignement supérieur. Il précise que son ministère a mis en place un cadre très souple en vue de définir les possibilités de dispenses d'études permettant l'inscription en cours de 1^{er} cycle (arrêté du 27 février 1973, article 8), en vue de la licence (arrêté du 16 janvier 1976, article 10), en vue de la maîtrise (arrêté du 6 novembre 1981), en vue des doctorats (arrêté du 16 avril 1974). A l'intérieur de ce cadre, il appartient au président de l'établissement, sur proposition d'une commission pédagogique ou scientifique, d'accorder à titre individuel les dispenses d'études. Le ministère de l'éducation nationale ajoute que, ayant assepli ses procédures en matière de reconnaissance d'études dans le sens d'un accroissement de l'autonomie universitaire, il n'est pas favorable à des accords bilatéraux qui fixeraient de façon rigide des équivalences de diplômes et de périodes d'études et n'envisage pas d'accord bipartite avec la Suisse en particulier.

Politique extérieure (Turquie).

6737. — 14 décembre 1981. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'incarcération dont sont victimes en Turquie deux membres français de la mission médicale au nord de l'Irak de « Médecins sans frontières ». Il lui indique qu'un médecin, le docteur Luc Devineau, et une infirmière, Mlle M.-A. Lanternier, ont été arrêtés alors qu'ils s'apprêtaient à franchir la frontière turquo-iranienne et incarcérés à la prison de Van, sous l'inculpation de « contrebande de médicaments ». Jugés une première fois, ils furent condamnés à une amende de 1 000 francs français. Cependant, à la veille de leur libération, le jugement fut cassé et une nouvelle inculpation, pour « propagande séparatiste kurde », fut notifiée à ces deux personnes, sans pour autant que le précédent chef d'accusation ait été levé. Le 10 juillet dernier, M. Devineau et Mlle Lanternier étaient condamnés par un tribunal militaire à cinq mois et dix jours de prison pour le second chef d'accusation, alors qu'un imbroglio juridique empêche toute solution judiciaire de l'inculpation pour contrebande de médicaments. Les démarches entreprises par les autorités françaises étant jusqu'à ce jour restées sans effet sur la libération des deux inculpés, il lui demande si le Gouvernement, garant du sort de ressortissants français dont la démarche était purement humanitaire, n'envisage pas une intervention politique au plus haut niveau afin d'amener les autorités turques à mettre fin à cette situation intolérable.

Réponse. — Il est inexact de prétendre que les démarches entreprises par les autorités françaises soient restées sans effet sur la libération du docteur Devineau et de Mlle Lanternier. D'une part, leur transfert de la prison de Diarbakir à la prison d'Istanbul, où ils sont mieux traités, en août dernier, est le résultat de démarches multiples de notre ambassade, de même que leur maintien dans la circonscription judiciaire de cette ville alors que le tribunal s'était déclaré incompétent. D'autre part, notre ambassadeur, au prix d'interventions personnelles pressantes, a finalement obtenu le 11 décembre la mise en liberté sous caution des deux intéressés. Ces derniers ont, en conséquence, pu se loger dans un hôtel d'Istanbul, dès cette date, et se présenter en prévenus libres à l'audience du tribunal du vendredi 18 décembre. Le jugement a été remis au 15 janvier 1982. Le docteur Devineau et Mlle Lanternier auraient pu, après intervention de notre ambassade auprès du tribunal, quitter la Turquie. Pour des raisons de solidarité, ils ont décidé d'y rester tant que le sort de l'Iranien et de la Libanaise qui les accompagnaient et qui ont été arrêtés avec eux n'aurait pas été réglé. Finalement, après l'audience du 15 janvier, leurs passeports ont été remis au docteur Devineau, à Mlle Lanternier ainsi qu'à leurs deux compagnons. Nos compatriotes ont été autorisés à regagner la France moyennant le versement d'une caution qui sera payée par « Médecins sans frontières », tandis que l'Iranien et la Libanaise étaient libres de se rendre, sans autre formalité, dans le pays de leur choix. Le docteur Devineau et Mlle Lanternier ont quitté la Turquie le mardi 19 janvier.

Politique extérieure (Haïti).

7256. — 21 décembre 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les graves atteintes aux droits de l'homme à Haïti. Les assassinats, les disparitions, les tortures, les emprisonnements arbitraires y sont érigés en système politique. Ces derniers jours, des « tontons maocote » notoires ont arrêté des dizaines d'opposants, dont les dirigeants du parti unifié des communistes haïtiens et du parti démocrate-chrétien haïtien. Les inquiétudes concernant leur vie se renforcent jour après jour, aucune information n'ayant filtré quant à la raison et au lieu de leur détention, leur condition de santé, la date de leur procès, si procès il y a ! Il lui demande de bien vouloir obtenir des informations à l'égard des dirigeants arrêtés.

Réponse. — La situation des droits de l'homme en Haïti fait l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement français qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités haïtiennes pour obtenir la libération des prisonniers politiques d'août 1981. Neuf d'entre eux ont été libérés à la fin de l'année dernière. Depuis lors, aucune information incontestable en la possession de mon département ne permet de confirmer qu'une nouvelle vague d'arrestation ait été effectuée dans les milieux d'opposants au régime haïtien.

Politique extérieure (Chili).

7336. — 28 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la résolution traitant de la protection des droits de l'homme au Chili qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation

des Nations Unies. Cette résolution demande instamment au Gouvernement chilien de lever l'état d'urgence, de mettre un terme aux détentions arbitraires, de prendre des mesures effectives pour empêcher la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre et punir les responsables de ces pratiques, d'enquêter sur les disparitions de citoyens et de rétablir intégralement les libertés syndicales. Il lui demande si des démarches ont été entreprises par le Gouvernement français auprès du Gouvernement chilien pour lui faire part, dans le cadre des relations bilatérales entre les deux pays, du souhait très vif de la France que ce vœu soit respecté par le Gouvernement du Chili.

Réponse. — La délégation française a pris une part active à l'adoption de la résolution 36/157 traitant de la protection des droits de l'homme au Chili que l'Assemblée générale a votée lors de sa dernière session. Elle s'est employée à obtenir la fusion des deux projets en présence sur ce sujet afin que soit préparé un texte à la fois vigoureux, objectif et susceptible de recevoir le plus large soutien. Ce résultat obtenu, elle s'est portée coauteur du projet, qui a été adopté par 84 voix contre 20 et 42 abstentions. Les déclarations que nous avons faites à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme ont sans ambiguïté marqué que, en veillant à ce que les résolutions adoptées par ces instances sur la situation des droits de l'homme au Chili ne puissent pas être taxées d'outrance ou de partialité, nous entendions œuvrer en faveur de textes que le Gouvernement chilien ne puisse récuser. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement chilien a eu connaissance de notre souhait très vif de le voir se conformer aux recommandations que vient de lui adresser l'Assemblée générale.

Politique extérieure (généralités).

7736. — 4 janvier 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sondage réalisé par la Sofres sur l'opinion des Français à l'égard de la politique étrangère que mène le Gouvernement, et publié le vendredi 18 décembre 1981 par le journal *Le Matin*. Cette publication avait un caractère particulier: il était précisé que cette étude avait été réalisée à la demande du ministère des relations extérieures ce qui signifiait que ce ministère en avait assuré, sans aucun doute possible, le financement. Le caractère très complet des chiffres et des tableaux publiés, l'exclusivité dont *Le Matin* a bénéficié vendredi, l'annonce très claire de sa source indiquent qu'il ne s'agit ni de fuites provenant du ministère, ni d'informations tirées d'une dépêche d'agence de presse. Il apparaît clairement qu'une étude réalisée sur des fonds publics a été portée à la connaissance de l'opinion par le truchement exclusif d'un organe de presse. Dans ces conditions, il lui demande: 1° Pourquoi ayant décidé de rendre publics les résultats d'une étude réalisée sur des fonds budgétaires il a choisi de le faire par l'intermédiaire d'un journal et non d'en informer le Parlement, en particulier la commission des affaires étrangères qui aurait trouvé grand intérêt à ces travaux; 2° Quels sont les critères qui ont présidé au choix de l'organe de presse qui se trouvait ainsi bénéficier d'informations de valeur en étant assuré de l'exclusivité. Ce journal a-t-il participé au financement de l'étude ou a-t-il acheté le droit de la publier? *Le Matin* bénéficie-t-il de prérogatives apparentant aux yeux du Gouvernement au *Journal officiel*; 3° Comment justifie-t-il la présence dans cette étude de questions portant sur son image personnelle dont le financement par le contribuable n'apparaît pas d'une légitimité incontestable. Au demeurant il serait particulièrement utile à l'Assemblée nationale de disposer rapidement, d'une part, des résultats complets de cette enquête et, d'autre part, des informations relatives au montant des dépenses qu'elle a entraînées.

Réponse. — Le recours à des enquêtes d'opinion dans le domaine de la politique étrangère n'est pas une pratique nouvelle. C'est ainsi qu'avant le sondage auquel se réfère l'honorable parlementaire, plusieurs enquêtes avaient été effectuées pour le compte du ministère des affaires étrangères sous les précédents gouvernements, soit pour mieux connaître l'image de la France dans tel pays particulier (étude sur l'image de la France aux Etats-Unis menée en 1976), soit pour mesurer l'impact des campagnes dites de spots publicitaires commandées par le ministre des affaires étrangères en 1979 et en 1980. Les enquêtes de portée générale ne dissocient pas la politique étrangère de sa mise en œuvre et comportent donc, comme ce fut le cas sous le précédent gouvernement, dans l'enquête de 1980, une rubrique portant sur l'image personnelle du ministre. Le sondage réalisé en octobre dernier pour le compte du ministère des relations extérieures, n'est donc pas sans précédent. Ces résultats qui aident à mesurer la façon dont est perçue par l'opinion la politique étrangère du Gouvernement, permettant d'améliorer l'information du public, ont été rendus disponibles, sur

une base de totale objectivité et bien évidemment sans aucune exclusivité. Le journal *Le Monde*, aussi bien que *Le Matin* et l'A.F.P., ont fait usage à leur gré, à partir du 18 décembre, de ces informations que d'autres organes de presse ont estimé également intéressant de publier par la suite. Il va de soi que le ministère des relations extérieures se tient prêt, conformément aux principes déjà observés, à communiquer toutes les informations jugées utiles, recueillies lors de cette enquête.

S. N. C. F. (équipements).

7752. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir si **M. le ministre des relations extérieures** a envisagé de chercher un financement supplémentaire pour le percement du tunnel sous la Manche, à nouveau à l'ordre du jour, dans des pays autres que les deux Etats directement concernés et, le cas échéant, auprès de qui, et avec quels résultats. Il lui demande de faire le point des travaux préparatoires à ces travaux, et de la situation financière.

Réponse. — A la suite de la rencontre des 10 et 11 septembre 1981 entre le chef d'Etat français et le chef du Gouvernement britannique, un comité d'experts des deux ministères des transports a été chargé d'évaluer la faisabilité des projets actuels de liaison fixe trans-Manche. Ce comité doit donner son avis sur l'opportunité de construire un tel ouvrage et, dans l'affirmative, indiquer aux deux gouvernements quel type lui paraît préférable compte tenu des nombreux paramètres dont il y a lieu de tenir compte (problèmes techniques, socio-économiques, juridiques, rentabilité financière, environnement, etc.). En admettant que les deux gouvernements concluent à l'utilité et à la nécessité d'une liaison, son coût pourra varier du simple au sextuple en fonction du choix qui sera effectué. Il est donc prématuré pour le moment d'envisager les modalités de financement de l'opération, et la France n'a, à ce jour, pris aucun contact sur le marché international pour rechercher un financement complémentaire.

Politique extérieure (Chine).

7804. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les Tibétains exilés de leur terre natale depuis 1959 et qui par dizaines de milliers vivent dans des camps de réfugiés depuis près d'un quart de siècle, dans la fidélité à leurs convictions religieuses et à la grandeur du bouddhisme. Il lui demande quelle est l'action de la France envers ces réfugiés et comment il conçoit dans le contexte international actuel, compte tenu des relations franco-chinoises et sino-indiennes, l'avenir des Tibétains et bouddhistes fidèles.

Réponse. — **M. Hamel** a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le sort des Tibétains qui ont dû quitter leur pays en 1959. Ces réfugiés connaissent depuis lors des conditions d'existence souvent difficiles. La France est sensible à leur sort. Elle s'est efforcée, dans la mesure de ses moyens, d'apporter à ce problème des remèdes aussi satisfaisants que possible. Elle se félicite à cet égard de la reprise du dialogue sino-indien. Les quelque 110 000 Tibétains réfugiés en Inde ne peuvent que tirer avantage d'une vraie normalisation des rapports entre l'Inde et la Chine. Ce processus, qui vient clore heureusement près de vingt ans d'hostilités, sera cependant long, et il serait prématuré d'en tirer dès à présent des conclusions. Pour ce qui la concerne directement, la France veut être, comme pour tant d'autres réfugiés, une terre hospitalière. Elle accueille sur son sol ceux des Tibétains qui lui demandent asile, avec le souci de permettre à ces exilés, et le cas échéant à leurs enfants, de participer à la vie de la communauté française, sans les priver de leurs racines. A cet égard, les communautés bouddhiques installées en France bénéficient, bien entendu, de la plus grande liberté pour exercer leurs activités spirituelles.

Politique extérieure (Pologne).

7870. — 11 janvier 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point des interventions du Gouvernement français auprès du Gouvernement polonais, pour tenter d'obtenir une application stricte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la charte des Nations Unies à ce pays.

Réponse. — Depuis le 13 décembre dernier, toute une série de démarches ont été faites pour demander au Gouvernement polonais de mettre fin à l'état de siège, libérer les personnes détenues

en raison de cet état d'exception et reprendre le dialogue politique. Simultanément, nous avons apporté notre soutien à l'action menée par le directeur général du Bureau international du travail en vue du rétablissement des libertés syndicales dans ce pays. Le Gouvernement français a, notamment, protesté auprès des autorités polonaises contre leur refus de recevoir une mission du B.I.T. demandée par la C.I.S.L. et la C.M.T. L'honorable parlementaire se souviendra, en outre, de la déclaration sans équivoque adoptée le 4 janvier à Bruxelles par les ministres des affaires étrangères des Dix, qui manifeste clairement la fermeté de la position française à l'égard de toute violation des droits de l'homme par les autorités polonaises. L'affaire polonaise sera, en outre, prochainement évoquée à la conférence de Madrid et à la commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Politique extérieure (Brésil).

7949. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la poursuite dans la capitale de l'Etat de Para du procès des deux prêtres français incarcérés depuis plusieurs mois dans une caserne de Belem. Il lui demande quelles ont été les interventions de notre ambassade et nos consulats au Brésil pour demander la libération de nos compatriotes, s'assurer de leurs conditions d'incarcération, se préoccuper de leur santé et de leur défense, qui préoccupent vivement la conférence nationale des évêques du Brésil.

Réponse. — La situation des pères Camio et Gouriou n'a cessé de faire l'objet des soins attentifs du Gouvernement. La décision prise par le président intérimaire de laisser à la justice le soin de se prononcer sur leur cas répond aux vœux des intéressés désireux de se trouver en mesure de présenter leur défense. Elle a d'ailleurs reçu un accueil positif de la part de la conférence nationale des évêques brésiliens, avec laquelle notre ambassadeur maintient un contact permanent. Celui-ci a effectué plusieurs démarches auprès des autorités brésiliennes. Au cours d'une audience que lui a accordée le ministre des relations extérieures, il a rappelé l'intérêt personnel manifesté par le Président de la République pour le sort des deux missionnaires français, en soulignant qu'une mise en liberté provisoire serait particulièrement bien accueillie par l'opinion publique française. Notre consul à Brasilia leur a rendu visite, pris contact avec leur avocat et assisté aux audiences du procès en cours. Les intéressés se trouvent en bonne santé. Détenus au siège de la région militaire de Belem, dans des chambres d'officiers, ils bénéficient du même régime alimentaire que ces derniers. Je peux donner l'assurance à l'honorable parlementaire que le sort de nos deux compatriotes est suivi avec la plus grande vigilance.

SANTE

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

584. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé** s'il entre dans ses intentions de mettre en application la nomenclature négociée depuis deux années concernant la profession de masseur kinésithérapeute et la création d'une 4^e année d'études permettant d'assurer la formation des masseurs kinésithérapeutes aux techniques nouvelles. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui indique si un projet concernant la création des règles professionnelles des masseurs kinésithérapeutes est actuellement à l'étude par ses services.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que des propositions communes, élaborées conjointement par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales de médecins et des masseurs kinésithérapeutes et tendant à la refonte du titre XIV (Actes de rééducation et réadaptation fonctionnelles) de la nomenclature générale des actes professionnels, ont effectivement été déposées auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale en 1979. Comme il a été demandé, une enquête est effectuée par le régime général d'assurance maladie en vue de parvenir à une estimation du coût d'une éventuelle adoption de cette réforme. Par ailleurs, une telle modification de la nomenclature, pour souhaitable que puisse paraître son adoption rapide, doit être située parmi l'ensemble des modifications de la nomenclature générale des actes professionnels susceptibles d'intervenir. Cette approche réaliste est un préalable nécessaire à toute décision. Une réforme globale des études paramédicales est à l'étude afin d'aller vers des unités d'équivalence. Dans ce cadre, le programme sera revu et adapté aux techniques nouvelles dans le respect des compétences respectives des médecins et des masseurs kinésithérapeutes. La durée de la scolarité sera éventuellement réexaminée si ce nouveau

programme l'exige. Enfin, une étude va être entreprise par le conseil supérieur des professions paramédicales sur les modalités de règles professionnelles applicables aux diverses professions de santé.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

3592. — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la médecine scolaire. On constate en effet que la visite annuelle prévue pour tous les enfants scolaires n'est pas toujours respectée. Il lui demande s'il est prévu de renforcer les effectifs chargés de la surveillance qu'on a le devoir d'assurer aux élèves.

Réponse. — Les examens médicaux annuels systématiques de l'ensemble de la population scolaire ont été supprimés dès 1961 en raison de leur intérêt médical limité. Ils ont été remplacés par trois bilans de santé approfondis réalisés à des âges-clés du développement de l'enfant. Le premier de ces bilans doit obligatoirement être effectué pour tous les enfants en grande section de maternelle ou au cours préparatoire ; il permet de poursuivre les dépistages entrepris dans la petite enfance, notamment par la P. M. 1. Le second bilan est effectué en CM 2 ou en sixième. Il est axé notamment sur la détermination de l'aptitude à l'éducation physique. Le troisième bilan peut être effectué en cinquième, quatrième ou troisième, selon les cas, à l'occasion de toute décision d'orientation. Il vise à déceler toutes les inaptitudes dans la poursuite de la scolarité, notamment vers l'enseignement technique. Par ailleurs, afin de permettre aux enfants les plus vulnérables de bénéficier d'un suivi sanitaire plus étroit dans l'intervalle ou en complément des trois bilans de santé, des examens personnalisés sont réalisés à la demande de l'équipe éducative, des parents et des élèves eux-mêmes. Enfin, il est également préconisé de programmer des examens à périodicité courte, à partir d'une analyse préalable des situations épidémiologiques et socio-culturelles rencontrées localement, afin de mieux adapter les prestations du service aux besoins réels des groupes de population les plus exposés (enfants handicapés ou inadaptes, élèves socialement défavorisés fréquentant les classes de CCPN et CPA, élèves des lycées techniques et des LEP notamment). Les personnels de santé scolaire assurent également le suivi des écoliers en participant le plus largement aux différents conseils de classe ou d'établissement. Ils sont en outre chargés de promouvoir l'éducation pour la santé en liaison avec les grandes campagnes nationales et contrôler l'hygiène générale du milieu scolaire. Ceci dit, étant donné la non-création de postes en santé scolaire depuis des années, ces missions n'étaient et ne sont pas encore malheureusement respectées dans leur totalité, c'est pourquoi le renforcement de ce service est si important et a fait l'objet dès le collectif budgétaire 1981 d'une décision de recruter 112 médecins supplémentaires. Le budget voté pour 1982 va permettre de recruter à nouveau 135 médecins, ainsi que 65 infirmières et 100 assistantes sociales qui seront affectées en priorité aux départements les plus démunis. Par ailleurs, une circulaire sur la santé scolaire est actuellement en préparation en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : professions et activités médicales).*

3602. — 12 octobre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la santé** que, depuis trois mois, à la suite du départ à la retraite d'un médecin à plein temps, le service de P.M.I. en Guyane se trouve privé de médecin. Seules des vacations sont assurées. Il indique par ailleurs que tous les secteurs sanitaires n'ont pas été pourvus en médecins et que les populations concernées ne reçoivent pas ainsi les soins qui leur sont nécessaires, et qu'ils sont en droit d'attendre. Il signale également que la médecine scolaire est assurée de façon anarchique, que l'insuffisance en personnel est patente, que le personnel des dispensaires des communes rurales n'est pas remplacé en cas de mutations ou de départs à la retraite. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale se trouve dans l'incapacité de prévoir une programmation et une planification des structures, ainsi qu'une organisation rationnelle des services. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions sanitaires et sociales indispensables qu'il compte prendre pour y remédier le plus rapidement possible, puisqu'il y va de la santé de la population de la Guyane.

Réponse. — Le conseil général du département de la Guyane a adopté un statut des médecins de protection maternelle et infantile proposé par circulaire n° 70-425 du ministère de l'intérieur, en date du 25 septembre 1970, modifiée par la circulaire n° 74-199 du 8 avril 1974. Ces circulaires prévoient que ces agents doivent être titulaires d'un C. E. S. de pédiatrie ou de gynécologie. Par ailleurs,

les élus ont souhaité dans une délibération du 12 mai 1981 que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales recrute un médecin guyanais. Or la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pu trouver de candidat répondant à ces critères. C'est la raison pour laquelle un médecin à temps plein n'a pu être remplacé depuis son départ à la retraite. Toutefois, le ministre de la santé a saisi le préfet de ce département en lui proposant plusieurs solutions afin que ce poste soit pourvu le plus rapidement possible. Il appartient maintenant au conseil général de trancher. S'agissant de la santé scolaire, ses effectifs vont être renforcés par l'engagement, au début de 1982, d'un médecin contractuel de santé scolaire, ce qui devrait permettre d'améliorer sensiblement le fonctionnement du service.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : santé publique).

3605. — 12 octobre 1981. — **M. Elle Castor** indique à **M. le ministre de la santé** les carences et les négligences constatées au sein de la direction de l'action sanitaire de Guyane. Il fait remarquer que, depuis la parution du décret n° 73-705 du 10 juillet 1973 relatif à la lutte contre les parasitoses intestinales dans les départements d'outre-mer, rien n'a été fait en Guyane, alors que ce décret prévoit obligatoirement : la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique ayant pour objet de déterminer les secteurs les plus contaminés ; le renforcement des mesures de surveillance des eaux d'alimentation et de leur traitement ; l'éducation sanitaire de la population dans le domaine de l'assainissement individuel et collectif. Il souligne le caractère inacceptable d'une telle situation, d'autant que cette maladie sévit dangereusement en Guyane, notamment chez les enfants où elle occasionne un taux de mortalité important. Devant la carence de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en la matière, il lui demande quelles mesures ministérielles seront prises pour que ce décret soit appliqué dans son département le plus rapidement possible, puisque c'est la santé des personnes qui est en jeu.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que le problème de la lutte contre les parasitoses intestinales dans le département de la Guyane a retenu son attention. Toutefois, il lui rappelle que cette lutte est complexe et comporte, en plus du dépistage et du traitement des malades, des mesures importantes en matière d'assainissement. En effet, ces mesures sont indispensables si l'on veut éviter une recontamination des personnes traitées. Ainsi, si le département de la Guyane n'a pas été engagé dans cette lutte, on en même temps que les autres départements d'outre-mer, c'est que les conditions requises n'étaient pas réunies. Cette situation ayant maintenant évolué, le département va pouvoir bénéficier de l'expérience acquise dans cette lutte qui se traduira à court terme par la mise en œuvre de mesures relatives à l'hygiène du milieu, au dépistage, au traitement des malades et à l'éducation sanitaire de la population. Le financement de cette action pourra être réalisé par l'Etat par le biais d'une convention passée avec le département, comme cela a déjà été effectué dans les autres départements d'outre-mer.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

4770. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** la situation de la kinésithérapie sur le plan de la formation initiale, permanente et des conditions d'exercice de la profession. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte pouvoir élaborer et faire prendre pour qu'une réforme de la profession soit mise en œuvre en liaison avec les parties intéressées.

Réponse. — Le ministre fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une réforme globale des études paramédicales est à l'étude afin d'instituer un système d'unités d'équivalence et de passerelles entre les différentes formations. Dans ce cadre, les programmes pourront être réactualisés afin de tenir compte des techniques nouvelles dans le respect des compétences respectives entre médecins et masseurs kinésithérapeutes. A ce propos, il tient à l'assurer de l'intérêt qu'il attache au développement de ces techniques qui rendent de grands services dans la rééducation de nombreux handicapés. Ce développement devra être envisagé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire — et ce dans leur intérêt même — de la prise en charge des malades et des handicapés. Il a été demandé aux services concernés d'entreprendre une étude en ce sens mais il est certain que, compte tenu de la complexité des problèmes posés en la matière, il n'est guère possible de prévoir ni le terme ni les conclusions de cette étude. Quoi qu'il en soit, il n'est pas envisagé de revenir sur la compétence que le législateur a accordé aux masseurs kinésithérapeutes depuis 1946.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Paris).

5109. — 9 novembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le montant des droits d'inscription demandés aux étudiants préparant le diplôme de psychorééducateurs, notamment à l'université de Paris-VI. Dans ce cas présent, aux droits de scolarité habituels s'ajoutent des droits dits de laboratoire s'élevant à 1 800 francs pour chacune des trois années de scolarité. Considérant qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement public et que la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur est un des fondements de sa démocratisation, elle lui demande donc : 1° s'il existe une justification à la perception de tels droits ; 2° sinon, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que le principe de gratuité qui s'applique pour les diplômés nationaux de l'enseignement supérieur n'a pas été étendu jusqu'à présent aux formations préparant au diplôme d'Etat de psychorééducateur qui, bien que certaines d'entre elles soient dispensées par des établissements universitaires, conduisent à un diplôme organisé par le ministère de la santé. Un arrêté du 9 janvier 1978 du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux universités a fixé à 2 900 francs le droit de scolarité pouvant être exigé des candidats au diplôme d'Etat de psychorééducateur dans les centres de formations publics dépendant des universités. L'instauration de la gratuité dans ces centres de formation est un problème que les services du ministère de la santé examineront avec les ministères de l'éducation nationale et du budget.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

5490. — 16 novembre 1981. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la banque des yeux. Certaines maladies des yeux nécessitent pour leur guérison une greffe de la cornée. Celle-ci est possible par l'apport de la banque des yeux. Or, la banque des yeux se trouve actuellement fermée, et cela pour une durée indéterminée. En conséquence, il lui demande si une décision rapide pour la réouverture de cette banque des yeux ne pourrait être prise ; la réouverture de cette banque permettrait en effet de soulager de nombreux malades dont l'espoir est de recouvrer la vue.

Réponse. — **M. le ministre de la santé** a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite du décès d'un receveur de greffon cornéen prélevé par les soins de la banque française des yeux, celle-ci a décidé en décembre 1979 d'interrompre ses collectes. De ce fait un certain nombre d'établissements — notamment les Quinze-Vingts — dont l'approvisionnement en greffons cornéens était assuré par la banque française des yeux, ont éprouvé des difficultés à pratiquer des kératoplasties. Toutefois, la banque française des yeux s'est dotée de nouveaux moyens mieux appropriés à sa mission (constitution d'un nouveau comité médical, mise en place d'un secrétariat administratif mieux structuré, établissement d'une liste de médecins ophtalmologistes de garde permettant de prélever les globes oculaires sur les donneurs d'yeux volontaires dans les délais nécessaires). En conséquence celle-ci a pu reprendre ses activités à compter du 1^{er} juillet 1981. Depuis cette date 15 prélèvements de globes oculaires ont été effectués en moyenne chaque mois. La restructuration à laquelle a procédé la banque française des yeux ayant entraîné un accroissement sensible de ses dépenses, une subvention de 300 000 francs a été allouée à celle-ci au titre du budget 1981 du ministère de la santé. De la sorte, les besoins des malades atteints de troubles oculaires nécessitant une greffe de la cornée devraient être désormais satisfaits dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

5744. — 23 novembre 1981. — **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème du groupage sanguin de la population française. En effet, en raison de l'augmentation du nombre d'accidents, la mention obligatoire du groupe sanguin sur le permis de conduire et sur la carte d'identité permettrait de développer le fichier du groupage sanguin. Elle lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de mettre en place une telle mesure.

Réponse. — La question de l'inscription du groupe sanguin sur la carte nationale d'identité ou le permis de conduire a été étudiée à plusieurs reprises en liaison avec la commission consultative de transfusion sanguine. Cette proposition n'a cependant pas été

revenue en raison des nombreuses difficultés qu'elle soulève. En effet, l'avantage que présenterait la possibilité de trouver sur un même document les indications concernant l'identité d'une personne et celles relatives à son groupe sanguin est faible par rapport aux conséquences graves d'erreurs risquant d'être commises lors de l'inscription du groupe par des agents n'ayant pas de compétence technique en transfusion sanguine : risques de substitution, de fausse interprétation susceptibles d'induire en erreur les médecins appelés à intervenir dans les cas d'urgence. C'est pourquoi, seule la carte de groupe sanguin délivrée après double groupage par les établissements de transfusion sanguine ou les laboratoires d'analyses de biologie médicale présente les conditions de sécurité permettant d'éviter tout risque d'erreurs. Par ailleurs, il faut souligner que le principe de l'anonymat en matière de don du sang s'accommoderait difficilement d'une mesure tendant à développer un fichier national des groupes sanguins. Il apparaît donc préférable que les problèmes de relation avec les donneurs de sang bénévoles restent au niveau de chaque établissement de transfusion sanguine.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

6112. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Faurre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la non-inscription du diplôme de technicien supérieur physicien-chimiste délivré par l'A.F.P.A. sur la liste des diplômes exigés pour les personnes employées en qualité de techniciens dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale. L'explication de votre ministère, jusqu'à maintenant, a été de mentionner que la formation dispensée par l'A.F.P.A. est éloignée de la biologie médicale. Par contre d'autres diplômes comme : le brevet de technicien supérieur chimiste ; le diplôme universitaire de technologie chimie ; le diplôme de travaux pratiques de chimie délivré par le C.N.A.M. (pour lequel il y a une dispense) ; tout certificat d'études supérieures de sciences, quel que soit le régime sous lequel ce certificat a été obtenu, ne font pas appel à un enseignement proche de la biologie mais figurent sur la liste publiée au *Journal officiel* du 6 novembre 1976 (p. 6452). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette injustice qui, tout en diminuant le nombre de débouchés professionnels pour les physiciens chimistes, place ceux qui y travaillent dans une situation délicate.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que la demande d'inscription du diplôme de technicien supérieur physicien-chimiste délivré par l'association pour la formation professionnelle des adultes sur l'arrêté du 4 novembre 1976, fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de techniciens dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, sera prochainement soumise à l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale afin de déterminer si les enseignements dispensés dans le cadre de ce diplôme correspondent à la formation en droit d'être exigée d'un technicien de laboratoire. C'est sur le vu de cet avis que le ministre de la santé statuera sur la demande présentée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

6197. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les ambiguïtés résidant dans la classification administrative d'un certain nombre d'activités sous la rubrique moyen séjour. Cette classification de caractère général a en effet l'inconvénient de permettre à de nombreux établissements moyens séjours de s'engager dans une activité de réadaptation, ce qui met en péril l'activité des centres spécialisés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible, lors de l'élaboration de la carte sanitaire, de préciser de façon séparée les lits de rééducation fonctionnelle.

Réponse. — La loi n° 78-11 du 4 novembre 1978 a défini le moyen séjour comme englobant tous les centres pour convalescence, cure, réadaptation ou traitement des maladies mentales, s'ils ont pour mission principale l'hospitalisation pendant une durée limitée de personnes qui requièrent des soins continus. L'arrêté du 22 mars 1978 a fixé une fourchette d'indices de besoin pour l'ensemble des disciplines ainsi recouverts par la notion de moyen séjour. Celle-ci est sans doute trop générale, mais il s'avère de plus en plus difficile de distinguer au travers des thérapeutiques dispensées les activités de réadaptation, de convalescence ou de cure. Une classification fondée sur le type d'affections traitées apparaît également peu évidente ; en effet, si certains services sont spécialisés, beaucoup ont une vocation très polyvalente. Il n'en reste pas moins insatisfaisant d'appréhender les besoins régionaux d'une façon aussi

globale. Une étude est en cours pour tenter de mettre au point une nouvelle approche des besoins qui puisse prendre en compte la spécificité des équipements. Dans l'immédiat, il est demandé aux régions d'établir un inventaire détaillé qui permette de faire apparaître l'importance relative de chaque discipline au sein de l'ensemble des activités du moyen séjour.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

6250. — 30 novembre 1981. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de la loi du 30 juin 1838 qui fait obligation aux collectivités départementales d'assurer l'hospitalisation des détenus particulièrement dangereux. En effet, selon les termes de cette loi et les dispositions des articles D. 386 du code de procédure pénale et notamment les articles D. 397 et D. 398, et suivant les instructions données par le ministère de la justice par circulaire en date du 3 avril 1950, les détenus particulièrement dangereux sont placés dans un hôpital psychiatrique doté d'un service pour malades difficiles, tel que le centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines. Dans ce cas, le transfert peut se faire directement du centre pénitentiaire vers le centre hospitalier ou, le plus couramment, par transfert dans un établissement psychiatrique dont relève le détenu du fait de son domicile ou de la proximité de la maison d'arrêt ou du centre pénitentiaire. Les difficultés présentées par l'internement dans un centre hospitalier spécialisé de structure normale de cette catégorie de malades ont déjà été évoquées dans la circulaire de 1950 et rappelées régulièrement par les médecins-chefs (risque d'évasion, promiscuité entre malades et aliénés criminels, structure des pavillons pas toujours adaptée à la nécessité d'une surveillance stricte de ces malades). Aussi, il semblerait que ces difficultés ne pourront être résolues tant que la loi du 30 juin 1838 fera obligation à chaque collectivité départementale d'assurer l'hospitalisation de ces malades. Il lui demande si, dans l'état actuel de la réglementation, il ne serait pas opportun que les annexes psychiatriques prévues par la direction de l'administration pénitentiaire puissent être en nombre suffisant pour recevoir les détenus atteints d'aliénation mentale, notamment lorsque le caractère dangereux a disparu après un séjour en hôpital psychiatrique, et c'est là semble-t-il la vocation des centres médico-psychologiques régionaux et des centres pénitentiaires.

Réponse. — Le ministre de la santé croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que l'internement des détenus atteints de graves troubles mentaux désignés par le passé sous le terme d'« aliénation mentale » est prévu, non par la loi du 30 juin 1838 elle-même, mais par l'article D 398 du code de procédure pénale qui renvoie à la réglementation générale fixée par la loi de 1838 selon laquelle le préfet fait procéder au placement d'office des sujets dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui. La procédure alors appliquée est de droit commun et non particulière aux détenus qui sont alors considérés comme des malades et non comme des prisonniers. Il est exact que, par voie de conséquence, leur placement dans les services et établissements psychiatriques n'est pas sans présenter de graves difficultés que l'honorable parlementaire a fort justement soulignées. C'est pourquoi a été décidée, dès 1976, d'un commun accord entre le ministre de la justice et le ministre chargé de la santé, la création de centres médico-psychologiques régionaux (C.M.P.R.), à raison d'un par circonscription pénitentiaire, à l'exception de la région parisienne où il en existe deux. C'est ensuite par une circulaire conjointe du 28 mars 1978 qu'ont été officialisés ces centres dont le rôle, l'organisation et le fonctionnement ont été fixés par un règlement intérieur de la même date. Installés dans un quartier distinct d'un établissement pénitentiaire, ils s'intègrent « dans le cadre de l'organisation départementale de lutte contre les maladies mentales et s'articulent avec les services publics de psychiatrie pour assurer la continuité des soins ». Leur fonctionnement médical est assuré par un médecin chef et une équipe mis à la disposition de l'administration pénitentiaire par le département qui en assure la rémunération, remboursée ultérieurement par l'Etat à 83 p. 100. Les C.M.P.R. ont une double mission de prévention et de traitement des maladies mentales en milieu carcéral, à l'exception des cas très lourds relevant du placement d'office prévu par la loi du 30 juin 1838. Ainsi conçu, le rôle des C.M.P.R. permet à la fois de dépister à temps des troubles mentaux chez un détenu, avant leur aggravation et de traiter les cas légers ; c'est ainsi que peut être évité le plus souvent le transfert des malades, qui reste désormais limité aux seuls sujets très gravement atteints dont la prise en charge thérapeutique nécessite indiscutablement le passage à l'hôpital psychiatrique, où ils peuvent recevoir le traitement approprié à leur état qui les rend dangereux pour eux-mêmes et pour les autres. Sur les 15 centres médico-psychologiques régionaux dont la réalisation est prévue, plus de la moitié, pourvus d'un médecin chef

et d'une équipe médico-sociale, fonctionnent d'une façon tout à fait satisfaisante. Les autres sont en cours de réalisation, dont une partie sera en mesure d'ouvrir prochainement. Il est certain que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire trouveront leur résolution lorsque l'ensemble de ce dispositif aura été mis en place.

Santé publique (maladies et épidémies).

6381. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la liberté de vaccinations. Ainsi, les progrès de la thérapeutique et notamment en chimiothérapie ont bouleversé les conditions existant en 1950 lors du vote de l'obligation du B.C.G. Sans remettre en question le fondement même des vaccinations, il n'est plus niabile que stimuler sans cesse l'immunité n'est pas sans danger. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour assouplir la législation contraignante de la vaccination par le B.C.G.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur le fait qu'il lui paraîtrait souhaitable de prévoir des mesures d'assouplissement de la législation concernant la vaccination par le B.C.G., compte tenu de l'amélioration de la situation épidémiologique en matière de tuberculose. Or, il importe tout d'abord de signaler que la valeur du B.C.G. est universellement reconnue puisque l'Organisation mondiale de la santé elle-même a estimé que cette mesure devait continuer à être utilisée comme moyen de prévention contre la tuberculose. En France, malgré les progrès considérables enregistrés dans la lutte contre cette affection, notre pays n'est pas encore assez proche de l'éradication pour pouvoir envisager de priver, par l'abandon prématuré des mesures en vigueur actuellement, des sujets jeunes d'une protection, contre les primo-infections graves. En 1979, on enregistrait encore 13 920 cas de tuberculose respiratoire et 1 655 cas de tuberculose extra-respiratoire. De plus, on voit revenir présentement des formes graves et excavées. Il convient d'ajouter que les risques inhérents à la vaccination par le B.C.G. sont sans commune mesure avec ceux qu'entraîne la maladie. Une enquête effectuée en 1976 par le centre international de l'enfance a permis de relever seulement trois adénites — affection sans aucune gravité — pour 10 000 vaccinations sans qu'aucun accident d'une autre nature n'ait été signalé. Dans ces conditions, il semble indispensable de maintenir l'obligation de la vaccination par le B.C.G.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

215. — 13 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne pense pas qu'il serait possible de prévoir une convention entre les compagnies de transports et la sécurité sociale afin d'éviter aux familles une avance très lourde des frais de transport des malades dirigés sur la capitale, en particulier pour les soins dispensés au centre anticancéreux de Villejuif. Il lui cite le cas d'une très modeste famille qui doit faire l'avance des frais de transport en avion de Brest à Paris pour conduire une fillette au centre de soins de Villejuif. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait possible de prévoir une convention qui n'alourdirait pas le budget de la sécurité sociale, s'agissant de frais de transports remboursés par les caisses.

Réponse. — En matière de prise en charge des frais de déplacement, le principe est l'avance des frais par l'assuré qui pourra obtenir de sa caisse le remboursement — dans la mesure où celui-ci est possible en application de la réglementation en vigueur — de la dépense engagée. Une exception à ce principe a été prévue — pour ce qui concerne les transports sanitaires terrestres — dans les conventions liant les entreprises de transports sanitaires agréées et les caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant d'une évacuation aérienne présentant un caractère d'urgence, l'assuré ne pourra, le plus souvent, en pratique, faire l'avance des frais. Ainsi, lorsque l'évacuation aérienne a été effectuée à la demande d'un service d'aide médicale d'urgence (S. A. M. U.) et qu'une convention a été passée entre l'établissement hospitalier et l'entreprise de transports sanitaires aériens pour l'organisation des secours d'urgence, l'assuré sera dispensé de faire l'avance des frais. En dehors de ce cadre, l'application du système du tiers payant n'est pas prévue. Par ailleurs, en règle générale, les frais de déplacement sont remboursés sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade et calculés en fonction de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement de soins approprié le plus proche. Il conviendrait que, dans ce cas particulier, des précisions soient données sur la

gravité de l'affection dont souffre la jeune malade afin d'apprécier si le traitement dispensé au centre anticancéreux de Villejuif ne pouvait l'être dans un établissement plus proche de sa résidence et si le déplacement par voie aérienne était médicalement justifié. Dans le cas où l'enquête ferait apparaître que les soins ne pouvaient être prodigués qu'à Villejuif et que l'état du malade nécessitait un tel transport, une participation exceptionnelle de la caisse à la dépense engagée pourrait être demandée.

Assurance maladie maternité (cotisations).

310. — 13 juillet 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère très insuffisant des mesures relatives aux pluri-actifs dont l'une des activités ressortit au régime des non-salariés non agricoles et qui sont venues atténuer l'application de l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En effet, le texte de loi prévoyait l'affiliation et la cotisation à chacun des régimes dont relevaient ces activités, les prestations restant dues par le régime correspondant à l'activité principale. Cette mesure avait soulevé la légitime indignation des petits propriétaires fonciers non agriculteurs et des personnes pour qui l'agriculture constituait une activité très secondaire. Mais les adoucissements alors apportés à leur situation — abattements en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse, comme pour les agriculteurs à titre exclusif ; exonération de cotisation Amexa en-dessous du seuil d'assujettissement au régime des exploitants agricoles à titre secondaire, lui-même relevé par la loi d'orientation — sont loin d'apporter une réponse satisfaisante. D'une part, subsiste une « cotisation de solidarité » au titre de l'assurance maladie, des prestations familiales et de l'assurance vieillesse qui maintient le caractère choquant de versements sans contrepartie de prestations. D'autre part, le seuil d'assujettissement au-delà duquel les cotisations sont dues à part entière reste, malgré les progrès accomplis, tout à fait insuffisant. Il lui demande quelles dispositions sont à l'étude pour apporter au plan des principes, comme au plan concret, une réponse rapide à des distorsions que la situation conjoncturellement critique de la sécurité sociale ne saurait justifier.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe suivant lequel tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle quelconque, donne lieu au versement des prestations au régime d'assurance maladie dont relève, ou a relevé, cette activité, quel que puisse être, par ailleurs, le régime d'assurance maladie compétent pour les services des prestations. Il paraissait, en effet, anormal que les revenus provenant de l'exercice d'activités différentes, présentes ou passées, échappent particulièrement à l'effort de solidarité, alors que l'ensemble des revenus est pris en compte pour les personnes dont les différentes activités ou l'activité unique relèvent d'un seul régime d'assurance maladie. Toutefois, pour éviter l'apparition de situations inéquitables, la cotisation plancher prévue dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'est pas opposable aux assurés relevant d'un autre régime pour le service des prestations. Cette cotisation demeure donc adaptée aux revenus professionnels correspondants. De son côté, le département de l'agriculture a procédé aux adaptations nécessaires de la réglementation en ce qui concerne les exploitants agricoles à titre accessoire qui retirent un revenu modique de leur exploitation.

Sécurité sociale (cotisations).

666. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le problème soulevé par l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie (loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979) des avantages de retraite complémentaire perçus par des personnes n'ayant pas droit aux prestations de base du régime général de la sécurité sociale. C'est le cas, en particulier, d'une personne âgée dont l'activité salariée s'est déroulée à l'étranger et qui n'a jamais été affiliée au régime de la sécurité sociale, tout en ayant adhéré au régime complémentaire de retraite des cadres. S'il est normal que les retraités soient soumis à cotisation d'assurance maladie lorsqu'ils bénéficient d'un système complet de protection sociale, il n'en va pas de même pour les pensionnés restant hors du champ de cette protection. Ne conviendrait-il pas, dans ces conditions, de maintenir pour les personnes en cause le bénéfice de l'exonération ou du reversement du précompte. A tout le moins, au cas où les intéressés adhèreraient au régime de l'assurance personnelle, n'y aurait-il pas lieu de prévoir l'imputation du précompte sur les cotisations dues au titre de ce régime.

Réponse. — Les personnes uniquement titulaires d'avantages de retraite, notamment de retraite complémentaire, qui n'ouvrent pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie d'un régime

obligatoire de sécurité sociale français, peuvent, lorsqu'elles adhèrent à l'assurance personnelle, obtenir en déduction de la cotisation due à ce titre, l'imputation de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur leur retraite complémentaire en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Des instructions ministérielles ont été adressées en ce sens aux organismes de sécurité sociale, le 9 janvier 1981.

Etrangers (cartes de séjour).

697. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Mauger** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un étranger a perçu « l'aide au retour » de 10 000 francs, en application de la note d'information du mois d'octobre 1977 du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail. Il lui demande si l'attribution de cette aide constitue, à elle seule, un motif pour que lui soit ultérieurement refusé le permis de séjour en France dont il a besoin pour y exercer une activité non salariée de nature libérale.

Réponse. — Le dispositif d'aide au retour instauré en 1977 par voie de circulaire, sans concertation ni avec les travailleurs immigrés ni avec leur pays d'origine, est aujourd'hui supprimé. Par cette suppression, le Gouvernement a voulu marquer sa volonté de se conformer à l'arrêt du 24 novembre 1978 par lequel le Conseil d'Etat avait reconnu le défaut de base légale de ce dispositif. La décision du Gouvernement s'inscrit, ainsi, dans le cadre de la nouvelle politique en faveur des immigrés visant à mettre fin aux situations arbitraires qui ont pu être rencontrées dans le passé. Si toutes perspectives de retour ne sont pas abandonnées, celles-ci doivent s'intégrer désormais, comme le rappelle la circulaire interministérielle du 25 novembre 1981 relative à la suppression de l'aide, au sein d'accords négociés avec les pays d'origine de façon à faciliter une réinsertion véritable des travailleurs immigrés volontaires dans l'économie de ces pays. S'agissant des personnes dont se préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, la perception de l'aide au retour n'a jamais constitué un obstacle à leur admission ultérieure en France pour l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Les demandes de ces personnes sont, en fait, examinées conformément à la réglementation qui régit l'accès des étrangers aux professions considérées. Des bénéficiaires de l'aide au retour ont donc pu, sous réserve de l'application de cette réglementation, s'établir en France, en qualité de commerçants, d'artisans, voire de membres d'une profession libérale. Enfin, il convient de signaler que le remboursement des sommes perçues au titre de l'aide au retour n'est exigé que des personnes faisant l'objet d'une nouvelle admission en France en vue d'y exercer une activité salariée.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

971. — 3 août 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de nombreuses personnes âgées qui, refusant l'inscription de l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers, se privent donc de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le seuil de récupération sur succession est actuellement fixé à 150 000 francs et rares sont les immeubles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Malgré l'inflation, ce chiffre n'a pas été réactualisé depuis le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977. Il lui demande si elle envisage prochainement de relever ce seuil de récupération sur succession au même titre que sont réactualisées chaque année dans les différents budgets les prestations servies par l'Etat au bénéfice des personnes âgées.

Réponse. — Le montant de l'actif net successoral à partir duquel il est procédé à la récupération, en partie ou en totalité, sur la succession du bénéficiaire des arrérages qui lui ont été servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixé à 150 000 francs par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977, sera prochainement porté à 250 000 francs.

Politique économique et sociale

(politique en faveur des personnes seules).

1369. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la lourde discrimination injustement subie, à des multiples égards, par les personnes seules. Il lui demande si l'une des mesures les plus urgentes, dans la nécessaire mise en place d'un statut de la personne seule, ne pourrait être la création d'un livret individuel équivalent au livret de famille.

Réponse. — Les personnes seules bénéficient des divers régimes de protection sociale mis en place pour faire face aux risques maladie, invalidité, vieillesse et chômage. Les charges fiscales qui pèsent sur elles sont proportionnées à leurs facultés contributives eu égard au montant de leurs ressources. Mais il n'est pas envisagé de créer à leur usage un livret individuel équivalent au livret de famille. Le livret de famille est un document collectif non obligatoire qui atteste des rapports légaux. Les personnes seules qui n'ont pas créé de famille disposent de plusieurs moyens pour justifier les mêmes situations juridiques les concernant : présentation du livret de famille de leurs parents ou de la carte nationale d'identité en cours de validité permettant d'obtenir des fiches individuelles d'état civil, production d'un extrait d'acte de naissance délivré gratuitement. La remise d'un livret individuel souhaitée par l'honorable parlementaire ne serait donc pas, en l'état actuel de la législation, de nature à apporter un avantage concret à cette catégorie de personnes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

1403. — 10 août 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de leur pension de retraite, d'un certain nombre de médecins hospitaliers publics, intégrés dans le service hospitalier alors que la majeure partie de leur activité s'est déroulée dans les dispensaires départementaux. Certains de ces médecins n'ont pas atteint, pour des raisons qui leur ont été imposées, le délai de cotisation exigé par la caisse des collectivités locales (quinze années). Parallèlement, toute activité libérale leur étant interdite dans leurs nouvelles fonctions, ils ne peuvent cotiser à la C.A.R.M.F. Ainsi, après une vie passée dans les services publics, ces médecins se voient pénalisés par rapport à leurs confrères du secteur privé, du fait du décalage qui existe entre le régime de retraite des agents des collectivités locales et celui des personnels médicaux hospitaliers. Ce problème trouvera, vraisemblablement, sa solution dans l'harmonisation et la refonte générale des systèmes de retraite qui sont envisagés. Il lui demande cependant si des mesures immédiates ne pourraient être prises pour sauvegarder, dans l'équité, les droits des médecins actuellement retraités.

Réponse. — La situation en matière de retraite des médecins psychiatres et des médecins phthisiologues qui ont opté pour leur intégration à compter du 1^{er} janvier 1968 dans le cadre des médecins à plein temps des hôpitaux généraux a été réglée par le décret n° 71-993 du 10 décembre 1971 et par les circulaires n° 847 du 23 octobre 1972 et n° DGS/419/PS 1 du 29 mars 1974 prises pour l'application de ce décret. A compter du 1^{er} janvier 1968, ces médecins psychiatres et ces médecins phthisiologues ont relevé obligatoirement de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1968, deux cas sont à considérer. Le premier cas est celui des praticiens remplissant au 1^{er} janvier 1968 les conditions d'ouverture du droit à pension au titre du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), c'est-à-dire comptant au moins quinze années de services civils et militaires à cette date. Les intéressés bénéficieront en fin de carrière d'une pension de la C.N.R.A.C.L. pour leurs années d'activité antérieures à 1968. Le second cas est celui des praticiens ne remplissant pas au 1^{er} janvier 1968 les conditions d'ouverture du droit à pension au titre du régime de la C.N.R.A.C.L. Les intéressés ont eu le choix, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1968, entre le maintien de leur affiliation au régime de la C.N.R.A.C.L., et le rétablissement de leurs droits à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, assorti de la validation des services en cause par l'Ircantec. Pour les praticiens, ayant choisi le maintien de leur affiliation au régime de la C.N.R.A.C.L., les services accomplis à compter du 1^{er} janvier 1968 en tant que médecins à plein temps des hôpitaux généraux sont pris en compte pour l'application des conditions d'ouverture du droit à une pension au regard de ce régime. Il n'est tenu compte, pour la liquidation de cette pension, que des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1968 et valables pour la retraite au regard dudit régime. En raison du choix ainsi offert, les praticiens en cause n'ont pas subi de préjudice.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

1706. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 77-1478 du 30 septembre 1977 relatif au recouvrement de l'allocation supplémentaire du fonds national à partir duquel il est procédé à ce recouvrement

est fixé à 150 000 francs à compter du 1^{er} décembre 1977. Le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse ce seuil et ne peut avoir pour conséquence d'abaisser cet actif net au-dessous de 150 000 francs. Il lui rappelle que le plafond fixé pour la récupération a été déterminé pour tenir compte de la valeur moyenne d'une maison modeste. Il lui fait observer qu'un seuil fixé à 150 000 francs ne permet pas de tenir compte de cette valeur moyenne. Il lui demande s'il compte actualiser le plafond ainsi fixé en le portant à un montant tenant compte de l'érosion monétaire intervenue depuis la fin de l'année 1977.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de porter prochainement à 250 000 francs (au lieu de 150 000 francs) le montant de l'actif net successoral à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis à ce dernier au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

1975. — 31 août 1981. — **M. André Audinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les entreprises employant plus de vingt personnes dont les taux des cotisations sociales au titre des accidents du travail varient selon la fréquence des accidents survenus dans l'entreprise. Si on est tenté d'approuver cette mesure quand elle incite à garantir la sécurité dans une entreprise, son application soulève toutefois de sérieux problèmes. Il expose le cas d'une entreprise qui, après un premier accident de travail à la suite duquel le blessé s'était fait accorder 1 p. 100 d'invalidité pour un doigt blessé, soit une indemnité convertie en un capital de 3 275 francs, a vu majorer ses cotisations sociales de 80 000 francs. Un second accident étant intervenu quelques années plus tard dans les mêmes et exactes conditions — 1 p. 100 d'invalidité, versement d'un capital de 2 500 francs payable à l'assuré — le chef d'entreprise a demandé à s'acquitter à la place de la sécurité sociale de cette somme pour éviter une majoration, cette fois de 100 000 francs. Ce qui lui fut refusé. Compte tenu du fait que ces sanctions n'auraient guère été plus lourdes si l'invalidité constatée dans ces deux cas avait été de 80 p. 100 et compte tenu, d'autre part, que, dans une conjoncture économique marquée par un chômage considérable, cela ne semble pas de nature à encourager l'embauche, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des mesures susceptibles de régler ce genre de situation de façon plus équitable et plus logique.

Réponse. — Selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le taux de cotisation applicable à chaque établissement d'une entreprise est déterminé en fonction, notamment, de l'effectif global de salariés de cette entreprise. Dans le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, d'une entreprise de plus de vingt et de moins de trois cents salariés, le taux de cotisation a été calculé à partir des coûts moyens d'accidents, appliqués au nombre d'accidents survenus dans l'établissement au cours de la période de référence. Ce mode de calcul du taux de cotisation à partir des coûts moyens d'accidents a été institué dans le but de limiter les trop fortes fluctuations de taux résultant d'accidents pris en charge par la sécurité sociale au cours de la période de référence et ayant entraîné des taux élevés d'incapacité permanente partielle pour les victimes. Les coûts moyens comportent donc une notion d'assurance pour les entreprises de taille moyenne. Toutefois, en raison des inconvénients apparus lors de l'application de ce mode de calcul et signalés par l'honorable parlementaire, inconvénients qui n'ont pas échappé à l'administration, une étude approfondie de cette question a été entreprise. Une réforme est envisagée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

2214. — 14 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des veuves qui ne peuvent cumuler une pension de réversion avec une pension d'invalidité. Dans la mesure où un remariage permettrait de percevoir à nouveau la pension d'invalidité il existe une situation qui paraît illogique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation injuste.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

2675. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation difficile que vivent les veuves lorsqu'elles prennent leur retraite. En activité, les veuves perçoivent la pension de réversion

de leur mari décédé ; à la retraite, elles ne perçoivent plus la totalité de cette réversion qui diminue alors dans une forte proportion. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3613. — 12 octobre 1981. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints survivants qui ne peuvent cumuler une pension de réversion avec la retraite pour laquelle ils ont cotisé lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que ce cumul soit désormais possible ; dans la négative, il lui demande si elle prévoit au moins de relever le plafond de la retraite qui permet le versement de la pension de réversion.

Réponse. — Le cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité est actuellement possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs à ce jour). Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Il est à noter que l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — la pension de réversion du régime général ne pouvant être inférieure à ce montant — et du minimum vieillesse accordé sous condition de ressources au conjoint survivant, respectivement portés à 9 400 francs et 20 400 francs au 1^{er} juillet 1981 et, à compter du 1^{er} janvier 1982, à 10 100 francs et 24 000 francs, a permis notamment d'accroître les revenus de titulaires des pensions de réversion les plus modestes. La poursuite de l'amélioration de ces pensions est un des objectifs du Gouvernement. Plusieurs modalités étant envisageables il a, d'ores et déjà, été décidé conformément aux engagements du Président de la République, d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, au 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Handicapés (accès des locaux).

2225. — 14 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de faciliter l'accessibilité des lieux de travail et l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées.

Handicapés (accès des locaux).

8813. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2225 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à l'accessibilité des lieux de travail et l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Si la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fait de l'emploi et du reclassement des personnes handicapées une obligation nationale, seuls les lieux de travail ouverts au public sont inclus dans le champ d'application des règles d'accessibilité dont le principe est posé par l'article 49. Il apparaît à la lumière d'enquêtes dont a rendu compte la lettre d'information d'août 1981 de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail que les aménagements de postes et des conditions de travail des personnes handicapées sont le plus souvent des mesures portant sur l'organisation du travail, la simplification de l'appareil, la suppression de certaines manutentions. Plus rarement, ces aménagements concernent la modification matérielle d'un outil, d'un équipement ou d'une installation. D'ores et déjà, l'Etat consent des aides financières aux employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés, ainsi que les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. On peut noter également que le développement de l'ergonomie et les améliorations des conditions de travail sont de nature à faciliter la réinsertion professionnelle de certains travailleurs handicapés. Une action

sera définie avec le ministre du travail afin de donner un caractère plus concret et plus motivant aux aménagements destinés à faciliter l'accès aux lieux de travail. L'objectif sera de mieux prendre en compte chez le travailleur handicapé ses potentialités en réduisant les handicaps que lui impose sa déficience physique. Il sera également tenu compte du fait que la réflexion menée et les modifications apportées à des postes ou à des conditions de travail sont finalement bénéfiques pour l'ensemble des travailleurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3007. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les frais d'optique et les soins dentaires sont actuellement très mal remboursés par la sécurité sociale, ce qui contribue à créer de graves inégalités entre les assurés sociaux selon leur niveau de ressources. Il lui demande si, dans le cadre de l'étude générale du financement de la sécurité sociale à laquelle elle procède actuellement, elle envisage de mieux faire assurer le remboursement de ces frais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9151. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3007 (*Journal officiel*, A. N., du 28 septembre 1981) restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il lui demande si un meilleur remboursement par la sécurité sociale des frais d'optique et de soins dentaires est envisagé par le Gouvernement.

Réponse. — Le problème de l'actualisation des tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie se présente sous un angle différent selon qu'il s'agit du domaine de la prothèse dentaire qui a déjà fait l'objet d'un effort en 1978, ou de celui de l'optique médicale où une réforme profonde est à l'étude. Pour ce qui concerne la prothèse dentaire, une modification de la nomenclature générale des actes professionnels a été réalisée. Il en est résulté, notamment, une amélioration sensible des cotations de la prothèse dentaire conjointe (couronnes et dents à tenon) pour laquelle, en dehors des cas où l'assuré a fait choix d'une prothèse exécutée selon des techniques particulières ou avec des matériaux précieux ou leurs alliages, les praticiens sont tenus de respecter le tarif conventionnel. Concernant la prothèse dentaire adjointe (appareils de prothèse mobile), le ministre de la solidarité nationale, conscient des imperfections de l'actuelle réglementation, est convaincu de l'utilité d'amélioration dans ce domaine des soins couverts par l'assurance maladie. Pour ce qui concerne la prise en charge des articles d'optique médicale, il existe, en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que, pour autant, l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix au public puisse être écartée. Pour remédier à cet état de fait, il est envisagé de procéder à une modification des conditions de prise en charge, conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale, qui recouvre un ensemble de types de verres limités, mais permettant d'assurer la correction de toutes les formes d'insuffisances visuelles. Pour les verres ainsi nomenclaturés, les prix pratiqués devraient être identiques aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. La garantie de cette parité devra pouvoir être obtenue dans un cadre conventionnel. Si ce dispositif peut être mis en œuvre, les personnes astreintes au port de lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles de qualité à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale, les suppléments demandés aux intéressés procédant alors exclusivement de choix délibérés vers des articles plus coûteux, de caractère luxueux ou de confort.

Sécurité sociale (cotisations).

3080. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la possibilité de l'extension aux mutilés du travail à 100 p. 100 de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne car, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, cette exonération ne peut être accordée qu'aux employeurs remplissant les trois conditions suivantes : 1° vivre seul ; 2° être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires

de la vie ; 3° soit bénéficier personnellement d'un avantage de vieillesse (pension, rente-secours ou allocation) servi en application du code de sécurité sociale ; soit être bénéficiaire de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne ou allocation compensatrice attribuée au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes civils.

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes handicapées qui sont dans l'obligation de recourir à l'emploi d'une tierce personne salariée pour les assister dans leur vie quotidienne, fait l'objet des préoccupations du ministre de la solidarité nationale. La possibilité d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, instituée par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qui reste actuellement limitée aux personnes titulaires d'une pension de vieillesse servie en application du code de la sécurité sociale et aux adultes handicapés titulaires de l'allocation compensatrice, constitue, toutefois, une mesure dérogatoire qui ne saurait être étendue, eu égard aux impératifs actuels de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale. C'est donc dans un cadre strict que se situent les réflexions portant sur cette question, laquelle, tout d'abord, en tout état de cause, la nécessité d'une réforme globale et complète des conditions d'exonération, de façon à instituer une égalité de traitement, notamment entre les titulaires de la majoration pour tierce personne accordée par les organismes de sécurité sociale et les adultes handicapés titulaires de l'allocation compensatrice allouée sur décision des C.O.T.O.R.E.P.

Assurance vieillesse : générosités (fonds national de solidarité).

3180. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les conséquences que subissent les retraités du fonds national de solidarité du fait du décalage entre les dates de revalorisation des retraites et le fonds national de solidarité avec la date de prise en compte des ressources, qui provoque d'importantes variations entre les périodes de versement dont les conséquences sont matériellement et psychologiquement difficiles à supporter. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une harmonisation rapide permette des versements réguliers.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit que la revalorisation des pensions a lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. La pratique suivie dans la période récente en matière de revalorisation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Cette prestation a en effet été portée à 8 500 francs par an au 1^{er} janvier 1981, à 11 000 francs au 1^{er} juillet 1981 et à 13 900 francs au 1^{er} janvier 1982, ce qui représente une harmonisation effectivement souhaitable entre les dates de revalorisation des avantages contributifs et celles de l'allocation supplémentaire qui vient en complément de ces avantages.

Etrangers (travailleurs étrangers).

3267. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Sauvalgo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les craintes ressenties, dans le milieu agricole notamment, par les responsables économiques qui emploient, depuis plusieurs années consécutives parfois, des travailleurs étrangers régulièrement admis à exercer en France sur la base d'un contrat saisonnier. Il lui demande de bien vouloir fournir l'assurance formelle que les mesures prises en faveur de la régularisation de situation d'un grand nombre de travailleurs immigrés, entrés clandestinement dans notre pays, n'auront pas pour conséquence indirecte de priver ces responsables économiques du concours particulièrement adapté et le plus souvent indispensable qu'ils ont pu trouver jusqu'alors, dans le respect des lois, auprès des travailleurs saisonniers de nationalité étrangère.

Etrangers (travailleurs étrangers).

8048. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Sauvalgo** s'etonne après de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3267 (publiée au *Journal officiel*, A. N., « Questions » n° 34 du 5 octobre 1981, p. 2921) relative aux travailleurs étrangers admis à exercer en France sur la base d'un contrat saisonnier, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'opération de régularisation exceptionnelle des travailleurs immigrés « sans papiers » pourra, aux termes d'instructions qui viennent d'être diffusées, bénéficier également à certains travailleurs saisonniers qui justifieront d'une durée d'emploi minimale au cours des cinq dernières années, sous couvert de contrats saison-

niers, et seront en outre en mesure de produire des contrats réguliers de travail souscrits pour une durée totale de quatre mois. En effet, du fait du caractère quasi permanent du travail effectué en France depuis plusieurs années par certains immigrants dans le cadre de l'emploi saisonnier, il est apparu équitable de permettre à ceux-ci, sous certaines conditions, d'échapper à la situation précaire qui est la leur, en leur donnant la possibilité d'accéder à la catégorie des travailleurs permanents. Ces dispositions, qui doivent s'appliquer jusqu'au 26 février 1982, offrent aux exploitants agricoles une occasion exceptionnelle de recruter, pour des tâches le cas échéant saisonnières, des travailleurs qu'ils peuvent déjà connaître et dont ils auront éprouvé les qualités. Ces mesures, au demeurant, ne devraient pas mettre en cause le dispositif d'introduction de travailleurs saisonniers sur la base de contrats individuels, qui a été appliqué ces dernières années. Les demandes d'introduction de ces travailleurs continueront donc d'être instruites par les services compétents, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région considérée.

Sécurité sociale (mutuelles).

3290. — 5 octobre 1981. — M. Georges Meslin appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les retards apportés par la mutuel générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis. Il n'est pas rare, en effet, que les assurés relevant de la M.G.E.N. doivent attendre entre un et deux mois afin d'obtenir le remboursement de frais occasionnés par la maladie. Il lui demande donc de préciser les raisons susceptibles d'expliquer ces délais importants et quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier.

Réponse. — De l'enquête effectuée auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale, il résulte que seul est imputable aux services de cette mutuelle le temps nécessaire au calcul des prestations. Une période plus ou moins longue s'écoule ensuite, selon le mode de paiement choisi par ses adhérents, en raison des délais demandés par les organismes de paiement (banques, comptes courants postaux) sur lesquels elle n'a pas pouvoir d'intervenir. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations effectuées par la mutuelle générale de l'éducation nationale, celle-ci fait remarquer que son bureau national est tenu chaque mois informé des délais de traitement des dossiers effectués par ses sections départementales. Dans la quasi totalité des sections, le remboursement intervient dans un délai maximum de deux semaines. Dans les cas les plus défavorables et de façon circonstancielle, le règlement des prestations est effectué entre deux et quatre semaines. La durée du traitement peut être augmentée à la suite de la conjonction de deux facteurs dominants : l'afflux imprévisible d'un nombre important de dossiers et une brusque croissance de l'absentéisme du personnel. Dans des cas semblables, et lorsque la réglementation prévoit la transmission préalable aux services de contrôle médical ou dentaire, ses sections départementales peuvent consentir des avances dès réception des feuilles de maladie, si la situation personnelle ou familiale de l'adhérent paraît particulièrement digne d'intérêt. La mutuelle générale de l'éducation nationale n'hésite pas à recourir à du personnel temporaire lorsque la situation d'une section paraît nécessiter des moyens de recensement exceptionnels. Elle estime que la mise en service d'un dispositif télématique permettra de réduire à deux jours le délai courant de traitement. Cette réforme actuellement en préparation commencera à être appliquée en mai 1982, l'ensemble du réseau devant être réalisé un an plus tard. Toutefois, si l'honorable parlementaire était en mesure de communiquer des renseignements précis sur le cas particulier qui l'intéresse (notamment une section départementale en cause) le ministre de la solidarité nationale, saisi sous le timbre direction de la sécurité sociale, bureau M, 1, place Fontenoy, 75700 Paris, pourrait faire procéder à une enquête complémentaire sur cette affaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3314. — 5 octobre 1981. — M. François Mortelette appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes liés au vaccin antigrippe qui fait l'objet d'une campagne publicitaire et de diverses incitations du corps médical ou des pharmaciens. Il lui semble qu'il serait juste et utile pour éviter des frais ultérieurs à la sécurité sociale, que ce vaccin, et l'intervention médicale qu'il nécessite, fassent l'objet d'un remboursement. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire que ce sont essentiellement des personnes âgées qui recourent à ce vaccin, alors que l'un sait que leurs ressources sont souvent insuffisantes. Si ce vaccin n'est pas considéré comme suffisamment utile pour être remboursé, sa publicité devrait alors être limitée, ou son usage éventuellement restreint. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet égard.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3789. — 19 octobre 1981. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que les vaccins antigrippe ne sont pas à ce jour remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande si pour les personnes âgées notamment, dont les revenus sont souvent faibles et dans le cadre des actions de prévention, il ne serait pas souhaitable d'envisager le remboursement des vaccins antigrippe par la sécurité sociale, ce qui aurait pour effet d'éviter des hospitalisations hivernales et des soins médicaux dispendieux plus onéreux que le coût des vaccins.

Réponse. — Le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude. La vaccination antigrippale fait partie de cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France dans l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend cette vaccination à la fois plus chère et plus incertaine que les autres puisqu'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu. Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre la vaccination antigrippale obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique ni imposable aux organismes sur lesquels le ministère exerce sa tutelle. Cependant, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputés, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Handicapés (accès des locaux).

3320. — 5 octobre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la réglementation actuellement en vigueur facilite relativement peu l'accès des handicapés aux grands magasins. Il précise qu'il a déjà attiré l'attention du Gouvernement sous la précédente législature, sur la nécessité de faire respecter l'ouverture des accès prévus lors de la construction pour les handicapés moteurs. Par ailleurs, en ce qui concerne les aveugles, ceux-ci sont fréquemment refoulés lorsqu'ils sont accompagnés d'un chien, la direction des magasins ne faisant qu'appliquer plus ou moins la réglementation en vigueur, dans la plupart des cas (cas des magasins d'alimentation notamment). Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

Réponse. — Trois cas sont à distinguer en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées aux grands magasins : les constructions neuves ; les règles d'accessibilité des installations ouvertes au public, telles qu'elles sont précisées par le décret 78-109 du 1^{er} février 1978 (J.O. du 2 février) s'appliquent aux grands magasins dès lors que la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} mars 1979. Des dérogations peuvent être accordées par arrêté préfectoral ; prévues uniquement en cas de difficultés matérielles graves, elles sont soumises à l'avis de la commission départementale pour l'accessibilité. Les constructions anciennes faisant l'objet de travaux : il s'agit de travaux affectant les éléments qui conditionnent l'accessibilité (accès extérieurs, entrées, circulations intérieures). Lorsque la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} mars 1979, les parties de l'installation touchée par les travaux doivent, dans la mesure où la structure bâtie le permet, être rendues accessibles aux personnes handicapées. Les constructions anciennes ne faisant pas l'objet de travaux : aucune disposition réglementaire n'est actuellement prévue en vue de rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public existantes, appartenant à des propriétaires privés. Une réflexion est menée, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, sur les dispositions réglementaires et incitatives qui seraient de nature à favoriser les travaux d'aménagement des installations ouvertes au public et appartenant à des personnes privées. En ce qui concerne les personnes aveugles, il est exact que le règlement sanitaire départemental interdit l'accès des animaux, et donc des chiens qui accompagnent des personnes aveugles dans les magasins d'alimentation. Cette interdiction de portée générale reposant sur des raisons d'hygiène, le ministère de la soli-

darité nationale demande à son collègue de la santé si une exception peut être envisagée pour les chiens-guides. A défaut, il ne pourra qu'être suggéré des mesures de nature à faciliter l'accueil et l'orientation des personnes aveugles dans les magasins d'alimentation.

Prestations familiales (caisses : Pas-de-Calais).

3387. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le retard avec lequel sont traités les dossiers de la C.A.F. de Calais. A titre d'exemple, les dossiers d'allocation-logement pour personnes âgées qui ont été déposés en avril ne pourront être régularisés en l'état actuel des choses, qu'au mois de décembre. Le dévouement professionnel des employés de cet organisme ne peut être remis en cause dans la mesure où ils s'attachent, en dépit d'un effectif insuffisant, à régulariser les dossiers des allocataires le plus rapidement possible. En conséquence il lui demande d'envisager un accroissement du personnel de la C.A.F. de Calais de manière à accélérer le processus d'instruction des dossiers des allocations de cet organisme.

Réponse. — La caisse d'allocations familiales de Calais a connu effectivement des perturbations importantes dans son fonctionnement à la suite de la mise en place dans son système informatique de la version 3 du « modèle national transitoire ». Le ministre de la solidarité nationale, en collaboration avec la caisse nationale des allocations familiales, a suivi tout particulièrement l'évolution de la situation et a étudié les possibilités de mise en œuvre de tous les moyens nécessaires au rétablissement de l'équilibre de cet organisme. Ainsi, à la fin du mois d'octobre, il n'y avait plus qu'environ 7 000 dossiers en instance dont cinq uniquement avaient une ancienneté supérieure à deux mois, et, à l'issue du mois de novembre, on peut considérer que le retard est résorbé et que les problèmes majeurs de cette caisse sont résolus.

Enfants (garde des enfants).

3412. — 12 octobre 1981. — **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème suivant : une circulaire du 23 janvier 1981 précisait à certains établissements sociaux, par exemple les foyers de l'enfance, que les normes d'encadrement des enfants étaient modifiées et des créations de postes envisagées. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si ces directives sont maintenues et si elles doivent être prises en compte dans les budgets 1982.

Réponse. — Le problème des créations d'emplois dans les établissements chargés d'accueillir des enfants en difficulté sociale, ne peut être traité isolément. Il doit être posé en tenant compte des priorités retenues dans la politique d'aide et de protection de l'enfance. Celles-ci concernent le développement des actions préventives, l'amélioration des modes d'accueil, et la cohérence globale des différentes actions entreprises. Cette dernière nécessite, pour être atteinte, que des politiques départementales soient élaborées avec l'ensemble des partenaires qui concourent à ces objectifs. Elles devraient permettre de réaliser une prévision suffisante de l'évolution de chacun des secteurs d'intervention (actions en milieu ordinaire, accueils en institutions). Outre la demande faite à chaque département d'élaborer et de mettre en œuvre une politique départementale de l'enfance, la politique du ministère de la solidarité nationale a retenu deux objectifs d'amélioration du fonctionnement du dispositif d'aide à l'enfance et aux familles en difficulté sociale : d'une part le développement des actions préventives en associant mieux les usagers à la mise en œuvre des actions destinées à accroître leur autonomie, d'autre part, l'amélioration des modes d'accueil des enfants dont le placement s'avère nécessaire. L'amélioration de ces modes de placement consiste principalement en la reconversion des établissements dont la fonction principale est l'accueil et dont la taille dépasse trente à cinquante places, et en l'implantation de petites unités d'accueil dans les secteurs de besoin, en privilégiant l'accueil parents enfants. Les créations d'emplois que ces nouvelles implantations pourraient entraîner devraient être compensées par la réduction du nombre des postes dans les établissements faisant l'objet d'une reconversion. En outre, le développement des actions de prévention renforcées depuis plusieurs années devrait confirmer la tendance à la diminution du nombre des enfants pris en charge. De ces différentes considérations, il ressort que les besoins en personnel dans les établissements d'enfants ne peuvent être véritablement appréciés et satisfaits que dans le cadre des politiques départementales dont la mise en œuvre doit commencer dès que possible.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

3466. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** où en est l'étude des dispositions de la loi dite « Boulin » fixant la prise en compte pour la retraite des dix meilleures années au lieu des dix dernières années de travail. Il avait été convenu que des effets rétroactifs seraient envisagés afin de supprimer l'injustice envers ceux dont la pension a été liquidée avant l'entrée de dispositions plus favorables.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance ne s'applique effectivement qu'aux pensions prenant effet à compter de la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. Le principe de non-rétroactivité des lois, invoqué par les gouvernements précédents pour refuser aux retraités le bénéfice des mesures intervenues postérieurement à la liquidation de leurs droits, aboutit, dans certains cas, à des conséquences contraires à l'équité. Le Gouvernement s'efforcera d'éviter à l'avenir de telles situations. Pour le passé, conformément aux engagements du président de la République, il a décidé de prendre, à compter du 1^{er} juillet 1982, des mesures de rattrapage en faveur des assurés n'ayant pu bénéficier ou n'ayant bénéficié que partiellement des réformes apportées au régime général par la loi du 31 décembre 1971 et par le décret susvisé. Les modalités de ces mesures seront fixées dans les meilleurs délais.

Etrangers (assurance maladie maternité).

3632. — 12 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la prise en charge par l'assurance maladie des étrangers arrivés en France avant le 1^{er} janvier 1981 et disposant d'un contrat de travail d'un an minimum n'est assurée — dans le cas où ils ne sont pas originaires de pays ayant signé avec la France des conventions d'assistance réciproque, et en application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale — que s'ils sont en France depuis au moins trois ans. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager d'étendre à l'aide médicale à domicile les conditions de prise en charge immédiates prévues pour l'aide médicale hospitalière. En effet, les travailleurs immigrés, qui peuvent être tenus pour des populations exposées sur le plan médical du fait du caractère pénible de leurs tâches, perçoivent essentiellement des bas salaires et éprouvent de ce fait des difficultés pour régler le ticket modérateur ou pour adhérer à une mutuelle.

Réponse. — Il est exact comme le rappelle l'honorable parlementaire, qu'en matière d'aide sociale les étrangers qui ne sont pas originaires de pays ayant signé avec la France des conventions d'assistance réciproque ne peuvent bénéficier de l'aide médicale à domicile que s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans. Ce principe est d'application stricte et aucune dérogation ne peut y être apportée actuellement. Toutefois cette question pourrait être évoquée lors de la refonte des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale qui interviendra une fois qu'aura été votée la loi relative aux libertés des communes, des départements et des régions.

Sécurité sociale (cotisations).

3816. — 19 octobre 1981. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un décret du 27 juin 1980. Ce décret impose aux fonctionnaires retraités reprenant une activité salariée une cotisation de 1 p. 100 pour la maladie sur les pensions de vieillesse et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires lorsque le retraité est imposable sur le revenu. Si, par ailleurs, ce retraité exerce une activité génératrice de droits, la cotisation précomptée sur les arrérages des pensions ne donnera plus lieu à remboursement. Par contre, le pensionné est exonéré de la cotisation d'assurance vieillesse pour l'activité qu'il a reprise et dont le taux est de 4,70 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du ministère sur les modifications intervenues dans le mode de calcul des cotisations sécurité sociale sur pension, suite à la mise en application de ce décret.

Sécurité sociale (cotisations).

5715. — 23 novembre 1981. — **M. Gérard Houter** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mécontentement des fonctionnaires en activité titulaires d'une pension de

réversan. Il résulte de l'application du décret du 27 juin 1980, lequel a abrogé, à compter du 1^{er} juillet 1980, les dispositions du décret du 17 août 1950. Celui-ci prévoyait, en effet, le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de la pension (ou retraité (ou du titulaire) exerçant une activité salariée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de reconsidérer le problème et d'envisager une mesure nouvelle.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe suivant lequel tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle présente ou passée donne lieu au versement des cotisations au régime d'assurance maladie dont relève ou a relevé cette activité, quel que soit le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Dans la branche maladie, il semblait en effet anormal que les titulaires de plusieurs pensions relevant de régimes différents ou les pensionnés poursuivant une activité salariée soient exonérés de cotisations d'assurance maladie sur une partie de leurs ressources, alors que l'ensemble des revenus est pris en compte pour les titulaires d'avantages relevant d'un seul régime et pour les actifs. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980, pris en application de la loi du 28 décembre 1979, met en œuvre ce principe en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie à la charge des personnes relevant pour partie des risques d'un régime spécial de sécurité sociale. De même, c'est dans le souci de revenir à une plus stricte neutralité à l'égard de l'activité des personnes âgées que l'article 3 de la loi du 28 décembre 1979 a rétabli la cotisation d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs de plus de soixante-cinq ans, que ceux-ci soient ou non déjà par ailleurs pensionnés d'un régime de vieillesse. Ces dispositions s'analysent comme un aspect de la solidarité nationale en matière de sécurité sociale. Il serait, par ailleurs, paradoxal que les revenus tirés d'une activité poursuivie au-delà de soixante-cinq ans bénéficient d'un régime de faveur en matière de cotisations sociales alors même que le Gouvernement poursuit une politique d'avancement de l'âge de la retraite.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

3945. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves chefs de famille qui ont encore à charge des enfants de plus de vingt ans, scolarisés ou demandeurs d'emploi, et qui se voient alors supprimer le versement des allocations familiales et allocations d'orphelin. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour aider ces mères de famille à surmonter leurs difficultés financières et compenser la suppression des allocations susvisées prévue par la loi.

Réponse. — Les règles relatives aux âges limite de versement des allocations familiales et de l'allocation d'orphelin relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier dans l'immédiat ces conditions, le Gouvernement a décidé de procéder, par priorité, à la revalorisation et à la simplification des prestations. Si, dès lors, la poursuite du service des allocations familiales et de l'allocation d'orphelin au-delà des âges limite actuels ne figure pas dans le plan de réforme de la politique familiale, récemment adopté par le Gouvernement, cependant, les difficultés des veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge seront nettement allégées dans les mesures envisagées. En effet, devrait prendre effet au 1^{er} septembre prochain l'alignement du taux de l'allocation d'orphelin partiel (soit une augmentation de 33 p. 100) sur celui de l'allocation d'orphelin total. Par ailleurs, une revalorisation sans précédent des allocations familiales (plus 25 p. 100) est intervenue dès le 1^{er} juillet dernier et il a été décidé, pour le 1^{er} mars 1982, une modification du barème des allocations familiales destinée à mieux prendre en compte le deuxième enfant et à supprimer les discriminations suivant le rang de l'enfant (soit 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 25,5 p. 100 pour deux enfants et 40 p. 100 supplémentaires pour les enfants de rang supérieur). Enfin, un projet de loi prévoit pour le 1^{er} septembre 1982 le maintien des allocations familiales pour le dernier enfant à charge d'une famille, en ayant compté plusieurs, et l'introduction des majorations pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

3958. — 19 octobre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation rentrée scolaire n'est versée que jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui rappelle que, bien que la scolarité soit obligatoire

jusqu'à cet âge, la majorité des enfants poursuit des études après cette limite, et que par conséquent cette mesure tend à pénaliser les familles les plus défavorisées. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — L'élargissement des conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire n'est pas envisagé par le Gouvernement qui entend donner la priorité à la revalorisation des prestations d'entretien, versées chaque mois aux familles, afin de les aider à assumer les lourdes charges qui sont les leurs. C'est ainsi, notamment, qu'au titre de la réforme de la politique familiale engagée par le Gouvernement figure un effort sans précédent concernant les allocations familiales, qui sont versées jusqu'à vingt ans en cas de poursuite des études: après avoir été revalorisées de 25 p. 100 au 1^{er} juillet dernier, elles seront, à partir de mars prochain, versées pour deux enfants, au taux de 32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au lieu de 25,5 p. 100, chaque enfant de rang supérieur ouvrant droit à 40 p. 100 supplémentaire. De plus, le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi devant permettre, à partir de septembre prochain, de faire bénéficier des majorations pour âge l'aîné d'une famille de deux enfants et de maintenir le service des allocations familiales pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4905. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles sont assurés les remboursements par la sécurité sociale pour les travailleurs à temps partiel. Il faut en effet un minimum de 200 heures par trimestre pour pouvoir bénéficier de ces prestations. Or dans certains cas particuliers, comme les mères de famille élevant leurs enfants, les handicapés astreints à un temps de travail limité, cette restriction de la loi est un préjudice certain. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier cette réglementation en faveur des intéressés dont le choix du travail à temps partiel est légitimement motivé.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité sont désormais fixées par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, soit en fonction d'un nombre d'heures de travail salarié, soit en fonction d'un montant minimal de cotisations versé. Ainsi, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont considérées comme remplies si l'assuré peut justifier d'une durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre. Toutefois, si certains travailleurs à temps partiel ne peuvent pas justifier d'une durée d'activité supérieure à 200 heures par trimestre, les dispositions du décret du 25 mars 1980 prévoient également que les conditions d'ouverture du droit aux prestations peuvent être remplies si l'assuré justifie d'un montant minimal de cotisations calculé sur un salaire défini en fonction du S.M.I.C. horaire. L'assuré qui justifie avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1040 fois le S.M.I.C. horaire pendant six mois civils peut avoir droit à ouvrir droit aux prestations pendant une année civile, un droit aux prestations peut lui être reconnu pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1^{er} avril au 31 mars. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assuré a la possibilité de demander son adhésion au régime de l'assurance personnelle, à titre complémentaire les cotisations versées en tant que salarié étant déduites de la cotisation d'assurance personnelle. Des dispositions particulières ont été retenues, prévoyant, notamment, en cas d'insuffisance de ressources, la possibilité d'une prise en charge, en totalité ou en partie, des cotisations à l'assurance personnelle par le service départemental à l'aide sociale ou par le régime des prestations familiales.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

4165. — 26 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes mariées avant cinquante-cinq ans puis divorcées. Dans ce cas précis les intéressées perdent le bénéfice de leur pension de réversion à laquelle elles auraient pu prétendre si le second mariage était intervenu après cinquante-cinq ans. En conséquence elle lui demande quelle mesure il est possible d'envisager pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

5873. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estimerait pas équitable de donner à toute veuve remariée, dont la seconde

union a été dissoute sans qu'elle ait pu acquérir de nouveaux droits à réversion, la possibilité d'être rétablie dans ceux qu'elle détenait du chef de son premier mari.

Réponse. — Lorsqu'une personne a été mariée deux fois, ses droits à pension de réversion doivent, en règle générale, être appréciés au regard du dernier conjoint. Toutefois, il a été admis, par mesure de bienveillance, qu'un conjoint survivant qui ne peut obtenir du chef de son deuxième conjoint un avantage de réversion prévu par le code de la sécurité sociale peut prétendre à un tel avantage du chef de son premier conjoint à la condition que le second ait relevé du régime général ou ait eu la qualité de salarié agricole. Cette disposition s'inspire essentiellement du fait que, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'étant pas supprimée en cas de remariage, l'intéressée qui aurait fait valoir ses droits à la suite du décès de son premier conjoint aurait conservé sa prestation après son remariage, compte tenu du caractère définitif de la liquidation des prestations de vieillesse. La loi du 17 juillet 1978 ayant assimilé le conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant pour l'ouverture du droit à pension de réversion, cette mesure de bienveillance est également applicable, sous certaines conditions, en cas de divorce. En tout état de cause, les difficultés rencontrées par les conjoints survivants ont particulièrement retenu l'attention du Gouvernement qui envisage de soumettre au Parlement, au cours de l'année 1982, un projet d'ensemble visant à améliorer leur situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions).*

4171. — 26 octobre 1981. — M. Charles Metzinger expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que les salariés du régime général bénéficient, en fonction du nombre d'enfants élevés, de points de bonification pour leur retraite. Il lui demande s'il envisage d'étendre cet avantage aux salariés relevant du régime de sécurité sociale minière non bénéficiaires actuellement.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale prévoient que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé. Jusqu'à ce jour, les salariées relevant du régime minier de sécurité sociale ne bénéficient pas de telles dispositions. Toutefois, il est actuellement envisagé, dans le cadre du régime spécial auquel elles sont affiliées, d'accorder aux intéressées une bonification par enfant élevé.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4306. — 26 octobre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le cas des veuves qui, par nécessité, occupent un emploi leur permettant d'atteindre un salaire au niveau du S.M.I.C. et, de ce fait, n'ont pas droit à la réversion de retraite de leur mari après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation, non justifiée, conduit à accentuer les inégalités sociales puisqu'une veuve dont le mari a eu une situation élevée peut vivre honorablement sans travailler, avec la seule part de réversion de la retraite, alors que celle qui est obligée de travailler perd cette jouissance. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion afin de maintenir à la veuve qui travaille son droit à bénéficier d'une retraite que le mari avait constituée sur son gain, c'est-à-dire, en fait, avec l'argent du « ménage ».

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4364. — 26 octobre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le cas des veuves qui, par nécessité, occupent un emploi leur permettant d'atteindre un salaire au niveau du S.M.I.C. et, de ce fait, n'ont pas droit à la réversion de retraite de leur mari, après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation, non justifiée, conduit à accentuer les inégalités sociales puisqu'une veuve dont le mari a eu une situation élevée peut vivre honorablement sans travailler, avec la seule part de réversion de la retraite, alors que celle qui est obligée de travailler perd cette jouissance. Il lui demande si elle envisage d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion afin de maintenir à la veuve qui travaille son droit à bénéficier d'une retraite que le mari avait constituée sur son gain, c'est-à-dire en fait, avec l'argent du ménage.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

5242. — 16 novembre 1981. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des veuves qui occupent un emploi rémunéré au S.M.I.C. et qui de ce fait ne peuvent prétendre à la pension de réversion de leur mari, après l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ces personnes de bénéficier d'une partie de la retraite que le conjoint disparu avait constituée.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion ne doivent pas être supérieures à un certain plafond. Ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance. Cette disposition permet aux conjoints survivants dont la demande de pension de réversion a déjà été rejetée en fonction du montant de leurs ressources de solliciter un nouvel examen de leurs droits en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. De plus, depuis 1968, il a été admis, par mesure de bienveillance, que, dans le cas où la femme a dû exercer une activité professionnelle du fait de l'état de santé de son mari, les commissions de recours gracieux des caisses chargées du risque vieillesse peuvent exclure des ressources personnelles les revenus tirés de cette activité. Toutefois, les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les trois revalorisations successives du salaire minimum de croissance, depuis le 1^{er} juin 1981, soit une augmentation globale de 16,8 p. 100, ont notamment permis un relèvement de ce plafond de ressources qui a été porté à 36 941 francs au 1^{er} novembre 1981. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est un des objectifs du Gouvernement, qui a d'ores et déjà décidé, conformément aux engagements du Président de la République, de revaloriser le taux des pensions de réversion à compter du 1^{er} juillet 1982 en le portant de 50 à 52 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4411. — 26 octobre 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que, dans le régime général de sécurité sociale, en principe la caisse d'assurance maladie rembourse directement l'assuré. Il appartient donc à celui-ci de faire l'avance des frais de soins, la caisse de sécurité sociale n'intervenant que dans un deuxième temps pour rembourser l'assuré de la part des frais qu'elle garantit. Une exception au paiement direct a été prévue : le tiers payant qui consiste à régler directement à un tiers les prestations dues alors même que les frais correspondant n'ont pas été préalablement payés par l'assuré social, sauf pour celui-ci à régler directement le montant de sa participation, le ticket modérateur. Dans le régime d'assurance maladie des non-salariés, ce système est beaucoup plus restrictif. En règle générale, l'organisme conventionné rembourse directement l'assuré, celui-ci ayant dû faire l'avance des frais de soins. Le système du tiers payant n'existe que lorsqu'il s'agit des établissements de soins. Ainsi, les organismes conventionnés se substituent à l'assuré pour le paiement des frais d'hospitalisation, tant pour le prix de journée que pour les honoraires médicaux. Lorsqu'il s'agit de frais pharmaceutiques, même très élevés et même si l'assuré non-salarié est pris en charge à 100 p. 100, il doit faire l'avance de la totalité de ceux-ci. Il y a là une inégalité choquante entre non-salariés et salariés, c'est pourquoi il lui demande que soit envisagée la possibilité d'étendre le système du tiers payant aux non-salariés dans des conditions analogues à celles où il existe pour les salariés.

Réponse. — En dehors de toute autre considération d'opportunité il convient d'observer que les procédures de « tiers-payant » sont peu utilisées dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles en raison de la difficulté pour le « tiers » d'avoir la certitude que l'assuré est à jour de ses cotisations, condition à remplir pour que les droits soient ouverts. Dans le domaine du tiers-payant pharmaceutique, quelques expériences conventionnelles sont toutefois en cours, mais elles sont limitées aux assurés retraités ou invalides exonérés de cotisation, pour lesquels il n'existe pas de problème d'ouverture des droits.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

4549. — 2 novembre 1981. — M. Pierre Gascher attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'évolution du plafond de ressources permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui ne suit pas

toujours la revalorisation des pensions. Il en résulte la fréquente suppression de cette allocation pour des retraités qui voient ainsi périodiquement leurs revenus subir une baisse sensible. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour supprimer cet inconvénient.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Par ailleurs, la pratique suivie dans la période récente en matière de revalorisation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des plafonds de ressources y ouvrant droit va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, ces revalorisations ont eu lieu respectivement les 1^{er} janvier 1981, 1^{er} juillet 1981 et 1^{er} janvier 1982.

Sécurité sociale (mutuelles : Hérault).

4599. — 2 novembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le refus de paiement, par la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier-Lodève, des sommes dues aux sections locales de sécurité sociale mutualistes de fonctionnaires ou assimilés au titre de l'exercice 1980. La dépêche ministérielle du 27 mars 1981, fixant le montant des remises de gestion allouées aux sections mutualistes de sécurité sociale, il s'étonne que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sollicitée dès le 12 mai 1981 par l'ensemble des sections concernées ne soit pas intervenue pour demander l'application de ces instructions. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour que les directives du ministère de la solidarité nationale soient effectivement appliquées dans le département de l'Hérault.

Réponse. — Le litige intervenu entre la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier et les sociétés locales mutualistes de fonctionnaires portait, non sur le montant unitaire de la remise de gestion, mais sur le nombre de décomptes auxquels s'applique cette remise. La notion de décompte est, en effet, définie par une convention passée entre la caisse nationale de l'assurance maladie et les sociétés nationales mutualistes, qui prévoit, notamment, le dénombrement et le regroupement des décomptes par un centro informatique national. Afin de régler ce litige, une enquête technique a été demandée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon. Il résulte de celle-ci que les textes ont été correctement appliqués par les sections locales mutualistes concernées. Par conséquent, les sommes dues leur seront versées. De plus, afin d'éviter, à l'avenir, la naissance de nouvelles contestations, il est envisagé de simplifier le système actuel de calcul.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

4643. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Ligoï** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de la loi relative à l'agrément des assistantes maternelles. En effet, il apparaît que l'article 123-1 de la loi de 1975 n'est pas respecté et des personnes pour lesquelles l'agrément a été refusé gardent parfois cinq ou six enfants, sans que ni elles, ni les parents n'encourent de risques dans la mesure où elles affirment qu'elles ne sont pas rémunérées. De plus, des enfants suivis par les instituts de rééducation qui relèvent dans certains départements d'un placement familial spécialisé, sont parfois placés chez des personnes non agréées. Or, un des buts du statut des assistantes maternelles est de protéger l'enfant placé. L'esprit de la loi est donc détourné au détriment de la sécurité de l'enfant. Par ailleurs, la circulaire n° 53 du 20 décembre 1973 précise que seules trois catégories de personnes n'ont pas à être agréées. Tous les cas de garde devraient donc faire l'objet d'un agrément obligatoire. Ce problème est d'autant plus grave quand il s'agit d'enfants handicapés. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures pour que la loi exigeant l'agrément obligatoire soit effectivement appliquée, afin de stopper le travail non déclaré et pour garantir une meilleure qualité de l'accueil des enfants.

Réponse. — Le ministère de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat chargé de la famille mènent une série d'actions visant à améliorer les conditions de garde des enfants par des assistantes maternelles. L'un des objectifs est de réduire le nombre, encore trop important, d'assistantes maternelles « clandestines » et de favoriser l'exercice agréé de cette profession. Les dispositions contenues dans le statut des assistantes maternelles, définies par la loi du 17 mai 1977 et ses textes d'application, vont dans ce sens. L'effort engagé pour améliorer ce statut se poursuit. Un régime fiscal particulier a été mis en place par la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979. Il a été complété, pour les assistantes maternelles gardant en per-

manence un enfant, par la loi du 3 août 1981. Aux termes de ces textes, les assistantes maternelles peuvent, pour le calcul de l'assiette imposable, déduire pour une garde à la journée trois S.M.I.C. par jour et par enfant gardé de la somme constituée du salaire et de l'entretien. La déduction est portée à quatre S.M.I.C. en cas de garde permanente. Une déduction supplémentaire d'un S.M.I.C. est prévue en cas de handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant, sous réserve que l'assistante maternelle soit employée par une personne morale de droit public ou privé. Par ailleurs, une prestation spéciale est désormais versée par les caisses d'allocations familiales aux parents allocataires du régime général et minier, employeurs d'une assistante maternelle, lorsqu'ils confient la garde d'un enfant de moins de trois ans à une assistante maternelle agréée. Le montant de cette prestation recouvre les charges sociales dues par les parents. S'agissant d'établissements spécialisés ayant recours aux placements familiaux, il appartient aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que ceux-ci se conforment bien à la législation en vigueur. D'une manière générale, l'agrément ne doit pas être considéré comme une fin en soi, mais comme la contrepartie de la reconnaissance des capacités éducatives et des bonnes conditions de logement de l'assistante maternelle. L'action menée en faveur de l'agrément des assistantes maternelles doit être accompagnée d'une politique active de formation et du renforcement du suivi des familles d'accueil par les services de l'enfance.

Postes et télécommunications (mandats postaux).

4635. — 9 novembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'accord intervenu en août 1981 entre la caisse régionale d'assurance maladie (branche Vieillesse) et la direction régionale des postes et télécommunications du Puy-de-Dôme. En supprimant le fractionnement des mandats par tranche inférieure à 3 000 francs, cet accord interdit pratiquement le paiement à domicile des arrérages d'une pension de vieillesse aux bénéficiaires. Désormais, les personnes âgées, infirmes ou isolées, n'ont comme alternative que l'ouverture d'un compte courant ou d'un livret qui les contraindra à de fréquents et difficiles déplacements ou la production d'un certificat médical prouvant leur incapacité à se déplacer. Il l'interroge sur la légalité de cet accord régional et, dans l'affirmative, suggère l'étude de l'application de la mensualisation des pensions dans le département du Puy-de-Dôme, qui permettrait de résoudre ce problème d'importance pour les personnes âgées.

Réponse. — Compte tenu de l'augmentation très importante des tarifs appliqués par les P.T.T. aux mandats, enregistrée depuis plusieurs années, les organismes de sécurité sociale se sont efforcés de développer les paiements par monnaie scripturale, afin de limiter la progression de leurs dépenses de gestion administrative. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance maladie de Clermont-Ferrand qui est celle, à l'exception de celle de Toulouse, où le pourcentage des prestataires payés par monnaie scripturale est le plus faible, a entrepris une campagne d'information pour inciter ses ressortissants à choisir un mode de paiement plus économique. Par ailleurs, la réglementation postale ne permet pas le paiement des mandats d'un montant supérieur à 3 000 francs, afin de limiter les risques encourus par les préposés qui assurent les paiements à domicile. La pratique du fractionnement en plusieurs mandats constitue donc un détournement de la réglementation en vigueur, qui ne saurait être encouragé. En revanche, les retraités qui se font ouvrir un compte courant postal ont la possibilité de bénéficier du paiement à domicile de leurs arrérages de pension. Quant à la mensualisation des pensions, il convient de préciser qu'elle figure parmi les objectifs du Gouvernement. Cette réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour la première année, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, l'année de la mise en place, les caisses de sécurité sociale devaient supporter la charge d'un mois de prestation en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, son application doit tenir compte de la situation économique difficile. En outre, les mesures de financement prises récemment n'ont pu encore produire leur plein effet. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

4862. — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'urgence de la mise en place du paiement mensuel des pensions pour les retraités du département des Hautes-Alpes. Soixante départements sont actuellement mensualisés, onze devraient l'être cette année. Cependant, le département des Hautes-Alpes ne paraît pas devoir être mensualisé dans l'immédiat compte tenu de son rattachement au centre de Marseille qui ne devrait pas être opérationnel avant longtemps. Une solution rapide pourrait être dégagée en rattachant transitoirement les Hautes-Alpes au centre de Nice, ce qui, compte tenu de la faible population haute-alpine, ne devrait pas trop alourdir le fonctionnement de ce centre. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes accidents de travail crée des difficultés de gestion dans le budget de chaque assuré, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, soit lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, soit au titre de régimes complémentaires. Le passage à l'échéance mensuelle figure parmi les objectifs du Gouvernement. Ce système est d'ailleurs déjà appliqué pour les pensions vieillesse par quelques régimes spéciaux et en cours de généralisation pour les retraités d'Etat actuellement mensualisés dans plus de soixante départements. Au niveau du régime général, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, dont le coût pour les seules pensions vieillesse est évalué à environ 8 milliards de francs lors de sa mise en place auxquels s'ajouteraient 80 millions de francs lors des années suivantes. C'est pourquoi la mise en œuvre de cette opération ne peut être que progressive : au surplus son application doit tenir compte de la trésorerie de la sécurité sociale, laquelle est actuellement difficile en raison de la situation économique. En outre, les mesures de financement qui ont été prises récemment n'ont pu encore produire leur plein effet. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard une formule de mensualisation fait l'objet d'une application expérimentale dont les résultats devaient permettre de mieux définir les modalités et les conditions de sa généralisation.

Logement (allocations de logement).

4901. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes invalides au regard de l'allocation logement. En dépit de la faiblesse de leurs revenus, ces personnes ne peuvent prétendre (après vingt-cinq ans et avant soixante-cinq ans) à l'allocation logement, leurs revenus étant pourtant équivalents à ceux des personnes âgées. En conséquence, elle lui demande si une réforme est envisagée en ce sens.

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement à caractère social, peuvent bénéficier de cette prestation, sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, notamment, les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ou qui sont, en raison de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (Cotorep), de se procurer un emploi. Par mesure de simplification, il a été admis, par circulaire du 9 novembre 1972, que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie liquidée en application du code de la sécurité sociale, seraient susceptibles d'obtenir l'allocation de logement sans avoir à passer devant la Cotorep, puisque ces pensions sont accordées aux personnes invalides absolument incapables d'exercer une activité quelconque. Par contre, les titulaires d'une pension d'invalidité de première catégorie peuvent éventuellement bénéficier de cette allocation à la condition d'être préalablement reconnus dans l'impossibilité d'exercer un emploi par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, celle-ci étant saisie par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales qui se chargent des formalités nécessaires.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

5093. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bataux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires du Fonds national de solidarité, après l'augmentation des retraites décidée en juin 1981. En effet, après l'augmen-

tation des retraites, les allocataires du Fonds national de solidarité se sont vu diminuer l'allocation qu'ils percevaient à ce titre. Ainsi la situation de ces retraités n'a pas évolué. Il lui demande quelle mesure elle envisage pour que le plafond des ressources du Fonds national ne bloque pas l'évolution des retraites les plus basses.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Conformément à ce texte, en 1981 les pensions ont été revalorisées deux fois, respectivement au 1^{er} janvier (plus 6,7 p. 100) et au 1^{er} juillet (et non au 1^{er} juin) plus 6,2 p. 100. Parallèlement l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et les plafonds de ressources y ouvrant droit ont été revalorisés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1981 et dans une proportion plus importante que celle des pensions. En effet, au 1^{er} juillet 1981, l'allocation supplémentaire a augmenté de 29,41 p. 100, le plafond personne seule de 18,99 p. 100 et le plafond ménage de 20 p. 100, les prestations du fonds national de solidarité n'ont donc pas été lésées. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V.3 les éléments d'identification des cas auxquels il fait référence.

Assurance vieillesse : régime général (majorations pour pensions).

5173. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne au titre du régime général des salariés. L'article L. 536 du code de la sécurité sociale précise que les conditions médicales requises pour l'attribution de cette prestation doivent être satisfaites avant le sixième anniversaire de la requête. Lorsque les conditions médicales exigées viennent à être remplies après l'âge de soixante-cinq ans, la majoration pour tierce personne ne peut donc, en l'état actuel de la législation, être accordée au titre de la sécurité sociale. Cette disposition présente de graves inconvénients : elle a le plus souvent pour effet d'obliger les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui deviennent invalides à quitter leur domicile et à aller dans des maisons de santé pour invalides. Ce résultat est à la fois contraire à la politique de maintien à domicile des personnes âgées et au souci de limiter les dépenses de la sécurité sociale, le placement dans un établissement coûtant sept à huit fois plus cher que l'aide d'une tierce personne. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de proposer une modification de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux personnes atteintes d'invalidité après soixante-cinq ans de pouvoir bénéficier de la majoration pour tierce personne, notamment lorsque leur invalidité résulte de l'évolution irréversible d'une maladie dont elles étaient atteintes avant leur sixième anniversaire.

Réponse. — En application de l'article 356 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur sixième anniversaire. Cependant, cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur sixième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui soulève des problèmes d'équilibre financier de grande ampleur. Toutefois, en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures à 24 000 francs au 1^{er} janvier 1982. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe, par l'intermédiaire d'associations spécialisées ou des bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement total ou partiel de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatrice destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne, et d'un montant annuel maximum de 31 694 francs à compter du 1^{er} janvier 1982, peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep).

Sécurité sociale (personnel).

5258. — 16 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de travail des agents de la sécurité sociale, et plus spécialement des mères de famille. Un grand nombre de personnel féminin souhaite pouvoir travailler trente-deux heures par semaine, afin de disposer du mercredi pour assurer la garde des enfants. Il demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier d'une possibilité de travail à temps partiel cette catégorie de personnel.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leurs agents sont fixées par voie de conventions collectives qui ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans le cadre de cette procédure un protocole d'accord relatif au travail à temps réduit a été conclu le 20 juillet 1976 et aménagé, après l'adoption par le Parlement de la loi du 28 janvier 1981, par une circulaire de l'union des caisses nationales de sécurité sociale. Désormais, les organismes de sécurité sociale peuvent conclure des contrats de travail à temps partiel pour toute durée de travail hebdomadaire inférieure à celle pratiquée dans l'organisme ou l'établissement. Toutefois, aux termes de l'article 141 du décret n° 60-482 du 12 mai 1960, le directeur est seul responsable du fonctionnement de l'organisme. Toute décision individuelle tendant à accorder le travail à temps partiel et plus particulièrement sur quatre jours, relève donc de sa seule autorité.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions).

5286. — 16 novembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des retraites, effectué d'après la moyenne des salaires soumis à cotisations des dix meilleures années d'activité, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948. Cela revient à pénaliser ceux qui ont été en chômage économique plusieurs années avant l'âge de la retraite. Car leurs salaires n'ont plus été revalorisés toutes ces années-là. Dans leur cas précis, les meilleures années sont souvent celles de l'Assedic. Or les indemnités touchées de l'Assedic ne sont pas retenues pour le calcul du salaire moyen. En revanche, la période du chômage a été validée pour le calcul de l'assurance. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est effectivement déterminé, en règle générale, à partir des dix meilleurs salaires annuels correspondant aux cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 1948. Les prestations de l'assurance chômage, ne donnant pas lieu à versement de cotisations d'assurance vieillesse, ne peuvent être retenues dans ce calcul. Les périodes de versement de ces prestations sont en revanche assimilées à des trimestres d'assurance valables. En tout état de cause, il est à noter, compte tenu des coefficients de revalorisation appliqués aux salaires soumis à cotisations — coefficients qui sont d'autant plus élevés que les années concernées sont plus anciennes — qu'en réalité les salaires les plus avantageux ne sont pas toujours situés dans les dernières années d'activité mais plutôt dans la période immédiatement postérieure à 1947, particulièrement lorsque les assurés ont cotisé sur la base du salaire plafond. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le calcul du salaire annuel moyen ne s'effectue plus, depuis le 1^{er} janvier 1973, sur les dix dernières années de travail, le calcul sur les dix meilleures années étant, dans la quasi-totalité des cas, beaucoup plus avantageux pour les assurés.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

5309. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Lavedrine** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le sentiment d'injustice que fait naître l'existence dans le régime général de la sécurité sociale de plafonds de cumul entre pensions de réversion et avantages personnels de vieillesse, plafonds qui sont ignorés de la plupart des régimes spéciaux. Il lui demande si la politique du Gouvernement s'oriente vers la suppression ou le relèvement substantiel des actuelles limites de cumul.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. C'est pourquoi, il s'efforcera de créer une véritable solidarité nationale en faisant disparaître peu à peu les situations inéquitables. En ce qui concerne plus particulièrement les règles de cumul d'une pension de réversion

et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, elles seront réexaminées corrélativement à la revalorisation du taux des pensions de réversion, qui sera porté au 1^{er} juillet 1982 de 50 à 52 p. 100.

Prestations familiales (montant).

5354. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la révision des dossiers de prestations familiales. Cette procédure ne semble intervenir qu'une fois l'an, au mois de juillet. Certaines familles voient ainsi leurs prestations familiales suspendues, souvent pendant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'appréciation de la situation des allocataires au regard des conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales s'effectue au fur et à mesure des modifications éventuelles de cette situation : modification du nombre et de l'âge des enfants à charge ou de la situation matrimoniale. Seule l'appréciation du droit aux prestations familiales sous condition de ressources s'apprécie annuellement au 1^{er} juillet de chaque année. Le droit est toutefois révisé au cours de l'exercice de paiement en cas de disparition subite de ressources (décès, séparation) ou de baisse importante (chômage). Par ailleurs, les caisses d'allocation familiales ont été invitées, lorsqu'au 1^{er} juillet elles ne sont pas en possession de la déclaration de ressources des familles, à maintenir les anciens droits et à rechercher activement les éléments dont elles ont besoin au lieu de suspendre les prestations familiales.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

5369. — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les graves conséquences pour les personnes âgées de la disparité existant aujourd'hui entre l'évolution du plafond de ressources attributif de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et la revalorisation des pensions. De ce fait, un grand nombre de retraités se voient supprimer le bénéfice de cette allocation du fonds national de solidarité et se trouvent alors dans une situation financière très difficile. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier rapidement à cet état de fait.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit que la revalorisation des pensions a lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. La pratique suivie dans la période récente en matière de revalorisation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Cette prestation a en effet été portée à 8 500 francs par an au 1^{er} janvier 1981, à 11 000 francs au 1^{er} juillet 1981 et à 13 900 francs au 1^{er} janvier 1982, ce qui représente une harmonisation effectivement souhaitable entre les dates de revalorisation des avantages contributifs et celles de l'allocation supplémentaire qui vient en complément de ces avantages.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

5683. — 23 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les lenteurs appréciables dans l'établissement des pensions de réversion, préjudiciables aux intéressés. En effet Mme L..., dont l'époux est décédé en juillet 1981, se trouve pour l'heure dans une situation financière des plus précaires en raison du retard apporté dans le paiement de sa pension de réversion dont le dossier fut constitué voici quatre mois. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à pareil état de fait et en particulier pour accélérer le processus d'établissement des pensions lorsque le conjoint décède.

Réponse. — Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion se situent dans le régime général aux alentours de trois à quatre mois, ce qui représente trois semaines de plus que pour les avantages de droits personnels. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet, d'une part une vérification de l'état matrimonial du conjoint décédé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur compte tenu de la proratisation des pensions...), d'autre part de nombreux échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse, notamment lorsque l'intéressée est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un régime autre que le régime général. Le délai de liquidation de la pension de réversion reste lié davantage à la complexité de l'application de la réglementation en vigueur qu'à la gestion proprement dite des organismes liquidateurs.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

5797. — 23 novembre 1981. — M. Charles Miossec expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que l'allongement des délais, qui peuvent atteindre douze, voire quinze mois, de liquidation des dossiers de retraite de sécurité sociale dans le département du Finistère devient de plus en plus intolérable. On en vient à se demander quelle est l'utilité de la pré-instruction de dossier, laquelle est effectuée par chaque caisse dès lors que le futur ayant-droit a atteint l'âge de soixante ans, dans la mesure où les intéressés, qui ont déposé leur demande trois ou quatre mois avant leur départ à la retraite, attendent six, huit ou neuf mois avant de percevoir leur premier versement. Dans l'immédiat, il lui demande si les nouveaux retraités ne pourraient percevoir un acompte à valoir sur la liquidation de leurs droits, jusqu'à ce que des mesures correctives soient enfin mises en œuvre.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient que malgré les mesures prises pour réduire les délais de liquidation des avantages de vieillesse et qui ont cependant permis une amélioration importante dans ce domaine, de nombreux titulaires de pensions doivent encore attendre trop longtemps la perception de leurs premiers arrérages. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours, afin de trouver une solution à ce délicat problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

5871. — 30 novembre 1981. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la disposition des décrets n° 81-274 et 80-275 du 25 mars 1981 instituant une amélioration de la retraite des médecins conventionnés. En effet, ce décret ne concernant que les médecins prenant leur retraite à partir du 1^{er} janvier 1981, revient à instituer une ségrégation entre les médecins. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 81-274 du 25 mars 1981 a majoré de 25 p. 100 le nombre des points de retraite servant au cumul des pensions du régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés étant observé que cette majoration ne vise que les points acquis par le versement des cotisations à l'exclusion des points acquis par des versements de rachat. Cette mesure qui concerne les pensions liquidées postérieurement au 31 décembre 1980 avait pour objectif d'inciter le plus grand nombre de médecins à cesser leur activité dès l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu de l'évolution de la démographie médicale, et, dès lors, les médecins déjà retraités ne se trouvent pas concernés. Le régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés étant financé pour les deux tiers par les régimes d'assurance maladie, un nouvel examen de la situation des médecins retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1981 ne pourrait être entrepris que dans le cadre de nouvelles négociations conventionnelles entre les partenaires sociaux. Quant au second décret du 25 mars 1981, n° 81-275, qui a prévu, pour l'année 1981, une majoration exceptionnelle de 8,7 p. 100 des prestations du régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés, il est applicable aux prestations liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1981 comme à celles prenant effet à cette date ou postérieurement.

Femmes (veuves).

5852. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Gabarrou attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées et plus particulièrement les veuves. La plupart d'entre elles, pour s'occuper de leurs enfants ou pour répondre aux besoins du foyer, ont interrompu, pendant souvent très longtemps, tout travail rémunéré et se retrouvent, après le décès de leur époux, dans le droit de percevoir une pension de réversion égale seulement à 50 p. 100 de la retraite de ce dernier. Il demande donc de bien vouloir l'informer si les mesures de relèvement annoncées vont prendre effet à court terme ou bien si l'on envisage d'autres moyens pour leur venir en aide.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale est actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément aux engagements du Président de la République, il a décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Corré-

lativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées. Il est en outre à remarquer que la protection sociale des veuves des travailleurs salariés ne passe pas seulement par un accroissement et une amélioration des pensions de réversion, mais également par le développement des droits propres des femmes, auquel le Gouvernement attache une attention toute particulière.

Sécurité sociale (cotisations).

6073. — 30 novembre 1981. — M. Roger Lestas expose à Mme le ministre de la solidarité nationale la situation d'une couturière âgée de soixante-deux ans, domiciliée dans une commune rurale, dont le forfait bénéficiaire a été fixé, pour 1979 et 1980, à 11 500 francs et a été reconduit pour l'année 1981. Le montant du forfait justifie de la très faible activité de cette couturière qui, comme la plupart des petites couturières indépendantes, voit sa clientèle diminuer de mois en mois. Jusqu'alors, sa cotisation d'assurance maladie était basée sur son revenu annuel déterminé par les services fiscaux. Or, en vertu du décret du 30 août 1981, son dernier appel de cotisations afférent à la période du 1^{er} octobre 1981 au 31 mars 1982 a été calculé sur un forfait minimal représentant 1 200 heures de S.M.I.C. Ce forfait fictif ne correspond en rien au revenu net tiré de son activité artisanale qui est sa seule ressource puisque la personne en question est célibataire et vit seule, a entraîné une majoration importante de la cotisation d'assurance maladie. Après versement des différentes charges : cotisations maladie, vieillesse, impôts locaux, que restera-t-il à cette personne seule pour vivre ? Quelle solution pour elle. N'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et étant en bonne santé, elle ne peut prétendre à la retraite ; d'autre part, compte tenu de son âge et de la situation de l'emploi, elle ne peut espérer trouver un emploi. Une telle mesure mise en application par le nouveau Gouvernement qui parle tant de solidarité nationale paraît plutôt paradoxale. Il lui demande quelles mesures rapides elle compte prendre pour annuler l'effet des mesures prises par le décret du 30 août 1981 qui vont à l'encontre de l'amélioration annoncée de la situation des personnes de condition très modeste.

Réponse. — L'intervention du décret n° 81-813 du 27 août 1981 a notamment eu pour effet de porter, à compter de l'échéance du 1^{er} octobre 1981, le montant de la cotisation annuelle minimale d'assurance maladie des travailleurs indépendants en activité au niveau de celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 1 200 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) en vigueur au 1^{er} juillet qui précède immédiatement le début de la période annuelle de cotisation (1^{er} octobre). Le relèvement de l'assiette de la cotisation minimale se traduit, à ce jour, par une charge qui, ramenée à sa valeur mensuelle, n'atteint pas 195 francs. Il s'agit là d'une contribution modérée des intéressés qui a été décidée après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés qui a donné un avis favorable à cette mesure. En outre, dans l'éventualité où le paiement de cette cotisation représenterait une charge trop difficile à supporter, eu égard à la modicité de leurs ressources, les travailleurs indépendants concernés ont la possibilité de demander, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une aide à la commission d'action sanitaire et sociale de leur caisse mutuelle régionale. En effet, cette commission a pour mission d'apporter une solution à des cas particuliers dignes d'intérêt, notamment par la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation des personnes en difficulté.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

6294. — 7 décembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la réglementation relative au rachat des cotisations vieillesse. Actuellement, dans le cadre de la législation en vigueur, cette possibilité est ouverte fondamentalement aux personnes ayant exercé une activité salariée et pour des périodes au cours desquelles les travailleurs concernés ont été écartés du champ d'application de la législation sur les assurances sociales en raison de la nature de leur activité professionnelle ou du montant de leur rémunération. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment s'il envisage de modifier le système actuel.

Réponse. — Il est exact qu'actuellement, la faculté de procéder à un rachat des cotisations d'assurance vieillesse n'est ouverte qu'à quelques catégories de personnes limitativement énumérées par la loi, et qui, pour une raison bien déterminée, se sont trouvées empêchées de cotiser : salariés appartenant ou ayant appartenu à une catégorie professionnelle obligatoirement affiliée à la sécurité sociale

postérieurement au 1^{er} juillet 1930 ; salariés dont la rémunération dépassait, avant le 1^{er} janvier 1947, le plafond d'assujettissement en vigueur ; salariés ayant exercé leur activité en territoire étranger et qui ont été admis tardivement à l'assurance volontaire vieillesse ; détenus ayant exécuté un travail pénal ou fait l'objet d'une détention préventive non suivie d'une condamnation ou dont la durée n'est pas imputée sur celle de la peine ; personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou ayant rempli le rôle de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. Dans un système de retraite fonctionnant par répartition, tel le régime général de sécurité sociale, les rachats de cotisations doivent en effet présenter un caractère exceptionnel et il ne peut être envisagé de remettre en cause ce principe.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

6344. — 7 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par le principe du mandat trimestriel des pensions versées aux personnes âgées. Pour des raisons de sécurité des préposés, il n'est pas présenté à domicile des mandats d'un montant supérieur à 3 000 francs. Par ailleurs, les personnes âgées, la plupart du temps incapables de gérer un compte postal ou bancaire, tiennent au paiement direct au guichet des P. T. T. Mais, dans ce dernier cas, il n'est pas rare qu'elles soient victimes de vol à la tire. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que, en harmonie avec le principe de la mensualisation des pensions, soit mis en pratique la mensualisation du versement des pensions aux personnes âgées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

6492. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article L. 359 du code de la sécurité sociale précise que les pensions et rentes de vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre aux pensionnés de bénéficier du paiement mensuel de leurs avantages.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est malcommode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, son application doit tenir compte de la situation de trésorerie de la sécurité sociale, laquelle est actuellement difficile en raison des difficultés économiques que le Gouvernement a constatées à son arrivée. En outre, les mesures de financement qui ont été prises récemment n'ont pu encore produire leur plein effet. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

6488. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille au regard des droits à la retraite. Aujourd'hui, les mères de famille salariées qui se mettent en disponibilité pour élever leur enfant perdent, pour cette période, leurs droits à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par exemple, de faire en sorte que les femmes qui désirent élever elles-mêmes leur enfant pendant un ou deux ans ne soient pas pénalisées au regard des droits à la retraite.

Réponse. — Pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille, la législation actuelle accorde à la femme assurée, à

titre obligatoire ou volontaire, une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Depuis le 1^{er} juillet 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette assurance vieillesse a été étendue, avec effet au 1^{er} janvier 1980, aux mères de trois enfants, bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'une régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Toutefois, des études, auxquelles le Gouvernement attache une attention toute particulière, sont actuellement en cours afin de dégager les solutions les plus équitables qui permettront aux mères de famille ayant dû interrompre leur activité salariée pour élever leurs enfants, d'obtenir un niveau de vie satisfaisant dans leur vieillesse.

TEMPS LIBRE

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

2665. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les problèmes rencontrés par les professions des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. L'importance de ces professions n'est plus à prouver tant par la création d'emplois qu'elles assurent que par l'attrait touristique qu'elles exercent à l'étranger ou par le maintien des traditions, essentielles pour le patrimoine français. Or, ce secteur se heurte à des difficultés essentiellement fiscales et sociales, surtout en milieu rural où le chiffre d'affaires est considérablement moins élevé qu'en milieu urbain. Il demande donc s'il serait possible de prendre des mesures tendant à mettre en place un calcul différent des charges sociales en tenant compte des réalités particulières de ce secteur et d'apporter certaines modifications au régime fiscal appliqué à ces commerçants. Il lui demande également si des efforts ne pourraient pas être entrepris en faveur des jeunes désireux de s'implanter dans cette profession, tels qu'une aide accrue de la part du crédit hôtelier, la création d'une carte professionnelle réglementant les mauvais professionnels, ainsi que la promotion de l'hôtellerie, la restauration régionale. Enfin, s'il serait possible de prévoir le rattachement de ces commerçants au régime général de retraite.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme auprès du ministre du temps libre est parfaitement conscient de l'importance économique des professions des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. Le secteur de la petite hôtellerie rurale bénéficie déjà du régime fiscal du forfait, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs. Il pourrait être envisagé, dans le cadre de la révision du régime de la taxe professionnelle annoncé par le Premier ministre, un aménagement de cette taxe pour conduire à une imposition plus équitable des entreprises utilisatrices de main-d'œuvre. En ce qui concerne l'aide à l'installation, des procédures spécifiques à l'hôtellerie et à la restauration dans le cas de reprise d'affaires permettent, dans certaines conditions, des prêts du F. D. E. S. à taux privilégié aux jeunes professionnels. Mais il existe aussi un besoin d'information sur les possibilités d'échange de fonds de commerce qui n'est pas entièrement satisfait par les structures privées. C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat a proposé la constitution d'une bourse des entreprises hôtelières. Un premier groupe de travail s'est tenu avec les principales organisations professionnelles concernées, pour définir les grandes lignes du projet qui, réalisé avec le concours de la caisse d'équipement des petites et moyennes entreprises, devrait voir le jour prochainement. Enfin, pour ce qui est de la promotion de l'hôtellerie de qualité, le rôle du secrétariat d'Etat est tout d'abord de s'assurer que la réglementation sur le classement des hôtels est bien appliquée. Chaque année, la commission nationale consultative qui regroupe professionnels et administrations concernés est conduite à proposer la radiation des hôtels qui ne répondent pas aux normes ou qui ont fait l'objet de plaintes. Cette action garantit la constance de la qualité de notre hôtellerie classée. Par ailleurs, les services de la promotion du secrétariat d'Etat au tourisme ne manquent pas d'associer les représentants de la profession hôtelière dans leurs opérations ponctuelles de promotion. C'est ainsi que l'opération « Janvier plein ski » qui vise à développer la fréquentation des stations de sport d'hiver dans le mois creux de janvier a été réalisée avec l'entier concours de l'hôtellerie de montagne.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

4510. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur le fait que les agences de voyages et de tourisme ont fréquemment recours à des guides-interprètes étrangers dans des conditions illégales au regard des règles régissant le travail des étrangers en France. De telles pratiques aboutissent à rendre plus difficile l'exercice de leur profession par des guides-interprètes français et constituent une concurrence déloyale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et veiller à une application plus stricte de l'article R. 341-7-1 du code du travail et de la circulaire n° 3 du 24 février 1976.

Réponse. — Il est vrai que l'activité de guide-interprète est parfois exercée par des personnes de nationalité française ou étrangère qui n'y sont pas légalement habilitées. Pour se donner les moyens d'une plus grande efficacité dans la lutte contre ces pratiques illégales, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre chargé du tourisme vient de proposer l'institution de contraventions, relevant de la cinquième catégorie, contre les délinquants : le décret du 28 mars 1977, qui fixe notamment le régime des guides-interprètes est en cours de modification dans ce sens. Néanmoins, s'agissant plus particulièrement des étrangers, lorsqu'il s'agit de guider dans des langues rares, que pratiquement ne parle aucun Français titulaire du diplôme de guide, des cartes professionnelles sont quelquefois délivrées à titre temporaire à des étrangers dont la compétence a été vérifiée par ailleurs. Elles ne sont accordées que sur production d'une carte de séjour et d'une carte de travail en cours de validité. En ce cas, il n'est pas dérogé aux exigences du code du travail, à l'application desquelles veillent les services du ministère du travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

5049. — 9 novembre 1981. — M. Michel Barnier indique à M. le ministre du temps libre l'intérêt suscité par la décision qu'il a annoncée récemment d'une formation d'animateurs thermaux qui seront mis à la disposition des stations thermales pour les aider dans la gestion de leur personnel et de leur équipement, mais aussi pour faciliter leur promotion et développer une véritable politique commerciale du thermalisme français. Avant que les modalités du recrutement de ces animateurs ne soient définitivement arrêtées, de nombreux responsables de stations thermales ont exprimé le souhait que ce recrutement se déroule au niveau régional et notamment dans chaque département où les animateurs futurs seront appelés à exercer leur activité. Par ailleurs, il paraît important que le nombre de ces animateurs mis à la disposition des stations tienne compte de l'importance et du rôle de chacune d'entre elles. Enfin, compte tenu du nombre et de la diversité des stations thermales se trouvant dans le département de la Savoie, celui-ci paraît naturellement désigné pour accueillir l'institut ou l'école qui dispensera la formation et l'enseignement de ces animateurs thermaux. Il lui demande d'examiner ces différentes propositions et de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur les points évoqués.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à l'une des dispositions de la convention passée entre le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et la fédération française thermale et climatique relative à la formation d'animateurs de stations thermales. Il convient de préciser que la convention porte sur la formation des animateurs et non sur leur recrutement, ce dernier relevant essentiellement de la compétence des stations et de leur volonté de recourir ou non à eux. Cette formation très spécifique paraît devoir concerner, en l'état, une quinzaine de candidats par an, et il a été envisagé de confier l'organisation des cycles de formation à un organisme à vocation nationale, mais disposant d'antennes régionales, l'institut national pour la formation des animateurs et administrateurs des collectivités.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

5158. — 9 novembre 1981. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur la situation du camping-caravaning durant la période estivale, en particulier dans les régions méditerranéennes. Il lui indique que l'insuffisance de terrains de camping crée des conditions de surpeuplement dans les terrains existants qui entraînent souvent promiscuité, insalubrité et troubles pour le voisinage. Cette situation de carence en places de camping est mise en évidence par les taux de réalisation du

VII^e Plan, inférieurs à 50 p 100 des objectifs prévus. Il ne peut manquer d'être inquiet dans ce domaine par le projet de budget pour 1982 qui ne semble pas marquer l'effort indispensable à effectuer pour s'orienter vers la satisfaction rapide des besoins existants. Le camping-caravaning représente pourtant un mode d'hébergement populaire qui permet à beaucoup de familles de partir en vacances. Concernant plus particulièrement le littoral méditerranéen, il estime que les couches modestes de la population doivent également avoir droit à ce lieu de vacances si elles le souhaitent. Il faut donc plus de terrains de camping et s'attaquer également au tourisme commercial anarchique et spéculatif qui sévit particulièrement dans cette région. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement relativement à ces problèmes.

Réponse. — La capacité d'accueil des terrains classés de camping-caravaning était au 1^{er} janvier 1981 de 1993 040 places pour 7015 terrains. Ce parc s'accroît environ de 80 000 places par an. Ces chiffres sont à comparer avec les 7 millions de vacanciers environ qui utilisent le camping-caravaning comme mode d'hébergement durant la saison touristique d'été. La durée moyenne du séjour des campeurs-caravaniers étant de vingt jours, la capacité d'accueil serait donc globalement suffisante si les départs en vacances étaient étalés dans le temps et dans l'espace ; les problèmes de suroccupation des terrains auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne concernent en effet que quelques zones bien déterminées (littoral méditerranéen, abords de certains lacs), durant une période restreinte de l'année. La politique que le secrétaire d'Etat chargé du tourisme entend suivre pour résoudre les problèmes existants vise, dans ces conditions, deux objectifs : 1° un objectif à court terme : la résorption des points noirs où est constatée une concentration excessive de campeurs pour une capacité d'accueil insuffisante entraînant un camping sauvage prédateur ; 2° un objectif à moyen terme : la régularisation, par les voies incitatives et par un effort sélectif d'équipement de qualité, du flux de campeurs caravaniers sur l'ensemble du territoire. Afin de satisfaire au premier objectif, une politique volontariste a été décidée. Certes, comme le souligne M. Paul Chomat, les moyens d'intervention financière sont limités. La dotation budgétaire consacrée aux subventions à l'équipement en terrains de camping-caravaning des collectivités locales et des associations de tourisme social est, pour 1982, de 23 millions de francs, ce qui par rapport à la dotation inscrite au projet de budget pour 1981, 18 millions, représente une augmentation de 27 p. 100, il convient de tenir compte en outre de ce que cette dotation budgétaire est déconcentrée. Toutefois, dans la mesure de ses possibilités le secrétariat d'Etat au tourisme entend porter l'effort sur l'équipement des zones les plus fréquentées pour aider les collectivités locales à se doter des terrains indispensables : la création d'un terrain de camping aux Saintes-Maries-de-la-Mer en est un exemple ; d'autres expériences pilotes de ce type seront aménagées. Le second objectif ne sera rempli qu'à moyen terme. Il s'agit de valoriser des régions de France, encore insuffisamment connues des Français. Un effort vigoureux d'information est nécessaire à cet effet. C'est la raison pour laquelle le secrétariat d'Etat au tourisme entend renouveler en 1982 l'opération camping-information dont le bilan apparaît globalement positif en 1981. L'accent sera porté sur une information précise quant aux possibilités d'accueil existantes et une meilleure articulation entre les dispositifs d'information mis en place localement par les départements. Mais la réalisation d'un tel objectif nécessite aussi la construction d'équipement de qualité. Les régions du Grand Sud-Ouest bénéficient à cet égard une priorité : dans le cadre des opérations programmées au titre du plan du Grand-Sud-Ouest, 5 millions de francs seront consacrés à l'aménagement de terrains de camping en Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Par ailleurs, la prime spéciale d'équipement des terrains de camping-caravaning, réservée, elle, aux projets réalisés par des investisseurs privés, sera prorogée en 1982 mais réservée aux zones du Grand Sud-Ouest ainsi qu'aux zones de montagne. Pour réaliser ces objectifs, le secrétaire d'Etat au tourisme compte sur une collaboration des secteurs privé et public sans privilégier aucun d'entre eux, assuré qu'il est de leur complémentarité. Il entend marquer du reste plus clairement que par le passé, et dans le respect des nouvelles compétences des collectivités locales, la nécessité pour celles-ci, dans un souci de bonne gestion, d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'exploitation en régie directe, en faisant appel à des concessionnaires privés ou relevant du secteur associatif.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

5900. — 30 novembre 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du temps libre quelles dispositions il entend prendre à l'égard des professionnels du tourisme, du moins de ceux qui, nonobstant les dispositions prises récemment en matière

de blocage des prix des services, entendent mener une campagne de promotion de leurs établissements à l'étranger. Cette démarche de leur part implique en effet, *ipso facto*, la nécessité de communiquer les tarifs de la saison 1982; nécessité que l'arrêté de blocage du prix des services à leur niveau d'octobre 1981 rend aujourd'hui non seulement impossible mais illégale tant qu'un engagement n'aura pas été signé avec les professionnels. Ces derniers ne peuvent cependant attendre le printemps pour se lancer à la conquête des marchés étrangers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'à l'heure actuelle, et pour une période indéterminée, un retard sérieux, si ce n'est un frein total est apporté au développement d'une industrie dont la capacité exportatrice n'est plus un secret pour personne et constitue à ce titre un moteur essentiel de notre économie.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire touchant aux difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme pour communiquer leurs tarifs de la saison 1982, en raison du blocage des prix décidé par l'arrêté du 7 octobre 1981, n'ont pas échappé au Gouvernement. Le ministre de l'économie et des finances a en effet entrepris dès le début de novembre, en étroite liaison avec le secrétaire d'Etat au tourisme, des négociations avec tous les représentants de l'industrie hôtelière en vue de parvenir à des accords de régulation de prix. Dès leur signature, ces accords mettront fin aux dispositions de blocage des prix et permettront aux chefs d'entreprise de fixer avec précision, pour toute l'année 1982, une politique tarifaire, dans les limites convenues, et d'en informer leur clientèle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

6177. — 30 novembre 1981. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre du temps libre l'importance que présente pour le tourisme français l'utilisation des meublés de tourisme. Dans un pays qui compte près de 2 millions de résidences secondaires, il n'y a que 10 p. 100 d'appartements ou de maisons offertes à la location. L'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 a permis d'établir une charte des meublés touristiques. A ce jour, cette charte n'a pas eu les résultats souhaités. En effet, fiscalité et parafiscalité spécifique à ce type d'hébergement ont constitué l'un des principaux phénomènes de blocage. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour permettre le développement de cette location des meublés touristiques. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions suivantes : la nouvelle définition du loueur non professionnel pourrait être basée sur le seul critère d'un revenu annuel de location plafonné à 33 000 francs et indexé sur l'indice du coût à la construction. Cela permettrait aux non-professionnels ainsi définis de bénéficier des avantages fiscaux actuellement réservés aux loueurs d'un seul meublé. La valeur locative des meublés de tourisme devrait faire l'objet d'une réduction *pro rata* temporis en fonction de la période d'inactivité comme le précise les termes de l'article 1478 (3^e) du code général des impôts en faveur des entreprises saisonnières.

Réponse. — Il est exact que, sur le nombre de résidences secondaires, la part des appartements ou maisons actuellement susceptible d'être offerte à la location apparaît insuffisante. Le Gouvernement est parfaitement conscient de ce déséquilibre et de la nécessité de la « banalisation » des équipements touristiques pour parvenir à une meilleure utilisation de ceux-ci, aussi bien dans le cadre de la création de nouveaux équipements que dans celui de l'exploitation des meublés existants. Les moyens juridiques et fiscaux pour mettre en œuvre cette politique, conjointement au développement du tourisme social, sont actuellement à l'étude à l'échelon interministériel par des groupes de travail constitués à cet effet.

Associations et mouvements (personnel).

7225. — 21 décembre 1981. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur l'intérêt qu'il y aurait à définir un « statut du bénévole » pour les personnes œuvrant au bénéfice d'associations à caractère social, éducatif et sportif. Ces volontaires consacrent une grande partie de leur temps libre à des activités absorbantes au bénéfice de la collectivité. Il serait équitable de leur accorder, sans remettre en cause le bénévolat, certains avantages, notamment fiscaux, en contrepartie de ces charges. Il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues du Gouvernement, de prendre des mesures qui iraient dans ce sens.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, de nombreux bénévoles consacrent une grande partie de leur temps libre aux associations et, il serait en effet normal de prévoir à leur égard des avantages particuliers s'attachant à leur fonction. Cepen-

dant, compte tenu du nombre élevé de personnes concernées, il ne peut s'agir que des bénévoles investis de responsabilités précises au sein du mouvement associatif. En effet, ceux-ci doivent assister à des réunions au sein de leurs associations ou à l'extérieur, qui ont lieu souvent pendant leur temps de travail. Bien souvent cela se traduit pour eux par une perte de salaire. Le ministre du temps libre a donc entrepris une réflexion sur ce thème particulier dans le cadre plus vaste d'un projet de loi visant à favoriser le développement de la vie associative. « Le statut de l'élus social » devrait permettre aux élus d'associations d'exercer leur mandat dans de meilleures conditions. Une large concertation a d'ores et déjà débuté, qui devrait permettre aux associations, aux élus des collectivités locales et aux parlementaires de participer pleinement à la préparation d'un projet de loi visant à promouvoir la vie associative et qui sera présenté au Parlement à une prochaine session.

TRANSPORTS

Transports (transports en commun).

2724. — 21 septembre 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le danger apporté par le transfert de charges opéré par le ministère des transports et concernant les aides qu'il importe de mettre en place pour une véritable planification du transport collectif à développer sur l'ensemble du territoire national. En effet, il est préconisé l'élaboration de schémas départementaux de transports collectifs sans pour autant apporter parallèlement les moyens financiers aux collectivités locales chargées d'appliquer ces schémas. L'ensemble des élus locaux souhaite une politique dynamique pour une mise en place rapide du transport collectif qui devrait couvrir l'ensemble du territoire, et notamment les zones rurales. En conséquence, il lui demande quelles solutions financières il compte apporter pour la revalorisation des transports collectifs.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de la nécessité de mettre en place avec les collectivités locales, et dans le cadre de la décentralisation, une véritable planification du transport collectif à développer sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, il n'entend pas transférer des charges nouvelles aux collectivités locales. En effet, la décentralisation des responsabilités doit s'accompagner de moyens nouveaux. Ces moyens permettront de promouvoir le développement des transports collectifs interurbains et d'assurer une meilleure liaison entre les zones rurales et les villes. Soucieux de mener à bien cette réforme, une commission de réflexion a été créée au sein du ministère des transports, présidée par M. Kahn, conseiller d'Etat Elie a pour mission de procéder à une étude approfondie de l'ensemble des problèmes inhérents aux transports intérieurs. La réflexion actuellement en cours doit permettre de déboucher, au printemps prochain, sur une loi d'orientation des transports intérieurs. Dans ce cadre, des propositions seront faites par le ministre d'Etat, ministre des transports.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

2765. — 21 septembre 1981. — M. André Oudinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le fait que sont exclus des possibilités de bénéficier des billets de congés payés S. N. C. F. les artisans et commerçants retraités ainsi que les anciens exploitants agricoles, quand ils pouvaient bénéficier de cet avantage durant leur vie professionnelle active. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Le billet de congé annuel a été créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi sur les congés payés. Réservé à l'origine aux seuls salariés il fut étendu, par la suite, aux petits artisans et aux petits agriculteurs qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés à des salariés. Le billet prévu en faveur des retraités et pensionnés au titre d'un régime de sécurité sociale a été institué en 1950. Les artisans et les agriculteurs qui ont de modestes revenus n'en bénéficient pas actuellement. Une telle situation sera néanmoins réexaminée dans le cadre d'une étude globale de la politique tarifaire à laquelle va procéder le ministère des transports.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

3233. — 5 octobre 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que récemment a été inauguré le T. G. V. Réalisation qui est un succès pour la technique française à tous les niveaux : ouvriers, cadres, ingé-

niere. Il lui demande à ce sujet si celui qui, à la tête du pays au cours du précédent septennat, avait par sa décision assumé cette réalisation, comme l'a reconnu le président Mitterrand, a été invité au voyage inaugural.

Réponse. — La décision d'engager les procédures préalables à la déclaration d'utilité publique du T. G. V. a été prise en conseil des ministres restreint du 6 mars 1974, conseil présidé par M. Georges Pompidou. Cette décision est intervenue plusieurs années après que la S. N. C. F. ait déposé ses premiers projets auprès des pouvoirs publics. Le projet T. G. V., dont l'utilité économique et sociale est aujourd'hui unanimement reconnue, a été, dans le passé, vivement controversé par divers milieux qui en contestaient la nécessité. La liste d'invités au voyage inaugural a été établie avec le souci prioritaire d'honorer les ingénieurs, techniciens et ouvriers ayant mis au point et construit le T. G. V., les élus des régions concernées et des personnalités ayant effectivement contribué à l'aboutissement de cette réalisation exceptionnelle témoignant de la vitalité et du haut niveau de la technologie ferroviaire française.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : pensions de réversion).*

4573. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le décret n° 30-475 du 27 juin 1980. Le décret stipule une retenue de 3,90 p. 100 de la caisse de prévoyance S. N. C. F. En conséquence, il lui demande de préciser les prestations qui se rattachent à la retenue de 3,90 p. 100.

Réponse. — C'est en application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qu'ont été supprimées par le décret du 27 juin 1980 pour les cheminots comme pour les ressortissants des autres régimes, les exonérations de doubles cotisations existant antérieurement au bénéfice soit des titulaires de plusieurs pensions, soit des pensionnés ayant repris une activité professionnelle. Une possibilité d'option pour l'affiliation à la caisse de prévoyance a été rouverte en faveur des retraités et des veuves qui étaient affiliés au régime général de sécurité sociale, mais qui, en application des textes en vigueur, auraient pu choisir d'être couverts par le régime spécial de la S. N. C. F. Pour les catégories auxquelles la législation en vigueur ne permet aucune dérogation à l'affiliation d'office à un régime extérieur à celui de la S. N. C. F., le conseil d'administration de la caisse a reconnu possible de leur accorder, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, certaines prestations qui n'ont pas leur équivalent dans les autres régimes : il s'agit de la participation, dans les conditions prévues par le règlement de la caisse, aux frais de placement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, et des allocations en cas de décès.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

4766. — 9 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le trafic aérien de l'aéroport d'Orly la nuit. Un couvre-feu a été instauré depuis plusieurs années de 22 h 30 à 6 h 30. Or, nous voyons chaque nuit des avions atterrir et décoller dans ce laps de temps très court nécessaire aux riverains pour dormir. Elle lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que ce couvre-feu soit scrupuleusement respecté.

Réponse. — Une décision en date du 4 avril 1968 a institué un couvre-feu sur l'aéroport d'Orly entre 23 h 30 et 6 h 15 pour les atterrissages et 23 h 15 et 6 heures pour les décollages. Cette mesure s'applique aux avions munis de turbo-réacteurs qui sont les plus bruyants, mais non aux avions à hélices, en particulier ceux effectuant le trafic postal. Des dérogations peuvent être accordées lors de circonstances exceptionnelles. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est très attentif à la fois, d'une part, au maintien et à un développement raisonnable des activités de l'aéroport d'Orly et donc de l'emploi, et d'autre part, à la limitation des nuisances occasionnées aux riverains par le trafic aérien. Il est bien évident que satisfaire cette double exigence soulève des problèmes complexes qui doivent être réglés avec sérieux, en veillant aux concertations nécessaires. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a recommandé aux organismes intéressés d'agir dans cet esprit, de telle sorte que les règles définies soient scrupuleusement respectées sous tous leurs aspects.

Transports fluviaux (bateliers).

5012. — 9 novembre 1981. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs indépendants

de la batellerie face à une situation de quasi-monopole des grandes compagnies de navigation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le droit au travail et l'égalité des chances aux artisans bateliers afin que ne disparaissent pas cette profession et un moyen de transport particulièrement intéressant du fait de son faible coût énergétique et de son exceptionnelle sécurité.

Réponse. — L'ensemble du trafic fluvial connaît actuellement une chute importante, les compagnies de navigation étant proportionnellement aussi touchées que les travailleurs indépendants de la batellerie. Il faut préciser que ceux-ci sont bien placés sur certains trafics importants comme les exportations de céréales assurées à plus de 80 p. 100 par la flotte artisanale 1 585 491 tonnes en 1980) contre 1,50 p. 100 seulement par les compagnies (29 555 tonnes) les petites flottes assurant le reste de ces transports. En ce qui concerne les travailleurs indépendants des mesures seront prochainement prises visant à leur attribuer des indemnités d'attente à l'affrètement qui leur permettront de couvrir leurs dépenses incompressibles en cas d'attente excessive et de passer le cap de cette période difficile. Pendant toute cette période, une attention plus particulière sera par ailleurs portée aux conditions de passation des contrats au tonnage avec le souci d'éviter d'une part une trop grande pénurie de trafic pour les travailleurs indépendants de la batellerie, d'autre part une baisse d'activité des compagnies telle que de nouveaux licenciements de leur personnel salarié deviendraient inévitables.

Circulation routière (réglementation).

5236. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le nombre croissant de voitures ne nécessitant pas de permis de conduire, qui circulent tant à Paris qu'en province. Il lui demande si la légèreté — du moins en apparence — de ces véhicules ne les rend pas très vulnérables aux chocs, si leur vitesse réduite, source de sécurité pour leurs conducteurs et d'agacement pour les autres automobilistes, ne risque pas de créer des inconvénients au niveau de la circulation (embouteillages, dépassements hasardeux, etc.), et si ces arguments vont l'inciter à réglementer la circulation de véhicules de cette nature.

Réponse. — Les « voitures sans permis », dont la cylindrée n'exécède pas 50 cm³, appartiennent du point de vue réglementaire à la catégorie des cyclomoteurs. A ce titre, leur vitesse ne peut excéder 45 km/h. On sait, par ailleurs, que la plupart des utilisateurs de ces véhicules ne possèdent pas le permis B et n'ont pas l'intention ou la possibilité de l'obtenir. Ils sont donc amenés à choisir entre les cyclomoteurs et les voiturettes. C'est dans ce cadre que doit être examiné le problème de la sécurité secondaire. Or, si les voiturettes sont plus vulnérables aux chocs que les autres véhicules automobiles, elles le sont en revanche beaucoup moins que les cyclomoteurs. A cet égard, la voiturette représente un progrès pour la sécurité de l'usager. En ce qui concerne l'insertion des voiturettes dans la circulation générale, une étude récente a montré que ces véhicules sont utilisés essentiellement en zone rurale, pour un petit nombre de trajets sur de faibles distances. Ce mode d'utilisation permet dans une large mesure de limiter les risques ; cela ressort d'ailleurs de l'examen d'un nombre très important de dossiers d'accidents dans lesquels les usagers des voiturettes ne figurent qu'en très faible proportion. Mais, compte tenu du nombre croissant de ces véhicules en circulation, des dispositions sont actuellement à l'étude qui permettraient une identification rapide par les autres conducteurs des véhicules de type voiturette. Par ailleurs, la réglementation devrait, en 1982, évoluer dans le sens de la définition d'un cadre juridique spécifique pour ces véhicules. Parallèlement, une action d'information, en particulier la diffusion d'un « Guide des voiturettes », va être mise en œuvre auprès de l'ensemble des usagers.

Voirie (autoroutes).

5389. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à l'initiative du conseil général de Thionville le conseil général de la Moselle a adopté la motion suivante : « Considérant que le développement économique de Thionville est directement lié à son réseau routier, le conseil général estime qu'il est primordial et urgent de procéder à l'achèvement du tronçon de l'autoroute A 31, d'une longueur de 2,800 kilomètres devant relier son point d'aboutissement actuel à Elange au Pont de Beaufregard à Thionville. Le conseil général demande que le tracé définitif soit fixé dans les meilleurs

délais et qu'un rapport à ce sujet soit présenté au conseil général lors de la prochaine session. » Il lui demande de lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner à cette motion.

Réponse. — L'autoroute A 31 Metz-Luxembourg présente une solution de continuité au niveau de Thionville, à laquelle il convient de remédier rapidement. Le ministre d'Etat, ministre des transports, rappelle qu'initialement deux solutions ont été envisagées, d'une part, une voie appelée « Barreau de Terville » et, d'autre part, un tracé ouest passant par Florange. Après consultation des élus, ce dernier tracé avait reçu l'accord des quatre communes intéressées : Thionville, Terville, Florange et Fameck. Les communes de Florange et de Fameck ayant remis en cause l'accord intervenu, les élus concernés ont participé, le 6 février 1981, à une réunion présidée par le préfet et ont envisagé une solution provisoire entre Elange et le pont de Beauregard. Cette solution ne pouvant répondre à terme aux besoins de la circulation, le ministre d'Etat, ministre des transports, est favorable à la reprise de la concertation avec les collectivités locales afin qu'un parti d'aménagement définitif puisse être déterminé dès à présent pour la liaison. Une étude complémentaire a lieu actuellement afin que puissent être tenus à la disposition des élus tous les éléments nécessaires à la prise d'une décision qui réponde le mieux possible aux intérêts de la population et des usagers. Si un consensus se dégageait rapidement sur le tracé et les modalités de financement du contournement autoroutier de Thionville, sa mise en œuvre serait engagée, aussitôt l'opération déclarée d'utilité publique.

Transports routiers (réglementation).

5810. — 23 novembre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par ceux qui désireraient exercer le métier de ramasseur de lait indépendant. Cette catégorie professionnelle est soumise à une législation très contraignante. En effet, tout ramasseur indépendant est considéré comme transporteur public et doit, en conséquence, être inscrit au registre des transporteurs publics. Il doit, pour cela, justifier de son aptitude professionnelle et passer un examen portant sur les règlements, les droits au transport, la gestion, la technique, les transports internationaux, les conventions T.I.R., etc. Une grande majorité des candidats échoue à cet examen et, si le niveau d'aptitude requis se conçoit pour un transporteur en zone longue, voire internationale, possédant un parc de véhicules, il est moins évidemment nécessaire pour faire du ramassage de lait, en zone rurale, avec un seul véhicule. La coordination des transports, consciente du problème, accorde dans certains départements des dérogations renouvelables de trois ou six mois. Mais on ne peut demander à quelqu'un d'investir 150 000 à 200 000 francs dans l'achat d'un camion alors qu'il est sous autorisation provisoire. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement de la réglementation qui permettrait à beaucoup de créer leur propre emploi.

Réponse. — Tout transport de marchandises exécuté par une personne ou une entreprise qui n'en est pas propriétaire est un transport pour compte d'autrui. Cette activité est soumise aux règles établies par le décret du 14 novembre 1949 modifié dont l'article 46 fixe les conditions d'exercice. Ainsi quelle que soit la marchandise, le transporteur doit pouvoir justifier de sa capacité professionnelle à l'exercice de la profession par la possession de l'attestation d'aptitude. S'étant soumis à cette obligation, les transporteurs professionnels peuvent légitimement prétendre à l'exécution de tout transport de marchandises y compris ceux de ramassage de lait. Cependant, en cas de carence des transporteurs professionnels, l'article 28 du décret du 14 novembre 1949 a prévu que des autorisations exceptionnelles d'une durée limitée mais renouvelables peuvent être délivrées à des personnes non inscrites au registre lorsque certains transports ne peuvent être exécutés dans des conditions satisfaisantes par les moyens des transports réglementaires autorisés. C'est de ces autorisations exceptionnelles que bénéficient les ramasseurs de lait indépendants, objets de la présente question écrite. Elles sont accordées dans les zones rurales où de petites unités de production laitière sont disséminées dans les campagnes. En ce qui concerne l'examen d'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier il ne saurait être question d'en prévoir plusieurs modalités selon les multiples activités exercées dans les branches du transport. Cet examen ouvre l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises dans son ensemble. Toutefois, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble menée en concertation avec toutes les parties concernées en vue de la définition d'une politique globale des transports, les dispositions actuellement en vigueur feront l'objet d'une étude particulière. Elles seront éventuellement susceptibles d'être aménagées dans la mesure où elles restent compatibles avec la directive communautaire sur l'accès à la profession.

Transports fluviaux (voies navigables).

6330. — 7 décembre 1981. — **M. Bernard Deroster** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui faire connaître l'état d'avancement des études techniques et de faisabilité concernant la liaison Seine-Nord par un canal à grand gabarit. Il lui demande aussi si des études financières ont été réalisées et, en particulier, si les collectivités territoriales intéressées par ce projet lui ont fait part de leurs possibilités quant à une participation au financement. En outre, compte tenu des difficultés que connaît la région Nord-Pas-de-Calais, et de l'importance des retombées économiques, il souhaite que la mise en chantier de cette liaison indispensable soit engagée le plus rapidement possible.

Réponse. — Le projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord fait l'objet actuellement d'études techniques complémentaires visant à obtenir les éléments nécessaires à la comparaison des différentes solutions techniques envisagées. Deux types de solutions sont étudiés, l'un visant à transformer le canal du Nord en canal à grand gabarit, l'autre consistant à construire un canal neuf à proximité du canal de Saint-Quentin. La transformation du canal du Nord fait l'objet d'études complémentaires visant à préciser le coût et les difficultés techniques de réalisation (ouverture des tunnels, travaux sous circulation). Les études en cours seront achevées dans les premiers mois de l'année 1982. Le choix du tracé, la date de réalisation de cette liaison, les modalités de son financement seront examinés dans le cadre du schéma directeur des voies navigables dont le Gouvernement a décidé l'élaboration. Ce schéma directeur sera préparé par une commission nationale regroupant l'ensemble des parties concernées par le transport fluvial (transporteurs, chargeurs, syndicats, etc.) ; il sera ensuite replacé dans le cadre des procédures de préparation du prochain plan et soumis de ce fait au Parlement.

TRAVAIL

Travail (contrats de travail).

2285. — 14 septembre 1981. — **M. Louis Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 122-8 du code du travail qui dispose en son premier alinéa que « la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai congé ne doit entraîner jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail ». Il lui demande de lui indiquer si, au vu des dispositions de cet article, il convient bien de retenir le délai congé non exécuté, à la demande de l'employeur, comme s'il s'agissait d'un travail effectif pour l'évaluation de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 223-2 du code du travail, le droit au congé annuel payé s'apprécie en fonction du temps de travail effectif (et des périodes qui y sont assimilées par l'article L. 223-4) que le salarié a passé au service de son employeur depuis le 1^{er} juin (ou le 1^{er} avril) précédent jusqu'à la date de la rupture du contrat de travail, y compris la période de préavis lorsque celui-ci a été exécuté. La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le préavis ne peut donc avoir pour effet de prolonger cette période de référence au-delà du départ effectif du salarié même si dans ce cas, le contrat ne prend fin qu'à l'expiration du délai de préavis. Il en résulte que la période de préavis non exécuté, ouvrant droit à l'indemnité compensatrice de préavis, n'est assimilable à un temps de travail effectif pour la détermination du droit à congé payé et, par suite, ne peut être retenue pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé payé prévue par l'article L. 223-14 du code du travail. Cette solution, établie d'après la jurisprudence, a du reste été récemment confirmée par la Cour de cassation.

Etudes, conseils et assistance (entreprises Paris).

4598. — 2 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés de l'entreprise Créditreform, située 2 et 4, rue Sainte-Lucie, dans le quinzième arrondissement de Paris, qui sont en grève depuis le 22 septembre dernier ; ils demandent la revalorisation de leur rémunération, bloquée par la direction depuis septembre 1980 et leur rattachement à la convention collective des bureaux d'études. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que des négociations équitables interviennent le plus rapidement possible entre la direction et les travailleurs, représentés par leur syndicat C. F. D. T.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la société Créditreform à Paris (15^e), s'est traduit à partir du 22 septembre 1981 par un arrêt total du travail

auquel ont participé neuf salariés sur un effectif total de trente personnes, puis à partir du 28 septembre par une occupation des locaux de la société, qui donna lieu à une procédure de référé de la part de la direction de la société. Les revendications principales des salariés portaient, d'une part, sur l'augmentation de leurs salaires et la revalorisation d'une prime, et d'autre part sur leur rattachement à une convention collective. Les services compétents de l'inspection du travail sont intervenus à plusieurs reprises au cours du conflit, pour rapprocher les points de vue des parties. Un compromis est intervenu entre les salariés et l'administrateur provisoire nommé par le tribunal de commerce de Paris, portant sur le retrait des procédures de licenciements engagées à l'encontre des salariés grévistes. Le travail a repris le 7 décembre 1981. Cependant les difficultés économiques et financières de la société Créditreform ont entraîné la mise en liquidation des biens le 5 janvier 1982.

Sondages et enquêtes (entreprises : Rhône).

5062. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions l'inspection du travail de Lyon a accepté le licenciement du personnel non protégé de l'entreprise I. F. O. P. - E. T. M. A. R.

Réponse. — Le 23 juillet 1981 la société I. F. O. P. - E. T. M. A. R. a adressé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, avec un dossier relatif à sa situation financière, une demande de licenciement pour cause économique visant vingt-deux salariés. Le 22 août l'autorité administrative compétente, après avoir vérifié notamment la réalité des difficultés rencontrées par l'entreprise ainsi que la régularité des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel a accordé le licenciement de douze personnes non protégées. Ultérieurement sur recours hiérarchique de la fédération nationale des personnels des sociétés d'études et de prévention, appuyé par trois des salariés licenciés, le ministère du travail a estimé devoir annuler les licenciements de deux des personnes concernées, la troisième suivant actuellement une formation de comptable et la direction de l'I. F. O. P. s'étant engagée à faciliter le reclassement de l'intéressée dans des entreprises situées près de Longwy. Il convient enfin de souligner que, depuis la présentation du recours précité la situation du personnel de l'entreprise a évolué favorablement puisqu'un protocole d'accord a été conclu le 18 novembre 1981 entre les responsables de l'I. F. O. P. et les organisations syndicales afin de régler le contentieux qui subsistait concernant la catégorie des enquêteurs.

Constructions aéronautiques (entreprises : Charente-Moritime).

5167. — 9 novembre 1981. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il entend prendre pour permettre la signature de contrats de solidarité dans les entreprises publiques et leurs filiales. Des possibilités existent et à titre d'exemple il donne l'étude faite par le syndicat C.G.T. de la S. O. C. E. A., filiale de la S. N. I. A. S., à 17-Rochefort. Avec : 1° la réduction du temps de travail à trente-huit heures sans perte de salaire permettrait de créer quatre-vingts emplois. Le passage à trente-six heures 123 emplois et celui à trente-cinq heures 161 emplois ; 2° avec l'intervention du F. N. E., le départ en préretraite et au volontariat de soixante-douze personnes de plus de cinquante-cinq ans pourrait permettre un remplacement par autant d'embauches ; 3° l'embauche des intérimaires se chiffrerait à 113 (base bilan social 1980) ; 4° l'application de la cinquième semaine déboucherait sur la création d'une vingtaine d'emplois. Il y aurait la possibilité d'embaucher 285 à 368 travailleurs. Dans cette région où le chômage est important, de telles mesures répondent à un intérêt urgent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire aboutir dans cette filiale d'une entreprise publique la proposition positive qui est faite.

Réponse. — Les entreprises publiques ne sont nullement exclues de la possibilité de conclure des contrats de solidarité. Toutefois, celles qui ne sont pas affiliées à l'U. N. E. D. I. C. et ont opté pour le régime d'auto-assurance prévu à l'article L. 351-17 du code du travail ne pourront conclure des contrats relatifs aux mesures de préretraite que si elles assurent elles-mêmes le financement de la part du revenu de remplacement des bénéficiaires qui correspond à la part financée par l'U. N. E. D. I. C. dans le régime de droit commun. L'entreprise S. O. C. E. A. n'est pas concernée par ce problème. Un projet de contrat de solidarité est actuellement en cours d'élaboration.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

5305. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de faire jouer un rôle pilote aux entreprises publiques dans la lutte contre le chômage. L'application du contrat de solidarité, utilisant la réduction du temps de travail et le départ en préretraite des agents ayant cinquante-cinq ans, permettrait la création de 51 emplois dans la section A. P. C. de l'usine C. D. F. Chimie de Mazingarbe. En conséquence, il lui demande d'étudier les modalités d'application du contrat de solidarité dans les entreprises à capitaux publics, et en particulier à l'usine C. D. F. Chimie de Mazingarbe.

Réponse. — Le ministre du travail fait connaître à l'honorable parlementaire que les contrats de solidarité qui constituent un élément original de la politique menée par le Gouvernement en matière de création et de promotion de l'emploi, doivent créer un mouvement d'embauche supplémentaire par rapport à celui qui résulterait du comportement spontané des entreprises. C'est dans ce but qu'il appartient à tous les employeurs et notamment aux entreprises publiques de contribuer au succès de cette politique en mettant en place des contrats de solidarité dans leurs diverses formules, réduction d'horaire, départ en préretraite progressive, départ en préretraite démission dont les avantages ne sont pas négligeables pour les partenaires sociaux. Ces mesures ne doivent pas être confondues avec les aides particulières qui sont consenties pour permettre aux entreprises de procéder à un allègement de leurs effectifs par le départ des salariés entrant dans une certaine tranche d'âge. C'est ainsi que la société Azote et produits chimiques dont le siège social est à Paris-La Défense - 2, tour Aurore, place des Relets, a conclu, le 16 juillet 1981, une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi pour l'usine de Mazingarbe-Douvrin, rue de l'Oise, à Bully-les-Mines, dont l'effectif était de 1 026 personnes. Cette convention a permis à quarante-cinq salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, non affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, de quitter l'entreprise en bénéficiant des avantages qui résultent de l'adhésion à une convention d'allocation spéciale du F. N. E.

Salaires (S. M. I. C.).

7433. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'imprécision de l'actuelle rédaction de l'article D. 141-3 du code du travail qui définit le salaire horaire minimum garanti. Cette imprécision permet en effet à de nombreuses entreprises de tourner la loi et, notamment, de ne pas appliquer la circulaire n° 3/81 du 29 juillet 1981. C'est ainsi que des salaires sont payés au-dessous du S. M. I. C. Il lui demande s'il ne compte pas modifier la rédaction de cet article du code du travail.

Réponse. — Conformément à l'article D. 141-3 du code du travail, le salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) est un salaire qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaires. Si la rédaction de cet article a pu parfois sembler imprécise, il n'apparaît pas pour autant opportun de la modifier. Il est en effet difficile d'énumérer dans un texte réglementaire toutes les formes de primes et accessoirs de salaires pouvant, notamment, être considérés comme des compléments de salaires et être pris en compte dans le calcul du S. M. I. C. Depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950, plusieurs circulaires ont permis de dégager un certain nombre de règles à ce sujet. Ces règles ont été rappelées, et précisées, dans la circulaire n° 3 81 du 29 juillet 1981, concernant l'application de la réglementation relative au S. M. I. C. Ainsi, peuvent être considérées comme des majorations ayant le caractère de fait d'un complément de salaires, les primes de rendement, le treizième mois et la prime de vacances lorsqu'ils constituent une obligation contractuelle, et toutes indemnités qui, quelle que soit leur dénomination, ont pour objet certain une simple augmentation du salaire de base. En revanche, le S. M. I. C. ne doit pas comprendre les sommes et indemnités versées à titre de remboursement de frais, telles que les primes d'outillage, de salisure et, pour les travailleurs de la région parisienne, la prime de transport, les primes accordées en raison des conditions particulières de travail (travaux pénibles...), majorations pour travail de nuit..., les majorations pour heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les primes d'assiduité, ainsi que les majorations dont l'objet n'est pas de compléter le salaire mais d'intéresser le travailleur aux résultats de l'entreprise. Si des problèmes ont pu apparaître lors des revalorisations du S. M. I. C. depuis le 1^{er} juin 1981, ceux-ci sont demeurés dans l'ensemble très limités et ont pu, dans la quasi-totalité des cas, être réglés suivant les règles énoncées ci-dessus. C'est, en

définitive, par le moyen de négociations salariales que ces problèmes doivent pouvoir trouver des solutions équitables et adaptées aux situations très diverses des entreprises à cet égard. Le renforcement de la négociation collective et, notamment, l'obligation d'une rencontre au moins annuelle sur les salaires, préconisée par le rapport sur les droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise, devraient permettre la remise en ordre nécessaire. Des projets de textes dans ce sens ont été élaborés et seront prochainement soumis au Parlement.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

298. — 13 juillet 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les graves conséquences de l'application du décret n° 80-732 du 19 septembre 1980 qui modifie l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, ce décret permet aux sociétés d'habitations à loyer modéré d'augmenter de façon considérable les charges locatives, notamment en inscrivant au titre de ces charges les frais de personnel d'entretien et de gardiennage des immeubles. Ces hausses, qui vont jusqu'à 100 p. 100 dans certains cas, sont d'autant plus abusives que les frais de personnel sont déjà compris dans le loyer ainsi que le précise la législation actuelle. Les conséquences en sont lourdes pour les locataires déjà soumis aux hausses régulières des loyers et à celles des charges de chauffage consécutives aux augmentations du fuel. De plus en plus nombreux sont les locataires qui avec leurs amicales manifestent leur volonté de voir ce décret abrogé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter satisfaction dans ce domaine aux centaines de milliers de familles, pour qui l'abrogation de ce décret serait une nouvelle concrétisation du changement.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est conscient que l'application des dispositions du décret n° 80-732 du 18 septembre donnant aux propriétaires la possibilité de récupérer auprès des locataires, au titre des charges locatives les frais (fournitures et main-d'œuvre) nécessaires à l'entretien de propriété des parties communes de l'immeuble, a pu entraîner une hausse importante des charges locatives difficilement supportable par les locataires à revenus modestes des logements du secteur social. C'est pourquoi, la loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers abroge pour l'ensemble des logements du parc social les dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée par le décret du 18 septembre 1980 rendant récupérables sur les locataires les frais de gardiennage et de personnel chargé de l'entretien des immeubles. Les nouvelles dispositions concernant ces logements entreront en vigueur dès la publication du décret d'application définissant la liste des charges récupérables.

Logement (construction).

4470. — 26 octobre 1981. — M. Yves Sautier expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'actuellement il arrive, notamment dans les stations touristiques, que soient construits des studios de 15 ou 18 mètres carrés pour quatre personnes, ce qui paraît aberrant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'interdire, au niveau des permis de construire, la réalisation de logements touristiques dont la surface serait inférieure à 17 mètres carrés hors œuvre par personne.

Réponse. — La surface minimale et le volume minimal des logements sont fixés par le code de la construction et de l'habitation qui précise en son article R. 111-2 : « La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de quatorze mètres carrés et de trente-trois mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants, et de dix mètres carrés et vingt-trois mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au-delà du quatrième. » Compte tenu de certaines situations particulières et en application de l'article R. 111-16 du code susvisé, un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du ministre de l'intérieur, a fixé des règles spéciales à certaines catégories de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente. Cet arrêté est l'arrêté du 30 janvier 1978 relatif aux règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective. Il prévoit des normes réduites pour les surfaces et volumes habitables qui sont au moins de : neuf mètres carrés et vingt et un mètres cubes pour deux personnes ; onze mètres carrés et trente-trois mètres cubes pour trois ou quatre personnes ; dix-huit mètres

carrés et quarante-deux mètres cubes pour cinq ou six personnes. Dès lors que les immeubles comportant des logements tels que visés par l'honorable parlementaire répondent aux prescriptions de l'arrêté du 30 janvier 1978, notamment en ce qui concerne la gestion et l'entretien ainsi que les règles spécifiques de sécurité qui y sont fixées, il n'y a pas lieu d'interdire de tels logements. On peut même noter que les mesures prises ces dernières années ont conduit à officialiser et faciliter les pratiques exposées par l'honorable parlementaire. Enfin, la proposition faite d'interdire la réalisation de logements touristiques dont la surface serait inférieure à dix-sept mètres carrés hors œuvre par personne conduirait à des normes plus strictes pour les logements touristiques que les normes minimales d'habitabilité. Il est rappelé en outre que les services qui instruisent les demandes de permis de construire n'ont pas à vérifier que les dispositions du règlement général de construction (art. R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et les arrêtés d'application) se trouvent bien observées. En effet, c'est le pétitionnaire qui s'engage explicitement à respecter ledit règlement. Le contrôle du respect du règlement de construction est fait, dans chaque département, par sondages dans le cadre de campagnes annuelles de contrôle.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

5783. — 23 novembre 1981. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Les moyens propres à porter remède à ces difficultés sont à rechercher en priorité dans la réduction des frais financiers des entreprises et dans la garantie donnée à celles-ci en matière de règlement de leurs travaux. Les principales mesures préconisées sont les suivantes : accélération des paiements, en rappelant que, si la réglementation prévoit, pour les marchés publics, un délai de 45 jours, il s'agit là d'un maximum trop souvent considéré comme normal par l'Etat et les collectivités, alors que ce délai pourrait être considérablement réduit, sauf dans les cas nécessitant un contrôle approfondi des situations ou mémoires ; suppression de la règle de décalage d'un mois, en ce qui concerne l'imputation de la T.V.A. payée sur les achats ; paiement direct et rapide aux sous-traitants lorsque, exceptionnellement, les travaux ont été traités au niveau de l'entreprise générale ; adoption, par les pouvoirs publics, d'un équitable régime de révision des prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, afin d'assurer une activité durable à cet important secteur professionnel et, par là-même, d'assurer une appréciable contribution au règlement des problèmes de l'emploi.

Réponse. — Le Gouvernement est résolu à soutenir durablement l'activité du secteur B.T.P., dont la prospérité constitue, à ses yeux, un élément déterminant pour sortir le pays de la crise. Le B.T.P. délaissé par les gouvernements précédents, a perdu en effet plus de 200 000 emplois salariés depuis 1974, du fait sans doute de la crise économique, mais en raison aussi du désengagement de plus en plus marqué de l'Etat de ce secteur, où la commande publique tient une place essentielle puisqu'elle assure, directement ou indirectement, 35 p. 100 des commandes dans le bâtiment et 75 p. 100 dans les travaux publics. C'est pourquoi, dès son installation, le Gouvernement a pris des mesures de relance en faveur du B.T.P. : déblocage immédiat du fonds d'action conjoncturelle, vote d'un collectif budgétaire pour 1981, prévoyant notamment le financement de 50 000 logements aidés supplémentaires. Le budget de 1982 de l'urbanisme et du logement prévoit une forte progression des aides de l'Etat à la construction. Enfin, le Plan intermédiaire exprime la volonté des pouvoirs publics d'inverser la tendance actuelle à la dégradation du B.T.P. et de lever les principaux obstacles à un développement ultérieur du secteur, à l'abri des à-coups conjoncturels. Sous l'effet de ces différentes mesures, l'activité du secteur devrait recommencer à croître légèrement en 1982. Le suivi de l'activité et de l'emploi dans le B.T.P. fait d'ailleurs l'objet d'une attention très soutenue de la part du Gouvernement. La circulaire du 16 octobre 1981 du ministre de l'urbanisme et du logement, relative à la mise en place d'un observatoire permanent de l'emploi dans le secteur du B.T.P., prévoit notamment la réunion par les préfets de conférences départementales de programmation, réunissant les principaux maîtres d'ouvrage et les représentants des fédérations professionnelles, afin de faire le point des programmes de commandes et de mieux les échelonner dans le temps. Elle rappelle en outre aux directeurs départementaux de l'équipement la nécessité, pour la bonne marche des entreprises, de veiller attentivement au respect des délais de paiement pour ce qui les concerne. Il convient en effet de mener à son terme l'action déjà engagée en vue d'améliorer les conditions de règlement des entreprises titulaires de créances publiques qu'il s'agisse du délai réglementaire de

mandatement ramené en règle générale de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours, de l'amélioration du régime des intérêts moratoires ou de la procédure des paiements à titre d'avance du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). En matière de sous-traitance, le Gouvernement se préoccupe de voir appliquer efficacement les dispositions de la loi de 1975 afin d'assurer aux entreprises sous-traitantes une réelle protection conformément au vœu du législateur, et de lutter davantage contre la sous-traitance occulte. A cet effet, il a la volonté de faire aboutir dans les meilleurs délais un certain nombre de propositions étudiées par la commission technique de la sous-traitance. Cette instance où siègent des représentants des professionnels et des administrations intéressées s'est heurtée jusqu'à présent à une absence de volonté politique réelle en la matière. Il s'agit, en particulier, pour les marchés privés, d'amender la loi Dailly de telle sorte que l'entrepreneur général puisse céder ou nantir la totalité de sa créance résultant du marché principal dans la mesure où il a délivré à des sous-traitants la caution prévue par la loi. En ce qui concerne les marchés publics, il est envisagé de modifier l'article 2 du code des marchés publics qui dispose que le silence de la collectivité contractante pendant vingt-et-un jours vaut décision de rejet, en lui substituant le principe d'une acceptation tacite du sous-traitant par le titulaire du marché. Par ailleurs, le Gouvernement entend faire en sorte que l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics puisse s'effectuer dans des conditions de mise en concurrence satisfaisantes. A cet effet, le ministre de l'urbanisme et du logement a proposé au ministre de l'économie et des finances, qui a en charge la coordination de la commande publique, de diffuser à l'ensemble des maîtres d'ouvrage des recommandations du type de celles qui figurent dans la circulaire du 30 avril 1981. Il s'agit notamment de prévoir pour les opérations les plus fréquemment réalisées la dévolution des marchés par lots séparés accessibles, chacun, à l'ides P.M.E. et pour les opérations techniquement délicates d'inciter les maîtres d'ouvrage à recourir à un groupement d'entrepreneurs conjoints plutôt qu'à une entreprise générale. Il s'agit aussi de faire en sorte, par un aménagement des délais et par un renforcement des études préalables, que les P.M.E. conservent toutes leurs chances dans la compétition à la commande publique. En ce qui concerne la détermination du régime de révision des prix des marchés publics de travaux, le ministre de l'économie et des finances vient de modifier le système de prise en compte des évolutions de coûts dans ces marchés dans un sens favorable aux entreprises en supprimant la marge de neutralisation sur les variations de salaires, ce qui est de plus un facteur de simplification appréciable. Des études se poursuivent en concertation avec les services du ministre de l'économie et des finances afin d'examiner les modalités d'une meilleure prise en compte des variations des conditions économiques dans les marchés de travaux. Les suggestions relatives à la suppression éventuelle de la règle du décalage d'un mois concernant l'imputation de la T.V.A. grevant les achats et la possibilité d'une réduction supplémentaire des délais de mandatement relèvent de la compétence du ministre de l'économie et des finances et lui ont été communiquées pour examen.

Publicité (publicité extérieure: Alier).

3036. — 30 novembre 1981. — M. Albert Chaubard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés que rencontrent le conseil général de l'Alier et l'office bourbonnais du tourisme qui se voient refuser, par la D.D.E., l'autorisation d'implanter, sur les bords des routes nationales, des panneaux artistiques « Le Bourbonnais vous accueille » que l'on rencontre, par ailleurs, à de nombreuses entrées de régions naturelles ou historiques. Ces difficultés proviennent de l'interprétation qui est faite de la loi du 29 décembre 1979 réglementant la publicité, interprétation excessivement restrictive en l'occurrence. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ». Cette définition englobe donc toutes les formes de messages, qu'ils aient un caractère commercial ou non. Ainsi, les panneaux artistiques évoqués par la question posée entrent comme toute autre inscription, forme ou image, dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1979. Ils sont donc interdits hors agglomération et sont soumis en agglomération aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité. Le législateur n'a retenu en effet aucune dérogation particulière en faveur des panneaux d'accueil touristiques, une telle mesure risquant d'entraîner des tolérances analogues pour de multiples messages relevant d'autres intérêts

publics aussi indiscutables. Cependant, des assouplissements peuvent être introduits au principe d'interdiction de la publicité hors agglomération sous la forme de « zones de publicité autorisée » délimitée à proximité immédiate d'établissements commerciaux et industriels ou de centres artisanaux, ainsi que dans des groupements d'habitations au terme de la procédure prévue par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979. Dans ces conditions, les panneaux d'accueil mentionnés par l'honorable parlementaire seront installés, soit dans les premières agglomérations rencontrées, soit dans les zones de publicité autorisée définies, le cas échéant, hors agglomération. Ces mesures s'appliquent naturellement sur l'ensemble du territoire et visent toutes les initiatives nouvelles en cette matière. En revanche, les panneaux d'accueil implantés avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1979 bénéficient d'une période transitoire allant jusqu'en juin 1983 pour être mis en conformité avec cette législation.

Impôt local (taxe locale d'équipement).

6082. — 30 novembre 1981. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation d'une personne acquéreur d'un immeuble afin d'y créer une officine de pharmacie et qui a demandé, dans le même temps, un permis de construire pour les travaux à réaliser, condition nécessaire pour que sa demande soit prise en compte. Le permis de construire a été accordé, mais la demande de création ayant été rejetée une première fois, les travaux de construction n'ont pas été entamés. La direction générale des impôts lui réclame maintenant le premier versement de la taxe locale d'équipement pour cet immeuble ; or, il est clair que les travaux ne pourront être commencés qu'en cas d'avis favorable et, si tel n'était pas le cas, cette personne serait obligée de renoncer à son projet et revendrait l'immeuble dans son état initial. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans l'immédiat et en l'absence d'un texte précis, que la date de première échéance soit prorogée dans les mêmes délais que le permis de construire et s'il ne serait pas souhaitable, dans l'avenir, de lier le paiement de cette taxe d'équipement à l'accord favorable de la création d'officine afin de régler le problème des pharmaciens dans la même situation.

Réponse. — Les modalités de paiement de la taxe locale d'équipement en trois échéances égales ont été fixées par la loi n° 69-1203 du 31 décembre 1969 et se trouvent codifiées à l'article 1723 *quater* I du code général des impôts. La première échéance de paiement doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la délivrance du permis de construire, les deuxième et troisième échéances devant elles-mêmes intervenir respectivement au bout des délais de deux ans et trois ans à compter de la même date de délivrance du permis de construire, unique fait générateur de la taxe locale d'équipement. Dans ces conditions, seul un texte législatif nouveau permettrait de proroger légalement les délais de paiement en vigueur, s'agissant d'une taxe constituant une recette extraordinaire perçue au profit des communes. Or la loi n° 67-1230 du 30 décembre 1967, ayant créé la taxe locale d'équipement, a expressément prévu une disposition particulière pour résoudre le cas des redevables de la taxe se trouvant dans l'impossibilité de mettre en œuvre le permis de construire ayant entraîné l'assujettissement de la construction autorisée à la T.L.E. : conformément aux dispositions de l'article 1723 *quinquies* du code général des impôts, « le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire ». Enfin dans le cas où le constructeur, ayant à faire face à des difficultés conjoncturelles de trésorerie, souhaiterait obtenir un report de l'un ou l'autre des délais de versement tout en conservant le bénéfice du permis de construire délivré, il peut demander à titre gracieux au comptable de la direction départementale des services fiscaux personnellement chargé du recouvrement de la taxe de lui accorder le cas échéant, en fonction des justifications présentées, un échelonnement du paiement des trois fractions. Ces dispositions de portée générale permettent dans la quasi totalité des cas d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par les constructeurs.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6100. — 30 novembre 1981. — M. Paul Dhalille attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la définition du terme résidence principale. En effet, actuellement, un fonctionnaire logé ne peut bénéficier des avantages afférents à l'habitation principale que s'il habite celle-ci, ou y loge certains membres de

sa famille, au moins trois ans avant sa retraite. De nombreux fonctionnaires doivent, dans le cadre de leur profession, faire carrière loin de leur région d'origine ; s'ils veulent construire ou acheter une maison pour leur retour dans leur région, celle-ci sera considérée comme « résidence secondaire ». Considérant qu'il n'est pas normal qu'une propriété soit dénommée secondaire lorsque c'est la seule à appartenir à une personne, il lui demande que le terme « résidence secondaire » s'applique seulement lorsqu'une personne propriétaire d'une habitation se rend acquéreur d'une seconde.

Réponse. — L'aide de l'Etat consentie sous forme de prêts aidés à l'accession à la propriété est importante puisque, pour un logement de 300 000 francs en 1981, la contribution publique, pour la seule aide à la pierre, s'élève à 80 000 francs, auxquels il convient d'ajouter l'aide à la personne, qui varie selon la situation de famille et le niveau de ressources des accédants, et les aides indirectes (fiscales notamment). Un tel effort ne peut donc être consenti que pour satisfaire les besoins en logements les plus pressants, en faveur des personnes qui s'approprient à occuper effectivement leur logement, celui-ci constituant leur seule résidence dès achèvement ou acquisition. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur qui prévoit que les logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans un délai maximum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à cette déclaration. Il convient également de souligner que les fonctionnaires logés par nécessité de service peuvent obtenir un prêt P.A.P. à condition d'occuper les lieux cinq ans après la déclaration d'achèvement des travaux, ce qui leur laisse un délai très raisonnable pour préparer l'opération immobilière qu'ils envisagent en vue de leur retraite. La notion d'accession à la première propriété ne règle pas le problème dans la mesure où un occupant de logement social locatif peut toujours chercher par ce biais une résidence secondaire. C'est ce que le législateur a voulu éviter en ne retenant pas cette notion.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

6647. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la procédure de modification du plan d'occupation des sols, suite aux mises en demeure sur les emplacements réservés. En effet, la circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols fait obligation de recourir à la procédure de modification ou de révision, conformément aux articles R. 123-34 et R. 123-35 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les levées, suppression ou adjonction d'un emplacement réservé si le P.O.S. est approuvé. Dans l'hypothèse où, suite à une mise en demeure d'acquiescer un emplacement réservé par un P.O.S. approuvé, la collectivité locale affectataire de cet emplacement parvient à un accord avec le propriétaire tendant à une cession partielle ou gratuite avec report du P.O.S. correspondant sur le solde des terrains, la délivrance du permis de construire ne peut intervenir qu'après le déroulement de la procédure de modification du P.O.S. Dans le meilleur des cas, et suivant l'état actuel de la réglementation, le délai nécessaire à l'aboutissement de cette procédure particulièrement lourde (notamment avis du groupe de travail, enquête publique, délibération du conseil municipal, approbation par arrêté préfectoral), ne saurait s'apprécier à moins d'un an environ. Le délai nécessaire au déroulement de la procédure de modification du P.O.S. est un handicap sérieux que le propriétaire du terrain réservé ne veut pas toujours surmonter, préférant dans de telles conditions poursuivre une procédure normale de mise en demeure jusqu'à l'acquisition intégrale du terrain réservé. Dès lors, la collectivité locale concernée sera placée devant l'alternative d'acquiescer la totalité de l'emplacement réservé au prix fixé par les Domaines ou d'abandonner purement et simplement toute réalisation d'équipements publics sur l'emplacement visé. Afin de permettre à ce type de négociation entre propriétaire et administration communale d'avoir toute chance de se concrétiser, il serait opportun de simplifier dans ce cas précis la procédure de modification du P.O.S., en n'exigeant que l'avis du groupe de travail et la délibération du conseil municipal. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour simplifier la procédure de modification d'un P.O.S. approuvé suite aux mises en demeure sur les emplacements réservés.

Réponse. — Si la réduction d'un emplacement réservé peut constituer, pour la collectivité bénéficiaire et le propriétaire du terrain concerné, une solution parfaitement envisageable, pour procéder en particulier à un report de coefficient d'occupation du sol dans les

conditions prévues à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme, cette réduction suppose toutefois le respect de certaines garanties. L'élaboration d'un P.O.S. est, en effet, l'occasion de soumettre et de débattre démocratiquement les options retenues par la collectivité en matière d'équipement (auprès de la population par le biais de l'enquête publique, au sein du conseil municipal par délibération, etc.). Une remise en cause de ces options implique un nouveau débat. La procédure de modification du P.O.S. contient les conditions minimum de ce débat. La réduction d'un emplacement réservé, si elle ne remet pas en cause les options de la commune en matière d'équipement et si l'on sait, par ailleurs, qu'elle ne devrait poser aucun problème particulier, peut être conduite avec une certaine célérité. Sans remettre en cause la qualité de l'information qu'elle nécessite, cette réduction peut être soumise à enquête publique dans un délai limité à quinze jours ; les services de la préfecture ou de la D.D.E. peuvent programmer sans attendre la réunion du groupe de travail et la consultation des services publics éventuellement concernés, la commune peut délibérer rapidement sans attendre l'achèvement du délai de trois mois qui lui est accordé. S'il est fait une comparaison entre le délai d'aboutissement d'une mise en demeure d'acquiescer, qui est de deux ou trois ans (s'il y a eu prorogation), et celui d'une modification mineure du P.O.S., il ne semble pas que les intentions de la collectivité bénéficiaire et du propriétaire puissent être remises en cause au motif que la procédure de modification du P.O.S. serait trop longue.

Logement (construction).

6644. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa circulaire du 9 novembre 1981 adressée aux préfets, aux directeurs régionaux de l'équipement et aux directeurs départementaux de l'équipement suscite de nombreuses préoccupations tant des élus que des professionnels de la construction. En effet, il apparaît que cette circulaire créant un comité départemental de programmation sous l'autorité du président du conseil général disposant des services préfectoraux et de la direction départementale de l'équipement préfigure l'application de la loi sur la décentralisation qui n'est pas à ce jour définitivement votée. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les constructeurs de maisons individuelles ne sont pas nommément retenus parmi les membres du comité de programmation alors même que leur rôle sera dans l'avenir au moins aussi important que précédemment pour la définition et la programmation d'une politique de l'habitat.

Réponse. — La directive du 9 novembre 1981 relative à la programmation des crédits-logements pour 1982 ne saurait préjuger des dispositions de la loi portant transfert des compétences de l'Etat aux communes, départements et régions. Elle propose seulement, dans le cadre législatif actuel, de préparer cette évolution en développant dès 1982 des pratiques permettant la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat, élaborées par les élus en concertation avec tous les acteurs directement intéressés. Une telle évolution répond à l'attente de nombreux élus et des usagers. Dans un esprit de décentralisation, il n'a pas semblé souhaitable de fixer en détail au niveau national les modalités de cette concertation et les organismes qui y seront associés. Compte tenu toutefois, du rôle joué dans la mise en œuvre de la politique sociale de l'habitat par les constructeurs de maisons individuelles, ceux-ci ne devraient pas manquer de prendre part au niveau départemental à cette concertation.

Logement (prêts).

6645. — 7 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** ayant noté avec intérêt la mansuétude avec laquelle le Gouvernement traite les problèmes des fonctionnaires, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation regrettable dans laquelle se trouvent de nombreuses catégories de fonctionnaires astreints à un logement de fonction ou à une certaine mobilité professionnelle. En effet, ces fonctionnaires ne peuvent, de ce fait, bénéficier des prêts aidés pour une accession à la propriété dans des conditions identiques à tous les autres Français puisqu'ils ne peuvent pas occuper à titre principal l'habitation qu'ils voudraient construire. Il lui demande dans un souci d'égalité et de progrès social s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement de faciliter l'accession à la propriété de tous les Français dans des conditions égales, fussent-ils fonctionnaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne peut ignorer que les règles de gestion des aides publiques au logement mises en cause dans sa question ont été appliquées constamment et avec rigueur par les gouvernements précédents, ceci depuis plus de vingt ans.

Tant que subsistera la pénurie actuelle de logements sociaux, elles se justifient par le souci de réserver l'aide de l'Etat à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Même si le nombre de prêts aidés à l'accès à la propriété prévus au budget est en augmentation sensible en 1982, marquant une rupture avec la régression constatée des années précédentes, l'importance des demandes continue d'interdire une modification à court terme de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

7071. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation qui régit la durée des certificats d'urbanisme. La validité actuelle des certificats d'urbanisme, qui est de six mois, ne permet pas, très souvent, d'entreprendre dans ce délai les mutations d'immeubles et de terrains à bâtir, car celles-ci nécessitent généralement plus de six mois pour être totalement exécutées. En conséquence, il lui demande s'il envisage une réforme des textes existants qui porterait le délai de validité du certificat d'urbanisme (art. R. 410-14 du code de l'urbanisme) de six mois à un an.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

7188. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt que pourrait revêtir la prolongation de la validité des certificats d'urbanisme de six mois à un an. Celle des permis de construire est passée de un an à deux ans et il semblerait opportun de prendre des mesures dans le sens souhaité. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier les textes applicables en ce domaine et dans quel délai.

Réponse. — L'intérêt que revêtirait une réforme portant de six mois à un an la durée de validité du certificat d'urbanisme n'a pas échappé au ministre de l'urbanisme et du logement. Ainsi qu'il a déjà été répondu aux questions écrites n° 2039 et 2947 de MM. Welsenhorn et Gissinger, publiées au *Journal officiel* des Débats parlementaires n° 42 A. N. du 30 novembre 1981, page 3463, un projet de loi en ce sens est actuellement à l'étude. En attendant, il est bon de rappeler que, dès maintenant, certains certificats d'urbanisme peuvent avoir une durée de validité d'un an ; ce sont ceux demandés en vue de réaliser un projet (art. L. 410-1 b) du code de l'urbanisme. Il est recommandé aux pétitionnaires de présenter leur demande sous cette forme (qui n'exige guère de formalités puisqu'il s'agit simplement de décrire le programme envisagé). Les services locaux, de leur côté, ont été invités à faire largement usage de la faculté donnée dans ce cas de porter à un an le délai de validité du certificat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 6732 Pierre-Bernard Cousté ; 6757 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 6788 Yves Sautier ; 6791 Yves Sautier ; 6813 Jean-Pierre Desrède ; 6928 Yves Lancien ; 6930 Jean-Louis Masson ; 6934 Charles Miossec ; 6972 Alain Bocquet.

AGRICULTURE

N° 6794 André Bellon ; 6830 Pierre Jagoret ; 6841 Jacques Mellick ; 6842 Jacques Mellick ; 6882 Jean-Michel Baylet ; 6900 Henri Bayard ; 6904 Loïc Bouvard ; 6918 Charles Haby ; 6921 Jean-Louis Goasduff ; 6947 Jean Beaufort ; 6973 Luclen Dutard.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 6835 Jean-Yves Le Drian ; 6837 Jean-Yves Le Drian ; 6356 Christian Nucel.

BUDGET

N° 6678 Roland Bernard ; 6728 Serge Charles ; 6736 Michel Noir ; 6745 André Rossinot ; 6753 Pierre-Bernard Cousté ; 6768 Jean-Louis Masson ; 6771 Alain Madelin ; 6792 Georges Bailly ; 6800 Augustin Bonrepaux ; 6814 Jean-Pierre Desrède ; 6815 Paul Dhaille ; 6816 Yves Dollo ; 6817 Raymond Douyère ; 6840 Philippe Marchand ; 6857 René Olmeta ; 6859 Joseph Planchon ; 6861 Bernard Poignant ; 6869 Bernard Poignant ; 6874 Michel Suchod ; 6878 Hervé Vouillot ; 6893 Henri Bayard ; 6984 Henri Bayard ; 6987 Henri Bayard ; 6919 Antoine Gissinger ; 6944 Raymond Marcellin ; 6954 Hubert Gouze ; 6955 Marie-Jacq ; 6961 Gilbert Le Bris ; 6966 Bernard Poignant.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 6700 Dominique Taddei ; 6702 Jean-Louis Masson ; 6723 Emile Bizet ; 6725 Emile Bizet ; 6772 Alain Madelin ; 6774 Alain Madelin ; 6892 Jacques Barrot.

COMMUNICATION

N° 6710 Charles Josselio ; 6858 Joseph Pinard ; 6931 Jean-Louis Masson.

CULTURE

N° 6895 Henri Bayard.

DEFENSE

N° 6886 André Duroméa ; 6915 Pierre-Bernard Cousté ; 6935 Charles Miossec.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 6681 Roland Bernard ; 6684 Jean-Hugues Colonna ; 6722 Michel Barnier ; 6740 Guy Ducoloné ; 6748 André Rossinot ; 6758 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 6769 Jean-Louis Masson ; 6770 Alain Madelin ; 6773 Alain Madelin ; 6824 Joseph Gourmelon ; 6845 Jacques Mellick ; 6860 Joseph Planchon ; 6867 Bernard Poignant ; 6871 Philippe Sanmarco ; 6873 Georges Sarre ; 6907 Raymond Marcellin ; 6909 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 6933 Charles Miossec ; 6971 Paul Quilès ; 6977 Georges Hage ; 6980 Adricenne Horvath ; 6986 André Soury.

EDUCATION NATIONALE

N° 6683 Gérard Collomb ; 6694 Marie-France Le Cuir ; 6714 Roger Corréze ; 6721 Michel Barnier ; 6738 Gustave Ansart ; 6746 André Rossinot ; 6749 Jean Rigal ; 6754 Pierre-Bernard Cousté ; 6755 Pierre-Bernard Cousté ; 6775 Alain Madelin ; 6776 Alain Madelin ; 6829 Marie-Jacq ; 6877 Hervé Vouillot ; 6989 Michel Charzat.

ENERGIE

N° 6786 Yves Sautier ; 6917 Antoine Gissinger.

ENVIRONNEMENT

N° 6789 Yves Sautier ; 6811 André Delehedde ; 6812 André Delehedde.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 6686 Yves Dollo ; 6821 Jean-Pierre Fourré ; 6963 Charles Metzinger.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 6688 Pierre Forgues ; 6795 Louis Besson ; 6803 Jean-Hugues Colonna.

INDUSTRIE

N° 6672 Pierre-Bernard Cousté ; 6706 Maurice Ligot ; 6719 Vincent Ansquer ; 6778 Pierre-Bernard Cousté ; 6779 Pierre-Bernard Cousté ; 6943 Raymond Marcellin ; 6975 Dominique Frelaut ; 6984 André Lajoine ; 6988 Michel Charzat.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 6762 Jean-Louis Masson ; 6763 Jean-Louis Masson ; 6765 Jean-Louis Masson ; 6766 Jean-Louis Masson ; 6828 Marie Jacq ; 6852 Paulette Nevoux ; 6905 Loïc Bouvard ; 6910 Jean Rigaud ; 6922 Jacques Godfrain ; 6923 Jacques Godfrain ; 6925 Jacques Godfrain ; 6926 Jacques Godfrain ; 8926 Jacques Godfrain ; 6927 Jacques Godfrain.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6731 Michel Noir.

JUSTICE

N° 6699 Jean-Jacques Queyranne ; 6732 Michel Noir ; 6780 Pierre-Bernard Cousté ; 6834 Gilbert Le Bris.

MER

N° 6715 Jean Beaufort ; 6836 Jean-Yves Le Drian ; 6987 Vincent Porelli.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 6781 Pierre-Bernard Cousté ; 6872 Georges Sarre.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 6764 Jean-Louis Masson ; 6914 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 6730 Jacques Médecin ; 6978 Adrienne Horvath.

SANTE

N° 6676 Maurice Adevan-Pœuf ; 6697 Marie-Thérèse Patrat ; 6716 Jacques Huyghues des Etages ; 6741 Muguette Jacquaint ; 6783 Pierre-Bernard Cousté ; 6796 Jean-Marie Bockel ; 6831 Pierre Joxe ; 6832 Gilbert Le Bris ; 6846 Véronique Neiertz ; 6847 Véronique Neiertz ; 6855 Christian Nucci ; 6929 Yves Lancien ; 6962 Jacques Mellick ; 6964 Charles Metzinger.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 6698 Marie-Thérèse Patrat ; 6701 Daniel Goulet ; 6709 Maurice Sergheraert ; 6726 Serge Charles ; 6729 Pierre Gascher ; 6735 Michel Noir ; 6760 Serge Charles ; 6793 Roland Beix ; 6804 Jean-Hugues Colonna ; 6844 Jacques Mellick ; 6849 Paulette Nevoux ; 6850 Paulette Nevoux ; 6864 Bernard Poignant ; 6879 Hervé Vouillot ; 6887 Adrienne Horvath ; 6891 Louis Odru ; 6906 Jean-Paul Fuchs ; 6913 Pierre-Bernard Cousté ; 6918 Antoine Gissingier ; 6920 Antoine Gissingier ; 6974 Jacqueline Fraysse-Cavails ; 6981 Adrienne Horvath ; 6983 Adrienne Horvath ; 6985 Daniel Le Meur.

TEMPS LIBRE

N° 6707 Jean-Pierre Soisson ; 6708 Jean-Pierre Soisson.

TRANSPORTS

N° 6690 Yves Sautier ; 6696 Michel Mœœur ; 6703 Emmanuel Hamel ; 6711 André Audinot ; 6713 Roger Corrèze ; 6718 Gilbert Gantier ; 6733 Michel Noir ; 6751 Yves Sautier ; 6784 Pierre-Bernard Cousté ; 6798 Augustin Bonrepaux ; 6799 Augustin Bonrepaux ; 6848 Paulette Nevoux ; 6854 Christian Nucci ; 6870 Philippe Sanmarco ; 6875 Yvon Tondon ; 6876 Yvon Tondon ; 6901 Claude Birraux ; 6940 Gilbert Gantier ; 6948 Guy Bèche.

TRAVAIL

N° 6674 Charles Millon ; 6687 Pierre Forgues ; 6691 Gérard Houtear ; 6727 Serge Charles ; 6750 Jean Rigal ; 6759 Joseph-Henri Maujouan du Casset ; 6797 Augustin Bonrepaux ; 6802 Gérard Colomh ; 6810 Lucien Couqueberg ; 6819 Jean-Pierre Fourré ; 6822 Jean-Pierre Fourré ; 6851 Christian Nucci ; 6899 Henri Bayard ; 6942 Raymond Marcellin ; 6952 Paul Duraffour ; 6959 Jean-Pierre Kucheida ; 6982 Adrienne Horvath.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 6689 Pierre Forgues ; 6724 Emile Bizet ; 6747 André Rossinat ; 6823 René Gaillard ; 6888 Emile Joudan.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 46 A. N. (Q) du 28 décembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3792, 1^{re} colonne, 68^e ligne de la réponse à la question n° 5295 de M. Pierre Garmendia à M. le ministre des anciens combattants, au lieu de : « ... au taux normal aux ayants cause de militaires lorsque l'invalidé est décédé en jouissance d'une pension », lire : « ... au taux normal aux ayants cause de tous les invalides décédés en jouissance d'une pension ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 4 A. N. (Q) du 25 janvier 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 269, tableau figurant à la réponse commune aux questions 4804 de M. Roland Renard et 5406 de M. Jean Briane à M. le ministre de la défense, 2^e colonne, Tunisie, malades hospitalisés ou soignés en infirmerie, au lieu de : « Armée de terre : 9 940 », lire : « Armée de terre : 92 940 ».

2^o Page 285, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 5881 de M. Jean Natiez à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) A la 2^e ligne, au lieu de : « ... du décret n° 69-520 du 31 mai 1979... », lire : « ... du décret n° 69-520 du 31 mai 1969... ».

b) A la 22^e ligne, au lieu de : « ... 35 815 000 F en 1981-1981... », lire : « ... 35 815 000 F en 1980-1981... ».

3^o Page 287, 2^e colonne, 41^e ligne de la réponse à la question n° 6199 de M. Jacques Huyghues des Etages à M. le ministre de l'éducation nationale, supprimer : « moyens d'améliorer l'aide directe dans le cadre des ».

4^o Page 292, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 6675 de M. Jacques Rimbault à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... par un autre titulaire spécialisé... », lire : « ... par un autre maître titulaire spécialisé... ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 5 A. N. (Q) du 1^{er} février 1982.**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 350, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 8995 de M. Yves Sautier à M. le Premier ministre, au lieu de : « ... qui vient à discréditer... », lire : « ... qui visent à discréditer... ».

IV. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 6 A. N. (Q) du 3 février 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 403, 2^e colonne, 2^e et 3^e ligne de la question n° 9269 de M. Joseph Legrand à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, rétablir ainsi : « ... de bien vouloir lui préciser la demande suivante... ».

2^o Page 549, 2^e colonne, le rectificatif à la question n° 5925 est annulé.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 230) sur l'amendement n° 25 de M. Noir à l'article 13 du projet de loi de nationalisation. (Nouveau texte : deuxième lecture.) (Porter de 1 milliard à 2,950 milliards de francs de dépôts le seuil à partir duquel s'applique la nationalisation des banques.) (Journal officiel, débats A. N. du 5 février 1982, page 753), Mme Florence d'Harcourt, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu	84	320		
33	Questions	84	320		
Documents :					
07	Série ordinaire	468	852		
27	Série budgétaire	150	204		
Sénat :					
08	Débats	102	240		
09	Documents	468	828		

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : **2 F.**